
UNIVERSITY OF VIRGINIA LIBRARY

DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Département de l'Yonne

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

DE 1790 A 1800

Publiés sous les auspices du Conseil général

TOME DEUXIÈME

CONTENANT LE RÉSUMÉ DES SÉANCES DU DIRECTOIRE DÉPARTEMENTAL
du 23 Juin 1790 au 28 Mai 1791

PAR

M. FRANCIS MOLARD, Archiviste de l'Yonne

AVEC LA COLLABORATION DE

M. Ed. DUPONTEIL,
Chef du cabinet de M. le Préfet
de l'Yonne

M. E. DROT,
Employé aux Archives de l'Yonne



AUXERRE

IMPRIMERIE, LITHOGRAPHIE, RELIURE ALBERT GALLOT
47, rue de Paris, 47

1891

DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Département de l'Yonne

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

DE 1790 A 1800

Publiés sous les auspices du Conseil général

TOME DEUXIÈME

CONTENANT LE RÉSUMÉ DES SÉANCES DU DIRECTOIRE DÉPARTEMENTAL

du 23 Juin 1790 au 28 Mai 1791

PAR

M. FRANCIS MOLARD, Archiviste de l'Yonne

AVEC LA COLLABORATION DE

M. ED. DUPONTEIL,
Chef du cabinet de M. le Préfet de l'Yonne

M. E. DROT,
Employé aux Archives de l'Yonne



AUXERRE

IMPRIMERIE, LITHOGRAPHIE, RELIURE ALBERT GALLOT

47, rue de Paris, 47

1891

PRÉFACE

I

Considérations générales sur l'origine de la Révolution française

Avec le second volume de cette publication, nous entrons *in visceribus rei,* et quelques considérations générales s'imposent. Après les effusions de 1789, entremêlées pourtant de quelques sanglants épisodes, après les banquets de la Fédération, où chaque citoyen a cru voir, planant au-dessus de sa coupe bien remplie, la radieuse apparition de l'âge d'or et de la régénération de la Patrie, après enfin les illusions de la première heure, viennent les réalités, et « *l'ère des difficultés commence* ».

La victoire est cependant complète ; elle n'a pas même été sérieusement disputée. Les Etats généraux, d'un seul coup, sont devenus l'Assemblée Nationale. On prépare cette Constitution nouvelle, qui doit faire de la France le modèle envié de tous les peuples. Et néanmoins, dès le début, on s'aperçoit avec une surprise mêlée de colère, que, suivant l'expression vulgaire « cela n'ira pas tout seul ». Aujourd'hui, qu'après un siècle d'agitations presque stériles, notre éducation politique commence à être en bon point, personne ne s'étonnerait, à la suite d'une trans-

formation aussi radicale, aussi subite, de sentir quelques tiraillements dans la machine gouvernementale, ni d'ouïr des grincements dans les rouages administratifs. On s'émerveillerait bien plutôt de la facilité avec laquelle les dépossédés acceptent leur sort, et l'on craindrait d'avoir à prévenir un retour offensif.

Mais, en 1790, la situation était bien différente. Jamais plus qu'à cette époque, l'esprit français n'a été simpliste, et disposé à l'exagération des déductions logiques. « *Tous les Français seront vertueux, donc tous les Français seront heureux* », écrivait l'illustre Sismondi, dans un projet de Constitution retrouvé au milieu de ses papiers de jeunesse. Oui, mais il faudrait commencer par rendre tous les hommes vertueux, ce qui n'est pas assurément chose facile.

Certes, on peut le dire sans crainte d'exagération, les représentants des Trois Ordres qui sont entrés dans la Constituante, formaient au vrai sens du mot l'élite de la Nation. Quelques-uns étaient même, autant du moins qu'on pouvait l'être en ces temps-là, initiés aux grandes affaires. Plusieurs, en effet, avaient fait partie des Etats provinciaux, ou des Assemblées départementales, essayées dans les pays d'élection par Turgot et Necker, les deux plus grands ministres de Louis XVI.

Eh bien ! malgré cela, tout observateur impartial et désintéressé, constatera, dès les premiers débuts, une assez grande inexpérience politique et parlementaire. La discussion flotte indécise, mal dirigée par les présidents, et les idées des orateurs sont difficiles à percevoir sous le manteau de rhétorique à grands fracas, dont il leur plait de les envelopper. Ces hommes dont le cerveau était gros de réformes absolument nécessaires, car l'ancien régime était à bout de voie, et frappé de stérilité bien avant sa mort officielle, ne savent vraiment par quel bout commencer. On voit qu'ils arrivent au pouvoir avec un plan tout prêt, tiré des élucubrations un peu vagues de leurs

philosophes, des étroits aphorismes des physiocrates, extrait surtout du *Contrat Social* de Rousseau, qu'ils prennent au pied de la lettre, au lieu de l'estimer ce qu'il était vraiment, une simple utopie, *l'œgri somnia* de leur maître. Aussi leur stupéfaction est profonde quand ils voient que la nature même des choses leur fait obstacle.

Bon gré mal gré pourtant, et qu'elle y soit ou non préparée, la France doit s'y adapter ; à tout ce qui résiste, on fera subir l'opération de Procuste. Et déjà se dessine une fâcheuse tendance à séparer nettement les idées démocratiques d'avec les idées libérales. Puis, plus tard, cette disposition d'esprit s'accentuant toujours davantage, chaque parti terrorisera à son tour, oubliant que le premier mot de la devise républicaine, est non pas Egalité, ou Fraternité, mais bien Liberté.

Mais pour l'instant, tout marche à souhait. Hier encore, le pays était enserré dans une carapace d'institutions religieuses et féodales de très ancienne origine, mais dont l'utilité sociale avait complètement disparu. Aussi, dès le premier effort, dès la première poussée, elles s'abattent comme un château de cartes, elles se dissolvent, comme au premier contact de l'air sont réduits en poussière les cadavres étrusques des tombes de Corneto.

Pourtant, à leur début, ces institutions avaient été parfaitement bienfaisantes et tout à fait justifiées par l'époque où elles prirent naissance. Rien de plus légitime en son essence que le contrat féodal. Il n'y a plus de pouvoir central. Le noble, le puissant, le seigneur a des terres, des hommes d'armes et de l'argent. Il attire à lui le laboureur libre, mais pauvre, le serf déshérité de tous biens. La plupart d'entre eux même viennent à lui, devançant son appel.

Il leur donne des champs à cultiver, leur offre une protection alors indispensable, sous condition de rentes et de services déterminés. Quoi de plus juste au fond ! — C'est là presque un bail pur et simple, le plus souvent librement

accepté par les parties contractantes. Aussi, généralement parlant, la féodalité fût-elle aimée et honorée, tant qu'ont duré les rudes nécessités d'où elle a pris sa source.

D'autre part ces nobles, ces puissants, animés, malgré leurs excès, de la foi la plus vive, ont appelé sur leurs domaines, des moines, bénédictins, clunisiens, cisterciens. Ils ont distrait des vastes solitudes, où se dressaient leurs manoirs solitaires, des landes, des forêts, des bruyères, pour leur en faire, suivant l'expression des vieilles chartes, un patrimoine éternel.

Si nos ancêtres du moyen âge, qu'il s'agisse du Leude Mérovingien ou du Sire féodal, étaient certainement moins instruits, moins civilisés que nous ne le sommes, ils n'étaient pas néanmoins aussi bornés qu'on le suppose généralement. Tous ou presque tous, se doutaient qu'au début d'une Société nouvelle, l'influence théocratique ou monastique est un très actif élément de progrès. Il est même indispensable, car à l'origine des peuples, on ne peut se passer du prêtre. Les Hor-Shesou ont présidé à la civilisation de l'antique Egypte ; les Brahmes primitifs ont dominé l'Inde avant les Kshatryas ; la vieille Celtique sortait à peine de la main des Druides, lors de l'invasion de Jules César.

Et tout récemment encore, nos pères n'ont-ils pas constaté les merveilles produites au Paraguay par les Jésuites, en Californie par les Franciscains ? — Les Bourbons d'Espagne ont appliqué avant l'heure à ces peuples enfants, les principes trop au-dessus de leur compréhension du gouvernement civil et laïque. Et les Missions, naguère encore centre de culture et de prospérité relatives, ont disparu de la terre Américaine pour faire place au désert.

Ainsi des cités Gallo-romaines détruites par les Germains. « *Ubi solitudinem faciunt pacem appellant* ».

Telle fut dès l'origine du moyen âge, l'influence des moines. Pauvres, ils cultivèrent tout d'abord la terre de leurs mains. Riches, ils imitèrent les seigneurs féodaux,

en concédant à bail perpétuel, moyennant redevances et services, les vastes friches qui entouraient leurs monastères.

Ils firent plus et mieux encore; chacune de leurs maisons devint un petit centre de lumières. A cette époque, la société laïque n'existait point encore, sauf peut-être dans quelque grande ville méridionale, où elle était prête à renaître. Plus au nord, dans tout couvent, le voyageur égaré, trouvait abri et secours, le pauvre, l'aumône, l'être désireux de s'instruire, les premiers éléments d'une science bien rudimentaire, et cependant réelle. On y rédigeait sur les événements du temps, des chroniques très défectueuses, il est vrai, mais que nous sommes tout de même très heureux de posséder aujourd'hui. On y recopiait aussi de nombreux manuscrits. Et ce que nous avons encore de littérature classique, il ne faut pas se le dissimuler, nous le devons aux moines.

En notre qualité d'archiviste, nous savons mieux que personne, les critiques qu'on peut leur adresser. L'institution monastique a ceci d'étrange, qu'au rebours de toutes les autres, elle n'est jamais plus près de sa perfection qu'à son commencement. Les monastères n'ont pas toujours été, tant s'en faut, l'asile des bonnes mœurs et de la vertu. On y a vu à plusieurs reprises, beaucoup de vices, de tiédeur et de relâchement. Les nombreuses réformes que les ordres religieux ont dû subir, en sont l'indiscutable preuve. Nous connaissons les anathèmes que le Pogge a lancé contre les religieux de St-Gall, pour avoir laissé dépérir le manuscrit complet des œuvres de Tacite, qu'ils gardaient en leur chartrier.

Le récit humoristique du voyage de Boccace au Mont-Cassin, et de l'état lamentable dans lequel il y a trouvé la Bibliothèque, ne nous est point étranger.

Des Bénédictins indignes de ce nom, outre le peu de considération qu'ils montraient pour le riche dépôt dont la conservation était un de leurs premiers devoirs, cou-

paient les marges de leurs codex, pour y inscrire des prières qu'ils vendaient ensuite aux paysans. Dans plus d'un couvent d'ailleurs, on avait gratté les manuscrits profanes, afin d'y retranscrire les homélies de S. Augustin, dont nous détenons aujourd'hui un trop grand nombre d'exemplaires. Il est vrai qu'au témoignage de Cicéron, Atticus en faisait autant par motif d'économie.

Mais ces griefs et bien d'autres encore, ne sont rien, ou peu de chose en comparaison des services rendus. Au VIe comme au XIIe siècle, le clergé, et surtout les moines, représentaient, on peut le dire en toute sûreté, l'assistance et l'instruction publiques, le progrès agricole et commercial.

La féodalité, le clergé séculier et régulier, ont donc, à l'origine, joué un rôle prépondérant dans notre histoire, et, en somme, ce rôle a été utile, avantageux même pour la société où ils ont pris naissance, et qu'ils ont contribué pour une large part à former et à fortifier. Le malheur est qu'on a voulu le prolonger plus que de raison. A une certaine époque de sa croissance, l'humanité devient majeure, et répudie toute tutelle, qu'elle soit cléricale, monastique ou féodale.

Dès le XIIe siècle, un nouvel acteur entra en scène; c'est la royauté capétienne. Humble d'abord en ses commencements, elle s'appuie au début sur le clergé et la démocratie communale, pour combattre la féodalité, à laquelle elle enlèvera peu à peu tout pouvoir et tout sens pratique. Après son triomphe, elle reniera cette démocratie, et ne sera pas moins fatale au clergé, dont elle accaparera les biens par le Concordat de Léon X.

Ce traité accordait en effet au roi, la presque libre disposition des Evêchés et des Monastères de France. Il en résulta à la fin, la feuille des Bénéfices et la Commende. Nul n'ignore les scandales qui en furent la suite. Le Cardinal Mazarin eut jusqu'à vingt abbayes. Il fallut de suite procéder à la division des biens monastiques : une part

pour l'abbé qui résidait à Paris ou à la Cour, l'autre, la plus petite pour les religieux. De là, des querelles, des procès aussi longs que honteux, et peu propres à relever l'institution conventuelle aux yeux de l'opinion publique. Heureux encore lorsque le prélat ne délapidait point la richesse commune, comme Don Chanlatte de Pontigny, ou l'abbé de Clairvaux, contre qui ses subordonnés portaient des plaintes aussi justes que formelles.

Ceux mêmes des commendataires qui menaient une vie régulière, étaient scandaleusement rentés. Prenons pour exemple l'abbé de Gourmond-Laval, qui, durant la seconde moitié du siècle dernier, était détenteur du bénéfice sans charge d'âmes, de Saint-Martin-sur-Cure, et possédait d'autres revenus. Le produit brut de son monastère était de 8,738 livres, 10 sols. Les seules charges consistaient dans les décimes, en une quotité annuelle de 30 livres, attribuée au desservant de Domecy, pour célébrer l'office divin dans la chapelle de St-Martin, la réparation des bâtiments et des lieux réguliers, laissés en parfait état par son prédécesseur, M. Coste de Champéron, et la remise en état du chœur et cancel de l'église de Saint-André-en-Morvand, où l'abbé de Cure était gros décimateur. Ces détractions étaient d'ailleurs éventuelles, et les bénéficiaires faisaient longtemps l'oreille sourde avant de s'exécuter.

M. de Gourmond-Laval était en outre archidiacre de l'église cathédrale de Dijon, fonction purement nominale qui lui valait 600 livres de pension. Il en avait une autre, on ne sait pourquoi, de trois mille sur la mense archiépiscopale d'Auch. De plus, il était chancelier de l'Université de Dijon, ce qui lui valait annuellement 1,000 l. Enfin, la chapelle de St-Blaise du même diocèse, lui fournissait 100 livres de rentes. Il est à noter que notre abbé ne mettait presque jamais les pieds à St-Martin-de-Cure, ni à Dijon, de quoi son Evêque le gourmandait amicalement, lui écrivant que « cela commençait à faire crier ».

Il mangeait fort doucement à Paris son traitement total de 13,534 livres, qui représenterait presque le double aujourd'hui, n'ayant d'autre souci que celui de dire sa messe ou son bréviaire s'il lui plaisait ; car depuis près d'un siècle, l'abbaye de Saint-Martin-de-Cure ne comptait plus aucun moine.

Rien ne prouve sans doute qu'il ait contrevenu aux *Saints Canons*, ou donné occasion de scandale, comme beaucoup de ses collègues du haut clergé ; et cependant quelques extraits de ses comptes privés feront voir qu'il comprenait l'existence d'une manière assez large. Les voici avec leur orthographe à laquelle nous nous garderions bien de changer quoique ce soit : « Mémoire pour « Monsieur labés de Gourmon : un gigot rotty, 2 livres, « 15 sols ; des fricandeaux à lausaille, 2 livres, 10 sols ; « la comodage dune poullarde au coullis descrevisse, « 2 livres ; piqué et rotty un laperot et une poullarde, « 2 livres ; pour a comoder une dinde en daube, 2 livres ; « des œufs au jus, 1 livre, 4 sols ; du mouseron, 2 livres ; « quatre bouteilles de vin de Moury, 3 livres, 4 sols ; deux « bouteilles de vin de Chasane, 4 livres, etc., etc. » — Voici une autre facture de rédaction plus correcte, et composée en partie d'articles pour femmes. — « Mémoire « des fournitures pour Monsieur l'abbé de Gourremont, « par Ferdinand, marchand de modes au palais royal, au « 11 may 1772. — 14 aunes de taffetas de tabis blanc de « crême, à 7 livres, 18 sols ; une paire de manchettes de « blonde, montée de sus la gaze, 21 livres ; pour une autre « manchette avec un petit pied, 7 livres ; pour un chapeau « noir garni de dentelles, 12 livres ; pour un grand bonné « pour Madame de Chevilly, 14 livres, etc. » Le total du mémoire s'élève à 216 livres, 10 sols.

Le prédécesseur de M. de Gourmond, l'abbé Coste de Champéron, suivait à peu près les mêmes errements, et l'on relève de son carnet de dépenses : « Mars 1720 — « pour un brochet et une carpe, ledit jour, acheptées de

« Baillot, 4 livres, 5 sols. — Avril, pour petits patées, « 6 sols. — 1752. — J'ay commencé mes bouillons de « vipère, le 14 janvier ». (Le digne homme avait la goutte, et son successeur aussi ; rien d'étonnant à cela). — « Monsieur labée a eu dix pots de gelée de groseille, le « 24 juliette 1753, de la fason de Mademoiselle Desmé. — « Ce jourd'huy, Monsieur a eu onze pots de marmelade, « de la fason de. Mademoiselle Desmé ». M. Coste de Champéron, vivait assez grandement avec une femme de charge, un cocher, un laquais et un jardinier.

Quand on songe que les biens d'église, et le clergé, lors de la discussion sur le don gratuit, en convenait franchement, n'était qu'un fidéicommis placé entre ses mains, pour défrayer la célébration du culte, secourir les pauvres, la veuve et l'orphelin, on s'étonne moins de la facilité avec laquelle la Nation a pu s'en emparer en 1790. Des centaines de bénéficiaires n'étaient ni meilleurs, ni pires que MM. Coste de Champéron et de Gourmond-Laval. Ils pouvaient être de fort honnêtes gens, des prêtres très réguliers, tout au plus aimant leurs aises. Peut-être n'avaient-ils rien de commun avec certains prélats célèbres par leurs scandales ; il suffit de rappeler les noms trop fameux de Dubois, de Tressan, de Tencin, de Bissy, de Lafiteau, des deux Rohan, de Jarente, de Loménie, de Talleyrand, et de tant d'autres équivoques ou déshonorés.

Pourtant, entre ces heureux du siècle, heureux sans raison, et le curé de campagne, réduit à sa maigre portion congrue, mais dont le ministère est utile ; avec les prieurs claustraux, vivant monastiquement, plus ou moins, et gouvernant leur communauté, tandis que leurs abbés jouissent largement des délices parisiennes ; en comparaison des vicaires généraux, chichement appointés, qui régissent le diocèse, pendant que l'Evêque est à la Cour, où il fait des dettes, et parfois pis encore, le contraste est trop grand, l'injustice trop criante. La Haute Eglise, sinon

la religion, est tombée dans un discrédit complet, dont la pourront seulement tirer des persécutions maladroites.

Les classes dirigeantes, noblesse et bourgeoisie, bien qu'élevées par les congrégations, sont athées avec dilettantisme ; et la masse, déjà atteinte dans sa foi, réclame à grands cris par les cahiers de 1789, une réforme radicale.

De même pour la noblesse. Moins méprisée que le clergé parce qu'elle est brave, et paie vaillamment de sa personne sur tous les champs de bataille, elle est plus haïe, parce qu'elle est insolente. Et d'ailleurs, chacun sait combien elle est désormais inutile.

A quoi bon en effet lui acquitter la cense féodale, les redevances de tierce, de champart, de fours et moulins banaux, et tant d'autres, sans compter les honneurs humiliants qu'elle réclame, et auxquels elle tient plus qu'aux droits utiles ? — Au moyen âge, c'était fort bien. Le noble, le seigneur résidait : de sa grande et forte épée, il protégeait ses vassaux ; les seigneurs voisins et ennemis, les bandits, les routiers, avaient affaire à lui ; souvent même, il y laissait la vie. Certes, il avait parfois la main rude et pesante, mais enfin il était là, et chacun pouvait apprécier son utilité et ses services.

Mais à présent quelle différence !... La royauté a tout envahi ; elle a une armée permanente, une police, des juges, tout l'attirail d'un gouvernement compliqué et coûteux. Dès lors, pourquoi payer d'autres juges, une autre administration, une solde militaire qui n'ont plus leur raison d'être ? — Tout cela c'est du superflu. Dans l'état de gêne où se trouve la France, il faut le supprimer sans phrases. — D'ailleurs, le noble riche et puissant, fait comme les évêques et les abbés, il se rend coupable d'absentéisme. Il va à la Cour ou à la guerre, afin d'obtenir les grâces du Roi. Peu ou point connu de ses vassaux, que lui importent leurs intérêts ou leurs misères ? — Un intendant le remplace, qui travaille à son propre profit.

Aussi, dès l'ouverture des Etats généraux, la royauté

qui a un vague soupçon du péril, la menace dans son privilège le plus cher, l'exemption de tailles, privilège qu'elle entend conserver comme signe et récompense de sa vocation guerrière. « Tant que le service de l'arrière-ban, « dit le garde des sceaux, M. de Barentin, a duré ; tant « que les possesseurs de fiefs ont été contraints de se « transporter à grands frais, d'une extrémité du royaume « à l'autre, avec leurs armes, leurs chevaux et leurs équi- « pages de guerre... N'était-ce pas partager l'impôt, ou « plutôt n'était-ce pas un impôt réel que ce service mili- « taire, où on les a vus concourir plus d'une fois par des « contributions volontaires ? » Et la noblesse ne fournissant plus ce concours que dans une armée stable et soldée, il concluait contre son privilège d'exemptions d'impôts. N'était-ce pas requérir contre tous les autres ?

Reste donc la royauté dont le prestige paraît moins entamé que celui du clergé et de la noblesse, mais qui n'en est pas moins très déchue elle-même. Car la royauté qui s'était d'abord étayée sur l'élément démocratique et communal, pour triompher de la féodalité, n'a pas tardé à se réconcilier avec elle, sitôt qu'elle a perdu sa puissance première. D'une aristocratie qu'elle était au début, elle en a fait une noblesse, qu'elle attire auprès d'elle, et enchaîne par des fêtes et des faveurs. De plus, les monarques se sont aventurés en des guerres étrangères, peu utiles en somme à la Nation, mais qui ont coûté bien de l'or et bien du sang. Le fardeau des impositions a cru démesurément, et le crédit français a été diminué par des banqueroutes totales ou partielles. L'honneur même n'est pas sauf. Après les ruineuses splendeurs du Grand Roi, les honteuses débauches et l'avilissement de Louis XV.

Louis XVI, même, malgré ses vertus, a comblé la mesure. Serrurier habile et bon géographe, il eût été excellent dans une condition obscure mais privée, et ses enfants eussent appris de lui, avec le catéchisme, ces vertus étroites qui font le chrétien strict et l'honnête homme

terre à terre. Comme roi, sa valeur était nulle, et le diadème de France, fut pour lui la vraie couronne d'épines. — Caractère effacé et passif jusqu'à la mort, corps épais et tyrannisé par les exigences matérielles, il est, dès le début de son règne, marqué du sceau de cette fatalité étrange qui perd les princes et les empires.

Ballotté sans cesse d'un avis à l'autre, jouant dès l'origine et sans le moindre scrupule de conscience double jeu, comme son prédécesseur Louis XV, il descendra jusqu'à la haute trahison les cercles de son enfer. Veut-on le récit d'un incident qui caractérise sa funeste indécision dès son avènement au trône? — On sait que parmi les formules du sacre, une surtout était intéressante pour le clergé, qui ne voulait pas la laisser périmer, c'était le serment d'exterminer les hérétiques. Turgot avait obtenu du souverain qu'il s'abstiendrait de ce cérémonial ridicule et démodé. Mais des instances contraires et postérieures ayant prévalu, au moment solennel, Louis XVI, au lieu des termes consacrés, balbutia quelques paroles qu'il rendit à dessein inintelligibles. Il avait pensé ménager ainsi les deux opinions opposées !

Cette misérable et puérile transaction donne la vraie mesure de son caractère, et la clef des catastrophes qui suivirent. Entre les partis divers qui s'offraient à lui, il finissait toujours par adopter un moyen terme plus dangereux qu'eux tous. Et cependant pour un roi, *vraiment homme*, il avait un bien beau rôle à jouer dans les événements qui se préparent.

Il eût pu compiler lui-même une Constitution, comme Charles-Albert, et la présenter à son peuple, qui, sans trop l'examiner, l'aurait acceptée à genoux avec des larmes de joie et reconnaissance. Il eût pu aussi, imitant ses voisins et alliés les roitelets de Sardaigne, pousser bien avant le cataclysme final, au rachat à l'amiable des droits féodaux et des servitudes de main-morte, bienfait qui aurait adouci les haines de classe, et facilité singulièrement la tran-

sition de l'ancien régime au nouveau. Il préféra ne point agir, et s'abandonner aveuglément aux hasards qui le conduisirent à l'abîme. Nul doute qu'un autre souverain, Frédéric II ou Victor Emmanuel par exemple, ne fussent sortir de la crise, plus glorieux qu'auparavant, et plus puissants que jamais.

Au reste, l'infortuné monarque n'avait rien pour lui, pas même ces séductions extérieures auxquels tous les hommes, et principalement les Français sont si particulièrement sensibles. Il a fallu, pour réhabiliter sa mémoire, l'échafaud de la place Louis XV, et les insultes de la Commune. Les amis de la royauté devront une éternelle gratitude à ceux qui ont commis la faute énorme de lui décerner l'auréole du martyre. Si la Convention avait eu le bon esprit d'ouvrir toutes grandes les frontières de France à la famille royale, elle eût végété à l'étranger dans l'opprobre et la misère, traînant de cour en cour sa mendicité de parents pauvres.

Tel est donc l'état de la société française à la veille de 1789 : un clergé méprisé, ayant perdu toute influence, une noblesse haïe et inutile, une royauté chancelante et que va bientôt dévorer le gouffre de ses propres fautes. — Que restera-t-il donc pour reconstituer la France ? — Il restera le Tiers, qui doit être tout, comme l'a fort bien dit l'abbé Sieyès. Il forme d'ailleurs l'immense majorité de la Nation française, et compte dans son sein, lui aussi, une aristocratie, une classe moyenne et une plèbe.

Par cette aristocratie déjà en partie décrassée, au moyen des savonnettes à vilain et des charges vénales, il pénètre dans la classe des privilégiés, et concourra avec eux à la formation de la Constituante. Il remplira aussi les assemblées départementales. Par la bourgeoisie moyenne, légistes de second ordre, petits propriétaires et commerçants, il dominera dans la Législative et la Convention, envahira les districts et les municipalités. Il ralliera à lui la grande majorité des curés de campagne. La minorité des pri-

vilégiés qui adoptera les idées nouvelles, et voudra jouer un rôle, sera contrainte, comme autrefois, l'aristocratie florentine, aux prises avec la démocratie des Ciampi, de solliciter d'elle des lettres de naturalité, et d'arborer sa bannière. Quant à la plèbe ouvrière et agricole, elle est encore trop peu instruite et trop peu avancée, pour peser d'un poids quelconque dans la balance. On la verra aux jours d'émeute servir d'instrument inconscient à tous les partis.

C'est donc le Tiers dans sa partie la plus dirigeante et la plus éclairée qui va arriver aux affaires, et devenir le maître de la situation. — Est-il préparé à ce rôle ? — A-t-il une idée saine et claire, non pas des réformes à effectuer, tout le monde les connaît et les réclame, mais du mode et de la mesure avec lesquels elles doivent être accomplies ? — Malheureusement non ! — Le sens de politique pratique lui manque absolument, parce qu'il n'a jamais eu l'occasion de l'acquérir. Les anciens Etats provinciaux ne sont plus que de vains simulacres ; les Commissions intermédiaires datent d'hier. Nulle école où il puisse apprendre quelqu'une de ces vérités sociales ou économiques qui courent les rues aujourd'hui.

Parmi les hommes qui composent les deux premières catégories du Tiers, les uns, et c'est le petit nombre, ont quelques notions vagues et embrouillées, sur les Constitutions américaine ou anglaise ; d'autres sont largement frottés de physiocratisme. Tous d'ailleurs, ont plus ou moins trempé dans ce fameux mouvement philosophique du XVIIIe siècle, objet d'admiration pour les uns et de haine pour les autres, et qui ne mérite, ni cet excès d'honneur, ni cette indignité. Car ce mouvement si fameux provenait tout simplement, de ce que certaines intelligences d'élite, s'étaient aperçu cinquante ans avant les autres, de la caducité des institutions anciennes, et de l'impossibilité de les conserver. Ils s'étaient douté, comme Hamlet, qu'il y avait quelque chose de pourri dans le royaume de Danemark.

Ces esprits généreux, prévoyant la mort prochaine de

la Société qui les entourait, avaient cherché à en préparer la reconstruction sur des données plus justes et plus humaines. Ils avaient formulé le résultat de leurs méditations en des aphorismes à la fois théoriques et absolus, tels que le *Contrat Social,* par exemple, qui a eu une influence néfaste sur toute la Révolution. Or, son auteur lui-même, ne le considérait que comme un postulatum utopique, impossible à réaliser. Et lorsqùe Rousseau fut prié par les Corses et les Polonais de leur communiquer ses idées sur la manière dont ils se devaient gouverner, il leur rédigea des plans de Constitution, à coup sûr bien différents, mais dont il est difficile d'apprécier la valeur, puisqu'ils n'ont jamais été appliqués. Malheureusement les disciples prirent au pied de la lettre les enseignements du maître, et il en résulta les plus graves, les plus douloureuses méprises.

Si au moins cette fâcheuse disposition d'esprit avait été contrebalancée par l'éducation première, il n'y aurait peut-être pas eu grand mal. Il n'en était rien, malheureusement. Tous les hommes du XVIIIe siècle ont plus ou moins passé par les mains des congréganistes et des prêtres. Et ces maîtres ont réussi à en faire, malgré leurs bonnes intentions, des athées endurcis, de nébuleux déistes, mais surtout et avant tout, de véritables néo-païens. Et plus d'un révolutionnaire rêva de refaire une France, où l'austérité spartiate serait mitigée par les grâces athéniennes.

Les jésuites qui avaient donné le ton en cette conjoncture, prirent l'héritage classique des grands érudits de la Renaissance et du XVIe siècle, tout en bannissant de leur enseignement, l'esprit critique et le grand souffle de liberté qui les animait. Eux et leurs successeurs, les Oratoriens ou autres, firent de leurs élèves des Grecs et des Romains de théâtre, au lieu de créer des Français.

C'était alors le beau temps. Les classes étaient divisées en deux sections : celle des bons élèves, honorée du titre de Romains, et d'un cartouche portant l'aigle et la louve

avec la fameuse devise : S. P. Q. R. ; l'autre des *pigri* des *minus habentes*. Ceux-là on les fourrait parmi les Carthaginois. Or, les Carthaginois, ayant été et devant toujours être battus quand même, on supposait naïvement que pour éviter cette ignominie, les paresseux et les faibles d'esprit seraient poussés à des efforts extraordinaires. D'ailleurs, le premier prix recevait des honneurs extrêmes ; il était revêtu de la toge triomphale, et promené sur un char couvert de papier doré autour de la cour du Collège.

Aussi qu'arrivait-il ? — Le jeune Français savait sur le bout du doigt la légende des sept rois de Rome. On l'eût fort scandalisé en contestant les paroles héroïques prononcées par Epaminondas, lorsqu'après Mantinée, on retira le javelot de sa blessure mortelle. Brutus était son astre et Tacite son Dieu. Quant à l'histoire de France dont la connaissance eût pourtant été si utile à ceux qui allaient tenir entre leurs mains les destinées de la Patrie, c'était toute autre chose ; on la jugeait superflue. Et si vous aviez demandé a quelque rhétoricien, frais émoulu, ce qu'il pensait de Jeanne d'Arc, peut-être vous aurait-il montré à la dérobée, avec un sourire égrillard, la trop fameuse Pucelle de ce bon M. de Voltaire.

C'est avec ce mince bagage, où une fausse éloquence tenait trop de place, c'est avec cette inexpérience générale des lois de l'histoire et des choses réelles, que nos ancêtres, pleins de foi, de dévouement et d'énergie, ont abordé les redoutables problèmes soulevés par l'ère de 1789. Rien d'étonnant à ce qu'ils aient parfois trébuché en route. Et pourtant, ces hommes étaient doués de qualités si géniales, que, malgré tout, ils ont obtenu, à cher prix il est vrai, la plupart des résultats qu'ils avaient rêvés. Car si la Révolution a totalement échoué au point de vue politique, puisque la France en est actuellement à sa treizième Constitution, elle a complètement réussi au point de vue social. Et s'est tant mieux, pour l'humanité et son avenir.

Disons maintenant quelques mots des réformes effectuées durant cette année 1790, qui peut être considérée comme l'an premier de la liberté. Celle qui s'offre tout d'abord à nos yeux est la réforme administrative; au lieu de 32 provinces, correspondant certainement à des centres régionaux et historiques, mais différentes de mœurs, de régime et de constitution, la France comprit désormais quatre-vingt-trois départements, délimités d'une façon tout à fait arbitraire et théorique. La Patrie y gagnait au point de vue d'une plus étroite unité, dont elle allait avoir besoin pour résister à l'Europe coalisée. Elle y gagnait également sous le point de vue de la simplification du gouvernement, et de l'égalité générale. Mais elle y perdait grandement du côté de la vie intérieure et provinciale. Déjà Paris avait absorbé plus ou moins toutes les villes de France. Elles vont l'être maintenant tout à fait. Et l'on pourra dire avec raison qu'il n'y a plus pour un homme intelligent et travailleur, qu'une seule résidence possible et profitable, celle de la capitale. Il y avait encore un autre inconvénient, mais plus spécial; la loi confiait à une Commission exécutive, l'administration courante des départements et des districts. Cette erreur majeure reproduite pour le pouvoir exécutif suprême dans la Constitution de l'an III, fut, à notre avis, une des causes les plus actives de la désorganisation générale, puis de la réussite du 18 brumaire, qui en fut la suite.

Les exigences de la situation, et le spectre de la banqueroute continuellement présent à leurs yeux, contraignirent les Constituants à s'emparer des biens d'Eglise, pour les jeter dans le gouffre du déficit, qu'ils ne devaient d'ailleurs point combler. Cette mesure conspuée par les adversaires de la Révolution, était cependant beaucoup plus justifiable que la confiscation de la fortune des émigrés. Ceux-ci étaient de légitimes propriétaires ; l'Eglise n'avait pas même la propriété corporative.

D'après ses propres déclarations, bien et dûment en-

registrées, elle se considérait comme la gérante des rentes et des fonds légués pour la célébration du culte, le soulagement des pauvres et des orphelins. Sans doute, les gérants avaient droit à être entretenus décemment, tout au moins à un salaire pour le défraiement de leur existence.

Mais si la Nation, c'est-à-dire l'ensemble des Français, prenait l'engagement ferme de stipendier honorablement le culte et ses ministres, d'acquitter aussi toutes les fondations de religion et de bienfaisance dont ils étaient chargés, il n'y a pas de doute qu'en droit pur, elle ne fût autorisée à mettre la main sur les biens qui représentaient le montant de ces obligations diverses. Les rois, du reste, d'accord avec le St-Siège, ne s'étaient fait aucun scrupule d'aliéner une partie des fonds ecclésiastiques, pour subvenir aux nécessités de l'Etat, surtout durant les guerres de religion. Le clergé, après tout, était de cet avis, puisque, par forme de transaction, il offrait d'énormes sommes pour rétablir l'équilibre des finances. Avec un peu d'habileté et des ménagements, on aurait pu obtenir de lui mieux encore, peut-être même les deux tiers de sa fortune totale.

Cependant cette opération, quelque légitime qu'elle pût être, prêtait le flanc à des critiques assez bien fondées. Au point de vue économique et financier, l'acte de jeter sur le marché, d'un seul coup, deux milliards de biens, fonds et de rentes constituées, est une bévue déplorable. Il en est résulté, cela va sans dire, une grande dépréciation à la mise en vente. Les Italiens et les Espagnols qui ont procédé par gradations, ont tiré meilleur parti que nous de leurs richesses ecclésiastiques. D'ailleurs la main-mise de l'Etat, sur le clergé tant séculier que régulier, par le moyen des pensions et du salariat, la prétention, peu soutenable à notre avis, d'en considérer tous les membres comme autant de fonctionnaires, devait le rejeter tout entier entre les bras de son chef naturel, le pape, pour y trouver asile et protection, et donner naissance à l'ultramontanisme.

La Constitution civile du clergé, nous entendons par là seulement sa partie dogmatique, ne fit qu'empirer la situation. Ceux qui en eurent l'idée, crurent de bonne foi créer une Eglise nationale. En réalité, ils tuèrent le Gallicanisme qu'ils voulaient au contraire faire vivre, et commirent la première faute politique grave de la Révolution. Ils fournirent aux bénéficiaires dépossédés, qui n'auraient point osé regretter publiquement la perte des biens périssables dont ils avaient tant mésusé, une excellente plate-forme pour attaquer les institutions nouvelles, celle de la liberté de conscience. Lescure et Bonchamps, avaient sans le moindre scrupule acheté des biens d'église. Mais dès que les jansénistes et les protestants du Comité ecclésiastique se mettent en tête de fabriquer une religion à leur idée, le schisme se déclare.

Parmi les prêtres et les fidèles, il y a les purs et les impurs, les vrais catholiques et les intrus. Et l'on voit alors, chose étrange, des athées endurcis aller par devoir patriotique prendre la Pâque des mains du curé constitutionnel, tandis que des débauchés et des femmes faciles, atteints tout à coup d'orthodoxie, suivent au fond des bois le prêtre réfractaire. Si de ces débats religieux, il n'était sorti que des troubles passagers ou des émeutes grotesques, il serait facile de passer condamnation sur une erreur aussi innocente. Mais la guerre de Vendée ayant consumé plus d'un milliard et au moins cinq cent mille vies humaines, on conviendra que la théologie de la Constituante a coûté bien cher à la France.

Des considérations qui précèdent, une seule conclusion, nous semble-t-il, est à tirer, c'est que ce qu'il y a de plus irréprochable dans la Révolution, c'est la Révolution elle-même, ou plutôt le grandiose ensemble des idées de justice et d'humanité dont elle représente l'application. Si ceux qui se sont chargés de les mettre en œuvre ont parfois faibli en cette tâche, qu'importe après tout ! — L'*Estote perfecti* du chrétien n'est qu'une généreuse et

irréalisable utopie. Ils n'en sont pas moins nos bienfaiteurs et nos maîtres. Et nous sommes leurs obligés, car nous jouissons du fruit de leurs peines, notre bonheur est la rançon de leur sang. Ce bonheur a été acheté bien cher, dira-t-on, qu'importe encore, s'il vaut le prix qu'il a coûté ! — Aussi entre la haine des uns et le fétichisme des autres, si notre impartialité doit fléchir un peu, ce sera devant l'admiration que nous éprouvons pour nos glorieux ancêtres, et la gratitude que nous leur devons.

On dit que les Vendéens dispersés par les Grenadiers de Kléber, acclamaient, encore et malgré tout, dans leur fuite, l'Eglise et la Royauté. Peut-être nous sera-t-il permis de les imiter, en criant à notre tour comme eux, mais dans un sens tout contraire : Vive la Grande Révolution.... quand même !



II

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil général et de son Directoire, du 2 juin 1790 au 1er juin 1791.

Comme dans notre premier rapport sur la publication de ces procès-verbaux, nous avons indiqué, et le nombre et les principales divisions des registres qui les contiennent, nous ne répéterons point ici des renseignements que chacun pourra trouver aux procès-verbaux du Conseil général actuel (session d'août 1886). La partie de notre travail que nous donnons ici, commence dès le premier volume avec l'installation de l'administration nouvelle, le 2 juin 1790, et finit le 1er juin de l'année suivante, c'est-à-dire à la veille de la fuite de Varennes. Elle comprend donc environ une année, et permet de juger déjà les fruits que donneront les réformes inaugurées par l'Assemblée Nationale. Nous allons donc étudier tout d'abord, comme nous l'avons promis dans notre premier volume, le mode de formation et de fonctionnement du Conseil général et de son Directoire. Puis nous passerons en revue les principaux faits administratifs ou politiques qui ont signalé cette *première année de la Liberté* dans le département, renvoyant à notre troisième volume une appréciation mieux étudiée de l'administration nouvelle et de ses avantages, sur celle

qui l'a précédée, car la chute de la Royauté au 10 août 1792, nous paraît terminer une période bien caractérisée de l'histoire de la Révolution.

Mais avant tout, il convient de rendre justice à qui le mérite, et d'adresser nos remerciements les plus sincères à qui de droit. Nous avons dû, à notre grand regret, prendre congé de nos collaborateurs de la première heure ; M. Henri Monceaux, secrétaire de la Société des Sciences, s'est lui aussi, et pour son propre compte, adonné à un travail spécial sur l'histoire de la Révolution dans l'Yonne. Et tous ceux qui s'intéressent à l'histoire locale, lui devront une vive reconnaissance pour la savante et minutieuse Bibliographie qu'il vient de publier, à la grande satisfaction de tous les érudits. Notre Conseil général s'est grandement honoré en l'encourageant par une subvention et des éloges. Quant à M. Ch. Demay, l'étude de la vie municipale à Auxerre, de 1790 à 1800, l'ayant particulièrement tenté, il a dirigé de ce côté tout son labeur, et ses recherches, qui ne tarderont pas, nous l'espérons, à produire les meilleurs résultats.

Nous serions donc resté seul attelé à notre tâche, si un nouvel auxiliaire n'était venu bénévolement la partager. M. Ed. Duponteil, chef de cabinet de M. le Préfet de l'Yonne, a bien voulu prendre à sa charge l'examen et l'analyse de plusieurs des registres de nos procès-verbaux. Lui et M. Drot, employé aux archives, dont l'aide fidèle et dévouée ne nous a jamais fait défaut, ont la plus grande part à la publication de ce nouveau volume. Sans eux, nous n'aurions pu de sitôt le présenter au public. Et s'il offre quelque intérêt, ou s'il mérite des louanges, tous deux, peut-être plus que moi, ont le droit de se les attribuer et de s'en partager la gloire.

CONSEIL GÉNÉRAL

Le décret du 22 décembre 1790, et la Constitution du 3 septembre 1791, substituèrent l'organisation départe-

mentale aux anciennes provinces. Le département de l'Yonne, formé de l'Auxerrois, de l'Avallonnais, du Sénonais, et de diverses parties de la Champagne et du Gâtinais, fut divisé en 7 districts, équivalant à nos arrondissements. Les chefs-lieux de ces districts étaient : Auxerre, Avallon, Joigny, Saint-Florentin, Saint-Fargeau, Sens et Tonnerre. A la réforme administrative de l'an VIII, et même plusieurs années auparavant, les districts de Saint-Fargeau et de Saint-Florentin, trop peu importants, et ne correspondant d'ailleurs à aucun besoin urgent des populations, furent totalement supprimés.

L'Administration du département, pour la partie délibérante, est alors confiée à une assemblée de trente-six personnes à élire par l'ensemble des citoyens actifs, et qui forme ce que l'on appelle le Conseil général. Ce Conseil ne doit se réunir qu'une fois par an, à l'effet d'ouïr le compte rendu de la gestion de son Comité exécutif qui s'appelle le Directoire. Ce Comité élu au second degré dans l'assemblée administrative est composé de huit membres ; le Directoire fait fonction de préfet ; il est chargé de l'expédition des affaires courantes. Un procureur général syndic, de séance dans toutes les réunions, est entendu sur toutes les affaires, donne son opinion sur toutes choses ; il doit veiller à la prompte expédition de toutes les décisions.

Telle est la principale autorité dans la circonscription nouvelle édictée par l'Assemblée Nationale. Au-dessous se trouve l'Assemblée de District, élue dans les mêmes conditions. Cette assemblée compte au Conseil douze élus, et son Directoire, faisant fonction de sous-préfet, est composé pour Auxerre, de la moitié d'entre eux, pour les autres districts, de cinq membres seulement.

Voyons maintenant, dans une rapide revue, quelles étaient leurs attributions dans le département, et leurs relations avec le Pouvoir exécutif. Premièrement, comme le déclare l'article 9 de la Section III du décret du 22 décembre 1790 : « Il n'y aura aucun intermédiaire entre

« les administrations du département et le Pouvoir exécutif « Suprême, et toutes les anciennes administrations doivent « cesser leurs fonctions sitôt que les Conseils généraux « seront entrés en activité. »

Les attributions de ces Conseils généraux sont les suivantes, sous l'inspection du Corps législatif : « 1° de « répartir toutes les contributions directes imposées à « chaque département. Cette répartition sera faite par les « administrations de département, entre les districts de « leur ressort, et par les administrations de district entre « les municipalités ; 2° d'ordonner et de faire faire suivant « les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de « cotisation entre les contribuables de chaque muni- « cipalité ; 3° de régler et de surveiller tout ce qui con- « cerne, tant la perception et le versement du produit de « ces contributions, que le service et les fonctions des « agents qui en seront chargés ; 4° d'ordonner et de faire « exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées « en chaque département sur le produit des mêmes « contributions.

« II. Les administrations de département seront encore « chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme « chef suprême de la Nation et de l'Administration géné- « rale du royaume, de toutes les parties de cette adminis- « tration, et notamment de celles qui sont relatives : « 1° au soulagement des pauvres, et à la police des men- « diants et des vagabonds ; 2° à l'inspection et à l'amé- « lioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établisse- « ments et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et « correction ; 3° à la surveillance de l'éducation publique, « et de l'enseignement politique et moral ; 4° à la manu- « tention et à l'emploi des fonds destinés en chaque dé- « partement, à l'encouragement de l'agriculture, de l'in- « dustrie, et à toute espèce de Bienfaisance publique ; « 5° à la conservation des propriétés publiques ; 6° à celle « des forêts, rivières, chemins et autres choses communes ;

« 7o à la direction et confection des routes, canaux, et
« autres ouvrages publics, autorisés dans le département;
« 8o à l'entretien, réparation et reconstruction des églises,
« presbytères, et autres objets nécessaires au service du
« culte religieux; 9o au maintien de la salubrité, de la
« sûreté et de la tranquillité publiques; 10o enfin au ser-
« vice et à l'emploi des milices ou gardes nationales ainsi
« qu'il sera réglé par des décrets particuliers.

« III. Les administrations de district ne participeront
« à toutes ces fonctions, dans le ressort de chaque district,
« que sous l'autorité interposée des administrations de
« département.

« IV. Les administrations de département et de district
« seront toujours tenues de se conformer dans l'exercice
« de leurs fonctions, aux règles établies par la Constitution,
« et aux décrets de législature sanctionnés par le Roi.

« V. Les délibérations des assemblées administratives
« de département, sur tous les objets qui intéresseront le
« régime de l'administration générale du royaume, ou
« sur des entreprises nouvelles et des travaux extra-
« ordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir
« reçu l'approbation du Roi. Quant à l'expédition des
« affaires particulières et de tout ce qui s'exécute en vertu
« de délibérations déjà approuvées, l'autorisation spéciale
« du Roi n'est pas nécessaire.

« VI. Les administrations de département et district,
« ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause,
« et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir
« aucun au-delà des sommes et du temps fixés par le
« Corps législatif, ni faire aucun emprunt sans y être
« autorisés par lui, sauf à pourvoir à l'établissement des
« moyens propres à leur procurer l'établissement des
« fonds nécessaires au paiement des dettes et des dé-
« penses locales, et aux besoins imprévus et urgents.

« VII. Elles ne pourront être troublées dans l'exercice

« de leurs fonctions administratives par aucun acte « judiciaire ».

Comme on le voit, les attributions des assemblées départementales étaient considérables, plus étendues même que celles des préfets de nos jours, puisqu'elles intervenaient dans la perception des impôts, dans la surveillance des domaines nationaux, et dans mille autre choses qui sont aujourd'hui déléguées à des administrations spéciales.

Le principal défaut de cette organisation nouvelle, consistait, outre la trop grande étendue et la mauvaise définition des attributions, comme nous venons de le dire, dans la conception étrange du pouvoir, qui, soit dans le Conseil général, soit dans les districts, était confié à un Comité. Il en résultait un flottement général dans la mise en œuvre des règlements, un relâchement très sensible des ressorts mis à la disposition des pouvoirs publics. On en pourra voir des exemples lorsqu'il s'agit de réprimer les troubles de Chablis et les désordres de Tonnerre. Et avec des populations moins paisibles, ou moins dévouées que celles de l'Yonne aux institutions nouvelles, l'issue aurait pu en être funeste à la Révolution. Aussi, par la loi du 19 vendémiaire an II (10 octobre 1794), la Convention qui avait pu se pénétrer des défauts des assemblées administratives, remplace par des administrations centrales, les anciens conseillers généraux et leur Directoire. Celui-ci ne fut pourtant supprimé que le 27 prairial de cette même année (16 mai 1795). Quant aux administrations centrales, elles étaient renouvelables tous les ans. De même le Conseil général et les districts voyaient la moitié de leurs membres éliminés par le sort tous les deux ans, ensuite à tour d'ancienneté. Les membres de ces administrations restaient donc en fonctions durant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortaient par le premier renouvellement au sort après les deux premières années.

Après la constitution des Directoires, les Conseils géné-

raux n'eurent plus qu'une session annuelle de six semaines pour la première année et d'un mois au plus pour les autres, afin d'ordonner les travaux et dépenses générales de leur département, et de recevoir le compte de la gestion de son Comité exécutif.

Quant aux membres de ce Comité, ils étaient renouvelables tous les deux ans par moitié. Tous les membres des assemblées administratives étaient appointés.

Nous empruntons à un article très substantiel publié par M. Le Maistre, dans l'annuaire de 1857, une liste fort exacte et très curieuse des administrateurs du département de l'Yonne, tels qu'ils ont été élus en avril 1790. Ils sont rangés par districts, et les membres du Directoire sont indiqués par une astérisque. Auxerre seul en compte six ; les autres districts n'en ont que cinq.

AUXERRE

MM. * Marie d'Avigneau (André-Thomas-Alexandre), lieutenant-général, au Bailliage et Siège présidial d'Auxerre, grand bailli d'épée, président du département, député à la Législative, président du Tribunal de Château-Chinon (Nièvre), en 1816, chevalier de Saint-Louis, mort en 1818.

* Maujot (Jean-Baptiste-François), avocat, électeur à Vermenton, député suppléant aux Etats-Généraux pour le Tiers-État, en 1789. — Reste en 1791.

Le Tors (Pierre-Louis), prévôt de Chablis, chargé de la vérification des comptes de l'Orléanais.

Tenaille du Tillot (Edme), bourgeois à Mailly-le-Château.

Dejust (Jean-Baptiste), lieutenant de Beauvoir, électeur en 1791, à Pourrain ; vérificateur des comptes de l'Isle-de-France.

* Paradis (Boniface), avocat à Auxerre, subrogé au procureur général en cas d'absence, réélu en 1791. — Député aux Anciens.

AVALLON

MM. Malot (Marc-Antoine Lazare), avocat et procureur du roi à Avallon, commissaire au tribunal (1791), électeur, chargé de la liquidation de l'ancienne administration de Paris.

Legrand (Bernard), avocat à Avallon. — Reste en 1791.

Béthery de la Brosse (Paul-Thibaut), secrétaire du roi, procureur de la commune à Montréal. — Réélu en 1791.

* Laureau de Saint-André (Pierre), avocat à St-André, historiographe de Monsieur (Charles X), vice-président du Directoire, chargé des travaux publics.

Petit de Merey (Edme-Germain), bourgeois à Châtel-Censoir, chargé de la vérification des comptes de Dijon. Reste en 1791.

JOIGNY

MM. * Malus de Montarcy (Charles-Antoine), receveur particulier, chargé des contributions. — Député à la Législative.

Soret (Christophle-Louis-Robert).

Bazin des Fargueries (Louis-Barthélemy), bourgeois, maire, juge de paix, à Saint-Julien-du-Sault, électeur 1791, commissaire pour la liquidation des anciens comptes avec Orléans. Reste en 1791.

Chamaillard de Courboissy (Jean-Louis), chevalier de St-Louis, prévôt des maréchaux de France, à Dicy. Reste en 1791.

Précy (Jean), bailli de Chassy, juge de paix d'Aillant, vérificateur des comptes d'Orléans. — Réélu en 1791 ; député à la Convention.

SAINT-FARGEAU

MM. * Decourt (Cyriaque), bourgeois de St-Fargeau, conseiller grenetier (1790) ; major de la troupe nationale, électeur (1791), réélu (1792, 93, 94). Chargé de la direction des ouvrages d'art, dans les travaux publics, des routes et des archives ; devant inspecteur des cantons et fait un projet de cadastre (an IX).

Lemaigre (Charles-Alexandre-Maurice), chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, colonel de la troupe nationale à Saint-Fargeau.

Le Peletier de Saint-Fargeau (Michel-Louis, le comte) président à mortier, député à la Convention, président en 1791.

Paultre de la Mothe (Louis-Zacharie), ancien garde du corps, gouverneur de Saint-Sauveur ; liquidateur des anciens comptes d'Orléans, commissaire du Directoire exécutif à Saint-Sauveur, en l'an IV. — Reste en 1791. — Maire de Saint-Sauveur, membre du Conseil général, an VIII, décédé en l'an X ou en l'an XI.

Teigny du Charmoy (Edme), bourgeois à Mézilles, vérificateur des comptes d'Orléans. — Reste en 1791, président du canton, membre du Conseil général (an VIII), plusieurs fois président d'âge. — Sorti lors du tirage de 1811.

SAINT-FLORENTIN

MM. Pottier (Pierre), bailli de Saint-Florentin, député suppléant à l'Assemblée Nationale ; mort juge d'instruction à Semur ; l'un des liquidateurs des comptes de Dijon.

Fernel des Crantins (Charles-Pierre), avocat à Brienon; attaché à la vérification des comptes de Dijon; membre du Directoire dans le cours de 1791, député suppléant, reste en 1791; administrateur du département en l'an iii.

Chaillot (Edme-André), avocat en parlement à Brienon, vérificateur des comptes de Dijon. — Reste en 1791.

Bavoil (Denis-Philippe), notaire et contrôleur des actes à Ligny, liquidateur des anciens comptes de Paris, administrateur du district de Saint-Florentin, réélu au département en 1792.

* Bernard d'Héry, attaché à l'Administration générale.

SENS

MM. * Bonnerot (Edme-Louis), avocat, échevin de Sens, député à la Législative. — Reste en 1791.

Desmaisons (Henri-Robert), conseiller au Bailliage et Siège présidial de Sens, accusateur public provisoire, 1791, liquidateur des comptes de Paris.

Lamy (Louis-Antoine), maire de Courlon. — Reste en 1791.

Des Pommiers (Jean-François), gouverneur et maire de Chéroy, liquidateur des anciens comptes de Paris, reste en 1791, commissaire du Directoire exécutif en l'an iv.

Bègue (Jacques), bourgeois de Villeneuve-l'Archevêque, électeur, liquidateur des anciens comptes d'Orléans, réélu en 1791, du Directoire en 1792.

TONNERRE

MM. De Barbuat de Boisgérard (Jacques-François), général de brigade, maire de Tonnerre, membre du Conseil général en l'an viii, sorti lors du tirage de 1811, mort le 30 avril 1816.

Mesnier (Louis-Pierre), avocat, bailli de Noyers, attaché aux travaux publics, reste en 1791.

Turreau de Linières (Louis), de Ravières, liquidateur des anciens comptes, reste en 1791. — Suppléant à la Législative, et député à la Convention.

Lauxerrois (Claude), vérificateur des comptes de Dijon, avocat et maire à Pacy, juge à Tonnerre; commissaire du Directoire, près le tribunal à Tonnerre, puis procureur général à Tonnerre, mort le 14 avril 1828, âgé de 76 ans. Il était né à Troyes.

Fayolle de la Marcelle (Agnès-François-Séraphique), receveur des domaines, député à la Législative, du Directoire dans le cours de l'exercice 1791. — Reste en 1791.

Procureur général syndic.

Campenon (Jean-Baptiste-Sébastien), avocat à Sens, électeur, 1791.

Secrétaire général.

Foacier (César-Pierre), receveur particulier à Sens, 1790-1791.

La moitié des membres du Conseil, sortent en 1790. Restent : MM. Bonnerot, Decourt, Maujot, Mesnier, Bazin, Bavoil, Chaillot, Chamaillard de Courboissy, des Pommiers, Fayolle de la Marcelle, Fernel des Crantins, Lamy, Legrand, Le Peletier de Saint-Fargeau, Paultre, Petit de Merey, Teigny, et Turreau de Lignères.

Sont réélus : MM. Paradis, Bègue, Béthery de la Brosse, et Précy.

Sont élus : MM. Lemuet (Claude-Ambroise), homme de loi à Brienon, réélu en 1792. — Lemoine, homme de loi à Sens, vice-président du district de Sens et électeur, 1791. — Brisson, homme de loi à Vézelay.

DESCHAMPS (Charles-Antoine), avocat, ancien président de l'Election de Tonnerre, président de l'Administration du district, député suppléant à la Législative, administrateur de l'hôpital, membre du Conseil général, en 1811, démissionnaire en 1818, mort le 5 décembre 1821.

FORESTIER (Pierre), chirurgien, procureur de la commune, greffier du juge de paix de Ravières, commissaire du Directoire exécutif, en l'an IV, maire.

BOISSEAU (Louis-Jean-Baptiste), notaire et maire à Thury, chargé en l'an II, de la section des domaines nationaux, électeur. — Berault, électeur à Seignelay. — Bertrand, maire de Saint-Martin-sur-Oreuse, et régisseur à Launay (Sens). — MAURE, aîné (Nicolas), négociant, député à la Convention (Auxerre).

COLLET-CHARMOY (Charles-Jean-Alexandre), procureur de la commune, des Cinq-Cents. — BOURBOTTE (Pierre), de la Convention. — FOUET (Pierre-Claude), marchand de bois à Villeneuve-le-Roi, administrateur du district de Joigny, électeur. — Chausson, homme de loi, à Vézelay. — BERNARD (Marie-Thomas), notaire à Saint-Florentin; du Conseil général en l'an VIII, remplacé en 1816; a été juge, juge de paix, etc., etc.

1792. — Renouvellement intégral.

On y remarque trois prêtres : MM. Laporte, Puisot, et Berger.

DISTRICT D'AUXERRE

* HOUSSET (Etienne-François), subrogé au procureur général, en cas d'absence, chargé des détails administratifs du bien public, procureur de la commune d'Auxerre, député aux Cinq-Cents.

BEAU (Jean-Benoît), maire de Coulange-la-Vineuse.

BESSON (Claude-Jean-Baptiste), maire de Champs.

Balme, professeur du Collège d'Auxerre, commissaire du Pouvoir exécutif à Vermenton, en 1792-1794, du Directoire exécutif, dans le même lieu, an iv, administrateur du département en l'an vi, vice-président en l'an viii.

* Laporte (Jean-Baptiste), curé de Toucy, président de l'Administration, ordonnateur et procureur général.

Chôslin-Duvivier (Jean-Baptiste), notaire royal, et maire de Mailly-le-Château, électeur en 1791, donne sa démission, à la fin de 1792. Il ne continue pas moins ses fonctions, est chargé de la comptabilité, des comptes des anciennes administrations, des receveurs des districts, etc. Commissaire du Directoire exécutif à Mailly, ans iii et iv.

DISTRICT D'AVALLON

* Brotot (Guillaume), le jeune, de Vézelay, chargé de la section militaire.

Béthery de la Brosse, de Montréal.

Borot (Etienne-Nicolas), de Vézelay, homme de loi, électeur du Directoire de Joigny, an iii.

Tenaille-Vaulabelle, de Châtel-Censoir, administrateur du district d'Avallon, commissaire du Pouvoir exécutif en l'an iv, à Châtel-Censoir.

Boilleau (Jean-Baptiste), avocat, administrateur du district d'Avallon, président de l'Administration, en l'an v et en l'an vi, administrateur en l'an vii ; né en 1749, mort le 26 décembre 1813.

JOIGNY

* Legros (Edme), notaire de Branches, de l'Administration centrale en l'an iii, commissaire du Directoire exécutif à Villemer en l'an iv, chargé du Bureau des

contributions, de l'emprunt forcé, des charges locales, etc., etc.; membre du Conseil général, an VIII, longtemps doyen d'âge et président; sort par suite du tirage de 1805.

PRIGNOT (François-Etienne-Ebbon), né le 27 août 1752, maire de la Ferté-Loupière; électeur, juge de paix, accusateur public, au Tribunal criminel en l'an VI, juge au Tribunal civil, du Conseil d'arrondissement en 1821.

CHARRIER-BÉRILLON (Jean-Edme), négociant, président du Tribunal de commerce, mort le 25 décembre 1829.

RAGON-BEAUCHÊNE (Louis), marchand de bois à Villiers-Saint-Benoît.

FOUET.

SAINT-FARGEAU

* DECOURT.

BOURGOIN (André-Martin), juge de paix à Mézilles.

BARDET-CHAILLOUX (Simon), de Sainpuits.

PAULTRE DES EPINETTES (Louis), lieutenant au Bailliage de Saint-Sauveur, député à la Constituante.

BOISSEAU (Louis-Jean-Baptiste), de Thury, du Directoire en 1793-1794.

SAINT-FLORENTIN

* JEANNEST DE LANOUE (Pierre-Edme-Nicolas), membre du district et maire de Saint-Florentin, suppléant à la Convention, aux Cinq-Cents, etc.; du Conseil général en l'an VIII, démissionnaire en l'an XII.

SALMON DE LA FRENAYE (Pierre-Louis), né le 21 mars 1742; greffier de la justice de paix, prévôt de Dilo, 1787, insinuateur des actes, l'un des rédacteurs du cahier du

Tiers-État de Sens, décembre 1788; administrateur du district de Saint-Florentin, membre et souvent président du Conseil d'arrondissement de Joigny, de 1800 à 1830; maire, notaire de Cerisiers, mort le 25 août 1830.

BAVOIL (Denis-Philippe).

LEMUET (Claude-Antoine).

PUISOT, vicaire de Champlost.

SENS

* BÈGUE (Jacques).

DUPLAN, architecte à Villeneuve-l'Archevêque.

BOURGÈS, aubergiste à Sens.

VAUDOUX, cultivateur à Passy, près Sens.

MAGIN, administrateur du district de Sens.

TONNERRE

* SIMONNET (Jean-Laurent), juge au district de Tonnerre, député aux Cinq-Cents, chargé de la section des émigrés, de l'administration de leurs biens, de la liquidation de leurs dettes actives et passives, etc., etc.

ROARD (Gabriel), administrateur du district de Tonnerre, maire de Noyers, membre du Conseil général an VIII, remplacé en 1816.

HEUVRARD (Nicolas-David), né en 1726, mort le 3 mars 1810.

DESPREZ DE QUINCY (Guillaume-François-Martin), né en 1763, du Conseil municipal de Tonnerre, du Conseil d'arrondissement, puis percepteur à Tonnerre, mort le 2 février 1838.

BERGER (Jean-Baptiste-François), curé de Nuits-sous-Ravières.

Procureur général syndic.

DELAPORTE (Eugène-Théodore), maire de Villeneuve-la-Guyard, électeur, 1791.

Secrétaire général.

BONNEVELLE, ancien suppléant.

SAUVALLE (Jean-Charles), suppléant, puis secrétaire général; né en 1765, mort le 27 février 1853.

AN II. — 1793-1794.

Président : Laporte, curé de Toucy.

Directoire : les mêmes qu'en 1792, moins MM. Bègue et Jeannest de Lanoue.

Conseil général : les mêmes qu'en 1792, moins MM. Besson, Borot, Prignot et Lemuet. — Le Conseil est réduit à trente membres, sans motifs actuellement connus. Les procès-verbaux d'élection n'existent pas ; les représentants du peuple qui avaient force de loi, renvoyaient certains membres de par leur autorité suprême. Les registres ne font aucune mention de ces actes souverains. — Il y a lieu de croire que MM. Salmon, Bavoil, Paultre des Epinettes et Bourgoin se sont retirés, ou ont été renvoyés.

Telle fut du 2 juin 1790 jusqu'à la loi du 19 vendémiaire an II, la composition du Conseil général et de son Directoire. Les membres provenaient tous, comme nous l'avons dit des deux premières classes de la bourgeoisie. Aussi tout en étant fort dévoués aux idées nouvelles, ils n'en étaient pas moins au fonds, très conservateurs, dévoués à la religion et à la monarchie constitutionnelle. Et en

effet, que font-ils avant d'ouvrir leur première séance, dans la Chambre Synodale du palais épiscopal d'Auxerre ? — ils assistent à une messe solennelle du St-Esprit, dite par MM. les Chanoines du chapitre d'Auxerre. L'adresse à l'Assemblée Nationale ne vient qu'après.

Après avoir accompli ces deux formalités indispensables, les nouveaux élus s'organisent en Bureaux, et se divisent les affaires. Le premier bureau s'occupe de l'administration générale, des districts, cantons et municipalités, des affaires extraordinaires, de la police de l'Assemblée, de l'emplacement des administrations de département et de district. — Le deuxième se réserve les impositions de toute nature, la contribution patriotique, le recouvrement des contributions, la comptabilité et les frais de perception. — Le troisième bureau tient en main, les domaines nationaux, la régie et aliénation desdits biens, la conservation des eaux et forêts et autres propriétés publiques. — Le quatrième bureau s'occupe des travaux publics, des ponts et chaussées, des grandes routes, des canaux navigables, des églises et presbytères, des travaux de charité, et de toute espèce de réparations et constructions de travaux publics. — Le cinquième bureau, lui, a le plus grand nombre d'attributions. Ce sont : le bien public et la police, le commerce, l'agriculture, l'exportation et l'importation des grains, la mendicité, les vagabonds, le régime et l'administration des hôpitaux, les collèges et séminaires, l'éducation politique, les casernements, maréchaussées, fonds des ateliers de charité, garde nationale, grande police, destruction des loups. Ce premier travail accompli, et un mois après, l'assemblée départementale, discute et rédige le règlement de sa police intérieure. Elle se sépare le 15 juillet, après avoir élu son Directoire. Celui-ci, à son tour, divise en quatre bureaux, l'objet de son administration, savoir : le bureau des domaines publics, celui des travaux publics, le troisième dit de l'administration générale et du bien public, le quatrième destiné aux impositions. Le cinq

août suivant, les Directeurs élisent les employés de leur administration, et les répartissent entre les quatre bureaux à six par chaque bureau. Tout ce personnel est sous la direction immédiate d'un secrétaire général qui est le plus gros personnage de l'administration nouvelle.

Dès la constitution du Directoire, les procès-verbaux des séances du Conseil général sont inscrits en des registres séparés, et nous leur consacrerons un volume spécial. La fin du premier volume, le second, et ceux qui vont suivre, à part la courte séance préliminaire de l'assemblée départementale, ne comprendront donc que les actes du Directoire, c'est-à-dire l'administration courante. Ils n'en sont pas moins intéressants pour cela ; ils sont même d'autant plus précieux, que les minutes n'existent plus guère et que les documents qui y sont mentionnés, soit in-extenso, soit par extraits, sont irrémissiblement perdus.

Comme notre intention n'est pas de faire pour cette fois-ci une étude complète de l'administration royaliste constitutionnelle, nous allons nous borner à attirer l'attention du lecteur sur quelques points importants, et à citer les faits les plus saillants qui ont eu lieu durant cette première année d'exercice.

Ceux qui consulteront notre travail pourront d'ailleurs le faire sans aucune peine. On trouvera à la fin du second volume, deux tables excellentes, compilées par M. Drot, et dont l'une surtout, la table analytique, ne laisse rien à désirer, tant comme détail que comme exactitude.

Le premier point sur lequel il convient d'attirer l'attention, c'est la difficulté extrême avec laquelle le Conseil général a pu obtenir la remise des pouvoirs des administrations anciennes. Dans cette voie, les commissions intermédiaires rivalisent de mauvais vouloir avec les Elus de Bourgogne, et autres fonctionnaires des pays d'Etat. C'est à qui cherchera des excuses, et produira des exceptions.

Le département prend arrêté sur arrêté ; il dénonce ses embarras dans un style énergique à l'Assemblée Nationale.

C'est en vain. Il faut plusieurs mois pour que tout se régularise. Cette disposition d'esprit est bien humaine ; ceux qui ont la puissance en main ne sont guère disposés à la céder. Elle n'en est pas moins à signaler au milieu des ennuis vraiment graves qu'éprouvèrent les assemblées administratives dès leur début. Ainsi, le 14 juin 1790, le Conseil général, sur une demande d'informations provenant du district d'Avallon, constate que les anciennes administrations n'ont pas encore remis leurs papiers. Il se renseignera auprès du Pouvoir exécutif suprême, et dès qu'il aura les pièces en main, il enverra à chaque district celles qui le concernent.

Le 21 juin 1790. — « Lecture est faite d'une lettre du « procureur général syndic de la Côte-d'Or, contenant « extrait de deux délibérations dudit département ; la « première concernant une supplique envoyée à l'As- « semblée Nationale pour faire cesser les pouvoirs des « anciennes administrations, et fixer la somme à prendre « sur les impositions de 1790, afin d'être employée aux « travaux auxquels chaque département est intéressé, la « seconde touchant la nomination des commissaires qui « viendront le 5 juillet prochain, pour assister à la liqui- « dation et au partage des dettes de la ci-devant province « de Bourgogne, et y traiter des intérêts communs. — « Il sera répondu que le département de l'Yonne comme « celui de la Côte-d'Or, désire de voir cesser les pouvoirs « des anciennes administrations, ainsi qu'il l'a prouvé par « son arrêté du 19 juin... — Communication est faite par « le Bureau d'administration générale, d'une lettre des « Elus de Bourgogne, contenant extrait d'une de leurs « délibérations, faisant défense de remettre aux adminis- « trateurs de Saône-et-Loire, aucun des papiers con- « cernant le Canal du Charolais et d'autres canaux, ainsi « que le palais des Etats et l'hôtel de l'Intendance, pro- « hibant à l'Ingénieur en chef d'avoir aucun rapport avec « lesdits administrateurs. — Arrêté que le procureur

« général syndic, écrira aux départements de la Côte-d'Or « et de Saône-et-Loire, pour leur exprimer leur étonne- « ment à la réception de cette étrange nouvelle, les prier « de leur communiquer les arrêtés qu'ils recevront à cet « égard, et leur promettre d'unir leurs efforts à ceux qu'ils « feront auprès de qui de droit, pour faire disparaître au « plus tôt les anciennes administrations. »

Le 14 août 1790, le Directoire alors installé, prend la délibération suivante : « Sur communication des procès- « verbaux du Commissariat établi à Dijon : Il était composé « des membres des assemblées départementales des trois « départements formés par l'ancienne province de Bour- « gogne, envoyés par leurs Conseils généraux, pour ter- « miner les anciennes affaires et obtenir remise des « pouvoirs), le Directoire de l'Yonne péniblement affecté « de la résistance des Elus de Bourgogne, qui cherchent « tous les subterfuges possibles, pour ne pas rendre compte « de leur administration, et remettre les titres et pièces « qu'ils ont entre les mains, et qui ont négligé de faire le « répartement des impositions, dont la Commission était « entre leurs mains dès avril dernier, arrête : 1º qu'il « approuve la délibération du 6 de ce mois, prise par les « commissaires, et le mémoire adressé par eux à l'As- « semblée Nationale ; 2º qu'il se joint aux commissaires « et à MM. les Administrateurs de la Côte-d'Or et de « Saône-et-Loire, pour supplier l'Assemblée Nationale de « décerner contre les ci-devant Elus de Bourgogne, les « peines que méritent l'infraction et la désobéissance la « plus formelle à ses décrets ; 3º de les déclarer dès à « présent responsables en leur propre et privé nom, de « toutes les suites que pourrait avoir leur résistance ; de « les condamner personnellement au paiement des frais « et dépenses moratoires par eux occasionnés aux dif- « férents départements ; 4º arrête encore que la présente « délibération sera adressée à l'Assemblée Nationale, au « ministre du Roi, aux Directoires des départements de

« la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Aube, au Com-
« missariat établi à Dijon, et encore aux anciens Elus
« généraux de la ci-devant province de Bourgogne, en la
« personne de M. Bourbon-Busset, ainsi qu'au départe-
« ment de la Haute-Marne. »

Les rentes et les achats de biens ecclésiastiques ne donnent lieu à aucun trouble. Les bénéficiaires acceptent paisiblement la situation qui leur est faite, et rendent compte de leurs revenus. Parmi les bilans les plus intéressants, il faut citer, ceux du chapitre d'Auxerre, des abbayes de St-Germain, de Pontigny et de Vézelay. A peine peut-on signaler quelques réclamations sur le montant des pensions, ou des demandes de curés en supplément de jardin. En 1818, il y avait encore d'anciens religieux, et des religieuses appartenant aux congrégations supprimées, qui réclamaient le montant de l'indemnité annuelle, à eux allouée par la Constituante. La liste en est aux archives de la préfecture.

Il est difficile de savoir au juste combien de prêtres séculiers, ont accepté ou refusé la Constitution civile du clergé. Les listes que nous possédons ne sont pas complètes, et d'ailleurs plusieurs d'entre eux ont dû se rétracter. Il semble toutefois résulter de la lecture de nos procès-verbaux, que la résistance n'a pas été très violente dans l'Yonne. La raison en est que de longue date, le terrain y était préparé. M. de Caylus avait fait de son diocèse la citadelle du Jansénisme, qui imposa sa théologie à la Constituante. Nul n'ignore les luttes pour ainsi dire homériques scutenues par M. de Condorcet, successeur de Caylus, contre son chapitre, luttes continuées avec des formes plus amènes par M. Champion de Cicé, le dernier successeur de Saint-Pélerin. Sous l'influence de ces deux prélats, nombre de curés et de vicaires signèrent bien le formulaire d'Innocent VIII, mais on peut craindre qu'au fond du cœur, ils n'aient conservé des opinions contraires.

Voici les textes que nous avons pu relever à ce sujet; ils ne sont ni aussi nombreux, ni aussi décisifs que nous le souhaiterions. « Sur le rapport d'un arrêté du district « de Tonnerre du 11 février, pris sur la réquisition de « M. le Procureur-syndic, portant qu'il est d'avis que les « sieurs Dalet, Leseq et Gennevoy, devant être considérés « comme fonctionnaires publics, en ce qu'ils prêchent, « confessent, et souvent célèbrent des grandes messes « dans les paroisses, doivent prêter le serment prescrit par « la loi du 27 novembre dernier, ouï le rapport, vu ledit « arrêté, l'acte du Conseil général de la commune de « Tonnerre, du 23 janvier dernier, M. le Procureur « général syndic entendu, le Directoire du département « considérant que la loi du 26 novembre dernier, n'im- « pose l'obligation du serment qu'aux fonctionnaires « publics, qu'elle ne dénomme comme tels, que les évêques « et ci-devant archevêques, et les curés conservés en « fonctions, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs « de Séminaires, et les professeurs de Séminaires et de « Collèges; que si elle porte, et tous autres fonctionnaires « publics, cette expression générique ne peut s'appliquer « qu'aux ecclésiastiques qui exercent les mêmes fonctions « sous d'autres déterminations, comme celles de recteurs, « desservants secondaires et autres, qui remplissent « exclusivement une place pour laquelle ils sont spé- « cialement salariés par la Nation; que les ecclésias- « tiques jouissant de pensions en raison des bénéfices et « prestimonies supprimés qu'ils possédaient ci-devant, ne « sont point tenus du serment prescrit par ladite loi, tant « qu'ils ne seront promus à aucun ministère public; que « la célébration de la messe haute ou basse, ni l'exercice « de la confession, ne sont interdits par aucune loi aux « prêtres, qui n'exerçant d'ailleurs aucunes fonctions « publiques n'ont point prêté serment; qu'autant les « Corps administratifs doivent apporter d'exactitude à « maintenir l'exécution des lois, autant il serait dangereux

« pour l'ordre public qu'ils se permissent d'en étendre « les dispositions : arrête que jusqu'à ce qu'il en ait été « autrement ordonné par une nouvelle loi, des quatre « ecclésiastiques ci-dessus dénommés, le sieur Robert est « le seul qui puisse être regardé comme fonctionnaire « public, en sa qualité de prieur de l'hôpital, qui lui « donne le droit d'exercer préventivement à tous autres, « les fonctions publiques dans l'intérieur dudit hôpital, et « parce qu'il est salarié sur les biens déclarés être à la « disposition de la Nation, par le décret du 2 novembre « 1789. » (T. II. p. 130 et 131).

Cet arrêté fait honneur à l'esprit libéral du Directoire de l'Yonne. Malheureusement, la lutte s'étant engagée entre les constitutionnels et les réfractaires, les administrateurs départementaux durent prendre résolument parti pour les premiers, et il s'en suivit comme nous l'avons dit, un véritable schisme.

Ajoutons quelques autres témoignages à celui qui précède : Il s'agit de la prestation de serment par le curé d'Avrolles (T. II. p. 134 et suiv.). Ce prêtre avait fait adhésion à la Constitution civile du clergé, mais avec toute espèce de restrictions, le Directoire considérant que ledit curé a lui-même dressé l'acte de cette adhésion, lui en demande un exemplaire dûment certifié et paraphé par les officiers de la municipalité.

En poursuivant la lecture de nos procès-verbaux, on voit que la scission ne fait que s'accentuer ; le 14 mai 1791, le département mentionne une délibération du district d'Avallon, autorisant le procureur-syndic à dénoncer à l'accusateur public, les sieurs Baudoin frères, ci-devant curé et vicaire à Lucy-le-Bois, et le sieur Santigny, prêtre, demeurant à Thory, même paroisse, tous trois réfractaires aux décrets de l'Assemblée Nationale, et qui se réunissent pour débiter en chaire, et dans les maisons particulières, des maximes perverses et anti-constitutionnelles. Le Directoire d'Avallon envoie la présente déli-

bération au Directoire du Département, pour justifier de son activité, et à l'Assemblée Nationale, « pour la prier « d'aviser dans sa sagesse aux moyens qu'il conviendra « d'employer, pour prévenir les funestes effets des dange- « reuses maximes débitées par les prêtres réfractaires, « afin de surprendre l'esprit de leurs nouveaux parois- « siens contre les nouveaux pasteurs qui leur sont donnés « par la loi; déclamations telles, que plusieurs de ceux « qui viennent d'être élus, craignant des mauvais traite- « ments, n'ont point osé jusqu'ici se faire installer dans les « églises confiées à leurs soins, notamment ceux nommés « à ladite cure de Lucy-le-Bois et à celle de Quarré-les- « Tombes. »

Le Directoire départemental, loue le zèle du district d'Avallon, approuve la dénonciation des trois prêtres à l'accusateur public; mais il rappelle au district qu'il ne lui appartient pas de correspondre directement avec l'Assemblée Nationale; que d'ailleurs il serait contraire au principe de Liberté, de vouloir empêcher au citoyen quelconque de demeurer où bon lui semble, et que l'Administration est suffisamment armée contre les tentatives séditieuses des anciens curés, en pouvant ordonner qu'ils seront poursuivis extraordinairement, et dénoncés à l'accusateur public.

Et pourtant ces révolutionnaires de fraîche date, sont encore animés d'un profond esprit religieux. — Voyez plutôt (p. 128). — Demande du frère François, de la maison des Capucins de Saint-Florentin, qui désire continuer ses études, et prie, étant dépourvu de ressources, le département de vouloir bien le placer dans un Séminaire, offrant lorsqu'il sera parvenu au ministère, de rembourser ses avances sur son traitement. « Le Directoire, considérant « que le désir manifesté par le frère François, annonce « une vocation décidée pour le Saint ministère; qu'on « peut d'autant moins se permettre de douter de sa sin- « cérité, que dans la nouvelle Constitution, le mérite seul

« et la vraie piété, seront les véhicules qui porteront aux
« places, que le district a rendu le témoignage le plus
« avantageux, des mœurs et de la bonne conduite du frère
« François, en même temps que de ses heureuses dispo-
« sitions, qui avaient engagé les ci-devant Capucins de
« Saint-Florentin, à le former aux études pour le rendre
« propre à l'état ecclésiastique, considérant cependant
« que jusqu'à présent il n'existe aucun fonds de bien-
« faisance qui soyent à la disposition de l'Administration,
« arrête que le frère François, doit se retirer auprès de
« l'Assemblée Nationale, pour la supplier de prendre sa
« demande en considération. » — Il faut lire aussi, (p. 131), l'invitation à Marie-Madeleine Bartel, veuve Percheron, et à Catherine-Sophie Minestence, femme Rollet, originaires de Brunswick, et qui ayant abjuré, il y a seize ans la religion luthérienne, ont obtenu du clergé en considération de la perte de leurs biens confisqués en leur pays, une pension viagère de cinquante livres chacune, à s'adresser à l'Assemblée Nationale, la question des pensions, dons et aumônes assignés sur les revenus du clergé, n'ayant pas encore été réglée.

Malgré l'organisation défectueuse que nous avons déjà signalée, le Directoire du Département ne manquait pas d'énergie à l'occasion. C'est ainsi que le 24 février 1791, il réprima vigoureusement un commencement d'émeute à Chablis, où des gens mal informés, peut-être même mal intentionnés, avaient annoncé l'abolition des aides. Et quelques mois après, certains membres de la municipalité de Cravant n'ayant pas voulu se soumettre à ses arrêtés, le Directoire sut les contraindre à venir s'excuser. Sur leur supplication, on leur épargna une humiliation publique.

En somme, l'Assemblée départementale de l'Yonne était composée d'excellents éléments, à la fois conservateurs et libéraux. Les hommes qui en sont membres, appliquent avec ménagement et prudence, les lois nouvelles que

bâclaient un peu à tort et à travers les Constituants de l'Assemblée Nationale. Et nous serions tenté même de leur donner la préférence, si nous ne savions combien leur rôle était différent et plus compliqué.

Il est relativement facile d'être un administrateur sage et appliqué, un légiste habile, un financier éclairé, mais pour devenir un homme politique, au vrai sens du mot, il faut outre une connaissance supérieure des lois sociales et historiques, la perception claire et nette des principes, et le sens fort rare de leur application aux réalités.

Auxerre, 12 janvier — 10 février 1891.

FRANCIS MOLARD.

N. B. — Je ne peux terminer cette préface sans adresser un remerciement posthume à mon illustre compatriote défunt Lanfrey, dont je me suis surtout inspiré dans mes considérations générales sur la Révolution française.



ARCHIVES RÉVOLUTIONNAIRES

CONSEIL GÉNÉRAL ET DIRECTOIRE

1790-1791

REGISTRE L, § Ier, N 12

DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

du 23 Juin au 5 Octobre 1790

[SÉANCES DU SOIR]

Séance du 23 Juin. — Adoption par l'Assemblée, comme intéressant l'ordre public, de la proposition du Secrétaire de tenir deux registres sur l'un desquels on insérera les séances du matin, et sur l'autre, celles du soir, ce qui permettra d'accélérer la délivrance des expéditions. — Introduction d'une députation de Vallery, qui, après avoir complimenté le département, a remis sur le bureau un mémoire de demandes pour solution. — Question de l'impression des procès-verbaux de l'Assemblée départementale remise à lundi. — Arrêté défendant aux municipalités de correspondre avec les anciennes administrations. Elles ne doivent plus s'adresser qu'aux districts et au département, conformément aux arrêtés des 11 et 13 juin dernier. — Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur la motion d'un des membres demandant le payement pour 1790, comme par le passé, des droits de terrage, champart, etc., conformément aux décrets des 14, 20 avril et 18 juin dernier. — A une demande d'habitants des campagnes qui, croyant le droit de regain aboli dans les héritages des propriétaires, se disposaient à y mener paître leurs bestiaux, l'Administration, pour

faire cesser l'erreur où ils ont été induits, enjoint à tout particulier de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, qui consacrent le respect dû aux propriétés, et défend de conduire les bestiaux dans *aucuns prés accoutumés à faire regain* d'ancienneté, sinon aux termes fixés par les coutumes des lieux, non plus que dans ceux entourés de haie, fossés et clôtures. Copie de cet arrêté sera envoyée à toutes les municipalités où il sera affiché, publié et lu aux prônes des messes paroissiales pendant trois dimanches consécutifs. — Enregistrement et envoi à toutes les municipalités, de la proclamation du roi portant défense d'exercer un commandement de garde-nationale dans plus d'un département.

Séance du 25 Juin. — Autorisation donnée au chapitre d'Auxerre de faire procéder à l'adjudication des dîmes de Chichery en présence d'un administrateur du district de Joigny, vu le dessein des habitants de cette localité de se soustraire au payement de la dîme, ou de s'entendre pour les faire adjuger à vil prix. — Arrêté accordant une rétribution de huit livres par loup tué et quatre livres par louveteau, à la condition d'apporter aux districts les têtes et les pieds de ces animaux ; autorisant, en outre, les municipalités du district d'Avallon, à faire des battues pour la destruction des loups, toutes les fois qu'elles le jugeront convenable. — Arrêté autorisant la municipalité de Voutenay à surseoir à l'adjudication de la construction d'une nouvelle église, comme n'étant point de première nécessité, et ajournement jusqu'à plus amples informations, de la destination à donner aux fonds provenant d'une réserve de bois, dont la coupe lui a été accordée.

Adresse du Département de l'Yonne à l'Assemblée nationale dans sa Séance du 26 Juin 1790.

Messieurs,

En entrant dans ce Sénat auguste pour vous y offrir l'hommage de nos respects, nous sommes moins troublés par la présence des Représentants de la Nation, que touchés de la vertu des Sages qui l'habitent. Ce grand spectacle, auquel nous avons l'honneur d'être admis, est encore plus cher à la pensée, qu'imposant aux yeux. Tout y porte dans l'âme une impression de grandeur qui annonce les Législateurs qu'on y vient révérer ; c'est dans ce Temple que se précipitent les destinées de la France ; votre voix s'y fait entendre, et le Monarque que nous chérissons s'y est uni à vous, Messieurs, pour former ces salutaires décrets que la renommée publie pour l'instruction de l'Univers. Vous y avez rappelé l'homme à sa première

origine ; et l'ordre des conditions rétabli sur les lois de la Nature, y fait goûter le bonheur du premier âge. Le vrai mérite ne sera plus éclipsé par l'homme puissant ; vous avez brisé l'idole de la faveur ; et les vertus seules sont les degrés qui élèvent à l'estime publique ; ce sont là, Messieurs, dans l'ordre social, des prodiges qui commandent l'admiration.

Mais rendre à l'homme ses droits primitifs, le faire jouir de sa liberté, soutenir l'Empire penchant à sa ruine, et s'occuper continuellement de ses besoins journaliers, détruire tous les abus, maintenir la paix au sein de la France ; porter sur les frontières des regards vigilants, repousser avec fermeté la guerre avec ses fléaux dans ces contrées, où règne encore la volonté sans lois ; travailler constamment au rétablissement du crédit, qui renaîtra bientôt, avec le regret d'avoir disparu : ce sont, Messieurs, de ces bienfaits précieux à l'humanité qu'on ne peut recevoir sans émotion et sans être pénétré de la plus vive reconnaissance. Daignez agréer, Messieurs, l'hommage de la nôtre.

Tous les administrateurs du département de l'Yonne que nous avons l'avantage de représenter, éprouvent les mêmes sentiments. Leur premier devoir a été de vous en adresser l'expression, et nous sommes venus vous en renouveler l'assurance la plus sincère.

Ils attendent avec impatience que vous leur donniez des règles de conduite dans l'application qu'ils ont à faire des principes de votre sagesse et de votre justice : j'ai dit avec impatience, parce que c'est alors que les Peuples jouiront véritablement du fruit de vos travaux, pour l'établissement de cette belle et heureuse Constitution, que toutes les Nations étonnées admirent, et qui nous conduira à l'immortalité.

Réponse de M. le Président.

Le département de l'Yonne, l'un des premiers organisés, a l'avantage d'avoir fait luire aux yeux des Peuples l'aurore consolatrice de ces Administrations destinées à adoucir les maux, et à effacer jusqu'aux cicatrices douloureuses des chaînes dont ils étaient accablés. Déjà l'Assemblée nationale a distingué honorablement l'hommage de vos concitoyens, et l'Adresse que lui ont envoyée vos Electeurs.

Exempt de toute espèce de désordres, votre Département a eu le bonheur de conserver la tranquillité la plus désirable, et la liberté est née sans efforts dans vos heureuses contrées.

Versez-y, Messieurs, de nouveaux bienfaits par la sagesse, par la popularité, par la fraternité de votre administration.

L'Assemblée nationale a jeté par ses travaux les germes du bonheur public : elle vous les confie, vos mains sauront les rendre féconds.

Veuillez, Messieurs, assister à sa séance.

De l'Imprimerie Nationale (Collection Monceaux).

Séance du 28 Juin. — Remerciements à M. Legrand qui, pendant la députation de M. d'Avigneau, a rempli les fonctions de Président du Département, avec une distinction qui honore autant ceux qui l'ont nommé, que M. Legrand lui-même. — Fixation au 7 juillet pour la nomination du Directoire et des commissaires à envoyer à Dijon, pour se réunir à ceux des départements intéressés à la liquidation des affaires de l'ancienne province de Bourgogne et de l'Ile-de-France. Ces commissaires devront être rendus à Dijon le 15 juillet au plus tard. Le procureur général syndic est autorisé à exprimer aux administrateurs de la Côte-d'Or les regrets de l'Assemblée qui, n'ayant pas encore formé son directoire, ni préparé les travaux dont il doit s'occuper, n'a pu distraire deux de ses membres et les envoyer à Dijon pour le 5 juillet. — Demandes à l'Assemblée nationale : 1° D'instructions sur la question des haras ; 2° Si le département peut vendre les chevaux des haras compris dans son ressort. — Requête à l'Assemblée nationale tendant à suspendre les travaux des anciennes administrations, qui ne se conforment pas aux décrets relatifs à la cessation de leurs fonctions. — Requête de la Communauté de Coulanges-la-Vineuse priant le Département de faire cesser des propos calomnieux contre le maire de cette municipalité qui, en est en même temps le curé. L'Assemblée arrête que le Procureur général syndic écrira à la municipalité, à l'effet de tranquilliser les esprits au sujet du prétendu envoi fait par le Département de la somme de 2000 livres et même de 4000 livres au maire de Coulanges, pour en disposer et l'employer à des travaux publics. L'accusation contre le maire disposant de ces fonds à son gré, tombe d'elle-même, car malgré son désir de venir au secours de ses administrés, et de soulager les ouvriers manquant d'ouvrage, l'Assemblée n'a encore eu jusqu'à ce jour aucun fonds disponible. Au cas où elle aurait eu des fonds à disposer, elle aurait eu la plus grande confiance en M. le maire et curé de Coulanges, dont la réputation est bien établie. L'Assemblée arrête de plus que les officiers municipaux seront engagés à user de leur crédit auprès des habitants pour écarter tous soupçons, et faire cesser tous les bruits calomnieux répandus à ce sujet. — Ajournement de la demande de M. Guinant-Descreaux, docteur en médecine à Auxerre, à l'effet d'être nommé médecin du département de l'Yonne.

Séance du 29 Juin. — Enregistrement, impression et envoi de deux lois aux districts et municipalités. — Lettre à M. de Saint-Priest, sur les ordres à demander à Sa Majesté, pour faire cesser les prétentions des anciennes administrations. — Refus d'homologation d'une délibération de la commune de Tonnerre, demandant l'autorisation de

défendre à une action qui lui est intentée par un nommé Barry, se prétendant acheteur, au nom de la commune, de 100 bichets de blé à un nommé Quiesson. — Sur une requête présentée par les habitants de Villeperrot pour être mis en possession d'une île sur les bords de l'Yonne, et des anciennes pâtures communales, le Département arrête, sur la première question, que l'île ayant appartenu aux religieux de Ste-Colombe, est propriété nationale; et, sur la seconde, qu'il n'y a lieu de délibérer, sauf aux habitants à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires. — Arrêté homologuant une délibération du district de St-Florentin, portant vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la dépouille des prés de la ferme de la basse-cour, appartenant ci-devant aux religieux de Pontigny. — Sur une requête des habitants du Vau du Puits de Sacy demandant de faire pacager librement leurs bestiaux dans tous les bois non clos, l'Assemblée les invite à se conformer à l'art. 2 du décret du 11 décembre 1789 et des lettres patentes du 26 mai dernier. — Arrêté ordonnant à la municipalité de Nitry de procéder incessamment à l'élection du procureur de la commune, l'élection, lors de la formation du corps municipal, du frère du maire, étant illégale.

Séance du 30 Juin. — Remerciements au procureur syndic du bureau de Clamecy qui se met à la disposition de l'administration du département, pour lui communiquer tous les papiers et instructions détenus par ce bureau, et qui pourraient être utiles à consulter. — Ajournement de la requête du sieur Duchesne, architecte, qui offre ses services au département pour la continuation des travaux publics. — Ajournement de la demande de travaux à faire dans la municipalité de Villon, jusqu'à ce que les titres et papiers concernant la distribution des fonds aient été remis par l'ancienne administration. Néanmoins, le sieur Houdouard fera la visite, et préparera les rapports et devis estimatif des réparations à faire. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la ville d'Avallon, autorisant le sieur Maillot, huissier au dit lieu, à construire une porte *sur les murs de la Ville,* avec des pierres de taille provenant de la démolition de la grande porte de la ville. Il est bien entendu que l'ouverture de cette porte ne donnera au requérant aucun droit de propriété sur cet emplacement. — Autorisation accordée à la municipalité d'Yrouère de démolir une porte du village, laquelle menace ruine. — Autorisation aux fabriciens de Pourrain de faire procéder sous l'inspection, et en présence des officiers municipaux, à l'adjudication des réparations à faire à l'église avec les deniers appartenant à la fabrique. — Adhésion aux dispositions contenues dans une délibération du département de Saône-et-

Loire, relative à la direction des travaux du canal du Charolais. — Arrêté prescrivant un complément d'informations et une tentative de conciliation, avant d'autoriser la municipalité de Pont-sur-Yonne à répondre à une instance qui lui est intentée par celle de Michery, au sujet des pâtures, sur lesquelles cette dernière prétend avoir des droits égaux à ceux de la communauté de Pont. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Vincelottes, accordant 150 livres au sieur Moutardier, recteur des écoles, pour sa subsistance et son logement. Cette somme sera payée par les habitants, au marc la livre de la taille, au moyen d'un rôle rendu exécutoire par le district d'Auxerre.

Séance du 2 Juillet. — Maintien provisoire du sieur Dubecq, dans ses fonctions de recteur des écoles de Champigny, malgré la délibération de la municipalité le destituant, jusqu'à ce que toute la commune assemblée ait manifesté son vœu, de sa destitution ou de sa conservation. — Rejet d'une ordonnance de la Commission intermédiaire de l'Isle-de-France, autorisant le paiement à un entrepreneur par le receveur des finances de St-Florentin, attendu que, conformément à son arrêté du 28 juin, l'administration du Département se réserve le droit d'approuver les ordonnances. L'entrepreneur devra se pourvoir auprès du Département, qui lui délivrera, après réception des travaux, une ordonnance égale à celle qu'il avait obtenue. — Adhésion à l'échange demandé par le président du Département de l'Ain, d'une correspondance de confiance et de fraternité, *qui fasse circuler les mêmes principes dans tout le royaume.* — Prescription à la municipalité de St-Julien-du-Sault de ne plus donner d'alignement, sans en dresser des procès-verbaux. Cette mesure est provoquée par la réclamation fondée d'un sieur Hattin qui, ayant obtenu de la municipalité un alignement verbal, s'est vu ensuite mis en demeure, par elle, de démolir un mur en construction ayant déjà 24 pieds de hauteur. Par le même arrêté, l'administration du Département autorise le sieur Hattin à continuer la construction du mur en question, en payant suivant ses offres, l'indemnité fixée par le Commissaire du district de Joigny, et en faisant retrait de neuf pouces dans une encoignure, conformément au procès-verbal. — Adoption d'un pacte fédératif proposé au département par celui de l'Aisne. — Arrêté tendant à faire cesser les opérations des anciennes administrations de l'Isle-de-France. — Réponse du Comité de constitution à une demande de la municipalité de Ligny sur la convocation des assemblées municipales. D'après la décision du Comité, « la convo-
« cation appartient au corps municipal, et non au Conseil général de
« la commune. Cependant si le Conseil, ou un sixième des habitants

« demande une assemblée générale, le Corps municipal doit la « convoquer. » Comme cette question pourra se présenter souvent, la réponse du Comité sera insérée au procès-verbal.

Séance du 3 Juillet. — Députation des municipalités de Levis, Sementron, Leugny et Lalande requérant : 1° que ces Communautés soient attachées à un autre canton que celui d'Ouanne ; 2° que les paroisses de Levis, Lalande, Sementron, Chastenay, Ouanne et Diges forment un canton dont le chef-lieu ne peut être établi qu'à Leugny, sauf aux communes d'Escamps, Avigneau et Coulangeron à être réunies aux cantons qui leur conviendront le mieux. Dépôt du mémoire sur le bureau, et arrêté qu'il y sera fait droit suivant l'examen. — Enregistrement de deux lettres-patentes sur décrets de l'Assemblée nationale, et envoi des dites lettres aux districts et municipalités pour transcription aux registres, publication et affichage. — Accusé de réception d'instructions concernant les fonctions des assemblées administratives.

Séance du 5 Juillet. — Envoi au district de Sens, pour informations et renseignements, d'une requête de Mme de Rambures de Courtenay, au sujet de délits commis dans ses bois de Vernoy par des particuliers et des bestiaux. — Impression et envoi à toutes les municipalités d'un arrêté, défendant la dévastation des forêts et bois mis sous la sauvegarde de la Nation, par décrets de l'Assemblée nationale et lettres-patentes, et dont la surveillance est confiée aux municipalités. — Ordonnances de paiement à l'adjudication de travaux de chemins, dans les districts de Saint-Florentin et Joigny. — Ajournement d'autoriser la municipalité de Nitry à faire élargir un chemin tournant autour du village, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait fait un règlement sur cette matière. — En suite d'une députation d'électeurs de la garde nationale du district d'Auxerre, venue pour complimenter l'Assemblée du département, six membres du Département sont désignés pour aller témoigner aux électeurs des gardes nationales du district, rassemblés à Auxerre, la satisfaction qu'il a éprouvée en recevant dans son enceinte une députation aussi flatteuse. — Ordonnance de 48 livres en faveur de deux particuliers du district de Saint-Florentin, qui ont tué six loups, dont cinq dans les bois de la paroisse de Butteaux. — Arrêté sur une demande de renseignements produite par la municipalité d'Etivey. Cette décision porte que les citations à la police seront faites à la requête, poursuite et diligence du procureur de la commune, par devant le maire et les officiers municipaux, lesquels se conformeront, pour les jugements, aux règlements actuels;

que les amendes prononcées par les sentences des dits officiers municipaux, seront versées dans la caisse du receveur de la municipalité, qui en gardera le montant jusqu'à ce qu'il ait été statué à ce sujet par l'Assemblée nationale ; que les officiers municipaux pourront instituer un sergent pour faire les citations, et exécuter toutes ordonnances et sentences de police.

Séance du 6 Juillet. — Enregistrement, impression et envoi aux districts et aux municipalités de 3 lettres patentes sur décrets de l'Assemblée nationale, parmi lesquelles se trouvent celles fixant définitivement le chef-lieu de district à Saint-Florentin. — Arrêté chargeant le Procureur général syndic, pour en rendre compte à l'Assemblée, de prendre tous les renseignements nécessaires au sujet d'une adjudication de bois, dont le produit est destiné à des travaux communaux, et qui doit se faire aujourd'hui par la maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre. — Autorisation donnée au sieur Bailly d'établir une imprimerie à Auxerre, malgré l'opposition formulée par le sieur Fournier, mais qui, néanmoins, se soumettra à une décision de l'Assemblée. — Réclamation de M. Lambert, contrôleur général des Finances, contre les arrêtés des 11 et 28 juin de l'Administration départementale, qui s'opposent à la délivrance d'ordonnances de paiement par la Commission intermédiaire de l'Isle-de-France sans les faire viser au nouveau corps administratif. — L'Assemblée arrête qu'elle persiste dans le maintien des deux arrêtés ci-dessus et que copie du présent arrêté sera adressée à M. Lambert, à l'effet de lui rappeler les principes constitutionnels qu'il pourrait méconnaître. Une seconde copie sera envoyée aux départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, pour leur faire connaitre cette nouvelle entreprise du pouvoir ministériel sur les droits des Assemblées administratives. — Arrêté rappelant celui du 30 juin, et prescrivant l'acquit du droit de champart, comme par le passé, jusqu'au rachat de ce droit, et au payement duquel veulent se soustraire une centaine de paroisses des environs de Sens, dont la plus grande partie dépend de ce département.

Séance du 7 Juillet. — Election de membres du Directoire. — M. Menier, élu au 3e tour de scrutin pour le district de Tonnerre ; M. Bernard, élu au 1er tour pour le district de St-Florentin, et M. Maugeot, élu au 3e tour de scrutin, 8e et dernier membre. Election de M. Paradis, pour remplacer le Procureur général syndic en cas d'absence. — Election de Commissaires à l'effet d'aller retirer des anciennes administrations, intermédiaires, intendances et autres

dépôts, les titres, mémoires et papiers utiles à la nouvelle administration : MM. Potier et Fayol se rendront à Dijon, Malot et Desmaisons à Paris, et Paultre et de Linières, à Orléans.

Séance du 8 Juillet. — Adhésion à la délibération du département de Saône-et-Loire à l'effet de donner, si les circonstances l'exigeaient, ampliation de l'arrêté de nomination aux Commissaires chargés de recouvrer les titres et papiers intéressant le département. (Voir séance du 7). — Enregistrement de lettres-patentes du 2 juillet sur un décret de l'Assemblée nationale mettant les nouveaux corps administratifs en activité. — Adhésion à une délibération de l'Administration du département de la Côte-d'Or, tendant à informer l'Assemblée Nationale du travail que la Chambre des Comptes de Dijon continue pour la reddition et l'apurement des Comptes de la ci-devant province de Bourgogne, et la prier d'interdire tous jugements à la dite Chambre, et défendre à tout administrateur et comptable d'y en présenter désormais. — Opposition formée, par exploit d'huissier, par la municipalité de Saint-Julien-du-Sault, à l'exécution de l'arrêté du département du 2 juillet, autorisant le sieur Hattin à continuer la construction d'un bâtiment moyennant l'accomplissement de certaines formalités. L'Administration maintient son arrêté du 2 courant, et ordonne à la municipalité de Saint-Julien de laisser le sieur Hattin continuer sa construction, s'il se conforme aux prescriptions y contenues.

Séance du 9 Juillet. — Adhésion au vœu du département de Saône-et-Loire, et émission du même vœu pour celui de l'Yonne, par lequel il est demandé à l'Assemblée Nationale, que la prochaine réunion ne soit décrétée : pour les corps administratifs de districts que pour le 1er novembre, et les Administrations de départements, pour le 15 du même mois. Et, au cas où l'Assemblée Nationale ne jugerait pas convenable de rendre cette décision commune à tous les départements, elle est suppliée de l'ordonner ainsi pour ceux de Saône-et-Loire et de l'Yonne. — Démission de M. Fayolle du Commissariat de Dijon, son remplacement par M. Turreau de Linières, lequel étant Commissaire pour aller à Orléans, se trouve, à son tour, remplacé par M. Bazin pour aller dans cette dernière localité. — En exécution de l'art. 10 de la 3e section du décret du mois de janvier dernier, l'Assemblée du département a nommé pour entendre et recevoir les comptes et le résultat des opérations des différents Commissaires envoyés à Paris, Dijon et Orléans : MM. Chaillot, Fernel, Lauxerrois et Petit de Merey, pour Dijon ; Dejust, Bavoil, des Pommiers et Soret, pour Paris ;

Letors, Teigny du Charmoy, Bégue et Précy, pour Orléans. Ces messieurs seront prévenus par les Commissaires respectifs lorsqu'il faudra qu'ils se rendent à leurs destinations, pour remplir les fonctions dont l'Assemblée les charge dès ce moment. — Approbation d'une requête des fermiers du 1/3 des dîmes de Saint-Cyr-les-Colons appartenant à M. de Montmorency, tendant à ce que le curé de ce lieu, propriétaire des 2 autres tiers, soit tenu, attendu l'abondance de la récolte de la présente année, de fournir huit hommes pour lever les dîmes de sa part proportionnelle qui, joints aux 4 fournis par les fermiers, feraient 12 percepteurs. En cas de refus de la part du curé, dont procès-verbal sera dressé, la municipalité de St-Cyr est autorisée à choisir les percepteurs, pour percevoir la portion des dîmes du dit curé, et les porter dans la grange ordinaire.

Séance du 10 Juillet. — Autorisation à la municipalité de Leugny d'acheter le nombre nécessaire de fusils, bayonnettes, sabres et gibernes pour servir en cas de besoin. — Remise de 6 livres au sieur Thérin, chanoine titulaire de la chapelle Saint-Georges de Chablis, qui avait été surchargé de cette somme au rôle de ses impositions. — Demande à l'Assemblée nationale si le Président de l'Assemblée départementale aura voix délibérative au Directoire, le décret sur la constitution des Assemblées administratives ne s'expliquant pas clairement à ce sujet. — Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur une requête de la municipalité de Mézilles, tendant à vendre des chênes et accrues, dépendant des grands chemins, pour faire face aux frais d'organisation d'une garde nationale. — Enregistrement, impression, et envoi aux districts et municipalités de trois lettres-patentes, parmi lesquelles se trouvent celles concernant l'emploi à faire par la ville de Vézelay en ateliers de charité, d'une somme de 2000 livres qui a été perçue sur les habitants de cette ville pour la construction d'une route.

Séance du 12 Juillet. — Arrêté maintenant celui du 9, au sujet du nombre des percepteurs des dîmes de Saint-Cyr-les-Colons, malgré l'opposition que vient de former le prieur du dit lieu co-décimateur. — Autorisation à la municipalité de Vermenton de passer bail avec le sieur Bezanger pour une maison destinée à loger la maréchaussée. Le loyer sera provisoirement à la charge du district jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décidé sur quels fonds seront payées ces dépenses. — Renvoi au district d'Auxerre pour viser et rendre exécutoire, un rôle d'impositions de 1153 l. 14 s. sur les contribuables de Pourrain pour réparations et autres objets énoncés en l'arrêt du

Conseil d'Etat du 3 janvier. — Ajournement à la prochaine session de l'opposition formée par les municipalités de Cussy, Lucy-le-Bois, Sauvigny et Vassy, à l'élargissement de l'embranchement de la route passant par Avallon.

Séance du 13 Juillet. — Acte donné au sieur Edmond, entrepreneur de bâtiments, de la présentation d'une créance de 5383 l. que lui doit encore l'abbaye de Reigny. — Précautions prises par l'Assemblée pour assurer le service du payement du droit de champart, que plusieurs paroisses du Gâtinais refusent de payer comme à l'ordinaire, mais qui proposent d'en faire la prestation en argent dans la caisse du district. — Enregistrement et envoi aux districts et municipalités, pour transcription et affichage, de deux lettres-patentes. — Lettre de la municipalité d'Auxerre faisant savoir à l'Assemblée, que le serment fédératif sera prêté demain, après une messe solennelle qui sera célébrée en l'Eglise-Cathédrale. L'Assemblée arrête qu'elle ira en corps, joindre ses sentiments à ceux qui doivent être exprimés par tous les bons citoyens. — Arrêté pour prévenir la contrebande des tabacs.

Séance du 14 Juillet. — Arrêté pour la formation des bureaux de l'Administration :

« L'Assemblée s'est occupée de la formation des bureaux de l'Administration, et a arrêté qu'ils seroient divisés en quatre sections, à la tête de chacune desquelles il y auroit un chef, un premier commis et trois expéditionnaires, par conséquent qu'il y auroit en totalité vingt commis, outre M. Chardon, nommé chef du bureau du secrétariat, suivant le procès-verbal de la séance du neuf juin dernier.

« L'Assemblée a arrêté de suite qu'elle nommeroit ces commis par la voye du scrutin ; en conséquence, MM. Legrand, Labrosse et Dejust, désignés scrutateurs par leur âge, ayant pris leurs places, et chacun des membres nominativement ayant déposé dans le vase à ce destiné, son bulletin, après l'avoir écrit sur le bureau, aussitôt MM. les scrutateurs ont procédé au recensement et, après les avoir reconnus égaux en nombre à celui des votants qui se sont trouvés trente, ils en ont fait le dépouillement, et, de suite, ils ont annoncé que par le résultat, MM. Cécile, Bonneville, Lenoble, Layné, Dejust, Bègue, Gallois, Maujeot, Cadet, Guiton, Gaudier, Malus, Bordeaux, Lecuyer, Chardon, Bazin, Rousselet, Deschamps, Bachelet et Poupier ont réuni la pluralité des suffrages. MM. Hay et Ravet ont été désignés les premiers surnuméraires, auxquels on en joindra encore deux autres, le vœu de l'Assemblée étant qu'il y ait un surnuméraire attaché à

chaque bureau. L'Assemblée autorise le Directoire à classer ces commis suivant leur mérite et leurs talents. Le bureau de M. le Procureur général sera composé d'un chef, d'un sous-chef, et de quatre expéditionnaires. »

Remerciements à Dom Rosman, principal du Collège d'Auxerre, pour son mémoire sur l'éducation publique. Invitation aux supérieur et professeurs du Collège à suivre le cours de leurs travaux avec zèle, l'Assemblée les assure qu'elle aura le plus grand égard à leurs peines et à leur position.

Création provisoire d'un bureau de surveillance pour l'éducation publique du Collège d'Auxerre. Ce Comité sera composé du Président et des membres du Directoire du département, et du Procureur général syndic. Le principal et le professeur du Collège, au choix du principal, seront appelés à ce bureau et auront voix consultative.

« MM. les administrateurs arrivés au terme de leur session commencée le premier juin, et qui devoit durer six semaines, ont terminé leur satisfaction mutuelle du zèle que l'on a montré, et de l'amour patriotique qui s'est fait connoître depuis l'ouverture de la session. Si les grands intérêts n'ont point été discutés, c'est que les matériaux ont manqué pour entreprendre des travaux de plus grande importance, et ils espèrent qu'à la prochaine réunion de l'Assemblée, ils trouveront les papiers et renseignements nécessaires pour entrer dans une carrière, qui présentera des objets qui mériteront toute l'attention des administrateurs.

« Laissant la suite des affaires à des administrateurs du Directoire, choisis d'après leurs vœux, ils sont tranquilles sur les intérêts des administrés, et, rentrant dans leurs foyers pour un moment, ils reviendront toujours animés des mêmes sentiments que ceux qu'ils ont témoignés jusqu'icy ; en conséquence, ils ont arrêté de signer tous cette séance, comme la dernière de la présente session. »

Séance du 15 Juillet (1). — Autorisation accordée à la municipalité de Milly de vendre l'emblave d'un domaine national, à la charge d'en verser le produit dans la caisse du district. — Autorisation de faire des réparations à Brienon, si la ville a des fonds à sa disposition. — Homologation d'une délibération de la municipalité de la Chapelle-Sennevoy, demandant que l'ancien syndic rende ses comptes. — Arrêté prescrivant le payement des portions congrues des curés de Molosmes et de Marolles, par le fermier des seigneuries de la ci-devant abbaye de Molosmes. — Autorisation accordée au district de Saint-Florentin de se faire donner par les municipalités de son ressort un

(1) Première séance du Directoire non constitué antérieurement.

état détaillé des domaines nationaux. — Renvoi de la municipalité de Nitry à la maîtrise des eaux et forêts, pour autorisation de coupe de liens dans leurs bois communaux, pour lier leurs grains en gerbes. — Renvoi de la municipalité de Chablis à l'Assemblée nationale, pour être autorisée à acquérir un emplacement destiné à la construction de l'Hôtel de Ville. — Arrêté invitant les municipalités à faire procéder aux baux de biens nationaux, dont les corps ecclésiastiques ne voudraient, ou ne pourraient pas continuer l'exploitation. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Paroy, demandant à faire réparer l'église avec les deniers patrimoniaux. — Perception des dîmes à Cheney à faire par le curé, et, à son défaut, par la municipalité. — Nomination de Commissaires pour la remise des papiers des anciennes administrations : MM. Desmaisons, à Paris ; Lamy, à Nogent-sur-Seine et Montereau ; Bègue, à Sens ; Despommiers à Nemours ; Précy et Fernel, à Saint-Florentin ; Lauxerrois, à Tonnerre ; Legrand, à Vézelay et Avallon ; Bazin, à Orléans, Montargis et Gien ; Petit de Méré, à Clamecy.

Séance du 17 Juillet. — Envoi d'une adresse à l'Assemblée nationale, la suppliant de nommer deux commissaires représentant le département de Paris non encore formé, qui se réuniront à ceux des départements intéressés le 1er août, pour l'audition des comptes, la liquidation des dettes et le partage des papiers des anciennes administrations. — Délivrance aux entrepreneurs des travaux d'Anstrude, d'une ordonnance de paiement conforme à celle délivrée par l'Intendant de Bourgogne, qui n'a plus ce droit. — Enregistrement, impression et envoi de trois lettres-patentes aux districts et aux municipalités. — Paiement au sieur Mignard, vigneron à Poinchy, d'une somme de 700 livres, à compte sur son entreprise du façonnage des vignes de l'abbaye de Pontigny. — Refus d'homologuer une délibération de la municipalité de Varennes, mettant en réserve pour les bêtes de trait et leurs élèves, une partie des prés, avec défense d'y conduire d'autres bestiaux, comme portant atteinte aux droits de tous les habitants à la vaine pâture. — Arrêté d'incompétence au sujet de quatre sacs de sel saisis par la municipalité de Vézelay, sur deux blatiers de Montillot, qui devront se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître. — Sursis jusqu'à justification d'absolue nécessité, des réparations du clocher et de l'église de Provency. — A la suite de troubles causés par deux particuliers, dont l'un a invectivé les officiers municipaux réunis en délibération, l'administration départementale sollicite du pouvoir exécutif des ordres sévères pour réprimer ces délits. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Toucy tendant à établir un lavoir, et à faire des réparations à la fontaine avec les

deniers communaux. — Approbation d'adjudication au rabais du four banal de Rouvray, dont le loyer devra être versé dans la caisse du district. — Délai de trois semaines accordé à l'ancien syndic de Villeneuve-la-Guyard (Jacquin), pour rendre ses comptes. — Avance de 306 livres sur son traitement, au bénédictin dom Croze, sans asile et sans ressources depuis le mois de décembre dernier, constamment refusé par l'abbaye de St-Seine pour laquelle il a une obédience de son général, et par celle de St-Germain d'Auxerre, de laquelle il est sorti pour se rendre à la première. — Arrêté autorisant la municipalité de Pacy-sur-Armançon à fixer avec *justice et économie* les émoluments de son greffier. — Ordonnance de 3440 livres au profit de l'entrepreneur du chemin d'Avallon à Lormes.

Séance du 19 Juillet. — Renvoi au district de Joigny pour la communiquer au seigneur du Bréau et donner son avis, d'une requête de la municipalité de La Villotte, tendant à être autorisée à rentrer dans le droit de mener paître leurs bestiaux dans des prés, que les seigneurs du Bréau détiennent indûment en regains.

Séance du 20 Juillet. — Impression et affichage de la réponse du roi au discours de M. de La Fayette présentant les députations fédératives. — Arrêté prescrivant le paiement du droit de tierce aux héritiers de Bertier, que refusent d'acquitter quatre municipalités et un grand nombre de particuliers, sauf à les faire restituer plus tard, si ce droit n'est pas légitimement dû. — Réception d'une députation du collège royal d'Auxerre, suivie d'un arrêté ordonnant l'impression du discours du principal (dom Rosman), et de la réponse du Président. — Arrêté ordonnant la continuation du prélèvement des dîmes dont la municipalité d'Arcy-sur-Cure demande l'exemption, sauf à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître, si les habitants croient avoir sur ce point des réclamations à former. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Varennes, portant adjudication de la garde des bêtes à laine. — Sursis à la demande d'établissement d'un vicaire à Jully, formée par la municipalité de ce lieu, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur le nombre et l'étendue des paroisses du royaume.— Même observation pour Sauvigny-le-Beuréal, qui demande à conserver une église consacrée à la Sainte-Vierge. Idem pour Molesmes, qui craint que sa paroisse ne soit réunie à celle de Courson. — Improbation d'une délibération de la municipalité de Fulvy, surséant jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait été consultée, à la publication de l'arrêté du département du 23 juin, portant défense de conduire les bestiaux dans les prés accoutumés à faire regain, en

conformité des décrets qui consacrent le respect dû aux propriétés, et défendent de violer les clôtures. — Arrêté d'incompétence et renvoi devant les juges qui en doivent connaître, d'une requête de la veuve Bussy troublée dans la propriété d'une maison par la municipalité de Quarré-les-Tombes. — Autorisation accordée à la municipalité de Blacy, de réclamer l'exécution des clauses d'une adjudication de bois communaux, au profit du sieur Gauthier. — Homologation, sauf le droit d'autrui, d'une délibération de Quarré-les-Tombes, portant concession pour 29 années, de deux emplacements à des particuliers, et à laquelle s'opposent 6 habitants. — Autorisation de faire acquitter par les habitants portionnaires seulement, et au marc la livre de leur portion, les impositions des bois communaux de Chassignelles. — Homologation de délibérations de la municipalité de Lézinnes nommant des gardes messiers, des pâtres communaux, et adjugeant des prés et pâtures. — Autorisation au district de Tonnerre de rendre exécutoires les rôles de contribution patriotique énoncés dans un arrêté du 20 juin. — Conversion de sept ordonnances de paiement délivrées par la Commission intermédiaire de l'Isle-de-France, au profit du sieur Maillefer, entrepreneur de travaux de routes, en sept autres de même somme tirées par l'administration.

Séance du 21 Juillet. — Renvoi au bureau des impositions pour examen et rédaction d'un rapport pour la prochaine séance, d'un mémoire rédigé en conférence par les Commissaires des départements intéressés à la division de l'ancienne Bourgogne, sur les moyens de parvenir à la confection des rôles des tailles pour 1790. — Renvoi au district de Tonnerre, pour vérification des faits contenus dans une requête présentée par plusieurs habitants de Tonnerre, sur le refus du greffier de délivrer des expéditions des délibérations municipales; 2° sur l'admission illégale du sieur Cherest-Verne au nombre des citoyens actifs, et sur son élection à la place de Procureur de la commune; 3° sur les poursuites qu'ils demandent à exercer contre la municipalité pour diffamations contenues dans ses délibérations. — Invitation à la commune de Sambourg de prendre l'avis de deux avocats, avant de se pourvoir contre le seigneur de Sambourg, qui prétend percevoir des droits féodaux que les décrets ont supprimé. — Arrêté qu'il sera accordé une indemnité aux sieurs Thomas et Miré, de Vermenton, victimes d'un incendie, lorsque l'Administration connaîtra les ressources destinées au soulagement des incendiés. — Remboursement par la municipalité de Vermenton au sieur Delzigne, d'une somme de 30 l. 18 s. 9 d., montant d'une condamnation de dépens prononcée contre les officiers municipaux à son profit, par sentence du bailliage

d'Auxerre, sur le fait des aides et tailles en 1775. — Refus par des habitants de Joux d'acquitter les droits de tierce dûs au prieuré de ce lieu. La municipalité qui a dressé procès-verbal de ce refus est invitée à publier les décrets des 24 mars et 18 juin, et à poursuivre les réfractaires s'ils ne s'exécutent après cette publication. — Autorisation accordée à la municipalité de Grimault de faire les sommations nécessaires à M. de Sennevoy, pour l'amener à produire les titres en vertu desquels il perçoit les droits de cens, de tierce, etc. — Même autorisation pour la municipalité d'Argentenay. — Homologation du bail d'une maison louée par le district de Joigny. — Arrêté autorisant la municipalité de Vermenton à veiller à la sûreté des prisons, négligée par les officiers de la prévôté, et à nommer un geôlier pour leur garde. — Arrêté prescrivant paiement par le trésorier du district d'Avallon, des gages échus du garde de la terre d'Oudun, appartenant à la ci-devant abbaye de Reigny. — Prescription aux habitants de Serrigny d'acquitter les droits de tierce dûs au seigneur du lieu, et auxquels ils se refusent. — Blâme aux officiers municipaux de plusieurs paroisses du district de Tonnerre, qui défendent aux habitants d'acquitter les droits de tierce, etc. Ces magistrats devront, au contraire, protéger la perception de ces droits, à peine d'être personnellement responsables.

Séance du 22 Juillet. — Impression et envoi aux municipalités de la lettre de M. Necker pour l'affranchissement de la correspondance des départements. — Refus d'homologuer une délibération de la municipalité de Fontenay (district d'Auxerre), portant réparation des chemins généraux par corvées, attendu que la corvée est contraire aux droits de l'homme et du citoyen. Dans la même délibération, la municipalité se plaignant des injures à elle adressées à ce sujet par six habitants de la commune, l'Administration arrête que ces six particuliers feront, chapeau bas, en la salle de police du lieu, réparation aux maire et officiers municipaux des injures qu'ils ont proférées contre eux, et du manque de respect qu'ils ont commis à leur égard à l'audience de police du 23 juin. En cas de refus, ils seront rayés de la liste des citoyens actifs, et exclus des assemblées et charges municipales, conformément au décret du 2 juin dernier. — Renvoi devant les juges qui en doivent connaître, de la requête d'un boulanger de Noyers condamné par sentence des officiers municipaux, juges de police, à 25 livres d'amendes pour avoir vendu du pain plus cher que la taxe. — Injonction au procureur de la commune de Tanlay, de suivre l'exécution de deux sentences, rendues à la requête du procureur fiscal, contre un particulier condamné à cesser ses entreprises sur une rue et un fossé qu'il veut s'approprier, en les conver-

tissant en jardin. — Refus d'autoriser la municipalité de Tonnerre à nommer et surveiller les garnisaires, attendu que le recouvrement des impositions de 1790 appartient aux anciens receveurs. — Refus également d'autoriser cette municipalité à se substituer aux commissaires à la répartition des impositions, attendu que l'Assemblée nationale n'a pas encore décrété ni la nature des impositions, ni le mode de répartition pour 1791.

Séance du 23 Juillet. — Autorisation aux officiers municipaux d'Asnières de poursuivre, sur l'appel interjeté de la sentence, au sujet des comptes à rendre par les anciens syndics. — Demande d'explications à la même municipalité avant de l'autoriser à prendre fait et cause pour des particuliers, poursuivis sur des procès-verbaux des gardes du ci-devant seigneur. En ce qui concerne les propos injurieux sur quelques officiers municipaux, contenus dans les procès-verbaux ci-dessus, les propos ne paraissant avoir été tenus que dans une conversation particulière, et n'étant d'ailleurs constatés en aucune manière légale et probante, il n'y a pas lieu de délibérer. — Délivrance d'une somme de 4,000 livres au profit des abbé et religieux de Pontigny, à compte sur 14,172 livres restant dues par leurs pensions. Ces religieux qui requièrent l'ordonnancement des 14,172 livres, rendront incessamment leurs comptes pour que l'administration puisse statuer sur le surplus, après règlement de compte.

Séance du 24 Juillet. — Nomination de M. Thureau, et ordre de départ pour se rendre en qualité de commissaire départemental, à Dijon, afin de se réunir aux commissaires des départements qui sont formés de l'ancienne province de Bourgogne, pour le partage des papiers des Etats. — Ordonnance de 3,000 livres au profit de la municipalité de Joigny, pour l'aider à payer les dépenses relatives au casernement établi dans la ville en 1789, à la charge d'en justifier l'emploi. — Arrêté prescrivant la production par la municipalité de Joigny d'un état de ses revenus, dettes et charges, avant de statuer sur les articles contenus dans sa requête. — Autorisation à la municipalité de Guillon de faire réparer le pont de cette localité.

Séance du 25 Juillet. — Copie *in extenso.* — Cejourd'hui 25 juillet 1790, heure de 5 du soir, après le *Te Deum* chanté en l'église cathédrale de cette ville, en action de grâces de la fédération générale des gardes nationales, troupes de ligne, et autres corps militaires du royaume, le directoire du département de l'Yonne extraordinaire-

ment assemblé dans la salle ordinaire des séances du Conseil général, présidé par M. Alexandre Marie et composé de MM. Malus, Paradis, Bonnerot, Bernard, Decourt et Laureau, M. le procureur-syndic y étant, et MM. Tenaille et Dejust, administrateurs de ce département y assistant, se sont présentés les commissaires de la garde nationale des sept districts du département de l'Yonne, nommés pour, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 19 de ce mois, apporter dans la dite salle des séances du Conseil général, la banière qui a été donnée aux députés de la garde nationale de ce département par la ville de Paris, lors de la fédération générale qui a eu lieu dans cette capitale le 14 de ce mois :

M. Bourdois, major de la garde nationale de la ville d'Auxerre, au nom des députés des gardes nationales du département, a dit :

« Messieurs,

« Nous vous apportons le signe d'alliance qui doit servir de ralliement à toutes les gardes nationales de ce vaste département. En vous remettant ce dépôt honorable, nous déposons entre vos mains le gage de notre union et le serment de notre obéissance. Liés désormais par les mêmes intérêts et les mêmes sentiments, nous ne formons plus qu'un peuple de frères, dont vous serez l'ami, le guide et le conseil.

« Une famille aussi nombreuse pourra peut-être dans quelques circonstances, être divisée par des intérêts locaux, votre sagesse saura les prévenir, notre conscience vous seconder, et lors enfin que vous voudrez que nous ne formions qu'un même sentiment, qu'une même pensée, vous nous rappellerez notre serment fédératif, vous nous représenterez le traité d'alliance que nous avons juré, et à la vue de cette banière, toute rivalité disparaîtra, toute idée étrangère au bonheur s'évanouira et ne formera plus qu'un accent, et sera, Messieurs, celui d'une reconnoissance qui fera le garant de notre soumission à la nation, à la loy et au roi. »

Ensuite, M. Charles Joachim Charié, commissaire-adjoint de la garde nationale de Joigny, a dit :

« Messieurs,

« Et vous, frères et compagnons d'armes, nous venons déposer dans vos murs le gage de notre union et de notre fraternité, qu'il nous rappelle à chaque instant le jour où tous les français viennent de se lier par les nœuds les plus indissolubles et les plus sacrés, pour ne plus former qu'une seule famille. Ah ! que ne pouvons-nous vous rendre les divers sentiments qui ont alors affecté nos âmes ! Que ne pouvons-nous vous faire partager cet enthousiasme qui

gagnoit tous les cœurs, et qui sembloit en quelque sorte épurer toute leur sensibilité pour la verser sur l'autel de la patrie !

« Chers camarades, vous qui fûtes témoins de cette cérémonie auguste, soit pour satisfaire votre zèle patriotique, soit pour y représenter vos concitoyens dont vous avez si bien justifié le choix, redîtes leur, non pas tant ce que vous avez vu que ce que vous avez senti ; exprimez leur cette affection touchante de nos frères de Paris, cette sollicitude paternelle du plus chéri des rois, et surtout ce zèle infatigable des représentants de la nation à qui nous devons notre honneur et notre liberté.

« Ils reviendront tous les ans ces jours mémorables où nous renouvellerons entre les mains de nos frères, et en présence de cette banière sacrée, les serments qui nous tient. Que de scènes intéressantes cette feste nationale ne viendra-t-elle pas nous offrir !

« Il me semble déjà voir tantôt une jeune mère de famille consacrer à la patrie ses enfants encore au berceau, tantôt un père tendre qui, amenant son jeune fils pour la deffense de l'Etat, viendra l'instruire de ses devoirs, et lui montrant ce signe de la liberté, lui apprendra à vivre et mourir pour elle. Le vieillard, lui-même, qui sentira sa fin approcher, se réjouira de voir ce beau jour où les fers du despotisme ont été brisés, et se plaçant pour la dernière fois à l'ombre de cette banière, y respirera l'air pur qui l'environne, et rappellera toutes ses forces et tout son courage, pour savourer pleinement ces dernières jouissances. Ah ! s'il existoit encore alors de ces hommes qui gémissent sur la perte de l'ancien régime, parce que le nouveau contrarie leurs opinions ou leur impose de trop douloureux sacrifices, oui, sans doute, ce spectacle attachant, la vue de la concorde et de l'union que nous avons juré de conserver parmi nous, opéreroient chez eux une heureuse résolution, et les rendroient d'autant plus les amis de notre nouvelle constitution, qu'ils en auroient plus redouté pour eux les funestes effets.

« Ne cessons donc jamais, chers camarades, de cultiver ces vertus qui sont la base de notre bonheur et de notre prospérité. Que la paix, la bonne intelligence, l'étroite union de nos cœurs, et surtout l'amour ardent de la patrie en soient les éternels garants, et après avoir senti les avantages de la liberté, nous nous montrerons dignes de l'avoir conquise. »

M. Villetard, maire de la ville d'Auxerre, étant à la tête des officiers municipaux de la même ville, ornés de leurs écharpes, a dit :

« Messieurs,

« Lorsque de toutes les parties du royaume, les gardes nationales ont reçu le juste tribu que leur a mérité la vigilance de leurs soins,

il est bien satisfaisant pour le Corps municipal du chef-lieu du département de voir réunies dans son sein une partie des troupes citoyennes que le patriotisme rassemble, j'ose vous assurer en son nom, que vous aurez dans tous les tems, des droits à l'amour et à la reconnoissance publique.

« Vous venez de contracter, Messieurs, une alliance indissoluble avec tous les Français, vous ne devez plus vous envisager que comme des amis et des frères. Chargés de la noble fonction de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés, de protéger partout la libre circulation des grains et des subsistances, d'assurer la perception des impôts publics; vous devez veiller constamment à maintenir parmi tous vos concitoyens cette sécurité sans laquelle il n'y a point de bonheur, telles sont vos obligations, Messieurs, et le Corps municipal sçait que vous les remplirez avec le zèle et le courage dont vous lui avez déjà donné tant de preuves. Vous avez juré sur l'autel de la patrie de remplir fidellement tous vos engagemens, et vous l'avez fait sous les yeux d'un Roi citoyen avec vos frères appellés de toutes les parties de la France, vous leur avez promis de rester constamment unis par les liens de la plus sainte fraternité, en déployant à nos yeux l'étendard de la liberté, signe précieux de cette union et de l'inviolabilité de vos serments; nous nous félicitons, Messieurs, d'être les heureux témoins du dépôt que vous en avez fait dans nos murs, il nous sera cher à tous, puisqu'il sera toujours le gage de l'oubli de tous nos ressentiments, et celui de la paix et de la félicité publique. »

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

« L'Assemblée reçoit avec l'enthousiasme qu'inspire l'amour de la patrie, des citoyens qui s'avancent au milieu d'elle, le symbole de la paix à la main, elle s'honore d'être la dépositaire de ce monument d'une alliance éternelle entre tous les Français.

« Vous lui paroissez, Messieurs, revenir de la conquête des préjugés et des usages tyranniques; cette banière semble être l'honorable dépouille des ennemis de la Constitution; cette banière, autrefois le signe de la servitude, est dans vos mains le signe de la liberté; vous l'avez pour ainsi dire arrachée à la barbarie des siècles de la féodalité pour en faire votre ornement et le gage de votre patriotisme; cette banière ne s'élevoit autrefois que pour annoncer la terreur et la guerre, aujourd'huy, elle annonce le bonheur et l'union; autrefois, des soldats esclaves l'eussent entourés, aujourd'huy, elle ne rassemble que des amis et des frères; vous la tenez, Messieurs, des mains de la religion et de la patrie, nous la recevons des vôtres

avec le sentiment de la vénération ; elle nous rappellera, comme à vous, cette auguste journée dont le spectacle imposant a fixé les yeux de l'univers, cette journée où l'on vit un monarque heureux des hommages d'un peuple libre.

« Henry, au milieu des hasards et des dangers, exhortoit ses braves guerriers à fixer son panache qui les guideroit toujours dans le chemin de l'honneur et de la gloire ; l'héritier de son trône et de ses vertus nous invite, par son exemple, à fixer nos pensées et nos regards sur cette banière ; si le feu sacré de la liberté pouvoit jamais s'affoiblir dans nos cœurs, sans doute, elle se ranimeroit à sa vue.

« Le directoire du département s'honorant de recevoir en dépôt le gage de la fraternité éternelle que se sont jurés tous les Français à la face des autels, en présence de la Diette auguste et du Roi ; persuadé que cette banière sera dans tous les tems le centre du ralliement des citoyens de ce département, l'étendard de la liberté à laquelle elle est spécialement consacrée, la terreur du despotisme et des ennemis de l'Etat, le garant inviolable de la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi ; assuré qu'à sa vue le patriotisme enflammera tous les cœurs, et qu'en leur rappelant l'époque à jamais mémorable qui a cimenté la Révolution fortunée, qui, d'un peuple d'esclaves fait un peuple de frères et d'amis résolus au sacrifice de leurs vies pour la maintenir, les citoyens de ce département n'oublieront jamais que la prospérité du plus vaste empire n'a de bases solides que la loi, et que leur amour pour la personne sacrée du Roi, qui doit en assurer l'exécution.

« Fait acte du dépôt que les commissaires de la garde nationale ont présentement fait dans la salle ordinaire des séances du Conseil général du département, de la banière portant au milieu pour inscription : *Confédération nationale, à Paris, le 14 juillet 1890 ;* au bas, *Département de l'Yonne ;* sur le revers, *Constitution,* et au bas, *Département de l'Yonne ;* ornée de ses cravattes aux trois couleurs, avec franges et glands d'or, et entourée d'une couronne civique ; de laquelle les dits commissaires demeurent déchargés.

« Et le Directoire arrête, que pour la sûreté et conservation de la banière, elle sera renfermée dans une boëte qui sera scellée dans le mur de la dite salle (1), au côté droit du Président, et fermée à trois clefs, dont une sera remise entre les mains du Président, la seconde, en celles du Procureur général syndic, et la troisième, en celles d'un des membres du Directoire, qui sera nommé à cet effet ; qu'elle ne pourra en être extraite qu'en présence des Commissaires nommés par les sept districts, pour être remise entre leurs mains,

(1) Ancienne salle synodale.

avec soumission de la réintégrer dans le dit dépôt, aussitôt les cessations du service pour lequel elle aura été nécessaire ; desquelles extraction et remise sera dressé procès-verbal, qui sera signé par les dits commissaires.

« Arrête, en outre, qu'expédition du présent procès-verbal sera délivrée à chacun des districts, en la personne de leurs commissaires, pour être déposée aux archives du chef-lieu des dits districts ; que copies en seront envoyées à l'Assemblée nationale et au Roi, comme une preuve du patriotisme du département, et à la municipalité de Paris, comme le témoignage de sa reconnoissance du don qu'elle en a fait au département ; qu'enfin le présent procès-verbal sera signé par les commissaires des gardes nationales, ainsi que par tous les citoyens qui le désireront, et qu'il sera imprimé pour envoy en être fait à toutes les municipalités et à toutes les gardes nationales du département, dans la personne de leur commandant, conformément au vœu qui a été exprimé par les commissaires de la garde nationale.

« Signatures autographes de : Alex. Marie, président, Malus, Laureau, Dejust, Paradis, P. Bernard, Bonnerot, Decourt, membres du Directoire, Campenon, procurenr général syndic, Sauvalle, chasseur, Roze, A. Colin, grenadier, Adam, capitaine de la garde nationale de Villeneuve-l'Archevêque, tous députés du district de Sens, Guenot, officier municipal, Lavollée, Falconnier, Royer, commissaire, Charié Ch.-Joach., commissaire, François-Lazare Morisset le jeune, capitaine, Auger, commissaire, Cirbeau l'aîné, Favier Du Potet, Leblanc, Meat, Maujot, Roard, Foussé, Beane, chasseur de la garde nationale de Villeneuve-l'Archevêque, Chardon, Gallereux, Delanoy, Grasset, Mocquot, Laloue, Cassaignes, Berthelot, De Marigny, J.-H. Villetard, Beaujean, garde national d'Auxerre, Gamard, Gallois, Guyot, Petit, Gauné fils, Mouturat, Bouvet fils, Cécille, Nicolas Lefol, Pierre, Léon Pouy, Edme Lacour, Guiton, Henurier, garde national de Sens, Gauthier, capitaine à Montréal, S. Lafaix, Hardy fils, de Joigny, caporal chasseur, Dumortier, Boiziaux, Barnier de Joigny, Sourdillat, Raisson, aide-major d'Avallon, Vinot, Rameaux de Sermizelles, Flandin, aide-major de Vézelay, Perrot, capucin, aumônier du district d'Avallon, L.-Gabriel Bachelet, second expéditionnaire du bureau de l'administration générale, L. Thierry, C. Labosse, Delenferna, Rose, graveur du département, Monnot, Boucheron, député national, Bourdois, major d'Auxerre, Edme-Félix, Daubanton, Bourgoin, Blanche, J.-Beau, Hayaux, Ponpierrus, lieutenant de la garde nationale de Montréal, Nicolas Félix, Epoigny le jeune, Lionne l'aîné, P.-L.-G. Pérille, avocat, Heuvrard, Gauthier, Gueron, adjudant, Hobelin, Quatrevaux cadet, Jacques Quatrevaux, Jean-Charles Lenoir, sapeur de Villeneuve-le-Roi, Basse, Coutier, aide-major

d'Auxerre, Lebroc, caporal, Bérillon de Bouineuf, colonel de la garde nationale du Mont-Saint-Sulpice, Salmon, chasseur, Ermenault, chasseur, Housset, médecin-major, Bénard, Guinault, adjudant, Bachelet, procureur et notable, Bachelet le jeune, substitut du procureur de la commune, E.-L. Gallois, Antoine-Pierre Chardon, Milou père, lieutenant, Milou fils, Prévost, Dehertogh, Deschamps le jeune, officier, Duplessy, caporal, Ravel, Dejust, le jeune, major de la garde nationale de Pourrain, Guinault des Creaux, capitaine commandant de la garde national de Perrigny, Monnot le jeune, Duplessis, officier municipal, Girard, procureur de la commune d'Auxerre, Chardon, chef du secrétariat, Bonnard jeune, plus quatre signatures illisibles, en tout 122 signatures. »

Séance du 27 Juillet. — Enregistrement, impression et envoi de 3 lettres patentes aux districts et municipalités. — Adoption d'échange de correspondance avec les administrateurs des départements du Loiret et Lot-et-Garonne. — Envoi aux municipalités d'une instruction du comité de mendicité, et demande d'états municipaux sur les questions qu'elle comporte. — Renvoi d'habitants de Saint-Sauveur aux greffes des Elections, et non aux municipalités, pour se procurer la copie des rôles d'imposition. — Invitation à la communauté de Champigny de s'assembler à nouveau pour se prononcer sur la conservation ou la destitution du maître d'école Dubec. (Voir arrêté du 2 juillet). — Renvoi à la municipalité de Saint-André-en-Morvan (Nièvre), pour l'adresser à l'Assemblée Nationale, de sa pétition tendant à distraire cette commune du district de Corbigny, pour la réunir à celui d'Avallon. — Renvoi d'une requête de Hugot de Quincerot, qui demande la permission de faire informer contre le Maire et le Procureur de la commune, qui ont proféré publiquement des injures et des menaces contre lui, attendu que la connaissance de ces faits appartient aux tribunaux. — Déférence à l'Assemblée Nationale pour la transformer en loi, de la question de savoir s'il est loisible aux particuliers propriétaires de prés non clos, soit qu'il soit assujettis ou non à la vaine pâture, de les clore à l'avenir. Question soumise par le sieur Colin, de Pisy. — Annulation de l'élection du maire de Viviers, pour défaut de pluralité absolue (24 voix sur 62 votants), et attendu que les président, secrétaires et scrutateurs ne paraissaient pas avoir été nommés au scrutin. — Homologation d'une délibération de la commune de La Chapelle-Vieille-Forêt, portant acquisition d'un drapeau pour la garde nationale jusqu'à concurrence de 120 fr.— Homologation d'une délibération de Saint-Père-sous-Vézelay, portant nomination du sieur Edme Drot, comme maître d'école, moyennant 160 livres, outre

12 sols par chaque habitant non laboureur, et un quart de blé par charrue de laboureur. — Ordre de mander au district de Saint-Florentin pour y être interrogé et statué ce qu'il appartiendra, le sieur Sourdillat, du Mont-Saint-Sulpice, qui, suivant procès-verbal dressé par la municipalité, a proféré des injures et des menaces contre les maire et officiers municipaux du dit lieu. — Refus au sieur Cordier, seigneur de Vallery, de nommer des gardes-messiers ou gardes-champêtres, attendu que ceux nommés par la municipalité doivent garder tous les héritages indistinctement; que si les gardes ne remplissent pas leurs fonctions ou s'en acquittent mal, il a, comme tous les propriétaires le droit d'en appeler aux tribunaux chargés d'appliquer la loi, qui offre les moyens de les rappeler à leur devoir. — A la requête du maire de Quincerot, qui expose que le greffier refuserait de lui obéir, demandant s'il lui est permis de donner sa démission, l'administration répond : 1° Que si le greffier en ce qui concerne ses fonctions refuse d'obéir au maire, ce dernier doit le dénoncer au Conseil général de la commune assemblé, et le faire destituer; 2° Que le maire peut donner sa démission et quitter ses fonctions. — Arrêté portant paiement des gages des 6 derniers mois aux gardes des bois de Moutiers-Saint-Jean, par le fermier de l'abbaye, ou par le trésorier du district, si le fermier a versé les revenus de l'abbaye. — Annulation comme illégal d'un acte en forme de délibération de quelques habitants de Commissey, se disant autorisés par les officiers municipaux à ne point payer en nature mais en argent, des droits de tierce par eux dûs. — Arrêté prescrivant à la municipalité de Sarry-Soulangy de se conformer à l'arrêté du 21 dernier, et de ne prendre à l'avenir aucune délibération tendant à empêcher la perception des dîmes, champarts, tierces, etc. — Demande de renseignements avant d'autoriser des réparations au moulin de Charrey, dépendant de l'abbaye de Molosmes. — Opposition de l'art. 4 du décret du 30 juin dernier à une délibération de la municipalité de Mâlay-le-Vicomte, demandant l'affectation des dîmes à percevoir cette année par les gros décimateurs, aux réparations de l'église. — Demande de productions de mémoires, certificats de réception des travaux, avant de délivrer une ordonnance de 423 livres 10 sols au sieur Lapine, pour travaux sur les routes. — Renvoi au district de Semur d'une requête de la municipalité de Quincy-le-Vicomte, demandant une rectification d'erreur commise au rôle des impositions. — Demande à la municipalité de Bierry (Anstrudes), à quel usage elle veut affecter les 726 livres 11 sols 3 deniers, qui lui restent sur une coupe de réserve, en réponse à sa requête, sollicitant l'autorisation de construire une maison d'école avec les 2000 livres qu'elle prétendait avoir en réserve.

Séance du 29 Juillet. — Délibération engageant les sœurs Morache et Petitot nourries à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, qui désirent persévérer dans un état si utile à l'humanité, à persister dans leur vocation, attendu qu'il y a apparence que ce sera désormais le seul lien qui pourra les attacher à une congrégation. — Droit de la municipalité de Cussy de se transporter chez le maître de poste, ainsi qu'elle en a déjà été requise, pour faire presser le départ des courriers, droit que conteste le maître de poste, qui prétend n'avoir d'ordres à recevoir que de l'Intendant des postes. — Refus de délibérer sur une requête du sieur Bourreau, demandant indemnité pour écroulement d'une cave construite seulement depuis 6 mois, le fait n'intéressant nullement l'administration. — Ordre de réunir le Conseil général de la commune de Dissangis, pour décider si le procureur de la commune doit reprendre l'instance du procureur fiscal contre le curé, qui s'est emparé d'un passage de communication au préjudice des habitants. — Refus de délibérer, comme étant du ressort des tribunaux, sur une contestation élevée entre Royer, pâtre des bêtes à cornes de Vézinnes, et Coquart, laboureur, au sujet de dégâts causés sur l'héritage de ce dernier. — Autorisation à la municipalité de Flacy de faire rendre des comptes aux ci-devants syndics, et s'ils refusaient de les poursuivre juridiquement. — Instructions relatives au logement, et fournitures de meubles nécessaires aux gens de guerre en garnison à Villeneuve-le-Roi. (Détachement du Royal-Bourgogne). L'ordre d'ancienneté d'établissement des citoyens sera observé sans aucune distinction, sauf les exceptions d'usage pour ceux qui ne pourraient fournir les meubles et le logement. — Homologation d'une délibération de la ville d'Auxerre attribuant aux préposés chargés de la garde du blé restant en dépôt à la halle pour être vendu aux marchés subséquents, et dont ils sont responsables, un sou par sac, et deux deniers par chaque bichet qu'ils mesureront. — Arrêté autorisant le district d'Avallon à viser les contraintes. — Refus d'homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Chassignelles imposant annuellement, faute de revenus communaux, 10 sols à chaque habitant au profit du secrétaire de la municipalité, pour lui servir d'émoluments. La municipalité devra se pourvoir devant l'Assemblée Nationale qui statuera, attendu que les corps administratifs n'ont pas le droit d'établir aucun impôt sous quelque prétexte que ce soit. — Appui de l'administration pour l'exécution d'une ordonnance de police de la municipalité de Gisy, défendant aux glaneurs de ramasser les épis dans les champs dont les gerbes ne sont point enlevées, et aux bergers d'y conduire leurs troupeaux, moins de trois jours après l'enlèvement. — Etablissement d'un bureau de poste à Châtel-Censoir, ajourné jusqu'à ce que les municipalités voisines aient donné leur

avis. — Ajournement d'homologation d'une délibération de la municipalité de Châtel-Censoir, fixant à 300 livres les honoraires du secrétaire de la dite municipalité, jusqu'à ce que celle-ci ait fourni un état de ses revenus et de ses charges. — Rejet d'une lettre de la municipalité de Pailly, demandant à être autorisée à forcer les habitants à réparer les chemins et rues par corvée. La corvée étant contraire aux droits de l'homme, la municipalité mettra en adjudication et au rabais les travaux à faire. Si la commune n'a point de deniers communaux pour les payer, elle doit indiquer à l'administration les moyens les moins onéreux pour y parvenir. — Ajournement jusqu'à la vente des biens nationaux, d'une requête de Chalmeau, notaire à Coulanges-la-Vineuse, demandant l'arrachage de peupliers et saules appartenant à la nation, plantés trop près d'une terre qui lui appartient.

Séance du 31 Juillet. — Enregistrement, impression et envoi de 3 lettres-patentes aux Districts et municipalités. — Arrêté prescrivant le versement dans les caisses des districts, du prix des domaines et bois nationaux par tous les dépositaires de ces fonds. — Envoi à l'Assemblée Nationale de la copie de la lettre de M. Necker, nommant M. Amelot, commissaire de la Caisse de l'extraordinaire ; il sera chargé du recouvrement de la contribution patriotique, et aura le droit de correspondre pour ce sujet avec les administrations de Département. Le Directoire Départemental, invoquant le décret du 22 Décembre dernier, en vertu duquel il ne doit y avoir aucun intermédiaire entre les administrations départementales et le pouvoir exécutif suprême, exprime au premier ministre, le regret de ne pouvoir adhérer à sa demande, se refuse à correspondre avec M. Amelot, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale sollicitée, ne lui ait prescrit la conduite à tenir en ce qui concerne cette atteinte portée à la Constitution. — Homologation d'amodiation des paquis de Cisery. — Prescription aux habitants de Commissey d'acquitter comme par le passé le droit de tierce. — Réunion des citoyens actifs de Thorey pour procéder à l'élection d'un maire, en remplacement du sieur Gaillardot, démissionnaire. — Ajournement jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait déterminé la nature des encouragements à donner à l'agriculture, de la requête du sieur Boudré, qui réclame les privilèges dont jouissaient les cultivateurs qui avaient pratiqué des défrichements. Ces privilèges consistaient en exemption de taille, dîmes et autres impositions. — Autorisation au prieur de St-Jean de Sens et curé de St-Nicolas, de payer à ceux des chanoines qui voudraient sortir de sa maison, la somme de 300 l. à chacun d'eux, par forme de provision à imputer sur leur pension ecclésiastique. — Autorisation aux fermiers, ou au

trésorier du District de Tonnerre, de payer au curé de Baon (Thouvenin), les 3 quartiers échus de sa portion congrue. — Invitation aux habitants de Nitry d'acquitter les droits de tierce, s'ils sont réclamés par le seigneur, sauf à eux à se pourvoir devant les juges qui connaîtront si leur charte de 1380 les en dispense. — Conversion du droit de pâte que le maître d'école de Baon recevait du four banal, en une livre de pain par chaque dimanche, et par chaque habitant. Ce fonctionnaire avait fait requête pour que le droit de la pâte soit compensé par une somme de cent livres. — Rejet d'une requête du sieur Jourey de Tonnerre, amodiataire des dîmes de Sennevoy, demandant décharge du cautionnement que le sieur Bachelier de Sennevoy a consenti à son profit, attendu que son bail des dîmes doit avoir sa pleine et entière exécution. — Ordre à la municipalité de Nitry de s'abstenir de s'opposer à la gestion de leurs biens par les Ursulines de Montbard et le curé du lieu, mais invitation d'en surveiller la culture, et de dresser un procès-verbal de visite constatant les dégradations, ou le délaissement des propriétés. — Autorisation à la municipalité de Villemer d'amodier les fossés, mais par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur. — Rejet de la requête du curé de Lézinnes demandant le payement des dîmes novales de 1789 (194 livres). L'affaire étant en instance au bailliage de Sens, il doit la suivre jusqu'à sentence définitive. — Autorisation à la municipalité de Tonnerre d'acheter à ses frais et dépens les grains nécessaires à la subsistance de la ville. En ce qui concerne le procès intenté aux dépositaires des grains, la municipalité devra payer les frais, et ne pas donner suite à cette affaire, attendu que les dépositaires ont été forcés de se dessaisir des grains sur lesquels la ville comptait. — Adresse à l'Assemblée Nationale contenant de nouvelles plaintes contre les Elus de la Province de Bourgogne, et la priant de vouloir bien donner les ordres les plus prompts et les plus sévères, pour que les commissaires des départements intéressés ne trouvent plus de résistance.

Séance du 3 Août. — Enregistrement, impression et envoi de 4 lettres-patentes aux Districts et municipalités. — Sursis à la mise en recouvrement de rôles de Thorey pour réparations à l'église, etc., jusqu'à la remise des papiers de l'ancienne administration. — Mise en recouvrement d'un rôle sur les habitants de Pontaubert, pour payer le loyer de la maison habitée par le curé. — Renvoi devant les juges compétents d'une requête de deux particuliers de Charentenay, à l'effet d'obtenir main-levée d'une saisie de 133 livres de sel, sacs et balances, faite par les officiers municipaux de Poilly. —

Rejet de procès-verbaux de la municipalité de Villeneuve-la-Guyard, condamnant les riverains de la noüe de la ville, à entretenir le curage chacun au droit de soi, sous peine d'amende. L'administration du département décide au contraire que la ville devra faire nettoyer et curer la dite noüe, toutes les fois que cela sera indispensable, et que les sommes nécessaires lui seront allouées dans ses comptes. — Injonction au district de St-Florentin de prendre des informations, avant de statuer sur une plainte du procureur de la commune d'Hauterive contre les officiers municipaux du lieu, qui ont pris fait et cause pour les habitants contrevenants au décret et à l'arrêté du département, relativement aux prés clos et accoutumés à faire regains. — Ordonnance de paiement de 17 livres au concierge des prisons d'Avallon, pour frais de geôlage. — Refus au Directoire du District de St-Florentin, de tenir ses séances au couvent des capucins; cet immeuble situé hors la ville étant aussi incommode pour l'administration que pour le public, d'autre part, le Directoire du Département ne peut autoriser l'acquisition d'une maison, faute de fonds applicables à cet objet. Il ne reste donc au District qu'à louer pour une période de 3 ans, la maison où il est, ou toute autre ; mais avant de passer bail, il devra soumettre le projet. — Complément d'enquête relativement au dépôt du drapeau des Chevaliers de l'arquebuse de Tonnerre, dans l'église Notre-Dame. — Nomination de M. Verbrugge, Ingénieur, pour constater l'état de la route de Ste-Magnance à Vassy. — Arrêté portant que la bannière donnée par la Ville de Paris sera renfermée dans une boite, et que les trois clefs seront détenues par le Président du Département, le procureur général syndic et un membre du Directoire.

Séance du 5 Août. — Réponse du Comité de Constitution décidant que le président de l'Assemblée a voix délibérative lorsqu'il préside le Directoire (1). — Echange de correspondance avec les départements de la Seine et de l'Oise. — Réquisitoire du substituant du procureur général syndic, sur les retards qu'apportent les municipalités à l'enregistrement des lettres-patentes et décrets, et à leur lecture négligée au prône, suivi d'un arrêté invitant les curés à donner lecture intégrale des lettres-patentes, décrets et arrêtés du Département. — Invitation au curé de Louesme de produire un mémoire de justification, avant de statuer sur les faits qui lui sont intentés par la municipalité. — Ordre aux habitants de Pacy, Mar-

(1) Le Directoire étant pris parmi les conseillers généraux, tous les membres avaient voix délibérative, c'est donc la voix prépondérante que le Comité de constitution doit avoir décidé d'accorder au Président.

meaux, Yrouère, d'acquitter les droits de tierce, etc., comme par le passé. — Etablissement d'un messager de St-Fargeau à Toucy, moyennant 120 livres par an, et à la charge de faire ce service 2 fois par semaine. — Nomination de MM. Legrand et Petit, pour retirer des subdélégations de L'Isle et Châtel-Censoir, les papiers qui s'y trouvent. — Homologation d'une délibération de la Ville d'Auxerre portant réparations au grand pont d'Auxerre, devant monter à 3,730 l. 2 s. — Conversion en ordonnances de même somme, de 25 ordonnances de payement émises par la Commission Intermédiaire de l'Isle-de-France.

Séance du 7 Août. — Arrêté sur les travaux publics, suivi de la désignation des Ingénieurs chargés de procéder, dans chaque District, à la reconnaissance des routes, chemins, etc., et de rendre compte de leur état à l'administration. Maintien des arrêtés des 11 et 28 juin, pris conformément à l'art. 8 du décret du 22 Décembre 1789, portant cessation des fonctions des anciennes administrations, malgré la lettre du contrôleur général des finances (Lambert), qui prétend à tort que la Commission Intermédiaire de l'Isle-de-France a encore le droit de viser les ordonnances de payement. — Autorisation à la municipalité de Michery de poursuivre la restitution des communaux usurpés par le seigneur, si dans le délai d'un mois, les démarches entreprises par le procureur de la commune pour amener le seigneur (Maynon d'Invaux), à reconnaître les droits de la Communauté n'ont pas abouti.

Séance du 10 Août. — Enregistrement, impression et envoi de 5 lettres-patentes aux Districts et municipalités.

Séance du 12 août. — Enregistrement, impression et envoi de deux lettres patentes aux districts et municipalités. — Arrêté décidant la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale, protestant contre la modicité extrême du traitement attribué aux administrateurs des Directoires des départements. Les considérants font ressortir que si ce traitement était adopté, ceux d'entre les administrateurs qui auraient quitté, pour leurs nouvelles fonctions, un état dont ils étaient sûrs de recueillir une *existence honnête,* ne trouvant même pas dans les honoraires qui leur sont attribués l'*étroite subsistance,* seraient contraints de quitter leurs fonctions ; ce qui rendrait inutile le zèle des citoyens élus et tromperait le vœu de tous les électeurs. Cette adresse sera imprimée et envoyée à tous les départements du royaume.

Séance du 14 août. — Enregistrement, impression et envoi de deux lettres patentes aux districts et municipalités. — Réunion, à la Saint-Martin, conformément à l'art. 4 du décret du 20 janvier 1790, des deux municipalités du Vaux-du-Puits et de Sacy en une seule. A cette date, les deux communautés se réuniront à l'effet de convoquer chacune leurs citoyens actifs, pour concourir à la nomination d'une nouvelle municipalité. — Arrêté : 1° portant confection, dans la huitaine, par les officiers municipaux de Guillon, Savigny-en-Terre-Plaine, Sauvigny-le-Beuréal et Cisery-les-Grands-Ormes, des rôles supplétifs pour les six derniers mois de 1789 sur les ci-devant privilégiés, d'après les limites suivies jusqu'à ce jour pour les rôles des vingtièmes ; 2° invitant les administrateurs du district d'Avallon à tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et en cas de retard par les municipalités, le procureur général syndic prendra contre les dits officiers municipaux telles conclusions qu'il avisera ; 3° réservant les droits des municipalités et des contribuables sur la contestation de limites qui existe actuellement. — Conversion en ordonnances du département de deux ordonnances accordées par l'ancienne Commission intermédiaire de l'Isle-de-France.

Séance du 17 août. — Enregistrement, impression et envoi de deux lettres patentes aux districts et municipalités. — Autorisation à la municipalité de Vézelay, de suivre l'exécution de décrets d'ajournement personnel, décernés contre des particuliers accusés d'avoir battu et excédé les gardes des bois communaux, et ceux de l'abbaye. — Renvoi devant les juges compétents d'une requête des sieurs Bidaut et Duneau, tendant à se faire payer le droit de tierce par les habitants de Sarry. — Arrêté commettant la municipalité de Vézelay, pour procéder à l'apurement des comptes, établissement d'inventaire, vente du mobilier et prise de possession des archives de la Cordelle de Vézelay, le sieur De la Salle, religieux et régisseur de la dite Cordelle, demandant la permission de se retirer. — Autorisation aux sieurs Naudon et Ricolat, charpentiers à Saint-Maurice-Thizouailles, adjudicataires au rabais de travaux au clocher de La Ferté-Loupière, de parachever ces travaux qui seront payés sur les revenus des biens nationaux, par le receveur de Joigny, au lieu et place des chanoines de la maison du Mont aux malades de Rouen. — Arrêté portant obligation par les habitants de Quincerot et Commissey, qui s'y refusent, d'acquitter les droits de tierce comme par le passé, sous peine de poursuite devant les juges. — Requête du frère De la Salle, régisseur démissionnaire, du couvent des Cordeliers de Vézelay, demandant une provision alimentaire de 400 livres,

à compte sur sa pension ecclésiastique. Avant de statuer sur cette requête, le Directoire du département ordonne que le sieur De la Salle s'explique devant les officiers municipaux de Vézelay, sur les démolitions mentionnées au procès-verbal dressé par eux, et sur l'emploi du prix provenant de la vente des matériaux. — Refus d'homologuer une délibération de La Chapelle-Vieille-Forêt, portant condamnation des sieurs Dubois, coupables de délits dans les bois, et de voies de fait exercées par eux contre un des gardes des bois communaux, attendu que ces faits ne ressortissant pas de la police municipale, mais de la compétence des juges des Eaux et Forêts, qui sont conservés dans leurs fonctions, par décret du 11 décembre 1789 ; la municipalité n'aurait pas dû en connaître. — Réponse à la municipalité de Nitry, que les Ursulines de Montbard, autorisées par décret à administrer leurs biens, ont le droit de percevoir le droit de tierce qui leur appartient sur un domaine, à Nitry, de l'engranger et d'avoir la clef du bâtiment, qui leur sera remise par l'officier de la municipalité qui en est chargé. Quant au droit semblable appartenant au curé, si cet ecclésiastique ne se présentait pas pour en lever la perception, la municipalité a le droit de lever le tiers des gerbes, et de les vendre au plus offrant enchérisseur, après annonces, à la charge d'en verser le produit dans la caisse de son district. — Arrêté ordonnant aux fermiers du domaine de Thory, de payer, comme par le passé, la portion congrue au curé de ce lieu.

Séance du 19 Août. — Enregistrement, impression et envoi de trois proclamations royales aux districts et municipalités. — Arrêté enjoignant aux fermiers des biens déclarés nationaux, de verser le prix des fermages, etc., entre les mains des caissiers des districts, sous peine de poursuites. Le Directoire du département vote l'impression de cet arrêté, et décide que des exemplaires en nombre suffisant seront adressés aux Districts, qui devront les faire parvenir aux municipalités. — Arrêté nommant le sieur De Montfeu, ingénieur, pour visiter l'église de Bœurs-en-Othe, au sujet des réparations demandées par la municipalité. Le Directoire départemental statuera lorsque le devis, le procès-verbal de visite et le montant des fonds destinés par la paroisse à ces travaux lui seront parvenus. — Autorisation accordée à la municipalité de Mâlay-le-Roi, de faire reconstruire, sur ses revenus communaux et par voie d'adjudication, un pont-levis sur la rivière de Vanne ; mais, attendu que la fermeture de ce pont serait contraire au bien public, il devra rester libre comme par le passé. — Arrêté admettant et renvoyant devant le bailliage criminel de Sens, pour y donner suite, la requête du

sieur De Moinville, propriétaire des terrages de Brannay, portant dénonciation contre des particuliers de Brannay et de Lixy qui, le 14 juillet, l'ont retenu prisonnier dans l'église de Brannay, où il se trouvait réuni aux citoyens actifs, pour la prestation du serment civique, et qui se sont livrés sur lui à des voies de fait. Le Directoire décide que cet arrêté sera imprimé et adressé partout où besoin sera.

Séance du 21 Août. — Enregistrement, impression et envoi de quatre lettres patentes aux districts et municipalités. — Ajournement de la requête de la municipalité de Foissy près Sens, demandant l'autorisation de plaider contre le sieur De Bérulle et autres particuliers, pour anticipations sur les droits et usages de la commune, jusqu'à ce que M. Bègue, deux prud'hommes et les officiers municipaux de Foissy, aient examiné si, d'après les titres, les 96 arpents réclamés appartiennent à la commune. — Conversion en ordonnances du département, de quatre ordonnances accordées par la Commission intermédiaire de l'Isle de France. — Autorisation au district d'Auxerre ou à la municipalité d'Auxerre, de délivrer aux quatre fermiers du prieuré de Griselles, un extrait de l'inventaire fait chez les religieux de Saint-Germain, en ce qui concerne la déclaration qu'ils pensent que les dits religieux y ont faite de la recette du pot de vin de 1,200 livres, que les fermiers leur ont payées, lors de la passation du bail à eux consenti, le 30 avril 1789. — Arrêté portant radiation du sieur Levert, maire de Cézy, de tout tableau civique, le déclarant incapable et privé pendant trois années de tout exercice de droit de citoyen actif, et de tout commandement et service dans les gardes nationales de la paroisse, pour abus de pouvoir dans ses fonctions, insultes et outrages envers le curé, le vicaire et les officiers municipaux de la paroisse ; que ses emportements et menaces ont provoqué du tumulte et du désordre, et causé la démission du procureur de la commune et de trois officiers municipaux ; qu'il s'est emparé du registre de la municipalité, sur lequel il a rayé et biffé sa signature par lui mise au bas d'une délibération, en disant qu'il avait été surpris ; qu'il détient illégalement par devers lui des titres et papiers, et notamment un acte d'abandon fait par la dame De Beauffremont, d'une somme de 300 livres, destinée à l'entretien de la garde nationale.

Séance du 24 Août. — Enregistrement, impression et envoi d'une loi aux districts et municipalités. — Arrêté nommant MM. De Montfeu, ingénieur, et D'Arsennes, entrepreneur, pour faire la visite des bâtiments du collège, avant de statuer sur la requête des religieux

de Saint-Germain, demandant la réunion des classes et du pensionnat au collège, ou à leur abbaye. — Arrêté relatif à la confection des rôles de supplément pour les six derniers mois de 1789.

Séance du 26 Août. — Enregistrement, impression et envoi de deux lettres patentes aux districts et municipalités. — Arrêté ordonnant à la municipalité de Joigny, qui l'a refusé au principal, de payer le loyer de la maison du collège, conformément au décret du 13 février 1790, qui porte qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique. — Refus de délibérer sur une demande du procureur de la commune de Chevannes, tendant à fixer le droit de moulage au profit des meuniers de la localité, au 18e des grains, ce règlement n'étant que du ressort des officiers municipaux comme juges de police. — Inutilité d'homologuer un règlement de police de la municipalité de Migé, les réglements de police n'ayant plus besoin d'homologation. — Arrêté ordonnant au Conseil général de la commune de Branches, de procéder à la destitution du sieur Rousseau, secrétaire de la dite commune, coupable d'insultes au maire et aux officiers municipaux, ou de lui faire telle remontrance qu'il jugera convenable. — Arrêté autorisant la municipalité de Villeneuve-la-Guyard : 1° à obliger le procureur de la commune à faire exécuter les décrets concernant la chasse ; 2° à refuser, si c'est son désir, la location de la halle au seigneur ; 3° à faire enlever de l'église le banc du seigneur, s'il s'y refuse, dans le délai d'un mois. — Arrêté surséant à l'homologation d'une délibération de Saint-Florentin, admettant aux gages annuels de 150 fr., la dame Dumay, sage-femme, à exercer à Saint-Florentin, jusqu'à ce que cette dame ait justifié de sa réception et approbation par une école de chirurgie. — Acceptation d'excuses que propose de faire à la municipalité, en l'hôtel commun du Mont-Saint-Sulpice, le sieur Sourdillat qui, dans un moment de colère, s'est répandu en invectives contre elle. — Homologation d'une délibération de la commune de Pacy-sur-Armançon, accordant annuellement au secrétaire de la municipalité, 24 livres d'honoraires, tant qu'il sera nécessaire de transcrire les décrets de l'Assemblée nationale. — Arrêté autorisant la commune de Chevannes à établir un rôle d'imposition pour le paiement du maître d'école. — Arrêté portant radiation du tableau civique et privation de tout exercice des droits de citoyen actif, pendant un an, des sieurs Félix et Breuillé, de la commune de Saints, coupables d'avoir cherché à soulever le peuple contre les officiers municipaux, et d'avoir tenu les propos les plus insultants et les plus injurieux. — Défense aux habitants de Fleury de troubler

la ci-devant dame du lieu (Du Buquet), dans la possession et jouissance de ses prés clos, depuis deux ans environ. — Injonction à cinq particuliers d'Annoux, de ne plus troubler le maire et officiers municipaux dans leurs fonctions, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des lois. — Homologation d'un bail à rente de six carreaux de terre, consenti par la municipalité de Fleury au sieur Jeannin, pour construire un moulin à vent. — Rejet d'une requête de particuliers de Mâlay-le-Roi, demandant la permission de faire garder leurs bestiaux par des gardes particuliers, et de les soustraire à la garde du pâtre communal ; les anciens règlements de police n'étant pas abrogés, et la conservation des héritages exigeant que tous les bestiaux d'une paroisse soient mis *sous le bâton* d'un pâtre commun, nul ne peut être dispensé de cette loi que les habitants des hameaux. — Rejet d'une requête d'habitants de Noyers, réclamant comme leur causant préjudice, contre un règlement de police de la municipalité, qui leur défend de rouir leurs chanvres dans la rivière du Serein, depuis le jardin du sieur Job jusqu'aux écluses du moulin.

Séance du 28 Août. — Enregistrement, impression et envoi de trois lois aux districts et municipalités. — Arrêté autorisant le sieur Campenon, trésorier du district de Tonnerre, à faire la recette dont il est chargé, estimant bon et valable son cautionnement de 100,000 livres, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété sur ce sujet. — Homologation de travaux, par voie d'adjudication, aux lavoirs, fontaines et trottoirs de Toucy. — Homologations de délibérations de la ville de Toucy, votant sur les deniers communaux la somme de 2,400 livres, pour armement et équipement de la garde nationale. Les dépenses à faire sont : pour 25 garnitures de boutons de cuivre doré, aux armes de la ville ; pour un drapeau rouge sur lequel seront empreintes également les dites armes ; pour achat de la quantité de poudre suffisante pour la charge des canons, pour le jour de la bénédiction du dit drapeau ; pour l'achat de 15 briquets, gibernes et baudriers, 2 caisses ou timbales. — Ordonnance de payement de 336 livres au sieur Clémendot, régisseur des vignes de l'abbaye de Quincy, chargé de les distribuer dans l'ordre porté au mémoire, aux vignerons qui en ont fait les façons. — Demande par le curé de Lasson, d'une somme de 400 livres, vu la modicité de son bénéfice, qui ne lui rapporte net que 300 livres, et sur lesquelles il est obligé de payer 56 livres 10 sols d'imposition. Le département, attendu l'invraisemblance que cet ecclésiastique ait pu se borner jusqu'à présent à un revenu aussi modique, lorsqu'il avait la faculté d'exiger la portion congrue de 700 livres, charge le Directoire du district de

Saint-Florentin de prendre des informations, et de s'assurer près des gros décimateurs, s'ils ne donnaient pas une somme quelconque à titre de supplément, avant de statuer. — Injonction aux habitants de Pasilly d'acquitter les droits seigneuriaux, comme par le passé, sauf à se pourvoir devant les juges. — Arrêté enjoignant au curé de Lézinnes de verser le produit des dîmes dans la caisse du district, et lui accordant 200 livres de provision imputables sur son traitement. — Rejet comme illégale d'une délibération de Merry-la-Vallée, nommant deux gardes des bois du ci-devant chapitre d'Auxerre, en remplacement de ceux institués par le dit chapitre. Ces derniers, assermentés par la Maîtrise des Eaux et Forêts, doivent continuer leurs fonctions comme par le passé. — Invitation au sieur Du Sausoy, religieux profès de Saint-Germain d'Auxerre, à faire devant la dite municipalité, déclaration de son intention de sortir de son couvent avant de statuer sur sa requête, attendu que lors de la rédaction de l'inventaire de cette abbaye, il avait déclaré vouloir y finir ses jours. — Arrêté faisant remise à titre de secours, de 28 livres 5 sols d'imposition qu'il doit, au sieur Villain, laboureur à Turny, auquel on a volé deux chevaux. — Demande de renseignements avant de statuer sur une requête des chanoines du chapitre de Sens, tendant à faire distraire de l'inventaire de leurs biens, divers objets acquis de leurs deniers, et non de ceux de la fabrique, parmi lesquels on remarque : des tombes qui ont été remplacées par un carrelage neuf, des pierres de construction, des bois de charpente, et une maison adossée à la tour qu'ils ont acquise de leurs deniers personnels, moyennant 3,500 livres. — Par arrêté du 14 septembre, le Directoire arrête la distraction de l'Inventaire des trois premiers articles, et leur délivrance aux dits chanoines.

Séance du 31 août. — Enregistrement, impression et envoi de trois lois aux districts et municipalités. — Arrêté réglementant le nouveau collège d'Auxerre. — Arrêté contre les dévastations des bois et forêts journellement constatées, rappelant que les ordonnances des eaux et forêts sont toujours en vigueur, enjoignant aux gardes institués par les maîtrises de continuer leurs fonctions, et défendant aux municipalités de les destituer pour les remplacer par d'autres. — Cet arrêté sera imprimé et envoyé dans toutes les municipalités du département. — Arrêté déclarant valable une contrainte décernée par l'administrateur des domaines du Roi, contre un sieur Bourgoin et sa femme, en payement des droits de la succession de Félicité Logé, femme J.-B. Ancel, dont ils sont héritiers.

Séance du 2 Septembre. — Enregistrement, impression et envoi de deux lois aux districts et municipalités. — Arrêté que le Directoire prendra en considération les requêtes des municipalités de Domecy-sur-le-Vault et Island, demandant un soulagement dans leurs impositions, leurs pays ayant été ravagés par la grêle les 29 juin et 29 août, lorsque l'Assemblée nationale aura fixé le mode d'impôt de 1791, et le montant des fonds de bienfaisance mis à la disposition du département. — Arrêté approuvant les mesures de police prises par la municipalité de Villeneuve-la-Guyard, ainsi que la sentence de police condamnant à 5 livres d'amende avec défense de récidive, chacune des personnes coupables de s'être livrées à des menaces et des voies de fait sur deux habitants de la localité. — Homologation de la garde par adjudication des héritages de Villeneuve-le-Roi. — Autorisation à la municipalité de St-Fargeau de se pourvoir au Conseil du Roi pour obtenir la permission de couper ses bois communaux. — Rejet de la requête du sieur Morizot, ancien curé d'Island, qui demande l'augmentation de sa pension. Cet ecclésiastique ayant résigné sa cure moyennant une pension de 800 fr., le Directoire ne peut que lui assurer le paiement de cette pension régulièrement consentie.

Séance du 4 Septembre. — Enregistrement, impression et envoi de deux lois aux districts et municipalités. — Autorisation au district de Tonnerre de poursuivre la procédure relative à la succession mobilière, après décès, du sieur du Kaillard, abbé de Molosmes. — Autorisation à la municipalité de Milly de vendre par adjudication la récolte de deux vignes appartenant à la ci-devant abbaye de Pontigny, et d'en verser le montant dans la caisse du district. — Arrêté invitant le gardien des Cordeliers de Tanlay à payer 56 livres, pour une demi année des gages du jardinier, attendu qu'il continue d'exploiter et jouir, comme par le passé, des biens et revenus de la dite Cordellerie. — Arrêté ordonnant au curé actuel de Ste-Colombe près l'Isle, de payer, comme par le passé, la pension de 600 livres au sieur Meunier ancien curé, qui lui a résigné sa cure sous cette condition. Il lui en sera tenu compte sur la quittance qu'il en rapportera. — Arrêté ordonnant la réunion du Conseil général de la commune de Rouvray, pour donner son avis sur une requête de la municipalité, tendant à poursuivre plusieurs particuliers pour usurpation de biens communaux. — Avis d'autoriser la commune de Vassy-sous-Pisy à faire une coupe de bois de réserve, pour en employer le produit à des travaux communaux urgents. — Invitation à la municipalité de Rugny de prendre l'avis du Conseil général de la commune, préalablement à la confirmation par le Directoire de la nomination de quatre gardes-messiers.

— Invitation aux prieur et sous-prieur de l'abbaye de Dilo, curés de Dilo et Villechétive, de rendre compte du produit des dîmes et des fruits des fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, qu'ils administrent cette présente année, avant de statuer sur leur requête en payement de leurs pensions. — Approbation d'un mandat de 400 livres au profit du sieur de la Chasse à valoir sur son traitement, ledit personnage ayant abandonné la régie de tous les biens de la cordelle de Vézelay à la municipalité. — Autorisation à la municipalité de Lailly de faire faire les travaux urgents au moulin de ce lieu, appartenant à la ci-devant abbaye de Vauluisant, et de les faire payer au meunier auquel il en sera fait déduction sur son fermage.

Séance du 7 Septembre. — Enregistrement, impression et envoi de deux lois aux districts et municipalités. — Nomination de deux experts pour visiter l'état du clocher de Cerisiers, actuellement en restauration, et dont une partie des bois de charpente est pourrie au point de ne pouvoir supporter ni le lattage, ni la couverture, réparation non prévue au devis, et qui fait une contestation entre la commune et l'entrepreneur. — Autorisation à la municipalité d'Etivey de faire sommation à l'entrepreneur pour parachever les travaux de l'église et autres à lui adjugés en 1770, sous peine d'être poursuivi. — Nomination du sieur Caristie, architecte, à l'effet de visiter le pont et la maison d'école de Saint-Père pour lesquels la municipalité demande des réparations. — Impossibilité, faute de fonds destinés à ces travaux, d'accorder à la municipalité de Bléneau le secours qu'elle sollicite pour l'aider à la reconstruction d'un pont sur la rivière du Loing. — Arrêté enjoignant aux sieurs Breuillé et Bernardin, de mieux respecter, à l'avenir, les maires et officiers municipaux, et, leur faisant savoir que, grâce aux excuses qu'ils ont faites au maire en présence des commissaires enquêteurs, l'affaire n'aura pas de suite. Le premier, était coupable d'avoir, le 14 juillet, lors de la prestation du serment fédératif, *tiré de sa poche un pistolet chargé*, et de l'avoir mis sur l'estomac du maire ; le second, de s'être livré à des menaces. — Droit accordé au sieur Gentil de la Breuille de contraindre les officiers municipaux à rétablir son banc seigneurial dans le chœur de l'église de Saintpuits, qu'ils n'auraient pas dû enlever de leur propre autorité ; mais ensuite le sieur Gentil sera tenu de se conformer aux décrets, et de le faire sortir du chœur, parce qu'il ne peut jouir d'aucun droit honorifique dans l'église, sauf à lui de se faire concéder par la fabrique une place dans la nef pour l'établir.

Séance du 9 Septembre. — Enregistrement, impression et envoi d'une loi aux districts et municipalités. — Requête de l'abbé de Pontigny tendant à ce que les objets personnels ci-après, compris dans l'inventaire, lui soient rendus : 752 volumes, un calice d'argent, les burettes et leur cuvette également en argent, une chasuble, une écuelle d'argent, deux vieilles juments et une jeune, vieilles voitures et harnais. Le Directoire, attendu que les décrets n'exceptent aucun meuble précieux, et comprennent même les bibliothèques, livres et manuscrits, et, considérant que d'après les statuts de l'ordre de Citeaux, dont Pontigny faisait partie, les religieux n'avaient aucun effet en propre, ni à leur disposition, rejette cette partie de la réclamation du dit abbé. Quant à la somme de 1000 livres pour son vestiaire de 1789, dont il demande le payement, elle lui sera payée, si elle ne l'est déjà. — Même décision en ce qui concerne la revendication du mobilier garnissant l'appartement d'un religieux décédé, et la remise à chacun des religieux de Pontigny de leur couvert d'argent qu'ils ont apporté en entrant dans l'ordre. — Engagement par le Directoire de soumettre au Conseil général du département, lors de sa prochaine session, et en l'appuyant, la requête des habitants de Brienon tendant à être distraits du district de Saint-Florentin, pour être réunis à celui d'Auxerre.

Séance du 11 Septembre. — Enregistrement, impression et envoi de deux lois aux districts et municipalités. — Arrêté déchargeant le chapitre d'Auxerre sur son imposition au rôle de Charmoy, de 37 livres 1 sol, qui devront être payées par le curé du lieu qui reçoit annuellement 700 livres de ce chapitre, et pour lesquelles il n'est pas imposé. — Réduction des impositions du chapelain de Ste-Croix de Ravières. — Visite par le sieur Werbrughe, ingénieur, de la maison d'école de Chevannes, avant de statuer sur la demande de cette municipalité, qui désire en faire la reconstruction, avec les 900 livres qu'elle a en caisse. — Arrêté prescrivant à la municipalité de Sennevoy, qui demande un commissaire pour faire le rôle des impositions nécessaires aux réparations du presbytère, de l'établir elle-même, et de le transmettre au district qui en fera le rapport. — Arrêté statuant en partie sur un mémoire imprimé adressé par la municipalité de Villeneuve-les-Genêts, relatif au recouvrement de 15,318 livres, provenant de vente de bois, et à l'emploi qu'elle en désire faire. — Ordonnance de décharge des impositions de 1789 en faveur de onze habitants du hameau de Villard, commune de Domecy-sur-Cure, complètement incendiés le 20 mars dernier. — Rejet de la demande du sieur Petit, de Saint-Cyr-les-Colons, tendant à être exempt d'impositions, comme par le passé, en sa qualité de père de 12 enfants. — Arrêté surséant aux demandes de la muni-

cipalité de Cussy-les-Forges, jusqu'au répartement des impositions de la présente année, qui n'aura lieu qu'après le partage des impôts entre les départements qui composent l'ancienne province de Bourgogne. — Visite de la ferme de Ste-Procaire (Pontigny), par le sieur de Montfeu, avant de statuer sur la requête du fermier, qui demande à être autorisé à réparer le grenier. — Sursis à la requête des chanoines d'Avallon, demandant que leur receveur continue la recette des revenus du Chapitre, jusqu'à ce qu'ils aient justifié du bail qui a été fait au sieur Houdaille. — Arrêté enjoignant aux fermiers des dîmes de Junay et de Vézinnes, de payer comme par le passé aux curés de ces localités, la portion congrue qui leur est due. — Autorisation aux fermiers des dîmes tierces, etc., de la terre de Jully, d'exiger le payement de ces droits en nature, et invitation à la municipalité, de veiller à l'exécution des décrets sur ce sujet. — Refus au curé de Pasilly de se faire donner par les fermiers, les revenus de sa cure, mais vu la nécessité de pourvoir à la subsistance du dit curé, il lui sera payé par le caissier du District, 500 livres à imputer sur son traitement. — Arrêté enjoignant au fermier du prieuré d'Aisy, de payer comme par le passé, la portion congrue au vicaire du lieu. — Rappel au frère de la Salle, régisseur du couvent des Cordeliers de Vézelay, de l'arrêté du 17 août, invitant à fournir aux officiers municipaux de cette localité, des explications sur les démolitions mentionnées en leur procès-verbal du 18 mai, et sur l'emploi du prix des matériaux en provenant, avant de statuer sur sa demande de provision.

Séance du 14 Septembre. — Invitation au Directoire par députation de la garde nationale d'Auxerre, d'assister à un service solennel qui sera célébré à la cathédrale, le 23 courant, à la mémoire des gardes nationaux et soldats de ligne morts sous les murs de Nancy. Le Président a répondu, que les administrateurs, partageant des sentiments aussi patriotiques, se feront un devoir de se rendre à cette invitation. — Enregistrement, impression et envoi d'une loi aux Districts et municipalités. — Arrêté acceptant la remise de l'administration du couvent de St-Jean de Sens, faite par le prieur du dit couvent, qui cependant conservera à titre de maison presbytérale, comme curé de la paroisse de St-Nicolas, le logement qu'il occupe, et jouira du jardin, à la charge de rendre compte de son produit. Par cet arrêté, le Directoire du District de Sens, est chargé de procéder à un récollement, et de remettre les objets entre les mains d'un dépositaire solvable. — Arrêté invitant le District de Joigny à procéder à l'adjudication des réparations aux étangs Briffaux, situés dans la forêt de Merry-la-Vallée, provenant du Chapitre d'Auxerre.

Séance du 16 Septembre. — Enregistrement, impression et envoi de deux lois aux Districts et municipalités. — Arrêté invitant la municipalité d'Asnières, à soumettre à l'examen de deux avocats, ses prétentions en revendication de plusieurs pièces de bois, autrefois concédées par les habitants aux seigneurs du lieu. — Ordonnance de 32 livres au profit du sieur Petit, pour 4 loups tués par lui dans les bois, près de Chéu, et de 24 livres au sieur Lenief, pour 3 autres tués à Sennevoy. — Autorisation à la municipalité de Poinchy d'adjuger la récolte d'une vigne appartenant à l'abbaye de Pontigny. — Approbation de nomination par la municipalité d'Escamps, de deux gardes-messiers, dont le salaire est fixé à un sol par arpent, outre les amendes auxquelles seront condamnés les délinquants, et le droit de 5 sols pour chaque bête prise en dommage. — Homologation de la nomination provisoire du sieur Gallimard à la place du principal de collège de St-Florentin, sauf à statuer définitivement, lorsque l'Assemblée Nationale aura décrété le mode d'éducation publique. — Arrêté autorisant le procureur de la commune d'Argenteuil à poursuivre le sieur Doulbeau, en restitution du pâtis Balcey, dont la transaction de 1461, affirme la propriété à la commune. — Admission d'une créance de 53 livres au profit des frères Millé, bouchers à Vermenton, pour fourniture de viande à l'abbaye de Reigny. — D'une autre de 206 livres 16 s. dues par l'abbaye de Quincy, au sieur Vauvilliers, maréchal à Tanlay. — Mise à la disposition de l'abbesse de Crisenon, d'une somme de 600 livres pour subvenir aux frais de régie, tels que payement de culture de vigne, frais de vendange, battage des grains, etc., à la charge par elle d'en rendre compte. Par cet arrêté, le procureur général syndic est chargé de recouvrer sur le sieur Cochois, 5,880 livres qu'il doit à l'abbaye, pour achat de coupe de bois et 1,100 livres dues par le sieur Moreau, avocat du roi à Saulieu, afin de payer, sur ces sommes, 3,400 livres qui restent dues au sieur Edmond pour travaux faits à l'abbaye, et en payement desquels il a assigné l'abbesse. — Invitation à la municipalité de Fontaines, de justifier des droits qu'elle prétend avoir : dans la possession de la commune de Briand ; dans la propriété de biens anticipés par les seigneurs, qui de plus se seraient emparés d'un chemin, avant de l'autoriser à plaider. — Ordonnance de 120 livres pour sa redevance en 1789, due au curé d'Avrolles par le couvent de Pontigny, suivant transaction de 1775. — Admission d'une créance de 4,024 livres 1 sol 11 deniers, sur l'abbaye de Pontigny, au profit du sieur François, chirurgien.

Séance du 18 Septembre. — Arrêté affirmant le droit des officiers municipaux de Villeneuve-la-Guyard, de dénoncer au procureur du

Roi, et faire condamner conformément au décret du 21 octobre 1789, trois particuliers de la localité, qui, au sujet du nouvel emplacement assigné au dépôt et à la vente des oignons, ont cherché à soulever le peuple et les marchands, jusqu'à obliger la municipalité à proclamer la loi martiale. — Autorisation aux Districts de payer les pensions militaires. — Conversion de huit ordonnances émanant des anciennes administrations, en ordonnances de même somme. — Injonction au sieur Piardon, vitrier de Pontigny, à produire des mémoires justifiant sa réclamation de 629 l. 10 s., pour raccommodage des vitraux de de l'abbaye. — Autorisation à la municipalité de St-Georges de distribuer par égale portion entre les habitants qui y ont droit, un reliquat de 1,512 l. 8 s., provenant d'une vente de coupe de bois et restant sans destination, sous condition que les parts afférentes à ceux qui sont en retard pour le payement de leurs impositions de 1787, 1788 et 1789, seront employées à les acquitter, jusqu'à concurrence des sommes dues. Elle est également autorisée à retirer du greffe de la maîtrise des eaux et forêts ses titres de propriété des bois communaux. — Arrêté confirmant ceux des 11 et 28 août, et autorisant les Districts de Joigny et de St-Florentin à se faire délivrer des étalons par le directeur du haras de Tonnerre, qui en demeurera déchargé à la présentation du récépissé de la personne désignée par les Districts.

Séance du 21 Septembre. — Acte donné au curé d'Ouanne (Decroix) qui, nommé le 18 septembre 1789, à un canonicat de la cathédrale d'Auxerre, déclare opter pour sa cure. — La déclaration d'option sera déposée dans les archives du secrétariat pour y avoir recours en cas de besoin. — Renvoi à la municipalité de Chichery du mémoire des chanoines d'Auxerre, pour asseoir à nouveau l'évaluation de leur cote d'imposition. — Arrêté prescrivant au procureur de la commune d'Ancy-le-Franc, de dénoncer le sieur Mercoffer marchand d'étoffes, accusé de vol, au procureur du roi de son ressort. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Villeneuve-la-Guyard, portant défense d'inhumer dans la partie méridionale du cimetière, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'emplacement d'un nouveau cimetière, hors l'enceinte de la ville.— Refus d'autoriser la municipalité de Champignelles à faire perquisition dans la maison du ci-devant seigneur, pour recherche de titres de propriété de la paroisse. La municipalité doit se pourvoir devant les tribunaux pour être autorisée à compulser. — Autorisation provisoire au District de Tonnerre de tenir ses séances dans le local occupé précédemment par le Bureau Intermédiaire. — Injonction au sieur Kremer, domestique à Serrigny, coupable d'injures envers les officiers municipaux,

de leur *porter honneur* et *respect* à l'avenir, sous les peines portées par les décrets. — Homologation de la nomination d'un pâtre commun à Ligny-le-Châtel. — Homologation de la délibération de la municipalité de Tonnerre, attribuant à son greffier 600 l. d'appointements annuels. — Autorisation de délivrer deux chevaux du haras de Tonnerre, au sieur Lhuillier, fermier à Ancy-le-Franc, à la charge par lui de les loger, nourrir, soigner, de les faire travailler modérément, et de les représenter en bon état à toute réquisition. — Homologation de l'arrêté du District de Sens accordant les vêtements et linges nécessaires, et une pension de 8 fr. par mois pour un enfant abandonné. — Rejet d'une demande en diminution de contribution patriotique formée par le curé de Cours, faute de s'être pourvu dans le délai d'un mois contre la cote d'office faite à sa charge. — Renvoi devant les juges qui en doivent connaître, de la requête de Marie Loury, femme Dufour, invalide, tendant à la restitution d'un moulin à tabac avec ses accessoires, qu'on lui a saisi sous le prétexte qu'elle n'était pas débitante. — Injonction aux officiers municipaux de Villeneuve-les-Genêts, qui ont refusé pour affaire de service, de se rendre à Mézilles, leur chef-lieu de canton, de s'y réunir provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — Enregistrement, impression et envoi de 5 lois aux Districts et municipalités.

Séance du 23 Septembre. — Enregistrement, impression et envoi de 4 lois aux Districts et municipalités. — Arrêté autorisant les Districts à faire procéder par des commissaires, et aux frais des officiers municipaux, à la confection des rôles supplétifs de 1789, des municipalités qui n'auraient pas terminé ce travail dans la première huitaine d'octobre. — Rejet d'une requête d'habitants de Ligny contre l'établissement d'un berger commun. — Réception de la femme Dumetz, à titre de sage-femme, à St-Florentin, aux gages annuels de 150 l., payés par les fonds patrimoniaux de la commune. — Conflit entre la municipalité de Villeneuve-la-Guyard et les curé et marguilliers. Le Directoire arrête que la municipalité n'a que la surveillance sur la fabrique, qu'elle ne doit pas se mêler de l'ordre intérieur de l'église, qu'elle n'avait pas le droit de faire déplacer un crucifix, ni celui de faire enlever le banc du seigneur, avant de l'avoir invité à le faire enlever dans le délai d'un mois, qu'elle n'avait pas non plus le droit de substituer à ce banc, un nouveau banc pour s'y placer, les corps municipaux n'ayant que le droit de préséance dans les cérémonies publiques, et qu'elle doit se comporter avec respect envers le curé et avec égard envers les marguilliers. — Quant à la partie adverse, il sera observé que le corps municipal était dans les

termes des décrets, en faisant cesser la distribution du pain béni par distinction, les fidèles étant tous égaux aux yeux de l'Être Suprême et de la loi ; que le curé sera prévenu qu'il ne devait plus être donné d'encens à personne, cette offrande n'étant due qu'à la divinité. — Invitation au procureur du roi à Sens, de faire interroger et visiter les 4 prisonniers détenus aux Cordeliers de Tanlay, internés les premiers depuis 1783, et de les élargir ou faire soigner dans les hôpitaux suivant leur situation de santé ; trois y ont été internés pour cause de démence et d'imbécilité, et le quatrième, un ancien chapelain de la cathédrale d'Autun, pour ivrognerie scandaleuse et *violences à l'excès*. — Arrêté invitant la municipalité de Louesme et le curé, à la concorde et à la paix, *vers lesquelles le caractère et les fonctions dont ils sont revêtus auraient dû les porter*. — Admission après vérification, du compte-rendu des revenus de St-Julien-du-Sault, fait par le receveur (Protat), pour les années 1780 à 1789 inclus. Recette, 4,071 l. 7 s. 11 d. — Dépense, 3,539 l. 5 s., reliquat, 532 l. 1 s. 11 d., dont il sera fait état en recette dans le prochain compte. — Homologation de la destitution du recteur d'école de Champigny (Dubec), par le conseil général de la commune, et autorisation d'en nommer un autre. — Arrêté invitant le receveur du collège de Sens à remettre entre les mains du maire et des officiers municipaux de la ville, les deniers nécessaires à l'achat des prix à distribuer aux élèves. — Délégation de MM. Bonnerot et Laureau, administrateurs, pour se transporter sur les travaux du canal de Bourgogne, et dresser un procès-verbal détaillé, tant au point de vue des travaux que du placement des ouvriers, et des mesures de police à apporter. Cet arrêté a été provoqué par requête d'un des ingénieurs, élève des ponts et chaussées (Chevalier), commis pour surveiller et inspecter les travaux du canal, tendant à obtenir satisfaction des injures et menaces, dont un chef d'atelier s'est rendu coupable à son égard. — Par arrêté du 30 septembre, ce chef d'atelier devra se trouver sur son atelier, et en présence des ouvriers qui s'y trouveront, faire des excuses au sieur Chevalier, et sera ensuite placé sur un autre atelier. D'autre part, la conduite du sieur Chevalier, décèle aussi une affectation mortifiante pour son inférieur, et une dureté dans le commandement, capable de faire mal accueillir les ordres, même les plus sages, abus auquel un règlement va remédier.

Séance du 25 Septembre. — Rappel des habitants de Joigny à l'exécution des lois, tant sur les attroupements, que sur les assemblées municipales, ainsi que de celles relatives aux maisons d'éducation. 400 habitants s'étaient réunis sans convocation et tumultueusement,

pour demander la cessation des fonctions de principal du Collège par le sieur Saulnier. L'arrêté du Département sera lu et publié dans toutes les rues et carrefours de Joigny, par les officiers composant le bureau municipal, revêtus de leurs écharpes, et accompagnés d'un nombre suffisant de gardes nationales, cavaliers de maréchaussée et troupes de ligne, pour faire respecter leur autorité et l'exécution de la loi. — Modération à 24 livres, de la contribution patriotique du sieur Bussy, de Commissey, qui a été, à tort, portée à 48 livres. En se déclarant à 24 livres, le sieur Bussy qui n'est qu'un manouvrier, a déjà fait un réel sacrifice. — Avis aux collecteurs de Commissey, que l'imposition de l'abbaye de Quincy, sur leur rôle supplétif de 1789, leur sera payée par le trésorier du District. — Rejet de la requête des collecteurs de Tonnerre, qui demandent une rétribution pour la perception de la contribution patriotique, attendu qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 6 octobre 1789, la perception de cette contribution doit être faite sans frais, et par les mêmes préposés. — Autorisation à la communauté de Champmorlin (municipalité de Ste-Magnance), de toucher, sur les 2,687 l. 11 s. 8 d., que lui doit le sieur Sallier, la somme de 1,500 livres, qui sera divisée par égale portion entre les habitants, après avoir retenu et payé au collecteur ce que chacun doit sur les impositions de 1789. — Demande d'explications au curé de Junay, avant de statuer sur une plainte formée contre lui par le procureur de la commune, au sujet de la lecture des décrets qu'il refuse de lire à haute voix et *in extenso,* au prône. — Même décision pour une plainte du procureur de la commune de Villeneuve-la-Guyard contre la municipalité, qui rend des ordonnances sans ses conclusions, veut prendre autorité sur lui, et le menace de le révoquer s'il ne fait pas ce qu'elle exige. — Inscription au registre des citoyens actifs de Roffey, du sieur Fouinat, notaire, malgré le refus du maire. — Homologation d'adjudication par la municipalité de Chablis, de récoltes de vignes appartenant à l'abbaye de Pontigny. — Réponse au Directoire de la Côte-d'Or, qu'il veuille bien informer la municipalité de Griselles de ne pas adjuger la récolte des vignes de l'abbaye St-Germain d'Auxerre situées sur cette commune, attendu que le prieur a conservé l'administration des biens. — Instructions données à la municipalité de Courgenay pour éviter le renouvellement des mouvements séditieux, qui ont eu lieu les 3, 5, 14 juillet et 29 août, motivés par la défense conformément aux lois, de conduire les bestiaux dans les prés, ou clos, ou habitués à faire regain, et dans lesquels quelques habitants ont mené les troupeaux et commis des dévastations. Par cet arrêté, le Directoire autorise le District de Sens à poursuivre les auteurs de ces troubles. L'effervescence était telle, que la garde nationale a refusé son concours et son assistance

aux officiers municipaux, et qu'un sieur Gallien a été obligé pour se garantir des menaces et voies de fait, de garder dans sa maison pendant plus de six semaines un détachement suisse, pour la préserver du pillage, et sa famille, des effets de la fureur des séditieux. — Rappel des lois relatives aux Assemblées municipales, convocations, etc., aux maire, procureur de la commune et officiers de Courson, qui, se plaignant les uns des autres, n'en ont pas moins *tous* excédé leurs pouvoirs.

Séance du 28 Septembre. — Enregistrement, impression et envoi de trois lois aux Districts et municipalités. — Conversion en ordonnance de même somme, d'une ordonnance de l'Isle-de-France, au profit du sieur Werbrugge, ingénieur. — Autorisation en paiement par la municipalité de St-Cydroine, du solde des travaux de l'église, commencés en 1782. — Ajournement de la demande en paiement de 4,790 l. 17 s., restant dûs pour travaux aux routes au sieur Rodon, jusqu'après la remise des papiers relatifs aux travaux publics, qui sont encore dans les bureaux de la ci-devant Intendance de Paris. — Visite du pont de Lalande, et avis à la municipalité de faire connaître ses ressources, avant de statuer sur la demande de reconstruction de ce pont. — Défense à la municipalité d'Escamps de continuer à faire réparer un chemin par corvée. Ce principe étant contraire aux droits de l'homme, elle devra indiquer les moyens les moins onéreux pour parvenir au paiement de ce qui restera à faire, et il y sera ensuite statué ce qu'il appartiendra. — Rejet comme non fondée de la demande en modération d'impositions au rôle de Sermizelles, formée par le sieur Guillaume. — Prescription à la municipalité de Cheney, de transcrire toutes ses délibérations sur ses registres. — Autorisation au Conseil général de la commune d'Argentenay, de recevoir les comptes du syndic, et de les transmettre au District pour, sur son avis, y être statué ce que de raison. — Arrêté autorisant le procureur de la commune d'Argenteuil à assigner à la police tous ceux qui ont anticipé sur les chemins, ou les ont dégradé. — Autorisation à la municipalité de St-Martin-des-Champs, de faire payer le drapeau de la garde nationale, sur les deniers de la fabrique. Il en sera tenu compte au procureur fabricien, lors de la reddition de sa gestion. — Homologation de la nomination par le Conseil général de la commune d'Argentenay, du sieur Richebourg, comme garde des bois communaux et de la rivière.

Séance du 30 Septembre. — Réponse favorable faite à la Députation des commerçants d'Auxerre, venant prier le Directoire de

vouloir bien demander à l'Assemblée nationale, la conservation du tribunal de commerce dans leur ville. — Enregistrement, impression et envoi de deux lois aux Districts et municipalités. — Arrêté autorisant les cinq cordeliers de Sens à quitter leur maison conventuelle, et les relevant de la garde des effets et meubles de la dite maison. En conséquence, le procureur-syndic devra procéder, par voie d'adjudication, à la vente de ces meubles et effets, moins les vases sacrés, argenterie, effets précieux, ornements et livres d'église, qui seront déposés en lieu sûr, pour en être disposé par la suite, ainsi qu'il sera réglé par l'Assemblée. Les religieux seront payés de leurs pensions, conformément aux décrets, et recevront à titre de provision à valoir sur leur traitement, les trois religieux, chacun 150 livres, et les deux frères donnés, 75 livres chacun. — Arrêté autorisant la vente par adjudication, des meubles et effets de l'abbaye de Pontigny. — Demande à trois particuliers, de produire l'expédition de l'acte capitulaire de Pontigny de 1786, leur accordant à chacun une pension de 100 livres, avant de statuer sur leur réclamation. — Troubles à Joigny, au sujet de 39 bichets de froment, achetés à Brienon pour être conduits à Villeneuve-le-Roi, et interceptés à leur passage, à Joigny, par le peuple et une partie de la garde nationale. Le Directoire arrête que le district et la municipalité seront invités à ramener l'ordre par tous les moyens dont ils disposent, proclamation de loi martiale, réquisition de troupes. Injonction au commandant de la garde nationale et aux hommes qui en font partie, de s'opposer de toutes leurs forces aux violences et voies de fait, sous peine d'être déclarés incapables de servir dans les gardes nationales, et d'être privés de leurs droits de citoyen actif; et poursuite à la diligence du procureur-syndic du district, de tous les adhérents à ce soulèvement, devant les tribunaux. — Rejet d'une pétition de quelques invalides, demandant à participer à l'augmentation de paye de 32 deniers, attendu que cette augmentation ne s'appliquant qu'aux compagnies d'invalides détachées dans les villes et châteaux, et y faisant le même service que l'armée, ils n'y ont pas droit. — Ajournement de la requête des habitants de Crain, qui demandent la conservation de leur paroisse, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déterminé le nombre et l'étendue des paroisses du royaume. — Blâme à la municipalité de Villefranche qui, de son autorité privée, a fait enlever du chœur de l'église le banc seigneurial, mais attendu que le seul individu que cet acte du corps municipal intéressait, ne s'est pas cru lésé, et ne s'en est pas plaint, il n'y a pas lieu de rétablir ce banc. — Confirmation de la délibération du district de Sens, proposant le prêt des vases sacrés des Cordeliers de Sens, au curé de Saint-Denis, ceux de son église ayant été volés avec effraction, et

dénonçant le crime au bailliage de Sens, pour en rechercher le coupable. — Voies de fait exercées contre les gardes de nuit pour la conservation des vignes de Gisy ; dénonciation au bailliage de Sens pour la recherche des coupables.

Séance du 2 Octobre. — Enregistrement, impression et envoi de deux lois aux districts et municipalités. — Rejet de la requête du sieur Dehuz, tendant à la résiliation de son bail de l'octroi de Villeneuve-l'Archevêque, et refus de l'indemniser, attendu que par son adjudication il s'est exposé à la perte comme au gain. — Autorisation aux religieux de Reigny de toucher chez le receveur du district d'Avallon, 1500 livres sur les 3500 livres restant du fermage d'Oudun, pour achat de tonneaux, frais de récolte de vignes, et, pour leurs aliments, dont ils rendront bon et fidèle compte. — Troubles à Villeneuve-l'Archevêque, Lailly et Molinons. Environ 200 particuliers de ces trois paroisses se sont rendus au château de La Mothe, appartenant au sieur Gauthier, y ont commis des excès, et y ont exercé des violences contre un garde du sieur Gauthier. Plusieurs officiers municipaux et notables ont été outragés et menacés pendant leurs fonctions. La proclamation de la loi martiale n'a pu faire cesser cette sédition, et le 23 juin, le Conseil général de la commune a dû faire déployer le drapeau rouge et requérir un détachement de 30 hommes de troupes de ligne, en garnison à Troyes, et un autre de même nombre, de la garde nationale de Sens. Le Directoire arrête que les procès-verbaux de cette sédition seront dénoncés au bailliage de Sens pour informer, contre les fauteurs, complices et adhérents, et les punir suivant la rigueur des lois. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Tonnerre, portant défense au brigadier et cavaliers de la maréchaussée, de loger leurs femmes et leurs enfants à la caserne. — Homologation du dépôt du drapeau de la garde nationale de Dannemoine chez le sieur Pierre Truffot, faute d'hôtel commun, et défense à la garde nationale de s'armer et marcher avec drapeau déployé, sans en avoir obtenu l'autorisation de la municipalité. — Ordre à la municipalité de Noyers d'inscrire au registre des citoyens actifs le sieur Michaut, bourgeois qui réunit toutes les conditions prescrites, et qui en cette qualité, a le droit de se faire donner communication du registre des délibérations, sans déplacement et sans frais. Les deux délibérations incriminées par le sieur Michaut s'opposaient à la libre circulation des grains, et à la défense faite à toutes personnes de vendre leurs grains ailleurs qu'au marché. Le Directoire, improuvant la conduite des officiers municipaux, déclare les dites délibérations nulles et illégales, comme contrevenant aux décrets, et leur défend d'en

prendre de semblables à l'avenir. Néanmoins, par cet arrêté, il sera observé au sieur Michaut qu'il doit porter honneur et respect à la municipalité. — Injonction au directeur de la poste aux lettres de Tonnerre de faire prendre à Auxerre, et partout où besoin sera, toutes les lettres et paquets, et notamment ceux adressés à l'administration, et d'apporter plus de célérité dans la distribution. — Ordonnance de 162 livres 6 sols au profit du sieur Chardon, ci-devant greffier de la délégation de l'Intendance de Bourgogne, pour remboursement de la la même somme, qu'il a avancée aux différents ouvriers renvoyés de Paris avec passeports de la municipalité. Le caissier du district d'Auxerre fera rembourser par la municipalité de Paris. — Autorisation au procureur de la commune de Tannerre de faire assigner devant les juges les usurpateurs de terrains communaux, vers le gué du foulon de Montbéon. — Homologation d'une délibération de la municipalité achetant pour la somme de 69 livres 12 sols du sieur Guyot, ancien fermier du droit de minage, les mesures, minages, rouleaux et vannettes nécessaires au mesurage des grains, et le commettant en particulier pour faire le mesurage des grains, en lui attribuant pour son salaire 9 deniers par bichet.

Séance du 5 Octobre. — Enregistrement, impression et envoi de 4 lois aux Districts et municipalités. — Autorisation aux habitants de Précy de se pourvoir devant les juges, pour se faire rendre l'exercice de la vaine pâture dans les prés du seigneur, que ce dernier leur conteste. — Refus d'autoriser les habitants de Guerchy à plaider pour le droit de pacage dans une pièce de pré du ci-devant seigneur, aucun document ne paraissant établir ce droit. — Autorisation provisoire accordée à l'archevêque de Sens, de choisir comme par le passé, un prédicateur chargé de faire des sermons dans l'église métropolitaine, pour le temps de l'Avent, auquel il sera alloué 150 livres. — Autre autorisation provisoire, lui permettant de continuer à payer, pour l'entretien d'une école de charité dans la ville de Sens, jusqu'à concurrence de 150 livres. — Autorisation provisoire à l'administrateur-comptable de l'Hôtel-Dieu de Sens, de fournir à la municipalité de Montacher, sur son récépissé, les vêtements nécessaires et la somme qu'on a coutume d'allouer à chaque enfant abandonné, pour permettre à la fille-mère Griot, qui est dans la plus grande misère, d'élever son enfant, né le 13 août 1790. — Arrêté défendant à la municipalité de Vireaux de prendre fait et cause pour 4 particuliers assignés en paiement de droits de tierce, qui doivent se payer comme par le passé ; que cependant, le Conseil général de la commune peut délibérer s'il le juge convenable, sur la

question de savoir si les dispositions de la charte du 3 mars 1476, leur donnent le droit de se refuser à l'avenir, à la prestation du droit de tierce, et à eux de statuer ensuite, s'il y a lieu à autoriser les habitants à se pourvoir en justice. — Même décision sur le même objet pour la communauté de Lézinnes.



L, § Ier, N 13

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

du 7 Octobre au 2 Novembre 1790

[SÉANCES DU SOIR]

Séance du 7 Octobre. — Autorisation aux municipalités de Tonnerre et de Molôme, de faire vendanger les vignes dépendant des abbayes de St-Michel de Tonnerre et de St-Martin de Molôme, ce que les religieux de ces abbayes ont déclaré ne pouvoir faire, vu l'impossibilité actuelle de procéder à une adjudication et l'urgence de faire la récolte. En outre, ces communes sont autorisées à employer pour charrois, les chevaux du haras de Tonnerre, qui ne font aucun travail. De plus, une somme de 1,200 livres est accordée à la municipalité de Molôme, pour subvenir aux frais des dites récoltes. Cette autorisation n'est accordée, qu'à la charge par les municipalités, d'en rendre un compte exact. — Arrêté réduisant de 69 livres, à 13 livres, conformément aux articles 9 et 10 du règlement du Conseil du 23 Janvier 1742, le mémoire des sieurs Reuche, médecin, et Bert, chirurgien, à Vézelay, qui ont procédé à la visite et à l'ouverture d'un cadavre, dans une affaire criminelle. — Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur une requête en distinction provisoire de pacage, d'une portion de prairie commune et indivise aux quatre villages de la Rivière (Arton, Môlay, Annay-sur-Serein et Perrigny), attendu qu'il n'existe entre ces quatre villages et leurs dépendances, aucune division de territoire. — Arrêté prescrivant aux citoyens actifs des villages de la Rivière, de se réunir à Môlay où se trouve le clocher, malgré la réclamation de la paroisse d'Annay, pour élire le dimanche après la St-Martin, en nombre proportionné à la population, les membres destinés à ne former qu'une seule municipalité, conformément à l'esprit de l'instruction de l'Assemblée Nationale du 12 août dernier, § 3, sur les fonctions des Assemblées administratives.

Séance du 9 Octobre. — Enregistrement, impression et envoi d'une loi aux Districts et municipalités. — Arrêté invitant la municipalité et les officiers de la garde nationale de Ligny-le-Châtel, qui se sont plaints respectivement les uns des autres, à vivre en meilleure intelligence, à concerter leurs opérations, et surtout à se respecter mutuellement pour pouvoir conserver le respect du public. — Arrêté ordonnant la communication aux sieurs Bony père et fils, gardes des bois de l'archevêché et de Nailly, de la plainte et demande de destitution formulées contre eux par les habitants du dit Nailly, avant de statuer sur leur requête, *les règles de la justice ne permettant pas de condamner aucun citoyen sans l'entendre.* Ces deux gardes sont accusés de vexations, menaces, violences, exactions, infidélité et inexactitude dans leur service. — Requête des officiers municipaux de Vézelay sollicitant la permission de faire enfermer : 1° les nommés Guerault Edme, dit La Mola ; Léonard Guerault, dit Linarda, demeurant aux Bois de la Madeleine, dénoncés par la municipalité d'Asquins, comme gens sans état, vivant ordinairement dans les cabarets, s'enivrant journellement, dévastant les biens dans lesquels ils commettent des brigandages considérables, et enfin comme gens dangereux, dont l'ivresse fait craindre à chaque instant, les accidents et l'incendie ; 2° et du nommé Antoine Rotel, de Vézelay, sans état, sans occupation, refusant même d'être employé aux travaux de charité dans les temps rigoureux, quoiqu'il soit sans ressource. A cette requête, le Directoire répond qu'aucun citoyen ne pouvant être arrêté et détenu, que par une condamnation rendue sur plainte ou des poursuites régulières, les officiers municipaux doivent surveiller tous les particuliers suspects, et en cas de délits, les faire poursuivre par le procureur de la commune, et les condamner suivant la nature des délits. — Arrêté autorisant le receveur des deniers patrimoniaux de Chablis, à payer 40 livres 16 sols au sieur Normand, serrurier, pour travaux aux monuments de la ville. — Rejet de la requête du sieur Boucheron, arpenteur, demandant à être reçu arpenteur des 3 cantons de Ligny, Aisy et Flogny, le district de St-Florentin ayant depuis le 3 juillet dernier, nommé le sieur Paillon, pour tout le ressort. — Arrêté informant la municipalité de Vézelay, que les ecclésiastiques doivent comme ci-devants, avoir leurs parts dans le partage des bois communaux, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait fixé leurs droits. — Renvoi devant les juges qui en doivent connaître, de la demande de la veuve Dongin, de Lézinnes, tendant à obtenir main-levée de la saisie-arrêt, faite sur les biens de son défunt mari, à la requête de la fabrique du dit lieu. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Bierry-les-Belles-Fontaines, tendant à payer sur les deniers communaux provenant de la vente

de la réserve, 377 livres 12 sols de frais de procès déjà faits, au sujet d'un arpent de bois faisant partie du quart de la réserve. Cette sage mesure en arrêtant le cours du procès, rétablira la paix et l'harmonie entre tous les habitants que ce procès avait divisés. — Arrêté enjoignant au curé de Trucy-sur-Yonne, Gamey, de se conformer aux décrets de l'Assemblée Nationale, lui défendant de continuer à offrir le pain béni au seigneur, et lui rappelant qu'il est de son ministère et de l'avantage de la religion, que l'office divin soit célébré avec les cérémonies ordinaires. Le Directoire arrête en outre, qu'au cas où le dit curé s'écarterait encore de ses devoirs, les maire et officiers municipaux doivent le dénoncer aux tribunaux. — Arrêté prononçant la réunion de la municipalité de Puits-de-Bon à celle de Noyers. — Continuation du conflit entre le District de Tonnerre et le receveur général des économats, au sujet de la régie des biens dépendant de la succession du sieur Kailard, décédé abbé commendataire de l'abbaye de Molôme, le 30 mars 1790, et homologation de trois nouvelles délibérations du District de Tonnerre, relatives à cet objet. La première concerne la signification qui lui est faite d'une sentence du bailliage de Sens, donnant gain de cause au receveur général ; la deuxième interjette appel de la dite sentence ; et la troisième autorise le procureur-syndic à former opposition à l'arrêt provisoire rendu en la Chambre des vacations, le 22 septembre dernier, en se fondant sur les décrets des 2 novembre 1789, 14 et 20 avril 1790, régissant les biens nationaux.

Séance du 12 Octobre. — Enregistrement, impression et envoi de 6 lois aux Districts et municipalités. — Autorisation à la municipalité de Rouvray, de se pourvoir contre les usurpateurs, de partie de pâturages communaux. — Ordonnance de 2,200 livres au profit du District d'Auxerre, pour subvenir aux frais de service de son administration ; 1,000 livres pour 4 mois de frais de loyer, salaire des commis et menues dépenses de l'année, (article 8 du décret du 30 août), et 1,200 livres pour les frais de son installation, (article 9 du même décret). — Sur la plainte du District de Tonnerre, contre les municipalités qui n'accusent pas réception des envois qui leur sont faits, le Directoire tout en approuvant l'exactitude et la sagesse des vues du District, l'invite à faire les envois accompagnés d'un certificat imprimé, que les municipalités n'auront qu'à remplir et à retourner, ainsi que cela est pratiqué par le Procureur général syndic du Département, vis-à-vis des administrations de Districts. Les frais d'impression de ces certificats achetés en grande quantité et revenant à un prix insignifiant, seront supportés par les municipalités. —

Réclamation du frère de La Salle, cordelier de Vézelay : 1° d'une somme de 516 livres 11 sols 4 deniers, qu'il prétend avoir avancée et employée à faire travailler aux héritages de la maison ; 2° du prix de sa pension échue jusqu'à ce jour ; 3° des meubles qui se trouvent dans sa chambre, conformément au décret. Le Directoire considérant que le frère de la Salle a fait démolir les bâtiments de la Cordelle, sans y être autorisé ; que les matériaux qu'il a vendus sans faire appel aux enchérisseurs, ont pu ne pas l'être à leur valeur réelle ; qu'il a pu convertir à son profit particulier, partie des sommes qu'il a touchées, arrête : 1° que le frère de la Salle, demeure débouté de sa demande de 516 livres 11 sols 4 deniers, qu'il lui sera délivré une ordonnance de 400 livres, à imputer sur sa pension réglée par les décrets, moins 72 livres qu'il a touchées du trésorier, 30 livres d'une rente échue, et 24 livres qui lui seront retenues pour le payement du tiers de sa contribution patriotique ; 2° qu'il lui sera remis un lit garni de sa housse, une paillasse, un matelas, un traversin, une couverture de laine, six draps, une table, six chaises, un secrétaire, s'il en existe, ou à défaut une armoire. Quant aux autres meubles de la dite maison, ils seront vendus, et le produit en sera employé au paiement des dettes de la dite Cordelle. — En ce qui concerne la demande de la municipalité de Vézelay, d'être autorisée à échanger une cloche cassée provenant des Ursulines de cette ville, contre celle de la Cordelle ; il n'y a lieu de délibérer. — Arrêté informant le District de St-Florentin, que la connaissance des scellés apposés sur les meubles du sieur Kuenepin, ci-devant religieux recollet, décédé desservant de Rebourseaux, appartient aux juges ordinaires, et non aux administrateurs du District. Cet ecclésiastique se trouve sécularisé par le fait de la suppression de son ordre et d'un indult de Rome, qui le met en possession d'une desserte. Conformément aux décrets, ses meubles appartiennent à ses héritiers. — Avant de statuer sur une demande en réparations à l'église d'Ormoy, formée par la municipalité de ce lieu, le Département enjoint au District de St-Florentin, de faire visiter cet édifice, en présence de la municipalité, par le sous-ingénieur de son ressort, lequel dressera les devis et détails estimatifs des réparations seulement reconnues indispensables. — Délivrance d'une ordonnance de 71 livres 10 sols, au profit de la maréchaussée de St-Florentin, pour 34 journées employées à mettre le bon ordre parmi les ouvriers du canal. — Délivrance d'une autre ordonnance de 10,300 livres, au profit du sieur Chapotot, entrepreneur, à compte sur une adjudication de 30,900 livres, à lui consentie, le 20 novembre 1789, pour travaux à faire dans les communautés de Magny, Marrault, Estrées et Villiers-Nonains. — Homologation d'une délibération de la ville d'Avallon,

tendant : 1° à vendre les arbres du Grand-Cours, et à les remplacer par des maronniers plantés en allées ; 2° à planter des arbres sur la promenade de la route du Cousin ; 3° à être autorisée à faire sommation au sieur Legaré, de démolir la tour, joignant sa maison, suivant le plan d'alignement, dont il lui sera donné connaissance. — Ajournement de la requête du sieur de la Guiche, ci-devant seigneur d'Asnières, demandant le paiement de terrains incorporés à la route d'Auxerre à Aisy, jusqu'à ce que les Elus de Bourgogne, aient rendu leurs comptes et remis leurs papiers à la nouvelle administration. — Arrêté enjoignant au greffier de la maîtrise des eaux et forêts d'Avallon, qui s'y était tout d'abord refusé, de communiquer sans déplacement, aux officiers municipaux d'Annay-la-Côte, ou à leurs fondés de pouvoirs, l'inventaire et les titres de la maîtrise, pour y rechercher les documents relatifs aux bois de la Communauté, et de leur délivrer des expéditions collationnées et certifiées véritables, des pièces et plans, les intéressant. — Arrêté invitant la municipalité de Cheney, à s'adresser aux dépositaires des titres de l'abbaye St-Michel de Tonnerre, pour avoir communication de ceux concernant les biens situés sur le territoire de Cheney, que des habitants désirent acquérir. — Délivrance d'une ordonnance de 200 livres, imputable sur sa pension ecclésiastique, au profit du sieur Fallot, religieux pénitent du tiers ordre de St-François, demeurant en la maison du dit ordre, à Sens. — Refus de délibérer sur une requête de la municipalité de Préhy, demandant l'arpentage des biens nationaux situés sur son territoire. — Ordonnance de 200 livres, imputable sur sa pension ecclésiastique, délivrée au profit du sieur d'Ablincourt, religieux jacobin de Sens, qui, *injurié et maltraité par ses confrères,* désire se retirer de la dite maison, et jouir de sa pension. — Arrêté autorisant le District de Sens, qui en a fait la demande, à faire procéder à la vente des meubles existant dans deux maisons religieuses abandonnées par les religieux qui les occupaient, à en verser le produit à la Caisse du receveur du District, et à établir un dépôt d'ornements, linge de sacristie, livres et autres objets, servant au culte, pour satisfaire aux besoins des églises. — Arrêté enjoignant au dépositaire des fonds de la Communauté de Thisy, de payer 36 livres, pour travaux faits à l'église et au clocher de ce lieu. — Arrêté approuvant une délibération du District de St-Florentin, qui modère à 6 livres, l'amende encourue par 24 particuliers, qui avaient fait pâturer leurs bestiaux, dans les bois dépendant de l'abbaye de Pontigny. — Arrêté prescrivant la visite, par l'Ingénieur du District de St-Florentin, des travaux faits par le sieur Méry, adjudicataire, à l'église, au presbytère et la maison d'école de Bellechaume, avant de procéder à la réception définitive, et autorisant le District à se

faire rendre compte par les officiers des eaux et forêts de Sens, du prix du quart de réserve des bois communaux de Bellechaume, s'élevant à 22,000 et quelques cents livres, déduction faite de 400 livres, montant de l'adjudication ci-dessus. Le surplus des fonds appartenant à cette communauté, et restant entre les mains du receveur des Domaines et Bois, en sera retiré, pour être versé dans la Caisse du receveur du District. — Autorisation aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Joigny, de faire reconstruire, conformément au devis du sieur Verbrughe, le déchargeoir d'un moulin, appartenant à cet établissement. Ils produiront les quittances des ouvriers qu'ils auront employés à ces travaux, pour que l'allocation puisse en être faite à leur compte.

Séance du 14 Octobre. — Enregistrement, impression et envoi de 2 lois aux Districts et municipalités. — Rixe à Avrolles, entre des particuliers de Brienon et St-Florentin. Au sujet de ces troubles, l'administration improuve la conduite de la municipalité de Brienon, qui, dans une délibération peu mesurée, ayant arrêté ne plus vouloir avoir aucune communication avec le District de St-Florentin, a pu donner naissance à cette rixe ; elle improuve également la conduite de la maréchaussée de St-Florentin, qui, par sa violence, n'a fait qu'accroître le désordre, au lieu de rétablir la tranquillité ; elle désapprouve aussi la conduite de la municipalité et des gardes nationales de St-Florentin, qui, sans avoir égard aux défenses de la municipalité d'Avrolles, sont entrées dans ce village, à main armée. Elle invite les municipalités et gardes nationales, à employer les moyens de persuasion, et, à leur défaut, ceux de la force, pour prévenir de semblables excès. — Rejet de la requête non fondée des gardes nationales d'Avallon, députés à la fédération de Paris, tendant à faire porter de 60 à 72 livres, l'allocation qui leur a été accordée pour ce déplacement. — Arrêté portant application aux ouvriers du canal de Bourgogne, du règlement de police, dont la teneur suit :

« L'Administration du Département de l'Yonne, informée des abus « qui se sont introduits dans les atteliers de charité, établis pour la « confection du Canal de Bourgogne, désirant seconder les vues de « la municipalité de Paris, dans l'établissement des atteliers et « remplir les intentions bienfaisantes du Roy, dont la sollicitude « paternelle est sans cesse occupée des moyens de secourir la classe « indigente et laborieuse des ouvriers, que les circonstances mal- « heureuses privent de travail.

« Considérant, d'ailleurs, qu'il est de son devoir de veiller à ce « que les fonds destinés à un objet aussi important, ne puissent

« servir à favoriser le désordre, la paresse et l'oisiveté, et soient au « contraire, employés à des travaux dont il doit résulter de grands « avantages, après avoir pris l'avis de M. de Montfeu, inspecteur des « ponts et chaussées, chargé de remplir provisoirement les fonctions « d'Ingénieur en chef, pour la conduite des travaux, a ordonné ce « qui suit :

ARTICLE 1er.

« Chaque attelier, vû la difficulté des logemens, sera composée de « cent ouvriers, il sera dirigé et conduit par un Ingénieur élève, « auquel seront adjoints un chef d'attelier et un sous-chef, qui lui « seront subordonnés dans leurs fonctions.

« Tous les ouvriers de chaque attelier seront employés autant qu'il « sera possible, à la tâche, et non à la journée, à l'exception néant- « moins, des vieillards ou infirmes, auxquels il poura être réparti un « travail proportionné à leurs forces.

ART. 2.

Fonctions des Chefs d'atteliers.

« Les chefs d'atteliers seront chargés des détails relatifs à l'exé- « cution des ouvrages, sous la surveillance des ingénieurs élèves, « auxquels ils seront subordonnés. Ils formeront par brigade de huit « hommes environ, les ouvriers employés à leur tâche, ils feront la « répartition du travail, à faire par chaque brigade, d'après les ins- « tructions qu'elles auront reçues de l'ingénieur élève, et veilleront « à ce que le travail soit exécuté conformément à ce qui leur aura « été prescrit. Ils tiendront un rôle de tous les ouvriers employés à « l'attelier, tant à la tâche qu'à la journée ; ils en feront l'appel aux « heures ordinaires et toutes les fois qu'ils en seront requis par leurs « supérieurs, afin de pouvoir marquer sur le dit rôle, les journées « de travail de chaque ouvrier ; ils ne pourront s'absenter de l'at- « telier, sans la permission de l'ingénieur élève, et dans le cas où ils « s'en absenteroient, de manière à négliger leurs devoirs et la sur- « surveillance qui leur est confiée, sur le raport qui en sera fait à « l'Ingénieur en chef, il leur sera fait sur leurs appointemens, une « retenue proportionnée à leur absence, et en cas de récidive, ils « seront révoqués.

« La paye des ouvriers sera faite en leur présence, les dimanches « et non les jours ouvrables. Ils auront soin d'avertir les hôtes des « dits ouvriers, auprès desquels ils auroient répondu de la nourri- « ture et du logement, et non de toute autre dépense.

« Les dits chefs d'atteliers maintiendront la police la plus exacte sur

« les atteliers, et noteront en marge des rôles, les ouvriers qui « tenteroient de la troubler par des discours séditieux ou de toute « autre manière, ils notteront pareillement, ceux qui, sans cause de « maladie, s'absenteroient de l'attelier, un ou plusieurs jours de « de suite, ou qui ne seroient pas exacts à se trouver à l'appel.

« Les dits chefs d'atteliers ou sous-chefs, auront pour les ouvriers, « tous les égards dûs à des hommes, leurs semblables ; ils ne se « permettront jamais d'user envers eux, dans le commandement, des « termes durs et humilians, ils les traiteront au contraire avec « douceur et bonté.

« Lorsque les ouvriers, soit à la tâche ou à la journée, ne pourront « attendre la fin de la semaine ou de la quinzaine, pour être payés « de leurs ouvrages, il leur sera fait par le préposé du trésorier, dans « la paroisse la plus voisine de l'attelier, d'après le certifficat du chef « ou sous-chef, des avances proportionnées à leur travail, soit en « pain, soit en argent, lesquelles avances seront portées dans les « rôles, pour en être tenu compte par les dits ouvriers, lors de la « paye par le trésorier, d'après les toisés et règlemens définitifs de « leurs ouvrages. Ces avances seront modiques et ne pourront, en « aucun cas, excéder le prix des journées faites, à raison de vingt « sols chacune, pour les ouvriers à la tâche.

Art. 3.

Fonctions des Sous-Chefs.

« Les sous-chefs d'atteliers seront associés aux chefs dans toutes « leurs fonctions, et leur seront subordonnés. Ils seront, en outre, « chargés du soin de veiller à l'entretien des brouettes, de tenir des « états de celles qui seront livrées par l'entrepreneur et fournies aux « ouvriers, ou déposées dans les magasins. Ils tiendront également « des nottes des outils qu'il seroit nécessaire de délivrer aux ouvriers « à la journée, jusqu'à ce que les facultés des ouvriers, leur per- « mettent de s'en procurer à leurs frais. Ils se feront rendre compte « des dits outils et de tous les ustencils, piquets et cordeaux néces- « saires pour le tracé des ouvrages.

Art. 4.

Devoir des Ouvriers.

« Le nombre des ouvriers envoyés par la municipalité de Paris, « pour être employés aux travaux du canal étant déterminé, ainsi « que celui des paroisses voisines des atteliers, il ne sera employé « aucun autre ouvrier, qu'autant que ce nombre ne se trouveroit pas « complet.

« Ceux qui se présenteront pour être admis, seront tenus d'ap-
« porter à l'ingénieur en chef, un certificat de la municipalité du
« lieu de leur résidence ; ce certificat sera souscrit d'un visa, qui
« indiquera aux dits ouvriers, l'attelier où ils pourront trouver de
« l'emploi.

« Tous les ouvriers en général employés à l'attelier, tant à la
« tâche qu'à la journée, seront tenus de se fournir des outils néces-
« saires à leurs travaux, comme pioches, peles, tournées et bêches,
« à l'exception des brouetes, lesquelles leur seront fournies par
« l'administration ; dans le cas où quelque ouvrier se présenteroit
« sans outils, ni aucun moyen pour s'en procurer, il lui en sera prêté
« de ceux en dépôt dans les magasins, à la charge par lui, de les
« rendre après un mois expiré, sous peine d'être renvoyé de l'at-
« telier. Ils seront tenus pendant ce temps, d'entretenir les outils qui
« leur auront été prettés, et de les rendre en bon état.

Art. 5.

« L'intention de l'administration, en donnant aux ouvriers la
« facilité de travailler à leur tâche, ayant été de leur procurer les
« moyens d'augmenter le prix de leurs journées, et de se réserver
« par leur économie, des ressources, dans des mauvais temps où il
« leur seroit impossible de travailler, les ouvriers qui, par défaut
« d'assiduité n'auront pas rempli l'intention de l'administration, et se
« seront absentés un ou plusieurs jours de suite, sans cause de
« maladie, déclarée au chef d'attelier, et certiffiée d'un médecin ou
« chirurgien du lieu, après le troisième avertissement qui leur sera
« fait, seront renvoyés sans espoir d'y pouvoir rentrer.

Art. 6.

« Tous les ouvriers, tant à la tâche qu'à la journée, seront tenus
« de se trouver sur l'attelier, aux heures d'appel ordinaires, ceux à
« la journée, commenceront le travail à cinq heures du matin, dans
« les grands jours de la belle saison, et le quitteront à sept heures
« du soir. Ils se reposeront depuis neuf heures jusqu'à dix heures du
« matin, et depuis deux jusqu'à trois heures du soir. En hyver, le
« travail ne commencera qu'à sept heures du matin, et cessera à cinq
« heures du soir ; le moment du repos, sera depuis onze heures
« jusqu'à une heure, les appels seront faits chaque fois que l'on
« reprendra ou que l'on quittera le travail, indépendamment de ceux
« que les circonstances exigeront dans le cours de la journée. Les
« ouvriers à la tâche pourront commencer plus matin, et quitteront
« leur travail plus tard, mais il ne leur sera pas permis de le continuer

« pendant la nuit, depuis dix heures du soir jusqu'à deux heures du « matin, à moins qu'il ne leur soit ordonné pour des épuisemens « d'eau ou autres ouvrages, qui exigeroient un travail suivi et « continuel.

Art. 7.

« Les ouvriers seront subordonnés aux Ingénieurs, ainsi qu'aux « chefs et sous-chefs d'atteliers ; ils exécuteront avec exactitude et « soumission, les ordres qui leur seront par eux donnés. Ceux qui « manqueroient à cette subordination, et qui troubleroient le bon « ordre et la police de l'attelier, soit en insultant les passans, soit en « fomentant des insurrections par des propos séditieux ou de toute « autre manière, seront renvoyés sur le champ de l'attelier, sans « espoir de pouvoir y rentrer, s'ils opposoient de la résistance, les « ingénieurs en seront avertis par les chefs ou les sous-chefs, et « seront autorisés à les faire arrêter par la garde nationale du lieu, « la maréchaussée ou les troupes de ligne, auxquels il sera enjoint de « pretter main-forte, pour les conduire devant les juges ordinaires « et les faire punir comme perturbateurs du repos public, suivant la « rigueur des ordonnances ; leur signalement, en cas de fuite, sera « envoyé aux municipalités, pour les faire arrêter en tous les lieux « où ils pourroient se rendre.

Art. 8.

« En même temps qu'il sera usé de rigueur dans les cas indiqués « ci-dessus, dans toute autre circonstance où les ouvriers auroient « à porter des plaintes contre leurs chefs ou sous-chefs, ils s'adres- « seront à l'Ingénieur en chef et aux ingénieurs élèves, qui se feront « un devoir de les écouter avec bonté, et de leur faire rendre toute « la justice qui leur sera due, même par la punition des chefs ou « sous-chefs, s'il y a lieu.

Art. 9.

« Afin de ne point faire perdre le temps du travail aux ouvriers, « la paye n'aura lieu que le dimanche, elle sera faite ainsi qu'il a été « dit cy-dessus, par le trésorier ou ses préposés, sur les rôles tenus « et signés par les chefs d'atteliers, certiffiés par les ingénieurs « élèves, vériffiés par l'Ingénieur en chef, qui en autorisera le paye- « ment, et visés par l'administration du District. Ces rôles seront « faits doubles, l'un pour rester entre les mains du trésorier, servira « à sa comptabilité, et pourra être compulsé par les ouvriers aux- « quels il sera libre de vériffier les sommes qui leur seront attribuées ; « l'autre sera déposée au bureau de l'Ingénieur en chef, pour qu'il « en soit pris connaissance par les Ingénieurs élèves, toutes fois et « quand il en sera besoin.

Art. 10.

« Les ouvriers qui s'absenteront de l'attelier, hors les heures de « repas, pour aller au cabaret, ceux qui reviendront ivres reprendre « leurs travaux, après le troisième avertissement, seront renvoyés. « Ceux qui se répandroient dans les vignes ou jardins, pour y ma- « rauder, indépendamment du renvoi de l'attelier, seront arrêtés et « punis selon la rigueur des ordonnances. Engageons les ouvriers « honnêtes et bons citoyens, de maintenir entre eux, la police la « plus stricte, et de dénoncer eux-mêmes les maraudeurs, s'il s'en « trouvoit parmi eux, afin de n'être pas les fauteurs et les complices « d'un délit, dont ils rougiroient d'être accusés.

Art. 11.

« Recommandons à tous cabaretiers voisins des travaux et aux « particuliers, chez lesquels les ouvriers seront logés, de ne point « donner à boire aux dits ouvriers hors les heures de repas, excepté « les fêtes et dimanches ; leur déclarons que, dans le cas où ils « auroient contrevenus à ce règlement, ils ne seront pas admis à « demander, que l'on retienne sur la paye des ouvriers, la dépense « excédente, celle qui paraîtra nécessaire pour la nourriture et le « logement, de laquelle dépense, seulement les chefs d'atteliers « seront autorisés de répondre.

Art. 12.

« Tous particuliers, cabaretiers, aubergistes, qui logeront des « ouvriers pourront, avant de leur faire aucun crédit, s'informer « auprès des chefs, s'ils peuvent le faire sans danger ; ils ne seront « admis à réclamer la responsabilité des dits chefs d'atteliers, « qu'après avoir pris ces précautions. Ils auront soin, en outre, de « donner aux chefs d'atteliers, la veille au plus tard, du jour de la « paye, la notte de ce qui peut leur être dû, et de se trouver autant « qu'il sera possible, présents à la paye, afin que le montant de leurs « avances puisse être retenu sur le décompte de chaque ouvrier, et « leur être remis en présence des dits ouvriers.

Art. 13.

« Deffendons sous quelque prétexte que ce puisse être, aux chefs « et sous-chefs d'atteliers, de faire aux ouvriers aucunes avances « d'argent ou vêtement ; et dans aucun cas, les dits chefs ou sous- « chefs, ne pourront en réclamer le payement sur le décompte des « dits ouvriers. Chargeons les dits chefs d'avertir, et avertissons

« nous-mêmes, les marchands et débitans sur les lieux voisins de « l'attelier et autres, que dans le cas où ils fourniroient à crédit, aux « dits ouvriers sans y avoir été autorisés, ils ne seront pas admis à « solliciter aucune retenue sur leurs salaires.

Art. 14.

« Le prix de la toise cube de terre, dans chaque attelier des ou- « vriers à la tâche, sera fixé et déterminé par l'Ingénieur en chef « exclusivement, d'après la connoissance qu'il aura pris sur les lieux, « de la nature du terrein à fouiller, et les éclaircissemens que lui « auront procuré les ingénieurs élèves, chargés de veiller plus parti- « culièrement aux difficultés de la fouille, dans les parties où le « terrein varie continuellement. Le prix des ouvriers à la journée « sera également fixé par le dit ingénieur, d'après l'âge et la force « des dits ouvriers, jusqu'à vingt sols au plus, par chaque journée. « Aucun ouvrier ne sera admis à réclamer auprès des chefs ou tré- « sorier, un prix plus considérable que celui qui aura été fixé, et « pour lequel il aura été porté dans les rôles.

Ouvriers malades.

« L'administration se fera toujours un devoir de venir au secours « de l'humanité souffrante, mais les soins qu'elle a pris jusqu'à pré- « sent des ouvriers malades, ayant donné lieu à des abus multipliés, « qu'il est important de réformer, et ayant été reconnu que des « ouvriers attaqués particulièrement de la galle, propageoient cette « maladie dans les atteliers, et se la communiquoient entr'eux, en « couchant ensemble, afin de pouvoir se livrer à l'oisiveté dans la « maison de santé établie pour les guérir, que d'autres rentroient à « différentes reprises dans cette maison, pour cause de la même « maladie, peu de temps après qu'ils en étoient sortis, afin de « remédier à ces abus, les articles suivans, ont été arrêtés, sçavoir :

Art. 15.

« Aussitôt après la publication du présent règlement, tous les « ouvriers des différens atteliers du canal, attaqués de la galle ou « soupçonnés de l'être, seront tenus de se rendre à la maison de « santé établie à St-Florentin, pour y faire vériffier leur maladie, et « s'y faire guérir. Ceux des dits ouvriers qui ne s'y seroient pas « rendus, dans l'intervalle de huit jours, après la publication du présent « règlement, seront renvoyés des travaux sans espoir d'y pouvoir « rentrer. Les ouvriers et camarades de brigade, seront obligés de « dénoncer dans le même intervalle, ceux attaqués parmi eux, de « cette maladie, sous peine d'être, eux-mêmes, renvoyés des atteliers.

Art. 16.

« Les ouvriers attaqués de la galle ou soupçonnés de l'être, ne « quitteront les atteliers, pour se rendre à la maison de santé, « qu'après s'être munis d'un certifficat ou d'une permission du chef « de l'attelier, visé de l'ingénieur élève, datté du jour qu'ils auront « quitté l'attelier. Ils remettront ce billet au chirurgien, qui vérifiera « leur état et les fera enregistrer, s'il y a lieu, au rôle des malades. « Le traitement, sur l'avis du chirurgien, sera de douze jours au « plus, pendant lequel temps, la paye des dits ouvriers sera de huit « sols. Il sera prélevé sur la paye, les frais nécessaires au logement, « nourriture et traitement des dits ouvriers, et s'il y a un revenant « bon sur cette paye, d'après le décompte qui en sera fait, par le « chef d'attelier ou sous-chef, chargé de ce détail, il ne pourra être « réparti à chacun des dits ouvriers, que du consentement de l'in- « génieur, d'après les certifficats de bonne conduitte qui lui seront « présentés, visés du chef d'attelier et du chirurgien.

Art. 17.

« Après les douze jours de traitemens, les dits ouvriers se rendront « à leur attelier, munis d'un certifficat du chirurgien, qui attestera « leur parfaitte guérison, et dans le cas où ils seroient obligés de « retourner à la dite maison de santé, pour continuer le traitement, « parce que la maladie se déclareroit de nouveau, le chirurgien ne « pourra rien prétendre, pour raison du dit traitement, à moins qu'il « ne soit prouvé qu'il y a eu de nouvelles occasions de contracter la « maladie.

Art. 18.

« A l'égard des ouvriers attaqués d'autres maladies, qui empêche- « roient de vacquer aux travaux de l'attelier, ils se muniront égale- « ment d'un certifficat du chef d'attelier, visé de l'ingénieur élève, « lequel leur servira pour être admis dans les hôpitaux les plus « voisins des lieux. »

Séance du 16 Octobre. — Enregistrement, impression et envoi d'une loi aux Districts et municipalités. — Scrutin désignant le membre du Directoire, dont la voix doit être prépondérante pendant ce mois. M. Malus, est nommé. — Délibération *in-extenso,* contenant nomination des Professeurs du Collège d'Auxerre :

« Il a été fait rapport d'un mémoire de Dom Rosmand, principal « du Collège d'Auxerre, relatif au choix des Professeurs pour l'année « scholastique, qui commencera le trois novembre prochain, les-

« quels sont : M. l'Abbé Davigneau, pour la Rhétorique, et MM. La
« Porte le Jeune, Fourrier, Latour, Crinière, Roux, Prévot, Guarnet
« et Bonnard, pour les classes de seconde, troisième, quatrième,
« cinquième, sixième, septième, huitième et mathématiques.

« Vu le dit mémoire, une requête du sieur Kaiser, relative au
« choix des dits professeurs, et le Procureur général sindic entendu.

« Le Directoire du Département, satisfait du témoignage avantageux, qui lui a été rendu de l'aptitude des cy-dessus nommés, « aux places de professeurs, tant par le dit Rosmand que par Dom « La Porte, Sous-Principal, et considérant qu'autant il est intéressant « d'apporter un examen sévère et scrupuleux, au choix de ceux à « qui l'éducation de la jeunesse est confiée, autant il importe dans « les circonstances actuelles, de ne pas le remettre à une époque « plus éloignée. Considérant en outre, qu'à l'exception de M. l'Abbé « Davigneau, désigné pour la chaire de Rhétorique, vers laquelle « nul des candidats n'a cru devoir se porter, les professeurs désignés « par D. Rosmand, ont été choisis parmi les plus anciens professeurs « du dit Collège, et que cette considération se réunit à celle de leur « aptitude pour leur méritter la préférence ; Arrête, qu'il adopte « provisoirement la proposition qui lui a été faite, par D. Rosmand, « des cy-dessus nommés, aux places de professeurs du Collège « d'Auxerre, et ce, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait arrêté « déffinitivement le mode de l'éducation nationale ; Arrête, en outre, « qu'il sera statué incessamment sur le traitement des professeurs « désignés et acceptés, et en ce qui touche l'offre faite par D. Kaiser, « tant en son nom, qu'au nom des autres professeurs du dit Collège, « non compris dans la liste du dit D. Rosmand, d'exercer les dites « places gratuitement, si le Directoire veut les leur continuer, « le Directoire, en louant le désintéressement du dit D. Kaiser, et « autres professeurs ; Arrête, que, pour des considérations qui ne « touchent point à l'honnêteté et aux qualités personnelles des dits « professeurs, il ne peut accepter leur offre. »

Séance du 19 Octobre. — Enregistrement, impression et envoi de trois lois aux Districts et municipalités. — Modération d'impositions accordée au sieur Bournay, ancien maire de Joigny, compris au rôle de cette ville, pour des impositions qu'il paye sur une autre paroisse. — Remise à titre de secours, de 12 livres, sur ses impositions de 1790, au sieur Douthé, de Saintpuits, en considération de la perte d'un cheval, qui lui avait coûté 330 livres, et sur le travail duquel il fondait ses espérances. — Rejet d'une requête en décharge d'impositions au rôle de la capitation des privilégiés pour 1788, formée

par le sieur Badenier, officier de l'élection de Joigny, et basée sur la modicité de son office et les services qu'il a rendus à l'administration, comme procureur-syndic du Bureau Intermédiaire de Joigny. — Délibération *in-extenso*, confirmant la nomination du sieur Challan, à la cure de Noyers :

« Il a été fait raport d'une délibération de la municipalité de la « commune de Noyers, en datte du 18 aoust, portant nomination de « la personne du sieur Jobard, à la cure de Noyers, au lieu du sieur « Thomas, décédé.

« Vu : 1° La délibération ; 2° L'acte de nomination, en datte du « 30 aoust, du sieur Champaux, par M. de Cicé, évêque d'Auxerre, « et abbé de Molême, collateur de la cure de Noyers, lequel sieur « Champaux, a donné depuis sa démission, ès mains de M. l'Evêque « de Langres, de la cure à laquelle il a été pourvu par M. l'Evêque « de Langres, en faveur du sieur Claude-Bernard Challan, prêtre du « dit diocèse, alors titulaire ;

« 3° Les provisions de la cure de Noyers, données au dit sieur « Challan, par M. l'Evêque de Langres, le neuf Septembre ;

« 4° Le procès-verbal de prise de possession de la dite cure, de la « part du sieur Challan, à vue de clocher, pour raison de l'empêche- « ment apporté par le peuple, à l'observation des formes ordinaires. « Le dit procès-verbal fait par Me Viandey, notaire apostolique, le « onze septembre dernier ;

« 5° Un autre procès-verbal de prise de possession du sieur Jobard, « reçu par le même notaire, le dit jour, onze septembre, à la suite « duquel est copie d'une délibération de la municipalité et des « habitans de Noyers, qui confère la cure du dit lieu, au sieur « Jobard, et arrête que la municipalité assistera à la prise de pos- « session, escortée d'un détachement de la garde nationale, et en « vertu de laquelle le dit sieur Viandey, notaire, a été contraint de « procéder à la prise de possession du dit sieur Jobard ; et encore « un autre procès-verbal, qui rapporte diverses circonstances de la « contrainte exercée envers le dit notaire, et dans lequel il proteste « nullité de tout ce qui s'est passé, comme étant l'effet de la violence ;

« 6° Deux lettres écrites par la dite commune de Noyers, et de « deux requêtes présentées par elle ; l'une au District et l'autre au « Comité ecclésiastique, le tout, tendant à ce que le dit Jobard, soit « nommé curé de Noyers, sur le motif qu'il y jouit, de l'estime et de « la confiance des habitans ;

« 7° Copie d'un acte déposé à la municipalité de Noyers et signé « du dit Jobard, lequel proteste contre sa nomination illégale, à la « cure de Noyers, même contre sa prise de possession, à laquelle il

« n'a adhéré, est-il articulé au dit acte, que parce qu'il y a été forcé « par la majeure partie des habitans, et pour éviter les suites de la « résistance ;

« 8° Et enfin, plusieurs autres pièces relatives, et notamment de « deux lettres du Comité ecclésiastique, au Directoire du Départe- « ment, des 1er et 20 septembre, afin de prompte décision de l'affaire « dont est question.

« Ouï le rapport, ensemble l'avis du District de Tonnerre, en datte « du six octobre présent mois. Le Directoire du Département, après « avoir entendu M. le Procureur général syndic, et les opinions « prises ; considérant que la nomination faite par M. l'Evêque de « Langres, du sieur Challan, à la cure de Noyers, ayant précédé la « promulgation du décret de l'Assemblée Nationale, concernant la « Constitution civile du clergé, la dite nomination est valide ; que « d'un autre côté, les délibérations de la municipalité et des habitans « de Noyers, en datte des dix-huit aoust et onze septembre, sont « aussi illégales dans les formes, qu'elles sont nulles au fond, et « qu'en tout état de cause, ils n'avaient pas caractère pour conférer « la cure de Noyers, au sieur Jobard, ni à aucun autre, et que l'acte « de prise de possession du sieur Jobard, étant l'effet de la contrainte « exercée envers le notaire qui l'a reçu, il ne peut avoir aucune « suite, avec d'autant plus de raison, que le sieur Jobard, a lui-même « protesté contre cet acte, ainsi que contre sa nomination illégale ; « Improuve les deux délibérations, et arrête qu'il sera fait déffenses « au sieur Jobard, de plus s'immisser dans l'exercice des fonctions « curiales ; qu'il sera expressément recommandé à la municipalité « de Noyers, de reconnoître le sieur Challan, pour seul titulaire de la « cure de Noyers, et à tous les habitans de lui porter en cette « qualité, honneur et déférence ; qu'il sera enjoint à la dite muni- « cipalité, d'employer tous les moyens possibles de conciliation, et « au défaut, ceux de l'autorité et de la force, pour empêcher que le « sieur Challan, n'éprouve aucun obstacle dans l'exercice de ses « fonctions et aucun préjudice dans sa personne, et au cas où il y « auroit quelque apposition à l'exécution des présentes, la muni- « cipalité requièrera la garde nationale de Noyers, et, en cas de refus « ou d'insuffisance, elle requièrera le service des gardes nationales « voisines, maréchaussée et troupes de ligne, et raportera procès- « verbal des faits, pour, sur l'avis du District, être statué ce que de « raison. »

Arrêté portant injonction aux religieuses de la Congrégation de France à Joigny, de représenter au procureur-syndic du District, leur registre de professions et de vœux, pour, par lui en extraire l'acte de profession de Marie Tuloup, de Villemer, sollicité par son

frère. — Ajournement des requêtes de deux créanciers de l'abbaye de Pontigny, jusqu'à ce que le mode de justification des créances verbales contre les Communautés religieuses, ait été réglé par l'Assemblée Nationale. — Arrêté autorisant sous toutes réserves, et après avis favorable du District de Sens, le sieur Delajon, meunier, au moulin de Paroy, paroisse de Nailly, appartenant au ci-devant archevêché de Sens, à faire remplacer une meule complètement hors de service. — Demande de renseignements complémentaires avant de ratifier la nomination d'un garde, pour la surveillance des bois de St-Thibault, dépendant de la ci-devant abbaye St-Germain. — Arrêté autorisant le District d'Avallon, à faire procéder au renouvellement des baux expirés où sur le point d'expirer, des biens de la ci-devant abbaye de Vézelay, et à l'adjudication de la coupe annuelle des bois, du ci-devant Chapitre de ce lieu. — Eloges à la municipalité d'Evry, pour le zèle qu'elle apporte à la conservation des biens nationaux. Cependant l'administration départementale l'informe qu'elle ne peut tenir compte de sa requête, tendant à empêcher le sieur Lefort, de couper des arbres complantés dans un pré dépendant du Chapitre de Sens, attendu que les 22 arbres en question, lui ont été vendus régulièrement suivant la quittance de 36 livres, délivrée pour cet objet, le 5 mai dernier, par le secrétaire de ce Chapitre. — Refus aux municipalités de Commissey et d'Argenteuil, d'autoriser la conversion du droit de tierce en argent. Ce droit féodal doit être, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale et à notre arrêté du 31 juillet dernier, payé en nature. En ce qui concerne les sieurs Hugot et Hugein, de Commissey, accusés d'avoir excité les habitants à refuser le payement de ce droit, ils seront dénoncés au procureur du roi du plus prochain siège, qui informera, et la municipalité sera tenue d'indiquer les témoins des dits faits. — Rejet de la requête du sieur Garnier, provincial de l'Ordre des Minimes du Duché de Bourgogne, demandant le payement de 9,200 livres, dues à son Ordre, par les abbayes de Molôme et St-Michel de Tonnerre, attendu qu'aux termes du décret du 4 novembre dernier, les biens ecclésiastiques ayant été mis à la disposition de la nation, les créances dont il s'agit étant dues par des communautés religieuses, lui appartiennent également, puisqu'elle est à la fois, créancière et débitrice. — Reconnaissance après vérification, d'une créance de 17,506 livres 7 sols 6 deniers, due par l'abbaye de Pontigny, à la veuve Petit, d'Auxerre. Les intérêts lui seront comptés du jour de sa demande en remboursement, et la somme totale lui sera payée suivant le mode qui sera décrété par l'Assemblée Nationale. — Injonction aux héritiers Imbert, d'Auxerre, de remettre au District de St-Florentin, pour y être vérifiés, les titres justifiant leur créance de 557 livres 16 sols 6 deniers, pour

fourniture de plomb et ardoises à l'abbaye de Pontigny. — Arrêté ordonnant un complément d'informations, avant de statuer sur une requête du sieur Lecourt, ci-devant de Béru, qui se prétendant, à tort, imposé pour 23 arpents de pré à Poilly, en demande la décharge. — Requête du sieur Fayard de Bourdeilles, demandant comment et devant qui, doivent être reçus à l'avenir, les comptes d'administration de la cure, de l'école, et de la maison de charité, qu'il a fondés au dit lieu, et par qui sera fixé l'emploi des fonds, qui y sont destinés. Le Directoire du Département, arrête que conformément aux prescriptions des décrets du 23 mars, article 15, et des 14-20 avril, article 8 ; ces établissements continueront à être administrés comme par le passé, mais sous la surveillance des officiers municipaux, qui seront appelés lors de la reddition des comptes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif.

Arrêté *in-extenso*, relatif aux travaux publics :

« Un de Messieurs du Bureau des Travaux publics, a représenté « que l'article 6 des lettres patentes, du 2 juillet, sur le décret « de l'Assemblée Nationale, pour mettre les nouveaux Corps adminis- « tratifs en activité, enjoint aux Directoires de Département, de faire « donner un tableau des rivières navigables et canaux de leur dé- « partement, avec désignation de l'état dans lequel ils se trouvent, « et de la situation des ouvrages d'art, pour les parties dont la « dépense est à la charge des administrations ;

« Qu'il a été déjà demandé aux Districts, des renseignemens sur « les ouvrages d'art en général, ainsi que sur les routes et chemins ;

« Qu'il paroit convenable de s'occuper pareillement de la formation « de la première partie du tableau demandé, afin que l'art et le génie « administratif puissent en tirer des lumières pour perfectionner, s'il « est possible, la nature, et la faire servir de plus en plus, aux « avantages de la Société.

« Qu'en effet, en considérant les rivières navigables, on doit faire « entrer dans son examen et ses recherches, les villes, bourgs et « hameaux qu'elles arrosent, les avantages qu'elles leur procurent, « le genre, la source et la destination des denrées auxquelles elles « servent de véhicule, les établissemens publics et particuliers « qu'elles ont produit, l'étendue réelle de terrein qu'elles parcourent « dans leurs sinuosités, la nature, la grandeur et le nombre des « isles qu'elles embrassent, les ruisseaux qui les grossissent, la « largeur et la profondeur ordinaires de leurs lits dans différens « points, les débordemens périodiques auxquels elles sont sujettes, « le rivage droit ou gauche qu'elles minent et submergent insensible- « ment, celui, au contraire, qui reçoit des alluvions, les digues fixes « et variables, qu'on oppose à leurs efforts permanens et passagers,

« la qualité et les productions des propriétés riveraines, enfin, la « force, la grandeur, la forme, l'état de solidité ou de dégradation « des ponts, dont elles sont couvertes ;

« Que les canaux achevés, commencés ou projettés, offrent à « l'examen, les mêmes recherches à faire ;

« Enfin, qu'il peut être utile de joindre au tableau prescrit, les « détails relatifs aux principaux ruisseaux qui, sans être navigables, « peuvent le devenir, ou fournir à l'industrie différens secours.

« Le Directoire, délibérant sur le présent raport et adoptant, après « avoir entendu M. le Procureur général syndic, les voies qui y sont « renfermées, a arrêté et arrête, que les Districts seront invités à « recueillir, dans leurs arrondissemens respectifs, les renseignemens « désignés, touchant les rivières, canaux et ruisseaux, qui peuvent « y exister ; à y joindre tous ceux que leur perspicacité ne manquera « pas de leur présenter, comme nécessaires ou utiles, et à en adresser « dans le délai le plus court, le résultat raisonné, avec leurs obser- « vations particulières ; qu'en conséquence, expédition de cet arrêté « leur sera envoyé sur le champ, à la diligence de M. le Procureur « général syndic. »

Homologation d'une délibération de la commune de Fleury, contenant abandon d'un droit de passage, à un sieur Jacob, contre un autre passage, et la somme de 30 livres. — Homologation d'une délibération du District de Tonnerre, tendant à demander à toutes les municipalités de son ressort, un tableau de tous les indigents, qui, par infirmités, accidents ou âge avancé, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, en vue de proposer l'établissement d'un bureau de charité, pour subvenir à leurs besoins. — Arrêté relatif à l'estimation des domaines nationaux, suivi d'une instruction, donnant aux municipalités, la marche à suivre, pour le travail en question.

Séance du 20 Octobre. — Séance extraordinaire, motivée par une députation de la municipalité de Brienon, venue pour dénoncer une tentative d'assassinat, commise en la ville de St-Florentin, le 18 de ce mois, contre huit de leurs concitoyens, et particulièrement le nommé Bergère, qui, blessé assez grièvement de cinq coups de bayonnette, a dû être laissé à l'hôpital de St-Florentin. La députation retirée, le Directoire arrête que l'acte de délibération de la municipalité de Brienon, dénonçant cet attentat, visé et paraphé par le Président du Département, sera envoyé immédiatement aux administrateurs du District de St-Florentin, qui se transporteront sur le champ, à l'hôpital, assistés du Secrétaire du District, pour recevoir

la déclaration du sieur Bergère, et renverront la dite déclaration avec l'acte de délibération de Brienon, au Directoire du Département, qui donnera à l'affaire, la suite dont elle est susceptible.

Séance du 21 Octobre. — Conflit entre le Directoire du Département et celui du District de St-Fargeau, au sujet de l'interprétation du décret du 25 mai, relatif à la nomination des commissaires, qui d'après le département, doivent être choisis parmi les administrateurs, et que le Directoire de St-Fargeau, a pris en dehors de ses membres. Ce conflit n'est que la répétition de ce qui s'est passé déjà, entre le Département et le District d'Auxerre. (Voir, Délibération du 17 août, Tome Ier, p. 454). — Ordonnance de 1,600 livres, délivrée au District de St-Fargeau, pour acquitter le premier quartier du traitement des 4 membres du Directoire, du Procureur-syndic et du Secrétaire. — Refus d'accorder aux sieurs Alexandre et Jean Cheret, de Carisey, les trois chevaux : *Brillant, Le Ferme* et le *Le Laboureur,* du haras de Tonnerre, attendu qu'ils ont été précédemment demandés par le District de Joigny, et auquel ils doivent être confiés, conformément aux délibérations du Département, des 12 et 28 août dernier. — Arrêtés autorisant la remise aux conditions ordinaires, de chevaux du haras de Tonnerre, aux particuliers ci-après : un cheval au sieur Vezien, de Noyers ; *Le Bacha,* au sieur Raimond, de Tonnerre ; et l'*Artisan* et l'*Affable,* au sieur Sallot des Varennes, lieutenant particulier, au bailliage de Sens. — Rejet, comme non fondée, de la requête en modération d'impositions, formée par la Veuve Gramme, de St-Sauveur. — Enregistrement, impression et envoi d'une loi aux Districts et municipalités.

Séance du 23 Octobre. — Injonction aux habitants de Cravant et d'Accolay, de payer cette année encore, comme par le passé, la dîme de vin aux représentants du Chapitre d'Auxerre, sauf à se pourvoir, dans le cas où ils prétendraient que tout ou partie de la dîme est une émanation de la main-morte personnelle, réelle ou mixte, et par conséquent, supprimée sans indemnité, à fin de restitution pour ce qui serait jugé n'être pas dû. — Plainte du sieur André, ci-devant seigneur de Test-Milon, paroisse de Sementron, contre des personnes mal intentionnées, qui ont fait imprimer et répandre à profusion, dans les paroisses circonvoisines, l'extrait d'une prétendue gazette, annonçant une protestation des gentilshommes de la Puisaye, contre les décrets de l'Assemblée Nationale, portant suppression de la noblesse, et qui le donnent comme l'un des signataires. Le plaignant expose, que dans une Assemblée sédi-

tieuse tenue à Thury, le 16 octobre, et composée d'habitants de Lain, Sementron, Levis, Thury, et d'autres paroisses voisines, il a été délibéré, que le 19 ou le 24 de ce mois, au plus tard, on se transporterait à sa demeure, pour lui couper la tête et brûler son château ; que de semblables violences seraient ensuite exercées contre différents seigneurs des environs ; que prévenu de ce complot, qui a déjà manqué d'avoir pour victime, le sieur Nigot, ci-devant seigneur de St-Sauveur, l'exposant, après avoir enlevé ses papiers et effets précieux, s'est vu dans la nécessité de prendre la fuite avec sa femme et les gens de sa maison. Il demande qu'il soit informé sur les faits qu'il expose, et s'engage à paraître avec ses témoins, devant tels commissaires qu'il plaira à l'Administration de nommer ; mais, que préalablement il soit mis, lui et les siens, sous la sauvegarde de la loi et du roi, et qu'il soit enjoint aux municipalités circonvoisines, de lui prêter aide et secours, à toute réquisition. Le Directoire du Département, arrête : 1° qu'à la diligence et poursuite du procureur général syndic, il sera pris toutes les informations nécessaires, pour s'assurer si la protestation ci-dessus existe ou n'existe pas, pour après, être arrêté ce qu'il appartiendra ; 2° que cependant les municipalités de Lain, Sementron, Ouaine, Thury, Leugny, et autres paroisses voisines, veilleront à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux propriétés du sieur André, ni exercé aucune violence sur sa personne, celle de sa femme et celle de ses gens, et qu'elles devront employer tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour protéger efficacement le sieur André, et assurer la sécurité publique, à peine d'être rendus responsables des événements qui pourraient survenir ; 3° que le présent arrêté sera envoyé aux dites municipalités et publié aux prônes de leurs paroisses, afin qu'il ait la plus prompte et la plus entière exécution. — Sur une délibération du District de Sens, demandant s'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle élection, pour remplacer M. Charrier, élu juge au District, non acceptant, le Directoire du Département, répond affirmativement, que l'élection n'étant pas entachée de nullité, mais seulement considérée comme une démission, il est contraire à la loi, de procéder à une nouvelle élection. Ce juge doit être remplacé par celui qui a été nommé après lui, ce dernier, par le suivant, et ainsi graduellement jusqu'au dernier juge qui doit être enfin remplacé par le premier des suppléants, etc. — Requête de 25 citoyens actifs de Tonnerre, demandant : 1° que le secrétaire-greffier de la municipalité soit tenu de délivrer, moyennant les salaires que l'Administration jugera à propos de fixer, copie entière et lisible de toutes les délibérations du corps municipal, à tous les citoyens actifs qui en feront la demande ; 2° que l'admission au nombre des citoyens actifs, du

sieur Chéret-Verne, qui n'a pas acquis l'incolat par un an d'habitation, et sa nomination de procureur de la commune de Tonnerre, soient déclarées nulles ; et qu'il soit procédé à une nouvelle élection du procureur de la commune ; 3° qu'il leur soit donné acte de la dénonciation des réquisitoires contenus dans les délibérations de Tonnerre, ainsi que des dites délibérations du 21 et 28 février dernier, et qu'ils soient autorisés à prendre à partie, la municipalité, et à se pourvoir contre elle devant les tribunaux, en réparation d'honneur, en suppression des dites délibérations, et en dommages-intérêts. Le Directoire du Département, vu et considéré, les réponses et mémoires de la municipalité de Tonnerre, et du sieur Chéret, arrête : Sur le premier grief, que dans le cas où la municipalité refuserait de faire délivrer expédition de ses délibérations, les citoyens pourront s'adresser au Département, qui invitera la dite municipalité, à faire délivrer par son greffier, l'expédition demandée, l'avis du District, pris préalablement, en observant néanmoins, que de semblables pétitions ne doivent se produire, que dans le cas d'une nécessité absolue ; — Sur les deuxième et troisième griefs, considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 22 décembre 1789, les Assemblées municipales et primaires, sont juges de la validité des titres de ceux qui prétendent y être admis, arrête que la nomination du sieur Chéret-Verne, à la place de procureur de la commune, est valide ; — Et en ce qui touche le quatrième grief, relatif aux inculpations faites contre la municipalité, le Directoire « affligé des dissentions « qui se sont manifestées à Tonnerre, depuis dix-huit mois, et « désirant surtout, de voir renaître parmi les citoyens d'une même « ville, la paix, l'union et la concorde ; arrête, qu'il sera observé aux « auteurs du mémoire, que la municipalité ne peut pas plus être « inculpée, que leur honneur et leur réputation, ne peuvent être « compromis par des libelles conçus dans l'ombre, par des pro- « ductions plus dignes du mépris, que de la publicité qui leur a été « donnée. »

Arrêté enjoignant aux administrations de District, de presser leurs receveurs, à satisfaire aux décrets de l'Assemblée Nationale du 13 juillet dernier, relatifs au recouvrement des impositions de 1788, 1789 et 1790, à la lettre du Ministre des finances du 18 août, dont copie avec les modèles d'états à fournir, leur a été transmise le 11 septembre, et enfin, à la lettre du Contrôleur général des finances, du 15 octobre, en adressant immédiatement le premier bordereau de la situation des impositions directes, au 1er octobre 1790, sous peine, par les receveurs en retard, de voir prendre contre eux, les mesures convenables.

Séance du 26 Octobre. — Transcription aux registres, impression et envoi d'une loi aux Districts et municipalités. — Approbation d'une délibération du District de Sens, adhérant à un arrêté du District de Dijon, relatif aux moyens à employer, pour faire rentrer dans le royaume, les propriétaires français qui se sont expatriés depuis le 14 juillet 1789, sans mission particulière, et dont l'absence occasionne des pertes à plusieurs classes de la société. — Sur les propositions du Principal du Collège d'Auxerre, le Directoire du Département, arrête les nominations de professeur suivantes : le sieur Balme, à la classe de sixième, en remplacement du sieur Roux, choisi comme sous-Préfet du dit Collège, et le sieur Monnot, l'un des élèves du Collège, *d'une conduite et d'une capacité reconnues,* à la classe de huitième, en remplacement du sieur Girault, démissionnaire. — Arrêté ordonnant la levée des scellés apposés chez le sieur de La Veine, ingénieur, sur les armoires renfermant les plans et papiers relatifs aux travaux du canal de Bourgogne, en présence de ses héritiers, qui y seront convoqués. Il sera ensuite procédé à l'inventaire des dits papiers, lesquels seront remis au sieur de Montfeu, ingénieur, qui, successeur du sieur de La Veine, donnera toute décharge nécessaire. — Arrêtés reconnaissant deux créances sur les anciennes abbayes de Molôme et de Dilo, mais en réservant le payement, suivant le mode qui sera déterminé par l'Assemblée Nationale. — Sur la requête du sieur Bocquet, prieur de Dilo, réclamant une somme de 6,000 livres, par lui épargnée et prêtée à cette abbaye, le Directoire du Département, considérant : 1° que le requérant, quoique dans un ordre religieux, dont tous les biens appartiennent à la nation, a été depuis 1763, vicaire desservant et curé, et qu'en ce moment, il est encore curé de Dilo ; 2° qu'il est vraisemblable que la somme réclamée, soit le fruit de ses épargnes, dans les différentes dessertes dont il a été pourvu ; 3° que cette somme doit lui être payée, comme une créance légitime sur l'abbaye de Dilo, mais, que cependant, l'Assemblée Nationale ne s'étant pas expliquée sur la question de savoir si les religieux curés pourraient disposer de leur pécule, formé antérieurement au décret du 2 novembre 1789, arrête, que le payement de la dite somme ne pourra lui être fait qu'après l'approbation du présent arrêté par l'Assemblée Nationale. — Sur une dénonciation de la municipalité de Vincelles, contre le prieur de Notre-Dame-La-Dhors, pour défaut d'entretien d'une vigne et coupe anticipée d'un arpent de bois, le tout situé à Vincelles, et dépendant de l'abbaye St-Marien, le Directoire arrête, qu'il n'y a pas lieu à exercer des poursuites contre le prieur, mais à veiller à ce que le produit de cette coupe ne soit pas omis par le prieur, dans son compte de recettes et dépenses, pour les biens dont la régie lui a été

conservée ; qu'à cet effet, mention du présent arrêté sera faite à la diligence du procureur-syndic, sur le registre de recette du dit prieur. — Homologation d'une délibération du District de Sens, portant organisation définitive de ses bureaux et nomination du personnel, composé d'un chef et des expéditionnaires. Les candidats nommés à l'élection, par les administrateurs du District, sont : le chef, le sieur Bonnemain, procureur, et les commis expéditionnaires, les sieurs Regley fils, Martin l'aîné, Campenon fils, Boursier fils et Garnier, de Véron. En ce qui concerne le traitement que le District demande au Directoire Départemental de fixer, celui-ci arrête, que la fixation de ce traitement appartient au Directoire du District, sauf à soumettre sa décision, à l'autorisation du Département. — Homologation de trois délibérations du Directoire du District de Sens, contenant adjudications de fruits, de jardins et vignes, dépendant de maisons religieuses, au profit de plusieurs particuliers. — Sur une demande de réunion de portions de terrains aux propriétés communales, formée par la municipalité de Lucy-le-Bois, le Directoire du Département, avant de statuer, invite la dite municipalité, à produire des titres justificatifs de propriété, sur les portions de terrain qu'elle prétend avoir été usurpées par les possesseurs actuels. — Rapport sur une requête du sieur Besland, adjudicataire de la moitié des octrois de St-Fargeau, tendant à la résiliation de son adjudication. Les droits qu'il a à percevoir, ne portent que sur les vins vendus en détail par les cabaretiers, cette perception rencontre tant d'obstacles depuis la fin de 1788, qu'elle est devenue presque nulle. Le Directoire arrête, que le sieur Besland, ne sera tenu de payer les fermages qu'au prorata de la recette, et ce jusqu'au jour où les parties contractantes consentiront respectivement la résiliation, où jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait modifié la législation sur les impôts indirects. — Sur la demande des habitants, réunis en Assemblée générale, et de la municipalité de Dampierre-sous-Bouhy, sollicitant la réunion de leur paroisse au District de St-Fargeau, et vu l'avis favorable de ce District, le Directoire du Département arrête, qu'en conformité du § 3 de l'instruction du 12 août dernier, qui veut, que les départements intéressés à un changement de limites, présentent leur vœu commun à l'Assemblée Nationale, il y a tout d'abord lieu de provoquer l'avis du département de la Nièvre. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Rousson, demandant le curage et le redressement des ruisseaux qui arrosent la prairie, et une nouvelle distribution des eaux. — Autorisation temporaire accordée aux sieurs Edme et Charles Jeannin, et Eustache Mémin, de retirer chez eux, et de payer les dommages que pourrait causer Germain Jeannin, leur frère et beau-frère, atteint d'aliénation men-

tale, malgré la requête de la municipalité, que la garde nationale soit requise pour s'assurer de sa personne. — Refus de délibérer, après avis de la municipalité et du District d'Auxerre, sur une plainte formée par le sieur Bégat, de Beines, demandant la destitution de Jean Darlot, commandant de la garde nationale de cette localité, qu'il accuse de procédés violents et vexatoires contre les habitants. — Arrêté prescrivant au Conseil général de la commune de Jussy, de produire une consultation écrite de deux hommes de loi, et de délibérer à nouveau, avant de l'autoriser à se pourvoir par-devant les juges ordinaires, contre trois particuliers qui se sont emparés de 100 arpents d'usages communaux, et qui prétendent en être propriétaires, en vertu d'une adjudication devant le subdélégué. — Autorisation accordée à la municipalité de Foissy, près Sens, de poursuivre devant les juges ordinaires, le sieur de Bérulle et autres, pour anticipations sur les usages communaux.

Séance du 28 Octobre. — Démission de ses fonctions d'administrateur du Directoire du Département, donnée pour cas de force majeure, par M. Maujot, de Vermenton. Le Directoire n'ayant pu, malgré tous ses efforts, lui faire abandonner son projet, lui donne acte de sa démission. — Rapport sur une délibération de la municipalité de St-Fargeau, qui, prévenue par 30 citoyens assemblés, que dans un journal de Paris (dont un exemplaire lui a été donné), était insérée la relation de la protestation contre les décrets supprimant la noblesse, faite et signée par 46 soi-disant ou ci-devant seigneurs de la Puisaye, a fait assembler la garde nationale et en sa présence, et pour satisfaire au vœu général, a fait brûler l'exemplaire imprimé de la dite protestation. Le Directoire du Département, arrête : 1° Que toute protestation contre les décrets étant séditieuse, le procureur général syndic informera incessamment, et, qu'en cas de preuves, il sera tenu de dénoncer, aux tribunaux, les auteurs, etc., de la protestation ; — 2° Que si, d'une part, le zèle des citoyens pour la défense des décrets, est digne d'éloges, d'autre part, il blâme ces 30 citoyens réunis en Assemblée, contrairement aux décrets, et que « *le meilleur moyen de maintenir les décrets, est de commencer par les exécuter* » ; — 3° Que la municipalité a excédé les bornes de ses fonctions, en écoutant la pétition de citoyens assemblés illégalement, en convoquant la garde nationale et en brûlant sur la place publique, l'exemplaire imprimé de la protestation ; que la prudence devait l'engager à dénoncer cet exemplaire aux corps administratifs, pour en poursuivre les auteurs ; — 4° Que la municipalité et les citoyens de St-Fargeau, seront invités à ne plus tenir à l'avenir, une conduite

aussi arbitraire et à se conformer aux décrets, et que le présent arrêté sera lu et publié au prône de la paroisse, et envoyé à l'Assemblée Nationale et au Roi. — Renvoi de la municipalité de Paroy-en-Othe, devant les juges du District de St-Florentin, pour diminution de redevances, dont les habitants sont chargés envers la ci-devant abbaye de Dilo, leur requête ne portant pas sur un acte d'administration. — Injonction aux Directoires des Districts d'Auxerre et de Sens, de satisfaire au plus tôt, à la lettre du Comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale, qui demande l'état de tous les séminaires, la description de leur emplacement, le détail du revenu de chacun d'eux, les noms, âges et qualités des professeurs et agents y employés, les appointements de chacun, et le nombre de leurs années de service en cette qualité. — Sur la requête des officiers du bailliage de Tonnerre, demandant le payement d'une somme de 162 livres 16 sols 6 deniers, pour vacations et frais d'apposition et levée de scellés par eux faits, lors du décès de l'abbé Chanlatte, dernier abbé de Pontigny ; le Directoire, avant de statuer, invite les dits officiers à produire la transaction, qu'ils prétendent avoir été faite entre le ci-devant comte de Tonnerre, comme ayant le droit de garde-gardienne de la dite abbaye, et les religieux de Pontigny, par laquelle ces derniers recevraient, lors des appositions de scellés, les officiers du dit bailliage et leurs chevaux, les logeraient, les nourriraient et payeraient leurs vacations. — Sur la demande de la municipalité de Gland, un membre de l'administration du District de Tonnerre, fera la visite des bois dits *de Gland*, où quantité d'arbres ont été gelés pendant l'hiver de 1788-1789, et où les habitants commettent, malgré les défenses de la municipalité, des délits considérables. — Arrêté prononçant l'élargissement d'un sieur Maugard, soldat chasseur, détenu à St-Florentin, par arrêté du Conseil général de la commune, attendu qu'en vertu des articles 7 et 9 de la déclaration des droits de l'homme, nul ne peut être détenu sans plainte juridique contre lui, ni décret autorisant sa détention. — Arrêté reconnaissant 4 créances sur les abbayes de Pontigny et Dilo, qui seront payées suivant le mode qu'adoptera l'Assemblée Nationale. — Arrêté ordonnant la visite des bâtiments de la ferme de Ste-Radegonde, dépendant de l'abbaye de Pontigny, avant d'accorder les réparations demandées par le fermier. — Rappel et maintien de l'arrêté du 19 courant, au sujet des fonctions curiales de Noyers, et injonction aux habitants de cette localité, de n'apporter à l'avenir, aucun trouble dans l'exercice des fonctions du sieur Challand, malgré leurs préférences marquées pour le sieur Jobard, vicaire du dit lieu. — Arrêté autorisant le District de Sens, à vendre la coupe de 5 arpents de bois, dépendants du ci-devant prieuré de Montbéon, aux conditions qu'il jugera les plus

avantageuses, malgré la requête du fermier du four banal de Villeblevin, qui prétend que la coupe ordinaire de ces bois, est destinée à la provision du dit four. — Autorisation accordée à la municipalité de La Chapelle-Vieille-Forêt, de se pourvoir par devant les juges ordinaires, pour abolition du droit d'un bichet de froment, payé par feu, au ci-devant seigneur, et en restitution de 60 arpents de bois lieu dit Andotte, dont ce dernier s'est emparé, malgré la propriété reconnue aux habitants, par la transaction de 1566. — Renvoi du sieur Graudon, de Jussy, devant les tribunaux de justice qui en doivent connaître, pour se faire relever d'un décret d'ajournement personnel, décerné contre lui, par le bailliage de Jussy, en 1784. — Arrêté ordonnant au trésorier du District de St-Florentin, de payer au sieur Trubert, vicaire à Aigremont, la somme de 175 livres, pour les 6 mois échus de son vicariat.

Séance du 30 Octobre. — Transcription aux registres, impression et envoi d'une loi aux Districts et municipalités. — Arrêté surséant à la réception d'ouvrages d'art faits dans l'Avallonnais, dépendant de la ci-devant province de Bourgogne, jusqu'à ce que la remise des papiers, plans, etc., ait été effectuée par les Elus de Bourgogne. — Homologation des alignements donnés pour construction sur la route de Paris à Lyon, aux sieurs Le Tellier, de St-Aubin-sur-Yonne, et Comté, de la paroisse des Voves. — Arrêté prescrivant la visite et réception de travaux au presbytère de Louesme, par le sieur Werbruge, et en présence de la municipalité, avant de statuer sur la demande en payement de solde, formée par l'entrepreneur. — Sur la délibération de la municipalité de Brienon, demandant la construction d'un acqueduc, le Directoire arrête, qu'il n'homologuera la dite délibération, que lorsque la municipalité aura justifié des moyens de pourvoir à la dépense que nécessitera ce travail. — Rejet, comme non fondée, d'une demande en modération de cote au rôle des privilégiés, formée par le sieur Baudenet, de Pisy. — Sur la délibération du Conseil général de la ville d'Auxerre, demandant qu'il soit nommé trois juges de paix pour la ville, le Directoire du Département s'appuyant sur l'article 2 du titre 3 du décret concernant l'organisation judiciaire, qui permet aux villes contenant plus de 8,000 habitants d'avoir plus d'un juge de paix, estime que la population d'Auxerre, n'excédant que de 3,000 cette proportion, il ne serait pas juste de lui attribuer deux juges pour cet excédant, outre celui que la loi lui accorde pour 8,000, et arrête que le nombre de deux sera proposé à l'Assemblée Nationale. — Même arrêté en ce qui concerne la ville de Sens, qui demande aussi 3 juges de paix, pour une population également de 11,000 habitants.

Séance du 2 Novembre. — Transcription aux registres, impression et envoi de 4 lois aux Districts et municipalités. — Conformément à la lettre de M. Guignard, le Directoire convaincu des motifs y insérés, autorise le procureur général syndic, à faire imprimer et à faire l'envoi du décret, contenant des articles conditionnels sur l'ordre judiciaire, tant aux anciens tribunaux, pendant le temps qu'ils subsisteront, qu'aux nouveaux, après leur installation. — Arrêté ordonnant le payement aux Cordeliers d'Auxerre, qui, ne faisant plus de quête depuis un an, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, la somme de 600 livres, imputable sur la pension accordée par les décrets. — Arrêté ordonnant le payement au sieur Guinault, contrôleur des actes à Auxerre, de la somme de 116 livres 10 sols, pour taxe de témoins, que devaient payer les administrateurs et receveurs généraux du domaine du Roi. — Autorisation accordée au sieur Houdaille, receveur du Chapitre d'Avallon, de continuer sa gestion pour la présente année, et conformément à son bail, d'avancer les sommes nécessaires aux besoins et charges du Chapitre, sur mandats visés par le District et approuvés par le Département, et de verser le reliquat dans la Caisse du District. — Arrêté déchargeant le curé de Vincelottes, de la somme à laquelle il est imposé au rôle, pour le payement du maître d'école, et faisant défense aux collecteurs de le poursuivre pour cette imposition, et aux habitants, de l'imposer à l'avenir pour cet objet. — Refus d'homologuer une délibération du Conseil général de la paroisse d'Escamps et Avigneau, fixant le payement des gages du maître d'école, en nature, savoir : par chaque charrue, meunier et habitant aisé, une quarte comble de blé méteil, par chaque particulier faisant demi-charrue, une quarte raclée du même grain, et par chacun des autres habitants, huit sols en argent. Le Directoire, considérant que la répartition n'est pas aussi bien proportionnée que celle qui est en usage depuis 1774 ; que ce mode donnerait lieu à un arbitraire dangereux dans la classification des habitants ; que le motif de la rareté des espèces, ne peut valablement être allégué, lorsqu'on laisse la taxe des pauvres en espèces, et qu'on la porte au-delà de ce qu'elle était en 1774 ; arrête que le maître d'école des municipalités d'Escamps et d'Avigneau, recevra annuellement pour ses gages, la somme de 200 livres, répartie sur les habitants seulement, au marc la livre de leurs impositions au rôle de la taille, par un rôle qui sera fait sans frais et rendu exécutoire par le District d'Auxerre. — Arrêté explicatif du décret du 28 juin dernier, d'après lequel les fermiers entrants et sortants, par une fausse interprétation, se prétendent respectivement dispensés d'acquitter les impositions résultant de leurs fermages. — Rapport sur la requête du maire de St-Aubin (Nièvre), demandant que non-seulement, il ne

soit rien payé au sieur Mazuré, arpenteur, chargé par la Commission de l'Isle-de-France, de procéder à l'arpentage des paroisses de Fontenay, Domecy-sur-Cure (Yonne), St-Aubin et Neuffontaines (Nièvre), mais que ces arpentages soient déclarés nuls et frauduleux. Le requèrant se prévaut d'une réclamation en modération de réimposition, restée sans solution, présentée autrefois à la dite Commission Intermédiaire, par ces municipalités « *pour le motif que* « *l'arpenteur n'avoit pas fait les arpentages dont il étoit chargé,* « *mais qu'il avoit achetté moyennant huit louis, la communication* « *de ceux qu'avoit fait le régisseur de la terre de Bazoches, dont* « *ces quatres municipalités dépendoient...* » Plus loin le requérant ajoute « *que la justesse et la légalité des opérations de l'arpenteur* « *sont suspectées, en ce qu'il n'a pas opéré lui-même, mais copié une* « *opération suspecte elle-même, etc...* » Le Directoire, vu la requête, les certificats des officiers municipaux de Fontenay et Domecy-sur-Cure, l'avis du District d'Avallon, arrête que copie en sera envoyée au sieur Mazuré, à l'effet de répondre dans la huitaine, aux faits y énoncés, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra ; arrête en outre, qu'il sera écrit au Directoire de la Nièvre, pour s'entendre sur la suite à donner à cette affaire. — Sur requête du fermier de Champtrouvé, demandant le payement de diverses fournitures (2,250 livres), faites à l'abbaye de Pontigny, depuis 1785, et le droit de conserver par devers lui, le montant de son fermage de 900 livres, en déduction, le Directoire arrête pour la première question, qu'il devra justifier de sa créance, et pour la deuxième, qu'il devra sous peine d'être poursuivi, verser immédiatement le terme échu de son fermage. — Sur la requête du sieur Deschamps, curé d'Esnon, qu'une maladie retient à St-Florentin, et qui est absolument hors d'état de se transporter à sa cure, pour y exercer les fonctions de son ministère, le Directoire, vu le certificat du sieur Bertrand, maître en chirurgie, à St-Florentin, constatant que le requérant est attaqué d'un « *rhumatisme ambulant universel* » ; arrête, qu'invitation sera faite à M. l'Evèque du Département, de pourvoir cette cure d'un desservant, qui restera jusqu'à la complète guérison du titulaire. — Sur la requête des ci-devant religieux de Dilo, Bocquet et Couppé, actuellement curés de Dilo et Villechétive, demandant qu'il leur soit accordé, les meubles garnissant leurs chambres de l'abbaye, plus, pour chacun d'eux, un lit de domestique, quelques ustensiles de cuisine, deux couverts d'argent, cinq paires de draps, quatre nappes, quatre douzaines de serviettes et même un lit d'ami ; le Directoire arrête qu'il sera accordé à chacun, les meubles et effets garnissant leurs chambres, 4 paires de draps, 4 nappes, 2 douzaines de serviettes, et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le reste. Les objets accordés, seront distraits de l'Inven-

taire de l'abbaye. — Arrêté accordant au sieur Jeubert, de Lucy-le-Bois, une modération sur sa taille des vingtièmes. — Sur la requête de la commune de Bouilly, demandant à rentrer en possession d'une pièce de pré pâture appelée les Grands-Graviers, indivise avec la commune d'Avrolles, et dont celle-ci s'est appropriée la totalité, le Directoire arrête, que les titres et moyens de la municipalité d'Avrolles, seront communiqués à celle de Bouilly, avant de donner suite à sa requête. — Rejet de la requête du sieur Perrot, capucin à Avallon, demandant le payement des frais de voyage qu'il a faits, en accompagnant les gardes nationales députées à Paris, pour la Fédération du 14 Juillet, attendu que n'étant point député, il pouvait s'en dispenser. — Sur la requête de la municipalité de Villeneuve-la-Guyard, demandant l'application de la peine prononcée par l'article 9 du décret du 2 juin, au sieur Grattery, qui, dans un acte de récusation, relatif à une rixe scandaleuse qu'il a eue, dans l'église de ce lieu avec le sieur Auxerre, injurie les officiers municipaux, le Directoire arrête, que cette affaire étant du ressort des tribunaux, il n'y a pas lieu de délibérer. — Conformément aux prescriptions de l'article 1er du titre 12 du décret sur l'organisation judiciaire, le Directoire se basant sur l'importance de la population et leur situation topographique, estime qu'il doit être établi dans l'Yonne, deux tribunaux de commerce, l'un à Auxerre, l'autre à Sens, et arrête que la présente délibération sera envoyée à l'Assemblée Nationale, en la priant de la prendre en considération. — Rejet de la demande de secours, formée par le sieur Moreau, maire de Germigny, pour l'aider à remplir les engagements qu'il a contractés, en achetant trois juments, pour remplacer les quatre qui lui ont été volées, attendu qu'il lui a été précédemment accordé remise de deux années d'impositions, à raison de cette circonstance. — Au sujet de dissensions entre les officiers municipaux et les officiers de la garde nationale de Ligny-le-Châtel, le Directoire arrête qu'avant de statuer, il sera donné communication à la municipalité, de la plainte formée contre elle, par les officiers de la garde nationale. — Adresse au pouvoir exécutif, pour que des ordres soient donnés au directeur de la poste d'Auxerre, qui ne fait pas les envois au District de Tonnerre, courrier par courrier, mais attend qu'il y en ait une quantité suffisante, pour le chargement d'une voiture. (1)

(1) Du 3 Novembre (folio 65), au 10 Décembre (folio 174), le registre contient les délibérations du Conseil général, qui seront imprimées à part.



L, § 1er, N 14

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT (1)

[SÉANCES DU MATIN]

Séance du 21 Décembre. — Avis favorable donné sur une délibération du District d'Avallon, qui approuve la soumission faite par la municipalité d'Avallon, pour l'acquisition de cent quatre arpens de bois, dépendants de l'ancien prieuré de St-Jean, qui sont complètement isolés, et que l'on ne pourrait garder utilement contre les dévastations, sans des frais très onéreux. — Envoi au Conseil général des communes de Villevallier et Villecien, d'une requête de ces municipalités, qui veulent être autorisées à couper 76 arpents de bois indivis entre elles, et dont le prix sera employé à payer leurs dettes, leurs charges et impositions, et à soulager leurs misères. Elles devront ensuite se faire autoriser par la maîtrise de Sens. Quant au désir des susdites communes, de faire la répartition entre les habitans, de 300 arpents de friche, il faut avant tout l'avis du District. — Homologation d'une délibération de la commune de La Chapelle-Sennevoy, qui demande à répartir entre ses habitans, suivant la part qu'ils prennent dans les bois communaux, la somme de cent quatre livres d'impositions qu'elle doit, tant pour les six derniers mois de 1789, que pour l'année entière de 1790. — Décharge d'une somme de 6 livres, sur les six derniers mois de 1789, et d'une somme de 6 livres 16 sols, pour l'année 1790, en faveur de la veuve Gréau, pour une rente, dont elle paye à la fois l'imposition à Villeneuve-le-Roi, lieu de sa résidence, et à Verlin. — Homologation de la délibération du Conseil général de la commune de Ravières, qui, pour subvenir à ses besoins, demande à imposer de 24 sols, ceux de ses habitants qui jouissent d'une portion dans les bois de la commune. Les femmes non imposées à la taille, ne jouiront comme par le passé, que d'une

(1) Du 9 Décembre 1790 (folio 1), au 18 Décembre même année (folio 20), le registre contient les délibérations du Conseil général, qui seront imprimées à part.

demie portion. — Refus de délibérer sur une requête du sieur Larbouillat, pêcheur à Lézinnes, qui se plaint de ce que ses filets ont été saisis par les collecteurs de la paroisse, à la requête des préposés aux vingtièmes. Les faits énoncés par le dit Larbouillat, sont complètement faux. — Sur requête du sieur Lesire, qui, en 1782, a pris à bail les biens de la sacristie du prieuré de Joigny, dépendant du Collège de Clugny, lequel, en considération de ses améliorations, lui avait promis un nouveau bail, ou 400 livres d'indemnité par chaque arpent de vignes qu'il a plantés, avantage dont il est privé par les événements actuels, invitation au sieur Lesire, de produire sans délai, son bail du 13 août 1782. — Arrêté autorisant les ci-devant chanoines du Chapitre d'Auxerre, à toucher directement leurs revenus échus avant le 1er janvier 1791, entre les mains de leurs fermiers, attendu qu'ils ont justifié d'avoir acquitté leurs charges bénéficiales, et payé le premier tiers de leur contribution patriotique. — Plainte des officiers municipaux et habitants d'Annay-la-Côte, contre le garde-bois Moricard, qui aurait laissé couper douze arpents des bois de leur réserve. — Renvoi de la dite plainte au Conseil général de la commune. Elle sera ensuite homologuée, s'il y a lieu. — Arrêté que le District d'Auxerre retirera l'ordonnance de 1,500 livres, que ses commissaires ont comprise dans la saisie qu'ils ont faite dans la maison des religieux de Reigny, pour cette ordonnance être annullée et convertie en une ordonnance de même somme à leur profit, sur le trésorier du District d'Avallon. Les dits religieux demandaient une quotité de 2,800 livres, pour complément de leur pension, et une autre de 908 livres 17 sols, pour fin de paiement de la dite ordonnance de 1,500 livres, qu'ils n'avaient pu toucher tout entière. — Nomination du sieur Félix fils, au poste de Buraliste à St-Bris, en remplacement de son père, qui vient d'être élu juge de paix en cette localité.

Séance du 23 Décembre. — Sur délibération du District de Tonnerre, estimant à 6,310 livres, les dépenses auxquels doivent s'élever annuellement les frais de son administration, le Directoire considérant que les Districts les plus considérables se sont réduits à six commis, estime que ces frais peuvent facilement être réduits de huit cents livres, et fixe à 5,510 livres, la somme à proposer à l'Assemblée Nationale, pour le dit District. Copie du dit arrêté sera expédiée à l'Assemblée Nationale. — Confirmation de l'élection du juge de paix de Quarré-les-Tombes, malgré les protestations des habitants de Beaumont, Bussières et St-Léger-Foucheret, qui prétendent que l'élection a eu lieu de nuit, et malgré leurs réclamations, pour qu'elle fut reportée au lendemain. Le dit arrêté, devra être transcrit sur le

registre de la municipalité de Quarré-les-Tombes, et envoyé à toutes municipalités du canton. — Sur plainte de la commune de Louesme, qui prétend que son curé refuse de célébrer des grandes messes aux jours de fêtes solennelles, des messes basses les jours fériés, se permet d'injurier ses paroissiens, et même a commis des voies de fait contre le secrétaire de la mairie, enjoint au dit curé, qui a refusé de prendre connaissance des griefs de la municipalité, d'avoir respect et obéissance aux ordres de son District ; d'être, quant aux voies de fait et aux injures, plus modéré à l'avenir, sous peine d'être déféré aux tribunaux. Quant au refus de célébrer les cérémonies du culte, il en sera référé à l'Evêque du département, et attendu que la paroisse de Louesme, est de peu d'étendue, il sera demandé à son Conseil général de la dite commune, à laquelle des paroisses voisines, il lui paraîtrait plus expédient de se réunir.

Séance du 24 Décembre. — Sur requête de la municipalité de Seignelay, appuyée d'une délibération de son Conseil général, tendant à faire expulser la dame Troquet, veuve du dernier entrepreneur, des locaux qu'elle occupe dans la manufacture du dit Seignelay, pour y installer une salle d'assemblée, une prison, un corps de garde et une chambre pour ses archives, et à faire saisir le prix du loyer du sieur Mauger, locataire de la dite dame ; le Conseil général, ayant pris connaissance des divers arrêts du Conseil d'Etat, qui règlent les droits de la veuve Troquet, annulle la saisie du loyer, faite par le procureur de la commune, lequel loyer devra être payé jusqu'à nouvel ordre, et surseoit jusqu'à plus ample information, à tout établissement de la municipalité dans les bâtiments occupés par la dite veuve Troquet. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Pimelles, qui, faisant droit à une plainte du sieur Viard, ci-devant seigneur de cette localité, défend aux habitans de troubler le dit Viard, dans l'exploitation des bois dont il a vendu la coupe, et enjoint à ceux qui ont emporté les dits bois, de les rapporter sans délai, et de payer en outre les frais causés par leur entreprise. — Arrêté que les habitans de Soumaintrain, se réuniront pour élire les officiers de leur garde nationale, la nomination du commandant par le maire, et le choix des officiers par le sort, étant nuls de plein droit. — Refus de délibérer sur la plainte du sieur Fointriat, qui prétend avoir été maltraité et expulsé d'Arcy-sur-Cure, par le sieur Fouleau, curé et maire de cette localité, les tribunaux étant déjà saisis de cette affaire. — Pareil refus de délibérer sur une plainte de divers laboureurs de Rouvray, qui se plaignent d'anticipations sur leurs biens, et dont l'affaire avait été renvoyée au département, par le juge de la localité. Ils devront se

pourvoir devant les nouveaux tribunaux. — Renvoi par devant le tribunal de Joigny, pour y être condamné suivant la rigueur des lois, avec ses complices, du nommé Pierre Breton, qui, arrêté par erreur, sur l'ordre du sieur Legros, membre du District, puis relâché après établissement de son identité, a grossièrement injurié le dit sieur Legros, et s'est porté contre lui à des voies de fait. — Sur plainte du curé de Sainpuits, annullation de l'adjudication faite sans sa participation par la municipalité, de diverses stalles à construire dans le chœur de l'église, celle-ci ne possédant que le droit de surveiller l'administration des fabriques. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Villeblevin, autorisant le receveur communal, à payer cent livres au sieur Lorillon, pour le défrayer de ses frais de voyage, comme député aux Assemblées de Bailliage et de Département, et 60 livres au greffier de la commune, pour son travail des années 1788 et 1789. — Refus de délibérer sur la demande de deux officiers de la garde nationale de St-Fargeau, qui réclament un supplément de 97 livres, pour leur voyage à Paris, lors des fêtes de la Fédération.

Séance du 28 Décembre. — Rapport de l'Ingénieur Montfeu, sur l'insubordination des ouvriers du canal :

« Sur le rapport du sieur de Montfeu, Ingénieur en chef du canal « de Bourgogne, en date du 22 du courant, expositif, que suivant les « raports des sieurs Granges et Dangy, ingénieurs élèves, chargés de « surveiller les ouvriers employés au dit canal, dans les parties de « Dannemoine et Flogny, il est constaté que ces ouvriers se sont « révoltés le dimanche dix-neuf du présent mois, qu'ils ont été au « nombre de 200, forcer les Ingénieurs de signer les rôles de jour- « nées pendant lesquelles ils n'avoient pas travaillé, et qu'ils ont « forcé égallement le trésorier sur les lieux de les payer.

« Que cet esprit de révolte et de sédition gagneroit tous les atte- « liers, s'il n'y étoit incessamment pourvu, et assure le dit de « Montfeu, que cette insurrection n'auroit pas eu lieu, s'il y eut eû « sur ces atteliers, des détachemens de chasseurs, ainsi qu'il y en a « à Brienon, St-Florentin et Tonnerre ; que la certitude de ces ou- « vriers au nombre de 4 à 500, de pouvoir se porter à des excès, « avant que la nouvelle put en arriver à St-Florentin ou à Tonnerre, « les a seule déterminé à cette révolte bien punissable, puisqu'elle « trouble la tranquilité publique, et met en danger la vie des chefs « et ingénieurs, chargés de la surveillance des travaux.

« En conséquence, estime le sieur de Montfeu, que la force doit « être employée pour parer à l'avenir, à de semblables voyes de « fait ; qu'il est nécessaire de faire arriver sur les lieux, le plus

« promptement possible, une quatrième compagnie de chasseurs ou « de tout autre régiment, indépendamment des trois compagnies en « détachement à Brienon, St-Florentin et Tonnerre ; que cette « nouvelle compagnie seroit postée, savoir : 20 hommes au village « de Persey, 20 à celui de Flogny et 20 à celui de Dannemoine, qui « sont les lieux de domicille des ingénieurs et du trésorier ; que ces « chefs désirent voir arriver ces détachemens, pour les garantir des « menaces et excès de ces ouvriers ; et enfin, qu'il ne répond point « des suites de leur insubordination, malgré ses soins et sa sur- « veillance, si l'administration n'avise promptement aux moyens de « l'arrêter.

« Vu aussi l'avis du District de St-Florentin, du 23 de ce mois, qui, « après s'être assuré de la vérité de l'exposé cy-dessus, estime qu'il « est nécessaire de faire venir et établir une nouvelle compagnie de « chasseurs ou autres, et de la diviser dans les paroisses de Persey, « Flogny et Dannemoine.

« M. le Procureur général syndic entendu,

« Le Directoire du Département, arrête qu'il sera écrit au Ministre « de la Guerre, pour le prier d'envoyer une quatrième compagnie « de chasseurs, ou de telles autres troupes qu'il jugera à propos, « pour être distribuée et postée dans les paroisses de Persey, Flogny « et Dannemoine, ce qui fera 20 hommes dans chaque paroisse.

« Et que cependant, les commandants des détachemens de chas- « seurs qui sont actuellement à St-Florentin, Tonnerre et Brienon, « seront invités de faire passer chacun douze hommes, pour être « distribués dans les paroisses de Persey, Flogny et Dannemoine, « pour maintenir l'ordre jusqu'à l'arrivée de la nouvelle compagnie « demandée.

« Arrête en outre, qu'à la diligence du procureur-syndic du « District, il sera fait toutes recherches nécessaires pour découvrir « les auteurs, fauteurs et adhérans, et ensuite dénoncer aux tri- « bunaux, les coupables de l'insurrection arrivée sur les atteliers de « Dannemoine et Flogny. »

Sur mémoire du receveur particulier des finances de l'Election de Joigny, exposant qu'une somme de 4,500 livres, a été accordée en 1788 à cette Election, pour être répartie en degrèvement de contributions au profit des indigents, que sur cette somme, 4,423 livres seulement ont été utilisées, et que les ordonnances suivantes ne sont pas parvenues à leur destination, savoir : 1° une de 10 livres pour Bassou ; 2° une de 15 livres pour Bonnard ; 3° une autre de 16 livres pour Hauterive ; 4° une quatrième de 6 livres pour Mérey ; 5° une dernière de 30 livres pour St-Martin-sur-Ouanne, en tout 77 livres, pour quoi, il demande que ces ordonnances soient réparties en ces

communes, pour degrèvement des contributions des indigents, tant en 1788, que subsidiairement en 1789, arrêté qu'il sera fait comme il est dit au mémoire, et sur l'avis des officiers municipaux de chacune de ces paroisses. — Arrêté que le sieur de Champcourt, qui se plaint d'avoir été taxé indûment à Sementron, pour 2,000 livres de contribution patriotique, alors qu'il a déjà payé le premier terme de cette contribution à Dijon, où il réside habituellement, sera contraint de présenter dans la quinzaine sa quittance, sinon, la taxe faite à Sementron, sera considérée comme valable. — Décharge de ses contributions, accordée au sieur Jaluzot, mendiant, vu sa pauvreté et son état de maladie. — En vertu de la loi du 19 novembre dernier, le District de Tonnerre, est invité à faire rentrer au plus tôt, les étalons du haras qui ont été délivrés à des particuliers, afin de procéder à la vente aux enchères des dits étalons, ainsi que des meubles et des effets du dit haras, pour le produit en être versé entre les mains du receveur du District, à la caisse de l'extraordinaire. — Le District de Sens, demandant : 1° qu'au lieu de 6,848 livres, accordée pour réparer la route de Paris à Lyon, entre Sens et Pont-sur-Yonne, il en soit accordé 40,000, pour la paver complètement ; 2° qu'il soit fait un fonds de 648 livres, pour l'entretien de 1,296 toises, d'une autre partie de cette route ; 3° qu'il soit octroyé 16,238 livres, aux ouvrages indispensables qu'exige la route de Sens à Troyes, par Villeneuve-l'Archevêque ; 4° qu'il soit consacré un fonds de 12,735 l., à la route de Sens à Montargis, par Paron ; le Directoire, usant des pouvoirs qui lui sont confiés jusqu'au premier avril, alloue 6,883 l., pour le premier article de la demande, 575 livres pour les réparations nécessaires sur les 8,392 toises restant, et 735 livres pour l'entretien nécessaire de 980 toises, de la route de Sens à Montargis. — Ordonnance de 6,000 livres, délivrée au profit des sieurs Roche et Gourdaut, adjudicataires de la traverse de Lucy-le-Bois, malgré les plaintes de la municipalité, qui conteste la solidité des travaux, ce défaut provenant de l'irrégularité des devis, et les entrepreneurs ayant offert de faire à la réception, toutes les réparations exigées, avec de la pierre tirée d'une autre carrière. — Décharge d'impositions pour les années 1789 et 1790, accordée à Joseph Verieu, de St-Julien-du-Sault, que différentes pertes ont réduit à la plus affreuse misère. — Arrêté que les collecteurs de la paroisse de Molôme, se pourvoiront contre les héritiers du sieur Kailard, décédé abbé de Molôme, pour le montant de ses contributions en 1790, évalué à 523 livres 18 sols. Quant aux vingtièmes, ils seront acquittés par le trésorier du District de Tonnerre. — Confirmation de la taxe de 120 livres, imposée par la municipalité de Septfonds, à son curé, le sieur Beaufils, au lieu de 72 livres qu'il offrait. — Réduction au tiers de la contri-

bution patriotique, souscrite par le sieur Kerkette, ci-devant abbé de La Charité, près Lézinnes, qui avait fait sa soumission avant la main-mise de la Nation sur son abbaye, et qui est présentement réduit à une pension de 2,000 livres.

Séance du 30 Décembre. — Réponse au District de Sens, au sujet de la vente des biens nationaux. A la première question, si aux acquéreurs des objets de la 2me, 3me et 4me classe, on doit accorder pour le paiement, un délai de douze ans, ou seulement de deux ans et dix mois, le Directoire s'en référant au décret du 3 novembre dernier, et non à celui de mai précédent, est d'avis de restreindre ce délai à deux ans et dix mois seulement; 2° à propos du sieur Yver, marchand tanneur à Sens, qui se présente pour acquérir le moulin de Montralé, dépendant de l'abbaye de St-Pierre-le-Vif, donné à bail pour 27 années, décidé que ce bail ne peut être considéré comme emphythéotique, et que le preneur est bien fondé à en réclamer la jouissance pour les neuf ans qui restent à courir. — Arrêté consacrant quarante livres à la réparation du petit pont de Maligny, sur le rapport de l'ingénieur Werbrugge. — Annulation de la nomination du sieur Boulanger fils, en qualité de Buraliste à St-Bris, faite par le District d'Auxerre; il sera remplacé par le sieur Félix fils, déjà choisi par le département. — Refus d'adhérer à une délibération du Conseil général du District de Tonnerre, pour l'institution d'un garde général des bois nationaux du District, à l'effet de surveiller les gardes particuliers. Ce serait destituer les gardes généraux des maîtrises, dont la juridiction n'a été jusqu'ici abolie qu'au contentieux. Si les officiers des maitrises ne surveillent pas les gardes particuliers, le District en référera au Département, qui prendra alors les mesures nécessaires. — Sur requête des officiers municipaux de Junay, qui se plaignent de ce que leur curé, le sieur Molard, résidant à Vézinnes, annexe de la paroisse, ne veut plus venir biner à Junay, ce qui les prive de l'office divin, car l'église de Vézinnes, est trop petite pour les contenir tous, et le dit curé ayant répondu que son âge et ses infirmités ne lui permettaient plus d'accomplir ce double service, résolu de demander de nouvelles informations sur l'état de santé du sieur curé, aux officiers municipaux de Junay et de Vézinnes, avant de décider si on doit lui donner un vicaire. — Reconnaissance en faveur des nommés Rougier et Champeis, chaudronniers à Tonnerre, d'une créance de deux années d'abonnement et de fournitures diverses, (1789 et 1790), sur l'abbaye de Quincy. — Arrêté accordant au sieur Begon, curé de Quarré-les-Tombes, la jouissance des bâtiments qu'il a fait construire sur un terrain inculte. Si les dits bâtiments viennent

à être vendus, il recevra une indemnité proportionnelle à sa jouissance. — Arrêté prescrivant la vente aux enchères en présence des officiers municipaux de Lailly et de Courgenay, et d'un commissaire du District de Sens, de quatre-vingt-deux pieds de noyers, tués par la gelée, dans les allées de l'abbaye de Vauluisant. — Sur requête de Sylvain Laverdant, charpentier, demeurant à Rebourseaux, réclamant une somme de 105 livres, à lui due par l'abbaye de Pontigny, arrêté que le requérant aura à justifier de son mémoire, et de l'inventaire fait en l'abbaye de Pontigny par la municipalité du dit lieu. — Arrêté enjoignant au caissier du District de Tonnerre, de payer aux Ursulines du dit lieu, deux rentes, l'une de 125 livres et l'autre de 175 livres, qu'elles possèdent sur l'abbaye de Quincy, la faveur de jouir de tous leurs revenus jusqu'à nouvelle décision, ayant été accordée par les décrets, aux Ordres religieux voués à l'enseignement. — Vu la requête de Edme Langin, fermier des biens du prieuré de St-Maur de Dyé, qu'il a pris à bail le 31 mars dernier, pour le terme de neuf ans, et que l'on empêche de couper trois arpents de bois destinés à chauffer le four banal, le Directoire arrête que le bail en question, est de nul effet, comme ayant été contracté postérieurement aux décrets des 25, 26 et 27 juin 1790, que le sieur Langin, fera la récolte des terres par lui emblavées, en payant au trésorier du District, telle redevance que fixeront les experts, et que si les terres ne peuvent être rapidement vendues, le District devra les affermer pour trois ans. La municipalité de Dyé, reste chargée de veiller à ce qu'il ne soit commis aucune dévastation sur les biens dépendants du dit prieuré. — Arrêté qu'aux termes de la loi du 23 octobre 1790, la municipalité de Paroy-en-Othe, qui veut faire intervenir le District de St-Florentin dans une affaire pendante au tribunal de ce lieu, devra d'abord se pourvoir au District par simple mémoire, lequel mémoire sera renvoyé avec avis au Directoire du Département, qui devra ensuite aviser. Toute autre marche serait irrégulière. — Ordonnance de 40 livres, délivrée au sieur Souillat d'Auxerre, qui a fourni des paisseaux pour les vignes des Augustins. — Déduction sur la cense à payer par le sieur Claude Mérat, fermier des biens de l'abbaye de St-Germain, situés à Perrigny, de la somme de 525 livres, qu'il a déboursée pour acquitter la portion congrue du curé de cette localité. — Autorisation donnée aux officiers municipaux de Molôme, d'enlever de l'abbaye de St-Pierre, et déposer dans l'église curiale, les reliques et les vases sacrés appartenant à cette abbaye. — Déposition au secrétariat, pour y avoir recours au besoin, d'une délibération du District de Tonnerre, qui fixe en argent, la valeur des redevances en grains provenant des biens nationaux. — Rejet de la demande du curé de Branches, réclamant la jouissance d'un lavoir, d'une fontaine

et d'un vivier, qu'il a fait faire à ses frais, dans une pièce de terre contigue à son jardin. Il demandait en outre, la jouissance d'une rangée de noyers, plantés contre les murs de sa maison et la haie de son jardin. En effet, la constitution civile du clergé n'accorde aux desservants, que la jouissance des bâtiments à leur usage et des jardins qui en dépendent.

Séance du 31 Décembre. — Sur requête du sieur Loze, marchand cirier, demeurant à Tonnerre, qui réclame une somme de 226 livres 9 sols, à lui due par les religieux de Quincy, décidé que le dit négociant fournira un mémoire détaillé, qu'il représentera ses livres au District de Tonnerre, pour comparaison en être faite avec le livre des dépenses de l'abbaye, et qu'ensuite il sera statué ce qu'il appartiendra. — Requête du sieur Pierre Clémendot, tonnelier demeurant à Epineuil, chargé des affaires de la maison du Grand-Quincy, tendant à se faire payer d'abord d'une somme de 142 livres 3 sols, que lui doivent les religieux de cette maison, et d'une autre de 36 livres, pour une année de ses gages ; le Directoire décide que le dit Clémendot, sera payé de la première créance, après qu'il aura affirmé par serment devant le tribunal de Tonnerre qu'elle lui est bien due, et refuse de lui allouer l'année de gages qu'il réclame. — Réclamation du sieur René Laureau, boulanger à Auxerre, d'une somme de 194 livres, que lui doivent les Augustins de la dite ville. Sa créance est admise, sous condition d'en certifier par serment, la légitimité devant le tribunal du District. — Créance du sieur Etienne Griffe, de Prégilbert, vigneron, se montant à 336 livres, à lui due par l'abbaye de Crisenon, pour l'exploitation de ses récoltes. Le réclamant sera tenu de présenter son compte en détail depuis 1788, et le District d'Auxerre fera parvenir au Département, les livres de recettes et dépenses de l'abbaye. — Le sieur Lethier, curé de Cours, Grimaux et Villiers-la-Grange, ayant demandé à ce que son fermier de Cours, puisse lui payer ses fermages échus, et à ce qu'après sa mort, sa cure, où il y a peu d'habitants qui savent lire et écrire, soit réunie à celle de Noyers, il est répondu que cela est contraire à l'article du décret du 14-20 avril 1790, et qu'avant de recevoir son traitement, le curé de Cours sera obligé de rendre compte des biens dont il a conservé la gestion. — Requête de trois vignerons des Cordeliers de Tanlay, demandant à être payés de leurs façons de vignes. Les Cordeliers de Tanlay, sont invités à solder, et à porter les dites sommes en dépenses dans leur compte. — Requête du sieur Magnin, desservant à Tharot, tendant à faire ériger en cure sa succursale, ainsi que toutes les autres succursales du département. Il demande en outre, que la nomination aux dites succursales, soit entièrement

dévolue à l'Evêque. Le Directoire décide qu'il n'y a lieu de délibérer. — Requête des officiers municipaux de Branches, demandant le rétablissement de divers chemins, dont les prieurs-curés et ci-devant seigneurs s'étaient emparés, notamment de ceux qui conduisent à un climat appelé le Clos-Boudier. — Le Directoire décide que le Conseil général de la commune pourra autoriser le procureur de la dite commune, à actionner les particuliers qui ont commis des empiètements. Quant aux entreprises du prieur-curé de Branches, il sera statué, s'il y a lieu, après présentation d'un mémoire justificatif. — Le paiement des gages dûs à Jeanne Moreau, domestique des religieux de Quincy, sera effectué après qu'elle en aura affirmé le montant par serment, devant le tribunal du District. — Renvoi au receveur du ci-devant Chapitre d'Auxerre à Chablis, de Pierre Leclerc, garde des bois du dit Chapitre, pour le paiement de ses gages. — Requête du curé de Cruzy, demandant à toucher les fermages de sa cure, et de l'ex-abbé de Saint-Michel, la somme de 90 livres sur 120, qui lui ont été accordées comme supplément. — Cette requête est rejetée comme contraire aux décrets de l'Assemblée Nationale.

ANNÉE 1791

Séance du 4 Janvier. — Lecture et transcription de trois lois qui seront envoyées aux Districts et municipalités. — Approbation par le Directoire, d'une ordonnance du tribunal d'Auxerre, en paiement de vingt-quatre livres, aux sieurs Masselot et Fosseyeux, caporaux, et à quatre fusiliers de la garde nationale, qui ont amené de Préhy, Jacques Michaux, accusé de fratricide. — Sur requête du sieur Magny, notaire et receveur des vingtièmes à Asquins, à propos d'un sieur Carange, qui a fait banqueroute et redoit une somme de 80 livres 12 sols, y compris les frais, pour sa cote-part de cet impôt en l'année 1787, et les six premiers mois de 1788, il est expédié au sieur Magny ordonnance de non-valeur pour pareille somme. — Sur réclamation du sieur Marie, cy-devant premier avocat du roi, au Bailliage d'Auxerre, et auditeur des comptes des consignations et saisies, qu'il lui est dû une somme de 237 livres, pour une année de ses gages qu'il abandonne pour le premier terme de sa contribution patriotique, le Directoire accepte l'offre du sieur Marie. — Plainte des officiers municipaux de Charny, contre le sieur Cadet, membre du Directoire du District de Joigny, qui a anticipé sur les murs et fossés de la ville, qui lit tous les samedis publiquement, des placards incendiaires, capables de soulever le peuple, et relativement à un procès-verbal contre un sieur Lemaître, qui aurait manqué à la

municipalité, arrêté que la dite plainte sera communiquée au dit sieur Cadet, et qu'enquête à ce sujet sera faite au District de Joigny. — Arrêté autorisant le receveur de l'ex-Chapitre d'Auxerre, à payer et à porter en dépense sur son compte, jusqu'au 1er janvier 1791, les gages des membres de la maîtrise de la cathédrale, attendu que le maître de musique est dans l'impossibilité de subvenir à l'entretien des enfants de chœur, dont l'un, par parenthèse, est dangereusement malade, et qu'ils continuent même à recevoir les leçons d'un maître de latin. — Lettre de M. Delessard, ministre des finances, où il consent, conformément à la demande du Conseil général de l'Yonne, à ce que les frais d'administration pour l'année 1790, soient tirés sur les fonds de la ci-devant province de l'Isle-de-France. En conséquence, les ordonnances déjà faites sur ceux de la Province de Bourgogne, seront retirées et converties en autres ordonnances sur ceux de l'Isle-de-France. Or, les frais d'administration se montent à 9,725 livres, divisées en quatre ordonnances, savoir : 1° une de 2,200 livres pour le District d'Auxerre, y compris les frais de location des Bureaux, salaires des commis, et douze cents livres pour les premiers frais d'établissement du District ; 2° une autre de 4,325 livres pour servir par à compte au paiement du traitement des administrateurs, et de ceux du procureur général syndic et du secrétaire ; 3° une troisième de 1,600 livres pour le paíement des traitements des membres du District de St-Fargeau ; 4° une dernière de pareille somme, au profit des membres du District d'Avallon. En conséquence, le Directoire arrête la conversion des dites ordonnances, et leur remboursement aux trésoriers d'Auxerre et d'Avallon.

Séance du 8 Janvier. — Délibérations des Conseils généraux des communes de Paroy-en-Othe et d'Esnon, tendantes à obtenir l'autorisation de plaider, afin de recouvrer le droit d'usage, chauffage, paccage et pâturage, et celui de prendre des bois de construction dans la forêt de Montregond ; 2° la jouissance de 50 arpents de prés, dont ils ont été dépouillés, le 20 novembre 1674, dans une transaction avec le sieur de Villegagnon, où les intérêts de leurs communes ont été visiblement sacrifiés ; le Directoire après en avoir délibéré, considérant qu'il n'y a pas eu là usurpation proprement dite, que le Conseil d'Etat du Roi en 1755, les a déboutés de leurs prétentions, et qu'enfin, lors de la formation du recours, on leur a opposé la prescription quarantenaire, arrête de refuser l'autorisation. — Sur délibération du District de Tonnerre, qui a jugé utile de réunir en une seule, toutes les municipalités qui ne comprennent pas cent citoyens actifs, le Directoire, sans approuver complètement ce projet,

qui, s'il présente quelques inconvénients, a néanmoins de grands avantages, arrête qu'il sera communiqué aux communes intéressées pour en avoir leur avis. — Plainte du sieur Joachim Nibelle, trésorier royal à Saint-Sauveur, contre divers habitants des deux sexes de cette localité, qui l'ont maltraité et emprisonné, parce qu'il s'opposait à ce que le sieur Nigault, conservât le titre de commandant de la garde nationale dont il fait partie, à quoi il ajoute que les autorités municipales l'ont complètement abandonné, le Directoire, invite les dites autorités municipales à le prendre sous leur sauvegarde, bien que le plaignant se soit, par sa conduite insolente, attiré ces mauvais traitements, et le renvoie pour les dommages et intérêts aux tribunaux ordinaires. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Sens, attribuant un traitement de six cents livres à son secrétaire-greffier, et deux cents livres à chacun de ses commissaires de police. Une gratification de deux cents livres sera en outre accordée au greffier qui, surchargé de travail, peut être dans le cas de prendre un adjoint. — Plainte du maire, du procureur et du secrétaire de la commune de Sementron, contre le curé de cette paroisse, qui s'est permis de dire que la municipalité n'avait pas le droit d'examiner les comptes de la fabrique, ni même celui de police, en ce qui concerne le travail du dimanche, les a peints en chaire sous les plus noires couleurs, et refuse de lire au prône les décrets de l'Assemblée Nationale. Le Directoire déclare que les droits contestés appartiennent bien à la municipalité, il requiert le curé de lire les décrets de l'Assemblée Nationale au prône, et de vivre en paix avec la municipalité. — Mémoire de la commune de Charmoy, contre le sieur Playard, son curé, qu'elle accuse des faits graves et scandaleux, marquant l'irréligion ou la folie. Le dit mémoire est renvoyé aux juges ordinaires et à l'Evêque, pour être statué ce qu'il appartiendra. — Sur plainte de la commune de Chaumot, contre les habitans des paroisses voisines, qui viennent chaumer sur son territoire, au grand préjudice de la récolte des fruits, arrêté que la dite commune a le droit, pour protéger ses administrés, de faire tels règlements de police qu'il lui plaira. — Procès-verbal des officiers et gardes nationaux de Merry-Sec, constatant qu'ils ont été traités de libertins et de polissons par la veuve Hubert Charbois, tandis qu'ils faisaient patrouilles, et pour lui avoir reproché de tirer son pain du four, le Dimanche, et pendant l'office divin, arrêté que la dite veuve sera poursuivie au siège de police, qu'il lui sera fait défense d'insulter la garde nationale. — Délibération et requête des habitans de St-Villemer, qui, en vertu d'une charte de 1524, sont soumis envers leur ancien seigneur, le sieur Thévenin, à certaines redevances devant être rachetées, et dont la valeur capitalisée, monte

à 53,900 livres. Le dit sieur Thévenin, se contentant pour tout paiement, de divers bois et triages communaux d'une valeur de 34,000 livres, ils demandent approbation pour cet arrangement, il est arrêté en conséquence, que les pièces et demandes de la commune de St-Vinnemer, seront renvoyées à la Maîtrise des Eaux et forêts de Sens pour avoir son avis.

Séance du 11 Janvier. — Le sieur Pierre Bernard, secrétaire de la municipalité de Quarré-les-Tombes, exposant qu'on lui conteste son droit de citoyen actif, quoiqu'il ait un an de domicile, et qu'il ait payé et paie les contributions exigées, arrêté que l'exposant remplit toutes les conditions requises pour être citoyen actif. — Sur lettre d'Edme Colivot, de Quarré-les-Tombes, officier municipal de cette commune, exposant que le curé et maire, ainsi que plusieurs habitants, l'ont destitué de ce poste, sous prétexte qu'il ne payait pas les contributions exigées, alors qu'avec sa mère il est inscrit au rôle pour 52 livres 10 sols, le Directoire, considérant que le sieur Colivot, est effectivement citoyen actif et éligible, qu'il a exercé son mandat durant un an sans opposition, et qu'il n'a pas été atteint par le sort lors de la régénération partielle de la municipalité, arrête que la destitution du sieur Colivot, doit être considérée comme nulle et non avenue, et qu'il sera réintégré en son lieu et place d'officier municipal. — Sur demande du maire d'Andryes, arrêté que les habitants des hameaux de Ferrières et de Fontenailles, cesseront d'avoir leurs syndics particuliers, et feront désormais partie de la commune d'Andryes, qui aura l'administration et la surveillance des bois communaux. — Requête d'Etienne Forgeot, sonneur et sacristain de de Notre-Dame de Tonnerre, chargé de l'entretien des cloches, des baudriers, et de la fourniture de l'huile pour la lampe du chœur, toutes choses pour lesquelles, il n'a que 112 livres de rétribution. Or, ne voulant pas continuer son bail par reconduction tacite, il demande s'il est aux gages de la fabrique ou de la nation, le Directoire le renvoie à la fabrique dont il dépend. — Homologation de la délibération de la commune de Chablis, qui fixe à 350 livres, les appointements de son secrétaire. — Autorisation donnée aux municipaux de la Celle-St-Cyr, de lever par répartition sur les habitans, la somme de 186 livres, employée à la construction d'une chambre, pour tenir les assemblées des habitans. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune d'Avallon, qui autorise les officiers municipaux à faire des concessions de terrains aux particuliers, sur les chaumes et propriétés de la commune, pourvu qu'elles ne soient pas nuisibles à l'intérêt communal. — Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur la requête d'Edme Sanon, dit Chagny, de

Vermenton, maître-couvreur et entrepreneur de bâtiments, qui réclame des dommages et intérêts, se prétendant adjudicataire à 240 livres, des réparations à faire à la chapelle de Beugnon, contre le sieur Fort, charpentier à Avallon, qui a offert à la municipalité d'Arcy-sur-Cure, de les faire à 235 livres. — Sur requête du sieur Hivert, marchand tanneur à Villeneuve-le-Roi, qui réclame 1,235 livres, pour fourniture de chauffage aux troupes cantonnées en cette ville depuis 1783 jusqu'en 1788, renvoi de la dite requête au Commissariat de Paris, chargé de finir les anciennes affaires. — Réclamation par le sieur Rouard, homme de loi à Noyers, de 230 livres pour prix du loyer de la maison destinée au logement de la maréchaussée durant neuf années consécutives. Renvoi du pétitionnaire au Commissariat établi à Dijon, et chargé de terminer les anciennes affaires. — Plainte de Jean-Baptiste Colin, fermier de la ferme de Baon, dépendance de la ci-devant abbaye de Molôme, pour défaut de paiement du droit de tierce par les habitans du dit Baon, depuis 1786 ; arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, procès étant engagé à ce sujet entre les dits habitants et le fermier, précisément à partir de cette époque. — Sur demande d'avis au Directoire, à propos du procès-verbal d'estimation des biens nationaux compris dans la soumission de la municipalité de Villeneuve-le-Roi, celui-ci considérant que les pièces de bois comprises en ce lot, quoique de contenance inférieure à cent arpents, sont de garde facile et dans une situation favorable, suivant son avis, ils doivent aux termes du décret du 6 août, rentrer dans le domaine national.

Séance du 13 Janvier. — Lettre des députés composant la Commission de l'Isle-de-France, où ils recommandent avec instance au Directoire, le sieur Hallard, contrôleur des casernes de Joigny, qui a quarante de service, aucune fortune, et dont l'emploi court risque d'être supprimé. Dans son désespoir, ce malheureux a attenté à ses jours, heureusement, il a été secouru à temps. Le Directoire, reconnaissant les bons services et la situation malheureuse du sieur Hallard, arrête que les quatre cents livres échues sur son traitement de huit cents livres, lui seront payées par le Commissariat de l'Isle-de-France, et qu'au cas où son emploi serait supprimé, il désire que sa délibération lui serve de témoignage et de recommandation auprès du Roi, pour obtenir une commutation de retraite, l'emploi de contrôleur ayant été considéré comme tel. — Homologation de la délibération du Conseil général de la commune de Sermizelles, qui invite d'une part, les propriétaires riverains à se trouver à jour fixe dans un lieu désigné, pour procéder à la délimitation de leurs pro-

priétés d'avec les biens communaux, d'autre part, tend à partager entre les intéressés tous les biens de la commune, enfin déclare vouloir mettre en culture au profit de la dite commune, les fossés qui entourent la localité. Par cette même délibération, le nommé Jean Gaulon, fils, est nommé sergent de la municipalité. — Sur requête des municipaux de Dyé, tendante à obtenir la restitution d'un triage pris par l'ex-prieur du dit lieu dans leurs bois communaux, arrêté que les dits municipaux, s'expliqueront d'une manière précise, sur l'époque où les prieurs de Dyé ont exercé leurs droits de triage. — Renvoi au procureur du roi de la maîtrise d'Auxerre, d'une requête du sieur André, ci-devant seigneur de Themillon, paroisse de Sementron, où il est demandé qu'on fasse défense aux habitans de couper les réserves, et si cette coupe est commencée, de faire saisir et vendre les bois au profit de la dite communauté. — Demande des officiers municipaux de Pimelles, pour faire coupe de 10 à 12 arpents de leurs bois communaux, afin d'être suivant l'usage, distribués à tous les habitants, et destinés à leur chauffage. La dite demande est approuvée. — Pétition de la même commune, qui désire vendre quatre arpents de ses bois broussailles, pour acquitter sa contribution patriotique et payer ses autres dettes, le tout montant à 909 livres 12 sols. Vu la délibération favorable du District de Tonnerre, la pétition est accordée. — Reconnaissance d'une créance de 25,307 livres 11 sols 5 deniers, au profit du sieur Durand, marchand à Brienon, contre l'ancienne abbaye de Dilo, pour impenses et améliorations faites par le dit Durand sur des biens, dont les baux à lui faits par les dits religieux, avaient été annulés par arrêt du Conseil du 30 mars 1787. — Reconnaissance sans condition de serment devant le tribunal, d'une dette de 66 livres 16 sols, au lieu de cent douze, réclamés par Jean-Baptiste Moreau et sa sœur, aux ci-devant religieux de Quincy. — Pareille reconnaissance, et sous les mêmes conditions, en faveur de Habert Mathieu, marchand à Tonnerre, pour un reliquat de 233 livres 13 sols 6 deniers, à lui dû par les ci-devant chanoines de St-Pierre de Tonnerre.

Séance du 15 Janvier. — Homologation de l'élection d'un juge de paix à Villeneuve-le-Roi, malgré la protestation des électeurs de la campagne, et notamment de ceux des communes de Piffonds, Chaumot et Palteau, qui prétendaient que cette élection avait eu lieu en leur absence, causée par une feinte levée de l'Assemblée primaire vers une heure de l'après-midi, tandis qu'une nouvelle réunion avait eu lieu à 6 heures du soir. — Rejet de la demande du sieur Edme Pinault, régisseur de la terre de Piffonds, qui veut être compté comme citoyen actif à Villeneuve-le-Roi, alors qu'il a été élu assesseur à

St-Martin-d'Ordon. — Arrêté maintenant la réunion en une seule municipalité, des communes d'Arton, Perrigny et Môlay, et les invitant à l'élection d'une nouvelle municipalité, malgré le mauvais vouloir du curé et maire de Môlay, et du procureur-sindic de cette commune. — Sur requête du sieur J.-A. Gréau, marchand de bois à Villeneuve-le-Roi, exposant qu'à propos d'une coupe de bois achetée par lui de M. de Villeroy, les ouvriers d'Armeau, de Villevallier et Dixmont, qu'il a embauché à prix débattu, l'ont abandonné après trois jours, parce qu'il n'a pas voulu leur donner les ramilles, et qu'ils empêchent par leurs menaces, d'autres ouvriers de prendre leur place, que pareil fait s'est renouvelé, tant pour lui que pour un adjudicataire de bois nationaux, le Directoire, appliquant l'ordonnance de 1669, fait défense aux ouvriers d'emporter aucun bois et de troubler le travail, et enjoint aux municipalités intéressées et à la maîtrise des Eaux et forêts de Troyes, de faire exécuter cet arrêté, même en requérant la force armée, si cela est nécessaire.

Séance du 18 Janvier. — Pétition d'Antoine-Charles Malus, membre du District de Joigny, qui demande à racheter une rente assise sur une portion de maison, située au faubourg du pont de Joigny, et due aux ci-devant Chartreux de Valprofonde. Le Département l'autorise à se libérer, moyennant la somme de 116 livres 13 sols 4 derniers, formant la moitié du droit de douzième sur le prix de son acquisition montant à 2,800 livres. — Homologation d'un marché de coupes de bois, contenant trois triages, dont un exploité déjà en 1790, contracté par les sieurs Hollier et Sergent, avec l'abbé de Vézelay, Le Bascle d'Argenteuil, par acte sous-seing privé, et que les marchands voudraient faire annuler, sous prétexte qu'il n'est pas revêtu d'une date authentique. Les conditions du marché primitif devront être scrupuleusement observées. Les officiers de la maîtrise d'Auxerre, devront se transporter sur les lieux et procéder au martelage et à la délivrance des triages. Trente modernes par arpent seront être réservés. — Plainte des officiers municipaux d'Annay-la-Côte, à propos de leur garde-bois. Le Directoire, considérant que le tribunal de la maîtrise d'Avallon, est à l'abri de tout reproche, invite la municipalité d'Annay, et ses habitans à s'expliquer d'une manière *précise* sur ce qu'ils ont voulu dire par cette phrase : que le garde-bois « a dressé quelques procès-verbaux pour des misères, et « gardé un profond silence pour tout ce qui était important, parce « qu'il avait à ménager les auteurs de délits considérables. » Il sera ensuite statué ce qu'il appartiendra. — Arrêté que la commune de Percey, logera vingt cavaliers de troupe de ligne, pour contenir les

ouvriers du Canal de Bourgogne, et que les lits et autres effets indispensables, seront malgré la protestation de la dite commune, fournis par l'ex-maison seigneuriale et les particuliers, sous la surveillance de la municipalité, dans le meilleur ordre et justice. — Invitation à la commune de Branches, à payer un à compte de 1,700 livres, au sieur Collin, entrepreneur du clocher de Branches, et des réparations à faire à son église. — Autorisation au sieur Horiot, curé de Notre-Dame de Tonnerre, de toucher les revenus de sa cure pour 1789, le dit curé ayant acquitté ses charges bénéficiales et le premier tiers de sa contribution patriotique. Quant à la plainte du District, sur ce que le département a correspondu directement avec le sieur Horiot, au lieu de passer par son intermédiaire, il n'y a lieu de statuer.

Séance du 19 Janvier. — Envoi de 80,000 livres en assignats, par le Directeur du Trésor public. Cette somme fait partie des 300,000 livres, destinées à acquitter les pensions et traitements du clergé dans l'étendue de ce département. Dépôt de cet argent sera fait chez le trésorier du District d'Auxerre. Cette somme est ainsi composée : dix assignats de 500 livres, 150 de 200 livres, 300 de 50 livres et 300 de 100 livres. Le trésorier donne récépissé de ces 80,000 livres.

Séance du 20 Janvier. — Transcription de la loi sur la liquidation des offices supprimés, et qui règle la façon dont doivent être payés les créanciers opposants sur le prix de ces offices. — Suspension de l'estimation des immeubles appartenant à l'abbaye de Reigny, sur le territoire d'Essert, immeubles donnés à bail emphythéotique depuis plus de 600 ans. Le Conseil général de la commune d'Essert sera appelé à donner son avis à ce sujet. — Demande de la commune d'Aillant-sur-Tholon, à faire la coupe de 50 arpents de ses bois communaux, attendu le mauvais état où les a mis la gelée de 1788, pour le prix en être employé à l'acquisition de la halle d'Aillant, l'armement de la garde nationale, et le surplus à l'établissement d'un hospice. Arrêté que la municipalité d'Aillant, devra tout d'abord, prendre l'avis de la maîtrise de Troyes. — Sur délibérations des communes de St-Maurice-le-Vieil, St-Maurice-Thizouailles, Aillant et Villiers-sur-Tholon, constatant la nature et la valeur de diverses portions de dîmes inféodées, possédées par la Dame de la Briffe, arrêté que la propriétaire déposera au secrétariat du District de Joigny, les titres concernant ces dîmes, et qu'elle y joindra une déclaration des charges qui les grèvent, pour le tout être communiqué aux municipaux des dites communautés. — Restitution au curé

Horiot, de Notre-Dame de Tonnerre, vu les décrets des 24 juillet, 18 octobre 1790, d'une pièce de terre, située lieu dit Jumereau, et en jardin depuis plus de six mois, qui avait été comprise dans les biens nationaux, sous prétexte qu'elle faisait partie de la dotation de la Maison-Dieu. Or, depuis 1164, la cure de Notre-Dame et la Maison-Dieu, n'ont formé qu'un seul bénéfice. — Renvoi au District d'Auxerre et à la municipalité pour avis, d'une pétition du sieur Lazare Borne, chevalier de St-Louis, exposant qu'il a fait sa souscription patriotique de 1,000 livres, en deux années de sa pension, mais que cette pension venant d'être réduite de cinquante livres par an, à dater de 1788, il demande aussi la réduction à huit cent cinquante livres, de la dite souscription patriotique. — Décidé que le sieur Potherat, ancien conseiller honoraire au présidial d'Auxerre, qui a acquitté sa contribution patriotique, en abandonnant ses gages, montant à 150 livres 10 sols, pour l'année 1789, jouira du bénéfice de ceux qui ont payé la dite contribution en un seul terme, c'est-à-dire de la remise d'intérêts, et qu'il en sera bonifié sur ses impositions ordinaires. — Décidé également que le sieur Jodot, chevalier de St-Louis, qui a offert de liquider sa contribution patriotique avec l'arrérage de 1790, d'une rente viagère sujette à retenue, ne devra pas payer plus que le produit net de cette rente.

Séance du 21 Janvier. — Sur déclaration du sieur Nicolas Ecureux, ci-devant prieur-curé de Villeneuve-St-Salve, dépendance de l'abbaye de Reigny, comme quoi n'ayant rien reçu en 1790, des revenus de sa cure, il a donné sa démission à M. l'Evêque, et préfère s'en tenir à sa pension, renvoi au District et à la municipalité de Villeneuve-St-Salve, pour explications sur les revenus de cette cure, et autorisation au Directoire du District de faire payer au sieur Ecureux, un à compte de 250 livres, en attendant leur décision. — Demande de devis estimatif au sieur Parent, qui réclame une somme de 248 livres, pour prix de l'adjudication à lui faite par le Bureau intermédiaire de Tonnerre, des réparations à exécuter à l'église et à l'abreuvoir de Moulins. — Sur requête présentée par le sieur Claude Brillant, afin de réception de ses ouvrages à l'église, au cimetière, au presbytère, à la maison d'école et à la fontaine de Brion, et afin de paiement de ce qui lui reste dû sur le prix de ces travaux examinés par l'ingénieur Werbrugge qui atteste leur solidité, sauf pour le plafond de la nef de l'Eglise, construit avec de la chaux mêlée de terre, et dont la valeur est de 98 livres au total, le Directoire avant de statuer, demande une expédition en forme du devis.

Séance du 25 Janvier. — Arrêté relatif aux fonctionnaires publics et paiement de pensions :

« Sur la réprésentation faitte par un de messieurs, que l'Administration étoit certiorée par le raport de deux commissaires pris « dans son sein, à l'effet de vériffier des payemens que l'on pré- « tendoit avoir été faits par le caissier de l'un des Districts du ressort « sur des mandats du Directoire de ce District, qu'en effet, des paye- « mens avoient été faits à différens ecclésiastiques, fonctionnaires « publics et autres, sans qu'ils eussent préalablement rempli, chacun « en ce qui les concerne, les formalités prescrites par les décrets, « que cette conduite présente deux irrégularités également dange- « reuses ; la première, en ce qu'aucun payement ne doit être fait « aux termes de l'article 40 des décrets des 6 et 11 août, que sur « des ordonnances des Directoires de département ; la seconde, en « ce que les décrets qui assujettissent les fonctionnaires publics et « pensionnaires, à des formalités préalables, resteroient sans exé- « cution, qu'il est intéressant de parer à ces abus pour l'avenir et à « aviser aux moyens de réparer les omissions qui ont été commises « à ce sujet.

« La matière mise en délibération et les opinions prises,

« Le Directoire du Département, après avoir entendu M. le Pro- « cureur général syndic,

« Considérant que l'article 40 du décret des 6 et 11 août dernier, « sanctionné le 24 du même mois, porte que « les receveurs seront « tenus de payer au fur et à mesure qu'ils recevront et par numéros, « des ordonnances qui seront délivrées par les Directoires de Dépar- « tement, les sommes qui y seront portées, et s'il ne se trouvoit pas « de deniers dans leurs Caisses, il sera pourvu par le Directoire du « Département, à ce qu'il soit fait des versemens d'une Caisse du « District dans une autre de son ressort, et par l'Assemblée Nationale, « lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre département ; »

« Que les articles 15 du titre 1er et 9 du titre 3 de la loi du « 14 octobre 1790, portent que les payemens y mentionnés, s'effec- « tueront dans l'ordre et la manière prescrite par les articles 40 et « 41 du décret du dit jour 11 août ;

« Que la loi du 5 dernier, qui règle les mesures à prendre par les « départemens, pour parvenir au payement des pensions du clergé « séculier et régulier, confirme les dispositions des précédens « décrets ;

« Que les comptes à rendre par les ecclésiastiques séculiers et « réguliers, religieuses et chanoinesses, les liquidations de leurs « traitemens qui ne peuvent être définitivement approuvés que par « le Directoire du Département, nécessitent cet ordre de choses ;

« Que les formalités à remplir par les ecclésiastiques réguliers et « séculiers, religieuses et chanoinesses, comptables et non comp- « tables, doivent être connues et vériffiées par le Directoire du « Département, auquel est confiée la surveillance universelle de « l'exécution des décrets;

« Arrête, qu'à compter du jour de la réception de la présente « délibération, les Directoires des Districts s'abstiendront de délivrer « aucunes ordonnances ny mandats sur leurs revenus respectifs, « pour raison de traitement et pension du clergé séculier et régulier, « comme aussi qu'ils adresseront à l'Administration dans le plus « bref délay, les états de tous ceux qu'ils auroient pu délivrer jus- « qu'au dit jour avec la mention, si les ecclésiastiques qui les ont « reçus ont satisfait ou non aux conditions prescrites par les décrets, « se réservant le Directoire du Département d'aviser aux mesures « convenables pour réparer toutes erreurs et missions de formalités « qui auroient pu être commises;

« Que les Directoires des Districts sont invités d'envoyer à chaque « courrier, tous les comptes qui leur auront été présentés munis des « observations des municipalités sur lesquels ils auront donné leur « avis, ainsi que les états qui leur auront été fournis par les béné- « ficiers et titulaires, pour parvenir à la liquidation de leurs traite- « mens sur lesquels ils auront donné pareillement leur avis. Et dans « le cas où ils n'auroient reçu ni comptes, ni états de revenus, ni « demandes, afin de payement de pensions, ils sont expressément « invités à faire passer par chaque courier, le certifficat qu'il ne leur « a été présenté ni comptes, ni états, ni demandes en payement.

« Qu'ils feront aussi parvenir à l'Administration et à chaque cou- « rier, les états de tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers non « comptables, avec leur avis y joint, qui visera les actes de prestation « de serment et autres formalités prescrittes, pour, par le Directoire « du Département, leur faire incessamment l'envoy des ordonnances « sur lesquelles les payemens seront exécutés par les receveurs.

« Et pour accélérer autant qu'il sera possible, le payement des « traitemens et pensions, et éviter tous les retards qui pourroient « résulter de l'omission de quelques-unes des formalités prescrites « par ces décrets, les Directoires des Districts voudront bien se « pénétrer des détails qui suivent :

§ 1er.

Fonctionnaires publics.

« 1° Les curés et vicaires qui étoient cy-devant à portion congrüe, « ou dont le traitement étoit inférieur à douze cents livres pour les

« curés et sept cent livres pour les vicaires, ne peuvent toucher en « ce moment, que le premier quartier d'avance de 1791. Et pour en « recevoir le montant, ils doivent justiffier de la prestation du « serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, quant au « supplément qui leur sera dû pour l'année 1790. Ils ne pourront en « être payés que dans les six premiers mois de 1791, après vérif- « fication des sommes par eux perçues dans le cours de la dite « année, faite par le Directoire du District et approuvée par celui du « Département ;

« 2° Ceux qui ont opté le traitement réglé par le décret concernant « la constitution civille du clergé et qui ont un compte à rendre « pour 1790, peuvent être payés par avance du premier quartier de « 1791, en justiffiant de leur option et de leur acte de prestation de « serment. Ils ne pourront recevoir aucunes sommes sur 1790, qu'a- « près l'appurement de leur compte par le Directoire du Département « sur l'avis du District ;

« 3° Ceux qui ont opté le traitement et qui n'ont point de compte « à rendre parce que tous les biens de leur bénéfice auroient été « affermés, pourront toucher par avance, le premier quartier de « 1791, en justiffiant de leur option et prestation de serment, mais « ne pourront rien toucher pour 1790, qu'ils n'aient fourni l'état des « revenus de leur bénéfice pour les dites années, et que la liquidation « de ce qui leur revient pour la dite année, n'ait été faite par le « Directoire du Département sur l'avis de celui du District ;

« 4° Ceux qui n'ont point opté le traitement, et qui ont un compte « à rendre pour 1790, ne peuvent toucher aucunes sommes qu'après « la liquidation de leur traitement et l'appurement de leur compte « par le Directoire du Département sur l'avis du District.

« Après la liquidation et appurement, ils pourront recevoir ce qui « leur reviendra sur 1790, mais ils ne pourront toucher le premier « quartier de 1791, qu'à l'expiration du trimestre et en justiffiant de « leur prestation de serment ;

« 5° Ceux qui n'ont point opté et n'ont point de compte à rendre « pour les causes énoncées en l'article 3, ne peuvent rien toucher « ni pour 1790, ni pour 1791, que la liquidation de leur traitement « ne soit faite sur l'état par eux fournis des revenus de leurs bénéfices « par le Directoire du Département, sur l'avis du District.

« Après la dite liquidation, ils pourront toucher ce qu'il leur « reviendra sur 1790, mais ils ne pourront toucher le premier « quartier de 1791, qu'à l'expiration du trimestre et en justiffiant de « leur prestation de serment.

« Le Directoire du Département pourra néanmoins sur le vû des « comptes ou états des revenus des ecclésiastiques mentionnés dans

« les articles cy-dessus, et sur l'avis des Districts, ordonner des « payemens provisoires.

§ 2.

Ecclésiastiques séculiers supprimés.

« Les séculiers supprimés comptables ou non comptables, ne « peuvent rien toucher en ce moment, ni sur 1790 ni sur 1791.

« Ceux qui sont comptables ne pourront toucher sur 1790 ni sur « 1791, qu'après l'appurement de leurs comptes et la liquidation de « leur traitement par le Directoire du département sur l'avis du District.

« Ceux qui ne sont pas comptables ne pourront toucher sur 1790 « et 1791, qu'après la liquidation de leur traitement, faite dans la « forme indiquée.

« Les uns et les autres ne toucheront le premier quartier de 1791, « qu'à l'expiration du premier trimestre.

« Le Directoire du Département poura néanmoins sur le vû des « comptes et états des revenus des dits ecclésiastiques séculiers « suprimés, et sur l'avis des Districts, ordonner quelques payemens « provisoires.

§ 3.

Religieux.

« 1° Les religieux comptables et non comptables, peuvent recevoir « dès à présent et par avance, le premier quartier de 1791, en « justiffiant de la déclaration qu'ils ont dû faire devant leur muni- « cipalité, qu'ils préfèrent ou non la vie commune, de leurs extraits « de baptême et acte de profession, et en joignant à leur quittance « la déclaration d'eux signée, qu'ils n'ont pris, reçu aucunes sommes « ni partagé aucuns effets appartenant à leur maison en ordre ;

« 2° Les religieux comptables ne pourront rien recevoir sur 1790, « qu'après l'appurement de leurs comptes dans les formes indiquées « et en justiffiant du payement de leurs créanciers pour 1790 ;

« 3° Les religieux non comptables, autres que les mendians ou « réputés tels, pourront toucher dès à présent, l'année entière 1790, « en justiffiant seulement qu'ils n'ont rien reçu et qu'ils ont payé « leurs créanciers pour fournitures de la dite année ;

« 4° Ceux des religieux qui sont sortis de leurs maisons dans le « courant de l'année 1790, recevront ce qu'il leur reviendra sur leur « traitement de la dite année, à compter du jour de leur sortie ;

« 5° Les religieux mendians ou réputés tels, ne toucheront rien sur « 1790, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée « Nationale.

« 6° Tous religieux doivent être payés pour le premier quartier, « dans le District de la maison où ils ont résidé en dernier lieu, et « s'ils ne reçoivent pas eux-mêmes, ils doivent joindre à leur « quittance un certifficat de vie qui leur sera délivré par les officiers « municipaux du lieu de leur résidence ;

« 7° Le payement de la pension des religieux qui ont préféré la « vie commune, sera fait sur la quittance des économes, ou pro- « cureurs des maisons qu'ils habitent, à laquelle sera annexée l'état « des religieux restans, signé de tous et visé par la municipalité du « lieu.

§ 4.

Religieuses.

« 1° Les religieuses doivent être payées d'avance, du premier « quartier de 1791 ; il faut, à cet effet, que leur traitement soit « liquidé par le Directoire du Département, sur l'avis de ceux des « Districts, mais comme cette liquidation doit nécessairement en- « traîner des longueurs, les Directoires des Districts sont invités à faire « parvenir sans délai, à celui du Département, leur avis motivé sur « ce qu'il convient de leur accorder provisoirement, et en ce moment ;

« 2° Sur l'année 1790, il n'est rien dû aux religieuses ; mais tous « les marchands, fournisseurs et ouvriers qui leur ont fait des déli- « vrances, fournitures et ouvrages dans le cours de la dite année, « doivent être payés par le Trésor public. En conséquence, elles « doivent rendre compte de leurs recettes, dépenses et dettes de la « dite année. Ce compte doit être arrêté par le Directoire du Dépar- « ment sur l'avis de ceux des Districts ;

« 3° Celles des religieuses qui sont sorties de leurs maisons dans le « courant de l'année 1790, recevront ce qu'il leur reviendra sur leur « traitement de la dite année, à compter du jour de leur sortie, et le « premier quartier d'avance de 1791, ainsi qu'il sera réglé par le « Directoire du Département sur l'avis de ceux des Districts ;

« 4° Toutes les religieuses sans distinction, doivent joindre à leurs « quittances une déclaration d'elles signée, qu'elles n'ont prises, « reçues ni partagées aucunes sommes, ni aucuns effets appartenans « à leurs maisons ou à leur ordre ;

« 5° Les articles 6 et 7 cy-dessus, concernant les religieux, sont « communs aux religieuses.

§ 5.

Chanoinesses.

« 1° L'article 2 cy-dessus concernant les religieuses, est commun « aux chanoinesses, ainsi que l'article 6 concernant les religieux ;

« 2° Pour l'année 1791, elles ne doivent être payées du premier « quartier qu'à l'expiration du premier trimestre, et d'après la « liquidation de leur traitement qui aura été arrêté par le Directoire « du Département sur l'avis de ceux des Districts.

« Arrête en outre, que la présente délibération sera imprimée et « adressée à tous les Districts et receveurs du ressort, et à toutes les « municipalités de chefs-lieux de cantons, qui en donneront con- « naissance à tous les ecclésiastiques domiciliés dans l'étendue des « dits cantons. »

Sur lecture d'instructions à adresser aux municipalités du ressort, qui dépendaient de la ci-devant province de Bourgogne, pour la confection des rôles des impositions ordinaires en 1790, décidé que les dites instructions seront annexées au procès-verbal, et imprimées pour être envoyées aux municipalités qu'elles concernent.

Séance du 27 Janvier. — Arrêté à propos d'une difficulté soulevée par le receveur du District d'Auxerre, au sujet des certificats de vie fournis par les ci-devant religieux de Reigny, qu'il n'est pas nécessaire que ces certificats portent une date postérieure à l'ordonnance de paiement.

Séance du 29 Janvier. — Arrêté créant un atelier de charité à Venouze, avec attribution de 2,400 livres, pour le redressement du ruisseau de Buchin, qui dans ses inondations, cause de grands dommages aux héritages riverains des paroisses de Venouze et de Rouvray. Les officiers municipaux de Rouvray, avaient exposé que le devis total des réparations dressé en 1788, se montait à 4,036 livres, et demandé qu'on n'y employât point d'ouvriers étrangers, vu la difficulté de les loger, et parce que leurs mœurs pourraient nuire à la pureté de celles des habitans. Le Directoire ordonne de procéder en forme à l'adjudication des travaux, dont le prix sera soldé par tiers, le dernier après la réception des ouvrages terminés.

Séance du 1er Février. — Compte de liquidation de la maison des dominicains d'Auxerre. Les religieux au nombre de quatre, ont déclaré vouloir recouvrer leur liberté, et jouir de la pension qui leur est attribuée. Ce sont : les sieurs Jean Mayet-Gros, âgé de 61 ans, François-Xavier Javain, de 48 ans, Jean-Pierre Brun, de 27 ans et Jean-Martin Claudet, de 27 ans. Le Directoire du Département, considérant en outre, que la rente de 300 livres, provenant de l'Hôtel-Dieu, et celle de trente livres fournie par les Etats de

Bourgogne, ne peuvent être considérées comme faisant partie des biens et revenus de la maison, la première n'étant qu'une rétribution de messes, la seconde qu'une aumône ; que le prix des fruits, vins et légumes vendus par les religieux, ne peut être admis en recettes, que déduction faite des frais de culture et des gages du jardinier, que d'ailleurs, les décrets laissent aux religieux demeurés ensemble, la jouissance de leurs jardins ; qu'au surplus les articles 1, 20, 22, 26, 46 et 47 de la dépense, ne peuvent être laissés à leur charge ; qu'enfin, les fondations dont ils étaient grevés étaient la condition des donations à eux faites par les fidèles, dont leur pension est le correspectif, arrête à 2,480 livres 12 sols 9 deniers, le compte de recette dont suit le détail, savoir :

« Arrête que la recette du dit compte demeure fixée à la somme « de deux mille quatre cent quatre-vingt livres douze sols neuf « deniers, cy . . . . 2,480 l. 12 s. 9 d.

« Et la dépense à dix-sept cent cinquante-trois livres quatre sols « cinq deniers . . . . 1,753 l. 4 s. 5 d.

« Sauf toutes erreurs ou omissions de recettes, faux ou doubles « emplois.

« Qu'en conséquence, la recette portée au dit compte, excède la « dépense de la somme de. . . . . 727 l. 8 s. 4 d.

« Laquelle sera cy-après imputée par quart sur le traitement de « chacun des dits religieux, à raison de. . . . 181 l. 17 s. 1 d. « sur chacun d'eux.

« Arrête en outre, qu'attendu que l'ordre de St-Dominique paroit « avoir le privilège de mandier (*sic*), puisqu'il est constant que les cy- « devant dominiquains (*sic*) de la ville d'Auxerre, ont déjà fait la « quête, quoique depuis nombre d'années, ils n'aient plus été dans « l'usage de mandier, leur traitement ne peut être réglé que confor- « mément à l'article 19 du titre 1er de la loi du 14 octobre dernier, « sauf à eux, à faire valoir auprès de l'Assemblée Nationale, les droits « qu'ils peuvent avoir à un traitement plus considérable, qu'en « conséquence il leur est dû, savoir :

« Au dit sieur Mayet-Gros, sa pension pour l'année 1790, de. 800 l.

« Le premier quartier d'avance de l'année 1791. . . . 200 l.

« Ce qui fait au total mille livres.

« Sur quoi, il convient déduire : 1° la somme de 300 livres, qui lui « a été accordée par forme de secours par le Département, suivant « l'arrêté, dû . . . . 300 l.

« 2° La somme de 181 l. 17 s. 1 d., pour son quart, dans l'excédant « de recettes cy-dessus arrêté . . . . 181 l. 17 s. 1 d.

« Ce qui fait au total 481 l. 17 s. 1 d., et réduit ce qui lui est « dû, à. . . . . 518 l. 2 s. 11 d.

« dont ordonnance lui sera délivrée dans la forme ordinaire sur le « receveur du District d'Auxerre ;

« Et à chacun des dits Javain, Brun et Claudet, leur pension pour « l'année entière 1790, de. . . . . 700 l.

« Le premier quartier d'avance de l'année 1791, de. . . 175 l.

« Ce qui fait un total de 875 livres pour chacun d'eux.

« Sur quoi, il convient déduire la somme de. . 181 l. 17 s. 1 d. « pour le quart de chacun d'eux dans l'excédant de recette cy- « dessus arrêté, et réduit ce qui est dû à chacun d'eux, à la somme « de. . . . . 693 l. 2 s. 11 d. « de laquelle somme, il sera délivré une ordonnance en la forme « ordinaire, sur le receveur du District d'Auxerre, à chacun des dits « sieurs Javain, Brun et Claudet.

« Arrête de plus, que le dit compte, les livres et pièces justiffica- « tives produits au soutien d'icelui, ainsi qu'expédition du présent « arrêté, seront déposés au secrétariat du District d'Auxerre ; que le « Directoire du dit District, est invité à faire faire, sans délai, le « recouvrement des dettes actives et des arrérages de rentes dues « aux dits cy-devant religieux, et d'affermer les fonds qui appar- « tenoient à leur maison ; comme aussy d'exécuter tout ce qui est « prescrit par le titre 3 de la loi du 5 novembre dernier, relativement « au mobilier et aux vins existans dans la dite maison, sauf aux dits « religieux à se retirer par devers la municipalité d'Auxerre, à l'effet « d'obtenir si fait n'a été, la délivrance des effets mobilliers qui « garnissoient leurs chambres et qui étoient à leurs usages personnels « et exclusifs, même les trois feuillettes de vin provenant de l'enclos « attenant leur maison, qui seront remises aux dits sieurs Mayet- « Gros et Javain, pour les égaler aux dits sieurs Brun et Claudet. »

Séance du 3 Février. — Arrêté pris contre les habitans de Test-Millon, Richebourg, Fougilet et autres, à la requête de François Arnoult, garde-bois, qui demande à être déchargé de son emploi et payé de ses gages. Les habitans de ces villages, au mépris de la décision de la Maîtrise des Eaux et forêts d'Auxerre, qui avaient mis en réserve, le quart des bois communaux de Test-Milon, et de celle du Conseil général, qui saisi de l'affaire, a fait défense d'innover, ont coupé à moitié la pièce de bois, dont il est question, et qui est d'une contenance d'environ 20 arpents. En conséquence, le Directoire invite le Procureur du roi de la Maîtrise des Eaux et forêts d'Auxerre, à poursuivre et à faire poursuivre les délinquants, aux termes et suivant la teneur de l'ordonnance 1669 ; il décide en outre que les bois saisis, s'il en existe encore, seront vendus aux enchères, pour le prix en être

versé dans la Caisse du District, et que de ce prix seront déduits les frais de saisie et de poursuite, ainsi que le salaire du gardien. — Répartement des contributions ordinaires de 1790, pour la partie du département de l'Yonne, qui a fait partie de l'ancienne province de Bourgogne, et d'après les pièces adressées au Directoire du Département, par le président du Commissariat de Dijon :

« Il a été fait raport des pièces adressées au Directoire par le « président du Commissariat de Dijon, le 22 janvier dernier, con« cernant le répartement des impositions ordinaires 1790, dans la « ci-devant province de Bourgogne, et le contingent échu au Dépar« tement de l'Yonne dans les dites impositions, lesquelles pièces « sont : 1° l'état des sommes à imposer sur la dite Province en 1790, « montant à 3,179,977 livres 3 sols 5 deniers, savoir : imposition « principale, 2,662,863 livres 10 sols 11 deniers, et capitation, « 517,113 livres 12 sols 6 deniers ;

« 2° Extraits du procès-verbal du Commissariat du 27 décembre « 1790, qui constate que les impositions ordinaires imposées en 1789 « dans la dite province y compris le doublement des rôles de sup« plément, monte à 4,276,530 livres 8 sols 8 deniers, savoir : impo« sition principale, 3,665,092 livres 19 sols 10 deniers, et capitation, « 610,437 livres 8 sols 10 deniers, qu'ainsi l'imposition principale de « 1789, est à celle de 1790, comme 20 sols sont à 14 sols 6 deniers « $\frac{371}{1000}$ et la capitation 1789, est à celle 1790, comme 20 sols sont à « 16 sols 10 deniers $\frac{124}{127}$; que répartition faite sur ce pied sur les « divers départements, du montant des sommes à répartir en 1790, « celui de l'Yonne ayant produit en imposition principale et double« ment en 1789, la somme de 320,774 livres 7 sols 8 deniers, a pour « contingent dans l'imposition principale 1790, celle de 233,057 livres « 15 sols 6 deniers, et ayant produit en capitation et doublement, « 1789, la somme de 52,838 livres 11 sols 2 deniers, a pour contingent « dans la capitation 1790, celle de 44,687 livres 7 sols 8 deniers, ce « qui fait au total 277,745 livres 3 sols 2 deniers ;

« 3° Un tableau général des impositions 1789 et 1790, par chacun « des dits départements qui partagent la Bourgogne ;

« 4° Une Commission adressée au Directoire par les commissaires, « pour le répartement de la portion contributive du département « dans les dites impositions 1790 ;

« 5° Cinq états particuliers pour chacun des 5 Districts d'Auxerre, « Avallon, Tonnerre, St-Fargeau et St-Florentin, qui comprennent « des paroisses de l'ancienne Bourgogne, contenant par chaque « paroisse, le montant des impositions 1789, et doublement du « produit des rôles suplétifs, tant en principal que capitation, pour « servir à asseoir la subdivision des dites impositions, dans les

« mêmes proportions que la division générale, si le Directoire le juge « à propos, d'après les motifs expliqués au procès-verbal du 27 dé- « cembre.

« Sur quoi, vérification faite de tous les calculs compris aux dits « états, ils ont été trouvés justes, si ce n'est que dans la distribution « des paroisses entre les Districts, le Commissariat de Dijon a com- « mis une erreur en comprenant au District d'Avallon, les paroisses « de Tanlay, Villiers-les-Hauts et Nuits-sous-Ravières, qui sont du « District de Tonnerre.

« C'est pourquoi il a été fait correction de cette erreur à la suite « des dits états, ce qui a rétabli le véritable produit des impositions « 1789, dans chacun de ces Districts, pour les portions de Bourgogne « qu'ils comprennent.

« Il a été fait ensuite un raport de sept requêtes présentées par les « paroisses de Joux-le-Châtel, Sauvigny-le-Bois, Pizy, Cussy-les- « Forges, Quarré-les-Tombes, Etivey et Tanlay, par lesquelles elles « demandent que leurs impositions 1790 soient modérées pour des « surcharges qu'elles prétendent avoir éprouvées en 1789, mais les « dites surcharges n'étant point appuyées de preuves, il a été arrêté « qu'on n'y auroit aucun égard dans la subdivision des impositions « 1790, sauf par la suite, à y avoir tel égard que de raison, si les « preuves des dites surcharges sont acquises.

« D'après cela et par les motifs expliqués au procès-verbal du « Commissariat, que le Directoire a adoptés, il a été convenu que la « subdivision du contingent du département seroit faite dans les « proportions établies par le dit procès-verbal, et calcul fait de ce « que chacun des Districts doit porter, il a été arrêté que le District

« d'Auxerre portera en imposition principale.	95,075 l.	»	»
« Celui d'Avallon	100,179 l.	»	»
« Celui de Tonnerre.	36,691 l.	»	»
« Celui de St-Florentin.	832 l.	15 s.	6 d.
« Celui de St-Fargeau.	280 l.	»	»
« Total. . . .	233,057 l.	15 s.	6 d.

« Et pour la capitation, le District d'Auxerre « portera.	18,584 l.	»	»
« Celui d'Avallon.	18,891 l.	»	»
« Celui de Tonnerre.	6,297 l.	»	»
« Celui de St-Florentin.	160 l.	7 s.	8 d.
« Celui de St-Fargeau.	55 l.	»	»
« Total. . . .	44,987 l.	7 s.	8 d.

« Tout ce que dessus a été arrêté en présence de M. le Procureur « général syndic, et lui entendu.

« Il a été arrêté en outre, qu'il sera procédé à la subdivision par « paroisse dans les mêmes proportions, sur des états qui seront « dressés à cet effet, visés et paraphés par les administrateurs; que « de ces états, il sera formé un état général où toutes les sommes « seront portées en toutes lettres et en chiffres, et qui sera arrêté et « signé par les administrateurs ; que les mandemens particuliers qui « doivent être envoyés dans chaque paroisse, et dont le modèle a été « proposé, discuté et aprouvé, seront pareillement signés par les « administrateurs et adressés aux Directoires des Districts, pour les « faire passer aux municipalités; qu'à chacun de ces mandements « seront joints un exemplaire de l'instruction arrêtée le 25 janvier « dernier, et un modèle de rôle à suivre pour mettre de l'uniformité « dans les opérations :

« Qu'il sera adressé en outre, à chacun des Directoires, un extrait « de l'état général de subdivision pour ce qui le concerne, et aux « Directoires des Districts d'Auxerre et Avallon, un extrait double « de la même subdivision générale, pour ce qui concerne l'ancienne « division de la Bourgogne, l'un pour être remis au receveur des « impositions de l'ancienne division, et l'autre pour rester aux « archives des dits Districts.

« Il a été arrêté enfin, que toutes les pièces adressées par le « Commissariat de Dijon, ensemble les cinq états de répartition par « District, l'état général de la subdivision signé et arrêté, et un « exemplaire des mandements particuliers, un de l'instruction et un « du modèle de rôle, et enfin une copie de la présente délibération « seront déposés aux archives du secrétariat en une seule liasse, et « sous le titre de Répartement des impositions ordinaires 1790 dans « la Bourgogne. »

Sur rapport : 1° d'une lettre par laquelle les administrateurs du District d'Avallon, demandent d'être autorisés à faire des réparations urgentes sur la route d'Avallon à Montbard, partie de Sauvigny ; 2° d'une lettre de l'ingénieur Verbrugge, constatant l'état de dégradation de cette section de chemin, et la nécessité de consacrer à son rétablissement une somme de 2,000 fr. ; 3° d'une lettre du même, constatant en outre le mauvais état de la route de Paris à Lyon, et réclamant quatre mille francs pour la mettre en état, en plus des 5,000 déjà accordés, le Directoire arrête qu'un atelier de charité, doté de 2,000 fr., sera organisé pour réparer la route d'Avallon à Sauvigny, et qu'il sera ajouté une somme de 4,000 livres, aux cinq mille destinées à remettre en état le chemin de Paris à Lyon, sur la partie de Vassy, Sauvigny et Cussy-les-Forges.

Séance du 5 Février. — Choix par chacun des sept Districts du Département, des tribunaux qui jugeront en appel des causes portées devant leurs tribunaux respectifs :

« Il a été fait rapport des délibérations prises par les Districts du « ressort, par lesquelles, en conformité de l'article 4 du titre 5 du « décret sur l'organisation judiciaire, ils ont arrêté et proposé les « sept tribunaux adoptés par chacun des dits Districts, pour con- « noitre des appels qui seront interjettés des jugemens émanés des « tribunaux de leurs Districts, savoir :

« De la délibération prise le 6 novembre dernier, par le Directoire « du District d'Auxerre, par laquelle il propose pour tribunaux « d'appel ceux de Sens, Avallon, St-Fargeau, situés dans le ressort « de ce département, Troyes situé dans le département de l'Aube, « Clamecy dans le département de la Nièvre, Melun dans le départe- « ment de Seine-et-Marne, et celui de la section de la Fontaine de « Montmorency dans le département de Paris ;

« De la délibération prise par le Directoire du District, le 20 octobre « dernier, par laquelle il propose les tribunaux des Districts d'Au- « xerre, Joigny, Tonnerre, Avallon, situés dans le ressort de ce « département, Troyes dans le département de l'Aube, Provins dans « le département de Seine-et-Marne, et le cinquième tribunal de « Paris dans le département de la dite ville ; de la délibération prise « le 16 octobre dernier, par le Directoire du District de Joigny, par « laquelle il propose les tribunaux des Districts d'Auxerre, Sens, « St-Florentin, Avallon, St-Fargeau de ce département, Troyes et « Ervy du département de l'Aube ;

« De la délibération prise le 18 octobre dernier, par le Directoire « du District de St-Fargeau, par laquelle il propose les tribunaux « d'Auxerre, Joigny, Sens, de ce département, Gien et Montargis du « département du Loiret, Cosne et Clamecy du département de la « Nièvre ;

« De la délibération prise le 27 octobre dernier, par le Directoire « du District de Tonnerre, par laquelle il propose les tribunaux des « Districts d'Auxerre, Sens et Avallon, de ce département, Troyes et « Bar-sur-Seine du département de l'Aube, Châtillon-sur-Seine et « Semur du département de la Côte-d'Or ;

« De la délibération prise le 25 septembre dernier, par le Direc- « toire du District d'Avallon, par laquelle il propose les tribunaux « des Districts d'Auxerre, Tonnerre, Joigny et Sens, de ce départe- « ment, Clamecy et Lormes du département de la Nièvre, et Semur « du département de la Côte-d'Or ;

« De la délibération prise le 28 septembre dernier, par le Direc- « toire du District de St-Florentin, par laquelle il propose les

« tribunaux des Districts d'Auxerre, Sens, Joigny, St-Fargeau et « Tonnerre, de ce département, Troyes et Ervy du département de « l'Aube,

« Vu les dites délibérations et les tableaux des tribunaux cy-« dessus énoncés, y annexés,

« La matière mise en délibération, le procureur général syndic « entendu et les opinions prises,

« Le Directoire du département de l'Yonne, considérant : 1° Que « les tribunaux d'appel proposés par chacun des Directoires des « Districts du ressort, sont ou les plus voisins des dits Districts, ou « les plus commodes aux administrés par la facilité des communi-« cations, et l'habitude des relations ;

2° Que dans les tribunaux proposés, il y en a au moins un pour « chaque District placé dans l'étendue d'un autre département « égallement à la convenance des administrés,

« Arrête que les tribunaux d'appel proposés par les Districts du « ressort, sont et demeurent vérifiés, comme étant le plus avan-« tageusement situés pour chaque District ; en observant néantmoins « qu'il paroît plus convenable relativement au District d'Auxerre, « de substituer le tribunal du District de Joigny à celui de Melun, « attendu que celui de Joigny est limitrophe de celui d'Auxerre ; et « que celui de Melun se trouvant très rapproché de Paris, deviendroit « nul pour les justiciables :

« Arrête en conséquence, que les tableaux des dits tribunaux « seront envoyés à l'Assemblée Nationale, pour y être arrêtés défi-« nitivement.

« Arrête pareillement en exécution de la loi du 1er décembre « dernier, sur le décret de l'Assemblée Nationale du 24 novembre « précédent, que par provision, dans les appels qui seront interjettés « jusqu'à la publication du décret définitif, on se conformera aux « tableaux proposés par les Directoires des Districts du ressort ci-« dessus vérifiés.

« Et qu'à la diligence du procureur général sindic, la présente dé-« libération sera adressée au Ministre de la Justice pour l'en instruire, « et aux Districts du ressort pour qu'ils ayent à s'y conformer. »

Accompte de 5,000 livres accordé au sieur Philippe-Jacques Ménissier, qui a obtenu en 1783, l'adjudication de l'entretien des effets des casernes de Joigny, sous condition de renouveler chaque année, un huitième du matériel du dit établissement, pour le prix de 4,200 fr. par an, payables par semestre. Or, il lui est dû de ce chef 10,585 livres 9 sols 2 deniers. En outre, il a été chargé par la ville de Joigny, de veiller à l'entretien et à la réparation des casernes, à raison de 300 livres par an, dont il n'a pas été payé depuis quinze ans

d'exercice, ce qui augmente sa créance de 4,500 livres. Le payement du reste de cette créance lui sera accordé au fur et à mesure du rétablissement des meubles et effets des dites casernes, constaté par experts. — Annulation d'une soumission faite au District de Tonnerre par les sieurs Grattepain, Morisot et Langlois, comme portant sur des objets vagues et indéterminés, au lieu de désigner des biens et des corps de ferme déterminés. — Règlement du compte du sieur Corinbert, ci-devant prieur des Augustins d'Auxerre. Il déclare n'avoir reçu durant l'année 1790, que 190 fr., des revenus de son prieuré. C'est pourquoi sa pension étant de 700 livres, il lui sera payé 510 livres pour 1790, et en y ajoutant le premier quartier de sa dite pension pour 1791, la somme totale de 685 livres. — Autorisation donnée à la commune de Montigny-le-Roi, de comprendre provisoirement dans son territoire, le finage de Souilly, dont les habitants le demandent. Cette adjonction doit cependant se faire sans mélange, ni intercalation d'aucune partie du territoire de Souilly avec celui de Montigny, pour ne rien préjuger sur la question. — Reconnaissance d'une créance de 773 livres 2 sols sur l'abbaye de Pontigny, en faveur du sieur Edme Bertot, marchand de toiles, demeurant à Gaucourt-en-Lorraine. La créance devrait être réduite à 573 livres, mais un mandat de 200 livres sur l'abbaye de Longué, qui lui avait été donné, sera annulé, comme n'ayant pas été payé. — Autorisation à la commune de St-Martin-des-Champs, et au District de St-Fargeau, de nommer un garde pour la conservation du bois des Bénédictines de St-Fargeau. — Autorisation au District de St-Fargeau, de traiter avec le sieur Boisseau, notaire à Thury, et limitrophe de terres appartenant aux Bénédictines, de la mitoyenneté d'une haie avec d'autres questions litigieuses. — Sur requête du sieur Pouillat, ancien curé de Vergigny, qui réclame les trois quartiers échus de sa pension, dont il a un extrême besoin, décidé que le réclamant justiffiera d'abord qu'il lui est dû une pension.

Séance du 8 Février. — Rejet d'une requête présentée par les sieurs Lefèvre, Douilly, Kaiser, Crenière, Lemaire et Paintandre, ci-devant religieux Bénédictins de St-Germain d'Auxerre, tendante à obtenir que l'on complette le mobilier de leurs chambres, jusqu'à concurrence de la somme de 300 livres, et dans la même proportion des sieurs Rosman, Latour et Laporte. Le Directoire se basant sur ce que l'Assemblée Nationale n'a accordé aux religieux que le mobilier de leur propre cellule, en observant la différence qui existe entre les subordonnés et leurs supérieurs, déclare qu'il n'y a lieu de délibérer. — Reconnaissance d'une créance de 73 livres 10 sols

5 deniers, sur l'abbaye de St-Michel de Tonnerre, en faveur de Nicolas Colard, apothicaire en cette ville. Quant à la somme de 9 livres 10 sols, qu'il réclame pour l'année 1790, il devra s'adresser aux religieux eux-mêmes, qui en sont seuls responsables. — Homologation d'une délibération de la commune de Brienon-l'Archevêque, concernant l'adjudication d'un lavoir, d'une plantation d'arbres et de construction d'un aqueduc, et la remise pour couvrir ces dépenses de fonds communaux déposés chez le receveur des Domaines de la Généralité de Paris. — Au sujet des travaux à exécuter par un atelier de charité dans le District d'Auxerre, le Directoire arrête : 1° une dépense de 600 livres, pour réparation du chemin qui va de la porte Champinot au ruisseau de St-Martin, sur une longueur de 300 toises ; 2° une autre de 250 livres, pour le remblai du ravin, qui rend le passage impraticable dans la vallée de Cruzy, y compris 97 livres fournies par le District ; 3° une autre de 2,000 livres, pour l'amélioration de la route de Seignelay à Auxerre, depuis l'Eteau jusqu'au Pont-de-Sinotte ; 4° qu'il sera fait emploi de 600 livres, pour améliorer le chemin de communication de St-Bris à Chitry ; 5° qu'il sera dépensé même somme pour réparations à la Montagne Toucheboeuf et au chemin de la Cour-Barrée et Vincelles ; 6° qu'il sera dépensé même somme pour ouverture de 600 toises du chemin de Clamecy à Auxerre près Gy-l'Evêque ; 7° 1,200 livres, pour réparation de la route d'Auxerre à Montargis par le Pont de St-Georges ; 8° 2,400 livres, pour aplanissement d'un mauvais pas à l'Etang de Pougyl, et couverture d'une partie du chemin de Toucy à Villefargeau ; 9° 600 livres, pour ouverture d'une partie du chemin de Charentenay à Ouanne ; 10° 400 livres, pour même but, de Bazarnes au Pont de Cravant ; 11° 800 livres, pour construction de parapets, pour garantir des précipices qui sont à l'entrée de Vermenton ; 12° 300 livres, pour réparation du chemin de Prégilbert à Accolay ; 13° 600 livres, à même fin, sur la route de Coulanges à Clamecy ; 14° 200 livres, sur le chemin d'Eglény à Beauvoir ; 15° et 1,000 livres, sur le chemin d'Auxerre à Montigny-le-Roi, surtout vers le lieu dit l'Enclave-du-Carreau, pour faciliter l'écoulement des eaux. — Le Directoire arrête en outre : 1° que ces différents travaux seront délivrés sur adjudications séparées ; 2° qu'il sera placé un atelier de charité à l'entrée et à la sortie de la ville d'Auxerre, sur la route de Paris à Lyon, pour consolider partie de cette route par un empierrement épais et massif ; 3° que l'exécution de ce travail sera faite sur les devis et sous la direction du sieur Channel, qui emploiera seulement des personnes d'Auxerre inscrites sur un rôle fourni par la municipalité, en payant à proportion de leurs forces, les femmes et les enfants capables de travailler, sans dépasser toutefois 1,200 l., qui est la somme allouée pour ce travail.

Séance du 10 Février. — Autorisation donnée au receveur des revenus de la ville d'Auxerre, de payer au sieur Charles Lechat, la somme de 350 livres, à lui due, pour loyer d'une année des casernes de la maréchaussée d'Auxerre. — Sur demande du District de Tonnerre, qui désire être autorisé à nommer un garde général des bois nationaux dans son ressort, lequel surveillerait les autres gardes et rendrait compte au District de ses inspections, refus de statuer, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait prévu le cas. Les membres du District, ont d'ailleurs charge de surveiller les gardes particuliers, et de les destituer quand ils apportent de la négligence dans l'exercice de leur emploi.

Séance du 12 Février. — Homologation d'une délibération du Conseil général d'Avallon, arrêtant que la municipalité acceptera la remise offerte par le sieur Cailliat, de son adjudication des cens, redevances et rentes appartenant à la ci-devant Collègiale d'Avallon, et qu'elle fera sa soumission pour acquérir les cens, rentes et redevances appartenant au ci-devant prieuré du Bourg St-Martin d'Avallon, à l'abbaye de Marcilly, et au domaine du roi, et tous autres droits de pareille nature, ensemble les droits casuels dépendants de toutes les dites redevances. — Sur requête du sieur A. Duchâteau, officier municipal, pour l'absence du procureur de la commune, demandant l'annullation de l'adjudication de la coupe des bois communaux d'Avallon, tranchée au profit d'un sieur Gally, par la Maîtrise des Eaux et forêts de cette ville, comme étant entachée d'irrégularités, et faite au préjudice de divers particuliers, le Directoire, pour plusieurs considérations, et notamment parce que l'article 15 du décret du 12 octobre dernier, n'a fait cesser l'activité de cette institution que pour la juridiction contentieuse seulement, confirme au contraire l'adjudication tranchée au profit du sieur Gally. — Sur lettre du Comité d'aliénation, de laquelle il résulte que plusieurs échangistes et donataires, se plaignent de ce que les municipalités ont compris dans leurs soumissions, les domaines ci-devant dits de la couronne qu'ils tiennent à ces différents titres, de ce qu'il a été procédé aux estimations de ces domaines, et même qu'ils ont été mis en vente, le Directoire croit devoir rappeler aux Districts et municipalités, le paragraphe 2 de la loi du 1er décembre 1790, sur les biens nationaux, qui prohibe, en effet, la vente de ces domaines, quand les titres en vertu desquels les possesseurs actuels sont en jouissance, ne sont point entachés de fraudes ou d'irrégularités, et arrête que la présente délibération sera envoyée aux Districts du ressort, en leur recommandant d'en suivre scrupuleusement l'exécution. — Permission de se marier accordée à Jean Guenerat, soldat provincial

depuis le 13 avril 1784, pourvu qu'il se conforme aux règlements, et à tous ordres qui pourront lui être donnés. — Sur délibérations de la municipalité de Parly, qui a nommé Edme Jolly, garde de la forêt de Montchaumont, aux gages annuels de 120 livres, arrêté qu'avant de statuer, des renseignements seront demandés à l'agent des forêts du Chapitre, sur la quotité des gages de l'ancien garde, et sur ce que celui-ci est devenu. — Compte des recettes et dépenses de l'abbaye de Crisenon :

« Sur la présentation du compte des recettes et dépenses des « dames abbesse et religieuses de la ci-devant abbaye de Crisenon, « pour l'année 1790, porté en leur livre-journal.

« Vu le dit livre, ensemble les pièces justificatives, les obser- « vations de la municipalité de Prégilbert, et l'avis du Directoire du « District d'Auxerre,

« M. le Procureur général entendu et les opinions prises :

« Le Directoire du Département prenant en considération les « motifs qui paroissent avoir déterminé l'avis du Directoire du « District, ayant égard en outre, à ce que les dites dames religieuses « ne laissent aucuns marchands ni fournisseurs à payer ; que l'état « des sommes dues à leurs aumônier, régisseur, domestiques et « ouvriers, ne monte qu'à une somme de 594 livres, tandis que « l'état de recouvrement s'élève à 5,657 livres 19 sols :

« Arrête la recette du dit compte, à la somme totale de 4,641 livres « 1 sol, et la dépense à 6,404 livres 8 sols 2 deniers, qu'en consé- « quence, la dépense excède la recette de 1,763 livres 7 sols « 2 deniers, mais que cet excédant ne peut être remboursé aux « dites dames, attendu qu'il a été pris sur les recettes des termes « de St-Martin et Noël 1789, qui n'ont pas été portés en recette, ou « sur les fonds restants en caisse au 1er janvier 1790 ; que les au- « mônier, régisseur, domestiques et ouvriers, portés en l'état fourni « par les dites dames abbesse et religieuses, et certifié véritable par « la dite dame abbesse le trois du courant, seront payés des deniers « publics, conformément à l'article 18 du titre 4 de la loi du 5 no- « vembre dernier, en se conformant par eux, à ce qui est prescrit « par l'article 2 du même titre, que le Directoire du District d'Au- « xerre est invité à faire remettre sans délai, au receveur du dit « District, une expédition de l'état des sommes dues aux dites dames « abbesse et religieuses par elle fourni, et certifié véritable par la « dite dame abbesse le trois du courant, ainsi que les titres et baux « justificatifs des dites créances, à l'effet d'en suivre sans retard le « recouvrement, comme aussi d'exécuter incessamment ce qui est « prescrit par les titres 2 et 3 de la loi du 5 novembre dernier, en ce « qui concerne l'administration des biens, le mobilier, titres et

« papiers de la dite cy-devant abbaye de Crisenon, sauf aux dites « dames abbesse et religieuses de la dite cy-devant abbaye, à « requérir chacune à leur égard des officiers municipaux de Pré- « gilbert, si fait n'a été, la délivrance du mobilier de leurs chambres « ou cellules, et des effets qu'elles prouveront avoir été à leur usage « exclusif et personnel,

« Arrête, en outre, que les dits livres de compte, pièces justi- « ficatives, état des sommes dues aux dites dames ou par elles ; « ainsi qu'expédition du présent, demeureront déposés au secré- « tariat du District d'Auxerre.

« Etat des biens de la ci-devant abbaye de Crisenon :

« Sur la présentation de l'état fourni par les dames abbesse et « religieuses de la ci-devant abbaye de Crisenon, de tous les biens « qui en faisoient partie, ainsi que des charges dont elle étoit grevée, « le certificat des officiers municipaux de Prégilbert et l'avis du « Directoire du District d'Auxerre,

« M. le Procureur général sindic entendu, et les opinions prises :

« Le Directoire du Département considérant que le revenu de la « dite ci-devant abbaye, s'élève au-dessus de 1,000 livres, et est au- « dessous de 24,000 livres, arrête qu'en conformité de l'article 22 du « titre 2 de la loi du 14 octobre dernier, le traitement des dites « dames demeure fixé ainsi qu'il suit :

« Celui de dame	Du Mouchet, abbesse, à	. . . . .	1,500 l.
« —	Marie-Louise Aubron, dame de chœur.		700 l.
« —	Marie-Antoinette,	— .	700 l.
« —	Marguerite Quatrevaux,	— .	700 l.
« —	Agathe Bardet,	— .	700 l.
« —	Anne Piault,	— .	700 l.
« —	Marthe Boudard,	— .	700 l.
« —	Victoire Billeton,	— .	700 l.
« —	Anne Vincent,	— .	700 l.
« —	Falaise Gauthier,	— .	700 l.
« —	Reine-Sophie Bauron,	— .	700 l.
« —	Marguerite Raveneau, sœur converse.		350 l.
« —	Jeanne-Claude Bourgeois,	— .	350 l.
	« Total.	. . . . .	9,200 l.

« Ce qui fait un total de 9,200 livres, somme inférieure à celle du « revenu annuel de la dite cy-devant abbaye,

« Arrête en outre, qu'il sera délivré à chacune des dites dames, « une ordonnance sur le receveur du District d'Auxerre, pour le « payement du premier quartier d'avance de l'année courante, « savoir : à la dame Du Mouchet, abbesse, de 375 livres ; à chacune

« des dites dames de chœur, de 175 livres, et à chacune des dites « dames converses, de 87 livres 10 sols, desquelles sommes elles « seront payées sur les fonds à ce destinés, sauf à prendre à l'égard « de la demoiselle Angélique Goblin-Dumée (1), tel parti qui paroîtra « le plus convenable relativement à sa situation. »

Requête du sieur Cornibert, ci-devant prieur des Augustins d'Auxerre, exposant que sa maison étant fort pauvre, et ne pouvant se soutenir par ses propres revenus, il lui a prêté et fait prêter une somme de 3,000 livres, dont il demande aujourd'hui le remboursement. Sur le vû des pièces fournies par le requérant, le Directoire considérant que la somme a été divisée en divers prêts, qui n'ont été portés que très irrégulièrement sur les livres du couvent, que partant, si l'existence de la créance est probable, elle ne demeure pas suffisamment établie, renvoie le dit sieur Cornibert, par devant l'Assemblée Nationale, où il sera statué sur sa réclamation.

Homologation de la délibération de la municipalité de Gizy, concernant la coupe de trois arpents plantés en aulnois, durant les années 1782 et 1783, pour le prix en être employé à l'achat de pareil plan, afin de repiquer dans les endroits où il en manque. — Refus d'homologuer, en vertu des articles 5 et 6 du décret du 19 décembre 1790, une délibération du District de Tonnerre, qui renvoie au Commissaire du Roi, près le tribunal du District, sept rapports concernant des délits commis dans les bois nationaux et communaux situés dans l'étendue de son ressort. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Paroy-en-Othe, qui destitue le garde-bois communal François Gillet, et nomme en sa place Etienne Patey, déjà garde des bois communaux au même finage. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Toucy, requérant l'autorisation de faire procéder à la vente de la coupe de deux arpents et demi de bois, anticipés sur les biens communaux au climat des Cornillats, pour la propriété desquels, ils prétendent n'éprouver aucune contestation.

Séance du 15 Février. — Autorisation accordée à la commune de Ravières, en vertu d'une délibération de son Conseil général, de procéder à la distribution des bois communaux destinés au chauffage des habitants, et d'imposer cette coupe de 2,000 livres, à répartir entre les dits habitants, pour le produit en être employé à la réparation d'un chemin appelé la Rue-Neuve, à celle de la place du Pâtis, à refondre une cloche, à faire construire un four commun, et à payer

(1) C'était une fille donnée de l'abbaye de Crisenon, qu'on a dû, pour cause de démence, interner à l'hôpital général. (Note de la R.).

les frais d'un procès soutenu au Parlement de Paris. Le Directoire surseoit à l'approbation de l'emploi de cette somme, jusqu'à nouvelle délibération du Conseil général de la commune. — Refus d'admettre la réclamation du curé de Fontaines, au sujet des 150 fr. qu'on lui demande pour sa contribution patriotique, le revenu de la cure de Fontaines étant d'au moins 750 livres. — Ordonnance de modération de 10 livres, sur ses contributions de 1790, accordée à la veuve Du Soulier, demeurant à St-Fargeau, qui vient d'éprouver une perte considérable en bestiaux. — Remise de 30 livres, accordée pour la même raison, au sieur François Guyon, meunier à Bléneau. — Sur requête du sieur Benoît Loger, homme de loi, élu pour la seconde fois juge de paix du canton de Coulanges-la-Vineuse, il est décidé qu'il sera passé outre à la réception du serment du dit sieur Loger, et à son installation pour exercer les fonctions de juge de paix, et défendu au procureur de la commune, qui lui fait une opposition obstinée, de le troubler dans ses fonctions. — Il est sursis à statuer sur la demande de la municipalité de St-Fargeau, qui réclame un second vicaire, vu son étendue, et la difficulté des chemins, jusqu'à ce que la circonscription des paroisses de ce District ait été fixée. — Autorisation donnée à la commune de St-Martin-sur-Ouanne, de prendre fait et cause pour certains particuliers contre le sieur de Montigny, qui leur conteste le droit de vaine pâture, et refuse aux bestiaux de la commune, l'entrée de huit arpents de prés qu'il a fait clôturer depuis le premier janvier dernier, vu que la demande de la commune est fondée en droit sur l'article 3 du chapitre 18 de la coutume de Montargis. — Rejet d'une requête du sieur Chérest-Verne, procureur de la commune de Tonnerre, tendante à faire rayer du rôle des citoyens actifs, le sieur Delaune, notaire, arrivé de Paris depuis peu de temps, et qui ne s'est pas fait inscrire dans le délai voulu sur le registre de la garde nationale, le retard n'étant que de quinze jours au plus, et rien ne prouvant que l'Assemblée Nationale ait voulu user à cet égard d'une rigueur excessive. — Refus de délibérer sur une plainte des officiers municipaux de Bailly, au sujet de ce que leur secrétaire a refusé expédition d'une délibération où le Conseil municipal de la commune déclarait vouloir se réunir à celle de Vincelottes, car précisément la susdite délibération ne se trouve point inscrite au registre de la municipalité de Bailly. — Refus de délibérer sur une pétition de la municipalité de Villeneuve-le-Roi, qui réclame l'établissement de plusieurs reverbères, le Conseil général de la commune, n'ayant point été convoqué pour faire connaître son avis. — Délivrance d'une ordonnance de 300 livres, au sieur Chardon, secrétaire du District, pour payer les ouvriers de l'atelier de charité établi à l'entrée et à la sortie d'Auxerre, et dirigé

par M. Chauvel. — Autorisation accordée aux habitants de Lordonnois, la Rue-Feuillée, Ste-Procaire, Ste-Radegonde, etc., qui réclament l'établissement d'une cure et d'une municipalité à Pontigny, vu l'éloignement de Vergigny dont ils dépendent, de faire procéder provisoirement par la dite municipalité à la division de leurs territoires en une ou plusieurs sections.

Séance du 17 Février. — Compte de liquidation de l'abbaye de Pontigny :

« Sur le raport d'un procès-verbal rédigé par MM. les Commis-« saires du Directoire et Procureur-syndic du District de St-Florentin, « le 4 août dernier en l'abbaye de Pontigny ordre de Cîteaux, con-« tenant vérification de situation et compte des recettes et dépenses « faites par les sieurs abbé et religieux de la dite maison, depuis le « 1er janvier 1790, jusqu'au 19 mai suivant jour, du dépôt fait par les « sieurs abbé et religieux de l'administration de tous les biens dé-« pendants de la ci-devant abbaye,

« Vu le dit procès-verbal contenant que toutes les pièces justi-« tificatives du dit compte, ont été comparées à chaque article « d'iceluy, et ont été remises au Directoire du dit District ; vu aussi « les livres de recettes et dépenses de la dite abbaye, depuis l'année « 1787 jusqu'au dit jour 19 mai 1790, le tout vérifié et débattu,

« M. le Procureur général entendu, les opinions prises :

« Le Directoire du Département, considérant que quoique le dit « procès-verbal de compte, ne présente que les recettes faites depuis « le 1er janvier 1790, la majeure partie de ces recettes porte sur des « payements de loyers et fermages échus à la St-Martin 1789 et « depuis ; que de cette dernière époque jusqu'au 1er janvier 1790, « l'on reconnoît à l'inspection du livre de recette, que plusieurs paye-« ments portent sur des loyers et fermages échus au dit jour et depuis, « mais qu'ils sont confondus avec la recette des anciens arrérages, et « se trouvent absorbés par les dépenses faites pendant le même inter-« valle de temps ; qu'au 31 décembre 1789, la recette totale faite « jusqu'au dit jour n'excédoit la dépense faite jusqu'au même jour, que « de la somme de 588 livres 5 sols 2 deniers, qui a été portée en recette « au mois de janvier 1790 ; reçoit le dit compte tel qu'il est présenté « par le procès-verbal du Directoire du District de St-Florentin, et

« arrête la recette du dit compte à la somme de.	21,319 l. 11 s. »
« et la dépense du dit compte qui doit être sup-« portée par la nation, à la somme de. . . .	19,850 l. 19 s. 9 d.
« d'où il résulte que la recette excède la dépense « de la somme de	1,468 l. 11 s. 3 d.

« Laquelle somme doit être imputée aux dits sieurs abbé et reli-
« gieux sur leur traitement de l'année 1790, et attendu que le sieur
« Depaquit, ci-devant procureur de la dite abbaye, se présente muni
« d'une procuration des dits sieurs abbé et religieux de la dite
« abbaye, pour recevoir leur dit traitement jusqu'au 1er octobre 1790
« seulement, il est icy fait compte de ce qui revient aux dits sieurs
« abbé et religieux sur leurs dits traitements de la dite année jus-
« qu'au dit jour, ainsi qu'il suit :

« 1° Le revenu de la dite abbaye montant à 70,000 livres, le traite-
« ment du dit sieur abbé demeure fixé à 4,000 livres, cy pour neuf
« mois. 4,500 l.

« 2° Il revient au sieur Meulay, âgé de 47 ans, traite-
« ment de 900 livres, cy pour neuf mois. . . . . . 675 l.

« 3° Au sieur Marie, décédé le 3 août 1790, âgé de
« 73 ans, traitement de 1,200 livres, cy pour 7 mois et
« 3 jours. . . . . 710 l.

« 4° Au sieur Aprix, âgé de 59 ans, traitement de
« 1,000 livres, cy pour neuf mois. . . . . 750 l.

« 5° Au sieur Potherat, âgé de 45 ans, traitement de
« 900 livres, cy pour neuf mois . . . . 675 l.

« 6° Au sieur De la Perrière, âgé de 39 ans, traitement
« de 900 livres, cy pour neuf mois. . . . . 675 l.

« 7° Au sieur Depaquit, cy-devant procureur, âgé de
« 43 ans, traitement de 900 livres, cy pour neuf mois. . 675 l.

« 8° Au sieur Malot, âgé de 51 ans, traitement de 1,000
« livres, cy pour neuf mois. . . . . 750 l.

« 9° Au sieur Potherat de Clermont, âgé de 36 ans,
« traitement de 900 livres, cy pour neuf mois. . . . . 675 l.

« 10° Au sieur Robert, âgé de 33 ans, traitement de
« 900 livres, cy pour neuf mois . . . . 675 l.

« 11° Au sieur Muiron, âgé de 34 ans, traitement de
« 900 livres, cy pour neuf mois . . . . 675 l.

« 12° Au sieur Mirey, âgé de 30 ans, traitement de
« 900 livres, cy pour neuf mois . . . . 675 l.

« 13° Au sieur Mérat, âgé de 45 ans, traitement de
« 900 livres, cy pour neuf mois. . . . . 675 l.

« 14° Au sieur Py, âgé de 46 ans, traitement de 900
« livres, cy pour neuf mois. . . . . 675 l.

« Tous les sus-nommés religieux prêtres de la dite abbaye.

« 15° Au sieur Moreau, frère convers, âgé de 68 ans,
« traitement de 400 livres, cy pour neuf mois. . . . . 300 l.

« 16e Au sieur Michel, frère convers, âgé de 57 ans, « traitement de 400 livres, cy pour neuf mois. . . . . 300 l.

« Ce qui est dû aux dits sus-nommés, pour les 9 premiers « mois de leurs traitements de la dite année 1790, revient « au total de. . . . . 14,060 l.

« Il convient déduire sur cette somme :

« 1° L'excédent de la recette sur la dépense cy- « dessus mentionnée, qui est de.	1,468 l. 11 s. 3 d.
« 2° Le montant d'une ordonnance délivrée « aux dits sieurs abbé et religieux, le 17 février « présent mois, de 6,000 livres, cy.	6,000 l. » »
« 3° Le montant d'une autre ordonnance dé- « livrée le même jour, de	4,000 l. » »
« Total. . . .	11,468 l. 11 s. 3 d.
« Ce qui réduit à	2,591 l. 8 s. 9 d.

« ce qui revient aux dits sieurs abbé et religieux pour leur traite- « ment de la dite année 1790, jusqu'au 1er octobre de la dite année.

« De laquelle somme, il sera délivré une ordonnance sur le « receveur du District de St-Florentin, au profit du dit sieur Depa- « quit, ci-devant procureur de la dite abbaye, fondé de pouvoir des « dits sieurs abbé et religieux, pour en être payé sur les fonds à ce « destinés.

« Demeure réservé aux dits sieurs abbé et religieux à se pourvoir, « si fait n'a été, pour obtenir les ordonnances nécessaires pour leur « entier payement du quartier d'octobre 1790 et du quartier d'avance « courant, sauf à eux à se retirer par devers la municipalité de « Pontigny, pour requérir si fait n'a été, la délivrance des meubles « et effets garnissant leurs appartements, chambres ou cellules, ou « qu'ils prouveroient avoir été à leur usage personnel et exclusif.

« Arrête en outre, que les livres de recette et dépense de la dite « abbaye ainsi qu'expédition du présent, demeureront déposés au « secrétariat du District de St-Florentin, pour y avoir recours au « besoin, comme aussi que copie collationnée du procès contenant « compte raporté par MM. les Commissaires et Procureur-sindic du « Directoire du District, le 4 août 1790, sera annexé au présent. »

Octroi d'un vicaire au sieur Jean Albertin, curé de Monéteau, âgé de 75 ans, et atteint depuis 17 ans d'infirmités qui ne lui permettent plus d'exercer les fonctions curiales. En conséquence, il gardera celui qu'il a déjà avec lui, lequel jouira du traitement des vicaires, tandis que lui aura pour pension de retraite, les appointements de sa cure. — Sur requête du sieur Chardon, préposé à la marque des

étoffes à Auxerre, exposant que par compte réglé avec l'Intendant de la ci-devant province de Bourgogne, il lui est redû 134 livres 13 sols 10 deniers, dont il lui a été délivré ordonnance sur le sieur Deshayes, receveur général de la dite marque à Dijon, et que cette somme lui a été avancée par le sieur Guinault, contrôleur des actes à Auxerre, qui n'a pu se faire payer du sieur Deshayes, le Directoire renvoie pour paiement, le sieur Chardon devant le régisseur général des Aides et droits réunis. — En conformité d'une délibération du District d'Avallon, emploi d'une somme de 3,000 livres, prise sur les fonds des ateliers de charité, à la reconstruction de la route de Sauvigny à Avallon. — Rejet comme contraire à la loi, d'une requête des municipalités d'Avrolles, Germigny, Jaulges et Chéu, qui demandent chacune un juge de paix pour leur commodité personnelle. — Etat des comptes des recettes et dépenses des ci-devant Cordeliers d'Auxerre :

« Sur le raport fait par un de Messieurs, du compte des recettes « et dépenses présenté par les cy-devant religieux Cordeliers de la « maison d'Auxerre, pour l'année 1790, à l'effet d'être payés après « l'arrêté d'iceluy, des sommes qui leur sont dues pour leur traite- « ment 1790,

« Vu le dit compte, ensemble les pièces justificatives d'icelui, le « registre de recette et dépense des dits religieux, les observations « et nouvelle rédaction du dit compte de la municipalité de la dite « ville, ainsi qu'une autre rédaction du dit compte faite par le « Directoire du District de la dite ville, et son avis, le tout vérifié et « débattu,

« M. le Procureur général entendu, les opinions prises :

« Le Directoire du Département, considérant : 1° que la loi qui « veut que les religieux rendent compte des loyers et fermages échus « à la St-Martin 1789, et depuis payés alors, ou depuis jusqu'au « 1er janvier 1790, suppose qu'on leur tiendra compte de toutes les « dépenses qu'ils ont faites dans le même intervalle de temps, et que « la dépense faite par les dits religieux pendant les dits mois de « novembre et décembre absorbe la recette faite pendant iceux ; « 2° que ce qui est le produit du tronc de la sacristie ainsi que des « messes ou dessertes particulières, ne fait point partie du revenu « des dits religieux ; 3° que les 426 livres, que les dits religieux ont « déclaré avoir en caisse au moment de l'inventaire qui a été fait en « la dite maison par MM. les Officiers municipaux d'Auxerre, ne « peuvent faire un article particulier de recette, puisqu'elles font « nécessairement partie des recettes faites jusqu'au dit jour, et que « ce seroit faire un double emploi manifeste que de porter en recette « d'abord les sommes qu'ils ont reçues depuis le 1er janvier 1790, et

« ensuite ce qui leur restoit des dites sommes, au jour où a été fait « le dit inventaire,

« Arrête la recette faite pendant la dite année « 1790, à . . . . 1,151 l. 19 s. »

« Ainsi qu'il suit :

« La recette portée au chapitre 2 de la rédaction « du compte fait par le Directoire du District. .	671 l.	19 s.	»
« La recette portée au chapitre 3 de la dite « rédaction	80 l.	»	»
« La recette portée au chapitre 4 de la dite « rédaction pour l'article 2 seulement	400 l.	»	»
	1,151 l.	19 s.	»

« Arrête la dépense faite pendant la dite année, « qui doit être suportée par la nation, et qui est « comprise au chapitre unique de dépense porté « en la dite rédaction de compte, à. . . . . 145 l. 1 s. »

« D'où il résulte que la recette excède la dé- « pense de . . . . 1,006 l. 18 s. »
« laquelle somme doit être imputée sur le traitement des dix religieux « pour l'année 1790.

« Que ce qui est dû aux dits religieux pour le dit traitement de la « dite année est :

« Au sieur Thiennot, âgé de plus de 50 ans, de.	800 l.	»	»
« Au sieur Maillot, — .	800 l.	»	»
« Au sieur Leloire, — .	800 l.	»	»
« Au sieur Py, âgé de 40 ans, de	700 l.	»	»
« Au sieur Chindé, âgé de 42 ans, sorti de la « maison où il est resté 8 mois, de	466 l.	13 s.	4 d.
« Au frère Basquet, âgé de 70 ans, de. . . .	500 l.	»	»
« et pour le frère Blandin, décédé le 23 octobre « 1790, âgé de 70 ans, de	406 l.	5 s.	»
« Ce qui fait au total. . . .	4,472 l.	18 s.	4 d.

« Sur laquelle somme il convient de déduire :

« 1° Celle de . . . . . . 1,006 l. 18 s. « pour l'excédent de recette cy- « dessus mentionné ;	}	1,606 l.	18 s.	»
« 2° Celle de . . . . 600 l. » « montant de l'ordonnance qui leur a été délivrée « et payée le 7 septembre 1790.	}			

« D'où il résulte qu'il reste dû aux dits religieux, « la somme de. . . . . 2,866 l. » 4 d.

« De laquelle il sera délivré ordonnance au profit des dits sieurs « religieux pour en être payés par le receveur du District d'Auxerre, « sur les fonds à ce destinés ; sauf à eux à se présenter, si fait n'a « été, pour obtenir ordonnance de payement du premier quartier « d'avance de leur traitement de la présente année, comme aussi à « se retirer devers la municipalité pour requérir, si fait n'a été, la « délivrance des meubles et effets garnissants leurs chambres ou « cellules, où qu'ils prouveroient avoir été chacun respectivement à « leur usage personnel et exclusif.

« Arrête en outre que le dit compte, livres et pièces justificatives « d'iceluy, ainsi qu'expédition du présent seront déposés au secré- « tariat du District d'Auxerre. »

Homologation du rapport du sieur Verbrugge, ingénieur, sur les travaux exécutés par le sieur Claude Brillant, en la paroisse de Brion. Ces travaux sont acceptés sauf le plafond de la nef de l'Eglise, dont le prix de 98 livres sera déduit, parce qu'étant formé de chaux et de terre, il est construit peu solidement. En conséquence, le sieur Brillant sera payé du dernier tiers de son adjudication en une ordonnance de 6,430 livres, sur le receveur des domaines et bois de la ci-devant province de Champagne, qui a encaissé les deniers provenant de la vente du quart de réserve des bois de la dite commune. — Arrêté délivrant une ordonnance de 50 livres, sur les fonds de la ci-devant province de Bourgogne, pour paiement de loyer de deux cavaliers de la Maréchaussée ; ce mode de paiement continuera jusqu'à la nouvelle organisation de la gendarmerie nationale.

Séance du 19 Février. — Arrêté confirmant la pension viagère de 50 livres, faite par l'abbaye de Pontigny, à Pierre Frottier, ancien garde-bois, en raison de son indigence et de ses bons services. Cette pension sera payable de trois mois en trois mois, et d'avance, par le receveur du District de St-Florentin. — Autorisation accordée à Jean Chassy, de Coulanges, soldat provincial depuis le 17 mars 1788, de se marier, à la charge par lui néanmoins, de se conformer aux ordonnances et de se représenter à première réquisition. — Renvoi au District de Tonnerre, pour être communiqué à la municipalité de Tanlay, et s'enquérir des motifs de non-exécution, de la plainte du sieur Colin, ancien procureur fiscal, qui prétend que le Procureur du dit Tanlay, n'a point mis à exécution l'arrêté départemental du 22 juillet 1790, rendu contre deux particuliers pour raison d'entreprise contre les fossés du dit Tanlay. — Arrêté général relatif aux affirmations des créanciers des corps et communautés :

« Sur la représentation faite par un de Messieurs, que la loi du

« 5 novembre dernier, sur le décret des 23 et 28 octobre, a « disposé article 4 du titre 4, que les Directoires de Département, « pourront sur l'avis de ceux de Districts, exiger quand ils le « croiront convenable, l'affirmation de ceux qui se prétendront « créanciers des corps et communautés, que leurs créances sont « légitimes, à laquelle affirmation il sera procédé sans frais, par « devant les tribunaux et publiquement, en présence du procureur « général sindic, ou lui duement appellé ;

« Que dans quelques circonstances, l'Administration a cru devoir « user de la faculté que la loi lui accorde, et ordonner l'affirmation « de quelques créances avant de les porter sur le tableau, qui doit « aux termes de l'article 25 du titre 5 de la loi du dit jour 5 no« vembre, être adressé au Corps législatif pour être pourvu au « payement des créances ;

« Que ceux des créanciers des corps et communautés qui ont été « assujettis à ce préalable, y ayant satisfait, ont rapporté l'acte de « leur affirmation et demandé que leurs créances fussent reconnues « et vériffiées, et en même tems qu'il leur fût fait état des frais « qu'ont occasionné leurs affirmations, tant pour la sommation qu'ils « ont cru devoir faire au procureur-sindic du District, comme fondé « de pouvoir de M. le Procureur général, pour être présent à leur « prestation de serment, que pour l'expédition du jugement qui leur « donne acte de leur affirmation ;

« Que cette réclamation de la part d'aucuns des dits créanciers, est « diamétralement opposée au texte de la loi, qui exige que ces « affirmations soient faites sans frais, que les créanciers doivent « s'abstenir d'en faire aucuns, et les greffiers des tribunaux de « District d'en exiger ; qu'il est du devoir de l'Administration de « s'occuper de procurer à la loi sa pleine et entière exécution, et « d'aviser aux moyens d'éviter des déboursés aux créanciers, et aux « greffiers une perte de tems qui pourroit leur devenir onéreuse, si « on les astreignoit à délivrer des expéditions gratuitement ;

« Pourquoi il demande qu'il en soit délibéré :

« La matière mise en délibération, M. le Procureur général sindic « entendu, et les opinions prises :

« Le Directoire du Département considérant que l'article 4 du titre « 4 de la loi du 5 novembre, dispose que les Directoires de Départe« ment pourront, sur l'avis de ceux de District, exiger quand ils le « croiront convenable, l'affirmation des créanciers des corps et com« munautés, que ce qu'ils réclament leur est légitimement dû, à « laquelle affirmation il sera procédé sans frais par devant les tri« bunaux et publiquement, en présence du procureur général sindic, « ou lui dûment appellé ;

« Que la loi ne s'étant point expliquée sur le mode à employer « pour faire rendre les affirmations sans frais, il importe de le « déterminer ;

« Arrête : 1° Que tout créancier des corps et communautés, dont « l'affirmation aura été ordonnée, sera tenu de se présenter avec la « délibération qui l'exigera, au secrétariat de l'Administration du « District, dans le ressort duquel il sera domicilié, pour y déclarer le « jour et l'heure auquel il se disposera à prêter son serment par « devant MM. les Juges du tribunal ; de laquelle présentation et « déclaration, certificat lui sera expédié par le secrétaire du District « qui préviendra dans le plus bref délai, M. le Procureur-sindic du « District, pour être présent à l'affirmation ;

« 2° Que MM. les Juges des tribunaux de Districts sont invités, « lorsque les créanciers auront appris l'exhibition du certificat de « leur présentation au secrétariat et prêté le serment ordonné, de se « contenter de leur en faire délivrer le certificat sur papier simple, « signé du président du tribunal et de leur greffier, lequel, raporté « au Directoire du Département, sera statué ce qu'il appartiendra ;

« 3° Que dans toutes les délibérations de l'Administration qui « ordonneront l'affirmation de ceux qui se prétendront créanciers « des corps et communautés, il sera inséré que les dits créanciers, « pour parvenir à rendre cette affirmation, seront tenus de se pré- « senter au secrétariat du District du ressort dans l'étendue duquel « ils seront domiciliés avec l'expédition de la dite délibération, pour « y déclarer qu'ils entendent prêter cette affirmation au jour qu'ils « indiqueront (lequel sera toujours celui de l'audience du tribunal) ; « de laquelle déclaration acte lui sera donné par le secrétaire du « District ; et qu'après leur affirmation, certificat lui en sera délivré, « signé du président du tribunal et du greffier, ainsi que MM. les « Juges des tribunaux l'estimeront convenable, sans que dans aucuns « cas, ils puissent faire sommation à M. le Procureur général sindic, « au domicile de M. le Procureur-sindic, par le ministère d'un « huissier, à peine de rejet de tous frais qu'ils pourroient emploier à « ce sujet ;

« 4° Qu'expédition de la présente délibération sera à la diligence « de M. le Procureur général syndic, adressée à toutes les adminis- « trations de Districts et à tous les tribunaux du ressort qui sont « invités à se prêter à son exécution ; et même à faire à l'Adminis- « tration, les observations qu'ils croiront utiles à la perfection du « mode qu'elle a délibéré ; et à recevoir l'assurance de ses dispo- « sitions constantes, à se concerter avec les Corps judiciaires pour « la pleine et entière exécution de la loi, et l'intérêt des administrés « justiciables. »

Arrêté général relatif au paiement des biens nationaux :

« Sur la représentation faite par un de Messieurs : 1° Que l'article « 5 du titre 3 du décret du 14 mai, exige que dans la quinzaine du « jour de l'adjudication des domaines nationaux, les acquéreurs « fassent un premier payement à compte, dont la quotité est déter- « minée par la classe des biens acquis, que le surplus soit divisé en « 12 annuités égales payables en 12 ans, d'année en année, dans « lesquelles sera compris l'intérêt à 4 pour cent sans retenue ;

« 2° Que l'article 8 du dit décret confirmé par celui des 25, 26 et « 29 juin et par lui modifié, en ce qu'il attribue la poursuite au « procureur général sindic, ordonne qu'à défaut de payement du « premier à compte ou d'une annuité échue, il sera fait dans le mois, « à la diligence du procureur général sindic, sommation au débiteur « d'effectuer son payement avec les intérêts du jour de l'échéance, « et que si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après la dite « sommation, il sera procédé sans délai, à une nouvelle adjudication « à sa folle-enchère dans les formes prescrites par les articles 3 et 4 ;

« 3° Que l'article 11 du décret des dits jours, 25, 26 et 29 juin, « prescrit aux Administrations de Département ou à leurs Directoires, « d'adresser le 15 de chaque mois, au Comité chargé de l'aliénation « des domaines nationaux, pendant la présente session de l'As- « semblée Nationale, et par la suite, aux commissaires qui leur « seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles « auront fait faire, des ventes qui auront été commencées ou « consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu « public par la voie de l'impression ;

« Que pour pouvoir tenir la main à l'exécution des trois dispo- « sitions cy-dessus mentionnées, il est nécessaire que les admi- « nistrations de District fassent passer à celle de Département, le « premier de chaque mois ou au plus tard dans la première huitaine, « deux expéditions des procès-verbaux d'adjudication, à chacune « desquelles sera annexé le tableau des adjudications, qui com- « prendront les noms des acquéreurs, le prix de leur adjudication, le « premier payement à compte, et les 12 annuités formées du restant « du prix pour, par l'Administration du Département faire au Comité « d'aliénation, le 15 de chaque mois, l'envoy de l'une des expéditions « des procès-verbaux, d'un double des tableaux, et déposer dans ses « archives la seconde expédition et tableau y joint, après que le « relevé en aura été fait, pour être porté sur un registre particulier « pour chacun des Districts ;

« Qu'en outre, il est de nécessité que les Directoires de Districts « instruisent le Directoire du Département, si les payemens d'à compte « sont effectués, et par suite, ceux des annuités à leur échéance.

« Pourquoi il requiert qu'il en soit délibéré,

« La matière mise en délibération, M. le Procureur général sindic « entendu et les opinions prises :

« Le Directoire du Département considérant qu'il importe essen- « tiellement de surveiller à l'exactitude des payemens du prix des « domaines nationaux aux échéances décrétées ; que cette sur- « veillance est spécialement confiée aux Administrations de Départe- « ment, puisqu'à défaut de payement du premier à compte ou d'une « annuité, l'adjudication à la folle-enchère de l'acquéreur, doit être « poursuivie à la diligence du procureur général syndic ; qu'elle ne « peut être active, qu'avec le secours des Administrations de « District, qui doivent lui faire connoître les adjudications, leur prix « et l'acquit exact, les acquéreurs, les conditions de leur vente ; que « placés entre les Administrations de District, l'Assemblée Nationale « et le Roi, ils ne peuvent transmettre au Pouvoir exécutif suprême « et au Corps législatif, les instructions dont ils peuvent avoir besoin « en cette partie, qu'ils ne les ayent tirés eux-mêmes des Admi- « nistrations de District dans le sein desquels s'opèrent les ventes « des domaines nationaux :

« Arrête : 1° Que les Directoires des Districts du ressort sont « instamment invités de faire passer dans le plus bref délai, au « Directoire du Département, deux expéditions des procès-verbaux « des adjudications auxquelles elles ont fait procéder jusqu'à ce jour, « ensemble deux tableaux d'adjudications qui comprendront : le nom « de l'établissement, l'objet adjugé, la datte de l'adjudication, « l'estimation, le nom de l'acquéreur, le prix, le premier payement « à compte et les 12 annuités accolées vis-à-vis le nom de l'acquéreur, « avec la mention à la colonne des observations, si l'acquéreur a « acquitté ou non, le premier payement à compte ;

« 2° A envoyer pareillement à l'avenir, le 1er de chaque mois ou « au plus tard dans la première huitaine, deux expéditions des « procès-verbaux d'adjudication, à chacun desquels sera annexé un « tableau de la dite adjudication, dans la forme ci-dessus désignée, « pour être l'une des dites expéditions et tableau y joint, adressé le « 15 de chaque mois, au Comité d'aliénation, et l'autre, ensemble le « tableau annexé, déposé aux Archives du Département, après que le « relevé en aura été fait et porté sur un registre particulier pour « chacun des Districts ;

« 3° Dans le cas où l'envoy des dites expéditions et tableaux joints « seroit fait avant l'échéance du premier payement à compte, d'ins- « truire l'Administration, s'il a été effectué ou non à l'expiration du « terme ;

« 4° De tenir eux-mêmes, registre des ventes faites chacun de leur

« ressort, dans la même forme indiquée par l'article 1er, qui est celle « adoptée par le Directoire du Département, et dont on joindra le « modèle pour qu'il y ait une uniformité générale, et d'instruire à « l'échéance de chaque annuité, le Directoire du Département, si « l'acquéreur a satisfait ou non à son obligation ;

« 5° Et enfin qu'expédition de la présente délibération sera envoyée « à chacun des Directoires des Districts du ressort, avec instance de « faire passer dans le plus bref délai, les expéditions de tableaux des « adjudications délivrées, qui sont demandées en ce moment par « Messieurs, composant le Comité d'aliénation, de suite dans le « terme fixé, celles auxquelles ils feront procéder. »

Compte du sieur Billeton, curé de St-Regnobert. La recette se monte à 233 livres 15 sols, la dépense à 225 livres 11 sols. Le dit sieur curé, reste donc reliquataire de 8 livres 4 sols, qui seront déduites de son traitement alors calculé à 1,191 livres 16 sols, qui lui seront payées dans les six premiers mois de l'année courante. Mais, sur sa demande, et vu ses besoins, il lui sera fait de suite une ordonnance de 500 livres, sur le trésorier du District d'Auxerre. — Demande du frère François, de la maison des Capucins de Saint-Florentin, qui désire continuer ses études, et prie, étant dépourvu de ressources, le Département, de vouloir bien le placer dans un Séminaire, offrant, lorsqu'il sera parvenu au ministère, de rembourser ces avances sur son traitement. « Le Directoire, considérant « que le désir manifesté par le frère François, annonce une vocation « décidée pour le saint ministère ; qu'on peut d'autant moins se « permettre de douter de sa sincérité, que dans la nouvelle consti- « tution, le mérite seul et la vraie piété, seront les véhicules qui « porteront aux places, que le District a rendu le témoignage le plus « avantageux des mœurs et de la bonne conduite du frère François, « en même temps que de ses heureuses dispositions, qui avaient « engagé les ci-devant Capucins de la maison de St-Florentin, à le « former aux études pour le rendre propre à l'Etat ecclésiastique, « considérant cependant qu'il n'existe jusqu'à présent aucuns fonds « de bienfaisance qui soyent à la disposition de l'Administration, « arrête que le frère François, ci-devant résident à la maison des « frères Capucins de St-Florentin, doit se retirer auprès de l'Assemblée « Nationale, pour la supplier de prendre sa demande en considéra- « tion. » — Arrêté que suivant la demande du Comité de la garde nationale de Dannemoine, le drapeau sera désormais déposé chez le commandant, et que celui-ci sera néanmoins invité à avoir pour la municipalité, toute la déférence, et tous les égards possibles, qu'en outre, la garde nationale ne pourra s'armer et marcher drapeau déployé, sans en être requise par la municipalité. — Homologation

de l'adjudication du droit de 30 sols, par muid de vin entrant à Auxerre, tranchée au profit du sieur Baudouin, marchand de bois en cette ville. — Pareille homologation de l'adjudication des droits d'inspecteur aux Boucheries, tranchée au sieur Jacques Defrance, marchand boucher d'Auxerre. — Homologation d'une délibération de la municipalité d'Auxerre, qui a décidé de faire repaver entièrement la rue de la Feinerie. — Autorisation donnée au District de Tonnerre, de faire acquisition d'autant de couvertures qu'il sera nécessaire pour l'usage des prisonniers. — Ordre au sieur Baudot, arpenteur, juré de la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Avallon, de communiquer sans déplacement, à la municipalité d'Annay-la-Côte, tous les plans, devis et procès-verbaux touchant leurs bois communaux qu'il a en sa possession, et de leur en délivrer copie collationnée, s'il y a lieu. — Sur le vu d'une représentation de la municipalité d'Auxerre, à propos d'une ordonnance de 350 livres, en faveur du sieur Lechat, propriétaire de la caserne de la maréchaussée, dans laquelle il est remontré que la ville n'a pas de fonds à cet usage, qu'elle est dans un état complet de pénurie, et qu'elle n'a passé le bail que comme mandataire de la ci-devant province de Bourgogne, dont elle a des lettres de rescription, le Directoire, rectifie son ordonnance et la change en une autre, sur le receveur particulier des finances de l'ancienne province.

Séance du 22 Février. — Sur réclamation d'un membre de l'Administration, nomination de MM. Fayolle et Paradis, administrateurs, pour examiner au District, s'il est vrai, comme on le prétend, que les affiches de vente des biens de l'abbaye de Crisenon, ne portaient que 22 arpents de pré, tandis qu'au contraire, il en était inscrit 36 sur le procès-verbal de l'adjudication adressé au Département par le Directoire du District. — Au sujet d'une ordonnance de 500 livres, accordée sur son traitement de l'année 1790, au sieur Billetou, curé de St-Regnobert, comme il est maintenant constaté que le dit curé avait déjà touché quatre cents livres, l'ordonnance primitive sera convertie en une autre de 800 livres, dans le paiement de laquelle, le receveur du District déduira les quatre cents livres déjà reçues. — Compte du curé de Lévis. Le Directoire, après avoir déduit le produit des fondations qui appartiennent au curé, indépendamment de son traitement, arrête la recette à la somme de 618 livres, pour la portion congrue, plus 20 livres 3 sols, pour le produit des biens curiaux, donnés en franche aumône. Comme il n'y a pas de dépense, on paiera au dit curé, la somme de 82 livres, supplément à lui accordé par les Bénédictins de St-Germain, dont il dépendait ; on lui

allouera les 20 livres 3 sols des biens curiaux qu'il a touchées, et en outre, la somme de 480 livres, qui manque pour compléter son traitement porté à 1,200 livres, et qui lui sera payée dans les six premiers mois de l'année 1791. — Sur le compte des Cordeliers de Tanlay, vu : 1° que les déclarations de ceux-ci, de vouloir quitter la vie commune, n'ont point été faites régulièrement ; 2° que le compte n'a pas été communiqué à la municipalité de Tanlay, pour avis ; 3° que rien n'annonce que les livres de recettes et de dépenses aient été vus par le District et rapprochés du dit compte ; 4° qu'il y a une différence considérable entre l'état des dettes présenté en ce compte et celui mentionné dans les livres ; 5° que le dit compte n'est pas daté : renvoi au District de Tonnerre, pour accomplissement des formalités omises, et pour communication à la municipalité de Tanlay, qui, ainsi que le District, donnera son avis. — Délivrance d'une ordonnance de 28 livres, pour gages à Catherine Griffe, ex-cuisinière de l'abbaye de Crisenon. — « Sur le rapport d'un arrêté du Direc-« toire du District de Tonnerre, du 11 février, pris sur la réquisition « de M. le Procureur-syndic, portant qu'il est d'avis que les sieurs « Dalet, Robert, Leseq et Gennevoy, devant être considérés comme « fonctionnaires publics, en ce qu'ils prêchent, confessent, et souvent « célèbrent des grandes messes dans les paroisses, doivent prêter « le serment prescrit par la loi du 27 novembre dernier, ouï le « rapport, vu le dit arrêté, l'acte du Conseil général de la commune « de Tonnerre, du 23 janvier dernier, M. le Procureur général syndic « entendu, le Directoire du Département, considérant que la loi du 26 « novembre dernier, n'impose l'obligation du serment qu'aux fon-« tionnaires publics, qu'elle ne dénomme comme tels, que les évêques « et ci-devant archevêques, et les curés conservés en fonctions, leurs « vicaires, les supérieurs et directeurs de Séminaires et les pro-« fesseurs de Séminaires et de Collèges ; que si elle porte, et tous « autres fonctionnaires publics, cette expression générique ne peut « s'appliquer qu'aux ecclésiastiques qui exercent les mêmes fonctions « sous d'autres dénominations, comme celles de recteurs, des-« servants secondaires et autres, qui remplissent exclusivement une « place pour l'exercice de laquelle ils sont spécialement salariés par « la nation ; que les ecclésiastiques jouissant de pensions en raison « des bénéfices et prestimonies supprimés qu'ils possédaient ci-« devant, ne sont point tenus du serment prescrit par la dite loi, « tant qu'ils ne seront promus à aucun ministère public ; que la « célébration de la messe haute ou basse, ni l'exercice de la con-« fession ne sont interdits par aucune loi aux prêtres, qui n'exerçant « d'ailleurs aucunes fonctions publiques n'ont point prêté serment ; « qu'autant les Corps administratifs doivent apporter d'exactitude

« à maintenir l'exécution des lois, autant il serait dangereux pour « l'ordre public qu'ils se permissent d'en étendre les dispositions : « arrête que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par une « nouvelle loi, des 4 ecclésiastiques ci-dessus dénommés, le sieur « Robert est le seul qui puisse être regardé comme fonctionnaire « public, en sa qualité de prieur de l'hôpital, qui lui donne le droit « d'exercer préventivement à tous autres, les fonctions publiques « religieuses dans l'intérieur du dit hôpital, et parce qu'il est salarié « sur les biens déclarés être à la disposition de la nation, par le « décret du 2 novembre 1789. » — Invitation à Marie-Madeleine Bartel, veuve Porcheron, et à Catherine-Sophie Minestence, femme Rollet, originaires de Brunswick, et qui ayant abjuré il y a 16 ans la religion luthérienne, ont obtenu du clergé, en considération de la perte de leurs biens confisqués en leur pays, une pension viagère de 50 livres chacune, à s'adresser à l'Assemblée Nationale, la question des pensions, dons et aumônes assignés sur les revenus du clergé, n'ayant pas encore été réglée. — Annullation de la nomination du sieur Trubert, en qualité d'officier municipal à Argenteuil, son oncle ayant été élu auparavant procureur de la commune. — Délibération de la commune de Baon, où répondant à la délibération du District de Tonnerre, concernant l'énumération des friches sur son territoire, elle constate : 1° qu'elle n'a que 150 arpents de mauvais bois broussailles, dont on ne coupe qu'une partie, et où l'on mène paître les vaches ; 2° qu'il y a au moins cent arpents de friches, appartenant à divers propriétaires ; 3° que plusieurs habitants refusent de payer la somme de 2 livres 10 sols, que chaque particulier doit donner pour garder les dits bois, et le paiement de l'impôt des vingtièmes ; arrêté en conséquence, que la municipalité de Baon devra faire défense de conduire des bestiaux dans les bois de la commune ; quant aux friches, que les propriétaires peuvent seuls en disposer, et que les portions des habitans qui ne voudront pas acquitter leurs parts contributives, devront être vendues au profit de la commune. — Arrêté que conformément à la délibération du Conseil général de la commune de Moulins, la portion des bois communaux en usance pour cette année, sera partagée en parts égales, ainsi que les frais, malgré l'opposition du procureur de la commune et de deux de ses habitans. — Reconnaissance des héritiers du sieur Potel, chanoine d'Auxerre, comme propriétaires d'une rente de 355 livres 6 sols 8 deniers, constituée sur le ci-devant clergé de France, dont le principal est de 8,888 livres 17 sols 9 deniers ; en conséquence pour le paiement, ils devront agir conformément à l'article 8 du décret du 15 août 1790. — Arrêté que le sieur Maillefer, qui, le 19 janvier 1787, a soumissionné pour 5,494 livres de travaux de

pavage à exécuter à St-Père, rendra compte de l'emploi des 2,816 livres, qu'il a déjà touchées pour ce travail. — Le Directoire désirant venir en aide à diverses municipalités du District d'Avallon, qui ont souffert des pertes et des privations, en suite de la suppression des ateliers de charité, arrête : 1° une dépense de 7,000 livres sera consacrée au remblai de la Montagne de St-Père à Vézelay, et à la continuation de la route d'Avallon à Clamecy par le bois de Chamont ; 2° une autre de 1,200 livres, à tirer un fossé, garantir par des levées le Pont de Girolles à Avallon, et à adoucir l'escarpement de deux côteaux situés à quelque distance du Pont ; 3° une autre de huit cents livres, pour faire une partie du chemin en sortant de Quarré-les-Tombes pour aller à Avallon, et pour réparer celui de Cussy à Villiers-les-Nonnains ; 4° enfin il sera employé une somme de 2,000 livres, pour la continuation du chemin de Montbard à Avallon, dans la partie de Montréal jusqu'à Sauvigny ; tous ces travaux seront exécutés conformément au devis de l'ingénieur Verbrugge. Aucun fonds ne sera employé pour le chemin de communication de L'Isle à Montréal, cette dépense devant se trouver prise sur les sommes attribuées au chemin de Vézelay à Clamecy. — Avant de taxer les mémoires présentés par Jean-Baptiste Michot, vétérinaire, Edme Penot, et Antoine Segala, maréchaux experts, pour visites et abbatages de chevaux, faites par ordre de l'Administration, arrêté qu'ils apporteront les procès-verbaux des traitements, et les certificats des particuliers chez qui ils ont opéré, avec le visa du ci-devant subdélégué. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la plainte pour injures faite par la municipalité de Tronchois, contre le secrétaire de la mairie et deux particuliers, les parties s'étant réconciliées. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Ravières, allouant cent livres de traitement au secrétaire de la municipalité. — Malgré l'opposition du Conseil général de la commune d'Arces, le Directoire ratifie la vente aux enchères par les fabriciens de la dite commune, des bancs des ci-devant seigneurs, cette vente devant être faite au profit de la fabrique, et non de la commune. — Refus d'autoriser la municipalité de Bleigny, à mettre en adjudication les biens de la fabrique, malgré l'opposition du marguillier ; de même pour une pièce de terre ci-devant affermée aux curés ; le droit d'affermer ces biens n'appartenant qu'à la fabrique même, et la municipalité n'ayant que le droit de surveillance sur la gestion de ces biens. — La commune d'Arces étant fort obérée, et devant notamment 858 livres de dettes urgentes, le Directoire l'autorise à imposer chaque habitant, de la somme de 4 livres 10 sols, pour délivrance de sa portion dans les bois communaux. — Ordonnance de 500 livres délivrée au sieur Pouillat, curé de Vergigny, pour prix des trois

quartiers échus au premier janvier 1791, de la pension qu'il s'est réservée lors de la résignation de sa cure. — Autorisation accordée à la municipalité de Vassy, d'intervenir dans l'instance pendante au tribunal d'Avallon, entre divers particuliers et le tuteur des enfants du ci-devant seigneur de Vassy, pour cause de la prestation du droit de tierce, quoique la dite commune ait contrevenu au titre 3 du décret du 28 mars dernier, qui oblige les débiteurs à payer le dit droit jusqu'à ce que la preuve contraire à la demande ait été faite. — Réclamation des habitans de la section de Notre-Dame-La-Dhors, habitant la Cour-Dinon, qui leur facilitait l'accès de la rue Croix-de-Pierre, murée par le sieur Boursin, membre de l'ancienne municipalité, sous prétexte qu'il est peu fréquenté, et pouvait servir de retraite aux gens dangereux ; de plus, ils apprennent que la municipalité actuelle vient de vendre une partie de ce passage, ce qu'elle n'a pas le droit de faire, puisqu'il est public. Ils offrent d'ailleurs d'y faire placer des portes pour la sécurité publique, le Directoire, considérant que ce passage était le réceptacle de toutes les immondices, déclare qu'il n'y a lieu de délibérer. — Renvoi à la commune des Sièges, pour avis d'une délibération du Conseil général de la commune de Coulours, qui veut nommer un garde-messier pour la conservation des héritages situés sur un climat enclavé dans le territoire de la première de ces paroisses. — Sur demande des sieurs Boulard, Bourgeois, de Ligny-le-Châtel, et receveur de la Maison-Dieu de cette localité, pour savoir à qui il doit rendre ses comptes, et s'il n'a pas droit à un salaire, arrêté qu'il les rendra en présence des administrateurs et du Conseil général de la commune, pour le dit compte être ensuite visé par le District, et approuvé par le Directoire du Département, et quant au salaire, qu'il devra s'adresser aux administrateurs eux-mêmes. — Renvoi par devant les tribunaux, malgré avis favorables des municipalités de Soumaintrain, Beugnon, Lasson, Ravières, Courteaux, Bulleaux, Percey et Germigny, de la pétition du sieur Vincent Guenot, meunier du Moulin-Neuf à Soumaintrain, et de la veuve Chaillé, meunière à Mousseaux, qui demandent la suppression d'un droit de 150 francs qu'ils payaient chaque année au seigneur des Croûtes, pour une prise d'eau dans un bras de l'Armance, créé probablement d'une manière artificielle. On ne devra désormais laisser couler par ce bras, que l'eau nécessaire à la paroisse des Croûtes, qui n'a ni moulins, ni constructions sur ce bras.

Séance du 24 Février. — Sur proclamation mensongère faite par les nommés Masse et Cousin, sergent et tambour, à la requête de divers citoyens de Chablis, que les droits d'aides et autres y réunis

étaient abolis à partir du 1er avril, arrêté : 1° qu'aucune loi ne les ayant abolis, la perception doit s'en continuer jusqu'à nouvel ordre : 2° que la proclamation faite en la ville de Chablis est mensongère, illégale et contraire à l'ordre public ; 3° que les officiers municipaux devront obvier aux suites de l'incartade de leurs subordonnés ; 4° que leur arrêté sera porté à la connaissance des habitans de Chablis, et que les nommés Masse et Cousin, seront sévèrement punis. Le District d'Auxerre veillera à l'exécution de la présente délibération. — Renvoi au District d'Auxerre, de la pétition du sieur Joseph Tellier, le jeune, demeurant à Auxerre, acquéreur d'une pièce de vignes, dépendant des biens nationaux, et située lieu dit Les Nourrices, qui prétend n'avoir pas sa contenance. — Même suite donnée à la plainte du sieur Boyard Forterre, acquéreur d'une pièce de vignes de même origine, située lieu dit Migraine, pour la somme de 2,975 livres. En suite d'une réquisition du procureur général syndic, au sujet de ces défauts de contenances et d'autres plaintes du même genre qui pourraient suivre, le Directoire arrête que l'Assemblée Nationale, sera suppliée d'indiquer la marche à suivre en pareil cas. — Homologation de la nomination du sieur Paillon, arpenteur-géographe, par le District de St-Florentin, à la place de son chef de Bureau des Impositions, sous condition que ses appointements ne pourront dépasser ceux de leur commis d'administration le mieux payé. — Nomination des sieurs Nombré et Campenon, marchands tapissiers d'Auxerre, comme experts, pour vérifier si, contrairement aux allégations de la municipalité de Joigny, le sieur Ménissier, fournisseur des casernes de cette ville, a exécuté les clauses de son marché, notamment celle qui ordonne le remplacement à neuf du huitième des dites fournitures chaque année.

Prestation de serment du curé d'Avrolles :

« Sur le raport fait : 1° D'une lettre adressée au procureur-sindic « du District de St-Florentin, par le sieur Baillet, maire d'Avrolles, « le 3 du présent mois de février, dans laquelle il lui rend compte de « ses démarches pour l'exécution du décret du 27 novembre dernier, « concernant le serment civique des fonctionnaires publics, de la « communication qu'il en a donnée au sieur Laminet, curé du dit « lieu, de la déclaration faite par ce dernier, au greffe de la muni- « cipalité le 28 janvier, que son intention étoit de prêter son serment « le dimanche 30, après la messe, qu'en effet le dit jour, le sieur « curé se seroit avancé au milieu de l'église pour prêter son serment. « Ce qu'il auroit fait selon la formule indiquée par le décret, mais « qu'il avoit fait un préambule qui contient cinq à six serments et « protestations, qui lui ont paru contraires à celui dont il étoit « question ; qu'ensuite le dit sieur curé avoit engagé les membres du

« Conseil général de la commune, présents à signer le serment que « le sieur curé avoit rédigé, en leur disant qu'il falloit leurs signatures « pour le porter au District ; et qu'ils l'auroient en effet signés, mais « que le Conseil de la commune, instruit qu'il devoit dresser procès-« verbal de cette prestation de serment, il avoit demandé celui qui « auroit été souscrit par ses membres au dit sieur curé, qui auroit « refusé de le donner et auroit seulement fait passer une note du dit « serment non signé ;

« 2° D'une lettre du dit procureur-sindic, en réponse à celle du « maire d'Avrolles, du même jour, par laquelle il l'instruit des « dispositions de la loy pour la prestation du dit serment, et le prie « d'en informer le dit sieur curé et de l'engager à prononcer de « nouveau son serment le dimanche suivant ;

« 3° D'une délibération de la municipalité d'Avrolles, expositive de « toutes les démarches faittes par le dit sieur maire auprès de son « curé, en conséquence de la lettre du procureur-sindic dont il lui a « été fait lecture, et que le dit sieur curé a répondu qu'il ne prêteroit « pas d'autre serment que celui qu'il avoit prêté le 30 janvier, que « cependant persuadé que le sieur curé ne persisteroit pas dans son « refus, il auroit averti ses collègues et les notables, de se trouver à « la grande-messe, mais qu'au lieu de prêter serment, le dit sieur « curé auroit fait un discours par lequel en persistant dans son « serment, il s'est efforcé de justiffier sa conduite par plusieurs « citations de loix ecclésiastiques qui, selon lui, interdisent à la « puissance civile toute espèce de jurisdiction, d'inspection et d'auto-« rité sur le clergé ; par laquelle délibération, il a été arrêté que « copie d'icelle seroit adressée au procureur-sindic, pour par lui « agir ainsi qu'il avisera et devra :

« Le Directoire du Département, considérant que le sieur Laminet, « curé d'Avrolles, a le 30 janvier dernier, en présence du Conseil « général de la commune et des fidèles, prêté le serment prescrit « par le décret du 27 novembre, lequel serment cependant a été « précédé d'un discours, qui a pu donner des doutes sur sa sincérité « comme sur le civisme et le dévouement du dit sieur curé à la « nouvelle constitution, ainsi qu'il appert par la lettre du maire « d'Avrolles, adressée au procureur-sindic du District, le 3 du pré-« sent mois de février ; considérant en outre, qu'il n'a pas été dressé « procès-verbal de la dite prestation de serment par le Conseil « général de la commune, mais bien par le sieur curé, qui en avoit « disposé l'acte, qu'il a gardé après l'avoir fait certiffier et souscrire « par les membres du Conseil présents ; enfin, qu'il ne peut être « statué sur la validité ou invalidité du dit serment, qu'après le « rapport du dit acte ; arrête, que le dit sieur curé, sur la notiffication

« qui lui sera faite du présent arrêté, sera tenu de remettre au « Conseil général de la commune d'Avrolles assemblé, l'acte de « prestation de son serment par lui rédigé, certiffié et souscrit par « les membres du dit Conseil, le dit jour 30 janvier, de la remise « duquel sera fait acte en présence du dit sieur curé sur le registre « des délibérations, auquel le dit serment sera annexé pour l'envoy « fait au District, être sur son avis, statué ce qu'il appartiendra. »

Blâme infligé au Conseil général de la commune d'Héry, qui, sur les oui-dires des anciens, avait fait saisir entre les mains du fermier de la dîme, 108 bichets de blé méteil destinés à l'hôpital général d'Auxerre, parce qu'autrefois les abbés de St-Germain, seigneurs d'Héry, auraient destiné cette quantité de grains au soulagement des pauvres. Ordre de lever la saisie dans les vingt-quatre heures et d'expédier copie de cet arrêté à la municipalité d'Héry. — Arrêté que pour prévenir toute surprise, les modes d'adjudication employés pour les biens nationaux seront étendues à toutes autres adjudications quelles qu'elles puissent être, travaux publics, coupes de bois, etc., qu'en conséquence, il sera allumé sur chaque objet autant de bougies qu'il sera nécessaire, et que pour qu'un objet soit adjugé, il faudra attendre que la bougie se soit éteinte sans surenchère, que chaque surenchère sera de 5 francs pour les objets au-dessus de 100 francs, de 25 francs pour les objets au-dessus de 1,000 francs, et de 100 francs pour tous les objets qui dépasseront cette dernière somme, et que le Roi sera supplié de revêtir ce règlement de son approbation. — Modération à 987 livres 10 sols, de la contribution patriotique de 1,000 francs du sieur Borne, chevalier de St-Louis, et qui en demandait la réduction à 850 livres, parce que son brevet de pension de chevalier avait été abaissé de 500 livres, ce qui, pour le paiement en trois termes, amenait effectivement une diminution de 150 livres. — Concession d'un demi-arpent de terre, sur les fonds de sa cure, attribuée au curé de Serrigny, pour lui former un jardin. — Renvoi au ministre des finances du sieur Massot, notaire, qui s'était rendu caution de son oncle, le sieur Bourdillat, pour deux adjudications à lui faites en 1778 et en 1786, du droit de 30 sols par muid et du droit de tonneaux et de jauges. Le sieur Bourdillat, tombé dans l'indigence, par suite de ces adjudications qui ont été peu fructueuses à cause du grand nombre des fraudeurs, n'a pu obtenir remise de ses débets, et lui, caution, a dû payer 232 livres d'un côté, et 875 livres 18 sols de l'autre, dont il réclame la restitution. — Remise de 50 livres de contributions sur 1790, faite à François Pasquelin, demeurant à Bleigny-en-Othe, et père de dix enfants. — Refus de même faveur, à Dominique Voguet, dont la contribution est inférieure à celle qu'il avait en 1789. — Refus de radiation de contribution, au sieur Bardet

de Clamecy, pour les bois qu'il possède à Etais, sauf à lui à se pourvoir au District de St-Fargeau, pour modération de cotte. — Sur requête du sieur Ouvrier, chargé de la perception des impôts directs en la paroisse de Thorey, pour l'année 1790, les 37 livres 14 sols auxquels les Bénédictins de Molesme, ont été imposés pour les vingtièmes en la paroisse de Thorey, doivent être mis à la charge de la nation, car il n'a pas perçu les dîmes qu'ils y possédaient. — Refus de délibérer sur demande de Guillot, fermier du tiers des grosses dîmes de Coursaut, Lasson et autres, dépendantes de l'abbaye des Nonnains de Troyes, qui veut qu'on lui restitue les 650 livres de fermages qu'il a payé le 29 juillet 1790, tandis qu'il n'aurait dû le faire qu'à la St-Martin précédente, ce retard ayant du reste été convenu avec les anciens propriétaires. — Maintenue en possession, sa vie durant, des bâtiments du prieuré d'Ouanne et du jardin qui en dépend, à son ancien titulaire, le sieur Legoubc, qui a prouvé l'avoir fait rebâtir à neuf, ainsi que les bâtiments qui en dépendent. — Renvoi des sieurs Montel et Laroche, entrepreneurs à Auxerre, qui réclament une somme de 700 livres, pour ouvrages faits en la communauté des Providenciennes, à cette communauté elle-même, qui, ayant été déclarée séculière, continue à jouir de l'administration de ses biens. — Nomination de MM. Teigny et Petit, administrateurs du Département, en qualité de Commissaires, afin de procéder à nouveau à l'élection d'un juge de paix à Druyes, ceux qui ont été précédemment désignés, ne pouvant y assister. — Décharge de tailles et de l'impôt des vingtièmes, accordées pour 1790, à Augustin Perrot, laboureur, demeurant à Pourrain, qui a été réduit à la plus affreuse misère, par un incendie arrivé le 12 juin de l'année dernière.

Séance du 26 février. — Sur requête des habitans de Fontenay sous Mailly-Château, demandant à être autorisés à faire la coupe du quart de réserve de leurs bois pour payer la somme de 800 livres qu'ils ont empruntée sur permission de l'Assemblée nationale, l'autorisation est accordée, surtout en considération de ce que leurs bois ont été gelés dans l'hiver de 1788-1789, et que la recherche du bois gelé étant permise aux fourrageurs, cette réserve a perdu et perdrait encore beaucoup de sa valeur. — Confirmation au sieur André, âgé de 84 ans, ancien curé de Fouronnes, d'une pension de 250 livres que lui faisait la Chambre du clergé. Pour l'augmentation de cette pension, on l'engage à l'adresser à l'Assemblée Nationale. — Homologation d'une délibération du Conseil général d'Annay-la-Côte, tendant à acquérir les biens et droits situés sur son territoire provenant de l'abbaye de Saint-Julien, et pour ce faire, permission de retirer 700 livres

appartenant à la dite commune qui se trouvent entre les mains du receveur des domaines et bois de Dijon ; 2° à obtenir la permission de couper soixante arpents de bois qui dépérissent, et sont exposés au brigandage. — Pour payer 2,077 livres, frais de décoration de la salle où se sont tenus les trois ordres, dûs aux sieurs Lempereur, menuisier, Montelle, entrepreneur, et Dangois, tapissier, ainsi qu'à leurs ouvriers, résolu d'emprunter 1000 livres sur les fonds des ateliers de charité, et d'imposer à toutes les paroisses du bailliage d'Auxerre, une contribution au marc la livre pour arriver à solder cette dépense. — Reconnaissance au profit du sieur Motheré, marchand de bois, d'une créance de 4,482 livres 7 sols, pour fourniture de chauffage aux Visitandines d'Auxerre, durant les années 1789 et 1790. — Reconnaissance au même d'une autre créance de 3565 livres 5 sols, pour le même objet sur les Bernardines d'Auxerre. — Sur requête du sieur Massolle, adjudicataire de bâtiments et prés, dépendants de la ci-devant abbaye de Crisenon, qui prétend qu'il existe une différence entre la contenance indiquée par l'affiche et celle déclarée par le procès-verbal, décidé qu'un nouvel arpentage sera fait de la portion adjugée, en présence de deux officiers municipaux de Prégilbert et d'un délégué de l'Administration départementale. — Arrêté qu'il sera versé 20,000 livres dans les caisses du district de Saint-Florentin, pour être employées au paiement des traitements et pensions du clergé, tant régulier que séculier. — Ordonnance de 10,000 livres en faveur du district d'Avallon, et pour le même motif. — Homologation de la délibération du district de Sens, nommant au poste de Chef du Bureau des Impositions, le sieur Epoigny, membre du district d'Arcis-sur-Aube, sous condition qu'il abandonnera ses premières fonctions. — Sur plainte de la commune de Bellechaume, de ce que la commune de Brienon a creusé des fossés sur son territoire, usurpé une sablière, des pierriers et une pièce de terre inculte de la contenance d'environ vingt arpens, renvoi pour réponse et explications, à la commune incriminée. — Sur requête de la municipalité de Villechétive, demandant à accorder une gratification au secrétaire de la mairie, renvoi au Conseil général de la commune pour en délibérer.

Séance du 1er mars. — Plainte des habitants de Gurgy contre ceux de Seignelay et d'Héry, qui se permettent de faire des défrichements dans leurs communaux situés au-dessus du Pont de Sinotte, décidé que ces trois communes représenteront tous les titres relatifs à la propriété des usages des communaux contestés, pour, après avis des districts d'Auxerre et de Saint-Florentin, être statué ce qu'il appartiendra. En attendant défense est faite de continuer les défrichements.

La présente décision sera communiquée aux trois communes de Gurgy, de Seignelay et d'Héry. — Refus de délibérer sur la demande des cinq communes de Chamvres, Béon, Paroy, Villecien et Saint-Aubin, qui veulent être distraites du canton de Cézy, et rattachées à celui de Joigny, à cause de la plus grande facilité de communications, et parce que le Juge Prieux, nouvellement élu, régisseur d'un ci-devant seigneur, est connu pour ses rigueurs. La demande est trop tardive, et n'est du reste signée que par les deux municipalités de Chamvres et de Paroy. — Arrêté qu'il sera diminué 150 francs sur 350 francs pour l'année 1790, au sieur François Billout, le Jeune, notaire, qui a pris à bail les droits seigneuriaux du chapitre d'Auxerre à Cravant. En effet, plusieurs droits, tels que le rouage, le droit de cinq deniers par marchands de vin, et celui du langueyage, ont été omis, les Justices seigneuriales purement et simplement supprimées, et les greffiers ont été gratuitement employés à transcrire sur leurs registres, les lois dont l'envoi a été ordonné dans toutes les Justices. — Nomination de M. Petit, en qualité de Commissaire, pour assister à l'élection du Juge de paix de Druyes, en remplacement de M. Teigny, qui ne peut accepter la commission, à cause de ses affaires. — Sur demande de la commune de Thorigny, les trois foires de la localité, sont réduites à deux, dont l'époque est fixée, pour la première, le lundi d'après le dimanche de la Passion, la seconde au 15 octobre. Il est arrêté, en outre, qu'avec l'autorisation du roi on pourra vendre des grains à tous les marchés de la dite commune qui ont lieu tous les vendredis. — Sur plainte du Conseil général d'Etivey contre le sieur François Royer, auquel il a été adjugé pour trois ans un taureau, à charge de l'entretenir pendant ce temps en bon état pour le service des vaches, et qui, le dit taureau étant mort depuis un mois, refuse de le remplacer sous prétexte d'épizootie, vu le rapport du maréchal expert demeurant à Tanlay qui déclare que cette épidémie sur les vaches provient tout simplement d'*échaufaison causée par le défaut d'un taureau* ; arrêté que le dit sieur Royer devra dans la quinzaine se pourvoir d'un nouveau taureau, et accomplir toutes les clauses de son marché. — Arrêté qu'avant de reprendre une instance commencée contre un nommé Barnabé Louat, en raison d'anticipations sur trois arpents de terrain communal, la commune de Villiers-Vineux, devra consulter un homme de loi ; quant aux empiètements sur les chemins, c'est affaire de simple police, et regarde exclusivement la municipalité. — Sur conflit survenu entre le sieur Guiard, le Conseil général de la commune de Quarré-les-Tombes et la fabrique, à propos d'adjudication de bancs, décidé que les concessions antérieures, et faites suivant l'arrêté du Parlement de Dijon, en date du 13 juillet 1789, continueront leur plein effet ; mais quant à ceux nouvellement cons-

truits dans les chapelles collatérales, les fabriciens auront le droit de les concéder comme bon leur semblera, sous condition d'en rembourser la valeur à dire d'experts par ceux qui les ont fait faire ; — Quant au curé qui réclame pour sa cure la concession d'un banc à perpétuité, il n'y a lieu de délibérer sur sa demande. — Renvoi au Directoire du district, de la demande des Juges et Officiers du tribunal civil d'Avallon du quart de leur traitement. — Sur requête de plusieurs habitans de la Ferté-Loupière tendant à l'annulation de l'élection du Juge de paix du canton, les formalités les plus essentielles ayant été omises dans l'élection du président, du secrétaire et des assesseurs de l'assemblée, la nomination est annulée, et une nouvelle élection aura lieu dans le plus bref délai. — Rejet de la pétition du hameau de Vallière, paroisse de Fleurigny, qui veut être érigée en commune. Le territoire de Vallière sera divisé en une ou plusieurs sections, mais de manière à ne pas être confondu avec celui de Fleurigny. Quant à l'évaluation des héritages pour l'assise des contributions, elle sera faite contradictoirement par les commissaires élus par le Conseil général de la commune.

Séance du 3 Mars. — Approbation du compte rendu par les sindics de la commune de Neuilly qui se monte à 121 livres en recettes, et cent huit livres cinq sous en dépenses, d'où il sort qu'il reste un excédent de 12 livres 15 sous. — Renvoi à la fabrique qui continue à jouir de ses biens, de la demande du sieur Roze, organiste de l'église de Saint-Pierre de Tonnerre, qui réclame 350 livres, montant de trois années et demie de ses gages. — Reconnaissance en faveur de Jean-Baptiste Lesecq, ancien curé de Commissey, d'une créance de 4,200 livres, capital et intérêts, qu'il a sur l'abbaye de Molôme. — Reconnaissance d'une créance de 3,100 francs, capital et intérêts, en faveur du sieur Chamblain, sur les Cordeliers de Tanlay ; d'une autre de 71 livres 9 sous au lieu de 87 livres, en faveur du sieur Minet, vigneron, pour battage de grains à l'abbaye de Crisenon ; d'une autre de 2,000 livres sur la même abbaye, en faveur du sieur Duverne, membre du district de Clamecy, et maréchal de camp des armées du roi, et refus de lui payer les intérêts qui étaient illicites à l'époque où le prêt à été fait ; de plusieurs autres petites créances, en faveur de plusieurs habitans de Vermenton, sur l'abbaye de Reigny ; de 133 livres 5 sous au sieur Michault, pour frais et dépens auxquels avait été condamnée l'abbaye de Dilo ; au sieur Delinotte, sonneur de l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre, de 56 livres 10 sols 11 deniers pour restant de ses gages. — Refus d'acquitter au sieur Edme Ducatel, marchand drapier, à Auxerre, une somme de 167 livres 16 sols due

par la supérieure de la Providence, qui conserve l'administration de ses biens. — Pareille mesure prise contre le sieur Revêche Puissant, épicier à Sens, dont le mémoire de 50 livres 16 sols sur le prieur de Dilo, n'est point arrêté, et n'a point été porté parmi les dettes de l'abbaye. — Reconnaissance de petites créances sur l'abbaye de Reigny et la Collégiale de Saint-Lazare d'Avallon. — Translation à Auxerre des manuscrits et ouvrages précieux de l'abbaye de Pontigny :

« Sur la représentation de M. le Procureur général sindic, qu'il « venoit d'être procédé par le Directoire du district de Saint-Florentin, « à la vente des effets mobiliers de la ci-devant abbaye de Pontigny, « qu'il étoit instruit que cette vente étoit sur le point d'être con- « sommée, et la maison d'être évacuée, qu'il y restoit encore « cependant deux dépôts importants, qu'il étoit de l'intérêt de l'Admi- « nistration qu'ils fussent conservés dans leur intégrité, qu'il y avoit « lieu de craindre, indépendamment des frais que leur garde pro- « longée pourroit occasionner, que cette mesure ne fut pas encore « suffisante, et qu'attendu que les archives et la bibliothèque renfer- « ment des titres et des manuscrits prétieux, il pensoit qu'il étoit « convenable d'en ordonner incessamment la translation ;

« Pourquoi il demandoit qu'il en soit délibéré :

« Le Directoire du département prenant en considération le réqui- « sitoire du procureur général sindic, et voulant pourvoir efficacement « à la conservation des titres, manuscrits et livres prétieux qui com- « posent les archives et la bibliothèque de la cy-devant abbaye de « Pontigny ; arrête qu'à la diligence du procureur sindic du district « de Saint-Florentin, et à l'époque de la clôture de la vente des effets « mobiliers de la dite maison, les archives seront transférées (recolle- « ment préalablement fait des titres sur l'inventaire), dans l'emplace- « ment de l'administration du district de Saint-Florentin, où elles « demeureront jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; et en « ce qui touche la bibliothèque, le Directoire considérant que dans « le nombre des livres qui s'y trouvent, il y en a une partie de peu « de prix, et dont les frais et les soins que nécessiteront le transport « absorberoient en quelque sorte la valeur ; arrête que M. Bernard, « l'un de ses membres, est invité de se transporter dans le délai de « trois jours au dit lieu de Pontigny, pour, après s'être fait présenter « tous les catalogues et inventaires faits en conséquence de délibéra- « tions de l'administration, y procéder au choix de tous les manus- « crits et livres prétieux qui se trouveront dans la dite bibliothèque, « lesquels seront de suite mis en état d'être transférés à Auxerre, et « déposés dans l'une des salles de l'administration du département, « en observant de prendre les mesures nécessaires pour que leur

« transport ne puisse préjudicier à leur conservation ; et à l'égard « des autres livres qui seront jugés par le dit sieur commissaire de « peu de prix, ils resteront dans la bibliothèque, et que l'opération « terminée, les scellés seront apposés en sa présence sur les portes, « et les clefs remises à la municipalité de Pontigny, qui en demeu- « rera chargée, ainsi que des scellés apposés ; et ce jusqu'à ce qu'il « ait été statué par l'Assemblée Nationale, sur la destination des « livres des bibliothèques des maisons ci-devant ecclésiastiques.

« Arrête, en outre, que copie de la présente délibération sera remise « au dit sieur commissaire, et que deux autres copies seront envoyées « sur le champ, tant aux administrateurs du Directoire du district de « Saint-Florentin, qu'aux administrateurs et procureur sindic du dit « district actuellement à Pontigny, à la suite de la vente des effets « mobiliers. »

Arrêté pris contre la commune de Branches qui n'est point en mesure pour payer au sieur Cottin, les diverses sommes qu'elle lui doit pour réparations faites à son clocher. — Fixations de termes et d'échéances.

Séance du 5 Mars. — Sur requête du curé de Fleury, Léon Leblanc, et de la municipalité de ce lieu, qui déclarent que l'évaluation des revenus de la cure fait craindre aux habitans une augmentation d'impositions, et excite une certaine fermentation, le Directoire charge le dit curé de prévenir au prône ses paroissiens que l'évaluation des revenus de sa cure, ne peut influer en rien, sur la quotité des impôts, et n'a pour objet que de fixer son traitement personnel, que cette évaluation sera d'ailleurs communiquée à la municipalité pour qu'elle fasse ses observations, et que d'ailleurs, la base des impôts sera le revenu net des héritages, évalués par des experts nommés par les municipalités. — Au sujet des erreurs commises, surtout en contenance, par les experts qui ont estimé les biens exploités directement par les moines de Vauluisant, et des plaintes des sieurs Epoigny et Baron des Bordes qui auraient voulu acheter la totalité de ces biens, au grand regret des petits agriculteurs qui auraient désiré en acquérir séparément quelques pièces, arrêté : 1° que le District de Sens demeure autorisé à nommer de nouveau un expert pour prendre la désignation expresse pièce par pièce de tous les héritages que faisaient valoir les ci-devant religieux de Vauluisant, comme aussi pour tous ceux qui se trouveraient dans le même cas, et à l'occasion desquels, il reconnaîtraient qu'il y a erreur dans les procès-verbaux d'estimation des premiers experts ; 2° que sans avoir égard aux réclamations des particuliers qui auraient compris dans leurs soumissions l'ensemble des bâtimens et dépendances, et héritages de

toute nature qui n'étaient point affermés, et étaient exploités par les ci-devant corps ecclésiastiques, communautés religieuses ou bénéficiers, il est autorisé à diviser la vente des dits héritages, suivant qu'il le trouverait plus avantageux à la nation, en les portant successivement à différentes séances d'enchères, en observant néanmoins de ne point morceler les pièces qui se trouveront bornées ou limitées par des bornes, rayes, fossés ou chemins. — Arrêté encore que la présente délibération sera commune à tous les districts du ressort, et qu'à cet effet il en sera adressé une expédition à chacun d'eux, en les invitant de s'y conformer. Les décrets, en effet, n'admettaient la vente en masse ou en totalité que des corps de fermes ou métairies ; les biens exploités directement étant de nature diverse, pouvant être vendus par parties brisées afin de favoriser la division de la propriété. — Ordonnance de 225 livres pour premier quartier de sa pension de 1791, accordée au sieur Jean Rebuget, ci-devant Bénédictin de Saint-Germain, injustement exclu de sa congrégation en 1789. Pour les autres réclamations, consistant surtout dans le remboursement des frais que lui a occasionnés sa sortie du monastère, comme il est établi que depuis la fin de 1789, il a reçu 1,227 livres, c'est-à-dire 327 livres de plus que le montant de sa pension, il n'y a lieu de délibérer. — Ordonnance de 120 livres délivrée au sieur Morisset, frère donné de l'abbaye de Saint-Germain, pour l'arriéré de son vestiaire.

Séance du 8 Mars. — Renvoi à une prochaine séance de la question du traitement des ci-devant chanoines de Sens.

Séance du 10 Mars. — Règlement avec le cardinal de Loménie de Brienne, Evêque de l'Yonne, d'une somme de 156,000 livres à lui remise par les héritiers de son prédécesseur, le cardinal de Luynes, pour être employée en réparations aux biens de l'Evêché de Sens et de l'abbaye de Corbie. Le cardinal a justifié de dépenses montant à la somme de 137,770 livres 11 sols 2 deniers. Le reliquat lui sera retenu sur son traitement jusqu'à ce qu'il en ait fait connaître l'emploi. — Confirmation, malgré instance pendante au Bailliage de Sens, d'une rente annuelle de 100 bichets de blé et 58 bichets d'avoine due à Daniel Lespagnol, curé de Cheny, pour sa part de gros en cette paroisse, par les abbayes de Saint-Pierre-le-Vif et Saint-Remy. La réclamation du sieur Curé portant sur deux arriérés de cette rente, celui de 1788, où ces grains ont dû être conduits au marché par suite de la disette, sera payé en argent, suivant la mercuriale, celui de 1789 le sera en nature, et par le fermier, à la mesure

de Seignelay. — Sur requête du sieur Paradis, ci-devant chanoine d'Auxerre, exposant qu'il possède sur les maisons des Dominicains d'Auxerre, une rente constituée de 30 livres au capital de 600 livres, et demandant ou à être remboursé, ou a être payé de la dite rente, la dite créance est reconnue, et l'annuité sera payée pour 1790 avec déduction de l'impôt qui la grève. — Augmentation de 30 à 60 livres des gages du sergent et tambour de la ville de Vermenton, qui en demandait soixante-douze. — Autorisation à la commune d'Asquins, d'acquérir de ses deniers la maison du chapitre de Vézelay, située en cette localité, pour y établir le corps de la Garde Nationale. — Reconnaissance en faveur du sieur Rousselet, d'une créance de 3,000 livres à lui due par les religieux de Saint-Eusèbe.



L, § Ier, N 15

DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE (1)

du 17 Décembre 1790, au 24 Février 1791

[SÉANCES DU SOIR]

Séance du 18 Décembre. — Transcription aux registres, impression et envoi de quatre lois aux districts et municipalités. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la ville de Chablis, portant fixation du traitement du fifre de la ville (Monjardet), à 24 livres. — Autorisation donnée au receveur des deniers patrimoniaux de Chablis de payer au sieur Mignard, épicier, la somme de 109 livres, 9 sols pour fournitures de bureau, et au sieur Folliot, boucher, celle de 54 livres, 3 sols, 6 deniers, pour viande fournie le jour de la Fédération. — Sur la délibération de la commune de Grandchamps, demandant la création d'un marché à blé tous les lundis, de deux nouvelles foires et d'un apport annuel, le Directoire arrête pour la première demande, que le procureur de la commune devra s'adresser au pouvoir exécutif, rejette les deux autres comme inutiles, attendu que les 5 foires qui existent sont plus que suffisantes, et que l'apport demandé, non seulement, n'offre aucun avantage pour le commerce, mais peut être la source de nombreux inconvénients. — Homologation de la nomination de la veuve Beau, sage-femme, à Chablis. — Arrêté défendant aux municipalités de s'immiscer dans la régie des biens appartenant aux fabriques, laquelle est du ressort des fabriciens, et leur rappelant qu'elles n'ont que le droit de surveillance, et celui d'entendre, viser, vérifier et arrêter les comptes. Cet arrêté sera imprimé et envoyé aux municipalités par les soins des districts. — Ordonnance de 7,328 livres, 17 sols, 9 deniers, délivrée au profit du district de Sens, pour payement de frais de bureau (300 livres), de premier établissement (1,200 livres), et du traitement des 4 membres

(1) Les Délibérations antérieures au 18 Décembre, sont du Conseil général.

du Directoire, du procureur syndic et du secrétaire, du 5 juillet au 31 décembre (3,128 livres, 17 sols, 9 deniers). — Sur la demande d'armes, pour la garde nationale, faite par la ville d'Avallon, le Directoire du Département arrête qu'il sera sursis jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales du Royaume. — Sur la demande de secours formée par la municipalité d'Avrolles, en faveur de ses habitants qui ont perdu 40 vaches dans une épizootie, le Directoire arrête qu'il ne peut statuer pour le moment, mais qu'il prendra la demande en considération, aussitôt qu'il existera des fonds applicables à de pareils secours.— Homologation de nomination de quatre gardes-messiers à Toucy, au salaire desquels il sera attribué cette année, un sol par chaque arpent, quelle qu'en soit la culture. — Sur la demande en remplacement du procureur de la commune, faite par les habitants de Givry, le Directoire arrête, qu'avant de statuer, ils doivent, conformément au décret du 14 décembre, article 62, adresser leur pétition à la municipalité, qui doit constater si les raisons alléguées peuvent amener la destitution. — Arrêté d'incompétence pour prononcer sur la requête de quatre aubergistes de Testmilon, demandant la reddition de mesures sur eux saisies par les officiers municipaux de Sementron, sous prétextes qu'elles ne sont pas conformes à celles de Leugny. Renvoi des requérants devant les juges du district. — Sur un rapport des officiers municipaux de Bléneau, demandant si le sieur Lesire, adjudicataire des octrois de la ville, peut conserver la place de maire à laquelle il a été nommé, le Directoire arrête, qu'avant de statuer, ce rapport sera communiqué au maire pour avoir sa réponse. — Sur une pétition de la municipalité de Tanlay demandant l'autorisation d'amodier les fossés communaux, le Directoire répond qu'elle n'a pas besoin d'autorisation pour amodier des biens dont elle a la propriété. — Ajournement de la demande de secours du sieur Paris, de Sambourg, dont la maison vient d'être incendiée, pour défaut de fonds à ce destinés. — Même arrêté en ce qui touche la demande d'un drapeau par la municipalité de Louesme qui ne peut s'en procurer un, faute de revenus. — Maintien, malgré la demande en révocation faite par la municipalité de Tanlay, de l'arrêté du 22 juillet, portant injonction au procureur de la commune de poursuivre l'exécution de deux sentences obtenues contre le sieur Guyard, vigneron, pour usurpation sur les fossés communaux. — Arrêté autorisant la consignation, par le sieur Chenuel, légataire universel du sieur Frémoire, décédé, curé de Saint-Florentin, co-décimateur pour un tiers sur le finage de cette commune, entre les mains du receveur du district, de la somme de 1,259 livres, 15 sols, représentant le tiers du montant du devis des travaux à faire à l'église de Saint-Florentin, à la charge du curé de ce lieu.

Séance du 21 Décembre. — Transcription aux registres, impression et envoi de trois lois aux districts et aux municipalités. — Sur la réponse négative des fermiers des fours banaux de Villeneuve-l'Archevêque, à une sommation à eux faite par la municipalité, de continuer l'exploitation de cette banalité, le Directoire considérant que la cessation de ce service est excessivement nuisible à l'intérêt général, et surtout aux pauvres, qui, n'ayant pas de fours dans leurs domiciles, ne savent où faire cuire leur pain, arrête que par provision, la municipalité est autorisée à se substituer aux fermiers pour continuer le service des fours, et même l'exploitation des bois à ce destinés, à la charge de payer le prix du loyer, ou à prendre de nouveaux arrangements avec l'administration, tant pour le loyer des fours, que pour le prix des coupes de bois employés à ce service. — Sur la pétition du sieur Hallard, boucher, à Ligny-le-Châtel, se portant créancier de l'abbaye de Pontigny pour la somme de 2,172 livres, 8 sols qu'il prétend lui être due pour fourniture de viande, de 1779 à 1787, le Directoire du département, considérant que le sieur Hallard, ayant cessé de suivre l'appel au bailliage de Sens d'une sentence rendue contre lui par la justice de Pontigny, au sujet de cette somme, reconnait implicitement ses prétentions non fondées; vu l'offre faite par les abbé et religieux de Pontigny, de la somme de 222 livres à laquelle ils déclarent se monter tout ce qu'ils lui doivent, arrête : le sieur Hallard sera reconnu créancier seulement pour cette dernière somme, et au cas où il voudrait suivre ses demandes au tribunal du district, le procureur général syndic est autorisé à reprendre l'instance au lieu et place des ci-devant abbé et religieux de Pontigny. — Sur la requête du sieur Tremblay, boulanger, à Auxerre, demandant le payement d'une somme de 40 livres, 1 sol, 6 deniers, pour fourniture de pain aux Augustins de cette ville, le Directoire arrête que le traitement des religieux ayant commencé le 1er janvier, la fourniture du pain qui leur a été faite est à leur charge, et doit être acquittée par eux. — Requête du sieur Bachelier, meunier des moulins de Tonnerre et de Grisey, demandant une réduction sur la redevance qu'il doit pour ses moulins, en raison des pertes que lui cause la construction d'un moulin à vent, près le Vieux-Château. La redevance imposée par son bail du 1er septembre 1789 est de 17 bichets de blé ou froment par semaine, un cochon, neuf paires de poulets, douze paires de canards, et un pain de sucre de 3 livres par an. Le Directoire, considérant que ce nouveau moulin a été construit par l'associé du requérant, avec lequel le sieur Bachelier a traité pour exploiter seuls les dits moulins, ce qu'il n'aurait pas fait, si il y avait trouvé de la perte, rejette sa requête. — Sur la requête des chanoines de Chablis tendant à obtenir la coupe d'un triage de bois à Préhy, le Directoire

arrête qu'avant de statuer, le Directoire du district d'Auxerre s'assurera de la contenance de la pièce de bois dont il s'agit. — Arrêté enjoignant aux officiers municipaux de Vézelay et de Coutarnoux, de procéder incontinent à la rédaction des inventaires de biens du ci-devant chapitre de Vézelay, situés sur leurs territoires, et de les faire parvenir au district d'Avallon qui les réclame. — Remise, pour cette année seulement, de 15 bichets de blé sur les 60 qu'elle doit, accordée à la veuve Dizier, de Venouse, femme d'un des fermiers de Pontigny, qui restée veuve avec sept enfants en bas âge, s'est vue forcée de laisser des terres incultes, faute de pouvoir se procurer un domestique pour les faire cultiver, et a eu de plus le malheur de perdre un bœuf. — Autorisation à la commune de Dixmont de faire faire à son église les réparations urgentes, constatées dans le rapport de l'ingénieur Werbrugge. — Sur une pétition d'officiers municipaux et habitants de la commune de Chaumont, tendant à obtenir la préférence sur tout autre acquéreur, pour l'acquisition du four banal et des biens y affectés, dont l'usufruit appartenait au ci-devant prieur curé de la paroisse, le Directoire du département arrête que le Conseil général de la commune s'assemblera pour délibérer sur l'acquisition en question, et dans le cas, de l'affirmative, il fera faire les soumissions conformément aux décrets, et en suivra l'adjudication. — Arrêté rejetant la requête de la fabrique de Villeneuve-le-Roi demandant à être autorisée à vendre un moulin à elle appartenant, attendu que les biens de fabrique font partie de ceux déclarés être à la disposition de la nation, et ne sont, d'après l'article 8 du décret des 14-20 avril dernier, laissés à la disposition des fabriques que provisoirement. — Homologation du compte-rendu par l'ancien administrateur comptable de l'Hôtel-Dieu de Cézy, et injonction à l'administrateur actuel de se faire remettre le reliquat. — Sur la requête du sieur Commerçon, supérieur des Minimes de Tonnerre, tendant à se faire payer 1,200 livres, pour stations de carême et d'avent qu'il a prêchées dans plusieurs églises, et qui ont été compris dans la somme de 4,000 livres prêtée par son ordre aux Bénédictins de Saint-Michel de Tonnerre, le Directoire du département arrête que le sieur Commerçon devra se pourvoir devant l'Assemblée Nationale, aucun décret n'ayant prévu le cas dont il s'agit. — Avant de statuer sur la demande en coupe de bois communaux formée par la municipalité d'Arthonnay, dont le produit sera employé aux réparations urgentes à faire à l'église, au presbytère et à la fontaine publique, le sieur Barry est nommé pour en faire la visite et la reconnaissance. — Arrêté ordonnant la visite des travaux faits par le sieur Chanteloze sur le chemin de Pontigny à Montfort, avant de statuer sur sa demande en payement de ce qui lui reste dû. — Arrêté ordonnant la justification de cinq créances

sur les abbayes de Pontigny et de Quincy, et sur les Visitandines d'Avallon, avant de statuer sur leur admission. — Autorisation au District de Joigny de faire faire à l'église de Charmoy, qui menace ruine, les réparations de couverture et de simple entretien, réservant les grosses réparations jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait décrété sur la nouvelle formation des cures. — Rappel au District de Saint-Fargeau de l'arrêté du 30 octobre dernier, prescrivant la vérification des payements effectués aux entrepreneurs des réparations du presbytère de Louesme, avant de statuer sur leur demande en payement de ce qui leur reste dû. — Attroupement à l'Isle-sur-le-Serein de 600 personnes, réunies sous le prétexte de détruire un mur de clôture/ construit autour d'un terrain communal usurpé par le sieur Morillon, notaire, qui y a fait un jardin. Les séditieux allèguent que le sieur Morillon, malgré l'usurpation dont il est accusé, a résisté aux sommations qui lui ont été faites d'ouvrir les acqueducs qui traversent ce jardin, en sorte que l'eau n'ayant plus son écoulement, les rues sont inondées et impraticables, et les maisons même de plusieurs particuliers inabordables. Ils ajoutent que puisque le dessein prémédité du sieur Morillon est de nuire au public, celui-ci se fait justice lui-même. Le Directoire du département, vu le procès-verbal des officiers municipaux par lequel ils exposent que, malgré tous les moyens de conciliation employés, les gardes nationales de l'Isle et d'Angely, et la maréchaussée disponible, restant insuffisantes pour assurer la tranquilité publique, ils demandent au district d'Avallon un supplément d'agents ; Vu l'arrêté du district qui, non seulement accorde le renfort demandé, mais encore ordonne l'arrestation et la détention dans les prisons d'Avallon des nommés Tournier, Champault Symphorien et Chauvin, connus pour être les auteurs de la fermentation ; — Considérant qu'il est essentiel de réprimer de pareils excès que l'indulgence rend malheureusement trop fréquents ; — Arrête qu'il loue le zèle et la fermeté des officiers municipaux ; Approuve les justes mesures qu'ils ont prises, ordonne que les auteurs des troubles suscitées le 5 décembre seront dénoncés au tribunal du district, et poursuivis selon la rigueur des lois, et décide enfin la publication de cet arrêté au prône de la messe paroissiale de l'Isle.

Séance du 23 Décembre. — Transcription aux registres, impression et envoi aux Districts et municipalités, de la loi du 1er décembre dernier, relative à l'établissement de tribunaux de commerce à Auxerre, Sens, etc. — Sur procès-verbal des officiers municipaux de Lain, tendant à être autorisés à nommer un procureur de la commune en remplacement du sieur Comble, qu'ils accusent de négli-

gence dans ses fonctions, et qui a convoqué une assemblée pour le renouvellement des officiers, ailleurs que dans le lieu accoutumé ; sur autre procès-verbal du procureur de la commune, et d'une partie des habitants, qui constate que l'assemblée a été indiquée dans l'église, et qu'il ne s'y est trouvé qu'une partie des habitants, l'autre partie s'étant assemblée chez le sieur Desleau, officier municipal, où elle a procédé à l'élection sus-dite, protestant contre cettè assemblée et demandant la convocation d'une nouvelle réunion, le Directoire après avis du District, considérant sur la première question, que le procureur d'une commune ne peut être destitué que pour cause de forfaiture, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, et que les requérants n'ont qu'à se pourvoir par voie de dénonciation, et sur la seconde question, considérant qu'une assemblée tenue dans la maison d'un officier municipal est nulle, arrête que le procureur de la commune convoquera les citoyens actifs, à l'effet de procéder dans l'église, ou en tout autre lieu convenable, au renouvellement par moitié, de la municipalité, dans la forme prescrite par les décrets. — Renvoi devant les juges, qui en doivent connaître, de la plainte des officiers municipaux et notables de Verlin, contre le sieur de Fonfroide, leur ci-devant seigneur, qui a intercepté les eaux destinées à l'arrosage des prés. — Sur les délibérations ou adhésions des municipalités de Rouvray, St-Andheux, Censey, demandant que ces communes soient distraites du département de la Côte-d'Or et du District de Semur, pour être réunies au département de l'Yonne et au District d'Avallon, dont elles sont plus rapprochées, et dont elles formeraient, avec les communes de Bussières et Ste-Magnance, un nouveau canton, ayant Rouvray pour chef-lieu, le Directoire du Département, arrête qu'en conformité de l'Instruction générale du 12 août dernier, copie des délibérations et adhésions sera adressée au département de la Côte-d'Or, afin d'avoir son avis avant de soumettre ce changement de limites à l'approbation de l'Assemblée Nationale. — Arrêté annulant pour excès de pouvoirs, l'élection du juge de paix du canton de Cerisiers, faite le 5 décembre, et fixant au 9 janvier prochain, l'assemblée qui doit procéder à un nouveau vote, en présence de deux administrateurs du département, MM. Bègue et Chaillot, commissaires nommés à cet effet. Le vice de cette élection, se trouve dans la nouvelle nomination d'un président et de scrutateurs, qui n'ont même pas prêté le serment prescrit par les décrets, bien que les pouvoirs du Bureau constitué pour cet objet à la réunion du 16 novembre, n'aient pas cessé d'exister. D'autre part, les troubles qui se produisent dans toutes les assemblées tenues à Cerisiers, paraissant avoir toujours été suscités par des citoyens de cette localité, le Directoire, arrête que l'assemblée du 9 janvier, se tiendra dans la paroisse de Vaudeurs.

Séance du 24 Décembre. — Transcription aux registres, impression et envoi de 5 lois aux Districts et municipalités. — M. Ménier, est choisi comme membre ayant la voix prépondérante durant le mois. — Pour éviter les retards que pourrait apporter l'accroissement constaté du travail, MM. Fayolle et Fernel, seront invités à se réunir comme adjoints au Directoire, à dater du 1er janvier prochain. — Sur demande d'établissement de marché à blé, le jeudi de chaque semaine, à La Ferté-Loupière, le Directoire en renvoyant la municipalité devant le roi, pour autorisation, donne un avis favorable. — Autorisation à la municipalité d'Argentenay, d'acheter, sur les revenus communaux, une caisse pour faire les différentes annonces. — Renvoi devant les juges, qui en doivent connaître, de la requête du sieur Bonnerot, de Bassou, qui se plaint de délits causés dans ses propriétés. — Autorisation à la municipalité de Villy, de répartir sur les habitants de la commune, faute de revenus communaux, la somme de quarante livres, pour l'employer à substituer sur le drapeau de la garde nationale, les armes de la nation à celles de M. d'Aguesseau, leur ci-devant seigneur, et à l'acquisition d'une caisse. — Sur la plainte du maire de Serrigny, contre le curé de la paroisse, qui se refuse à remettre au greffe de la municipalité, les décrets qui lui ont été confiés pour les publier au prône, et qui n'a point publié celui relatif à l'organisation judiciaire, mais seulement annoncé que les habitants qui voudraient en prendre communication n'avaient qu'à venir chez lui, le Directoire du Département invite cet ecclésiastique à se conformer exactement à sa délibération du 5 août dernier, sur cet objet. — Sur plainte des gardes-messiers de St-Cyr-les-Colons, contre leurs officiers municipaux, qui refusent de recevoir leur affirmation sur leurs procès-verbaux de délit, et notamment ceux dressés pour faits de chasse, le Directoire du Département rappelle à la municipalité de St-Cyr, qu'elle ne peut se refuser à recevoir la dite affirmation sans se compromettre, et lui observe, que non-seulement il ne lui est pas loisible de donner à qui que ce soit, la permission de chasser, mais qu'elle doit au contraire maintenir l'exécution des décrets sur ce fait. — Requête des sieurs Cornat, Hariot, Bariot et Mathieu, fermiers de la ferme des Ventes, paroisse de Jaulges, tendant à être maintenus dans le droit de parcours sur le territoire de Varennes, droit dont ils ont toujours joui jusqu'ici, et à l'exercice duquel s'oppose la municipalité de ce lieu, qui les a même condamnés à 30 livres d'amende pour ce fait. Le Directoire, avant de statuer, arrête que copie de la dite requête sera adressée à la municipalité, pour avoir sa réponse et l'avis du District. — Arrêté ordonnant, conformément au décret du 6 août dernier, la radiation à la soumission de la municipalité de Villeneuve-le-Roi, des pièces de

bois excédant cent arpents, et prescrivant l'envoi de la présente délibération au Comité d'aliénation.

Séance du 28 Décembre. — Transcription aux registres, impression et envoi de 10 lois aux Districts et municipalités. — Invitation à l'Ingénieur du Canal de Bourgogne, d'admettre jusqu'au nombre de 50, les nécessiteux de St-Florentin, aux travaux du Canal. — Renvoi devant le Commissariat établi à Paris, pour la liquidation des dettes et le payement des ouvrages faits par l'ancienne administration, de la requête du sieur Lemaître, en payement de travaux faits au pont de Cheny, et de construction de ponceaux, sur la route de Cheny à Chablis. — Réduction sur ses impositions exagérées, accordée au sieur Prudent, curé de Charentenay. — Renvoi devant les juges, qui en doivent connaître, de la requête des collecteurs de Tonnerre, demandant le payement de la contribution patriotique due par le sieur du Kailard, abbé de Molosme, décédé. — Rejet de la requête du sieur Simonnet, de Lalande, sollicitant l'exemption d'impôts, comme père de douze enfants. — Remise d'impôts accordée au sieur Marie, inscrit à tort, aux rôles de St-Maurice-le-Vieil. — Rejet de la requête des sieurs de Beaujeu, de la Porte, curé, et autres habitants de la paroisse de Mézilles, contenant réclamation contre leur taxe d'office au rôle de la contribution patriotique, attendu qu'ils s'y sont soumis par déclarations antérieures à la confection du rôle. — Réduction de la contribution patriotique du sieur Rigollet, de Neuilly. — Décharge des impositions de 1790, en faveur de la brigade de maréchaussée de Toucy, conformément au décret du 22 septembre dernier. — Renvoi devant le tribunal du District de St-Florentin, de la requête de deux employés aux aides, se plaignant de consommateurs, qui les ont empêché d'exercer leurs fonctions chez le sieur Huot, cabaretier, à La Chapelle-Flogny. — Sur la demande en décharge d'impositions, faite par les habitants de Sementron, victimes de dégâts considérables occasionnés par la grêle, le Directoire du Département, arrête que faute de fonds à ce destinés, il ne peut faire droit à leur requête, mais qu'il pourra leur être accordé un atelier de charité, si les officiers municipaux en demandent la création. — Rejet comme dénuée de preuves, de la plainte de plusieurs particuliers de Sementron, contre la municipalité, qui les a surtaxés au rôle d'impositions, sauf à ceux qui se croient surtaxés, à se pourvoir en modération d'impôts par les voies ordinaires.

Séance du 30 Décembre. — Transcription aux registres, impression et envoi de deux lois, aux Districts et municipalités. — Autorisation

accordée aux veuves et héritiers Louvrier et Grégoire, de procéder à la coupe de 40 arpents de bois faisant partie de 80 arpents situés à Bessy, appartenant à la Collégiale de Vézelay, dont la coupe leur a été vendue par acte du 17 août 1772, moyennant 3 livres l'arpent pendant 20 ans, à la condition de verser à la Caisse du District, les fermages auxquels ils sont obligés par le dit acte. — Sur le remboursement de rentes foncières ou constituées, dues à la fabrique de Neuvy-Sautour, demandé par les débiteurs, le Directoire du Département, surseoit jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait déterminé le mode de rachat. — Sur la requête du sieur Rodon, curé de Saint-Aubin-Châteauneuf, demandant la jouissance d'un terrain appelé le Clos de la Cure, pour lui tenir lieu du jardin, que les décrets accordent aux curés, celui dépendant du presbytère ne contenant que 4 perches et demie, le Directoire, considérant : 1° que le clos en question, est à une distance considérable du presbytère ; 2° qu'il faisait partie des biens de la cure, abandonnés au Chapitre de Sens, par un des prédécesseurs du curé actuel, qui a préféré la portion congrue aux revenus des dits biens, rejette la demande du sieur Rodon, qui ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ce bien. — Arrêté reconnaissant la créance de 1,732 livres, 9 sols, 10 deniers, de Mme veuve Petit, marchande à Auxerre, pour fourniture de drap à l'abbaye de Molosmes. — Sur le rapport d'une délibération du Conseil général de la ville de Sens, demandant : 1° l'exception du décret du 2 novembre 1789, en faveur de la Bibliothèque du Chapitre de Sens, qui, bien que sous la direction de ses membres, avait été léguée pour être mise à la disposition de tous les citoyens, et avait même été dotée de revenus destinés à son entretien et à son accroissement ; 2° que les bibliothèques, sphères, cartes, sculptures, médailles, tableaux, machines et ouvrages d'art qui se trouveront dans les communautés supprimées de la ville, soient annexés à la dite bibliothèque publique de Sens, pour la rendre rendre plus intéressante, et fournir davantage de matériaux aux savants et artistes, le Directoire du Département, avant de statuer sur la première question, invite le Conseil général de Sens, à produire l'acte par lequel cette bibliothèque n'avait été fondée et léguée qu'à la condition d'en rendre l'usage libre à tous les citoyens, mais ne se prononce pas sur la seconde. Cependant, il profite de la circonstance pour inviter de nouveau les Districts à établir, conformément aux articles 2 et 3 du titre 3 du décret des 23-28 octobre, le catalogue des livres, manuscrits, médailles, tableaux, gravures, etc., existant dans les communautés supprimées, et où ils sont conservés provisoirement ; à procéder au récolement des catalogues déjà faits ; à faire une distinction entre les objets à conserver, et ceux dans le cas d'être

vendus ; à entendre les observations des municipalités et à les adresser au Directoire du Département, qui les transmettra avec son avis, au Corps législatif ; enfin, à se conformer strictement aux prescriptions imposées par l'instruction des Comités réunis, du 15 décembre dernier, dont copie leur a été envoyée. En outre, il autorise le Directoire du District de Sens, à réunir en un seul dépôt, les livres et objets jugés les plus précieux, les mettre sous les scellés, et en confier la garde aux citoyens qu'il jugera les plus dignes de sa confiance. — Autorisation au District de Tonnerre, de vendre par adjudication, les vins provenant de la dernière récolte des vignes des abbayes de St-Michel, de Molosmes et de Quincy, dont la garde est trop dispendieuse, et d'en verser le prix à la Caisse du District. — Défense aux habitants de Chichy, d'enfreindre la clôture d'un pré loué par le curé du dit lieu, pour y mener paître leurs bestiaux, non-seulement par application des décrets qui s'opposent à la vaine pâture dans un terrain clos, mais encore parce que les fossés y creusés, et arbres y complantés pour le clore, ont été imposés par le bailleur. En outre, l'arrêté reconnaît que le requérant est bien fondé à poursuivre devant les tribunaux, les délinquants qui lui auraient causé des dommages. — Rejet de la requête en demande de provision, formée par les Capucins d'Avallon, attendu la proximité de l'époque du payement des traitements des religieux. — Arrêté invitant le sieur Habert, marchand de toile, à Nijon (Champagne), à justifier de sa créance de 5,622 livres, 7 sols, 12 deniers, pour marchandises fournies aux abbayes de Molosmes et de St-Michel de Tonnerre, avant de statuer sur l'admission de la dite créance. — Ordre de payer au curé de Perrigny-sur-Beaulche, le quartier de sa portion congrue, 175 livres, 1 sol, échue le 1er octobre dernier. — Arrêté ordonnant la visite des bois communaux d'Yrouerre, avant de statuer sur la demande de coupe de ces bois, formulée par la municipalité de ce lieu. — Sur la demande en décharge d'une pension de 800 livres, à son prédécesseur, faite par le curé de Vignes et Toutry, le Directoire du Département, arrête que la pension doit être payée comme par le passé, et qu'il en sera fait état au curé actuel, dans le compte qu'il doit rendre au mois de janvier. — Créance de 648 livres reconnue au profit de Leroux, domestique de l'abbé de Meulan, (abbaye de Pontigny), pour gages et nourriture en 1789, et délivrance d'une ordonnance de 125 livres pour gages des trois premiers mois de 1790.

Séance du 31 Décembre. — Transcription aux registres, impression et envoi de six lois, aux Districts et municipalités. — Annulation de l'élection du juge de paix du canton de Thury, faite à tort, en pré-

sence de la garde nationale en uniforme et armée, et pour défaut de vérification d'éligibilité des citoyens compris aux tableaux. Il sera procédé à une nouvelle élection, le 9 janvier prochain, en présence de deux commissaires, pris parmi les administrateurs du District de St-Fargeau. — Sur une délibération du District de Tonnerre, demandant la destruction et démolition des ermitages et chapelles, qui ne sont ni bénéfices ni prestimonies, attendu que ces établissements, loin des centres habités, sont devenus le repaire de personnes sans mœurs, dangereuses même, et un objet de scandale pour les populations, au lieu d'en être un d'édification, le Directoire du Département, tout en applaudissant aux vues louables du District, considérant que les municipalités peuvent avoir des droits sur ces objets et les fonds qui en dépendent, et que d'un autre côté, ces chapelles peuvent être des monuments respectés par la piété des habitants des campagnes, arrête avant toute décision, que le District se fera remettre par toutes les municipalités, l'état des ermitages et chapelles, situés sur leur territoire, la nature de ces fondations, par qui les bâtiments étaient entretenus, qui en percevait les fruits, puis d'émettre en toute connaissance de cause, des vœux sur leur destruction ou conservation. — Sur la requête du sieur Xavier de Lusace, demandant la protection de l'Administration pour empêcher l'opposition, même à main armée, que font les habitants de Courtoin et de La Belliole, à une coupe d'arbres fruitiers qui se trouvent dans une vente exploitée l'année dernière, et qui a été par lui, concédée au sieur Bellaquet, marchand de bois, le Directoire arrête que le sieur Xavier de Lusace, doit se pourvoir au tribunal du District, qui, seul en doit connaître. — Sursis à la demande en restauration de l'église de Marmeaux, jusqu'à ce qu'il ait été procédé par l'Assemblée Nationale, à la circonscription des paroisses. — Délivrance d'une ordonnance de 198 livres, 6 sols, 8 deniers, à prendre sur la somme appartenant à la commune de Santigny, et provenant de sa part dans la coupe des bois de Grange, au sieur Masson, pour travaux faits aux fontaines, lavoirs, abreuvoirs et chemins. — Sur la requête des officiers municipaux de Chemilly-près-Seignelay, au sujet de différentes réparations à l'église et à la maison d'école et à l'acquisition de linge, pour l'usage du culte, le Directoire avant de statuer, commet M. Werbrugge, pour visiter ces édifices, et enjoint à la municipalité, de produire un état circonstancié de la situation pécuniaire de la fabrique. — Sur la requête des officiers municipaux de Fleury, demandant que le curage urgent du rû, soit fait aux frais des riverains, le Directoire arrête que ce travail sera exécuté par un atelier de charité. — Examen des travaux exécutés au presbytère de Vergigny, avant de statuer sur le payement. — Rejet de la requête du sieur

Vessière, demandant la décharge d'une imposition de 45 livres, pour laquelle il est inscrit au rôle d'Auxerre, quoi qu'habitant Paris depuis 1785, attendu la régularité de l'imposition, qui porte non sur l'habitant, mais sur le propriétaire de l'office du Point d'honneur, au bailliage d'Auxerre. — Sur la requête des collecteurs de Dilo, constatant le refus fait par le prieur de l'abbaye, de payer les impositions dues par cette maison, le Directoire arrête qu'elles seront payées par le trésorier du District. — Injonction au fermier des biens et dîmes de la cure de Perrigny-sur-Armançon, de payer aux collecteurs, les impositions dont ces biens et droits sont frappés, lesquelles lui seront diminuées du prix de son bail. — Sur le rapport de l'Ingénieur, constatant l'urgence de la restauration des couvertures du Palais de Justice d'Auxerre, le Directoire arrête qu'il sera incessamment procédé à l'adjudication de ces travaux.

Séance du 4 Janvier. — Lecture, transcription aux registres, impression et envoi de six lois, aux Districts et municipalités. — Sur la requête du sieur Philipoteau-Duchêne, excipant de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 3 avril 1784, qui lui assure sa vie durant le prieuré de Montbéon, le Directoire, considérant que l'arrêt accordé par le Roi, est un témoignage éclatant du mérite et des services du requérant, arrête qu'il doit être respecté et avoir tout son effet : qu'en conséquence, le sieur Philipoteau-Duchêne, devra renouveler sa déclaration dans la forme prescrite avant de fixer définitivement son traitement. — Maintien de l'arrêté du Département, du 3 décembre dernier, relatif à l'élection du juge de paix du canton de Cerisiers, malgré l'opposition formée par les municipalités de Cerisiers et autres, qui se sont même pourvues auprès de l'Assemblée Nationale, cet arrêté dont les motifs sont tirés des principes constitutionnels, doit recevoir son exécution, sauf au Corps législatif à statuer sur sa validité ou sa nullité. — Renvoi devant les tribunaux ordinaires seuls compétents, d'un différend entre les fermiers et les propriétaires d'Ormoy, sur le mode de paiement des fermages. — Annulation pour défaut des formalités prescrites par les décrets de l'élection du juge de paix du canton d'Ancy-le-Franc, et convocation des électeurs pour une nouvelle élection, qui sera faite en présence d'un Commissaire, nommé par le District de Tonnerre. — Sur une lettre de M. Lambert, contrôleur général des finances, demandant des éclaircissements au sujet de la pépinière provinciale de l'Isle-sur-Serein, le Directoire arrête que deux Commissaires, pris parmi les membres du Conseil du District, la visiteront à tous les points de vue, et adresseront leur rapport au Département, qui avisera.

Séance du 6 Janvier. — Reconnaissance de deux créances ; l'une de 1,319 livres, 5 sols, d'arrérages de rentes dues au sieur Lesire, de Dixmont, par l'abbaye de Dilo ; l'autre de 557 livres, 16 sols, 6 deniers, aux héritiers Imbert d'Auxerre, pour plomb et ardoises fournis à l'abbaye de Pontigny. — Rejet d'une requête de la municipalité de Champs, tendant à acquérir un emplacement de 40 carreaux, vendu sans les formalités prescrites en 1788, par l'abbé de St-Marien, au sieur Marc, attendu que la jurisprudence constante des tribunaux a toujours confirmé les ventes de si peu d'importance, et surtout celles consenties à une époque non suspecte. — Sur la requête du sieur Cottan, épicier, tendant à être admis créancier de sommes à lui dues par les abbayes de Molosmes et St-Michel de Tonnerre, pour marchandises fournies en 1789 et 1790, le Directoire se reconnaît débiteur des sommes représentant les fournitures antérieures à 1790, mais rejette celles provenant de livraisons postérieures, sauf au requérant à se pourvoir pour le paiement de ces dernières, contre les religieux, et même à faire saisir leurs pensions de 1790, ainsi qu'il en a droit, en vertu de l'article 16 du titre IV du décret des 23-28 octobre dernier. — Sur une provision imputable sur leurs pensions, demandée par les Bénédictines de St-Fargeau, le Directoire, arrête que ces religieuses n'ont qu'à rendre compte de leur régie, et qu'aussitôt leur compte apuré, le traitement qui leur est accordé par les décrets, leur sera payé. — Délivrance aux Ursulines de Tonnerre, d'une ordonnance de 75 livres, pour rente échue, et à elles due par l'abbaye St-Michel. — Requête des habitants de St-Moré, tendant à voir supprimer conformément aux décrets du 24 mars 1790, le droit annuel de four banal, d'un boisseau d'avoine qu'ils devaient au Chapitre de Vézelay. Le Directoire arrête que les habitants ne paieront plus cette redevance, sauf au fermier à se pourvoir pour raison de l'indemnité qui pourrait lui être due ; mais que cependant, les dits habitants ne pourraient se prévaloir de la présente délibération, s'ils se trouvaient dans les deux exceptions prévues par l'article 24 du dit décret. — Arrêté déclarant nulle, comme postérieure au décret du 2 septembre 1789, la vente de coupe de bois consentie le 7 octobre 1789, par le ci-devant archevêque de Sens, au sieur Bouvier, et faisant défense à celui-ci de s'immiscer dans la coupe de ces bois, qui seront mis en adjudication par le District de Sens. Le sieur Bouvier, pourra se pourvoir contre le sieur de Loménie, en restitution du pot de vin qu'il aurait pu lui payer. — Sur la requête du sieur Cotelle, marchand de bois à Auxerre, tendant à être reconnu créancier d'une somme de 103 livres, 10 sols, pour bois fournis en 1789 et 1790, aux Augustins d'Auxerre, le Directoire, après examen des pièces justificatives, admet la pre-

mière partie de sa créance (90 livres 16 sols), pour fourniture en 1789, mais conformément au décret du 23 octobre dernier, en rejette la seconde (13 livres), sauf au sieur Cotelle, à se pourvoir contre les Augustins, en payement de cette dernière somme. — Injonction au sieur Delacroix, prêtre, ci-devant pensionnaire des Jacobins d'Auxerre, de justifier du contrat de création d'une rente de 100 livres, qu'il a constituée au profit des dits Jacobins, avant de statuer sur sa demande en payement de la rente échue, et sur la reconnaissance de la créance. — Reconnaissance d'une créance de 629 livres, 10 sols, au profit du sieur Piardon, vitrier à Pontigny, pour travaux par lui faits à l'abbaye de ce lieu. — Délivrance d'ordonnances : de 136 livres, 14 sols, au profit du sieur Paillon, géomètre, pour travaux faits à l'abbaye de Dilo ; et de 2,250 livres à celui du sieur Guillot, fermier du domaine de Champs, pour avances d'argent et denrées fournies à l'abbaye de Pontigny. — Transcription, impression et envoi de cinq lois, aux Districts et municipalités.

Séance du 7 Janvier. — Admission à la prestation de serment du sieur Ansel, nommé juge de paix du canton de Cravant, le 12 décembre 1790. — Sur la requête du sieur Lemaigre, de Saint-Maurice, demandant la radiation de deux délibérations (30 novembre et 2 décembre 1789), de la municipalité de St-Fargeau, contenant des injures et des calomnies contre lui, le Directoire considérant que les plaintes du sieur Lemaigre, portent contre des officiers municipaux établis avant le décret du 14 décembre 1789, lequel ne peut avoir d'effet rétroactif, arrête que le sieur Lemaigre, doit se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour obtenir satisfaction. — Sur la requête de la population de Vinneuf, demandant l'établissement de deux foires par an et de deux marchés par semaine, le Directoire du Département émet un avis favorable, et autorise le Conseil général de la commune, à se pourvoir auprès du Roi, pour en obtenir la création. — Sursis à la nouvelle élection du juge de paix du canton de Thury, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition à l'arrêté du 31 décembre (cet arrêté annulait l'élection), formée par les municipalités de Thury et de Lain. — Retrait de l'affiche de vente de biens nationaux, d'une pièce de 7 arpents de bois située à Paron, et appartenant au grand Séminaire de Sens, dirigé par la Congrégation séculière de la Mission, attendu que les biens de ces Congrégations ont été exceptés par les décrets. — A une demande de provision de 800 livres, imputable sur son traitement, présentée par le curé de St-Agnan de Varennes, le Directoire répond qu'il recevra son traitement lorsqu'il aura, conformément à l'article 20 du décret du 6-11 août

1790, rendu compte de la gestion des biens de sa cure. — Sur la requête du curé de Venisy, en payement de ses novales, qu'il a affermées à l'abbaye de Pontigny, et du reste d'une indemnité annuelle de 900 livres, à lui consentie par la dite abbaye, le Directoire arrête sur la première question, que son traitement lui sera payé aussitôt la reddition de son compte de gestion des biens de la cure, et pour la seconde, le reconnaît créancier de la somme de 300 livres qui lui sera payée lorsqu'il y aura lieu. — Autorisation aux religieuses des Isles, de faire faire des réparations indispensables, dont il leur sera tenu compte, moyennant production de quittances des ouvriers.

Séance du 8 Janvier. — Transcription aux registres, impression et envoi de six lois aux districts et municipalités. — Sur la requête des habitants du hameau de Souilly et des fermes de Malleville et Fouchères, tendant à être distraits de la paroisse de Venouse, et réunis à celle de Montigny-le-Roi dont ils sont plus rapprochés, le Directoire arrête qu'avant de statuer, il sera demandé l'avis de l'évêque du département. — Autorisation à la commune de Courlon de se pourvoir auprès du Roi pour le rétablissement d'un marché hebdomadaire et la création d'une foire annuelle. — Homologation d'une délibération de Nuits-sous-Ravières accordant un traitement de 50 livres au secrétaire de la municipalité, à prélever sur les revenus communaux. — Arrêté homologuant la délibération de la ville d'Avallon substituant des réverbères aux lanternes actuelles, et l'autorisant à poursuivre amiablement ou en justice, le payement de la somme de 500 livres que se sont engagés à payer, pour éviter un procès, des cabaretiers de la ville qui, par requête du 23 septembre 1789, se sont opposés, contrairement aux décrets, au droit de courte pinte appartenant à la commune. — Arrêté modérant la contribution patriotique du sieur Drouin, avocat, à Perrigny-la-Rivière. — Secours de 60 livres à prendre sur les fonds libres de la capitation de 1790, accordé au sieur Vincent Denis, de Brienon, hors d'état d'élever ses 14 enfants, et dont le mobilier a été détruit par un incendie, en 1785. — Homologation d'un nouveau devis des travaux à faire au pont d'Auxerre, et autorisation à l'adjudicataire Voirin de les exécuter moyennant la somme de 536 livres, dont il sera payé après la réception des ouvrages. — Rejet de la requête du sieur Savoreau, de Vermenton, en payement de 80 livres pour 20 toises de pierres qu'il a tirées et entassées pour l'entretien des chemins royaux, sur le canton du dit Vermenton, attendu qu'il a agi de son propre mouvement et sans en avoir reçu l'ordre. Il pourra traiter à l'amiable avec l'adjudicataire qui aura l'entretien de la partie de la route où ces

matériaux sont déposés. — Sur la requête de la commune de Saint-Florentin demandant l'autorisation de prendre différents effets à l'abbaye de Dilo, pour le service des ouvriers malades, travaillant au canal, moyennant le payement au receveur, le Département considérant que le mobilier des maisons doit être vendu à l'encan, arrête qu'il n'y a pas lieu à autorisation, mais que la commune pourra enchérir lors de la vente du mobilier, ou s'en procurer par tels moyens qu'elle jugera convenables. — Sur l'observation d'un membre du Directoire, qui a fait la remarque que les pièces envoyées par la plupart des districts ne portaient chaque semaine que la signature de deux membres, et celles de deux autres la semaine suivante, ce qui donnerait lieu de croire que les membres de ces Directoires ne font qu'un service hebdomadaire, au lieu du service permanent imposé par la loi du 22 décembre 1789 sur les assemblées administratives, le Département les rappelle aux obligations prescrites par la loi précitée, et les invite même, en raison de l'importance et du grand nombre d'opérations dont ils sont chargés en ce moment, à user de la faculté que leur accorde l'article 19 du décret des 6-11 août dernier, en s'adjoignant pendant 6 mois deux membres supplémentaires pris parmi ceux du Conseil. — Arrêté convertissant en ordonnance de même valeur, deux ordonnances de décharge d'impositions accordées par la Commission intermédiaire de l'Isle-de-France au sieur Bertrand, de Sergines, et à la dame Jacquinet, de Sens.

Séance du 11 Janvier. — Transcription, impression et envoi de quatorze lois aux districts et municipalités. — Autorisation à la ville d'Avallon de soumissionner les emplacements des Capucins et des Minimes, et des halles qu'elle désire acquérir. — Modération d'impositions au profit du directeur des aides de Joigny et de son personnel. — Sur la requête du sieur Philipeaux, adjudicataire d'une moitié des octrois de Brienon, en indemnité et résiliation de bail, pour pertes subies dans la perception de droits devenus impopulaires depuis la Révolution, le Directoire arrête qu'avant de statuer, le sieur Philipeaux produira ses états de recettes des années de 1789 et 1790. — Autorisation au district de Tonnerre de donner à la première personne qui en fera la demande, ou à défaut de le remettre au maréchal-expert Billiaut, le cheval l'*Ardent,* du haras de Tonnerre, et de faire procéder dans le plus bref délai à la vente des chevaux du dit haras, en faisant préalablement annoncer la vente dans les pays circonvoisins.

Séance du 13 Janvier. — Transcription, impression et envoi de trois lois aux districts et municipalités. — Sur la requête de la municipalité de Saint-Cyr-les-Colons en demande de coupe d'une réserve de 45 arpents de bois âgé de 23 à 24 ans, dont le dépérissement est à craindre à la suite des dommages causés par les gelées de 1788-1789, et à en employer le produit au soulagement des habitants nécessiteux, le Département arrête qu'avant de statuer, il est indispensable d'avoir l'avis des officiers de la maîtrise des Eaux et forêts, sur les nécessités de coupes alléguées par la municipalité. — Sur une demande d'établissement de cures dans les villes d'Auxerre et de Sens, en vertu de la nouvelle organisation établie par le décret du 12 juillet 1790, le Département considérant que l'article 16 du titre 1er de ce décret n'en admet qu'une par 6,000 habitants, est d'avis qu'il ne peut y en avoir plus de deux dans chacune de ces villes, la population de chacunes d'elles n'atteignant pas 12,000 habitants.

Séance du 15 Janvier. — Transcription, impression et envoi de de quatre lois aux districts et municipalités. — Sur un propos reproché au sieur Serault, chirurgien, à Saint-Sauveur, et qu'il nie, que le drapeau de la garde nationale *n'était bon qu'à faire des doublures de culottes,* un détachement de cette garde sur l'ordre de ses chefs et en armes s'est rendu chez lui, et l'a forcé à se rendre sur la place d'armes, où la dite garde nationale était assemblée, pour se justifier du propos qu'on lui attribuait ; le Département dans un arrêté blamant les deux parties, les rappelle à l'esprit de la constitution, les invite à oublier leurs torts respectifs et à vivre à l'avenir en bons citoyens, et en bonne intelligence. — Invitation aux officiers de la maîtrise des Eaux et forêts de procéder dans le plus bref délai au martelage des vieilles écorces des bois de Villon prescrit par l'arrêt du Conseil du 26 janvier 1779, pour permettre à cette municipalité de jouir, comme par le passé, de l'excédant des dites vieilles écorces, et d'en réaliser le produit qui lui est nécessaire pour acquitter les 505 livres d'impositions dont sont chargés ses bois communaux, et faire face aux besoins les plus urgents. — Arrêté autorisant la municipalité de Chichery à procéder à l'adjudication de travaux de construction d'un lavoir près la fontaine de Claubandon, et d'un cassis à l'entrée de la ville, d'après les plans et devis faits par le sieur Werbrugge, ingénieur. Ces travaux seront faits aux frais de la commune qui a les fonds suffisants à sa disposition. — Sur la requête des officiers municipaux d'Auxerre, demandant : 1° Que les clefs de la ci-devant cathédrale soient retirées des mains de la municipalité, et confiées à une personne commise par le Département, en vue de

permettre aux ecclésiastiques de pouvoir célébrer des messes basses dans les chapelles collatérales ; 2° Que les scellés sur les fermetures intérieures soient levés pour permettre la visite des meubles et effets, et réapposés ensuite ; 3° Que l'église soit ouverte pour visiter le gros-œuvre et s'assurer des réparations à y faire ; le Directoire du Département, tout en louant la municipalité d'Auxerre, de l'intérêt qu'elle porte à la conservation de la chose publique, arrête : Sur la première question, après avis du District, et considérant, d'une part, que la nouvelle organisation prescrite par les décrets, ne peut tarder longtemps à recevoir son application, d'autre part, que le service divin qui se fait à l'ordinaire dans toutes les paroisses de la ville offre aux fidèles tous les secours de la religion ; maintient en vertu des décrets et de son arrêté du 29 novembre dernier, la fermeture de la ci-devant cathédrale ; — Sur la deuxième question : que le 17 janvier prochain, et en présence d'un administrateur du directoire, les scellés seront levés pour procéder à la visite des meubles, linge et ornements, et réapposés ensuite, mais seulement sur les grilles du chœur et collatérales, et que les clefs des meubles seront remises aux officiers municipaux, qui en demeureront chargés ; — sur la troisième question : que le District donnera, de concert avec la municipalité, les ordres nécessaires pour les réparations reconnues urgentes ; arrête en outre : que ces visites seront renouvelées toutes les fois que les officiers municipaux les jugeront nécessaires, mais en observant toujours les formalités prescrites pour la présente visite. — Conversion en ordonnance de même somme, d'une ordonnance de 1,200 livres, délivrée par la Commission Intermédiaire de l'Isle-de-France, au profit du sieur Juniot, à compte sur les travaux de construction du chemin de Theil à Vaumort :

« Sur le rapport : 1° De la délibération du Conseil général de la « ville d'Auxerre, du 7 décembre dernier, prise en exécution des « décrets de l'Assemblée Nationale sur la Constitution civile du « clergé, des 12 et 24 juillet, 3, 6 et 11 août dernier, sanctionnés le « 24 du dit août, en ce qui concerne la suppression et la réunion des « paroisses, et après communication des requêtes des habitants des « paroisses de St-Eusèbe, St-Pierre-en-Vallée, Notre-Dame-La-Dhors, « St-Amatre et St-Gervais, de cette ville et de ses fauxbourgs ;

« 2° Des requêtes des habitants des dites paroisses St-Eusèbe, « St-Pierre-en-Vallée, Notre-Dame-La-Dhors, St-Gervais et St-Amatre, « présentées aux Administrations du Département et du District, con- « tenant leur vœu pour la conservation de leur paroisse respective ;

« 3° La pétition de 157 citoyens actifs de la ville d'Auxerre, « assemblés légalement, le 14 du dit mois de décembre, relative à « l'objet dont il s'agit ;

« 4° L'avis du District d'Auxerre, du 27 du dit mois de décembre, « et celui de M. le Cardinal de Loménie, évêque de ce département, « du 4 du présent mois ;

« 5° D'une délibération du Conseil général de la ville de Sens, du « 29 novembre dernier, contenant son vœu sur la formation des « paroisses, dont cette ville et ses fauxbourgs peuvent être composés, « qu'il a estimé devoir être réduites à cinq, au lieu de quatorze « actuellement subsistantes, savoir : Une dans la ville qui seroit « placée à la cathédrale, et qui seroit limitée par les murs qui en- « vironnent la ville, et les quatre autres dans quatre des fauxbourgs « dépendans de la dite ville de Sens ;

« 6° Des requêtes des habitans des fauxbourgs Notre-Dame et « St-Savinien, qui demandent la conservation d'une paroisse, et la « possession dans cette paroisse, des cendres de St-Savinien ; celle « des habitans du fauxbourg St-Pregts, qui demandent que la paroisse « de St-Pregts soit conservée ; autre requête des habitans de Saint- « Symphorien, qui sollicitent leur réunion à la paroisse qui sera « placée à la cathédrale ; autre, des habitans de St-Cartaud-lès-Sens, « qui désirent que St-Symphorien soit réuni à St-Cartaud, et que « dans le cas où cela souffriroit difficulté, ils soient réunis à la « paroisse qui sera placée dans la cathédrale ; autre requête des « habitans de l'Isle et du faubourg d'Yonne, ayant pour objet la « conservation de leurs paroisses ; et enfin celle des habitans du « faubourg St-Didier-lès-Sens, qui demandent que la paroisse de « St-Didier subsiste comme succursale, et qu'elle soit desservie par « un vicaire de l'église principale ;

« 7° Du mémoire rédigé par les Commissaires nommés par les « officiers municipaux de la ville de Sens, à l'effet de prendre toutes « les instructions nécessaires pour la formation des dites paroisses ;

« 8° Enfin de l'avis du District de Sens, renfermant celui de « M. l'Evêque du Département, en date du 15 décembre dernier :

« Le Directoire du Département, l'administrateur substituant M. le « Procureur général syndic entendu ;

« Considérant que les articles 16 et 17 du décret du 12 juillet, « sanctionnés le 24, sur la Constitution civile du clergé, tendent à « composer de 6,000 âmes au moins, les paroisses des villes et « bourgs.

« Que l'article 16 est impérieux à cet égard, puisqu'il ordonne que « *dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas 6,000* « *âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse, et que les autres paroisses* « *seront supprimées et réunies à l'église principale ;*

« Que l'article 17 qui dit que *dans les villes où il y a plus de* « *6,000 âmes, chaque paroisse pourra contenir un plus grand*

« *nombre de paroissiens,* n'est pas impérieux. Que l'article 16 est dans « ce même sens, et pour la même fin, puisqu'il n'accorde que la « faculté d'augmenter le nombre des paroissiens de chaque paroisse, « et non pas de le restreindre, et que lorsqu'il ajoute ces mots : « *et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les* « *localités le demanderont,* cette seconde partie liée à la première « par la conjonction *et* ne peut raisonnablement lui être mise en « opposition et anéantir son effet, en autorisant à composer chacune « des paroisses de ces villes de moins de 6,000 âmes, si ce n'est « celle qui contiendroit nécessairement l'apoint de la population, « lorsqu'il ne pourroit entrer dans les autres ;

« Que la loi eût été manifestement injuste envers les villes et bourgs « de moindre ordre, en étant si impérieuse pour elles seules, sur le « nombre de 6,000 âmes, et n'admettant pas qu'il puisse exister chez « elles des besoins ou des localités qui méritent de la faire fléchir, « elle n'eût supposé cette existence, que dans des villes d'un ordre « supérieur, où cependant il est plus facile de faire de grandes « réunions, et où l'on trouve plus communément de ces grands « édifices, de ces temples majestueux, capables de rassembler un « plus grand nombre de fidèles, et qui n'ont été construits que dans « cette vue ;

« Que si après avoir discuté le sens textuel de la loi, on peut en « saisir l'esprit et les grandes vues, on reconnoîtra que son but dans « ce rassemblement, n'est pas d'une économie faible et déplacée, « mais l'intérêt même du culte et de la religion, on sentira que dans « une paroisse qui réunit un grand nombre de fidèles et de ministres, « le service divin a plus de pompe et de majesté, que les exemples « y sont plus fructueux, les instructions plus fréquentes, les talens « des ministres plus utiles, leurs vertus plus en évidence, que les « jeunes ministres y prennent mieux l'esprit du sacerdoce et les « règles de la conduite des âmes ; que leur chef surveillant leurs « mœurs, leur zèle et leur activité, est à son tour lui-même soumis « à leur surveillance, et que cette censure réciproque établit entre « eux l'émulation et l'amour des devoirs ; qu'enfin la véritable « indigence y est plus efficacement secourue, parce qu'il s'y forme « de plus grands établissemens de charité, parce que les ressources « y sont plus abondantes, et parce que l'application des aumônes y « est faite avec plus d'ordre et plus de lumières ;

« Appliquant ensuite ces considérations aux deux villes de Sens et « d'Auxerre, dont la population monte également à 11,000 âmes, y « compris leurs fauxbourgs et hameaux, et qui contiennent chacune « une superbe église cathédrale, le Directoire du Département, n'ap- « perçoit dans l'une et dans l'autre, que de grandes facilités à

« exécuter littéralement la loi, et à en tirer tout l'avantage qui doit « en résulter, et par conséquent il ne peut accorder son approbation « aux avis des Directoires des Districts de Sens et d'Auxerre, ni à celui « de M. l'Evêque du Département, en ce qu'ils tendent à la conservation « ou érection de quatre paroisses dans chacune de ces deux villes.

« Il estime au contraire, que non-seulement on ne pourroit en « proposer plus de deux, mais même que vu la grandeur des églises « cathédrales de ces deux villes et leur position, elles doivent suffire « comme seule et unique paroisse. Son opinion différente en ce seul « point, de celle de M. l'Evêque et des deux Directoires de Districts, « et parfaitement d'accord avec celle de la commune d'Auxerre, il « reconnoit la convenance et même la nécessité d'accorder à ces « deux villes et à leurs fauxbourgs, mais à titre de succursales ou « d'oratoires, les autres églises demandées.

« C'est pourquoi il est d'avis qu'il soit décrété à l'égard de la ville « de Sens, séjour de l'évêque du Département :

« 1° Que l'église cathédrale de cette ville sera la seule église « paroissiale, tant de la ville que des fauxbourgs ;

« 2° Que pour les besoins des fauxbourgs et écarts, il sera établi « trois succursales, savoir : l'une aux trois fauxbourgs réunis de « Notre-Dame, St-Nicolas et St-Savinien, dans celle des églises ci- « devant paroissiales ou conventuelles, qui sera jugée plus solide et « plus commode, et qui prendra le nom et les reliques de St-Savinien, « et les deux autres aux fauxbourgs et dans les églises ci-devant « paroissiales de St-Pregts et de St-Maurice.

« 3° Que l'église de St-Didier, située au fauxbourg de ce nom, sera « conservée, mais comme simple oratoire ;

« Et qu'à l'égard de la ville d'Auxerre, il soit décrété conformément « à l'avis de la commune :

« 1° Que l'église ci-devant cathédrale de cette ville, sera la seule « église paroissiale, tant de la ville que des fauxbourgs ;

« 2° Que les trois églises de St-Pierre-en-Vallée, de St-Eusèbe et « de Notre-Dame-La-Dhors, situées à trois angles opposés de la ville « et près des portes par lesquelles les habitans des fauxbourgs et « écarts y arrivent, seront conservées comme succursales ;

« 3° Que l'église de la ci-devant abbaye de St-Germain, qui con- « tient un grand nombre de tombeaux révérés, et qui depuis plusieurs « années sert de chapelle au Collège, sera accordée à la piété des fidèles, « comme oratoire, et à l'utilité publique, comme chapelle du Collège. »

Séance du 18 Janvier. — Sur la plainte des juges du tribunal du District de Tonnerre, contre la municipalité du dit lieu, qui se refuse

à leur procurer les locaux et commodités nécessaires à l'exercice libre et tranquille de leurs fonctions, le Département invite le Directoire du District de Tonnerre, à s'entremettre pour accorder les juges et le Corps municipal, jusqu'à ce qu'il soit pris des mesures définitives pour former un établissement stable et durable. — Compte de recettes et dépenses de 1790, rendu par les religieux de Reigny, arrêté en recette à 14,422 livres, 10 sols, 7 décimes, en dépense à 10,175 livres, 4 sols, 3 deniers, d'où il résulte un reliquat de 4,247 livres, 6 sols, 4 deniers. Le traitement des sept religieux étant pour 1790, de 7,600 livres plus 1,900 livres pour le premier quartier de 1791, total 9,500 livres, défalcation faite du reliquat en recettes de 4,247 livres, 6 sols, 4 deniers, il revient aux dits religieux, la somme de 525 livres, 13 sols, 8 deniers, pour le payement desquelles une ordonnance leur sera délivrée, après toutefois qu'ils auront justifié des quittances de leurs créanciers ou fournisseurs pour l'année 1790. Le Directoire arrête ensuite la mise à la disposition de chaque religieux, des objets garnissant leur chambre et à leur usage personnel; invite le Directoire du District d'Auxerre, à faire procéder dans le plus bref délai, à la vente du mobilier de cette maison, denrées, etc., à affermer les fonds exploités jusqu'à ce jour par les religieux, à congédier les domestiques dès qu'ils ne seront plus nécessaires, et arrête enfin que le compte et pièces y annexées seront déposés au Secrétariat du District avec l'expédition du présent arrêté. — Réduction de la contribution patriotique du sieur Comté de Neuilly. — Annulation de l'élection des président, secrétaires, scrutateurs des assemblées primaires du canton de Coulanges-la-Vineuse, ainsi que de celle du juge de paix de ce canton, pour défaut des formalités prescrites par les décrets. Ces élections seront renouvelées, mais en présence de deux commissaires pris parmi les administrateurs du District.

Séance du 20 Janvier. — Transcription, impression et envoi de douze lois, aux Districts et municipalités. — Au sujet de payements irrégulièrement faits par le trésorier du District d'Auxerre, sur mandats délivrés par le Directoire de ce District, le Département après information sur ces faits, rapportée par deux commissaires, commis par lui, rappelle aux administrateurs du District d'Auxerre, qu'ils doivent veiller avec la plus scrupuleuse exactitude, à ce qu'il ne soit fait aucun payement aux ecclésiastiques séculiers et réguliers, fonctionnaires publics, comptables et non comptables, qu'ils n'aient satisfait aux décrets du 24 juillet, concernant la Constitution civile du clergé, à celui du 8 octobre concernant les religieux et religieuses, à celui du 27 novembre, relatif au serment, etc., qu'en conséquence,

pour éviter toutes infractions aux décrets, ils donneront connaissance à leur receveur, de la présente délibération, ainsi que de l'instruction du Contrôleur général, du 12 janvier 1791, concernant les ecclésiastiques.

Séance du 22 Janvier. — Transcription, impression et envoi de cinq lois aux Districts et municipalités. — Décharge d'une imposition de capitation, en double emploi, au profit du sieur Yver, valet de chambre de Madame. — Envoi aux Directoires des Districts, d'une note contenant l'article 27 du décret du 6-11 août dernier, dans la réimpression duquel, le sieur Fournier, imprimeur à Auxerre, a fait une omission importante, pour prévenir les erreurs et fausses interprétations auxquelles elle pourrait donner lieu à l'avenir. — Arrêté mettant à la disposition du sieur Depaquit, ci-devant abbé de Pontigny, en se conformant à l'article 8 de la loi du 14 octobre dernier, différents objets personnels réclamés par lui, et dont le Comité ecclésiastique a approuvé la restitution. — Avant de statuer sur la requête du sieur Lazart, curé de Gurgy, demandant le payement d'une somme de 40 livres, à lui due par l'abbaye de St-Germain, le Directoire l'invite, conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 6-11 août dernier, à produire le compte de la gestion des biens de son bénéfice pour 1790. — Arrêté autorisant la municipalité de Béon, à procéder à un nouveau partage des biens communaux défrichés par égale portion, entre tous les chefs de ménage, sans autre charge que le payement des impositions des dites parcelles. Ce partage sera renouvelé tous les 18 ans, et en cas de vacances des portions, la jouissance en appartiendra aux plus anciens des nouveaux mariés. — Sur une requête de la municipalité de Grimault: 1° en conservation de son vicaire et en érection de cure, au cas où celle de Cours, dont Grimault dépend, serait conservée; 2° en réparation du chemin conduisant à Villiers-la-Grange, le Directoire, sur la première question, considérant qu'il va être incessamment procédé par le District, de concert avec l'Evêque du Département, à la formation et circonscription des cures, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer, et sur la deuxième, que le Conseil général de la commune s'assemblera pour donner ses observations, et indiquer la provenance et le montant des fonds dont il pourra disposer, et sur un nouvel avis du District, il sera statué ce qu'il appartiendra. — Sur un mémoire présenté par la municipalité de St-Sauveur, demandant des mesures de police contre les possesseurs de moutons, qui ne sont ni cultivateurs, ni propriétaires, et qui mènent paître leurs moutons dans le terrain d'autrui, empêchant les propriétaires de faire des élèves, le Directoire, considérant que la municipalité est chargée de la police de son territoire,

arrête qu'il n'a pas à délibérer. — Sur une demande en payement de 14,031 livres, due au sieur Bertrand, de Brienon, par l'abbaye de Pontigny, le Département arrête qu'avant de statuer, le District de St-Florentin s'assurera au registre des conclusions capitulaires de la dite abbaye, de l'emploi fait du prêt du sieur Bertrand, et jusqu'à quelle somme ce monastère pouvait emprunter. — Sur une délibération du District de Joigny, tendant à être autorisé à procéder à Joigny même, à la vente prescrite par l'arrêté du 28 décembre dernier, des étalons du haras de Tonnerre, dont quatre ont été confiés à des propriétaires du District de Joigny; le Directoire du Département, regrettant la dépense que va causer à ceux à qui ils ont été confiés, la conduite de ces chevaux à Tonnerre, mais considérant que c'est une condition du dépôt qui leur en a été fait, arrête qu'il ne peut accéder au vœu du District de Joigny. — Autorisation à la municipalité de la Chapelle-Flogny, de louer d'un particulier, une maison pour loger dix ou douze hommes d'une compagnie de hussards, envoyés pour maintenir la police sur les ateliers du Canal de Bourgogne; les frais de cette location seront supportés par les fonds destinés aux ateliers du Canal, mais le prix ne devra pas excéder 18 livres par mois. — Avant de statuer sur la requête du sieur Colombel, marchand à Dilo, demandant le payement d'une somme de 2,500 livres, à lui due par l'abbaye de Dilo, pour gages et argent prêté, et à lui adjugée par sentence de la prévôté de Dilo, du 8 juin dernier, le Directoire arrête, que la requête et pièces y jointes seront communiquées au District de St-Florentin, pour s'assurer sur le livre de recettes et dépenses, et les conclusions capitulaires de cette abbaye, de l'emprunt fait et de son emploi.

Séance du 25 Janvier. — Arrêté confirmant une délibération du District de St-Fargeau, du 18 décembre dernier, qui condamne les officiers municipaux de Ste-Colombe-sur-Loing, à payer aux contribuables surimposés au rôle, la portion de cote qu'ils y auraient porté en moins, si le rôle avait été établi avec justice et proportion. Cette surtaxe est d'autant plus regrettable qu'elle n'est que la conséquence de l'atténuation de leurs propres cotes personnelles, ou de celles de leurs parents ou alliés, cas prévu par la déclaration du Roi, du 28 octobre 1788, article 12, et non abrogé par le décret du 14 décembre 1789. — Transmission au receveur du District d'Auxerre, pour en recouvrer les fonds et les conserver jusqu'à nouvel ordre, de deux rescriptions reçues du Directeur du Trésor public, l'une de 9,000 livres sur le receveur des finances de Sens, l'autre de 8,000 livres sur celui de Joigny, tirées à l'ordre du premier commis du

grand comptant, et passées par celui-ci à l'ordre de l'Administration, pour satisfaire au payement des frais du culte et des pensions du clergé. — Ordonnance de décharge de 60 livres de capitation au rôle de Fontenoy, au profit du sieur du Deffand, attendu qu'il paye cette imposition à Paris. — Réduction de la contribution patriotique (exagérée), du sieur Parmentelot, curé de Sainpuits. — Maintien provisoire à 150 livres, de la contribution patriotique du sieur Rameau, de Vézelay, jusqu'à ce qu'il ait justifié, dans le délai de quinze jours qui lui est surabondamment accordé, qu'il ne jouit pas de 400 livres de revenu net toutes charges déduites, en lui observant que dans ces charges, il ne peut comprendre ni son entretien, ni celui d'une domestique, mais seulement les dépenses spécifiées par l'article 2 du décret du 6 octobre 1789. — Modérations d'impositions : 1° au profit du sieur Petit, de St-Cyr-les-Colons, qui ayant établi sept de ses enfants, ne possède plus tous les biens pour lesquels il est imposé ; 2° au profit du sieur Jay, de Neuvy-Sautour, qui, simple manouvrier, a eu le malheur de perdre 3 jeunes vaches depuis 22 mois. — Homologation d'une délibération du hameau de Foissy-les-Vézelay, demandant à être autorisés : 1° à faire rendre compte de l'emploi des deniers communaux aux nommés Ferrand et Gagneux, qui les ont gérés ; 2° à poursuivre les auteurs des délits qui se commettent journellement dans les bois communaux ; 3° à faire rendre compte au receveur général des domaines et bois, des deniers appartenant à la communauté, et provenant de la coupe de leur réserve ; 4° à faire réintégrer les titres de propriété de la commune actuellement entre les mains de particuliers sans mission. — Sur une demande en annulation des élections municipales de Villeblevin, prétendues faites contre l'esprit du décret, le Département arrête que l'avis du District de Sens, du 15 décembre dernier, sera adressé à la dite municipalité, pour recevoir son exécution (1). — Arrêté ordonnant au sieur Fenin, ancien syndic de la communauté de Villeblevin, de verser entre les mains du receveur de la municipalité, et dans le délai d'un mois, le reliquat de sa gestion s'élevant à 219 livres, 14 sols, 3 deniers. L'affaire est en suspens depuis 1782 ; une ordonnance de l'Intendant de Paris, en date du 19 juillet, le déclare déjà reliquataire. — Délivrance d'une ordonnance de 209 livres 8 sols, au profit du sieur Vandeau, vigneron, pour solde des ouvrages faits aux vignes de l'abbaye de Quincy. Le Directoire, profite de cette délibération pour rappeler au District de Tonnerre, de renvoyer au Directoire du Département, avec ses avis, toutes les demandes de créanciers,

(1) L'arrêté du Directoire du Département ne faisant que viser l'avis du District, et le ou les volumes contenant les délibérations du District de Sens, antérieures au 15 octobre 1791, n'existant pas aux archives de la Préfecture, je n'ai pu dire dans quel sens l'avis était formulé.

marchands fournisseurs, etc., en instance de payement de ce qui peut leur être dû, conformément à l'article 40 des décrets des 6 et 11 août dernier, concernant la liquidation et le payement du traitement du clergé actuel, qui porte, que les ordonnances seront délivrées par les Directoires de Département. — Ordonnances : de 17 livres, 12 sols, au profit du sieur Guérard, vigneron, pour façons de vignes dépendant de l'abbaye de Quincy ; de 84 livres, au profit du sieur Chapotot, domestique de la dite abbaye, pour ses gages. — Sur une demande en payement de la somme de 219 livres, 17 sols, due par l'abbaye de Quincy, au sieur Rabasse, bourrelier à Tanlay : le Directoire, considérant que la créance Rabasse, ne se trouve portée à l'inventaire fait par la dite abbaye, que pour une somme de 40 livres, 6 sols, arrête, qu'avant de se prononcer, le District de Tonnerre devra s'assurer sur le registre du dit Rabasse, et sur le livre de comptes des religieux, si les ouvrages ont été faits et non payés. — Sur le rapport d'une lettre du sieur Henriot, vicaire de Grimault et Villiers-la-Grange, se plaignant du refus que fait au payement de sa portion congrue, le curé de Cours, le Directoire avant de statuer, ordonne communication de la requête au dit curé, en lui rappelant les termes de la loi, et en l'invitant à faire connaître les motifs de son refus. — Sur une demande d'à compte de 1,500 livres sur leur traitement, faite par les Minimes d'Avallon, le Directoire les invite à rendre leur compte de 1790, pour, après vérification, être statué ce qu'il appartiendra. — Sur la requête des maire et officiers municipaux de Chablis, en autorisation de vendre le mobilier existant dans la maison *le Petit Pontigny*, située à Chablis, pour en éviter le dépérissement ; le Directoire, considérant que cette maison n'est plus occupée, arrête que le District d'Auxerre, est invité à faire procéder le plus tôt possible à la vente du dit mobilier, et que pour accélérer la dite vente, il pourra déléguer à cet effet, la municipalité de Chablis, mais en lui prescrivant de se conformer scrupuleusement aux articles 1 à 8 du titre 3 du décret des 23-28 octobre dernier. — Sur la requête d'une partie des municipalités du canton de Montréal, demandant l'annulation de l'élection de juge de paix du sieur Poupier, attendu qu'il est dans un état de cécité qui l'empêche d'en exercer les fonctions, que l'élection n'a point été libre, et que toutes les formes prescrites n'y ont point été observées : vu d'autres requêtes en demandant le maintien ; vu le mémoire imprimé du sieur Poupier, alléguant que la haine, l'inimitié, la calomnie et la jalousie, sont les seuls mobiles de l'opposition qu'on apporte à sa nomination, et dans lequel il convient qu'il n'a pas la vue absolument bonne, mais que ce n'est qu'accidentellement, lorsqu'il a des maux de tête, ou qu'il éprouve quelques contraintes ou violences ; le

Directoire du Département, considérant « que si pour juge il n'est « pas besoin d'avoir de bons yeux, qu'il suffit d'un cœur droit et « pur, d'y réunir des connaissances et des lumières, cependant il se « trouve souvent dans la partie judiciaire des détails et des circons- « tances, où l'œil physique du juge doit se porter avec attention ; « considérant que si le sieur Poupier n'est pas entièrement privé de « la vüe, il est avoué par lui-même qu'il est des occasions où il ne « peut jouïr de la vüe, qu'il suffit qu'il ressente des mouvemens de « chagrin, de crainte et de contrainte, pour que ses yeux ne puissent « faire leurs fonctions ; considérant que l'exercice d'un juge de paix « est de tous les momens, qu'il doit être toujours en activité, et que « par son indisposition, le sieur Poupier ne pourroit remplir le « ministère de juge de paix avec toute la célérité qu'il exige ; en « regrettant sincèrement que la rigueur du bien public, préférable à « tous intérêts particuliers, ne lui permette pas de confirmer le sieur « Poupier, dans les fonctions auxquelles il a été appelé par la con- « fiance publique justement méritée ; arrête qu'il sera procédé à « l'élection d'un juge de paix du canton de Montréal, au lieu et place « du sieur Poupier, qu'à cet effet, l'assemblée primaire sera con- « voquée par le procureur-syndic du District d'Avallon, au jour qu'il « indiquera, de manière néantmoins qu'il y ait huit jours d'intervalle « entre la convocation et le jour de l'assemblée. »

Séance du 27 Janvier. — Transcription, impression et envoi de 7 lois aux Districts et municipalités. — Vérification de la caisse du trésorier du District d'Avallon, pour la première quinzaine de janvier 1791. Recette des fermages et vente de biens nationaux : 8,267 livres, 5 sols, à verser à la caisse de l'extraordinaire ; d'autre part, le District demandant pour sa caisse, un fonds de 50,000 livres, pour satisfaire au payement des traitements du clergé, le Directoire du Département arrête qu'il sera délivré au receveur du District d'Avallon, une ordonnance de 10,000 livres, sur le receveur de celui d'Auxerre. — Arrêté ordonnant le payement aux collecteurs de Vergigny, par le trésorier du District de St-Florentin, de la somme de 234 livres, 11 sols, 3 deniers, pour solde des impositions de l'abbaye de Pontigny. — Sur une délibération du Conseil général de la commune de St-Fargeau, autorisant son procureur à contracter un emprunt de 6,000 livres, pour subvenir aux besoins de la commune, et qui sera remboursé sur le produit de la vente de 260 arpents de bois communaux, dont la coupe est urgente ; le Directoire surseoit à l'homologation jusqu'à ce que la municipalité ait justifié de la situation actuelle de ses charges et revenus communaux. — Autorisation au

Conseil général de la commune d'Aisy-sur-Armançon, de contraindre différents particuliers, qui ayant consenti à la location du regain d'une pièce de pré, appartenant aux ci-devant seigneur de Rochefort et prieur d'Aisy, au profit des habitants possédant des bêtes de trait, moyennant la somme annuelle de 30 livres, à recouvrer par le procureur de la commune, à raison de dix sols par chaque bœuf ou cheval, et 5 sols par chaque veau ou poulain de l'année, se refusent aujourd'hui à payer cette taxe. — Autorisation au Conseil général de la commune de Sormery, d'adjuger pour 9 années consécutives, 85 arpents de terrain communal, dont le produit sera d'un grand secours à la commune. — Demande d'avis de la municipalité et district, avant de statuer sur une requête du sieur Chaumet, secrétaire de la municipalité de Bleigny-en-Othe (Bligny), en dédommagement des dépenses et avances qu'il est obligé de faire pour la municipalité, qui n'a aucun revenu, et qui par conséquent ne peut le rembourser. A l'occasion de cette requête, le Département considérant que cette municipalité n'est composée que de 20 citoyens actifs, qu'elle est sans revenu, et que sa réunion à une municipalité voisine ne peut que lui être très avantageuse, l'invite à émettre un vœu pour sa réunion à celle des municipalités voisines qu'elle choisira. — Sur le rapport d'une requête des officiers municipaux d'Avrolles, exposant, que la garde nationale composée de 150 hommes, n'a d'autres armes que quelques sabres ; que cependant leur position sur une grande route, et la quantité d'ouvriers du Canal de Bourgogne qui les entoure, mettent les habitants dans le cas d'avoir des armes pour leur propre sureté, qu'en conséquence, ils demandent qu'il leur soit accordé soixante fusils ; le Directoire du Département surseoit à la demande, jusqu'à ce que l'organisation des gardes nationales ait été décrétée par l'Assemblée Nationale. — Sur une requête du sieur de St-Brisson, demandant que dans le cas où il serait obligé de rendre avant le temps du saut, l'étalon dit *le Drôle,* du haras de Tonnerre, la nourriture de ce cheval lui soit payée ; le Directoire, considérant que parmi les conditions imposées et auxquelles le requérant s'est soumis, figure celle de représenter l'étalon à toute réquisition, arrête qu'il doit être remis purement et simplement, et que le service que l'exposant en a retiré, doit lui tenir lieu du prix de la nourriture. — Sur le refus fait au Conseil général de la commune de L'Isle-sous-Montréal, par le sieur Flandin, ancien secrétaire de la municipalité, de venir déposer sur le bureau, ses registres et tous les titres et papiers appartenant à la commune, le Directoire enjoint au sieur Flandin, de remettre à la municipalité ou à ses commissaires, tous les documents déposés chez lui et appartenant à la commune, d'après l'inventaire qui en sera fait, sauf à la

dite municipalité à se pourvoir par les voies de droit, dans le cas de distraction de quelques-unes des dites pièces. — Sur la requête du sieur Saulnier, principal du Collège de Joigny, exposant que les officiers municipaux refusent de payer au propriétaire, le loyer de la maison qu'occupe le dit Collège, quoique cela ait été décidé par arrêté du Département du 26 août dernier, le Directoire persistant dans sa dite délibération du 26 août 1790, arrête que conformément au décret du 13 février dernier, qui porte qu'il ne sera rien changé quant à présent, à l'égard des maisons d'éducation publique, la municipalité de Joigny, sera tenue d'acquitter comme par le passé, le prix des loyers du Collège, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait décidé la prise sur les fonds applicables aux frais d'éducation publique. — Avis favorable à la création de deux foires à Lavau, et invitation aux habitants de ce lieu de se pourvoir par devant le Roi, pour en obtenir l'établissement. — Plainte du sieur Burat, maire de Chichery, scrutateur dans une des sections de l'assemblée primaire du canton de Villemer pour la nomination d'un juge de paix, contre le sieur Lignot, secrétaire de la municipalité de Charmoy, qui l'a accusé d'abuser de sa fonction ; à cette accusation, le dit Lignot, a joint la violence, en le prenant au collet. Le Directoire, ne peut qu'improuver la conduite du dit Lignot, sauf au requérant à se pourvoir devant les juges, qui en doivent connaître, pour les voies de fait exercées contre lui. — Renvoi devant les juges qui en doivent connaître, de la requête du sieur Baumier, capitaine de la garde nationale d'Ouaine, se plaignant de la condamnation de 24 livres d'amende, que la garde nationale de Fontenoy, a prononcée contre un de ses hommes, le sieur Petit d'Ouaine, qui s'était transporté au dit Fontenoy, pour voir ses parents, le jour de la fête de *Ste-Bienaise*. — Rejet de la plainte des officiers municipaux de Cruzy, contre le commandant de la garde nationale de ce lieu, qui aurait refusé la caisse, pour l'annonce d'une convocation des citoyens actifs, sans un ordre écrit de la main du maire. — Autorisation à la municipalité de L'Isle-sur-le-Serein, de poursuivre les usurpateurs d'une place publique, des murs et fossés, en désistement en faveur de la commune. — Improbation de la conduite des sieurs Telle et Delhomme, de la garde nationale de Grandchamps, qui par des propos séditieux, sèment la discorde parmi la garde nationale et la population, et s'exposent à être poursuivis comme perturbateurs du repos public. — Sur la requête des habitants du hameau de Vaux-du-Puits, réunis à la municipalité de Sacy, par arrêté du Département du 16 août dernier, tendant à jouir des avantages, droits d'usage, etc., au même titre que les habitants du dit Sacy, le Directoire, ordonne que la municipalité et les habitants du Vaux-du-Puits, se communiqueront réciproquement

leurs titres et mémoires à l'appui de leurs prétentions respectives, et que sur un nouvel avis du District, il sera statué ce qu'il appartiendra.

Séance du 28 Janvier. — Séance extraordinaire. — Sur une délibération du District de St-Fargeau, demandant à l'Administration du Département, une somme de 15,000 livres, pour l'acquittement des salaires des fonctionnaires publics, le Directoire, considérant que la somme de 8,000 livres, peut suffire aux besoins du moment, et que d'ailleurs, l'Administration ne peut disposer que de cette somme, sur celle qui lui a été envoyée pour les frais du culte et le payement des pensions du clergé ; arrête, qu'une ordonnance de 8,000 livres, sur le receveur du District d'Auxerre, sera délivrée au profit du receveur de celui de St-Fargeau, pour être par lui employée au payement des frais du culte et des pensions du clergé.

Séance du 29 Janvier. — Transcription, impression et envoi de 9 lois aux Districts et municipalités. — Sur une délibération du Conseil général de Cravant, arrêtant, que copie en serait envoyée à l'Assemblée Nationale, pour obtenir justice contre les habitants d'Irancy, qui les ont accusés à tort, d'avoir suscité des troubles lors de l'élection du juge de paix, le Directoire, considérant que les citoyens de Cravant, ne feront cet envoi qu'avec l'agrément du Département, arrête qu'il n'y a lieu de l'adresser à l'Assemblée Nationale, mais qu'elle sera jointe à la requête de la municipalité d'Irancy, et que suite sera donnée à cette affaire. — Sur une requête du sieur De Chambre de Sens, tendant à faire recevoir pour comptant, sur une acquisition de biens nationaux, un titre sous signatures privées portant reconnaissance à son profit, d'une somme de 10,000 livres, par l'abbaye de Ste-Colombe de Sens, le Directoire, considérant que la loi du 25 décembre dernier, n'admet en payement de domaines, que les contrats de rente sur le ci-devant clergé ; considérant que les autres créanciers ne méritent pas moins de faveur, et que ce serait à la fois un acte de justice et un moyen d'ajouter au prix des ventes, que d'admettre toutes les créances reconnues, en payement de domaines nationaux, arrête : 1° que la dite créance demeure reconnue à 10,000 livres ; qu'elle sera portée sur l'état général des créances du ci-devant clergé et adressée au Corps législatif, pour être pourvu à son acquit ; 2° que l'Assemblée Nationale sera priée, en ajoutant aux dispositions de la loi du 25 décembre, de décréter que toutes les créances de quelque nature qu'elles soient, reconnues et vérifiées par les Directoires du Département, pourront être données

en payement de domaines nationaux ; qu'à cet effet, la présente délibération sera adressée à l'Assemblée Nationale, qui est priée de la prendre en considération. — Sur une requête du sieur Donesque, ancien curé de Fontenay-sous-Fouronnes, demandant le payement de 125 livres, pour le semestre échu au 1er octobre dernier, de la pension qui lui était due par le trésorier de la Chambre ecclésiastique d'Auxerre ; le Directoire, considérant que l'article 19 du décret du 24 juillet dernier, dispose que les pensions retenues suivant les lois canoniques, en suite de résignation ou permutation de cures ou d'autres bénéfices, continueront d'être payées dans les proportions fixées par l'article 17 du même décret ; arrête qu'une ordonnance de 125 livres, sur le caissier du District d'Auxerre, sera délivrée au profit du sieur Donesque.

Séance du 1er Février. — Transcription, impression et envoi de de 2 lois aux Districts et municipalités. — Injonction à la municipalité de Cours, de payer, suivant l'ordonnance de l'Intendant de Bourgogne, du 3 mars 1789, au sieur Dalbert, architecte à Dijon, la somme de cent livres, pour journées employées à la visite du pont à construire sur la rivière du Serein. — Rejet d'une opposition formée par les officiers municipaux et habitants de Thury et Lain, à l'exécution de l'arrêté du Département, du 3 décembre 1790, déclarant nulle l'élection du juge de paix du canton de Thury :

« Sur le rapport d'une requête présentée à MM. les Adminis-
« trateurs du Directoire du District d'Auxerre, par les sieurs Chapotin,
« maître de musique, Palais, organiste, Bonnotte, Gélin, Jobard,
« Penon, Campenon, Lecouteux et Goussé, chantres et musiciens de
« l'église ci-devant cathédrale d'Auxerre, et par le sieur Prunelle,
« ci-devant musicien de la dite église, et les enfans de chœur d'icelle ;

« Expositive que par l'article 13 du décret du 24 juillet dernier,
« l'Assemblée Nationale a décrété qu'il pourroit être accordé, sur
« l'avis des Directoires de Département et de District, aux ecclé-
« siastiques qui, sans être pourvus de titres quelconques, sont
« attachés à des Chapitres, sous le nom d'habitués ou sous toute
« dénomination, ainsy qu'aux officiers, laïcs, organistes, musiciens,
« et autres personnes employées pour le service divin, et aux gages
« des dits Chapitres séculiers et réguliers, un traitement soit en
« gratification, soit en pension, suivant le temps et la nature de leurs
« services, en égard à leur âge et leurs infirmités ; que cette dispo-
« sition du décret annonce combien nos législateurs sont jaloux de
« répandre la consolation et le bonheur sur toutes les classes de
« citoyens, pourquoi ils demandent que l'Administration émette son
« avis sur leur pétition, aux frais de l'article 13 du dit décret ;

« Vu le tableau des dits musiciens et enfans de chœur étant à la « suite de leur requête, duquel il résulte que le sieur Edme Chapotin, « clerc tonsuré, a éte reçu enfant de chœur en avril 1734, sous-maître « en 1741, maître de musique, le 6 août 1745, et est âgé de 66 ans :

« Appointemens en argent. . . . . 840 l.
« En bled, 84 bichets à 6 livres. . . . . 504 l.
« Semi prébande. . . . . 1,000 l.

Total. . . . . . . 2,344 l.

« Joseph Palais, organiste, âgé de quatre-vingt-quatre ans, reçu « en novembre 1734 . . . . 400 l.

« Bonaventure Bonnotte, musicien, reçu en 1756, âgé « de 57 ans. . . . . 550 l.

« Pierre Jobard, serpent, reçu en 1773, âgé de 40 ans. . 600 l.

« Nicolas Gélin, musicien pendant 6 ans, à la cathédrale « de Troyes, reçu en may 1777, âgé de 47 ans . . . . . 550 l.

« Pierre Campenon, reçu en mars 1785, âgé de 29 ans . 550 l.

« Edme-Hubert Penon, reçu enfant de chœur en avril « 1760, en 1768, musicien et clerc de chœur jusqu'en 1779, « à Fécamp pendant 2 ans, 7 ans à la Collégiale de Troyes, « puis reçu de nouveau à Auxerre, en octobre 1787. . . . 550 l.

« Etienne Lecouteux, reçu en mars 1788, âgé de 23 ans. 550 l.

« Louis Goussé, clerc tonsuré, reçu enfant de chœur en « avril 1776, en qualité de musicien et de clerc de chœur, « en septembre 1785, pour dimanches et fêtes . . . . . 100 l.

« Le sieur Prunelle, ancien musicien, a reçu en 1785, « 1,200 livres pour sa retraite, après 27 ans de service, et a « néanmoins continué à se rendre utile pour le chant et « instrumens de musique . . . . Mémoire.

« Et enfin, 6 enfants de chœur de différens âges.

« Vu les observations de la municipalité d'Auxerre, du 4 décembre « 1790, et l'avis du District du 7 de ce mois, étant à la suite de la dite « requête ;

« Le Directoire du Département, considérant que l'article 13 du « décret du 24 juillet, indique que les traitemens des musiciens, « organistes et autres officiers laïcs, des Chapitres séculiers et « réguliers, soit en pensions ou gratifications, doit être déterminé « par le tems et la nature de leurs services, leurs âge et infirmités, « estime qu'il faut d'après cette base, établir des distinctions entre « les exposans, et qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder :

« 1° Au sieur Edme Chapotin, maître de musique, âgé de 66 ans, « dont il en a employé 56, au service de la ci-devant cathédrale, une « pension annuelle de . . . . 800 l.

« 2° Au sieur Palais, organiste, âgé de 84 ans, dont il en a consacré « 56 au service de la dite église, attendu ses infirmités et les secours « qu'il recevoit du ci-devant Chapitre, dont il sera désormais privé, « et qui a eu l'honneur de donner les premiers élémens de la musique « à J.-J. Rousseau, une pension de. . . . . 800 l.

« 3° Au sieur Bonaventure Bonnotte, âgé de 57 ans, dont il en a « employé 34 au service de l'église, attendu qu'il est père de famille « et infirme, une pension de . . . . 200 l.

« 4° Au sieur Pierre Jobard, serpent, âgé de 40 ans, dont il en a « passé 17 au service de l'église, attendu qu'il se trouve dénué de « toutes ressources, n'ayant point de métier, une pension de. 200 l.

« 5° Au sieur Nicolas Gélin, âgé de 47 ans, dont il en a passé « 6 au service de l'église cathédrale de Troyes, et 13 à celui de « l'église d'Auxerre, attendu qu'il est père d'une famille nombreuse, « sans autre état que celui de chantre, et sujet à des maladies fré- « quentes et graves, une pension de . . . . 200 l.

« 6° Au sieur Campenon, âgé de 29 ans, dont il n'a passé que « 5 ans au service de l'église, étant d'ailleurs pourvu de l'état de « miroitier, une gratification, une année de ses gages. . . 550 l.

« 7° Au sieur Hubert Penon, qui, est âgé que de 40 ans ou environ, « dont il n'en a passé que 30 (*sic*) au service de l'église, une pension « de . . . . 200 l.

« 8° Au sieur Lecouteux, âgé de 27 ans, dont il n'a passé que « 2 ans et 1/2 au service de l'église, une gratification de. . 200 l.

« 9° Au sieur Louis Gousse, âgé de 22 ans ou environ, qui n'a « été employé que les dimanches et fêtes au service de l'église, « depuis 1785, une gratification de. . . . . 150 l.

« 10° Est d'avis qu'il n'est rien dû au sieur Prunelle, attendu qu'il « convient s'être retiré en 1785, qu'il a touché pour sa retraite « 1,200 livres, et que le service par lui fait depuis cette époque, a été « purement volontaire.

« 11° Enfin, attendu que le ci-devant Chapitre étoit dans l'usage « de fournir à chacun des enfans de chœur, en quittant le service de « l'église, une somme suffisante pour leur faire apprendre un métier, « il paroit juste que les vues de leurs parens ne soient pas trompées, « pourquoi, le Directoire est d'avis qu'il y a lieu de leur accorder une « somme de 250 livres à chacun, ce qui formera pour les 6, celle de « 1,500 livres, laquelle pourroit être payée sur la représentation du « brevet d'apprentissage des dits enfans ;

« Arrête en outre, que la présente délibération sera adressée au « Corps législatif, pour être statué définitivement, en le supliant de « prendre en considération le sort des particuliers y dénommés, « dont plusieurs sont pères de famille et manquans de ressource. »

Séance du 3 Février. — Transcription, impression et envoi de deux lois aux Districts et municipalités. — Sur une délibération du Conseil général de la commune de Domecy, portant : 1° nomination de 3 gardes-messiers ; 2° défense de conduire en aucune saison, les moutons et les porcs dans les prés ; 3° engageant la responsabilité des pâtres, pour les dommages que pourraient faire les bestiaux confiés à leur garde ; 4° ordonnant la visite des fours et cheminées par les officiers municipaux, et défendant de porter du feu dans les rues ; 5° défendant aux cabaretiers de donner à boire pendant le service divin, dans l'intérêt du bon ordre ; 6° réparations en commun par tous les habitants, des chemins finéraux dans le plus mauvais état. Le Directoire homologue la dite délibération, mais à condition que la responsabilité des pâtres n'existera qu'envers les gardes-messiers, sans dégager ceux-ci de leur responsabilité envers les particuliers, et que la réparation des chemins sera purement volontaire, et que nul habitant ne pourra y être contraint. — Sur la requête de madame de Mouchet, ci-devant abbesse de Crisenon, demandant : 1° l'apurement de son compte, afin de toucher, elle et ses religieuses, le traitement qui leur est dû et dont elles ont le plus pressant besoin ; 2° qu'il soit sursis à la vente du mobilier, fixée par le District au 3 février courant, le Directoire, sur la première question, arrête que le District d'Auxerre est invité à faire parvenir à l'Administration du Département, le compte des dites religieuses pour en accélérer l'apurement, que néanmoins, pour subvenir aux besoins urgents, les dites religieuses pourront s'adresser à l'Administration pour obtenir une ordonnance d'à compte sur leur traitement ; sur la deuxième question, le Directoire, considérant : 1° que l'article 1er du titre 3 de la loi du 5 novembre, s'oppose formellement à la vente du mobilier avant la complète évacuation des locaux par les personnes qui les occupent ; 2° que l'article 6 de la dite loi, impose encore un délai d'un mois, avec affichage de huitaine en huitaine ; arrête, que cette double condition n'étant point remplie, il sera sursis à la vente du mobilier de l'abbaye de Crisenon. — Nomination de MM. Paultre et Lemaigre, administrateurs du Département, pour assister à l'élection du juge de paix du canton de Druyes, l'assemblée primaire tenue le 21 novembre dernier, ayant été troublée au point de forcer le président à la dissoudre, avant de procéder au vote. — Sur la délibération du District de Tonnerre, demandant le payement de ce qui est dû aux députés à la Fédération générale du 14 Juillet 1790 à Paris, le Directoire arrête qu'il sera procédé à la confection des rôles, qui seront rendus exécutoires et mis en recouvrement dans le plus bref délai possible. — Sur une délibération de la municipalité de St-Eusoge, demandant la réunion de cette paroisse à celle de Bléneau,

attendu le peu d'habitants dont elle est composée et l'avantage qu'elle en retirera pour l'assiette de l'impôt foncier; le Directoire, avant de statuer, arrête que le Conseil général de la commune de St-Eusoge, s'assemblera pour délibérer sur la réunion proposée. — Homologation d'une délibération de la municipalité de St-Vinnemer, fixant le traitement de son secrétaire à 60 livres, à la condition de la faire approuver par le Conseil général de la commune. — Rejet d'une opposition faite par des citoyens actifs de Champs, protestant contre la nomination des 4 assesseurs du juge de paix du canton de St-Bris, pour la commune de Champs, attendu qu'elle n'a point été faite suivant les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789. — Rejet d'une réclamation de quelques citoyens de St-Sauveur, contre les irrégularités qui se sont produites lors de l'élection du juge de paix du canton, les faits y articulés ne pouvant prévaloir contre le procès-verbal d'élection, qui n'en relate aucun. — Sur la demande des officiers et soldats de la garde nationale de Pacy-sur-Armançon, le Conseil général de la commune autorise l'acquisition d'un drapeau moyennant la somme de 100 livres, à prendre sur les deniers communaux. Le Directoire, en homologuant cette délibération, félicite la garde nationale et la municipalité de leur patriotisme. — Sur une plainte du maire et du procureur de la commune de Trucy, contre le curé qui, sans la participation de la municipalité, a fait enlever deux stalles de l'église, traité grossièrement un citoyen et n'a point voulu dire de grand'messe, le Directoire, considérant que d'après le mémoire du dit curé, il paraît ressortir que ces stalles lui appartiennent, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer sur la translation de ces sièges, mais, que cependant il sera observé aux officiers municipaux, au procureur de la commune et au curé, qu'ils doivent à leurs concitoyens, l'exemple de la paix et de la concorde, et respecter le caractère dont ils sont revêtus. — Sur une requête des officiers municipaux de Noyers, demandant la vente d'une robe violette que portaient dans les cérémonies publiques, les anciens maires de la ville, et avec le prix, acquérir des écharpes qui appartiendront à la municipalité, le Directoire autorise la vente de la dite robe, mais s'oppose à l'acquisition projetée, attendu que conformément au décret de l'Assemblée Nationale, les officiers municipaux sont obligés de se procurer des écharpes à leurs frais. — Sur une délibération du District de St-Fargeau, prise sur l'observation du procureur syndic et prétendant que le jugement rendu le 19 décembre, par le tribunal du District, entre les officiers municipaux de Lain et le procureur de cette commune, paraissait porter atteinte aux principes de la Constitution, en ce qu'il n'a point été précédé des formes prescrites, le Directoire, considérant que les Corps administratifs n'ont aucune

inspection à exercer sur les tribunaux, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer, sauf au dit procureur à se pourvoir devant la Cour de Cassation lorsqu'elle sera établie. — Plainte de deux officiers municipaux de Ste-Pallaye, contre les maire et procureur de la commune, qui ne leur donnent aucune communication des décrets, ne les font point lire au prône, et n'en font afficher qu'une partie, le Directoire fait observer aux dits maire et procureur, que tous les décrets devant être lus au prône, ils sont requis de s'y conformer, et en ce qui touche les autres objets de plainte, arrête, en rappelant les officiers municipaux à la paix et à la concorde, qu'il n'y a lieu de délibérer. — Sur une délibération des habitants de Cerisiers, demandant à être autorisés à s'imposer annuellement sur le rôle des tailles, à raison de douze sols par chaque taillable, pour ajouter 80 livres à celle de 120 livres précédemment accordées, et constituer un traitement fixe au maître de leurs écoles, le Directoire en homologuant la dite délibération, impose la répartition des 80 livres au marc la livre de la taille de chaque habitant, et non une quote-part égale ; de plus, le rôle de cette imposition sera visé et rendu exécutoire par le District. — Homologation de l'adjudication des octrois de Noyers, à condition néanmoins que l'adjudicataire n'en pourra jouir qu'une année seulement, l'Assemblée Nationale n'ayant conservé que provisoirement les droits d'octroi appartenant aux villes, et jusqu'à ce que le mode de l'impôt soit définitivement arrêté. — Autorisation à l'Hôtel-Dieu de Sens, de faire l'avance à la veuve Dufeu, de la somme de 72 livres pour 8 mois de nourriture de l'enfant du sieur Foulloy, qu'il a délaissé après avoir payé deux ou trois mois, et que la municipalité a dû placer à l'Hôtel-Dieu. — Arrêté pour la régie des biens nationaux :

« 1° Les Directoires des Districts du ressort, sont invités à s'oc-« cuper sans délai, de prendre une connaissance exacte de tous les « biens qui ont été régis et exploités pendant l'année 1790, par tous « ecclésiastiques, corps et communautés de l'un et l'autre sexe dans « l'étendue de leurs ressorts respectifs, et à se faire aider dans ce « travail préliminaire par les municipalités ;

« 2° Au fur et à mesure qu'ils auront réuni les états des dits biens « par chaque municipalité, ils procèderont à l'adjudication des baux « dans la forme prescrite par l'article 13 du titre 2 du décret du « 23-28 octobre ;

« 3° Il sera passé conformément à l'article 23 du même titre, des « baux des bâtimens, maisons et fonds de terre, séparément de ceux « des droits fonciers, tels que les champarts et les droits ci-devant « féodaux, seigneuriaux ou censuels, ou autres de même nature, et « s'il étoit plus avantageux de comprendre ces deux genres de biens « dans un même bail, le prix de chaque genre sera distinct et séparé ;

« 4° Les baux des droits incorporels, conformément à l'article 15, « seront passés pour 9 ans, ceux des autres biens, pour 3, 6 ou « 9 années ;

« 5° Les conditions de l'adjudication seront, aux termes de l'article « 16 du titre cité, réglées par les Directoires de District, et déposées « au secrétariat, ainsi qu'à celui de la municipalité du chef-lieu de la « situation des biens ; on aura soin d'y insérer la disposition de « l'article 15 du titre 2 du décret des dits jours 23 et 28 octobre, « que lors de la vente, l'acquéreur pourra expulser le fermier, mais « qu'il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après « l'expiration de la 3me année, ou de la 6me si la 4me étoit commencée, « ou de la 9me, si la 7me avoit commencé son cours, sans que dans « ces cas, les fermiers puissent exiger d'indemnité ;

« 6° Outre les conditions ci-dessus, ils auront attention d'insérer « au cahier des charges, toutes celles rappelées par les articles « 17, 18 et suivans, du titre 2 du décret des 23-28 octobre, et attendu « que ce titre renferme les principales règles à suivre dans l'admi- « nistration des domaines nationaux, les Directoires des Districts « sont invités à s'en pénétrer, de manière à n'en omettre aucunes, « et à ne pas perdre de vue surtout la disposition de l'article 1er, qui « interdit expressément aux assemblées administratives et leurs Direc- « toires, de régir par eux-mêmes ou par des préposés quelconques ;

« 7° Les biens dont l'ajournement a été décrété par l'article 1er du « titre 1er du décret des dits jours 23 et 28 octobre, sont exceptés de « ceux dont l'administration est confiée aux Corps administratifs, et « doivent conformément à l'article 13 du même titre, être régis « comme ils l'étoient au 1er octobre dernier ;

« 8° Les biens compris dans les soumissions des municipalités sur « lesquelles sont intervenus décrets adjudicatifs, demeurent égale- « ment exceptés de ceux dont l'administration est confiée aux Corps « administratifs, les Directoires des Districts sont néanmoins invités « à surveiller l'administration des municipalités, pour, en cas de « négligence de leur part, être par eux avisé, et par le Directoire du « Département, statué ce qu'il appartiendra ;

« 9° Ils s'occuperont pareillement du renouvellement des baux « qui seront échus ou prêts à écheoir, en observant conformément à « l'article 11 du titre 2 du décret des dits jours 23 et 28 octobre, à « l'égard des baux encore subsistans qu'ils doivent être renouvellés « dans les campagnes, un an, et dans les villes, 6 mois avant leur « expiration.

« Arrête en outre, que la présente délibération sera adressée à « tous les Districts du ressort, pour qu'ils aient à s'y conformer. »

Séance du 5 Février. — Transcription, impression et envoi de 3 lois aux Districts et municipalités. — Rejet de la requête en payement de son traitement, du sieur More, desservant depuis onze ans la paroisse du Mont-St-Sulpice, à cause des infirmités du curé titulaire, qui le logeait et lui donnait 150 livres par an, les décrets des 12 et 24 juillet, n'ayant ni prévu ni déterminé le cas dans lequel se trouve le requérant ; il devra prendre avec le curé du Mont, qui n'a pas encore opté, tels arrangements qu'il leur plaira. — Sur la requête du sieur Moreau-Dufourneau, vicaire du Mont-St-Sulpice, en payement des 350 livres qui lui restent dues sur son traitement de 1790, le Directoire, considérant que le supplément de traitement accordé aux curés, dont le revenu était inférieur à 1,200 livres, ainsi qu'aux vicaires de campagne, n'est payable que dans les six premiers mois de 1791, et après vérification préalable, arrête qu'il y a lieu de surseoir à la demande, sauf au dit Dufourneau, à représenter l'acte de sa prestation de serment, pour qu'il lui soit délivré une ordonnance de payement du premier quartier d'avance de 1791. — Invitation au District de Tonnerre, de s'assurer sur les registres des Cordeliers de Tanlay, des sommes dues au sieur Lambert, chirurgien à Commissey, avant de statuer sur sa demande en payement de 241 livres, pour soins et médicaments. — Reconnaissance d'une créance de 24 livres, sur l'abbaye de Dilo, au profit du sieur Badenier, avocat à Joigny. — Ordonnance de 169 livres, 19 sols, délivrée au sieur Deline, pour complément de payement d'une rente viagère de 300 livres, à lui due par les religieuses de St-Julien d'Auxerre. — Sur la requête du sieur Mantelet, demandant l'homologation du bail à cens du moulin de Cry, à lui consenti en 1783, dans lequel il a fait des réparations considérables, qui lui ont fait obtenir en janvier 1789, sur le dit acte des lettres patentes, que les circonstances l'ont malheureusement empêché de faire enregistrer au Parlement ; le Directoire, considérant que l'article 19 du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, décide impérieusement que les baux emphitéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement, que lorsqu'ils auront été revêtus des formalités requises pour l'aliénation des biens qu'ils ont pour objet, et qu'elles n'ont pas été remplies pour celui dont il s'agit ; arrête qu'il n'y a lieu d'accorder la demande du sieur Mantelet. — Rejet de la requête du sieur Sellier de Surgy, demandant une indemnité pour la perte dont il se prétend victime par l'inexécution d'une convention passée sous signature privée, le 16 août 1788, avec le prieur de la Chartreuse de Basseville, lui assurant la jouissance prochaine, des biens de la Chartreuse situés sur Andryes. — Rejet de la demande en indemnité des 3 amodiateurs des dîmes de l'abbaye St-Martin-d'Autun, pour perte de 60 bichets de blé, occasionnée par la grêle de 1787. —

Ordonnance de 200 livres, délivrée au sieur Delestre, garde des bois de l'évêché d'Auxerre, à Gy-l'Evêque, pour ses gages de 1790. — Sur la requête des chanoines de la Collégiale de Toucy, tendant à être autorisés à percevoir les revenus de ce chapitre de 1790, le Directoire arrête qu'aux termes de l'article 9 du décret des 14 et 20 avril 1790, les dits chanoines ne peuvent toucher, et encore à la charge d'en rendre compte, que les produits, dîmes et biens non affermés lors du dit décret ; quant aux biens affermés, le produit en doit être versé à la caisse du District du ressort. — Sur une délibération du District de Tonnerre, estimant que le sieur Moret, qui a toujours pris la qualité de Receveur des Décimes et signé les quittances, doit conformément au décret, rendre son compte au District, le Directoire du Département, avant de statuer définitivement, arrête que le sieur Moret, justifiera de sa commission de Receveur et qu'il représentera au District, qui le fera parvenir au Département, le dernier compte qu'il prétend avoir rendu à ses commettants. — Reconnaissance de la créance du sieur Georges-Edme Réné, chanoine et syndic du Chapitre de Vézelay, de la somme de 2,000 livres qu'il a prêtée à ce Chapitre, le 2 juin 1789. — Sur un mémoire du Conseil général de la commune de Montigny-le-Roi, demandant l'établissement d'un atelier de charité, tant pour procurer la subsistance à un grand nombre d'indigents et d'ouvriers sans travail, que pour réparer les ruisseaux et ravins qui traversent son territoire, le Directoire arrête, que selon le devis dressé par M. Werbrugge, il sera procédé à une adjudication de travaux jusqu'à concurrence de 700 livres. — Adresse sous forme de délibération, à l'Assemblée Nationale, la suppliant de vouloir bien autoriser le Département, à acquérir pour y fixer son administration, les bâtiments dépendant du ci-devant évêché qu'il occupe à titre provisoire. — D'après l'examen d'un état estimatif des revenus de la cure de L'Isle-sous-Montréal, Talcy et Blacy, le traitement du curé (Aubertot), est fixé à 1,500 livres par an. — Approbation des comptes de recettes et dépenses pour 1790, des cures de Magny et St-Germain-des-Champs, rendus : pour Magny, par le sieur Béthenon, curé. — Recettes, 1,793 livres, 15 sols, 4 deniers ; dépenses : au curé, traitement 1,200 livres et la moitié de l'excédant des revenus ecclésiastiques ; pour St-Germain-des-Champs, par le sieur Auginiot, curé. Recettes, 1,084 livres ; charges, 82 livres, plus le traitement du curé, 1,200 livres.

Séance du 8 Février. — Transcription, impression et envoi de 2 lois aux Districts et municipalités. — Sur une saisie faite à la requête du procureur-syndic du District de Tonnerre, sur douze

arpents de bois de l'abbaye de Molesme, dont les fermiers du domaine de Jully avaient commencé la coupe ; le Directoire, reconnaissant le droit des fermiers à l'exploitation de ces bois, donne la main-levée de la dite saisie et les autorise à en continuer l'exploitation. — Reconnaissance d'une créance de 3,755 livres, 9 sols, 9 deniers, sur l'abbaye de Dilo, au profit du sieur Rativeau, négociant à Sens. — Admission d'une créance de 52 livres, 4 sols, au profit du sieur Herbault, peintre, pour travaux faits à l'abbaye de Quincy. — Sur une requête de la municipalité d'Andryes, revendiquant la propriété des bois de Léez, abandonnés en 1605, par les habitants, au prieur et seigneur d'Andryes (Bérault), pour s'affranchir de la banalité du four, le Directoire, considérant que l'acte de 1605, est une transaction faite avec l'assentiment des habitants, et que les droits du prieur sont incontestables, considérant en outre, que l'Assemblée Nationale en supprimant les banalités, n'a point entendu autoriser ceux qui les ont précédemment rachetées, à répéter le prix du rachat, arrête que les bois en question appartiennent à la nation, propriétaire successif du prieur d'Andryes, et invite la municipalité à veiller à leur conservation, sous peine de responsabilité des délits qui pourraient y être commis.

Séance du 10 Février. — Sur une requête du sieur Joseph Coconier, ermite, résidant à l'ermitage de St-Martin de Brienon, tendant à obtenir le traitement annuel de 400 livres, accordé par l'article 3 du décret du 15 février 1790, aux frères lais et convers âgés de 50 ans, et qui ont fait des vœux solennels, le Directoire : « Ouï : le « rapport, vu : l'acte du 19 août 1777, duquel il résulte, qu'en consé- « quence d'une permission de l'archevêque de Sens, du 26 septembre « 1776, le curé d'Ervy a solennellement donné au sieur Coconier, « l'habit religieux des frères ermites de la Congrégation de St-Jean- « Baptiste, dans l'ermitage de St-Hilarion, dépendant de la paroisse ; « l'acte du 21 avril 1779, par lequel il appert que le trésorier de la « Collégiale de Brienon, sur la permission accordée au frère Joseph, « le 28 janvier 1779, par M. de Luynes, archevêque de Sens, « d'habiter l'ermitage de Brienon, lui a fait publiquement, dans la « chapelle de l'ermitage et pendant la messe, prononcer et renou- « veler les engagements, vœux et promesses d'accomplir fidèlement « les règles du dit institut. » Considérant que les décrets ne s'expliquent point sur le sort des ermites, arrête qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande du sieur Coconier, sauf à lui, à se pourvoir auprès de l'Assemblée Nationale, pour en solliciter un secours. — Au sujet d'une mésintelligence entre les administrateurs et le procureur-syndic du District de St-Florentin, mésintelligence qui, poussée à

l'excès, ne peut, si elle se perpétue, qu'entraîner les plus grands inconvénients, le Directoire, après avoir entendu le réquisitoire du procureur général syndic et déterminé article par article, les devoirs et les droits de chacune des parties ; considérant que le désaccord qui subsiste, ne provient que de l'inobservation des formes constitutionnelles prescrites par les décrets, les leur rappelle et leur enjoint d'agir de concert pour les intérêts et l'administration de leur District.

Séance du 12 Février. — Sur la requête de deux propriétaires de biens à Domecy, demandant : 1° qu'il soit sursis à la reconstruction et agrandissement de l'église de Domecy, dont l'adjudication a été consentie pour le prix de 3,664 livres, et que l'église de l'abbaye de Chore, plus vaste, plus solidement bâtie, et située au centre de la paroisse, soit déclarée seule et unique église paroissiale, le Directoire, considérant que l'église de la ci-devant abbaye de Chore, bâtiments et enclos, peuvent dans la nouvelle circonscription des paroisses présenter des avantages importants, arrête qu'il sera sursis à la vente de ce domaine national jusqu'à la circonscription définitive des paroisses du District ; en ce qui touche les travaux à faire à l'église de Domecy, cette question est tranchée par une transaction intervenue entre les officiers municipaux et les adjudicataires, portant résiliation de l'adjudication, moyennant une indemnité de 120 livres. — Approbation du compte des revenus de la cure d'Arces, rendu par le sieur Guérin, — recettes, 879 livres ; charges, 60 livres, plus le traitement du curé, de 1,200 livres. — Ordonnance de 62 livres, délivrée au profit du sieur Savary, domestique de l'abbaye de Pontigny, pour payement de ses gages échus au 1er janvier 1790. — Arrêté fixant à 6 livres, 10 sols, le prix du bichet de blé, et 42 sols, celui d'avoine, que les fermiers de St-Michel et St-Pierre de Tonnerre, devaient payer en nature d'après leurs baux, mais qu'ils sont obligés de payer en argent, d'après l'article 30 du décret des 6 et 11 août dernier. — Sur la requête des officiers municipaux et autres habitants de Mercy, demandant qu'un desservant soit nommé en remplacement de leur curé presqu'impotent ; le Directoire, considérant que les infirmités du sieur Sigault, curé, ne sont pas suffisamment constatées dans la requête, que c'est d'ailleurs au sieur curé à représenter personnellement au Département, l'impossibilité où il peut être de continuer ses fonctions, et à demander une retraite ou un vicaire ; arrête qu'avant de statuer, la requête sera communiquée au sieur curé, qui fournira ses explications. — Rejet de la requête du tuteur des enfants de Lenfant, de Dilo, demandant que la ferme de la Maison-Rouge et dépendances, que le sieur Marin

Lenfant, avait de *bonne foi,* prise à bail à rente foncière, en 1734, des religieux de Dilo, moyennant 25 livres, leur soit laissée aux mêmes conditions (le sieur Lenfant, n'ayant résilié cette aliénation et consenti en 1787, à un nouveau bail à rente de 90 livres, que sous la menace des religieux de l'assigner au grand Conseil, en annulation de l'acte de 1734, attendu que les formalités n'avaient pas été observées, et que l'abbé de Dilo, qui avait un droit sur ce domaine, n'avait pas participé à l'aliénation). — Sur requête du sieur Chaudron, fermier des domaines de Jully (abbaye de Molesme), demandant des réparations aux couvertures des bâtiments et le remplacement de vitres brisées par suite d'un violent orage, le Directoire, considérant que par son bail, le fermier est chargé de l'entretien des vitres de la chapelle et des couvertures des bâtiments de la ferme, rejette sa requête, et arrête que le dit Chaudron, devra faire dans le plus bref délai, les réparations nécessaires. Le procureur-syndic du District, est invité à y veiller. — Sur la requête du curé de Vaudeurs (Robin), demandant à être excepté des dispositions du décret qui fixe son traitement à 1,200 livres, attendu que sa paroisse est très étendue, qu'elle est composée de 19 hameaux, outre le chef-lieu, formant 222 feux et une population de 932 habitants, et qu'il est sans vicaire ; le Directoire, en persistant dans son arrêté du 21 octobre dernier, arrête que lors de la formation des cures, il sera avisé à la distraction de plusieurs hameaux s'il y a lieu. — Admission d'une créance de 233 livres, 13 sols, 6 deniers, au profit du sieur Hubert Mathieu, marchand à Tonnerre, pour marchandises fournies au Chapitre de ce lieu. — Sur la requête du sieur Baudouin, marchand de bois à Héry, tendant à être reconnu créancier d'une somme de 992 livres, 10 sols, pour bois fournis aux Jacobins et Cordeliers d'Auxerre, en 1789 et 1790, le Directoire le reconnaît créancier pour la somme de 556 livres, 4 sols, 6 deniers, pour fournitures faites en 1789 ; quant à celles faites en 1790, il pourra se pourvoir contre les dits religieux, et faire saisir leurs pensions conformément à l'article 16 du titre 4 du décret du 23 octobre. — Reconnaissance d'une créance de 1,613 l., 4 sols, au profit de Nicolas Maure, épicier, pour fournitures à l'abbaye de Pontigny, de 1787 à 1789. — En suite d'une délibération de la commune d'Aisy-sur-Armançon, le Directoire arrête que le receveur des domaines et bois de la généralité de Paris, sera tenu de verser à la Caisse du District de Tonnerre, le reliquat des 37,130 l., 12 sols, 2 deniers, provenant de la coupe de réserve des bois de cette commune, faite en 1784. — Renvoi devant les tribunaux d'une plainte du sieur Boyard, négociant à Auxerre, propriétaire du fief de la Brosse, dont dépendaient les habitants de Montallery, et qui se refusent à acquitter les redevances féodales. — Homologation d'une

délibération de la commune de St-Germain-des-Champs, portant aménagement, conformément à l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, des bois des différentes communautés composant la municipalité.

Séance du 15 Février. — Transcription, impression et envoi de 9 lois aux Districts et municipalités. — Ordonnance de 1,626 livres, 13 sols, 4 deniers, au profit du Directoire du District de St-Fargeau, dont 1,200 livres pour les premiers frais de son établissement, et le reste pour ses dépenses, depuis le 5 juin 1790, jour de sa formation, jusqu'au 1er janvier 1791. — Sur la requête du tribunal du District de Tonnerre, demandant : 2 chambres, une pour le Conseil et une autre pour le greffe, du bois de chauffage, et le mobilier indispensable à son installation, le Directoire, considérant qu'il n'a encore à sa disposition aucuns fonds applicables à cet objet, arrête que M. Delessart, ministre des finances, sera prié d'indiquer les fonds qui doivent supporter les premiers frais d'établissement des juges. Même réponse à de semblables requêtes des juges du tribunal des Districts d'Auxerre et de St-Fargeau. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de St-Fargeau, chargeant la municipalité de faire une soumission pour acquérir la maison et dépendances des Augustins de cette ville, pour y placer l'administration et le tribunal du District, la maison commune, etc. — Sur le désir des administrateurs du District de St-Florentin, d'acquérir la maison des Capucins, pour y placer l'administration et le tribunal du District ainsi que la maréchaussée, le Directoire avant de statuer, invite le District à lui faire parvenir la description et le plan du local qu'il se propose d'acquérir. — Approbation d'une délibération du District d'Auxerre, demandant l'internement à l'hôpital général d'Auxerre, de la demoiselle Gobelin-Dumey, fille donnée de l'abbaye de Crisenon, atteinte d'aliénation mentale. La pension de 350 livres, allouée à cette sœur, donnée par les décrets, servira à son entretien au dit établissement. — Renvoi aux juges du District de Joigny, qui en doivent connaître, de la requête du sieur Guibert, laboureur à Neuilly, acquéreur d'un domaine national provenant de l'abbaye St-Jean de Sens, tendant à l'annulation d'un bail de ces biens, passé le 2 juin 1789, pour 9 ans, et qui ne doit commencer qu'après la récolte de 1791. — Sur la protestation et demande d'annulation de l'arrêté du Département, du 26 novembre, par le sieur Vautier, ci-devant greffier de la municipalité de la Celle-St-Cyr, le Directoire, considérant que les faits consignés dans la requête du maire, et qui ont donné lieu à l'arrêté dont se plaint le sieur Vautier, ont été vérifiés par le District, persiste dans son arrêté du 26 novembre

1790. — Arrêté annulant l'adjudication du four banal faite par la municipalité de Vergigny, sans y avoir été autorisée par le Département. Néanmoins, le précédent fermier sera invité à faire sa déclaration de cuire, à la vingt-huitième levée, au lieu de la vingt-unième, sans aucune diminution de prix de son bail ; en cas de refus de prendre cet engagement jusqu'à l'expiration de son bail, le Conseil général de la commune est autorisé à délibérer sur l'adjudication à faire du dit four. — Sur une requête du sieur Marchand, de Voutenay, protestant contre la municipalité et les habitants, qui refusent de le reconnaître comme citoyen actif, sous le prétexte qu'il a été emprisonné pour dettes, bien qu'il ait obtenu des lettres de cession, le Directoire, considérant que les habitants n'opposent que des allégations appuyées par aucune pièce justificative, arrête que le sieur Marchand, doit être considéré comme citoyen actif, jusqu'à ce que les officiers municipaux aient prouvé leurs dires. — Renvoi devant les juges du District, de la requête du sieur Gentil, ci-devant seigneur de Sainpuits, qui se plaint du procureur de cette commune qui, de son autorité privée, a fait enlever le banc seigneurial et l'a fait porter sous les cloches.

Séance du 17 Février. — Sur une réclamation des greffiers des municipalités de Villenier, Chichery, Bassou, les Voves, Charmoy, Guerchy et Neuilly, contre le greffier du juge de paix, qui, contrairement aux décrets qui allouent à chaque greffier de municipalité, vingt sols par cédule à notifier, en perçoit la moitié, le Directoire arrête que le greffier du canton devra restituer à chacun des greffiers des municipalités, les 10 sols qu'il a induement perçus sur chaque cédule. — L'avis de la Maîtrise des Eaux et Forêts exigé par l'arrêté de Département, du 13 janvier dernier, étant favorable à la demande de coupe du quart de réserve des bois de la communauté de St-Cyr, gravement endommagés par l'hiver de 1788-1789, le Directoire autorise l'adjudication et invite la municipalité à se pourvoir auprès du Roi, pour approbation. — Autorisation au sieur Pozotte, de s'acquitter d'une rente de 15 livres, qu'il doit pour un labourage qu'il tient à bail de l'abbaye de Molosmes, par l'abandon de 15 livres à lui dues pour 6 mois de ses gages de garde des bois de la dite abbaye. — Distraction de l'affiche de vente des coupes de bois nationaux, de la Chapelle-sur-Oreuse, de 3 arpents 75 perches, dont l'exploitation appartient au sieur Triboulet, de Gizy, en vertu de l'acte du 23 décembre 1778. — Homologation d'une délibération du District de Tonnerre, portant que la vente du moulin de Charrey, provenant de l'abbaye de Molosmes, doit être effectué par le District d'Ervy, dans le ressort duquel il se trouve. — Arrêté ordonnant le payement aux adminis-

trateurs de la Charité d'Avallon, des intérêts d'une somme de 2,000 l., à eux dues par les Visitandines de ce lieu, et portant inscription de la dite Charité sur l'état des créanciers, pour la somme de 2,000 livres. — Même décision en ce qui concerne la requête du sieur Desbœufs, et de sa sœur, veuve Liébault de la Neuville, pour une rente de 400 livres, constituée sur l'abbaye de Pontigny, et consentie le 24 novembre 1779. — Rejet de la requête du sieur Minard, prieur du prieuré hospitalier de St-Bernard de Montréal, demandant que les biens de son prieuré, soient exceptés de ceux déclarés nationaux, attendu que le prieuré de Montréal ne se trouve pas dans la classe des établissements destinés au soulagement des pauvres, dont la vente des biens a été ajournée par le décret du 23 octobre dernier. — En suite de l'arrêté du Département, du 2 novembre 1790, prescrivant aux communes d'Avrolles et de Bouilly, de se communiquer réciproquement leurs titres de propriété sur une pâture communale à Avrolles, que la municipalité de Bouilly prétend indivise, le Directoire vu les réponses ; considérant que la commune de Bouilly ne produit aucun titre, tandis que celle d'Avrolles, justifie par la production d'un procès-verbal de bornage de ses biens, fait en 1616, et d'une déclaration de ces mêmes biens, fournie au seigneur, le 30 juin 1629, établit en sa faveur la propriété de ce pré et rejette la requête des habitants de Bouilly. — Maintien de l'arrêté du Département, du 5 février, comprenant le tribunal du District de Joigny, dans les sept tribunaux d'appel du District d'Auxerre, jusqu'à la publication du décret qui doit fixer les tribunaux d'appel par District. — Sur une requête présentée au tribunal du District d'Auxerre, par le sieur Collardeau, chanoine régulier de St-Augustin, remplissant depuis plus de 6 ans, les fonctions d'aumônier des prisons d'Auxerre, tendant à ce qu'il soit nommé un aumônier des dites prisons, auquel un traitement fixe serait accordé, et s'offrant de se consacrer pour la vie à ce ministère laborieux et honorable, le Directoire, considérant que l'Assemblée Nationale n'a point décrété l'établissement d'un aumônier pour exercer le culte dans les prisons ; mais, considérant que la religion exige que ses secours ne fassent point défaut aux prisonniers, donnant au zèle du sieur Collardeau, les éloges qu'il mérite ; arrête que le mémoire du requérant et les avis de la municipalité et du District seront adressés à l'Assemblée Nationale, qui sera invitée à statuer ; et qu'en attendant sa décision, le sieur Collardeau sera invité à continuer ses fonctions.

Séance du 19 Février. — Transcription, impression et envoi d'une loi aux Districts et municipalités. — Sur la requête du sieur Georges

Pierre, curé de Champlost, demandant le payement de son traitement pour 1790 et 1791, le Directoire, considérant que d'après le compte qu'il a rendu de la gestion des biens de sa cure, les revenus ecclésiastiques paraissent excéder 1,200 livres ; que pour déterminer ce qui lui revient sur 1790, et fixer son traitement, il est nécessaire qu'il fasse connaître exactement le revenu de chacun de ses bénéfices, soit comme curé de Champlost, soit comme chapelain des chapelles St-Julien et St-Nicolas, arrête qu'il présentera un nouveau compte où seront mentionnés et datés les baux ou actes, en vertu desquels il a reçu. — Sur une requête des curés des environs de Préhy, demandant un traitement plus avantageux que celui de la classe où il se trouve, pour le sieur Convers, ancien curé de Préhy, âgé de 66 ans, paralysé de tout le corps depuis 25 ans, obligé de résigner sa cure avec réserve de 400 livres de pension, et de faire desservir à ses frais une chapelle à Courgis, dont il est titulaire, le Directoire, considérant que d'après la teneur des décrets, le sieur Convers paraît avoir droit à un traitement qui suffirait à ses besoins, arrête qu'il justifiera du titre de la pension qu'il s'était réservée sur sa cure, de ceux établissant le revenu de la chapelle de Courgis, et de l'acte de sa nomination à la dite chapelle, ainsi que du compte de ses recettes et dépenses sur les revenus de la chapelle dont il est pourvu. — Ordonnances de 91 l., et 59 livres, délivrées aux sieurs Gourreau et Perrault, sacristain-sonneur et chantre de la Collégiale de Montréal, pour leurs gages en 1790. — Sur une requête des mêmes, demandant un traitement proportionné aux services qu'ils ont rendu, le Directoire arrête que l'Assemblée Nationale sera priée d'accorder : au sieur Gourreau, sacristain et sonneur, âgé de 60 ans, en fonctions depuis 30 ans, aux gages annuels d'environ 100 livres, la somme de 200 livres une fois payée à titre de gratification, et au sieur Perrault, âgé de 40 ans, chantre depuis 8 ans, aux gages d'environ 60 livres, celle de 72 livres au même titre. — Sur semblable requête des musiciens, enfants de chœur et sonneurs de la Collégiale de Vézelay, les propositions suivantes seront soumises à l'Assemblée Nationale : 200 livres de pension viagère à Jean-Baptiste Vitry, âgé de 40 ans, maître de musique et des enfants de chœur, depuis 13 ans, aux gages d'environ 1,000 livres, à charge de nourrir 4 enfants de chœur ; aux 4 enfants de chœur Copin, Murger, Gillet, Deporté, âgés de 15, 12 et 11 ans, exerçant depuis 8, 5 et 4 ans, 120 livres de gratification à chacun pour leur faire apprendre un métier et les vêtir ; 40 livres de gratification au sieur Guttin Etienne, bedeau depuis 15 ans ; 200 livres de gratification au sieur Guttin, sonneur depuis 15 ans ; 40 livres à chacun des sieurs Prévôt et Murger, sonneurs depuis 12 et 10 ans. — Sur requête de même nature des musiciens, etc., de la Collégiale

d'Avallon, le Directoire propose les pensions viagères ou gratifications suivantes : à Peutat, 45 ans, en considération de 37 ans de service comme enfant de chœur, sacristain, maître de musique et des enfants de chœur, au traitement de 1,200 livres, et eu égard à ses infirmités une pension viagère de 400 livres, plus les meubles de la Maîtrise, autres que ceux désignés à l'article ci-après ; — à Gagnard (13 ans), Bourgeot (12 ans), et Saunois (12 ans), enfants de chœur depuis 7, 6 et 4 ans, à chacun 120 livres de gratification pour leur faire apprendre un métier, leur lit, 4 paires de draps et 8 serviettes ; — à Blesseau et Chatelain, âgés de 35 ans, chantres et musiciens depuis 12 ans, aux gages de 5 à 600 livres, une gratification de 600 livres à chacun ; — à Viraly, 45 ans, sous-sacristain depuis 23 ans, aux gages de 60 livres, une gratification de 150 livres ; — à Champion, 43 ans, suisse depuis 18 ans, aux gages de 72 livres, une gratification de 150 livres ; — à Chapotot, 40 ans, massier et musicien depuis 15 ans, aux gages de 60 livres, une gratification de 120 livres ; — à Leriche, 55 ans, massier depuis 23 ans, aux gages de 80 livres, une gratification de 160 livres ; — enfin à Gentil, 67 ans, marguillier depuis 18 ans, aux gages de 200 livres, eu égard à son âge, une pension viagère de 100 livres. — Sur la demande du sieur Horiot, curé de Notre-Dame de Tonnerre, en payement de 12 bichets de froment à lui dus par l'abbaye de Molosmes, pour prix de l'abandon de ses dîmes novales de Soulangis, et qu'il n'a pu se faire payer pour 1789 ; le Directoire, arrête qu'avant de faire droit à la requête, le District voudra bien lui faire parvenir un extrait du greffe, constatant la valeur des grains, à Noël 1789. — Reconnaissance d'une créance de 236 livres restant d'une somme plus forte, au profit du sieur Fournier, de Ligny-le-Châtel, pour fournitures à l'abbaye de Pontigny, suivie d'une ordonnance de cette somme, dont le payement est sollicité par les officiers municipaux *pour prolonger la vie languissante du dit fermier, infirme et âgé de 75 ans.* — Demande d'explications au sieur Soufflard, adjudicataire des dîmes de vin de Chichery, avant de statuer sur le mémoire du maire de cette localité, certifiant que l'adjudicataire a induement perçu ce droit sur 17 feuillettes de vendanges n'entrant pas dans son adjudication. — Sur deux requêtes du sieur Defrance, boucher à Auxerre, demandant le payement de marchandises fournies aux religieux Augustins (150 livres, 15 sols), et Dominicains de ce lieu, 325 livres, 12 sols, 3 deniers, le Directoire ne le reconnaît créancier que pour les marchandises livrées en 1789, celles livrées en 1790 étant à la charge des religieux. — Autorisation aux habitants de Valprofonde, municipalité de Villeneuve-sur-Yonne, de vendre à l'encan au profit de la commune, avec le consentement du desservant et de la municipalité, les quelques

meubles qu'ils ont acheté autrefois et mis dans le presbytère de leur desservant, lesquels sont aujourd'hui hors d'usage pour vétusté. — Sur la requête du sieur Bizet, de Tonnerre, en payement de 184 livres, 18 sols, montant d'un billet souscrit à son profit en 1785, par le sieur Monittet, sous-prieur et procureur de l'abbaye de Quincy, le Directoire, vu la correspondance échangée entre les parties, qui prouve que la créance réclamée est une dette personnelle et non de la maison, et considérant d'autre part, que cette somme n'est point portée sur l'inventaire de la maison de Quincy, rejette la requête du sieur Bizet, sauf à lui à se pourvoir contre le sieur Monittet, pour en obtenir le payement. — Reconnaissance d'une créance de 39 livres, pour travaux faits à l'abbaye St-Michel de Tonnerre, au profit du sieur Brion, vitrier. — Sur une requête du sieur Nettement, ancien vicaire de St-Pierre d'Avallon, expositive qu'à partir du décret du 1er janvier 1790, les portions congrues des vicaires de ville, ont été fixées à 700 livres, qu'il n'a reçu que 175 livres, pour ses six mois de fonctions, et demande à être autorisé à donner en payement sur sa contribution patriotique, les 175 livres qui lui reviennent, le Directoire, considérant que le requérant ayant cessé d'être vicaire, antérieurement au décret du 24 juillet 1790, il ne peut se prévaloir des dispositions qu'il renferme et qui ne sont relatives qu'aux curés et vicaires actuels, rejette la requête. — Sur la requête du sieur Roger, fermier des Bénédictins d'Autun, en réduction du prix de son bail de terres, prés et dîmes à Cry et environs, passé pour 9 ans en 1786, moyennant 1,400 livres et un pot de vin de 960 livres ; le Directoire, considérant que l'abolition des dîmes fait sur la recette du sieur Roger, une diminution annuelle de 1,000 livres, arrête que le prix de son bail est réduit à 400 livres, et que sur cette somme, il lui sera déduit annuellement et jusqu'à l'expiration de son contrat, celle de 76 livres, 3 sols, 4 deniers, à raison du pot de vin qu'il a payé. — Arrêté attribuant la somme de 13,000 livres, y compris celle de 4,000 livres, offerte par contribution volontaire, pour établissements d'ateliers de charité dans le District de Sens, se décomposant comme suit : 1° 3,000 livres qui, réunies à pareille somme offerte par M. de Loménie, évêque du Département, sera employée à combler une partie des fossés de Sens, et à former un port et des avenues qui y conduiront, et à procurer à cette ville un avantage répondant aux vues de bienfaisance et de charité du prélat, et au vœu de l'Administration ; 2° 1,000 livres, pour la continuation du chemin de Saint-Martin à Sens, commencé en 1789, à la condition expresse que les habitants de cette dernière paroisse, contribueront pour une pareille somme, conformément à leurs offres ; 3° 1,000 livres, pour la construction d'un chemin d'embranchement de Sergines à la route de

Bray ; 4° 3,000 livres, pour la continuation de la route de Sens à Chéroy par St-Valérien ; 5° 1,000 livres, pour ouverture d'un nouveau lit à la rivière de Vanne, entre Theil et Pont-sur-Vanne, et construction de fossés pour l'écoulement des eaux stagnantes dans les terres basses. Ces travaux seront faits d'après les devis du sieur Tarbé, ingénieur, et l'adjudication qui en sera faite, au rabais, devra être homologuée par le Département. Le Directoire arrête en outre, qu'il ne sera statué sur la continuation du chemin de Sens à Courtenay, que lorsque le Département sera éclairé sur cette entreprise importante, par le rapport de l'ingénieur commis à cet effet. — Attribution d'une somme de 5,700 livres, à employer en ateliers de charité dans le District de St-Florentin, dont décomposition : 300 l., sur le chemin de Vergigny à Pontigny ; 400 livres, pour dégorger le lit de la rivière d'Armançon et la débarrasser du banc de sable qui menace de lui faire prendre un autre cours ; 400 livres à Cerisiers, 400 livres à Cérilly et 200 livres à Coulours, pour faire des glacis et digues, à l'effet de contenir les eaux qui ravinent les terres ; 300 l., réparation du chemin qui va de Turny au Murat ; 1,000 livres, pour réparer le chemin de Maligny à Chablis, et construction d'un glacis sur ce chemin. — Mêmes prescriptions d'adjudication que ci-dessus. — Sur la demande du District de Tonnerre, d'un sceau pour sceller les actes d'hypothèques, le Directoire l'autorise à faire graver un sceau contenant ces mots au milieu : *la loi et le Roy ;* plus bas : *Conservation des hypothèques,* et en exergue : *Tribunal du District de Tonnerre.*

Séance du 22 Février. — Transcription, impression et envoi aux Districts et municipalités, de 27 lois, parmi lesquelles se trouvent celles du 23 janvier 1791, supprimant la municipalité de Villefolle, et la réunissant à celle de Villeneuve-le-Roi, et du 30 du même mois, portant circonscription des paroisses des villes d'Auxerre et de Sens. — Arrêté ordonnant la réception à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, lorsqu'il sera possible de les y recevoir, et leur séjour jusqu'à complète guérison, des deux fils du sieur Delinières de Fyé, veuf et sans aisance, infirmes et paralytiques, âgés l'un de 27 ans et l'autre de 21 ans. — Renvoi devant le ministre de la Justice, de la réclamation du sieur Poulain, notaire à Chablis, auquel il a été fait défense d'intituler ses actes : *Louis par la grâce de Dieu*, etc., et enjoint de commencer par ces mots : *Pardevant,* etc. Le requérant n'avait du reste ainsi intitulé ses actes que pour suivre l'exemple des notaires d'Auxerre et autres villes. — Autorisation au Conseil général de la commune de Perrigny-sur-Armançon, de se pourvoir contre le sieur de La Guiche, leur ci-devant seigneur qui exige le payement de

2 bichets d'avoine par feu, qu'il prétend lui être dûs, pour droit de pâturage dans ses bois, alors que cette redevance en raison des transactions intervenues entre le seigneur et les habitants, en 1570, 1702 et 1704, doit être regardée comme représentation de la mainmorte, et par conséquent abolie sans indemnité par les décrets. — Sur la requête du fondé de pouvoir de Louis de La Tournelle, demandant qu'il soit enjoint aux officiers municipaux de Cravant, qui s'y refusent, à transcrire sur leurs registres, le brevet de gouverneur de Cravant, que le dit La Tournelle a obtenu du Roi, le 21 février 1738, le Directoire, considérant qu'une ordonnance de l'Intendant de Bourgogne, du 24 octobre 1786, a déjà répondu par un refus aux prétentions du dit La Tournelle, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer. — Sur une délibération du Conseil municipal d'Auxerre, demandant qu'il soit pourvu par l'Administration, au chauffage des classes du Collège, et non avec les 4 livres, 4 sols, qu'on exige des pères de famille par chaque écolier, le Directoire, satisfait des explications fournies par le principal de cet établissement, arrête qu'il continuera à pourvoir aux dépenses dont il est question dans la délibération qui a provoqué cet éclaircissement. — Homologation d'une délibération de Noyers, fixant les appointements de chaque sergent de ville, à 30 livres par an, et un habit tous les 2 ans, ceux du tambour, à 24 l., et du secrétaire de la municipalité, à 120 livres. — Pour répondre à la demande du maire de Gigny, le Directoire arrête qu'en conformité du décret du 14 mai 1790, les officiers municipaux doivent se pourvoir d'écharpes à leurs frais, et non aux dépens des deniers communaux. — Sur une demande de secours formée par le sieur Jouan de Villechétive, manquant de ressources pour entretenir un fils de 24 ans, qui, à la suite d'un abcès et d'une maladie, est demeuré perclus des deux jambes, sans espoir de guérison, le Directoire surseoit à statuer jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait déterminé les fonds applicables aux œuvres de bienfaisance. — Sur une demande de création de 4 foires par an et d'un marché par semaine, formée par le Conseil général de la commune de Trucy-sur-Yonne, le Directoire, conformément à l'avis du District et aux considérations y consignées, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer. — Requête du sieur Montagne, assesseur du juge de paix d'Aillant, demeurant à Villiers-sur-Tholon, expositive que sur son refus de payer une amende de 6 livres, prononcée contre lui par le Conseil général de la commune de Villiers, sous le prétexte qu'il s'était rendu trop tard à l'Assemblée, le jour de sa prestation de serment comme assesseur, il a été conduit, par des fusiliers de la garde nationale, dans les prisons d'Aillant, d'où il n'a pu sortir qu'après avoir payé la dite amende, pourquoi il dénonce ces excès et demande à être autorisé à en poursuivre les auteurs. Le

Directoire, sans approuver le refus fait par le sieur Montagne, de prêter le serment requis, refus d'autant moins excusable qu'il avait accepté la place, arrête qu'il doit se pourvoir devant les juges qui doivent connaître de la voie de fait exercée contre lui, arrête en outre, qu'il sera observé au Conseil de la commune de Villiers-sur-Tholon, « qu'il a excédé les bornes, ses pouvoirs et celles de la « décence, en se permettant un acte de violence aussi répréhensible « contre un citoyen dont le refus de se rendre auprès du Conseil de « la commune pour prêter son serment, ne pouvoit pas justifier « l'ordre d'arrestation et d'emprisonnement par lui prononcé contre « le dit Montagne. » — Secours de 50 livres, accordé au sieur Hunot, père de 12 enfants, pour l'aider à élever sa nombreuse famille. — Renvoi devant les tribunaux, de la requête du sieur Pisson de l'Isle, procureur au ci-devant Parlement de Paris, en payement de la somme de 490 livres, 9 sols, 3 deniers, qui lui est due par les habitants de Varennes, qui l'ont employée dans une contestation avec M. de Montmorency, relative au droit de nommer des gardes-messiers. — Sur une demande de secours formée par les sieurs Morin et Visse de Trucy-sur-Yonne, réduits à la plus grande misère depuis l'incendie totale de leurs maisons, le Directoire, considérant que l'Assemblée Nationale n'a mis pour cet objet, aucun fonds à sa disposition, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer, sauf aux exposants à adresser leur pétition au Corps législatif. — Sur une requête de plusieurs habitants du canton d'Epineuil, en annulation de l'élection du juge de paix de ce canton, prétendue faite contrairement aux décrets, le Directoire, considérant que le procès-verbal de l'Assemblée primaire constate qu'il a été procédé à cette élection, conformément aux décrets, et que l'authenticité de cet acte doit prévaloir sur celle des informations prises ultérieurement, arrête que la dite élection est valide. — Sur une requête de la municipalité d'Hauterive, exposant que de temps immémorial, les particuliers ont toujours conduit leurs bestiaux dans les prés, dont jouit le fermier de ce lieu, et que ce n'est que depuis quelques années que ce droit leur est interdit par le dit fermier, même dans les propriétés non closes, le Directoire arrête que le fermier sera maintenu dans le droit de regain, des pièces de prés entourés de fossés ou de clôture, mais que les autres seront réputées vaine pâture jusqu'à la preuve contraire à faire par le dit fermier. — Remboursement à la commune de Percey, de 70 livres qu'elle a avancées pour le logement des troupes de ligne envoyées pour la surveillance des ateliers du canal. — Autorisation à la municipalité de Champignelles d'inhumer, à l'avenir dans l'ancien cimetière et d'abandonner le cimetière actuel ; à la condition de ne pas remuer les terres du cimetière délaissé avant 6 ans, à partir du jour de

l'abandon ; de produire un devis pour les travaux de clôture du nouveau, lesquels seront supportés par les deniers communaux, et de se faire autoriser par le Département, à procéder à l'adjudication. — Sur une requête de l'agent d'affaires du Vicomte de La Ferté, seigneur de Dannemoine, demandant la levée des scellés apposés sur la salle de l'auditoire de la justice de ce lieu, faisant partie d'une maison que le sieur de La Ferté a donné à bail, le Directoire arrête que l'exposant doit former sa demande à la municipalité, et en cas de refus, se pourvoir devant le tribunal du District.

Séance du 24 Février. — Transcription, impression et envoi de 3 lois aux Districts et municipalités. — Autorisation aux religieuses des Isles, de percevoir les fermages échus le 30 novembre 1790, sauf à présenter leur compte de recettes et dépenses pour 1790, et l'état estimatif de leurs revenus pour la liquidation de leur traitement, et toucher leur premier quartier d'avance, et cependant qu'il leur sera délivré une ordonnance de 1,000 livres, à imputer sur leur traitement de 1791. — Sur une requête de la veuve Raffin d'Auxerre, demandant à conserver la jouissance le reste de sa vie et aux conditions du contrat, de la maison prise à bail à vie, en 1759, des Cordeliers de cette ville, le Directoire arrête que la dite maison ne sera vendue qu'à la charge d'en laisser jouir la dite dame Raffin, sa vie durant. — Admission d'une créance de 22 livres, au profit du sieur Cordier-Senan, marchand à Irancy, pour fourniture d'échalas aux Augustins d'Auxerre. — Sur une requête du sieur Lesire, marchand de vins à Joigny, expositive que dans un bail à lui consenti par la communauté de l'ancienne observance du Collège de Cluny, le 30 août 1782, pour 9 ans, promesse lui avait été faite de lui passer un second bail des dits biens, à l'expiration du premier, à la charge par le dit Lesire, non-seulement de replanter en vigne et à ses frais, trois quartiers actuellement en terre, mais encore d'arracher et replanter à ses frais le surplus des dites vignes en mauvais état, et faire les fumures et terrages nécessaires ; qu'en outre, il a été convenu que si pour des causes imprévues et indépendantes de la volonté des deux parties, l'exécution de la promesse ne pouvait avoir lieu, il serait payé au dit Lesire, 400 livres par chaque arpent de vigne qu'il aurait planté et entretenu ; pourquoi il demande à jouir des dits biens pendant 9 autres années. Le Directoire, considérant : que la promesse faite au sieur Lesire, n'a pu recevoir son exécution, en raison de la suppression en 1787, de la dite communauté, et de la réunion de ses biens au clergé ; que le sieur Lesire, a fait plusieurs démarches auprès des receveurs généraux du clergé, qui lui ont déclaré qu'il

pouvait considérer la promesse de 1782, comme un bail effectif qu'ils ne lui ont cependant pas consenti, enfin, que le cas prévu par le traité d'un événement indépendant, qui empêcherait l'exécution de la promesse est arrivé, et que l'indemnité en résultant est déterminée ; arrête qu'il sera remboursé au sieur Lesire, à titre d'indemnité, la somme de 400 livres, par chaque arpent de vigne qu'il a planté, que vérification du nombre d'arpents plantés sera faite par deux Commissaires nommés par la municipalité de Joigny, et qu'à la réception de leur rapport, il sera pourvu au payement de la somme due, et qu'au surplus, les dits biens ne seront laissés au sieur Lesire, que jusqu'à l'expiration de son bail de 1782. — Sur la demande du sieur Maheux, religieux de Reigny et curé d'Essert, en restitution des meubles à son usage et qu'il a droit de réclamer comme curé, en vertu du décret du 8 octobre dernier, le Directoire arrête qu'il sera distrait du mobilier de l'abbaye de Reigny, des meubles de première nécessité jusqu'à concurrence de 400 livres. — Sur la requête du sieur Lesseré, négociant à Auxerre, tendant à donner en payement sur le prix de son acquisition de la ferme des Isles, la somme de 1,771 livres, 17 sols, 6 deniers, à lui due par les Cordeliers d'Auxerre et l'abbaye des Isles, le Directoire n'arrête que l'admission de sa créance et son inscription au tableau des créanciers. — Ordonnance de 120 livres, 7 sols, délivrée au profit du sieur Escalier, épicier, pour fournitures aux Visitandines de cette ville. — Sur la requête des gardes des abbayes de St-Germain d'Auxerre et de Pontigny, demandant qu'il leur soit accordé une portion de bois pour leur chauffage, en compensation de la faculté dont ils jouissaient de couper certains bois morts pour leur usage, le Directoire ne pouvant accueillir cette demande, qui pourrait donner naissance à de très grands abus, arrête qu'ils pourront se pourvoir en supplément de gages, qui seront augmentés s'il y a lieu. — Sur une demande en payement de 812 livres, pour travaux faits à la maison des Providenciennes d'Auxerre, par le sieur Métral, entrepreneur au dit lieu, le Directoire arrête qu'il doit se faire payer par les dites religieuses qui, comme congrégation séculière, ont conservé la jouissance de leurs biens. — Sur une demande en payement de 26 livres, pour fournitures à l'abbaye de Quincy, de 1,300 tuiles et 1,300 carreaux, par le sieur Bisson, tuilier à Pontigny, le Directoire arrête, que faute de production de mémoire, le requérant devra affirmer par devant les juges du tribunal du District de Tonnerre, que la dite somme lui est légitimement due, et qu'il devra prêter serment au secrétariat de ce District, avant de voir statuer sur sa requête. — Arrêté accordant au sieur Génin, curé de Merry-la-Vallée, pour lui tenir lieu de supplément de jardin, 40 carreaux de terre dont il a la jouissance en

nature de jardin, depuis plus de 20 ans. — Ordonnance de 75 livres, délivrée au profit du sieur Chapuis, capucin à Avallon, pour le premier quartier de son traitement de 1791. — Sur une délibération de la municipalité de Pacy-sur-Armançon, demandant la distraction de la vente comme bien national de 4 ouvrées de vigne, lieu dit St-Georges, appartenant à la commune, suivant une déclaration faite en 1689, qui prouve que cette vigne est le terrain où était bâtie la maison curiale, et dont les curés ont joui de temps immémorial, le Directoire, considérant que la commune avoue par sa délibération, que les curés ont toujours joui de ce bien, arrête qu'il doit être regardé comme fonds de la cure, et qu'il n'y a lieu d'accorder la distraction demandée. — Réduction de la contribution patriotique des trois particuliers de St-Fargeau, surtaxés par la municipalité. — Sur une requête du sieur Bardet, fermier de la manse abbatiale de Reigny, en autorisation de coupe de deux arpents de bois vernes, dépendant de sa ferme, à laquelle s'oppose la municipalité de Vermenton, quoiqu'il en ait déjà fait deux fois la coupe, le Directoire, considérant que le requérant convient lui-même que ce bois n'est âgé que de 9 ans, rejette sa demande, et invite la municipalité à surveiller la conservation de la dite vernée. — Réduction de la contribution patriotique de la veuve Toutée, de Septfonds, surtaxée par la municipalité. (1)

(1) Voir la suite de cette séance au volume coté N. 16.



L, § Ier, N 16

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

du 24 Février au 21 Mai 1791

[SÉANCES DU SOIR]

Séance du 24 Février. (Suite) (1) — Rejet d'une demande non fondée, du sieur Toutée, laboureur à Septfonds, en diminution d'impositions. — Admission de deux créances sur le prieuré St-Eusèbe, l'une de 617 livres, 12 sols, 6 deniers, au profit du sieur Guinault, contrôleur des actes à Auxerre, l'autre de 360 livres, à celui de la demoiselle Rondé. Ces sommes ne sont que le solde de plus fortes, empruntées en 1784 et 1785. — Demande de renseignements à la municipalité de Vaudeurs, avant de statuer sur une requête de plusieurs particuliers de cette localité qui, se prétendant surtaxés au rôle de la contribution patriotique, demandent une réduction. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la ville d'Auxerre, n'exigeant du sieur Bourdillat, adjudicataire des droits d'octroi pour les vins, que la somme de 1,200 livres, pour ses termes échus. — Envoi à l'Assemblée Nationale d'un arrêté du Département, pour la suppression d'un droit de péage, connu sous le nom « *de l'écu du pont de Joigny.* »

Séance du 25 Février. — Transcription, impression et envoi de 8 lois aux Districts et municipalités. — Ordonnance de 40 livres, délivrée au profit du sieur Gillet, président du tribunal du District de Joigny, pour deux années d'arrérages d'une rente à lui due par l'abbaye de Dilo, laissant, conformément à l'article 20 du titre 4 de la loi du 5 novembre 1790, les frais de commandement à la charge du requérant. — Admission d'une créance de 533 livres, 13 sols,

(1) Voir le commencement de cette séance, au volume coté N. 15.

3 deniers, pour fourniture de drap à l'abbaye de Pontigny, au profit du sieur Leresle, marchand à Paris. — Sur une demande en payement de 398 livres, dont les religieux de St-Michel de Tonnerre, se prétendent en avance pour leurs moulins en 1790, le Directoire, vu l'insuffisance du compte-rendu et des pièces justificatives fournies par les dits religieux, enjoint au District, de les presser d'établir un compte de recettes et dépenses conforme aux décrets, avant de statuer sur leur requête. — Injonction au District d'Auxerre, de s'assurer si les livres de comptes des Dominicains de cette ville relatent l'emprunt fait par eux au sieur Delacroix de Paris, qui, pour la seconde fois, demande le payement de la rente (voir l'exposé de la requête à la délibération du 6 janvier). — Reconnaissance de deux créances sur l'abbaye de Pontigny, l'une de 40 livres, au profit du sieur Saffroy, procureur fiscal à Héry, pour ses gages de 1790; l'autre de 2,250 livres, à celui du sieur Guillot, fermier de Champtrouvé, pour fournitures et avances d'argent. — Arrêté autorisant l'adjudication des charroi, cassage et placement de pierres, extraites par un atelier de charité, et destinées à réparer la route de Paris à Lyon, près d'Auxerre, sur une longueur de 550 toises. — Homologation d'une délibération des officiers municipaux d'Auxerre, autorisés par le Conseil général de la ville, à acquérir l'emplacement du monastère des Cordeliers. — Adhésion à la requête du sieur Courtin, fermier de la ferme de Ste-Procaire, et autorisation d'employer une créance de 1,194 livres, 12 sols, 9 deniers, reconnue sur l'abbaye de Pontigny, au payement des fermages échus. — Sur la requête des communautés de Thorey, La Tour-de-Pré et Marcilly, demandant que le sieur Campan, receveur des domaines et bois à Dijon, qui, en 1782, a encaissé le produit d'une vente de bois, soit tenu de rendre compte des sommes non employées, le Directoire répond que le dit receveur a envoyé ses fonds à la Caisse de Paris, qu'il en a adressé l'état au Département, en ce qui le concerne, et arrête que les requérants peuvent proposer l'emploi des 1,594 livres qui leur reviennent.

Séance du 1er Mars. — Transcription, impression et envoi de quatre lois aux Districts et municipalités. — A l'appui d'une demande d'autorisation du procureur de la municipalité de Vireaux, d'intervenir au nom de la commune, dans une instance entre la veuve Le Tellier de Louvois, et plusieurs particuliers du lieu, au sujet de droits de tierce, le Directoire avant de statuer, exige la production de la charte originale du 3 mars 1476, ou une copie collationnée, la simple copie de cet acte, certifiée seulement par le Conseil de la commune étant un titre insuffisant. — Sur une nouvelle de-

mande de traitement, formée par le secrétaire de la municipalité de Bligny-en-Othe, le Directoire autorise la commune à délibérer, et lui rappelle à ce sujet, son arrêté du 27 janvier dernier. — Sur une demande du maire de St-Bris, en remboursement de 14 livres, 14 sols, qu'il a payés à différents émigrants munis de passeports de la municipalité de Paris, et qui y retournaient, le Directoire arrête que cette dépense antérieure aux nouvelles administrations, devra être remboursée par le receveur des impositions de la ville d'Auxerre. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Villeneuve-St-Salve, portant nomination du sieur Rimbert, aux fonctions de maître d'école. — Avant d'autoriser le payement au sieur Mérat, serrurier à Auxerre, de 54 livres, 3 sols, pour travaux faits aux prisons de cette ville, il devra faire vérifier et viser son mémoire par le tribunal du District. — Sur un procès-verbal des officiers municipaux de Sormery, portant que les sieurs François Lambert et Pierre Vincent, habitants de cette paroisse, « les ont injurié et ont tenu contre eux les propos les plus « atroces, lorsqu'ils faisaient lecture d'un arrêté du Département, « relatif au défrichement des pâturages communs », le Directoire du Département, arrête « que les dits Lambert et Vincent, seront tenus « de faire une réparation publique, et en présence du Conseil de la « commune assemblée, au maire et au procureur de la commune du « dit Sormery, et à leur demander excuse des propos grossiers et « injurieux qu'ils leur ont tenus, sinon et à faute de ce, que les dits « Lambert et Vincent, seront privés pour un an, du droit de citoyens « actifs, en punition d'avoir manqué au respect qu'ils doivent aux « maire et procureur de la commune en fonctions. » — Sur la requête des Conseils généraux de cinq communes du canton de Ligny, demandant qu'il soit fait défense au sieur Bavoil, de cumuler les fonctions de juge de paix auxquelles il vient d'être appelé, avec celles de contrôleur des actes, qu'ils prétendent incompatibles, le Directoire ordonne la communication de cette requête au sieur Bavoil, pour sur ses explications, être statué ce qu'il appartiendra. — Ordre au receveur des deniers provenant des coupes ordinaires du bois de Granges, dont partie appartient à la commune de Vignes, de payer au sieur Naudot, chantre et recteur des écoles de Vignes, la somme de 100 livres, pour ses gages de 1790. — Avis favorable à la création de 2 foires annuelles à Véron, sauf à la municipalité à en obtenir du Roi, l'autorisation. — Ordonnance de 247 livres, au profit du secrétaire du District d'Auxerre, pour le payement des cachets fournis au tribunal et aux juges de paix de ce District. — Arrêté du compte des syndics de la paroisse de Neuilly, pour les années 1780 et 1781 : recettes, 121 livres ; dépenses, 54 livres, 10 sols. L'excédant de recette, 66 livres 10 sols, devra être versée par les reliquataires

entre les mains du receveur des deniers communaux de la dite paroisse.

Séance du 3 Mars. — Réductions de contributions patriotiques accordées : à la veuve Guillaume, de Marsangis, pour perte de revenus ; — aux nommés Fauchereau, Cumont et veuve Fauchereau, de Neuilly, Calbeau, d'Auxerre, surtaxés. — Rejet comme non fondée, d'une demande en réduction de contribution patriotique formée par le sieur Burthe, de Cézy. — Rejet d'une demande en indemnité du curé de Merry-Sec, pour travaux faits à ses frais depuis 1755, aux presbytère, chœur et cancel de l'église, attendu qu'il y était tenu comme gros-décimateur. — Sur une requête du curé de Poilly-sur-Tholon, en conservation de la jouissance d'environ cinq quartiers de vigne contigus au jardin du presbytère, le Directoire en rejetant cette demande contraire à l'article 4 du décret du 24 juillet, arrête néanmoins que conformément à l'article 10 de celui du 18 octobre, il sera pris sur la dite pièce de vigne, la quantité suffisante pour porter son jardin à un demi-arpent. — Homologation d'une délibération de la ville d'Auxerre, tendant à la mise en vente et démolition imposée à l'adjudicataire de l'église de la Cité, *pour la satisfaction du public et comme nuisible à la ci-devant cathédrale.* — Autorisation au Conseil général de la commune de Bessy, de procéder à la coupe d'un de leurs triages, pour acquitter les 417 livres, 19 sols, d'impositions qu'ils doivent, après avoir préalablement requis les officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts, de faire le martelage des baliveaux et autres arbres à réserver. Le surplus du produit sera versé à la caisse du trésorier du District pour être, avec l'autorisation de l'Administration, employé aux besoins de la communauté. — Avant d'autoriser la coupe par anticipation de 13 arpents de bois, demandée par les habitants d'Arcy-sur-Cure, pour subvenir aux frais indispensables à la conservation des propriétés communales, les dits habitants devront s'expliquer sur la nature de leurs besoins, et produire l'état de leurs revenus et charges annuels. — Sur une demande de Bougeaux, laboureur au service de l'abbaye de Reigny, en payement du reste de ses gages échus (42 livres, 5 sols, *une blaude et une paire de souliers*), le Directoire délivre à son profit, une ordonnance de 54 livres, 5 sols, les 12 livres en sus compensant les objets dûs. — Sur une lettre du sieur Cottin, chirurgien à Maligny, informant l'Administration, qu'une maladie qui s'est déclarée il y a cinq semaines, prend depuis 8 jours un caractère meurtrier, et sévit plus particulièrement sur les indigents, le Directoire commet M. Nielle, docteur en médecine à St-Florentin, pour se transporter à Maligny, se rendre compte de la maladie qui y règne, et administrer aux

malades tous les secours de son art; l'autorise à s'adjoindre un médecin de son choix, et l'invite à faire parvenir son rapport directement et le plus tôt possible. La municipalité est invitée à procurer aux pauvres malades tous les médicaments et soins nécessaires, dont les frais lui seront alloués sur les ordonnances du dit Nielle. — Ordonnance de 8 livres, 15 sols, au profit du sieur Poussard, couvreur à Pontigny, pour 7 journées employées à la réparation des toitures de l'église de l'abbaye. — Arrêté rectifiant une quittance qu'une fausse addition avait portée à 100 livres au-dessus de la somme payée. — Autorisation à la commune de Cry, de se pourvoir en justice contre le sieur Petit, pour usurpation d'un chemin communal. — Renvoi au District de Tonnerre, pour vérification et taxe, du mémoire du sieur Lambert, chirurgien à Commissey, qui demande le payement de la somme de 356 livres, à lui due par l'abbaye de Quincy.

Séance du 5 Mars. — Transcription, impression et envoi de cinq lois aux Districts et municipalités. — Renvoi devant le tribunal du District de St-Florentin, d'une contestation survenue entre le sieur Fromentin et Maillefert, entrepreneurs, au sujet de fournitures de pierres. — Admission de deux créances sur l'abbaye de Quincy. — Sur une requête de 3 anciens domestiques de l'abbaye de Pontigny, en payement d'une pension alimentaire de 100 livres, qui leur était servie à chacun pour leurs longs services, le Directoire, vu un acte capitulaire de la dite abbaye, du 2 septembre 1786, décidant que les pensions accordées aux sieurs Pautrat, Cornée et Baratin, leur seront continuées comme par le passé, considérant que l'objet de la demande s'appuye sur un titre d'une date certaine et antérieure au 2 novembre 1789, et que la nature de cette créance et l'âge de ceux qui en réclament le payement, la rendent encore plus recommandable, arrête qu'une ordonnance de 100 livres, sera délivrée à chacun d'eux, et que cette pension alimentaire leur sera continuée jusqu'à leur décès. — Reconnaissance en suite des justifications demandées par l'arrêté du 22 janvier, d'une créance de 14,131 livres sur l'abbaye de Pontigny, au profit du sieur Bertrand de Brienon. — Ordonnance de 55 livres, 11 sols, au profit du sieur Mionnet, huissier à Paris, pour déboursés à la requête des Jacobins d'Auxerre.

« Arrêté relatif aux habitants d'Essert :

« Un de MM. a fait rapport : 1° d'un procès-verbal en date du « 29 décembre 1790, qui constate que deux experts nommés par le « District d'Auxerre, se sont transportés à Essert, pour y procéder « à l'arpentage et à l'estimation des biens-fonds et immeubles con- « cédés par l'abbé de Reigny, aux habitans de la dite paroisse, mais

« que la municipalité du dit lieu s'est opposée à la dite opération, « prétendant avoir préalablement des réclamations à porter par « devant l'Administration ;

« 2° De l'arrêté provisoire du 20 janvier 1791, par lequel le Direc- « toire du Département, a prononcé qu'il seroit sursis à la dite « visite ;

« 3° De la délibération du 27 février, par laquelle la commune « d'Essert, après avoir exposé ses moyens, demande premièrement, « que l'acte de concession faite aux dits habitans, soit réputé bail à « cens, et demeure en conséquence, perpétuel et irrévocable, « secondement, que la municipalité soit autorisée à se rendre adju- « dicataire du dit cens ;

« 4° Du dit acte de concession passé le 18 octobre 1771, par « devant notaires royaux et témoins à Vermenton, entre les parties « ci-dessous, savoir : entre Jean-Marie Duchatel, abbé commendataire « et seigneur de la dite abbaye de Reigny, cédant, et les nommés « Gabriel Dumont, Edme Nolin, Lazarre Bourdillat, Edme Bourdillat, « etc., tous laboureurs, vignerons et manouvriers, demeurants au « dit Essert, preneurs. »

Après la lecture de ces diverses pièces, le rapporteur a dit :

« Messieurs,

« La cause des habitans d'Essert, présente autant d'importance « qu'elle inspire d'intérêt. Une famille qui s'est étendue dans un « désert, qui l'a défriché, et qui, dans la simplicité de la vie patriar- « chale étoit assez heureuse pour ignorer les formalités des pro- « cédures, doit-elle être expulsée pour n'avoir pas stipulé des « clauses de rigueur qu'elle n'entendoit pas. Elle s'en est reposée « sur la bonne foi des religieux avec qui elle contractoit ; elle s'est « crue propriétaire, pouvoit-elle imaginer qu'après six cens ans, « lorsque sa population s'éleveroit à deux cens individus et à 43 feux, « on lui contesteroit ses droits reconnus pendant tant de siècles.

« Lorsqu'en 1500, la population de ce hameau consistoit en 4 « maisons, le bail que leur passa l'abbé de Rigny, étoit ce qu'il avoit « été depuis des siècles, ce qu'il a été en 1771, lorsque l'abbé « Duchatel leur passa le dernier, qualifié de bail à cens et amphi- « téotique, pour l'exécution duquel ils affectent le domaine utile, « concédé dans l'acte même.

« Le bail dont il s'agit, représentatif des précédens, est qualifié de « bail amphitéotique, il l'est aussi de bail à cens ; des deux déno- « minations, la plus favorable doit prévaloir : la société y trouve son « bien, comme le droit son application ; parce qu'en admettant le « bail à titre de cens, on conserve l'existence à 43 familles, à 200

« individus, que la qualification de bail amphitéotique, si elle étoit « admise, dépouilleroit et laisseroit sans ressources. Depuis 6 à 7 « siècles que les biens de ce domaine leur sont transmis sans autre « formalité qu'un simple renouvellement de bail, qu'on doit plutôt « envisager comme une simple reconnaissance, pourquoi la Nation « seroit-elle plus difficile que les anciens titulaires, pourquoi se « refuseroit-elle aux conventions établies depuis si longtems, entre « ces contractans, et pourquoi ne consentiroit-elle pas aujourd'hui « qu'elle est à la place de l'abbé de Rigny, à faire pour ces culti- « vateurs, ce que cet abbé a fait depuis six siècles, et pourquoi ne se « contenteroit-elle pas d'un bail à cens, qui a toujours été dans « l'esprit de l'acte, quelque rénovation qu'il ait eu ?

« L'acte porte que le domaine utile est concédé aux habitans « d'Essert, que restoit-il donc à l'abbaye de Rigny ? le domaine « direct. Ce domaine direct est la propriété qui appartient à la Nation, « la partie dont elle peut disposer, la seule qu'elle puisse vendre. Si « elle va plus loin, elle disposera de ce qui ne lui appartient point, « de ce qui a été reconnu par le droit des conventions et de la « nature, appartenir à un autre.

« N'envisageons pas cette affaire sous le point de vue du droit « étroit des conventions ordinaires, mais sous l'aspect du droit « public. Ce n'est pas l'intérêt d'un particulier qu'on considère, c'est « celui d'une classe d'hommes entière, que l'erreur d'un moment, « l'attachement à des principes partiels, et des considérations bor- « nées vont précipiter dans la misère.

« Le coup d'œuil, ici, doit être d'autant plus étendu, qu'il a à se « porter sur un plus grand nombre d'individus ; car le village « d'Essert n'est pas le seul intéressé dans ce département ; il y en a « plusieurs qui sont dans la même position. Comme les conventions « dont il s'agit, ont eu lieu dans presque toutes les maisons de « Bernardins, avec des modifications différentes, et que les maisons « des ci-devant Bernardins, sont distribuées dans toutes les parties « de la France, il s'ensuit que la décision de cette affaire intéresse « l'Etat, par l'influence qu'elle a sur le sort d'une classe d'hommes « répandus dans toutes ses parties.

« La question prise dans son véritable sens se réduit, non à savoir « si les baux des habitans d'Essert, doivent avoir leur exécution et « finir comme les autres, mais à savoir si les habitans de ce village « et de tous ceux dont les ancêtres ont défriché et mis en valeur un « territoire, qui leur a été concédé par un ordre religieux, doivent « continuer à en jouir, en payant comme par le passé, où s'ils « doivent être expulsés sans miséricorde des villages qu'ils ont bâti, « des biens qu'ils ont créés.

« La famille qui défricha et laboura pendant cinq cens ans le « même champ, ne peut être considérée comme lui étant étrangère « aujourd'huy ; elle ne peut être indifférente à l'Etat, où de si longs « travaux ont contribué à la prospérité générale.

« La société dans le sein de laquelle elle a confondu les sueurs de « tant de générations, ne peut pas la repousser ; elle ne peut mé- « connoître ses droits après avoir profité si longtems des biens « qu'elle a produits. Ces droits ont commencé et se sont étendus « avec la culture du sol ; le travail les a fait naître, l'utilité publique « les a consacrés.

« Pour juger de la nature de ce droit, il faut se transporter à « l'époque de son origine, à l'époque où les religieux cédèrent des « déserts à des cultivateurs, à la charge d'en rendre un produit dé- « terminé. Sans ces cultivateurs, la propriété des religieux eût été « nulle, elle se seroit éteinte faute de secours ; la convention faite « entre les religieux et les cultivateurs, a été sinallagmatique ; l'un a « fourni le fonds, l'autre le travail. Ils ont pris possession en même « tems, les uns du titre, les autres du fonds. Les premiers ont « entendu jouir d'un produit déterminé, les autres en bâtissant des « maisons, en défrichant les terres, ont entendu jouir du tout, à la « charge de rendre ce produit déterminé sur leurs récoltes ; si les « religieux n'ont pas fait une reconnoissance de la propriété plus « étendue, plus expressive, c'est parce qu'ils ne le pouvoient pas en « qualité d'usufruitiers, mais en laissant jouir les cultivateurs pendant « des siècles sans les troubler, ils ont reconnu facilement et confirmé « leurs droits autant qu'il étoit en eux. Les Bernardins n'existent « plus aujourd'hui, mais les habitans ont pour eux la jouissance et la « prescription ; les preuves de leur possession existent, les terres « défrichées depuis des siècles, des maisons encore plus anciennes, « d'antiques plantations, les tombeaux de leurs pères, voilà les « preuves qu'ils offrent de la possession de leurs ancêtres et les titres « qu'ils présentent à la Nation, pour établir la leur. La Nation n'ira « pas contre l'esprit et les dispositions des anciens propriétaires, en « faveur d'une race de cultivateurs que ces premiers ont associé en « quelque façon à leur propriété ; et puisqu'elle peut plus que ces « anciens possesseurs, elle ne fera pas moins en faveur de ces culti- « vateurs ; elle ne les obligera pas, par une avidité mal entendue et « une rigueur déplacée, à regretter leurs anciens maîtres, et à « publier que la Nation entière est moins généreuse et moins juste « à l'égard de ses membres, qu'une simple congrégation dont elle « a prononcé l'anéantissement. Si les réformateurs étaient moins « équitables que les réformes, ne seroit-ce pas un moyen infaillible « de faire regréter la réforme ?

« Dans les XIIme et XIIIme siècles, les abbayes possédoient presque « tous les fonds de leurs directes ; leurs diplômes et leurs actes de « concession en font foi. La propriété nue et complette des habitans « de plusieurs villages, fait voir que ces fonds leur ont été concédés ; « les propriétaires labourent d'abord avec les colons pour une rede- « vance en nature, qui leur étoit payée du produit des récoltes ; « c'étoit l'état où se trouvent encore les habitans d'Essert et de « plusieurs autres villages ; ils traitèrent ensuite avec ces colons « moyennant une redevance en argent et un droit de mutation. La « découverte de l'Amérique, l'abondance du numéraire, ont fait « disparaître l'égalité primitive de ce contrat. Les maisons religieuses « revinrent sur leurs pas, ne firent plus de pareils traités que la « marche du tems et les mouvemens qui agitoient la balance du « commerce, leur rendoient trop désavantageux ; ils s'en tinrent sur « les objets qui leur restoient aux anciennes conventions. Mais « les habitans des villages qui sont restés en arrière auront-ils un « sort pire, le grain qu'ils rendent n'équivaut-il pas à l'argent que « rendent les autres ? la différence du mode, les rendra-t-elle moins « propriétaires, les causes étant les mêmes, les effets doivent-ils être « différens ? l'Etat même ne doit-il pas les traiter plus favorablement, « à raison du bénéfice qu'il fait avec eux ? car s'ils avoient traité en « argent, il n'auroit à prétendre que la prestation de quelques de- « niers au lieu de la moitié, ou du tiers de leurs moissons qu'il a « à prélever tous les ans.

« Si jamais propriété fut bien acquise, ce fut celle de l'homme qui « peut dire : le champ que je cultive est le prix de mes sueurs et de « celles de mes ancêtres, c'est la main de mes pères qui l'a défriché, « leur travail est empreint sur ce sol, et c'est le seul titre de pro- « priété qu'ils m'en aient laissé. Expulser cet homme de ce champ, « ce seroit une usurpation, car celui qui porta le premier la pioche « sur une terre déserte, s'il n'en fut pas le propriétaire, mérita de « l'être ; et si pendant cinq cens ans, il changea ce désert en culture, « s'il en jouit pendant tout ce tems, il eût lieu de s'en croire le « propriétaire ; si ce n'est qu'une erreur, elle mérite d'être respectée « par l'idée de justice qui l'accompagne ; ce n'est pas à la Nation à « la faire cesser, parce qu'elle est puisée dans la nature, et que « d'admettre le contraire, ce seroit pécher contre le droit public et « contre la justice.

« Ces considérations ont paru assez fortes aux congrégations sup- « primées pour ne rien innover ; elles ont tacitement reconnu un « droit à ces habitans ; elles ont acquiescé à la transmission qu'ils se « faisoient de leurs fonds ; elles ont reconnu qu'elles n'avoient qu'un « droit de rétribution sur la chose, le droit de jouir du produit

« jusqu'à un degré fixé. Si la justice et la reconnoissance, les ont « conduit à l'observation de cette règle, à plus forte raison des admi« nistrateurs, que guident la philosophie et le bien de l'Etat, des « législateurs réformateurs seront-ils plus rigoureux à l'égard des « colons que des congrégations supprimées ?

« La Nation n'entend vendre que le sol qui lui appartient, et non « les sueurs des hommes qui l'ont mis en valeur, et qui, par leurs « travaux ont acquis une quasi-propriété ; elle n'entend sûrement « vendre alors que la redevance payée par les cultivateurs. Décider « le contraire, seroit prouver que l'intérêt nous guide plus que le « bien, que nous prisons plus la terre que les hommes ; qu'attentifs « au produit de la vente des biens nationaux, nous sommes indif« férens sur tout ce qui n'est pas argent ; que peu nous importe ce « que deviendront les habitans de plusieurs villages, pourvu qu'on « vende les biens qu'ils ont défrichés, et dont ils jouissoient depuis « cinq cens ans.

« L'existence actuelle de ces cultivateurs est attachée à cette terre, « on ne peut la déclarer libre et quitte envers eux, sans la déclarer « ingrate à l'égard de leurs services ; leurs travaux leur ont acquis « des droits sacrés sur ce sol, ils en sont les créateurs, et la pro« priété dans le principe se divisa en deux parties : le seigneur eut « le titre, et le cultivateur la propriété de fait avec la jouissance. « Cette propriété ainsi combinée, a fait le bonheur de ces villages. « Cette terre rejettera-t-elle de son sein ses anciens habitans, ceux « qui l'ont défrichée, cultivée, rendue utile, et dont les travaux ont « contribué à sa valeur actuelle ? Un ennemi étranger qui s'em« pareroit de nos provinces, loin d'exclure ces habitans, s'empres« seroit à reconnoître leurs droits, et se contenteroit de la redevance « qu'il trouveroit établie.

« Si la Nation, oubliant les sentimens d'équité qui l'animent, étoit « moins miséricordieuse que ne le seroit l'ennemi, moins généreuse « que ne l'ont été les anciens bénéficiers, il faudroit avant que de « dépouiller les habitans, qu'ils remissent les choses dans leur « premier état, comme ils ne peuvent pas rendre la terre couverte « de ronces, il faudroit estimer ce qu'il leur en auroit coûté pour la « défricher pour bâtir, et leur en rembourser le prix.

« La justice, la politique, la philosophie, le bien de l'Etat même ne « nous indiquent-ils pas qu'il est préférable et plus glorieux à tous « égards pour la Nation, de laisser les choses sur le pied actuel ; elle « n'en fera pas moins valoir ses droits, elle n'en vendra pas moins, « mais elle vendra ce qui lui appartient, la redevance ou le produit « convenu, et elle ne portera pas la désolation dans les chaumières « de paisibles cultivateurs, qui, par la continuité et la nature de

« leurs travaux, ont si bien mérité de l'Etat ; ils sont bien dignes que « le Gouvernement s'occupant de leur sort, leur prouve l'intérêt « qu'il y prend, et les convainque de son attention à écarter les « chagrins qui assiègent leurs chaumières, et à dissiper les sentimens « douloureux qui les affectent à la vue de leur position et de celle de « leur famille.

« Le Directoire, envisageant la demande des habitans d'Essert, « sous l'aspect de l'humanité et de la justice qu'elle présente : « considérant que le bail, quoique portant la dénomination de bail « emphitéotique et de bail à cens, n'est au fonds, que bail à cens ; « que s'il y avoit lieu de douter sur la nature du bail, la justice « voudroit que ce doute fut levé en faveur de ces habitans ; consi- « dérant qu'il est stipulé dans l'acte que le domaine utile leur « appartient, qu'ils se le sont transmis paisiblement depuis six cens « ans, qu'ils en ont même transmis des parties à des étrangers, sans « que ces étrangers aient été recherchés ni troublés dans leur jouis- « sance ; considérant que la possession des habitans d'Essert, est « aussi ancienne que le titre des religieux de Rigny ; que c'est de « leur réunion qu'est résultée l'utilité de ce terrain ; que leur droit « est fondé sur le plus respectable des titres, celui que la nature « désigne plus particulièrement pour marquer les propriétés, savoir « le travail qui change un désert en culture ; que le décret sur la « législation domaniale titre 5, article 31, conserve aux possesseurs « la propriété, en voulant que les cens des terres vagues et vaines, « et terrains en friche soient confirmés et demeurent irrévocables, « pourvu qu'ils soient faits dans les formes d'usage ;

« Considérant enfin que la justice, la reconnoissance, le bien de « l'Etat s'accordent avec la loi, pour assurer le sort de ces habitans :

« Arrête, ouï, M. le Procureur général syndic, que la concession « faite aux habitans d'Essert, par les abbés de Rigny, n'étant consi- « dérée que comme un bail à cens perpétuel et irrévocable, la « redevance portée au bail, sera seule vendue comme bien national, « et que la commune d'Essert sera autorisée à s'en rendre adju- « dicataire. »

Séance du 8 Mars. — Transcription, impression et envoi de six lois aux Districts et municipalités. — Injonction aux maire et officiers municipaux de Cravant, de proclamer sous trois jours, l'élection partielle des nouveaux officiers municipaux, faite depuis plus de deux mois, et de recevoir leur serment. Malgré les défectuosités contenues au procès-verbal, l'élection doit avoir son exécution provisoire, afin de détruire le double inconvénient de laisser aux officiers municipaux, que le sort a fait sortir, des fonctions qui ne leur

appartiennent plus, et de priver de leur exercice, ceux que la confiance de leurs concitoyens y a appelés, et qui sont aujourd'hui leurs véritables et uniques mandataires. — Autorisation à la municipalité de Vézelay, d'acquérir la halle et la boucherie de la ci-devant abbaye de ce lieu. — Approbation du compte de recettes des chanoines de Sens : recettes, 5,231 livres, 8 sols, 2 deniers ; dépenses, 12,855 livres, 8 sols, 9 deniers, et délivrance d'une ordonnance de l'excédant de dépenses, au profit des Commissaires du Chapitre.

Séance du 10 Mars. — Transcription, impression et envoi d'une loi aux Districts et municipalités. — Annulation d'une ordonnance de 1,626 livres, 13 sols, 4 deniers, délivrée le 15 février au District de St-Fargeau, pour frais de premier établissement, et délivrance d'une nouvelle, de la somme de 2,826 livres, 13 sols, 4 deniers, pour le même objet. — Sur une requête du sieur Guchôt, adjudicataire de l'atelier de charité de Vermenton, se plaignant des entraves qu'apporte à l'exécution de ses travaux, la municipalité de ce lieu, le Directoire commet M. Chancel, pour aller faire la constatation des dits travaux et examiner les motifs de l'opposition de la municipalité. — Conformément à l'article 24 du titre 1er du decret du 12 juillet 1790, le curé de Treigny est autorisé à conserver, outre son traitement, la rente annuelle de 17 bichets de grain mouture, dont le moulin Brisset, dépendant du Chapitre de St-Fargeau est grevé, à la condition d'en acquitter les fondations religieuses. — Admission après vérification d'une créance de 14,000 livres, prêtées en 1779 et 1780, à l'abbaye St-Julien d'Auxerre, par le sieur Vaast-Beauchamp, d'Auxerre. — Ordonnance de 120 livres, au profit du sieur Matron, curé de Seignelay, pour l'année échue d'une rente créée à son profit sur l'abbaye de Pontigny, en vertu d'un arrêt du Conseil, enregistré au Parlement, et admission comme créance du principal constituant cette rente. — Arrêté commettant le sieur Werbrugge, pour faire la visite des travaux exécutés en 1789, à l'abbaye de Crisenon, par le sieur Gabriel Edmond, entrepreneur à Avallon, qui demande le payement des 3,400 livres restant dues sur son entreprise, dont le montant s'élevait à 5,400 livres ; et délivrant, en conformité de l'article 23 du titre 4 de la loi du 5 novembre, une ordonnance d'à compte de 1,000 livres, attendu le besoin pressant du requérant.

Séance du 12 Mars. — Arrêté sur la reconnaissance et levée des scellés apposés dans l'église cathédrale d'Auxerre.

Monsieur le Procureur général syndic a dit :

« Que la loi du 30 janvier dernier, sur le décret de l'Assemblée « Nationale du 25 du même mois, ordonne qu'il y aura dans la ville « d'Auxerre, quatre paroisses : celle de St-Etienne, celle de St-Pierre-« en-Vallée, celle de St-Eusèbe et celle de Notre-Dame-La-D'hors, et « que les autres paroisses qui demeurent supprimées seront réunies « aux dites quatre paroisses de la manière et ainsi qu'il est déterminé « par le décret.

« Qu'en exécution de cette loi, l'évêque de ce Département a, le « 23 février, rendu son ordonnance dont les dispositions sont :

« 1° Que toutes les paroisses de la ville d'Auxerre seront réduites « à quatre : St-Etienne, St-Pierre-en-Vallée, St-Eusèbe et Notre-« Dame-La-D'hors ;

« 2° Que pour opérer la réunion décrétée, les autres paroisses de la « ville demeureront supprimées, et réunies à celles qui sont con-« servées, le tout en exécution et suivant le mode déterminé par la « loi du 30 janvier ;

« 3° Qu'en conséquence des dites réunions, les fondations et « fabriques des paroisses supprimées, seront réunies aux fondations « et fabriques des quatre paroisses auxquelles elles seront unies, et « que comme il n'existoit point de fabrique dans la paroisse Saint-« Etienne, le dimanche après celui auquel les réunions auront été « opérées, celui qui fera les fonctions de curé dans la paroisse Saint-« Etienne, invitera tous les fidèles dont elle doit être composée, « pour être procédé à la nomination des marguilliers, trésoriers et « syndics qu'il sera jugé convenable d'établir pour la formation de « la dite fabrique ;

« 4° Que la paroisse St-Etienne étant nouvellement érigée, et le « curé en devant être élu parmi les curés des paroisses qui y sont « réunies, le sieur curé de St-Loup, un des dits curés fera les fonc-« tions de curé dans la dite paroisse, jusqu'à ce qu'il en ait été élu « un autre, auquel l'évêque ait donné son institution ;

« 5° Que la dite réunion s'opérera le dimanche 20 mars, présent « mois, auquel jour l'office cessera dans toutes les églises et paroisses « supprimées, pour n'avoir lieu que dans les églises des paroisses « conservées, ainsi que dans l'église ci-devant cathédrale, convertie « en église paroissiale ;

« 6° Qu'encore que par la réunion des dites paroisses, ainsi qu'elle « est déterminée, il paroisse que les fidèles des paroisses supprimées « doivent passer à celles auxquelles elles sont réunies, il est réservé « sur la requête, s'il y a lieu, de la commune, de nommer un com-« missaire pour fixer de concert avec elle, le territoire de chacune « des quatre paroisses, de manière que le plus grand nombre des « fidèles qu'il sera possible, soit réuni à l'église cathédrale, et qu'en

« conséquence, il puisse y être établi le nombre de prêtres nécessaire « pour la célébration du service divin ;

« 7° Que lorsque le territoire des paroisses sera définitivement fixé, « il sera déterminé de concert entre l'Evêque et le Corps admi- « nistratif, le nombre de vicaires qu'il sera convenable d'établir dans « les dites paroisses, et qui sera proportionné au nombre des fidèles, « dont elles seront composées ;

« 8° Que l'église de St-Germain sera conservée comme oratoire « sous la direction du curé de la paroisse, et les fondations faites dans « la dite église, continueront d'y être acquittées ;

« Que cette ordonnance de l'Evêque du Département, rendue en « conformité de la loi, a principalement pour objet de déterminer « l'époque à laquelle s'effectueront les réunions et suppressions « décrétées, et à laquelle commencera d'avoir lieu le nouvel ordre « établi ;

« Qu'il est du devoir de l'Administration supérieure pour assurer « l'exécution de la loi, pour opérer de fait, les réunions et sup- « pressions prescrites, de faire concourir l'autorité administrative « avec les actes légitimes de la puissance ecclésiastique ;

« Qu'il est des mesures à prendre, pour que le dimanche 20 du « présent mois, l'office divin cesse dans toutes les paroisses sup- « primées pour n'avoir lieu que dans les paroisses conservées, et « dans l'église ci-devant cathédrale, convertie en église paroissiale ;

« Qu'une délibération du Conseil général du Département, du « 29 novembre dernier, prise en conformité de la loi du 8 du dit « mois, rendue sur le décret de l'Assemblée Nationale du 6, a « ordonné que les scellés seroient apposés sur les sacristies, trésors « et armoires, sur les portes du chœur de l'église ci-devant cathé- « drale, que les portes de la dite église seroient fermées et les clefs « remises à la municipalité ; que cette délibération a reçu son « exécution, et qu'il est aujourd'hui nécessaire de faire ouvrir la dite « église et lever les scellés, pour que l'office divin puisse y être « célébré le 20 du présent mois ;

« Qu'il devient également nécessaire de faire fermer les églises « supprimées avec les précautions convenables pour la conservation « des effets qui s'y trouvent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement « ordonné.

« Pourquoi il requiert qu'il en soit délibéré :

« La matière mise en délibération et les opinions prises,

« Le Directoire du Département faisant droit sur le réquisitoire de « M. le Procureur général syndic, arrête que pour parvenir à l'exé- « cution de la loi et remplir le vœu de l'ordonnance de l'Evêque, le « Directoire et procureur syndic du District d'Auxerre, qui ont

« procédé à l'apposition des scellés dans l'église ci-devant cathé-
« drale, procéderont sans délai, en présence de la municipalité et du « sieur curé de St-Loup, à la reconnoissance et levée des scellés, et « dresseront procès-verbal de récolement des effets compris sous « iceux, pour ensuite les clefs être remises à la municipalité, qui, de « concert avec le curé de St-Loup, prendra toutes mesures néces-« saires, tant pour la sûreté de l'église que pour la célébration de « l'office avec la décence convenable, le tout néanmoins provisoire-« ment, et jusqu'à ce qu'il ait été élu un curé suivant les formes « prescrites, et que la fabrique soit établie,

« Arrête en outre, que le samedy 19 du présent mois, la muni-« cipalité fera procéder au récolement des effets mobiliers qui se « trouvent dans les églises supprimées, d'après les inventaires qui « ont été faits, prendra les mesures nécessaires pour la conservation « des dits effets, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, fera « apposer les scellés sur les sacristies, trésors et armoires, et fera « fermer les portes des églises,

« Et demeure le procureur général syndic chargé de veiller à « l'exécution du présent arrêté et d'en certifier l'administration. »

Rejet de la requête de plusieurs habitans de Chablis, tendant à la réouverture d'un passage conduisant à un puits commun, qui se trouve dans la cour de la maison de la Prévôté, appartenant au Chapitre de Tours, et intercepté depuis longtemps par le dit Chapitre. — Ajournement de la requête des officiers municipaux de Bœurs-en-Othe, demandant communication du titre de donation de droits d'usages dans les bois de Venisy, à eux faite par l'abbaye de Pontigny, jusqu'à ce que le récolement et la vérification des titres de cette abbaye ait été effectué. — Sur le rapport du docteur Niel, chargé de donner ses soins aux 110 habitants de Maligny, victimes de l'épidémie qui y sévit, et dont heureusement 62 sont déjà convalescents, le Directoire ordonne la continuation des secours. — Approbation du compte pour 1790, du bureau municipal de Poinchy : recettes, 26 livres, 6 sols ; dépenses, 8 livres, 19 sols. — Homologation d'une délibération de la communauté d'habitants de Fleurigny, nommant le sieur Dupont, maître des écoles de la paroisse. L'arrêté ne fait pas connaître les clauses de ce traité. — Maintien, jusqu'à l'organisation des gardes nationales par le Corps législatif, du sieur Calamard, commandant de celle de Thury, destitué par ses concitoyens sans motifs fondés. — Adhésion à la requête du sieur de Montmorency, demandant le martelage des arbres à conserver, afin de pouvoir procéder à la coupe annuelle de 17 arpents de bois de la forêt du Tureau du Bard, dont il jouit à titre d'engagement. — Arrêté définitif du compte de la ville de Joigny pour 1789, à 18,610 livres,

5 sols en recettes, et à 21,780 livres, 6 sols en dépenses. — Désignation de M. Bonneville, chef du bureau des domaines nationaux, pour représenter aux séances le secrétaire général, en cas d'absence ou de maladie, en remplacement de M. Chardon, chef des bureaux, démissionnaire. — Avant d'homologuer un rôle d'imposition sur les habitants de la commune d'Ouaine, pour payement de frais de construction d'une halle, maison commune et prisons, le Directoire ordonne la communication du registre de la municipalité à l'Administration du District, qui devra donner préalablement son avis. — Sur l'exposé fait par le meunier de Frécambault, des dommages causés à l'écluse du moulin par les bois flottés qu'y ont fait passer les marchands de bois de Paris, le Directoire avant de recourir à des experts qui constateront et estimeront les dégâts, enjoint au procureur-syndic du District de St-Florentin, d'inviter les dits marchands à les réparer, ou à entrer en conciliation à ce sujet. — Allocation de 28 livres par arpent de bois adjugé au profit du fermier de la terre de Baon, en compensation du droit de cuire, ou de *rame* dont il jouissait, en vertu du bail à lui consenti par l'abbaye de Molosmes. — Sur la requête des sieurs Juvernay et Ragon, fermiers des bois et dîmes de grains de Voisines et Fontaine-la-Gaillarde, en réduction de 1,000 l., sur le fermage des bois sous le prétexte que les dîmes sont supprimées, le Directoire, considérant qu'il n'y a aucune connexité entre les deux articles de ce bail, puisque les prix de fermage sont complètement distincts, 3,000 livres pour les dîmes et 4,000 livres pour les bois, rejette la requête. — Autorisation à la ville de Brienon, d'acquérir la halle, les deux fours banaux et la maison servant d'hôtel de ville et de prison. — Autorisation à la commune de Vergigny, d'acquérir avec les deniers communs, le four banal. — Arrêté du compte de recettes et dépenses de la ville de Joigny, du 30 septembre 1789 au 5 février 1790 : recettes, 48,768 livres, 7 sols, 3 deniers ; dépenses, 51,390 livres, 10 sols, 6 deniers ; du 5 février au 12 novembre 1790 : recettes, 55,684 livres, 11 sols, 3 deniers ; dépenses, 56,170 livres, 2 sols, 7 deniers.

Séance du 15 Mars. — Transcription, impression et envoi de onze lois aux Districts et municipalités. — Autorisation à la commune de Nuits-sur-Armançon, de procéder à la coupe extraordinaire ou au partage de 25 arpents de leurs bois communaux, conformément à l'ordonnance de 1669, à la charge d'en employer le produit au payement des réparations urgentes à faire aux ponts, hôtel de ville, horloge et mare, et dans le cas de partage, à établir un rôle d'imposition par égale portion sur chaque habitant, lequel rôle sera rendu

exécutoire par le District. — Sur la requête du sieur Chabrol, curé de Treigny, le Directoire arrête qu'il sera pris dans la terre de l'Usure, dépendant de la cure, la quantité de 37 carreaux, pour porter le jardin presbytéral à un demi-arpent, conformément aux prescriptions de la loi du 25 décembre dernier. — Autorisation au Conseil général de la commune de Charmoy, de poursuivre l'instance entre la municipalité et les sieurs Paulevé de Bassou, et Bresson d'Auxerre, pour défrichement par eux fait, de 3 arpents de pâture appartenant à la commune. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Vézinnes, accordant un traitement annuel de 50 livres, au secrétaire de la municipalité. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Pacy-sur-Armançon, maintenant pour 3, 6 ou 9 années, le sieur Monchavaut, dans ses fonctions de maître d'école qu'il exerce depuis 1779, aux mêmes conditions que précédemment, à l'exception de ses émoluments, qui sont fixés à 100 livres, au lieu de 80 livres, et de la somme de 24 livres qui lui sera payée comme greffier de la municipalité, à la charge d'enregistrer les décrets et de transcrire les actes de la municipalité. — Autorisation au receveur des deniers patrimoniaux de la ville de Noyers, de payer pour 1790, à la femme Dieudonné, sage-femme à Noyers, la gratification de 75 livres qu'elle touche depuis 1769. — Sur la plainte des habitants composant la garde nationale de Fyé, contre le curé de ce lieu, « qui a fait sortir de « l'église un détachement de la dite garde, qui s'y était rendu par « ordre de la municipalité pour y maintenir l'ordre, en injuriant et « invectivant le commandant de ce détachement », le Directoire en arrêtant qu'il n'y a lieu de délibérer, invite cependant le curé de Fyé, et la garde nationale « *à oublier le passé et à vivre dans les senti-* « *ments d'union et de paix, qui doivent régner entre les vrais amis* « *de la Constitution.* » — Cessation du conflit qui avait éclaté entre le maire et le commandant de la garde nationale de Villiers-les-Hauts, au sujet de la bénédiction du drapeau de la dite garde. — Autorisation au District de Tonnerre, d'inscrire sur l'état des dépenses extraordinaires de l'Administration, les sommes qu'il jugera convenable d'allouer aux messagers qui font le transport des paquets administratifs. — Approbation des comptes de recettes et dépenses des communes de : Chichery, pour 1790 : recettes, 1,006 livres, 5 sols ; dépenses, 653 livres, 16 sols, 6 deniers ; — Mailly-la-Ville, pour 1789 : recettes, 185 livres, 5 sols, 6 deniers ; dépenses, 74 livres, 11 sols ; — de Ligny, pour 1786, 1787, 1788, 1789 : recettes, 1,676 livres, 19 sols ; dépenses, 1,718 livres, 9 sols, 6 deniers. — Sur la requête des municipalités de Maligny, Villy, Lignorelles, Méré et Ligny, se plaignant du juge de paix de ce canton, qui, au mépris des

décrets, fait notifier ses cédules de citation par un huissier royal, au détriment des secrétaires des municipalités, le Directoire, au cas où le fait exposé serait exact, rappelle au sieur Bavoil, qu'aux termes du titre 10 du règlement sur la procédure en justice de paix, la faculté de commettre un huissier n'est accordée qu'aux juges de paix dont la juridiction ne s'étend pas au-delà de l'enceinte des villes pour lesquelles ils ont été nommés, et qu'à l'avenir, il devra faire notifier ses cédules par les greffiers des municipalités.

Séance du 17 Mars. — Arrêté relatif aux retards qu'éprouvent les receveurs particuliers des finances de l'ancienne division, dans leurs recouvrements d'impositions assises sur les biens nationaux, que ne peuvent acquitter les trésoriers de Districts, obligés de verser dans la Caisse de l'extraordinaire, tous les fonds qu'ils reçoivent. — Rejet comme non fondées, de demande en modération d'impositions formées par le sieur Laugier, droguiste à Toucy, Duval de la Houssaye, de Sens, Vié et demoiselle Sylvestre de St-Fargeau. — Sur une demande de même nature du sieur Surgis de Rogny, le Directoire avant de statuer, renvoie les pièces au District de St-Fargeau, pour vérification et nouvel avis. — Autorisation au sieur Torterat, tanneur à Auxerre, de construire à ses frais et sur le plan qui lui en sera donné par le sieur de Werbrugge, une *raye couverte* depuis son atelier jusqu'à l'égoût de la *rue des Cornes*, pour l'écoulement des eaux de sa tannerie, à la charge de ne point intercepter l'écoulement des eaux pluviales et le passage sur la voie publique pendant l'exécution des dits travaux. — Sur une réclamation du sieur Savereau, de la somme de 300 livres, pour travaux d'entretien d'une portion de route à Vermenton, qu'il a entrepris des sieurs Chapoteau et autres, adjudicaires; le Directoire, considérant que d'après le rapport du commissaire nommé pour examiner cette affaire, la réclamation de l'exposant, a été réglée par l'ingénieur de la ci-devant province de Bourgogne, rejette la requête, sauf à l'exposant à se pourvoir contre les adjudicataires. — Sur une requête d'un grand nombre d'habitants de la ville de Sens, attestant que le sieur Jacques Martin, a été admis en 1774, à porter l'habit des religieux pénitents de la dite ville, et que la pension à laquelle il a droit, ne lui avait été refusée que par suite de la non-transcription de sa prise d'habit sur le registre à ce destiné, le Directoire, considérant qu'un acte de prise d'habit n'est pas susceptible d'être omis par erreur sur le registre destiné à les enregistrer, et que c'est le seul acte qui pourrait établir les droits du requérant, rejette la pétition, sauf au sieur Martin, à solliciter sa pension ecclésiastique de l'Assemblée Nationale. — Sur le rapport

d'une requête présentée par les sieurs Puissant et autres, fermiers de biens situés à Pourrain, et appartenant au Chapitre d'Auxerre, le Directoire invite la municipalité de Pourrain, à nommer deux commissaires pris dans son sein, pour marquer les 300 arbres que le dit Chapitre s'était réservés, avant que les fermiers ne procèdent à la coupe de 37 arpents de bois compris dans leur bail de 1782, et qu'ils doivent couper avant le 1er avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 6 lois aux Districts et municipalités.

Séance du 19 Mars. — Sur la requête de la municipalité de Treigny, demandant : 1° le desséchement de l'étang d'Avigneau (10 arpents) ; 2° la création d'un atelier de charité, pour venir en aide aux nécessiteux ; 3° la réparation de leurs chemins vicinaux ; 4° à ce qu'il soit pourvu au payement des frais du bureau municipal et du secrétaire-greffier, la commune n'ayant aucune ressource, le Directoire du Département, sur la première question : vu l'acte d'assemblée des habitants de Treigny et l'avis du District, favorables au desséchement de l'étang qu'ils prétendent être la source de maladies ; vu le mémoire du sieur d'Avigneau, réfutant les allégations de l'acte d'assemblée des habitants ; vu le procès-verbal de visite dressé par les sieurs Bourgoin, docteur en médecine, et de La Bergerie, président du District de St-Fargeau, commissaires nommés à cet effet, par le dit District, « duquel il résulte que l'eau de l'étang « est limpide, que ses bords sont couverts de sable et de cailloux, « qu'il n'y existe aucun débris de végétaux, et qu'il est impossible « qu'il s'en réunisse assez en été, pour occasionner la moindre « putréfaction ; qu'il ne peut physiquement influer sur la santé des « habitans de Treigny ; que s'il répand en été des odeurs vaseuses, « elles ne sont que momentanées, et ne peuvent être une source de « maladies, que ce fait est constaté par le registre de sépulture des « années 1738, 1739 et 1740 où l'étang étoit desséché, et pendant « lesquelles le nombre des morts n'a pas été inférieur à celui des « années où le dit étang étoit rempli ; qu'il y a à Treigny, beaucoup « de vieillards bien portans ; que si les habitans éprouvent chaque « année des fièvres automnales, ils partagent ce sort avec les habi- « tans de la Puisaye, dont le sol est très humide par la multiplicité « des étangs, des marais et des bois ; enfin, que le desséchement « de l'étang en question anéantiroit plusieurs moulins précieux pour « un pays dépourvu de rivières et de ruisseaux, et où il y a peu de mou- « lins à vent, et que sa conservation est encore très précieuse pour « l'abreuvage des bestiaux » ; considérant que ce procès-verbal qui n'est que le résultat d'une visite faite à l'époque la moins convenable

pour cette vérification, ne peut l'éclairer suffisamment sur un objet aussi important, surseoit à statuer jusqu'à plus amples informations qu'il se réserve de prendre en temps utile et convenable ; sur les deuxième et troisième questions, arrête que la commune présentera ses plans et projets, et qu'il y sera statué lors de la distribution des fonds à ce destinés ; enfin, sur la quatrième question, considérant que les frais de bureau et de greffier sont à la charge des municipalités, arrête qu'ils doivent faire l'objet d'une imposition à répartir sur tous les citoyens. — Acceptation du désistement du sieur Perbal, chanoine d'Auxerre, de la jouissance d'une maison canoniale qui lui avait été adjugée le 3 février 1789, la situation que lui fait le nouvel état de choses, ne lui permettant plus d'effectuer les payements auxquels son contrat l'engage. Cette maison sera vendue comme bien national, à la charge par l'adjudicataire, de rembourser au sieur Perbal, la somme de mille livres, pour payements effectués et compensation de loyer. — Sur la requête du sieur Arrault, demandant la conservation d'un sous-bail, qui lui a été consenti par les fermiers du ci-devant prieuré Notre-Dame de Joigny, le Directoire, considérant que le bail général des dits biens se trouve dans la classe des baux généraux, dont l'exécution est conservée par les articles 6 et 7 du titre 2 du décret des 23 et 28 octobre dernier, arrête que le sous-bail, qui, en somme, n'est qu'une suite du bail général, aura son exécution suivant sa forme ét teneur. — Modération d'impositions au profit des sieurs Poulin et Barniste, receveur et commis à cheval à Champignelles, dans les proportions contenues en l'arrêté du Département du 11 janvier dernier. — Rejet de la requête du sieur Rebreget, bénédictin de St-Germain d'Auxerre, réclamant le payement d'une somme de 370 livres, qu'il prétend à tort, avoir été imputée sur son traitement. — Approbation de l'adjudication faite par la municipalité de Tonnerre, pour l'enlèvement des boues et immondices de la ville et faubourgs, moyennant 163 livres par an. — Sur un mémoire de quatre conseillers, qui exerçaient au bailliage d'Auxerre, la juridiction sur le fait des aides, tailles, etc., dont les charges ont été supprimées par les décrets, demandant l'inscription sur l'état des dettes de la ci-devant province de Bourgogne, de la somme de 36,000 livres, pour le remboursement de leurs offices, le Directoire, considérant que le prix des dits offices, créés par édit d'août 1668, lors de la réunion du Comté d'Auxerre aux États de Bourgogne, a été versé au trésor public, et que le remboursement ne peut pas plus être une charge du Comté d'Auxerre que de la Province de Bourgogne, arrête qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande des exposants, sauf à eux à se pourvoir auprès du Comité de liquidation de l'Assemblée Nationale, pour faire régler l'objet de

leur pétition. — Sur la requête du Conseil général de la commune de Paroy-en-Othe, demandant que le receveur des deniers communaux soit autorisé à payer les commissaires nommés pour procéder aux opérations de la contribution foncière, et qui ne peuvent se livrer à ce travail, attendu que pendant ce temps, il leur serait impossible de subvenir aux besoins de leurs familles, le Directoire s'en rapportant à la prudence d'un administrateur du District, choisi à cet effet, arrête que le receveur de Paroy, ne pourra payer que sur la taxe et liquidation faite par le dit administrateur. — Même arrêté pour la commune de Champigny. — Sur une demande en autorisation de la municipalité de Champigny, de prendre sur les deniers communaux, la somme nécessaire pour l'acquisition d'un drapeau et d'un tambour à l'usage de la garde nationale, le Directoire n'autorise la dite acquisition que jusqu'à concurrence de 96 livres. — Sur une requête du sieur Picler, exécuteur des sentences criminelles du bailliage d'Auxerre, tendant au payement de 400 livres, pour six mois de gages échus, et à l'augmentation de son traitement jusqu'à la somme de 1,800 livres, *s'engageant à faire gratis les exécutions dans la ville d'Auxerre,* le Directoire, délivre à son profit une ordonnance de 400 livres pour acquittement de gages, mais en ce qui touche l'augmentation qu'il sollicite, arrête qu'il ne lui sera accordé provisoirement qu'une somme annuelle de 200 livres, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait autrement ordonné. — Ordonnance d'une somme de 40,000 livres, à prendre à la caisse du receveur du District d'Auxerre, au profit de celui de Sens, pour acquitter les traitements et pensions du clergé. — Lecture, transcription, impression et envoi d'une loi aux Districts st municipalités.

Séance du 22 Mars. — Sur un réquisitoire du procureur général syndic, demandant l'exécution de l'arrêté du 8 mars, qui prescrit la réception du serment et l'installation des nouveaux officiers municipaux de Cravant, élus le 17 décembre, en remplacement de ceux sortis par tirage, malgré l'opposition faite à cet arrêté par les maire, procureur de la commune et officiers municipaux, et sur laquelle ils demandent qu'il soit statué avant d'exécuter le dit arrêté, le Directoire, considérant que l'opposition formée n'est qu'un subterfuge pour suspendre l'exécution du dit arrêté, et constitue une insubordination à la loi, arrête que la municipalité sera tenue d'exécuter l'arrêté du 8 dernier, dans les 24 heures. Faute par elle de s'y conformer, le District est autorisé sans nouvelle délibération, à nommer deux commissaires pris dans son sein, qui se transporteront à Cravant *aux frais* des maire, officiers municipaux et procureur de la

commune, feront les convocations d'usage, recevront le serment et installeront les nouveaux élus; que défense est faite aux officiers municipaux remplacés de s'immiscer dans aucune des fonctions attribuées à leurs successeurs, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public; arrête en outre, que les maire et procureur de la commune, se rendront dans la huitaine auprès de l'Administration, pour rendre compte des motifs qui ont pu les porter à se refuser après le 17 décembre, à la proclamation des nouveaux élus. — Demande de renseignements complémentaires avant d'approuver le compte de la cure de Vincelottes, présenté par le sieur Menans, curé. — Ordonnance de 65 livres, délivrée aux administrateurs de l'hôpital général d'Auxerre, pour remboursements de vêtements fournis à la demoiselle Gobelin, fille donnée à l'abbaye de Crisenon, atteinte de démence et internée dans le dit établissement. — Homologation d'une délibération de Brienon, portant vente par adjudication d'une place vague faisant anciennement partie du cimetière, et interdite par arrêt du Parlement de 1778. — Reconnaissance d'une créance de 1,725 livres, 9 sols, remboursant un billet souscrit par l'abbaye de Dilo, au sieur Chaillot de Brienon. — Rejet d'une demande en payement de la somme de 112 livres, adjugée par sentence du bailliage de Sens, au sieur Leblanc, maître-doreur à Paris, contre le sieur Iraïlh, prieur de Dyé, attendu que la Nation ne s'est point chargée des dettes personnelles des bénéficiers.

Séance du 24 Mars. — Ordonnance de 4,000 livres, délivrée au sieur Houdaille, secrétaire du District d'Avallon, pour satisfaire au payement des dépenses d'Administration de 1790 (3,000 livres), et 1,000 livres, pour remboursement des frais de premier établissement. — Attribution de 2,000 livres à prendre sur les fonds de charité, pour travaux à la route d'Auxerre à Seignelay, aux abords et dans le village de Monéteau. — Renvoi de la requête en payement de ses gages de 1790 (100 livres), formée par le sieur Courtet, concierge des prisons d'Auxerre, devant le tribunal du District, qui doit rendre le titre exécutoire, lequel sera visé ensuite par le Département, s'il y a lieu. — Sur une demande d'augmentation de traitement du même Courtet, exposant que sur ses 96 livres de gages, il ne lui est pas possible de payer un guichetier qui lui devient de plus en plus nécessaire; le Directoire, en ajournant sa décision jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait rendu une loi sur les maisons d'arrêt, lui accorde néanmoins une somme de 54 livres, à titre de gratification annuelle. — Ordonnance de 30 livres, délivrée au profit du sieur Michot, vétérinaire, qui, par ordre de l'Administration, a

passé 9 journées à visiter les bestiaux malades des communes de Toucy, Ouanne et Moulins-sur-Ouanne. — Sur une demande des sieurs Guéniot et Mouillot, de Villiers-les-Hauts, électeurs de la commune, à l'assemblée du bailliage pour la convocation des États Généraux, en payement d'une somme de 20 livres, allouée à chacun d'eux par le lieutenant particulier de Semur, pour leurs frais de voyage, le Directoire, considérant que l'Assemblée Nationale n'a point pris en considération les demandes de paiement aux électeurs nommés par les assemblées primaires, et que les principes sur lesquels elle s'est appuyée, doivent également s'appliquer aux électeurs des assemblées bailliagères, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Roffey, attribuant annuellement au secrétaire de la municipalité, pour ses appointements, 10 sols par chaque habitant, lesquels seront perçus sur un rôle spécial. — Ordonnance de 12 livres, au profit du sieur Champion, postillon à Vézelay, pour 6 mois de service de correspondance de Vézelay à Auxerre et vice-versa. — Renvoi devant les juges qui en doivent connaître, de la requête du sieur Viart de Pimelles, en payement de droits de tierce qu'il prétend lui être dus par les habitants d'Ancy-le-Serveux. — Sur une demande de secours faite par la municipalité de Lézinnes, en faveur de la dame Nodiot, veuve avec 4 enfants en bas-âge, le Directoire, regrettant de n'avoir aucun fonds à sa disposition pour cet objet, et considérant néanmoins que les demandes de ce genre se renouvellent continuellement, et qu'il est douloureux pour l'Administration d'être obligée de rejetter des pétitions qui s'appuyent sur un titre aussi respectable que celui de l'humanité, arrête qu'il sera écrit à l'Assemblée Nationale, pour la supplier d'attribuer au Directoire du Département, une somme fixe destinée à cet usage. — Attribution de 6,600 livres, pour travaux publics à exécuter par ateliers de charité, dans l'étendue du District de Joigny ; — 500 livres, pour continuation du chemin de St-Julien à Villeneuve-le-Roi ; — 1,000 livres, pour commencer la construction du chemin de Charny à la route de Montargis ; — 400 livres, pour la continuation du chemin de St-Julien à Villevallier ; — 1,200 livres, pour la construction de la route de Guerchy à Senan ; — 2,500 livres, pour l'ouverture du chemin de Bussy-en-Othe au port de Laroche ; — 1,000 livres à employer au chemin de Villiers-St-Benoît à Joigny. — Arrêté accordant sur les fonds de charité, la somme de 2,400 livres, qui, jointe à pareille somme fournie par la municipalité de Villeneuve-le-Roi, sera employée à la réparation urgente du pavé de la traverse de cette ville. — Lecture, transcription, impression et envoi de 4 lois aux Districts et municipalités.

Séance du 26 Mars. — Lecture, transcription, impression et envoi de onze lois aux Districts et municipalités. — Autorisation à la commune d'Aillant de procéder, après en avoir obtenu l'agrément du Roi, à la coupe du quart de réserve de ses bois communaux, endommagés par les gelées de 1788-1789. — Réduction de la contribution patriotique des sieurs Ladoué et Lechevet de Neuilly. — Ordonnance de 60 livres, au profit du sieur Magny, notaire à Asquins, pour confection de 54 rôles de vingtièmes. — Renvoi, pour observations de la municipalité de Pontigny qui y font défaut, du compte rendu par le sieur François, chargé de la régie des vignes de la ci-devant abbaye de ce lieu. — Sur une demande en payement de la somme de 200 livres, avancée par le sieur Seurrat, conseiller syndic, au présidial d'Auxerre, pour menus frais nécessaires en 1790, le Directoire arrête que la requête doit être présentée au tribunal du District, pour obtenir un titre exécutoire visé ensuite par le département s'il y a lieu. — Ordonnance de 10,000 livres à prendre dans la caisse du receveur du District d'Auxerre, au profit du receveur de celui de Tonnerre, pour le payement des traitements et pensions ecclésiastiques. — Sur la demande du Conseil général de la commune de Toucy, en conservation de l'église du ci-devant Chapitre comme oratoire, le Directoire renvoie la requête à l'évêque du Département, en lui faisant observer que cet édifice n'est qu'à une distance d'environ 50 pas de l'église paroissiale, laquelle est assez vaste pour contenir tous les habitants. — Avis favorable à la demande formée par le Conseil général de la commune de St-Cyr-les-Colons, en création de 4 foires annuelles, au dit lieu, à la condition d'en obtenir l'autorisation royale. — Sur une délibération du Conseil général de Seignelay, autorisant le procureur de la commune à poursuivre les héritiers Labrune et le sieur Fringon, en restitution d'usurpations sur le ruisseau de Seignelay, le Directoire, considérant que ce fait est du ressort de la police municipale, arrête que les dénommés doivent être traduits devant la municipalité. — Ordonnance de 40 livres, à prendre sur les fonds libres de la capitation au profit du sieur Renaud de Villiers-Vineux, pour l'aider à payer les soins nécessaires à un de ses fils victime d'un accident, en travaillant au canal de Bourgogne. — Avis favorable à la demande de création de quatre foires annuelles et d'un marché hebdomadaire à Neuilly, à la condition d'en obtenir l'autorisation du Roi. — Remboursement par le trésorier de la municipalité de Trucy-sur-Yonne, au curé de ce lieu, de la somme de 24 livres, que ce dernier avait avancée pour achat d'une armoire à 3 clefs destinée à mettre les titres et papiers de la commune. En payant cette somme, le trésorier fera enlever la dite armoire de chez l'exposant. — Sur la requête du sieur Profit,

maître d'école de Cézy, qui se plaint d'être troublé dans son droit d'enseigner, par le sieur Morin, le Directoire, considérant que les décrets maintiennent provisoirement le mode d'éducation publique, enjoint au sieur Morin et à tous autres, de ne pas enseigner concurremment avec le dit Profit, auquel ce droit appartient exclusivement. — Sur une requête de plusieurs habitants de Fouronnes, demandant la destitution du sieur Aubry, procureur de la commune, qui a abusé de ses fonctions en faisant couper un arbre dans les bois communaux, le Directoire, considérant que le sieur Aubry n'avait pas le droit de couper cet arbre, même avec la permission de la municipalité, arrête qu'il sera tenu d'en payer le prix d'après l'estimation faite par la municipalité et lui fait défense de ne plus récidiver, sous peine de destitution.

Séance du 29 Mars. — Lecture, transcription, impression et envoi de 7 lois aux Districts et municipalités. — Sur une demande en distraction de l'inventaire du Chapitre de Sens : 1° des portraits du Dauphin, de la Dauphine, de Monsieur, de Madame et Archevêques de Sens, au profit des membres de cette assemblée ; 2° des meubles et effets à l'usage des enfants de chœur, lesquels objets n'ont jamais fait partie du mobilier de l'église, au profit des dits enfants ; le Directoire sur la première question, considérant que ces portraits sont des dons précieux faits à toute l'église de Sens, et que le Chapitre n'a jamais dû les considérer comme une propriété particulière, considérant en outre, que le Directoire du Département, n'a pas le pouvoir d'en disposer, arrête qu'il n'y a pas lieu à déplacer et distraire les dits portraits ; — et sur la deuxième question, arrête que le prix de la vente du mobilier, ou le mobilier lui-même sera partagé par égale portion entre les enfants de chœur, en invitant le District à en surveiller la délivrance, et à en tirer le parti le plus avantageux pour les dits enfants. — Sur le refus exprimé par le Conseil général de Joigny, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur le mode d'éducation publique, d'exécuter l'arrêté du Département du 27 janvier, l'obligeant à payer, comme par le passé, le prix du loyer de la maison occupée par le Collège, le Directoire du Département, considérant que les motifs sur lesquels s'appuie le Conseil de la ville de Joigny, ne sauraient justifier son opposition à l'exécution des arrêtés, improuve la conduite du dit Conseil, persiste dans ses arrêtés des 26 août 1790 et 27 janvier 1791, arrête que sous trois jours, la municipalité sera tenue de se conformer aux dispositions des dits arrêtés, et lui fait observer qu'une plus longue résistance réduirait le Directoire à la désagréable nécessité d'user de l'autorité que la loi lui a donnée sur les municipalités insubor-

données. — Arrêté relatif aux mesures à prendre pour recevoir 700 ouvriers qui doivent arriver à Tonnerre, pour la continuation du canal de Bourgogne. — Autorisation à la municipalité de Vézinnes, d'intervenir dans l'instance judiciaire, entre les sieurs Mion et autres, et le sieur de Channes, ci-devant seigneur de ce lieu, au sujet d'ormes coupés sur la place publique, et que le sieur de Channes prétend lui appartenir. — Autorisation au Conseil général de la commune d'Ancy-le-Serveux, de démolir la chapelle Ste-Christine, menacée d'une ruine prochaine, et d'en employer les matériaux à la réparation du chemin allant de cette chapelle au village, le Directoire alloue 60 livres, pour l'établissement d'un atelier de charité, qui fera ce travail. — Arrêté commettant le sieur Werbrugge, ingénieur, à l'effet de s'assurer des dégâts causés par les inondations de la rivière d'Yonne, à Sery, dont se plaignent les habitants de cette localité, et de proposer les moyens convenables pour en éviter le retour. — Sur une demande de la commune de Toucy, en plantations et autres travaux d'utilité ou d'embellissement, le Directoire surseoit à la requête, conformément au décret du 28 décembre 1789, jusqu'à l'approbation des comptes de cette commune pour 1790. — Demande en production du procès-verbal de l'expert, constatant les réparations à faire à la rivière d'Ouanne à Toucy, avant de statuer sur une requête de cette municipalité y relative. — Rejet d'une requête de la municipalité de Toucy, tendant à la création de trois nouvelles foires, attendu qu'elles ne pourraient que préjudicier aux 15 foires qui s'y tiennent déjà. — Autorisation au sieur Martineau de Gurgy, de faire enlever, en présence d'un officier municipal, le marbre noir placé dans l'église des Cordeliers d'Auxerre, et sur lequel est gravée l'épitaphe de membres de sa famille, et d'en disposer comme bon lui semblera, à la charge de réparer les dégradations qui pourraient en résulter. — Réduction de la contribution patriotique de la dame veuve Michel, des sieurs Humbert et Jacquin de Villeneuve-la-Guyard, et rejet comme non fondée de la réduction de la même imposition, demandée par le sieur Fontenay, aubergiste au même lieu.

Séance du 31 Mars. — Lecture, transcription, impression et envoi de 2 lois aux Districts et municipalités. — Sur une requête du sieur Rosman, principal du Collège d'Auxerre, demandant qu'il lui soit délivré une somme de 12,000 livres à compte, jusqu'à l'apurement de son compte de 1790, dont les dépenses excèdent la recette de 16,632 livres, 18 sols, 10 deniers, le Directoire, considérant que le dit Rosman, a entièrement satisfait aux dispositions de l'arrêté du Conseil général du département du 18 novembre dernier, en remettant

ses comptes en temps et lieu à la municipalité, et qu'il ne serait pas juste, que des retards qui ne sont point du fait du principal, le réduisissent à l'impossibilité de remplir ses engagements, lui accorde provisoirement une somme de 8,000 livres, et invite la municipalité et le District d'Auxerre, à lui faire parvenir dans le plus bref délai les comptes du dit Rosman, remis à la municipalité depuis plusieurs mois. — Demande de renseignements complémentaires pour permettre au Département de fixer le traitement du titulaire de la chapelle Ste-Madeleine de Chablis. — Demande d'explications au sieur Julliard, curé de Toucy, avant de statuer sur son compte de 1790. — Approbation du compte du Chapitre de la Collégiale de Toucy : recettes, 2,491 livres, 16 sols, 5 deniers; dépenses, 502 livres, 5 sols, 6 deniers. — Demande de renseignements avant de statuer sur la requête des héritiers du sieur Lestoré, chanoine de Sens, décédé à Paris, le 14 janvier dernier, demandant le payement de ce qui était dû au sieur Lestoré. — Demande d'informations au District de Sens avant d'émettre un avis sur les demandes en dédommagement formées par les sieurs Drouet et Pioger, ci-devant pourvus d'emploi à l'église cathédrale de Sens. — Prière à l'Assemblée Nationale de continuer à la veuve du sieur Landru, organiste de l'église cathédrale de Sens, la pension viagère de 100 livres, que leur faisait le Chapitre. — Demande de nouveaux renseignements nécessaires pour fixer le traitement du sieur Agron, chapelain de la chapelle St-Maur d'Avallon. — Arrêté autorisant le sieur Lecourt de Béru, à rembourser au principal de 48,500 livres, deux rentes de 1,300 livres et de 900 livres, dues à l'abbaye de Fleurigny et au titulaire du prieuré de St-Bonnet de Chichée, dépendant de la dite abbaye, qu'il avait consenties en échange de la jouissance de tous les fonds et revenus du dit prieuré, et de continuer à verser entre les mains du receveur du District jusqu'à l'expiration des 21 ans, la somme annuelle de 200 livres, pour prix des vieilles écorces qui pourraient se trouver dans les 21 coupes restant à exploiter lors du contrat du 13 juillet 1773.

Séance du 2 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 7 lois aux Districts et municipalités. — Sur une délibération du Conseil général de la commune de Fleury, priant l'Administration d'assurer la communauté dans la jouissance de friches-bruyères et terres vagues, le Directoire, considérant que le sieur du Busquet, ci-devant seigneur, en était le réel possesseur à l'époque du 4 août dernier, arrête qu'avant de statuer, le Conseil municipal devra justifier de la possession réelle par la commune à l'époque du

4 août 1789, et la manière dont elle exerçait sa possession ; que la requête et explications seront communiquées au sieur du Busquet, pour avouer ou contester. — Autorisation à la ville d'Auxerre, de vendre un terrain vacant donnant sur le Quai et sur la rue des Cornes, à la charge de le clore de murs. — Demande d'explications sur le compte présenté pour 1790, par le Prieur des Chanoines de St-Eusèbe et curé de la dite paroisse. Est-ce celui des biens du prieuré, de la cure ou des deux réunis ? — Reconnaissance de la créance de 1,000 livres, due au sieur Thiénot, docteur en médecine à Auxerre, pour rente de 50 livres, constituée à son profit en 1782, par l'abbaye de Crisenon, et payement du terme échu. — Sur une requête présentée par des adjudicataires du droit de dîmes des grains, dues à Toucy, au ci-devant Evêché d'Auxerre, tendant à obtenir une remise sur le prix de leurs adjudications, pour pertes éprouvées, le Directoire, considérant que rien ne justifie la perte alléguée, et que d'ailleurs, la perte ou le bénéfice sont les événements de toute adjudication, et que doivent prévoir les enchérisseurs, arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder la remise. — Homologation d'une délibération du District d'Avallon, fixant le prix des denrées dues en nature par les fermiers de biens devenus nationaux, et qui, conformément aux décrets, doivent payer leurs fermages en argent. — Sur une délibération du Conseil général de la commune de Vireaux, demandant l'autorisation d'intervenir dans une instance entre la dame veuve Louvois, seigneur de Vireaux, et plusieurs habitants de ce lieu qui ont refusé d'acquitter le droit de tierce sur leurs héritages, le Directoire, considérant qu'il serait imprudent que la commune intervînt dans la dite instance, attendu que ces habitants ont eu tort de refuser la prestation provisoire de ce droit qu'ils devaient acquitter, sauf leur recours en restitution ; mais, considérant d'autre part qu'il résulte de l'examen de la Charte du 3 mars 1476, que ce droit de tierce n'est qu'un échange et une conversion de la main-morte, et se trouve dans le cas de la suppression prononcée par l'article 15 du décret du 14 mars 1790, autorise la municipalité de Vireaux, à se pourvoir directement contre la dame veuve Louvois, afin de faire ordonner que le droit de tierce sur les terres et de vingtième sur les vignes, demeurera aboli et supprimé sans indemnité, avec restitution de ce qui en aura été payé pour 1790. — Envoi pour avis et instruction au District de St-Florentin, de la requête du sieur Allegret, curé de Venouse, en conservation d'un jardin dont il jouit, et que la commune se propose d'amodier par adjudication.

Séance du 5 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 7 lois aux Districts et municipalités. — Arrêté en faveur du développement du commerce dans le Département.

Un de Messieurs du Bureau des Travaux publics a dit :

« Messieurs,

« La matière que nous traitons aujourd'hui est une des plus im-« portantes qui ait jamais occupé une administration. Le coup d'œil « que nous jettons de dessus le Bureau, embrasse tout ce départe-« ment ; les travaux que nous proposons doivent renouveler son sol « et servir au bonheur de notre prospérité la plus reculée. Nous « déterminons les fondemens qui doivent assurer à cette contrée les « trésors du commerce, les récoltes de l'agriculture, et les produits « de son territoire sans exception. Notre vœu n'est pas de jetter ces « fondations avec l'insouciance et la légèreté de l'homme qui, tra-« vaillant pour lui seul, croit qu'il est le terme de la nature, que « tout commence et finit avec lui, mais avec le sentiment de pro-« priété, le sentiment affectueux du père de famille curieux de trans-« mettre à ses enfans son héritage, dans l'état d'utilité et de perfection « où l'ont porté ses sueurs. A ce sentiment, on reconnoit que le « règne de l'égoïsme est passé, que le patriotisme, enfant de la « liberté, cherche à manifester par des preuves extérieures, les « progrès qu'il a déjà faits dans les âmes, le génie libre prêt à agir « au premier signal du bien public, se prépare à faire ces grandes « métamorphoses qui changent le cours des fleuves, l'aspect des « montagnes, la surface de la terre, et modifient la nature dans le « sens le plus favorable à l'homme, le plus avantageux à la société.

« Marchant à l'exécution d'un plan aussi vaste, après avoir cherché « à connoitre les réformes qui sont à faire sur notre sol, les change-« mens dont il est susceptible, désirant avec empressement de « mettre à profit ces circonstances heureuses où le Gouvernement « guidé par de grandes vues, offre des secours dignes d'elles, nous « soumettons à votre examen, les observations que nous vous pro-« posons de lui présenter. Pour les rendre plus sensibles, nous les « avons fait accompagner de plans qui vous mettront à même d'y « appliquer tout à la fois l'œil et la pensée, et d'en décider par l'un « et par l'autre. Nous vous les exposerons sous cinq divisions, dans « l'ordre des matières :

« 1° La première embrasse les routes de ce département, leurs « relations avec les autres, leur influence sur le commerce ;

« 2° La seconde a pour objet les chemins qui doivent aboutir à « Auxerre, ouvrir les communications de cette ville avec les cantons « voisins pour en tirer les productions ;

« 3° La troisième a pour but la navigation de l'Yonne, les moyens « de retenir les eaux dans son lit, et de lui en procurer au besoin ;

« 4° La quatrième comprend le dessèchement des marais ;

« 5° La cinquième traite de la plantation des bois, de la restau- « ration des montagnes stériles, et des moyens d'y rappeler la « végétation.

1re Division.

« A la première nouvelle du secours qui étoit accordé à la classe « laborieuse de cet Etat, secours dont la grandeur caractérisoit la « sagesse et les vües de l'Assemblée Nationale, nous avons jetté un « œil observateur sur toute l'étendue de notre département, nous « avons porté nos regards partout où nous avons cru trouver le « besoin, nous avons surtout considéré le commerce, nous nous « sommes attachés à ses pas, nous l'avons suivi sur ses routes favo- « rites, nous avons cherché à découvrir les issües par lesquelles il « désiroit de pénétrer dans cette contrée, de répandre sur son « passage les richesses étrangères dont il est chargé, et importer en « échange celles du pays ; nous l'avons envisagé dans ses relations « particulières avec ce département, dans ses relations plus étendues « avec les autres parties du royaume, et dans ses rapports plus « éloignés encore avec les états limitrophes et étrangers. Cet examen « nous a convaincu que ce département étoit au centre du commerce « de cet Etat, étant coupé en lignes horisontales, qui établissent la « communication de cet Empire du nord au midy, du levant au « couchant ; comme point de communication avec les autres parties, « ses routes sont dans un état d'activité perpétuelle, sont chargées « sans relâche et fatiguées en tout tems. Cette observation conduit à « une autre, relative à l'ouverture des chemins qui manquent encore « à la communication que le commerce cherche à établir ; le nombre « de ces routes est grand, et nous ne raporterons que les principales.

« Celle qui doit faire correspondre Nantes et Strasbourg, et qui « établit la communication entre les deux extrémités du Royaume, « est interrompue à une lieue de Sens ; il ne manque à cette route, « pour avoir une parfaite continuité, que la partie qui est entre Sens « et Courtenay.

« Celle de Troyes à Auxerre, par St-Florentin et Brienon, route « que sollicite le département de l'Aube, est presque finie sur le « département de l'Yonne ; quelques lacunes sont restées à achever « entre St-Florentin et Auxerre. Non-seulement cette route doit lier « ces deux départemens, mais ouvrir une grande communication « entre La Rochelle jusques dans la Franche-Comté et la Lorraine, « en traversant tout le Royaume.

« La route de Clamecy qui se divise en deux embranchemens, « dont l'un tend à Avallon et Vézelay, l'autre à Auxerre, attache par « ces deux liens le département de la Nièvre à celui de l'Yonne, et « pousse ses relations jusqu'à la route du Bourbonais.

« Celle de St-Fargeau est une nouvelle communication à celui du « Loiret, communication essentielle avec le canal de Briare.

« La Puisaye qui communique d'un côté au canal de Briare, de « l'autre à la ville d'Auxerre, n'a que deux chemins projettés, dont « l'un allant de St-Sauveur à Cravant n'est qu'à moitié fait, et l'autre « qui va de St-Fargeau à Auxerre, est encore moins avancé.

« La communication de Tonnerre à Auxerre, malgré l'étendue des « relations, les liaisons de commerce et des affaires, n'est encore « qu'un chemin informe, et sans tracé fixe en plusieurs endroits.

« Ces routes sont celles qui établissent la communication inté- « rieure et extérieure avec nos voisins, mais il en est encore beau- « coup d'autres qui sont indispensables pour les communications « particulières et propres à notre seul département, telles que celles « de St-Florentin à Sens, de Joigny à St-Fargeau, d'Avallon à Ton- « nerre, etc.

« Celle de St-Florentin à Sens, offre surtout l'avantage inappré- « ciable pour le commerce, de diminuer la distance de Paris à Dijon, « par la route de Tonnerre, de près de quatre lieues, et de traverser « un pays sans débouché quoique riche en productions, mais difficile « à exploiter.

2me Division.

« Descendant de cet examen général à un particulier, et con- « centrant le coup d'œil sur la ville chef-lieu de département, nous « avons cherché les moyens de lui rendre son éclat, et à son com- « merce son activité ; nous croyons les avoir trouvés dans le projet « qui suit :

« Auxerre, placé sur une rivière navigable, entouré de vins que le « commerce et le goût des étrangers désirent, est encore sans « relations avec ses voisins, sans débouchés pour tirer les mar- « chandises du pays ; les chemins qui doivent conduire les vins sur « son port ne sont pas faits ; ceux qui doivent lui amener les « denrées et les comestibles des contrées voisines sont impraticables : « son commerce languit, ses productions sont sans débit, et ses « ouvriers sans occupation. Un ordre nouveau peut, dans une cam- « pagne, l'élever au rang des villes les plus florissantes, faire refluer « ses richesses dans les pays qui l'avoisinent, et former un entrepôt « favorable pour tout le Royaume. L'exécution de ce projet est aussi « simple qu'il est utile.

« Que les chemins de Coulanges, de Chablis, de Tonnerre, con-
« duisent les vins de ces pays sur le port d'Auxerre, que celui de
« Brienon y amène les bleds, les chanvres de la vallée de Saint-
« Florentin, que le chemin de la Puisaye y conduise les mérains, les
« bois dont manque Auxerre, que cette contrée ainsi que la vallée
« d'Aillant, trouve une issue pour y conduire son bétail, et les
« comestibles dont elles regorgent : alors, Auxerre trouvera dans
« ses environs seulement, la matière d'un grand commerce et la
« subsistance assurée de ses habitans. Il ne s'agit que de la conti-
« nuation de ses routes du second ordre, faites en partie, et qui
« comme des rayons, iront aboutir au centre de la roüe, et la
« rendront susceptible du mouvement que cherche à imprimer le
« commerce. Quand on saura qu'Auxerre l'appelle dans son port,
« qu'il débarrasse pour le recevoir ; quand on saura que la rivière
« offre une navigation libre et sans frais, les vins de Beaune et
« d'Avallon s'y rendront. Lyon, même la Provence ne craindront
« pas d'y faire des chargemens pour Paris et pour la Normandie.
« Les négocians de ces contrées dont les spéculations se croiseront
« sur cette ville, se plairont à y faire des dépôts que les échanges
« et les ventes renouvelleront sans cesse ; ils affectionneront un
« centre de communication favorisé de la nature, abondant en
« comestibles, et attirant à lui les marchandises des deux mers, les
« productions des deux climats qui se partagent en Etat.

3me *Division.*

« La rivière d'Yonne traverse dans toute sa longueur ce départe-
« ment : sa position centrale invite le commerce du midy, du nord
« et d'une partie du couchant de la France, à s'asseoir sur les eaux.
« Abandonnée jusqu'ici à la surveillance d'une Administration fiscale,
« les dons de la nature ont été en pure perte des dépenses qu'on a
« faites pour perfectionner sa navigation, ont tourné selon l'usage
« du tems au proffit de quelques particuliers. En vain, cette rivière
« qui s'avance vers Paris, sur une ligne parallèle avec la Seine, peut
« être considérée comme une des deux cornes d'abondance, qui se
« réunissent et versent leurs richesses dans le sein de cette capitale,
« elle n'en a pas été mieux traitée malgré son utilité. Son cours a été
« barré par des péages, son lit obstrué par des bancs de sable, ses
« eaux dispersées, et sa navigation interceptée pendant les chaleurs,
« et dangereuse pendant les inondations.

« Les abus du passé, l'espoir heureux que fait naître la Révolution,
« le mouvement de commotion que son électricité communique aux
« âmes, ne nous permettent pas de douter de l'intérêt que prendra

« la nouvelle Administration à tout projet qui tendra à fixer le « commerce dans les différentes contrées des empires dont il fut « toujours l'âme.

« Déjà la rivière d'Yonne est libre, les péages ont disparu à la voix « de l'Assemblée Nationale, sa prévoyance a été de pair avec sa « sagesse ; en proscrivant l'abus, elle a trouvé les moyens d'y « remédier. Une somme de plus de huit millions offerte en pers- « pective aux grandes entreprises, invite le patriotisme à les dé- « signer, le génie à en présenter l'exécution, et les administrations « à solliciter les secours qui y conduisent.

« La navigation de l'Yonne est arrêtée par le deffaut d'eau pendant « les chaleurs, et par les bancs de sable qui obstruent son cours.

« Cette disette d'eau tient à plusieurs causes qu'on va expliquer. « La surface des forêts a insensiblement diminué ; on a réduit en « bruières les plantations des montagnes ; ces bois toufus qui « arrêtoient sur leurs têtes les vapeurs de l'atmosphère, qui les « retenoient, et ne distiloient pour ainsi dire que goute à goute, ont « en partie disparu, et avec eux les fontaines qui entretenoient « l'abondance dans les rivières. De nombreux étangs remplissant les « gorges de ces montagnes sont à sec, et leur sol est appliqué à une « agriculture souvent mal entendue ; la rivière, sinueuse dans son « principe, erroit lentement dans ses détours et conservoit un niveau « qu'une pente imperceptible seule lui faisoit perdre. Ses eaux « tranquilles retenues par les coudes qui, comme autant de digues, « arrêtoient leur chute et ralentissoient leur marche, remplissoient « le canal en se succédant. Aujourd'hui que les sommets de nos « montagnes sont chauves et dépouillés de ces grands arbres qui, « semblables à des conducteurs, attiroient les vapeurs de la terre, « que les étangs, ces réservoirs destinés à alimenter les rivières « sont à sec, que nulle industrie, nul obstacle ne retiennent les « eaux qui, dans la rectitude de leurs cours s'écoulent comme sur « un toit, la rivière d'Yonne est à sec une partie de l'année. Elle « étoit navigable jusqu'à Cravant, depuis quelques années elle ne « l'est plus que depuis Auxerre ; elle n'est navigable pendant quel- « ques mois que depuis Joigny, bientôt elle ne le sera plus. Une « grève aride en été, un torrent impétueux pendant l'hiver, tiendront « la place d'une rivière destinée à faire la richesse de la contrée, et « à entretenir l'abondance dans la capitale.

« Telle est aujourd'hui la navigation de l'Yonne, et ce tableau n'est « pas chargé. A en juger par les pertes du passé, par l'influence des « mêmes causes sur le présent, on peut prédire que dans un siècle « elle ne pourra porter aucun grand batteau ; l'art, et il en est tems « encore, peut venir au secours de la nature ; on peut employer

« avec avantage les ressources qui nous restent ; le bonheur des « habitans de ce département, l'intérêt de la capitale, celui du com- « merce et de la société entière y invitent avec instance.

« Si la rivière d'Yonne manque d'eau pendant une partie de « l'année, ce n'est pas parce qu'il n'en tombe suffisamment, mais « c'est qu'une fois tombée, elle n'est retenue par aucune force et « aussitôt écoulée. Le moyen le plus sûr pour y remédier, est de « rétablir notre sol dans l'état où il étoit autrefois, c'est-à-dire de « planter des bois sur les montagnes et de former des étangs. C'est « un long travail dont nous rendrons dans un moment l'exécution « sensible. Mais il n'y a que nos neveux qui pourront jouir de ce « bienfait que nous leur préparons ; le bien de la génération actuelle « exige que nous trouvions des ressources plus promptes, et des « moyens qui puissent remédier en partie à l'insouciance de nos « pères, et au peu de prévoyance du gouvernement. Ces remèdes « consistent à assembler dans un seul lit les bras divisés de la « rivière, à réunir ces filamens dispersés comme en une seule corde, « à resserrer son lit dans les endroits trop larges, à lui faire faire « jour à travers les bancs de sable que son passage dissipera et « rejettera sur les côtés, à former des chemins de hallage assurés « pendant les grandes eaux, et à écarter les dangers du commerce « par des guides ou balises.

« Mais ces moyens ne sont que d'emploi, ils sont inutiles sans la « matière première, quelle est ici cette matière première ? l'eau, sans « laquelle il n'est pas de navigation. La question est donc de se « procurer cette eau qui doit alimenter le canal de la rivière en tout « tems. D'où la tirera-t-on ? du Morvand, cette source féconde de « tant de ruisseaux, ce pays d'où sortent l'Yonne et la Cure, où « Ossa est entassé sur Pélion, où les sommets des montagnes om- « bragées fendant les nues, arrêtent sur leurs têtes les nuages « errans dans les airs, font jaillir à leurs pieds les eaux qu'ils attirent « de tous les côtés de l'atmosphère. Dans la chaleur des étés, elles « alimentent la Seine, qui à son tour alimente Paris. Des torrens « tombant avec fracas et roulant dans les anfractuosités des rocs, « précipitent leurs eaux dans des gorges où se forment les réservoirs « qui sont ces rivières, les uniques agens de notre navigation pendant « les chaleurs.

« A l'invitation de la nature, la raison veut que nous établissions « des réservoirs capables de procurer à la navigation des eaux « suffisantes. Ces réservoirs seroient placés au haut des rivières qui « tombent dans celles-ci, la rivière de Senan, du Couzin, de la Cure, « de l'Yonne, et quelques autres moins importantes, mais sortant « toutes du Morvand, sont resserrées dans des gorges étroites et

« profondes, entre des rochers d'un grain dur et épais. C'est dans « ces espaces qu'on se propose d'arrêter les eaux au moyen de « fortes digues, on peut les y retenir sur une profondeur de 20 ou « 30 pieds, sur une largeur de 30 à 40 toises, et sur une longueur « proportionnée. Ces établissemens rendroient utile un sol stérile « qu'ils convertiroient en étangs ; la construction de ces digues se « feroit au moyen d'un fort remblai soutenu par des épaulemens « qui seroient composés comme la masse des rochers qu'on dé« tacheroit des collines voisines ; on y pratiqueroit des bondes et des « écoulemens pour l'évacuation du trop-plein. La nécessité où est la « navigation actuelle d'acheter quelques pouces d'eau des étangs, à « certains jours de la semaine, fait sentir la justesse de cette pré« caution, et ajoute à l'espoir en doublant les moyens et en les « rendant plus stables.

« La quantité de ces réservoirs dépendra du calcul que l'on fera « de la quantité d'eau fournie actuellement par les étangs, et de celle « dont on a besoin. Le choix n'en est pas difficile, ni l'avantage de « leur position douteuse, les sources de la rivière sont placées au « pied des forêts du Morvand. Cette contrée riche en bois, n'a pas « encore perdu ses plantations sur ses sommités ; aussi les fontaines « y jaillissent-elles de toutes parts ; et sans les eaux qui en sortent, « les rivières qui traversent ce département ne seroient en été que « comme de grands ravins. Mais on croit, autant que l'expérience « peut donner de lumières, que cinq de ces réservoirs ou bassins « suffiroient à l'exécution de ce projet, dont le but est de soutenir « la navigation en tout tems.

« Le projet qui détermine les transports par eau présente une « grande économie dans l'entretien des routes, et les sommes « accordées à la perfection de la navigation sont d'une justice frap« pante, puisqu'elles sont représentatives de celles qu'on employoit « aux routes ; il en résulte l'avantage des hommes et des chevaux « rendus à l'agriculture, avantage inappréciable ; il n'y a donc que « parité de dépenses avec un bénéfice considérable pour l'Etat.

4me Division.

« Si les moyens qui assurent la prospérité d'un empire méritent « les éloges du gouvernement, ceux qui préviennent sa ruine, qui « fondent sa stabilité, et assurent à son sol une fécondité continue « dans toutes ses parties, ne sont pas moins précieux, les premiers « font jouir de l'édifice, les seconds les conservent. Les premiers « consistent dans le desséchement des marais, la culture annuelle et « non triennale des terres, les digues opposées aux ravages des

« torrents, le comblement des ravines et des précipices, la cons-
« truction des chemins de communication, la navigation des rivières,
« les seconds dans la conservation des montagnes et des bois qui les
« couvrent.

« On ne s'occupe ici que de cette partie. On va traiter : 1° de
« l'influence des montagnes chevelues sur un Etat ; 2° des dangers
« qui accompagnent leur ruine ; 3° de l'état des montagnes dans ce
« département et dans plusieurs provinces du Royaume ; 4° des
« moyens de les rendre à leur destination primitive, et de leur
« restituer la fécondité qu'elles ont perdue.

« 1° Les montagnes (celles des pays nouvellement découverts en
« font la preuve), étoient dans l'origine revêtues d'une couche de
« terre épaisse. Le roc dépouillé qu'elles présentent aujourd'huy en
« plusieurs endroits, en étoit le noyeau, et les forêts qui les cou-
« vroient s'élançoient avec noblesse vers les nües. Ces grands arbres
« dont les monts étoient hérissés attirant les vapeurs des plaines et
« l'humidité de l'air, étoient autant de points intermédiaires entre
« le ciel et la terre, autant de conducteurs qui attiroient les in-
« fluences vivifiantes et aériennes, et les transmettoient aux terres
« inférieures ; elles se conservoient dans une couche épaisse et
« spongieuse, qu'un feuillage touffu garantissoit des rayons du
« soleil ; des fontaines jaillissoient à la ceinture des montagnes. Le
« Morvand où elles ont conservé leur chevelure, offre encore ce
« spectacle (A). Dans les cantons voisins où les montagnes devenues
« chauves, n'offrent plus qu'un roc aride, qui étoit la charpente de
« l'ancien sol, on ne voit plus de fontaines, on en distingue seule-
« ment les vestiges, les restes des bassins en plusieurs endroits, et
« la retraite des eaux a été suivie de la sécheresse et de la stérilité
« qui l'accompagne (B). Enfin est arrivé l'état de stérilité et de mort
« absolue (C). On sent d'après cet exposé, de quel intérêt étoit les
« montagnes boisées dans un Etat, et quelle influence elles ont sur
« sa prospérité, par la conservation du terrain, la valeur des bois et
« la distribution des eaux, principe de toute navigation, de toute
« fécondité. Ce principe fondamental de la prospérité des empires
« n'a pas échappé aux Anciens.

« Les Chinois ont étagé leurs montagnes, les Perses ont décerné
« des récompenses aux plantations des arbres, à la découverte des
« fontaines ; Zoroastre, en a fait un précepte de religion et de légis-
« lation tout ensemble. Ce principe fit fleurir la Haute-Asie, son
« inobservation l'a changée en sables et déserts.

« 2° Ce pays n'est pas le seul qui en ait souffert, l'Arabie, la Syrie

(A). Voir n° 1 de la carte des montagnes. — (B). Voir n° 2. — (C). Voir n° 3.

« furent très peuplés dans les siècles passés, leurs bois ont disparu « de dessus les montagnes; la surface en a été déchirée par la « charrue, ou ouverte par la pioche, les pluies ont secondé la main « qui dégradoit, un sillon est devenu un ravin ; les sables ouverts et « suspendus ont cédé à l'action des eaux, à la violence des orages ; « ils ont coulé au pied du rocher qui leur servoit de soutien, et le « roc au lieu d'être la charpente d'un sol productif, n'a plus été « qu'un noyeau dépouillé, une masse aride semblable à une tour au « milieu d'une plaine, tels sont présentement les rochers de l'Arabie, « de la Syrie. L'Espagne, d'une température si sèche aujourd'huy, « peut attribuer la stérilité de plusieurs de ses provinces à une « cause semblable. Si les montagnes de la Grèce, de l'Italie, ne pré- « sentent plus pareillement que des flancs arides, il n'en faut accuser « que la culture peu réfléchie des montagnes, qui nous a donné de « stériles déserts, en échange de ces points d'élévation féconds en « bois, en pâturages, et d'où s'écouloient les eaux qui portoient la « fertilité ; c'est ainsi que les Etats entiers se perdent insensiblement « par des fautes d'agriculture, parce qu'on n'en fait pas de petites « en ce genre.

« 3° Approprions-nous ces réflexions générales et appliquons-les « à notre pays.

« Vos montagnes étoient pour cette contrée du tems de nos pères, « comme des mamelles abondantes qui la rafraîchissoient et la nour- « rissoient, mais leurs descendants les ont taries, ils les ont dé- « chirées avec le fer de la charrue, et plus encore dans ces climats « avec la pioche du vigneron. La culture si générale de la vigne a « produit un mauvais effet dans plusieurs cantons de ce département. « Il est aisé de s'en convaincre à l'aspect des traces de vigne sauvage « que nous appercevons sur les côtes dépouillées. Ce sont autant de « restes des vignes qui y étoient dans le tems qu'il y avoit de la « terre, et qui ont disparu avec le sol. La vigne avoit succédé au « bois. La terre qu'elle avoit usurpé lui a échappé. A la place de ce « terrain qui fut jadis en bois, depuis en vignes, il n'est resté que « des rochers. La métamorphose n'est pas heureuse. Ce spectacle est « frappant dans les Districts d'Auxerre, d'Avallon, de Joigny, et « plus encore de Tonnerre ; c'est une dégradation dans l'édifice qui « sollicite une réparation, quelque difficile qu'elle soit, elle n'est pas « impossible. Le patriotisme peut tout entreprendre, et l'art tout « tenter.

« 4° Le secret de l'art sera de replanter les bois sur ces mon- « tagnes arides, de rendre à la vie végétale ces lieux frappés de mort.

« L'ouvrage du patriotisme sera d'appliquer ses forces à l'exé- « cution d'un aussi grand projet, d'assortir les travaux à la grandeur,

« à la difficulté de l'entreprise. Le dessein de faire reverdir les « végétaux sur les montagnes stériles n'est pas conçu sur un plan « gigantesque. Plusieurs de ces montagnes conservent encore assez « de terre pour se prêter au succès de la plantation. Dans les lieux « où il n'y a plus que des rocs, l'art viendra au secours de la nature ; « il trouvera le secret de les fendre, et de la faire en quelque sorte « sortir du tombeau. Ce secret consiste dans l'employ de la poudre à « canon. Les bancs de pierre des montagnes sont posés par couche « horisontalle, on peut les disjoindre par le jeu de la mine et ouvrir « des intervalles dans lesquels l'expérience nous prouve que le « chêne et le hêtre croissent très bien, à l'aide d'un peu de terre « qu'on jette entre les fentes ; les racines s'en saisissent, se nour- « rissent des sucs de la pierre, qui, étant calcaire, a beaucoup de « sels, la substance de ces rochers ouverts et exposés à l'action de « l'air contribue à leur nourriture, et l'arbre solidement enraciné « s'élève sur un fût qui est plus gros et plus robuste encore à la « seconde coupe, parce que les racines ont fait plus de progrès. « La dépense qu'exige ce moyen restaurateur n'est pas effrayante. « Chaque mine exige peu de poudre, et celle qu'un seul vaisseau « consomme dans un exercice, est suffisante pour sacrifier ainsi la « tête chauve d'une montagne, et la préparer à la végétation.

« Si nous voulons commencer un nouvel ordre de choses, pré- « parer sur un fonds qui s'épuise une jouissance sûre pour une « longue postérité, pour la gloire continue de ce Royaume, hâtons- « nous par des réparations sages, d'imprimer sur ce sol dégradé, « le sceau conservateur du père de famille. C'est alors que les « générations suivantes regarderont cet âge comme celui qui a le « mieux mérité de la postérité, en embrassant dans sa sollicitude, « jusqu'aux moyens de remédier aux ravages des siècles.

« Les opérations de ce genre qu'on tentera dans ce département, « peuvent se répéter dans beaucoup d'autres avec plus de besoin « encore, car la quantité des terres montueuses que la stérilité a « déjà frappées de mort, monte à des millions d'arpens. Dans un « Etat qui renferme une population aussi immense, il ne doit pas « exister de sol sans produit, et loin de n'en laisser perdre de notre « domaine, nous devons scruter d'un œil actif, les moyens de « l'accroître, en raison de l'augmentation de population que nous « promet un avenir pacifique et la liberté des citoyens. Le premier « principe d'un Etat qui veut conserver ses habitans, est de con- « server son sol. La population suit le moyen de subsistance, et se « perd sur un sol qui s'appauvrit. Dans ce moment où chaque « département secondant les vües de l'Assemblée Nationale, lui « propose des moyens d'amélioration de toute espèce, nous lui

« offrons le projet que nous avons formé, de rendre à la vie végétale « des lieux frappés de mort, de reconquérir en quelque façon notre « domaine par la force de l'art, puisque c'est la seule conquête à « laquelle notre Constitution nous permette d'espérer. Si quelque « chose peut faire juger de la Révolution, ce sera de voir cet Etat « au sortir de son sein, faire le premier essay de ses forces sur la « nature, tenter des conquêtes civiques, et donner par la hardiesse « et la nouveauté de l'entreprise une idée de ses forces dirigées par « des mains libres.

5me *Division.*

« L'eau qui porte la vie avec elle et qui l'étouffe dans sa réunion, « qui détruit toute végétation par un trop long séjour, offre en « plusieurs endroits de ce Département, des lagunes qu'on ne peut « faire disparoître. L'art n'attend que le signal pour changer les « marais en prairies, pour couvrir de fleurs et d'une herbe touffue « ces espaces infects et déserts.

« Le seul District de Joigny offre dans ce département trois « surfaces mortes de cette nature. Il y en a telle, qui dérobe à « l'agriculture huit cents arpens de terre ou de préz ; le District de « St-Fargeau n'en renferme pas moins. Un seul de ces marais situé « entre Druyes et Andrie, occupe une étendue d'une lieue et « demie. A la perte du terrein, qu'on joigne les dangers de pareils « voisinages, les épidémies qui en sortent, les épizooties dont ils « sont la source, et on sera convaincu de la nécessité des remèdes « qu'on propose. Si un vent du midy portant les miasmes qu'exhalent « ces terres infectées sur un vilage en augmente encore la malignité, « à coup sûr il en résultera des fièvres pestilentielles, des charbons, « et une mortalité qui se déployera sur les hommes et sur les « animaux. Les hommes inoculés par ce foyer pestilentiel porteront « au loin la contagion, et les animaux distillant sur l'herbe des « prairies voisines une salive infectée, ceux des paroisses contigües « qui viennent la mordre après eux, prennent le germe du mal et le « portent dans leur vilage, d'où il se communique au loin. Telle est « la source ordinaire des maladies épizootiques ; ce qui le prouve « ici, c'est que les habitans des lieux voisins de ces marais, sont « d'une complexion foible, peu robuste, fébrille, et ont pour l'ordi- « naire l'œil terne, le teint olivâtre, ont peu de vivacité, et poussent « rarement une longue carrière. Les animaux y sont lourds et sans « vigueur, et sans les promps secours de la médecine et de l'école « vétérinaire dans les années où les foyers pestillentiels sont plus « actifs, les uns et les aures disparoîtroient sur ce sol funeste.

« Les moyens de faire cesser ce mal ne sont ni dispendieux, ni « difficiles, puisque tous ces marais sont dans une position plus « élevée que les rivières ou les ruisseaux voisins. Une tranchée qui « conduira les eaux stagnantes à l'eau courante ; une patte d'oie qui « réunira les eaux du lac à l'entrée de cette tranchée, sont tout le « secret de ces opérations. L'exécution en étant aussi simple, on est « frappé d'étonnement de ce qu'elle a été si longtems sans être « entreprise.

« Le Département embrasse cinq parties dans son plan : 1° la « continuation des chemins de communication qui l'attachent aux « départemens voisins et au commerce du Royaume entier ; 2° la « construction des routes particulières qui doivent ouvrir les dé- « bouchés aux environs d'Auxerre, et diriger ces débouchés vers la « ville pour y faire abonder les comestibles et les denrées de toute « espèce ; 3° la navigation de la rivière d'Yonne qui comprend le « travail du lit de la rivière, la construction de réservoirs, et l'af- « fluence des eaux qui doivent l'alimenter en tout tems ; 4° la « restauration des montagnes stériles et leur métamorphose graduée « en élévations ombragées de bois et de verdure ; 5° le désséche- « ment des marais et la conversion des lagunes en prairies. Tous « objets importans et vraiement intéressans pour ce département « auquel ils peuvent donner une augmentation de moyens incal- « culables. Mais aucun n'exige une exécution aussi prompte que la « navigation de l'Yonne. Sur cette rivière, source de la richesse « publique de cette contrée est fondé l'espoir général, occupations, « revenus, biens, commerce, tout est appuyé sur cette baze. Une « partie des productions qui alimentent Paris n'en a pas d'autre. « En laissant tomber cette navigation, le contre-coup s'en fait « sentir de Paris au Morvand, et le pays intermédiaire est livré à la « misère ; en l'encourageant, en redoublant ses moyens, on aug- « mente ceux de Paris et du Morvand et on couvre de richesses les « bords d'un fleuve que l'inaction frappera de stérilité.

« Tels sont les projets dont nous vous soumettons les plans. « La prospérité de ce département dépend de leur exécution, la « Révolution semble en garantir le succès. La liberté dans son « premier essort associant tous les arts à son triomphe, leur montre « cette terre comme le sujet sur lequel doivent se déployer leurs « efforts ; elle invite tout à la fois l'agriculteur, l'économiste, l'in- « génieur, l'hidroliste, à se signaler pour le bien de la Patrie ; elle « stimule le génie, elle l'engage à enfanter de ces plans nouveaux « qui remédient aux événemens de la nature, et qui la forcent à se « plier aux volontés de l'homme. C'est l'esprit de la liberté qui a « scruté les ressources de la nature, et a trouvé dans son sein le

« secret de ces conversions étonnantes qui élèvent les travaux de « l'artiste au rang des créations. Le spectacle de l'homme effaçant « les pas des siècles, luttant contre la nature avec les seuls moyens « que lui fournit le génie, la soumettant à ses loix malgré sa fougue « et ses écarts, la forçant à servir sa patrie de toute l'étendue de ses « moyens, n'appartient qu'à des tems de liberté. Mais l'exécution de « tels projets est utile à tous les âges, est l'exemple de tous les « tems. Pour y parvenir, nous sollicitons auprès de vous des secours « proportionnés aux entreprises. C'est à leur grandeur, à leur utilité « que nous vous prions de les assortir. La somme de 8 millions « 340 mille livres offerte en perspective à tous les travaux utiles, a « fait connoître d'un seul coup d'œil tout le bien qui étoit à faire « dans le Royaume, tous les travaux à entreprendre. Ceux qu'on « vous propose tiennent le premier rang, les uns parmi les plus « utiles, les autres parmi les plus indispensables, puisqu'ils tendent « à la prospérité et au soutien de l'agriculture, du commerce et de « Paris. — Que n'avons-nous pas alors à nous promettre d'une « distribution éclairée dans le partage de cette somme? Où peut-elle « être mieux employée et d'une manière plus conforme au vœu des « Législateurs.

« Le Directoire du Département, sur les considérations exposées « dans le contenu du présent rapport, ouï M. le Procureur général « syndic, arrête que ce rapport sera envoyé incessamment au « Ministre des finances, en le priant d'en peser les motifs, et de le « prendre en considération dans la distribution de la somme de « huit millions trois cent quarante mille livres. »

Séance du 7 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 16 lois et de 2 proclamations royales, aux Districts et municipalités. — Sur une lettre du District de St-Florentin, qui, en informant l'Administration qu'à la suite d'une scène survenue le 4 de ce mois entre les ouvriers du Canal de l'atelier de Germigny et les chasseurs de Hainaut, en garnison à St-Florentin, seize des premiers ont été blessés, dont deux assez grièvement par ces militaires, demande le changement de cette troupe afin d'éviter de nouveaux excès, le Directoire invite le procureur-syndic de Saint-Florentin à dénoncer à l'accusateur public pour être poursuivis suivant la rigueur des lois, les auteurs de ces troubles; arrête, en outre, qu'il sera à l'instant écrit au Ministre de la Guerre pour l'instruire de cet événement, et le prier de mettre sous les yeux du Roi, la demande qui a déjà été faite de retirer de l'étendue du Départe-

ment, les détachements du régiment de chasseurs de Hainaut. — Approbation du procès-verbal d'estimation et ventilation des revenus des domaines de la seigneurie d'Héry, devant servir de base aux payements à continuer par le sieur Bernard, fermier, jusqu'à l'expiration de son bail. — Sur la demande d'ateliers de charité dans son ressort, par le District de Tonnerre, le Directoire lui attribue une somme de 4,000 livres à répartir ainsi : 600 livres pour le rétablissement de la route sur montagne de la Preuse ; 600 livres au chemin de Nuits à Ravières ; 800 livres pour faire une levée de communication de Pacy à la grande route de Paris à Dijon ; 500 livres aux abords de la ville de Noyers ; 200 livres pour élever des digues sur le territoire de Cusy, et empêcher les débordements de la rivière ; 400 livres à Vinnemer, pour le même objet ; 500 livres pour construction d'une chaussée, pour le passage des voituriers des quatre villages, de la Rivière à la forêt de l'Affichot ; 200 livres pour réparations sur Jully, du chemin de Ravières à Sennevoy ; 200 livres pour plantation de friches à Ancy-le-Serveux, démolition d'une chapelle, et transport des matériaux en provenant, destinés à la réparation de la chaussée conduisant au village. — Attribution de 8,400 livres pour la continuation de la route de Paris, dans l'étendue du District de Saint-Florentin, et de 2,400 livres pour la continuation de celle de Cheny à Chablis, depuis le village des Baudières jusqu'au Cassis de Vauxfroux, au-delà de Ligny. — Sur une requête des officiers municipaux et notables de la commune de Mérey, demandant : 1° d'obliger les détenteurs des fossés servant de réservoir en cas d'incendie, à les curer à leurs frais ; 2° à être autorisés à poursuivre les anciens syndics en rendement de compte des deniers communaux, le Directoire, sur la première question, considérant que le curage de ces fossés est un fait de police et non d'Administration, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer, et sur la seconde question, arrête que la municipalité doit inviter les syndics à rendre leurs comptes, et en cas de refus, les y contraindre.

Séance du 9 Avril. — « M. le Président a annoncé qu'en « exécution de la délibération prise par l'Administration, le 22 mars « dernier, MM. les Maire et Procureur de la commune de Cravant, « s'étoient rendus en cette ville pour y satisfaire, que cette dé« marche leur étoit infiniment pénible, et qu'ils prioient l'Admi« nistration de les dispenser de paroître à la séance, et de se « contenter de leur transport pour preuve de leur soumission aux « décisions de l'Administration.

« Le Directoire du Département, M. le Procureur général syndic « entendu, considérant que le but de sa délibération du 22 mars « dernier, est bien moins d'humilier les maire et procureur de la « commune de Cravant, que de les rappeller à la subordination dont « la loi leur fait un devoir, que ce n'est qu'à regret qu'il s'est vu « forcé par la résistance de la municipalité de Cravant, d'user pour « la faire cesser, des moyens que les décrets ont mis à sa dis- « position :

« Arrête qu'il se contente de la démarche faite par les maire et « procureur de la commune de Cravant, de se transporter en cette « ville, et qu'il les dispense de la comparution à la séance, et « cependant qu'il leur sera remontré par le Président de l'Admi- « nistration, qu'ils doivent obéissance et soumissions aux déli- « bérations du Département, et qu'ils ne peuvent s'en écarter sans « enfreindre le serment qu'ils ont prêté de maintenir la Constitution « de tout leur pouvoir. »

Sur une demande de secours formée par le sieur Larguillier, demeurant à Versailles et ancien curé d'Arces, bénéfice qu'il a été contraint pour cause d'infirmités, de résigner en 1782 moyennant 400 livres de pension, le Directoire, considérant l'âge très avancé et les infirmités de cet ecclésiastique, invite le département de Seine-et-Oise à lui allouer une somme de 200 livres, pour complément de sa pension de 1790, et à lui en continuer le payement pour les années subséquentes, après s'être fait représenter le titre en vertu duquel le sieur Larguillier réclame une pension. — Autorisation à la municipalité de Coulanges-la-Vineuse, de procéder à l'adjudication au rabais de la garde des emblavures. Le prix du bail sera imposé sur les fonds du territoire, par un rôle dressé par la municipalité et rendu exécutoire par le District. — Sur une requête du sieur Gabriel Crochot, fermier de Beauvais (dépendant de l'abbaye de Pontigny), en payement de 1,450 livres de travaux faits par lui aux bâtiments, et dont il avait promesse de remboursement par le Procureur de l'abbaye, le Directoire considérant que le requérant a profité et profitera jusqu'à l'expiration de son bail du bénéfice de ces constructions, lui alloue une indemnité de 600 livres, qui lui sera payée par l'adjudicataire lors de la vente de ce bien national. — Ordonnance de 242 livres, 4 sols, dues à Jeanne Moreau, pour ses gages de domestique à l'abbaye de Quincy. — Paiement du terme échu de la rente de 100 livres due par l'abbaye de St-Germain d'Auxerre, au sieur Duplessis, notaire au dit lieu, et reconnaissance de la créance pour le principal de cette rente. — Homologation d'une délibération de la municipalité d'Héry, demandant l'acquisition : d'une pièce de terre de 67 perches et demi pour l'agrandissement du cimetière ; de la maison

occupée par le garde, pour en faire le logement du vicaire ou du maître d'école ; de la chambre dite l'auditoire, pour la réunion du Corps municipal et le dépôt d'archives. Le payement de ces acquisitions sera prélevé sur le 16e du prix des biens nationaux revenant à la municipalité, et en cas d'insuffisance, suivant le mode adopté par l'Administration. — Complément d'informations avant de statuer sur la demande en décharge de contribution patriotique formée par le sieur Nigot, de St-Sauveur. — Ordonnance de 3 livres au profit des collecteurs de Vareilles, en compensation de la même somme imposée à tort au sieur Pigalle, qui a quitté le pays et n'y possède aucun bien. — Ordonnance de 31 livres, 16 sols, au profit des collecteurs de Précy-sur-Vrin, pour balance de pareille somme due par un sieur Moreau, ancien meunier, devenu insolvable. — Arrêté pour le deuil de M. de Mirabeau.

« Un de Messieurs a dit :

« Messieurs,

« Au premier bruit de la perte irréparable que la Patrie vient de « faire, vous avez éprouvé le sentiment d'une douleur profonde. « Vous regretterez longtems avec elle, l'homme du peuple et de la « liberté, qu'une mort prématurée lui a enlevé.

« Emporté au milieu de sa carrière, il a assez vécu pour son « bonheur et pour sa gloire, puisqu'il a vu la France libre, qu'il a « pu marcher sur les débris du despotisme, et jouir un moment d'une « conquête dont il avoit partagé l'honneur et les périls.

« On a vu dans plus d'une contrée, des hommes impatients du « joug, briser leurs chaînes et faire justice de leurs tyrans, mais « tous avoient frappé sur les oppresseurs, *Mirabeau* et ses colla- « borateurs ont frappé sur l'oppression.

« Son génie immortel a devancé le siècle de la liberté. Il étoit « déjà à la hauteur de la Révolution avant que la Révolution s'opérât. « Du fond des cachots du despotisme, il a le premier combattu le « monstre, et en armant contre lui l'opinion, il lui a porté de toutes « les atteintes, celle dont le succès est plus assuré.

« Plusieurs d'entre vous ont entendu les accens de cette voix « tonnante qui portoit dans l'âme la conviction, l'entraînoit et la « subjuguoit. Ecrivain rapide, philosophe hardi, politique profond, « tout cédoit à la force de son raisonnement et à l'impétuosité de son « éloquence. Nul ne calcula plus promptement et plus sûrement la « puissance des passions humaines, et ne sut mieux maîtriser les « événemens, ses défauts même s'il y en eût, tournèrent à l'avan- « tage de sa Patrie qu'il idolâtroit uniquement, et à laquelle depuis

« deux ans tous les momens de son existence, et son existence même « furent sacrifiés. Aussi zélé défenseur des droits du peuple que les « Gracches, mais plus heureux, il contribua à rompre ses fers, « mourut entouré de ses regrets, et porta avec complaisance son « dernier regard sur l'édifice majestueux de notre Liberté.

« Mirabeau n'est pas mort, il vit dans la plus noble partie de lui-« même. Ces conceptions hardies, ces éclairs soudains, ces élans « sublimes d'un génie brûlant ne périront pas. Ils vivront aussi « longtems que le souvenir des travaux immortels de cette Assemblée, « dont la gloire n'aura de bornes que l'étendue de l'univers, et de « terme, que sa durée.

« Des grands hommes dignes comme lui d'être pleurés de la « Patrie, lui ont survécu. Ils existent encore s'il n'est plus, et leur « réunion viendroit à dominer l'amertume de nos regrets, si sa perte « ne nous faisoit ressouvenir que le génie est aussi soumis à la loi « du sort.

« La mort d'un grand homme, est un jour de deuil pour la Patrie, « lorsque celui que nous pleurons s'en acquitte envers elle, nous ne « devons pas différer de lui payer la dette de la reconnoissance. « Mû par le sentiment de la douleur qui vous anime, je viens vous « proposer de la manifester par un témoignage solennel et par un « signe sensible, et de prendre le deuil de celui que l'Assemblée « Nationale a jugé digne le premier d'une sorte d'apothéose, en lui « accordant les honneurs qui seront décernés par les législateurs « aux grands hommes qui auront bien mérité de la Patrie.

« Ouï le rapport, et l'administrateur substituant M. le Procureur « général syndic entendu,

« Le Directoire du département de l'Yonne, arrête d'une voix « unanime, que demain dimanche 10 avril, il prendra pour trois « jours le deuil d'Honoré Riquetti Mirabeau, et que la présente « délibération sera envoyée à l'Assemblée Nationale, au Directoire « du Département de Paris et aux Districts du ressort. »

Arrêté déléguant MM. Bonnerot et Bernard, administrateurs du Directoire du département, et leur donnant tous pouvoirs et autorisations, pour enchérir et se rendre adjudicataires au nom du Département, des bâtiments et terrains dépendant du ci-devant Palais épiscopal, dont le Directoire a été autorisé à faire l'acquisition par décret du 28 Mars, à la condition de rendre compte de leur mission à l'Administration, dans les premières séances qui suivront chacune des enchères.

Séance du 12 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 16 lois aux Districts et municipalités. — Sur la déclaration faite par le sieur Yvrier, ci-devant chanoine d'Auxerre, d'acquérir la nue-propriété de la Maison canoniale qu'il possédait, et que lui a conservé le décret du 24 Juillet 1790, le Directoire en lui en donnant acte, arrête qu'avant de statuer, le District nommera un expert qui, avec celui désigné par le déclarant, procédera à la vérification des augmentations et améliorations faites dans la dite maison, depuis son acquisition (jusqu'à la concurrence de 600 livres), et à l'estimation de la valeur réelle et actuelle du dit immeuble, sauf au département à nommer un tiers-expert s'il y a lieu. — Ordonnance de 58 livres, 6 sols, pour solde de tous gages du sieur Bigalle, de Pourrain, garde des bois de Merry, Vaux et Parly, appartenant au Chapitre d'Auxerre. — Sur la requête de la dame Sauvalle, de Sens, en arrachage d'un double rang de peupliers complantés le long du ruisseau de Mondereau, sur un terrain appartenant aux ci-devants abbayes de St-Pierre-le-Vif et St-Jean, et qui causent un grand préjudice à la pépinière qu'elle possède, le Directoire considérant que les dits arbres sont nuisibles aux propriétés voisines en interceptant les rayons du soleil, et en entretenant une humidité perpétuelle, qu'ils sont d'une faible valeur, et que leur extirpation sans occasionner un véritable détriment à la nation, procurera un avantage réel à différents citoyens, arrête qu'il sera procédé à l'adjudication de ces peupliers, par les soins des officiers municipaux de Sens, et le produit versé à la caisse du District. — Sur la demande des fabriciens de St-Regnobert, en payement des arrérages de rentes, dus par le clergé d'Auxerre, le Directoire arrête qu'ils doivent se pourvoir dans la forme prescrite par la loi du 23 octobre 1790. — Admission du sieur de Villereau, de Sens, à faire le remboursement du droit de lots et ventes pour la maison dont il est propriétaire, et qui se trouve dans la censive du ci-devant Chapitre. — Sur la requête des habitants de St-Gervais d'Auxerre, en conservation de leur paroisse comme succursale, le Directoire prenant en considération les motifs exposés, arrête que cette paroisse réunie à celle de St-Pierre-en-Vallée, sera conservée comme chapelle, où le curé enverra les fêtes et dimanches un vicaire pour y célébrer le service divin, et faire au peuple les instructions prescrites par l'article 29 du décret du 12 Juillet 1790. — Sur la délibération du Conseil général de la ville d'Avallon, demandant la conservation de deux paroisses dans la ville, le Directoire considérant que la population n'y est que de 4,311 citoyens, et que l'article 16 du décret du 12 Juillet 1790, n'attribue qu'une seule paroisse à toute localité n'excédant pas 6,000 habitants, émet l'avis qu'il ne doit y avoir qu'une seule

paroisse, mais que cependant, celle de St-Martin soit conservée comme succursale, pour la desserte de deux faubourgs très étendus et très éloignés du centre de la ville, et arrête que le présent avis sera envoyé à l'Assemblée Nationale. — Autorisation à la municipalité de Gisy-les-Nobles, de poursuivre le sieur Roger, en restitution d'un titre de la commune dont il est dépositaire, suivant son récépissé du 18 février 1782, après l'avoir toutefois cité en conciliation devant le bureau de paix. — Envoi et communication à l'Evêque du département pour avis, avant de statuer sur la requête des habitants du Deffand, demandant leur réunion complète à la paroisse de Saints, vu l'incommodité pour ce hameau, d'être alternativement annexe des paroisses de Saints et de Thury.

Séance du 14 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 6 lois aux Districts et municipalités. — Requête du sieur Durand, marchand de bois, à Brienon, exposant le refus fait par les ouvriers de Champlost, de travailler à la coupe de 1791, des bois de ce territoire, aux mêmes prix et conditions des ventes précédentes ; que non-seulement ils ne se sont point présentés, mais encore ont empêché les ouvriers des paroisses voisines de s'offrir ; qu'ils ne veulent couper les dits bois qu'à des conditions qu'il lui est impossible d'accepter, pourquoi il demande qu'il soit apposé sur les portes de l'église, de nouvelles affiches invitant ces ouvriers à venir travailler à la dite coupe dans les 24 heures, aux prix donnés depuis 1780, et qu'en cas de refus, il puisse faire couper les dits bois par des ouvriers voisins qui seront mis sous la protection de la loi. Le Directoire, considérant que l'Assemblée Nationale n'a apporté aucune modification aux dispositions de l'ordonnance de 1669, aux termes de laquelle il est défendu aux propriétaires de bois et marchands, de donner en payement aux ouvriers des bois en nature, et aux ouvriers d'emporter aucun bois ni scié, ni fendu, ni autre ; que cette ordonnance doit être exécutée dans toute sa rigueur ; que la difficulté qui s'est élevée à ce sujet, entre le sieur Durand et une partie des ouvriers, prouvant des dispositions à l'infraction de cette loi, il est nécessaire de la leur rappeler, arrête que conformément à l'article 26 du titre 27 de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, il est fait défense à tous ouvriers et bûcherons, d'emporter aucun bois, et d'empêcher ou de troubler les ouvriers employés par le sieur Durand, à l'exploitation des dits bois, sous peine même d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public ; enjoint à la municipalité de veiller à l'exécution du présent arrêté, et l'autorise, en

cas de besoin, à requérir la force armée, et ordonne la lecture du présent arrêté au prône de la paroisse du dit Champlost. — Commission au sieur Verbrugge, de procéder en présence de deux commissaires de la municipalité de Seignelay, et d'un fondé de pouvoir de la veuve Troquet, à la visite et estimation des bâtiments de la manufacture du dit Seignelay, et des deux foulons qui en font partie, et d'en adresser un rapport à l'Administration. — Approbation du compte de recettes et dépenses de la commune de Coulanges-la-Vineuse pour 1788, recettes : 281 livres, 11 sols, 9 deniers ; dépenses : 177 livres, 5 sols. — Sur la requête du sieur Bessey, recteur des écoles d'Ancy-le-Franc, demandant qu'il soit défendu aux habitants de la commune, d'enseigner et de tenir des écoles, le Directoire considérant qu'en vertu de son acte de nomination (1789), la demande du requérant est fondée, arrête que jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur l'éducation publique, il est fait défense à toutes personnes, d'enseigner et de tenir des écoles, qui ne peuvent que porter préjudice au dit Bessey. — Rejet de la demande en conservation comme oratoire, de l'église du chapitre de Toucy, attendu son peu d'éloignement de l'église paroissiale, et l'étendue suffisante de celle-ci. — Sur une délibération de la municipalité de Sennevoy, demandant l'autorisation de poursuivre le sieur Pion, bourrelier, à fin de démolition d'un mur qu'il a fait construire sur une place commune et qui intercepte le passage des voitures, le Directoire considérant que cet objet est un fait de police municipale, arrête qu'il n'y pas lieu de délibérer. — Arrêté sur un projet d'organisation du Séminaire diocésain, proposé par l'évêque du Département. . . . .

« Le Directoire du Département, l'Administrateur substituant « M. le Procureur général syndic entendu, en donnant de justes « éloges à la sollicitude pastorale de M. l'Evêque du département, « pour réunir dans le Séminaire diocésain tous les moyens propres « à établir et soutenir avec succès une instruction éclairée, et capable « de former des ministres dignes de la sainteté de la religion ; « regrettant de ne pouvoir entièrement concourir à l'exécution du « plan proposé par M. l'Evêque, pour l'organisation du Séminaire, « et dans lequel il a développé autant de lumières, autant de sagesse « que de zèle, et considérant que les pouvoirs de son administration « sont fixés par les décrets de l'Assemblée Nationale des 12 juillet et « 22 décembre 1790, qui déterminent le nombre des vicaires supé- « rieurs, vicaires directeurs pour le gouvernement des Séminaires « diocésains, et le traitement de chacun des dits vicaires supérieurs « et vicaires directeurs ;

« Arrête : 1° que sur la demande de M. l'Evêque, affin qu'il soit

« établi dans le Séminaire, trois ou quatre directeurs supléans, et « quatre curés supléans, il n'y a lieu à délibérer que conformément « à l'article 13 du décret du 12 juillet, il sera seulement établi un « vicaire supérieur et trois vicaires directeurs, pour la conduite et « l'instruction des élèves qui y seront reçus, lesquels vicaire supé- « rieur et vicaires directeurs nommeront un d'eux pour économe « suivant le décret ;

« 2° Que les pensions que les élèves payeront dans le Séminaire « seront fixées à 20 sols par jour ;

« 3° Est d'avis le Directoire du Département, par les raisons de « sagesse, de religion exposées par M. l'Evêque, et pour aider le « mérite et la vertu indigens, qu'il soit accordé un secours annuel « de 3,000 livres, pour être distribuées en quinze bourses, au con- « cours public, en présence du Conseil de M. l'Evêque, dans l'égalité « des besoins et à la supériorité des talens, joints à une conduite « irréprochable et à de bonnes mœurs ; que le jour du concours « sera fixé annuellement, et qu'il sera publié trois mois avant son « ouverture dans tous les Districts du département, à la diligence de « M. le Procureur général syndic ;

« 4° Qu'il y aura dans le Séminaire, quatre domestiques pour son « service journalier, ce nombre paraissant devoir suffire ; qu'il sera « donné 150 livres de gages à chaque domestique ;

« 5° Arrête, le Directoire du Département, relativement à l'article « des réparations du Séminaire, qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu « que ces réparations seront au compte de la Nation, et qu'en cas « d'urgence, le Directoire du District y pourvoira sous l'autorisation « du Directoire du Département ;

« 6° Qu'il sera donné annuellement 2,000 livres, pour les dépenses « communes, lesquelles seront faites sous l'inspection du Directoire « du District qui en visera le compte, pour être ensuite arrêté par le « Département ;

« 7° Que pour la conservation de la santé des élèves, il est de la « prudence et d'un besoin reconnu nécessaire de conduire les élèves « à la campagne, pour y jouir d'une récréation salutaire et éloignée « de la corruption des mœurs, qu'en conséquence, il est d'avis que « la maison de campagne appelée Rupcouvert, doit continuer d'ap- « partenir au Séminaire ;

« 8° Arrête enfin, que M. l'Evêque sera invité en organisant le « Séminaire diocésain, à se conformer aux décrets de l'Assemblée « Nationale ;

« Et que le présent arrêté et le mémoire de M. l'Evêque seront « adressés à l'Assemblée Nationale, à la diligence de M. le Procureur « général syndic. »

Séance du 16 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 4 lois et d'une proclamation aux Districts et municipalités. — Arrêté sur la prestation de serment des curés du District d'Auxerre . . . .

« Examen fait des procès-verbaux,

« Le Directoire du Département, l'administrateur substituant M. le « Procureur général syndic entendu,

« Considérant qu'aux termes de la loi du 9 janvier dernier, le « serment prescrit à tous ecclésiastiques, fonctionnaires publics, « par celle du 26 décembre précédent, doit être prêté sans aucun « préambule, restriction ni explication ;

« Arrête que le serment des curés de Lindry, Egleny, Appoigny, « Charbuy, Lucy-sur-Cure, Lichères, sont déclarés invalidés, comme « contraires au texte des lois du 26 décembre 1790 et 9 janvier « 1791 ;

« Qu'au moyen de la protestation du sieur Curé de Beauvoir, « remise par lui-même au Secrétariat du Département, et consignée « dans un écrit signé de sa main, et datté du 5 avril présent mois, « son serment sera regardé comme non avenu ;

« Que MM. les Curés de Vaux-sur-Yonne, Châtenay, Sementron, « Chichée et Coulangeron, seront invités de faire parvenir le procès- « verbal de leur prestation de serment au Directoire du District, « dans le plus bref délai ;

« Qu'en conséquence, faute par ceux des dits curés dont le « serment n'est pas conforme à la loi, de le prêter de nouveau dans « la forme prescrite, et d'en faire parvenir le procès-verbal au « District avant le commencement du scrutin de remplacement, « ainsi que la faculté leur en est accordée par la loi du 28 mars « dernier, et par ceux d'entr'eux qui n'en ont pas prêté, de justifier « de la prestation du dit serment, dans la forme décrétée avant le « scrutin de remplacement, qu'ils seront réputés avoir renoncé à « leur office, et qu'il sera par MM. les Electeurs du District, pourvu « à leur remplacement, en même tems qu'à l'élection du curé de « l'église paroissiale de St-Etienne d'Auxerre, et de celui de la « paroisse de Bazarnes, vacante par la démission du sieur Echausses ;

« Qu'en ce qui touche le serment du sieur Juliard, curé de Toucy, « et Adrien Le Tellier, curé de Chevannes, envoi sera tait du procès- « verbal qui en a été dressé par les officiers municipaux du dit lieu « à l'Assemblée Nationale, avec prière d'en prononcer elle-même la « validité ou invalidité, attendu le doute du Directoire,

« Arrête en outre, qu'expédition de la présente délibération sera « adressée à MM. les Administrateurs du District, avec invitation d'en « suivre l'exécution. »

Sur une délibération de la commune de Carisey, contenant partage entre les habitants, des prés assujettis à la vaine pâture pour les mettre en culture, le Directoire considérant d'une part, que ces prés contigüs à d'autres précédemment défrichés, et dont la culture a dû être abandonnée pour cause de stérilité, ne sont pas susceptibles d'un autre usage, et que leur mise en culture produirait inutilement la diminution du nombre de bestiaux et de la quantité des engrais ; considérant d'autre part que le partage fait sans autorisation, par la municipalité est un acte nul et illégal, improuve la conduite de la municipalité et défend le défrichement des dits prés. — Avant de satisfaire à la requête du sieur Regnard, curé de Dannemoine, demandant le payement du premier quartier de son traitement de 1791, il lui est enjoint de rendre son compte pour 1790, et de justifier de sa prestation de serment. — Sur la requête des capucins d'Auxerre, en payement de leur traitement pour 1790, le Directoire considérant que l'article 37 du titre Ier de la loi du 14 octobre 1790, n'accorde que des secours et non le traitement, aux maisons qui ne jouissent d'aucuns revenus ; que les requérants vivant habituellement et uniquement de quêtes et d'aumônes, auraient pu réclamer un secours pour la fin de 1790, si les aumônes n'avaient pu suffire à leurs besoins, mais que de leur aveu, ils ont vécu et ne doivent rien ; que cependant, le changement de costume et les voyages qu'ils peuvent avoir à faire motivent la nécessité d'un secours, arrête qu'il sera délivré à titre de viatique et de vestiaire, 200 livres à chacun des sieurs Halleu, Philipot, Coquerelle et Boulogne, et 100 livres à chacun des sieurs Boilly et Raison, pour le même objet. — Avant de fixer le traitement demandé par les sieurs Grangé et Ratier, vicaires de la paroisse de Notre-Dame de Villeneuve-le-Roi, les requérants devront produire une déclaration de leur curé, visée par la municipalité, constatant qu'ils sont les deux premiers vicaires, et indiquant depuis quelle époque ils le sont. — Paiement du premier quartier du traitement de 1791 (175 livres), au sieur Ablon, desservant de Chailley. En ce qui concerne la réclamation de son supplément de traitement pour 1790, le sieur Ablon, expliquera pourquoi il n'a reçu pour 1790, que 200 livres, sa portion congrue étant de 350 livres. — Approbation du compte de recettes et dépenses de la cure de Seignelay pour 1790. Recettes : 2,906 livres ; dépenses : 1,073 livres, traitement du vicaire compris. — Sur la requête des ci-devant seigneurs de Courgis, tendant à obtenir un nouveau délai pour se liquider du capital de deux rentes montant à 1,040 livres, qu'ils doivent aux Ursulines d'Auxerre, leur intention étant de vendre leur terre, et cette vente se trouvant retardée jusqu'au mois de juin, pour défaut de majorité de l'un de ces propriétaires, le Directoire, en

prorogeant ce délai jusqu'au mois de juillet exige la production, dans la quinzaine, de l'extrait en forme du contrat de la vente qu'ils ont faite de la dite terre, à la charge par l'acquéreur du rachat des dites rentes de 1,040 livres. — Sur une plainte d'officiers municipaux de La Chapelle-Sennevoy, contre le sieur Coquevelle, maire, qui, de son autorité privée a changé l'usage de la distribution des bois communaux, le Directoire, vu le retrait de leur signature par quatre d'entre eux, qui déclarent avoir été trompés, et l'avis du District ; considérant que le dit Coquevelle, dans la dite distribution des bois communaux s'est conformé au vœu général des habitants, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer. — Renvoi devant les tribunaux qui en doivent connaître, de la plainte du sieur Mariette, curé de Thury, contre le maire et des membres de la municipalité, qui l'ont injurié dans l'église, lors de sa prestation de serment. Dans sa plainte, il expose que ces propos *ont été la suite de deux insurrections dans lesquelles on a voulu couper par morceaux sa servante, qui n'a échappé à la fureur de ses bourreaux que par une prompte retraite,* demande que les officiers lui fasse une réparation aussi publique que l'injure, et qu'il soit fait défense aux dits habitants de faire aucune injure à la servante qu'il veut reprendre chez lui. — Ordonnance de 248 livres, à recouvrer par toutes les voies de droit sur les collecteurs de Moulins-sur-Armançon, au profit du sieur Parent, pour travaux faits à l'église et à l'abreuvoir, et reçus définitivement le 30 novembre dernier. — Nomination de M. Verbrugge, ingénieur, pour faire la visite des prisons d'Auxerre, et dresser un devis estimatif des réparations et constructions nécessaires. — Sur la requête des curé et fabriciens de St-Pierre-en-Vallée d'Auxerre, demandant des ornements de l'église des Jacobins, car leur fabrique, obligée à faire depuis 15 ans, de grosses réparations indispensables, n'a plus aujourd'hui de fonds pour acheter les objets nécessaires à l'exercice du culte, le Directoire considérant qu'il ne peut disposer des ornements d'églises supprimées sans autorisation préalable de l'Assemblée Nationale, mais considérant que l'église paroissiale St-Gervais est réunie à celle de St-Pierre, comme chapelle de secours où l'office divin doit être célébré les dimanches et fêtes ; que la dite église St-Pierre dénuée d'ornements, ne peut en fournir pour le service de la dite chapelle, arrête que les ornements de l'église St-Gervais, seront remis provisoirement aux marguilliers de Saint-Pierre, à la charge de les représenter lorsqu'ils en seront requis. — Ordonnances pour solde de gages de gardes des bois de l'abbaye de Pontigny, au profit des sieurs Dubois (290 livres), Bérard (276 livres), Villetard (300 livres), et Barbier (136 livres). — Sur la plainte du Conseil général de la commune de Sormery, contre la municipalité

de ce lieu, qui a fait couper des chênes dans les bois communaux sans son assentiment, le Directoire, tout en considérant le bon usage fait de ces arbres destinés à la réparation de la maison d'école, arrête que la municipalité a excédé des pouvoirs, que la coupe qu'elle a fait faire est une malversation d'autant plus répréhensible, que l'Assemblée Nationale a placé les bois et forêts sous la surveillance des municipalités, et les a chargées de la constatation des délits qui y seraient commis ; et enjoint aux officiers municipaux de se conformer à l'avenir, à l'ordonnance de 1669 et aux décrets. — Rejet comme non fondée, de la demande en modération de contribution patriotique, formée par la demoiselle Chardon, d'Auxerre. — Requête du sieur Geliez, de Tonnerre, demandant l'annulation de l'adjudication de la ferme d'Artre, déclarée à tort à son profit, le 22 mars, moyennant 56,300 livres. Il prétend que son enchère a été couverte par le sieur Daret-Derville, le feu étant encore en activité. Le Directoire, considérant que de l'examen des procès-verbaux et des informations prises, il résulte que le feu étant complètement éteint quand le sieur Daret a prononcé le mot *chère,* sa mise ne peut être admise, arrête que l'adjudication prononcée au profit du sieur Geliez, aura son plein et entier effet, sauf au requérant, si bon lui semble, à faire à l'Assemblée Nationale telles représentations et demandes qu'il jugera à propos.

Séance du 18 Avril. — Prélèvement à la Caisse du receveur du District d'Auxerre, des sommes nécessaires aux receveurs des autres Districts, pour le payement des traitements et pensions ecclésiastiques : Avallon, 15,000 livres ; Joigny, 15,000 livres ; Saint-Fargeau, 10,000 livres ; Saint-Florentin, 15,000 livres ; Tonnerre, 25,000 livres, et Sens, 90,000 livres. — Arrêté assurant le service des ponts et chaussées dans le département, jusqu'à l'organisation définitive par l'Assemblée Nationale. MM. Verbrugge, Ingénieur, pour les Districts d'Auxerre, St-Fargeau, Avallon ; Pauleau, Ingénieur, pour ceux de Sens et Joigny ; Hodoart, Ingénieur, pour ceux de St-Florentin et Tonnerre ; M. Chanael, en raison du zèle et de l'activité qu'il a apportés dans les diverses opérations dont il a été chargé depuis la formation du département, sera conservé aux appointements de 1,500 livres, et attaché à M. Verbrugge, en qualité de contrôleur des travaux. Il sera de plus, nommé un conducteur dans chaque District.

Séance du 19 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 9 lois aux Districts et municipalités. — Autorisation à la municipalité de Bassou, de payer au sieur Malvin, ancien procureur d'Auxerre, la somme de 132 livres, qu'il a déboursée dans l'instance entre les habitants et le sieur De la Porterie. — Sur une requête du sieur Marcourt, de St-Phalle, demandant le rétablissement de son banc seigneurial dans l'église de Villefranche, que la municipalité a fait enlever de son autorité privée, le Directoire, considérant que les seigneurs ne doivent plus avoir de bancs honorifiques, et que les municipalités sont autorisées à les poursuivre devant les tribunaux pour les forcer à les enlever ; mais considérant d'autre part, que les officiers municipaux, en faisant enlever le banc à l'insu de son propriétaire, ont commis une voie de fait, dont le dit Marcourt pourrait poursuivre la réparation : Arrête, que le sieur Marcourt, sera invité à laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, et rappelle à la municipalité, qu'elle doit se comporter avec plus de prudence et de sagesse, et que loin d'attenter aux propriétés du requérant, elle doit veiller à leur conservation. — Sur une proposition du District d'Avallon, de fixer la journée de travail, à 16 sols, 15 sols, 12 sols, 10 sols, le Directoire, considérant que le prix des journées dans le département varie de 16 à 24 sols en été, et de 16 à 12 sols en hiver, que la combinaison de ces quatre prix, donne 20 sols, 18 sols et 16 sols, arrête que ces trois prix seront seuls admis dans la fixation des journées de travail du département. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de St-Germain-des-Champs, nommant le sieur Bernard, maître d'école et chantre de la paroisse. (L'arrêté ne fait pas connaître les conditions du traité). — Contestation entre la commune de Champignelles et le sieur Rogres, ci-devant seigneur, au sujet : 1° du déplacement d'un chemin par le sieur Rogres ; 2° de la propriété d'un pré ; 3° du comblement d'un puits ; 4° de la démolition des fours banaux ; 5° des frais de construction d'un pont. Le Directoire arrête : sur le premier chef, qu'il n'y a pas lieu de délibérer, un accord étant intervenu entre les deux parties ; sur le second, considérant que la commune reconnaît la propriété du dit pré au sieur Rogres, et qu'elle a même offert de réparer son tort en payant le prix de la récolte qu'elle a fait enlever, arrête qu'elle payera la somme de 60 livres dont le sieur Rogres se contente ; sur le troisième, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer, le sieur Rogres, consentant au comblement du puits construit sur la place de la foire ; sur le quatrième, rejette les prétentions de la municipalité, le sieur Rogres étant autorisé par sentence, à démolir les fours banaux qui lui appartiennent ; sur le cinquième, considérant que la construction de ce pont ne peut être à la charge du

sieur Rogres, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; et sur l'ensemble, arrête que la municipalité n'est pas autorisée à poursuivre devant les tribunaux. — Sursis à la vente des biens nationaux situés à Héry, et compris dans la soumission de la municipalité de ce lieu, celle-ci n'ayant pu présenter ses observations sur le procès-verbal de ventilation de ces biens, qui ne lui a pas été communiqué. — Sur une requête du Conseil général de la commune de Migennes, demandant l'application d'un arrêt du Conseil du 24 janvier 1775, autorisant la communauté à couper tous les deux ans, les chênes existant dans la coupe ordinaire de ses bois, pour en employer le produit au rachat des droits seigneuriaux, le Directoire, en donnant son adhésion, arrête que la municipalité devra requérir des officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts, la délivrance des triages à couper, et procéder à l'adjudication.

Séance du 21 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 10 lois aux Districts et municipalités. — Sur la requête des officiers municipaux de Fulvy, demandant la radiation aux rôles de Villiers-les-Hauts, des propriétaires imposés pour des héritages situés au climat de Vauchaussée, et leur réinscription à ceux de Fulvy, attendu que ce climat a de tout temps fait partie du territoire de cette dernière commune, le Directoire, considérant que les propriétés de ce climat ont toujours été imposées aux rôles de Villiers-les-Hauts, et que cette section n'a même point été comprise dans le dernier arpentage du territoire de Fulvy, rejette la requête, et arrête que le climat de Vauchaussée restera compris dans les sections du territoire et imposé sur les rôles de Villiers-les-Hauts. — Autorisation aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de St-Florentin, à passer devant notaire, le contrat d'une acquisition faite par eux en 1788, et pour la validité de laquelle ils n'ont pu jusqu'à présent obtenir de lettres patentes. Ils devront toutefois soumettre cet acte à l'approbation du Pouvoir exécutif. — Demande d'avis de la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Auxerre, avant de statuer sur la requête du Conseil général de la commune de Druyes, demandant : 1° l'obtention d'un cantonnement de bois pour le chauffage des habitants ; 2° la décharge d'une amende de 150 livres prononcée par la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Auxerre ; 3° l'autorisation de couper une réserve d'environ 100 arpents de bois âgé de 30 ans, pour en employer le produit au payement des impôts arriérés, et à la construction d'un hôtel de ville, d'un auditoire et d'une maison d'école. — Renvoi devant les juges qui en doivent connaître, de la requête du sieur Pétard, marchand

de bois à Toucy, dans laquelle il se plaint d'être troublé par des particuliers dans son adjudication de recépage de bois sur le territoire du dit Toucy, et de fossés à faire pour leur conservation. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Sermizelles, demandant l'autorisation d'imposer sur chaque portionnaire de bois communaux 3 livres, 12 sols, pour acquitter une somme de 668 livres, 8 sols, due à deux procureurs pour frais d'une instance avec le ci-devant seigneur. — Reconnaissance d'une créance de 6,762 livres, 6 sols, 11 deniers, pour marchandises dues au sieur Martin, négociant à Sens, par les abbayes de Dilo et de Pontigny. — Sur une requête des sieurs Martin et Souplet, bas-vicaires, habitués de la cathédrale de Sens, et Ferrèges, serpent et chantre depuis plus de 20 ans à la même église, demandant une pension, ou une gratification, en dédommagement de la perte que leur cause la suppression de leurs emplois, le Directoire, considérant leurs services, âge et conditions de santé, est d'avis qu'il soit accordé à chacun des deux premiers, une pension de 150 livres, et une de 200 livres au troisième. — Sur une demande de payement de sa pension ecclésiastique formée par le sieur Savary, qui a échangé en 1786, moyennant pension, la cure de Ste-Colombe de Sens, dont il était pourvu, contre un canonicat à Paris, le Directoire arrête qu'en conformité du décret des 6 et 11 août 1790, le département de Paris est seul compétent pour procéder à la liquidation de son traitement, qu'il doit s'adresser à lui pour en obtenir la provision que peut exiger sa situation. — Requête en résiliation de bail et indemnités, présentée par le sieur Ferrand, meunier des moulins banaux de Saint-Martin, dépendant de l'abbaye de Molosmes, pour les pertes que lui ont causé la suppression de la banalité. Le Directoire, considérant que les frais de l'instance intentée le 18 février 1790, par le requérant contre différents meuniers pour raison de banalité, ne peuvent être supportés par la Nation, qui, par des décrets antérieurs (4, 6, 7, 8 et 11 août 1789), avait supprimé les banalités, rejette cette partie de la requête, mais arrête qu'il lui sera tenu compte des frais faits depuis sa demande en résiliation de bail (9 avril 1790) ; arrête en outre, que son bail sera résilié à partir du jour où il aura évacué les locaux, et qu'il lui sera accordé une indemnité de 600 livres. Cette somme ne lui sera payée qu'après la visite des lieux par deux experts contradictoires, le bail mettant à la charge du fermier, les grosses et menues réparations, et l'obligeant à planter chaque année, 20 pieds de saule dans les prés qui bordent la rivière. — Ordonnance de 300 livres, délivrée au profit du sieur Fillieu, de Joigny, en payement de la pension ecclésiastique due jusqu'au 5 septembre 1790, jour de son décès, à son oncle le sieur Dussaussois, religieux béné-

dictin d'Auxerre. — Sur une demande en dénonciation formée contre le procureur-syndic du District de Tonnerre, par les sieurs et dame Grénier de Malardeau, propriétaires de la terre de Roffey, le Directoire, considérant : « 1° que la dénonciation faite à la requête « du sieur Armand-Gaspard Grénier, et de dame Suzanne-Edmée de « Boucher, son épouse, est irrégulière en ce qu'elle devoit être « dirigée contre M. le Procureur général syndic, et non contre M. le « Procureur-syndic du District ; qu'avant même d'exercer aucunes « poursuites, le sieur Armand-Gaspard Grégnier, devoit aux termes « de l'article 15 du titre 3 de la loi du 5 novembre, se pourvoir par « simple mémoire, d'abord au Directoire du District pour avis, « ensuite au Directoire du Département pour donner une décision « à peine de nullité, considérant enfin que les moulins de Charrey « (dépendant de l'abbaye de Molosmes), ne sont point situés dans « l'étendue du département ;

« Arrête qu'à la requête de M. le Procureur général syndic, M. le « Procureur-syndic du District soutiendra le dit sieur Armand- « Gaspard Grénier, purement et simplement non-recevable dans sa « demande en dénonciation. » — Demande d'avis de la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Auxerre, avant de statuer sur une délibération du Conseil général de la commune de Châtel-Censoir, demandant l'autorisation de procéder à la coupe de 62 arpents, 17 perches de bois communaux en réserve, pour en employer le prix à la construction d'une salle d'assemblée, d'une prison et d'un auditoire. — Arrêté délivrant une ordonnance de 75 livres pour solde de gages dûs au sieur Fort, dit Joly, garde des bois de l'abbaye de Molesmes, à Jully, et destituant le dit Fort, de ses fonctions de garde des bois nationaux, conformément à l'avis du District. Le Conseil général de la commune de Jully, présentera au District un sujet capable de les exercer avec exactitude et probité. — Arrêté ordonnant le remboursement de 2,005 livres, 8 sols, à prendre sur les deniers de la ville de Brienon, aux propriétaires de chevaux, bêtes de trait et de somme, auxquels on a fait payer à tort, par un rôle rendu exécutoire le 22 janvier 1782, le prix d'une adjudication d'entretien de 890 toises sur la route de Brienon à St-Florentin, attendu que l'homologation donnée par l'Intendant le 27 mai 1777, à une délibération des habitants de Brienon, en date du 20 avril précédent, les autorisait à mettre ses travaux en adjudication, au lieu d'être exécutés par corvées, et à les faire payer sur les revenus de la Ville.

Séance du 23 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 9 lois aux Districts et municipalités. — Requête du sieur

Fournier, suppléant du tribunal du District de Clamecy, contenant appel au Département de l'Yonne, de deux arrêtés pris par celui de la Nièvre, les 27 mars et 18 avril derniers, en faveur du sieur Leclerc, élu juge au tribunal de Clamecy, sur l'opposition formée par le dit Fournier, à l'installation du dit Leclerc, à la place de juge. Le Directoire de l'Yonne, vu les pièces, entendu le Procureur général syndic, considérant « qu'aux termes de l'article 3 de la loi du « 10 novembre 1790, relative au mode de remplacement des juges « qui n'ont point accepté leur nominatien, la connoissance de toutes « les contestations relatives à la forme des élections et aux conditions « d'éligibilité prescrites par les décrets, tant des juges qui doivent « composer les tribunaux de Districts et de Commerce, que de leurs « suppléants et des juges de paix, et de leurs assesseurs, est attribuée « provisoirement aux Directoires de Départements qui prononceront « sur l'avis des Districts ; que ce décret ne réserve point à celle des « parties qui se croiroît lézée par la décision, la faculté de se pour- « voir devant le Directoire du Département, dont le chef-lieu seroit « le plus voisin de celui qui auroit prononcé ; qu'à la vérité, la loi du « 27 mars dernier attribue définitivement aux tribunaux de District, « la connoissance des contestations mues à l'occasion de l'activité « ou éligibilité des citoyens, et ne conserve aux Corps administratifs « que la connoissance de celles relatives à la régularité de la convo- « cation de la formation, de la tenue des Assemblées et de la forme « des élections, quand même elles seroient présentées avec des « questions sur l'activité ou éligibilité des citoyens, et accordent « aux parties la faculté de l'appel devant le Conseil ou Directoire du « Département, dont le chef-lieu seroit le plus voisin, sauf le recours « au Corps législatif ; mais que cette loi n'ayant été adressée aux « Corps administratifs que depuis peu de jours, ne peut avoir d'effets « rétroactifs et qu'en supposant que le sieur Fournier, put s'étayer « du décret du 27 mars, s'agissant d'une question d'éligibilité, « l'administration ne seroit pas compétente ; que le Directoire du « Département de la Nièvre, a usé du droit que lui conféroit la loi « du 1er novembre 1790, en prononçant la validité de l'élection du « sieur Leclerc de Montmoyen, à une place de juge au tribunal du « District de Clamecy, et que le sieur Fournier de Voyenne, doit « respecter une décision prise en conformité de la loi, arrête qu'il « n'y a lieu à délibérer sur son appel. » — Avant de fixer le traitement du curé d'Epineau-les-Voves, le compte présenté par cet ecclésiastique devra faire connaître le revenu total que produisait la dite cure, et être communiqué à la municipalité pour observations. — Sur une demande de récompense due à leurs services, présentée par les sieurs Legris, Andouillé et Valette, ci-devant officiers de la

Chambre du clergé de Sens, le Directoire supplie l'Assemblée Nationale d'accorder au sieur Legris, secrétaire de la Chambre ecclésiastique, greffier de l'officialité et notaire apostolique pendant 35 ans, une pension viagère de 600 livres ; au sieur Andouillé, commissaire aux décimes du diocèse pendant 25 ans, qui, outre la perte de cette place, a encore éprouvé celle de la charge d'huissier priseur, chargé d'enfants et âgé de 60 ans, une pension viagère de 600 livres ; au sieur Valette, commissaire aux décimes du diocèse depuis seulement quelques années, une gratification de 600 livres. — Avant de statuer sur la créance de 167 livres, 11 sols, du sieur Carré, serrurier à Auxerre, pour travaux faits par lui à l'abbaye des Isles, il devra produire un certificat constatant qu'il a affirmé devant le tribunal du District, que la dite somme lui est légitimement due. — Reconnaissance d'une créance de 69 livres, 3 sols, restant dûs par les Cordeliers d'Auxerre, au nommé Rimbaut, couvreur au dit lieu. — Sur une requête du sieur Charrier, adjudicataire des réparations à faire au presbytère de Villiers-sur-Tholon, demandant le payement de ce qui lui reste dû sur les dits travaux, le Directoire arrête qu'avant de faire droit à sa demande, le requérant devra en conséquence d'une nouvelle visite de ces travaux, les parfaire avant le 1er avril, sous peine d'en voir faire l'adjudication à ses frais. — Admission d'une créance de 2,000 livres, au profit des héritiers Bétry, d'Irancy, somme prêtée par leur auteur, à l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre. — Représentation en vertu de l'arrêté du 19 février dernier, du compte des revenus de la chapelle Saint-Jacques de Courgis, suivie d'un arrêté ordonnant au District de prendre l'administration des biens de la dite chapelle, déclarés nationaux, l'article 3 du titre Ier de la loi du 5 novembre 1790, n'exceptant des domaines nationaux que les biens servant de dotation aux chapelles situées dans l'enceinte des maisons seigneuriales, et desservies par un chapelain exclusivement à la disposition des seigneurs. Cependant, comme le titulaire de la chapelle St-Jacques était tenu de l'enseignement public au lieu de Courgis, et qu'il s'affranchissait de cette obligation, moyennant une somme de 60 l., qu'il payait à un recteur d'école, le département prendra à sa charge le traitement de 60 livres, qui sera continué au dit maître d'école. — Sur une demande d'indemnité faite par le sieur Denizot, meunier du moulin de Courtois, provenant de l'archevêché de Sens, pour raison de chômage du dit moulin, occasionné par le défaut de réparations qu'il prétend être à la charge de la Nation ; le Directoire, considérant que le bail du 2 juin 1788, prouve : 1° que le moulin était alors en très bon état et fonctionnait bien ; 2° que le sieur Denizot était obligé d'entretenir tous les ustensiles, considérant enfin, que

rien ne constate le dépérissement des bâtiments et le chômage du dit moulin, rejette la requête. — Avant de statuer sur une délibération du Conseil général de la commune de Courtois, demandant la conservation de la possession et jouissance de l'étang de Courtois, servant de pâturage aux bestiaux, et qui leur avait été concédé moyennant une redevance de 6 livres, la municipalité devra faire parvenir à l'Administration, le titre de concession énoncé dans sa délibération.

Séance du 26 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 12 lois aux Districts et municipalités, parmi lesquelles se trouve celle relative aux travaux du canal du Nivernais. — Plainte du sieur Lesecq, ancien curé de Commissey, contre le procureur-syndic du District de Tonnerre, qui dans son réquisitoire, le désigne comme prêtre salarié s'étant présenté pour toucher son traitement, ce qui est contraire à la vérité, attendu qu'il a demandé la pension ; en conséquence, il réclame la radiation de ces mots au registre. Le Directoire ; vu le style peu *honnête* du mémoire du requérant dans lequel on lit entre autres choses « *l'expression de traitement* « *est donc déplacée et hazardée, qu'est devenu le flambeau qui vous* « *éclaire et vous porte à éclairer les supérieurs ? et qui a pu former* « *un nuage aussi épais et si dangereux, qui ne pourroit produire* « *qu'un effet contraire à la vérité,* etc. », considérant que le mot de *traitement* employé par erreur au lieu de celui de *pension* n'est pas de nature à provoquer une réclamation aussi vive, invite le sieur Lesecq, à être plus réservé dans ses requêtes, et arrête que copie du présent arrêté lui sera délivrée. — Autorisation à la commune de Brienon, de se rendre adjudicataire du château et dépendances de l'archevêché de Sens, situé à Brienon, pour y réunir les établissements publics de la dite ville. Le prix de cette acquisition sera supporté par les revenus de la commune. — Autorisation au Conseil général de la commune de Pacy-sur-Armançon, de poursuivre en restitution, 19 particuliers qui se sont emparés des fossés entourant le village. Les détenteurs n'ayant pas acquis la prescription par 40 années de possession, seront d'abord appelés en conciliation, et en cas d'appel après sentence définitive du bureau de paix, la municipalité devra se pourvoir d'une nouvelle autorisation de plaider. — Autorisation à la municipalité de Cheny, de faire les poursuites nécessaires pour obtenir communication chez un notaire, des titres en vertu desquels le sieur de Montmorency, perçoit des redevances seigneuriales sur le territoire de la dite commune. — Avant de

statuer sur une demande de rentrée en jouissance de deux parcelles de terre appartenant à la commune de Fyé, et que le Conseil général prétend avoir été usurpées depuis moins de 25 ans par le seigneur, le Directoire arrête que la municipalité devra produire des titres justifiant son droit de propriété. — Sur une délibération du Conseil général de Diges, exposant la situation nécessiteuse de la veuve Bouvet, infirme, le Directoire accorde par provision, un secours de 30 livres à prendre sur les fonds libres de la capitation, et charge le curé à qui cette somme sera versée, de secourir la dite veuve pendant 3 mois. — Avant d'autoriser la municipalité de Milly, à poursuivre le seigneur du lieu, pour usurpation de 2 arpents de bois faisant partie d'une pièce de 25 arpents vendue aux habitants en 1648, elle devra communiquer ses pièces et mémoires au Conseil général de la commune, pour obtenir son autorisation et prendre ensuite l'avis du District. — Rejet comme non fondée, d'une requête de la municipalité de Moulins-sur-Ouanne, qui se plaint du seigneur de ce lieu, qui a fait couper et arracher les arbres se trouvant sur les chemins publics, attendu que le décret du 26 juillet lui donne ce droit, et que les habitants n'ont point usé de la faculté de racheter les dits arbres. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la ville de Chablis, nommant le sieur Noël, recteur des écoles de ce lieu. (L'arrêté ne fait pas connaître les conditions du traité). — Sur la requête des officiers municipaux, curé et habitants d'Essert, demandant des ornements pour leur église qui n'en a jamais été pourvue, les fonctions curiales s'exerçant dans l'église de Reigny, avant la suppression de l'abbaye, le Directoire arrête qu'il sera délivré provisoirement aux officiers municipaux, qui en donneront récépissé, et devront les représenter à toute réquisition, un ostensoir, un encensoir, quatre petits chandeliers et une croix argentée provenant de l'abbaye de Reigny. — Autorisation au receveur des revenus communs de la ville de Villeneuve-le-Roi, de payer au sieur Fleury, aubergiste de cette ville, la somme de 111 livres, 15 sols, pour les dépenses faites par les brigades de maréchaussée de Joigny, Sens et Courtenay. La dite somme lui sera allouée dans ses comptes. — Autorisation à la ville de Joigny, de payer 117 livres, au sieur Gaulard, boulanger, pour excédant de prix d'achat de blé fait en juillet et août 1789, d'après les ordre de l'ancienne municipalité, et adhésion au refus fait par la municipalité actuelle de payer au dit Gaulard, 441 livres, pour fourniture de pain aux pauvres, attendu que les fournitures dont il s'agit, ont été faites sans autorisation. — Avant de statuer sur une demande de 4 foires par an et d'un marché par semaine à Chailley, le Directoire arrête que les municipalités voisines devront donner leur avis sur l'éta-

blissement des foires et marché sollicité par celle de Chailley. — Fixation à 86 livres, 14 sols, des avances faites par le maire de Lignorelles, pour payement des frais de bureau, etc., pendant l'année 1790. Cette somme sera prélevée sur les revenus communaux, et à défaut, par un rôle sur les habitants au marc la livre de leurs impositions. — Défense à la municipalité de St-Cyr-les-Colons, de procéder par elle même et au jour qu'elle a indiqué, à l'adjudication de la coupe de réserve de ses bois, attendu que ces ventes ne peuvent être faites que par les officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts, et après approbation royale. — Secours de 20 livres, au sieur Monjardet, laboureur, à Percey, pour l'indemniser de la perte d'une jument et d'une vache. — Approbation du compte de recettes et dépenses de la communauté de Villemanoche, pour les années 1788 et 1789, rendu par le sieur Chollet, maire et ancien syndic. Recette : 483 livres, 1 sol, 5 deniers ; dépense : 528 livres, 11 sols, 1 denier. — Homologation de deux délibérations du Conseil général de la commune de Villeblevin, demandant l'autorisation de faire fossoyer et planter en peupliers, une pièce de pré appartenant à la commune, et de niveler et planter en ormes ou autres arbres une place sise dans l'intérieur du bourg, le tout aux frais de la commune. — En adressant ses remerciements à MM. Desmaisons et Malot, commissaires du département à Paris, pour la remise des papiers des anciennes administrations, pour le zèle qu'ils ont apporté dans leurs fonctions, le Directoire invite M. Malot, absent depuis quelque temps, à reprendre, dans le plus bref délai, les opérations du Commissariat. — Secours de 30 livres, accordé au sieur Baillot, laboureur, à Percey, qui a éprouvé la perte de deux juments et de deux vaches d'une valeur de 690 livres.

Séance du 28 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de onze lois aux Districts et municipalités. — Homologation de la délibération du Conseil général de la commune de Monéteau, nommant le sieur Lefèbvre, maître d'école de ce lieu, pour 3, 6 ou 9 années, au traitement annuel de 250 livres. — Sur la requête du sieur Guyard, fermier des droits de tierce du finage de Mélisey, demandant l'exécution d'une délibération des habitants, portant qu'une somme de 600 livres, lui serait payée après la St-Martin, pour lui tenir lieu des dits droits, convention qu'il a acceptée ; le Directoire arrête que le requérant devra se pourvoir en payement de cette somme devant les juges compétents, et observe à la municipalité qu'aux termes des décrets, le droit de tierce devant être

acquitté jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il se trouve dans le cas de la suppression sans indemnité, les habitants devront se pourvoir en représentation des titres du ci-devant seigneur. — Ordonnance de 15 livres, au profit du sieur Colas, de Blannay, pour gages dûs à son fils, employé à la garde des bestiaux de l'abbaye de Reigny. — Sursis à la demande de supplément de jardin, faite par le sieur Gauné, curé de Bléneau, jusqu'à la réception du décret concernant l'aliénation des biens de fabrique, le supplément de jardin ne pouvant être prélevé sur les biens de la cure qui sont déjà vendus. — Avant de statuer sur la demande en jugement de la somme de 60 livres, 10 sols, 6 deniers, due au sieur Fenet, marchand et Greffier de l'abbaye de Dilo, le requérant devra affirmer devant les juges du District, que cette somme lui est légitimement due. — Sur la requête de la municipalité de St-Bris, demandant qu'il soit nommé trois commissaires chargés de déterminer l'étendue des territoires de St-Bris et de Bailly, la dite municipalité ne pouvant, en raison des prétentions des habitants de Bailly, terminer la division de son territoire en sections, le Directoire enjoint aux habitants de Bailly, de se réunir, conformément à l'arrêté du Conseil général du Département du 5 octobre dernier, pour délibérer dans la quinzaine, à laquelle des municipalités voisines, il leur paraîtra plus convenable d'être réunis, sauf au Département à statuer ce qu'il appartiendra s'ils laissent expirer ce délai. — Sur une délibération de la municipalité de Bassou, demandant que les portes ouvertes par les particuliers sur les fossés communaux soient fermées, le Directoire, considérant que par un acte d'assemblée générale des habitants tenue en 1746, devant le juge du lieu, les syndics de la paroisse ont été autorisés à concéder les dits fossés à titre de rente non rachetable, à la charge par les adjudicataires, d'entretenir les murs de clôture et de boucher les sorties des fossés du côté des champs, de sorte que personne ne puisse passer que par les deux portes d'entrée, considérant, en outre, que l'objet en question est un fait de police municipale et non d'administration, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer. — Arrêté ajournant au mois d'octobre, l'exécution de l'arrêté du 16 avril courant, qui autorise la coupe de 324 arbres dans les bois de l'abbaye St-Germain d'Auxerre, pour cause de dépérissement. Ce sursis est accordé à la demande du Procureur du roi de la Maîtrise des Eaux et Forêts, qui fait observer à l'Administration, qu'il est trop tard pour procéder à cette exploitation, qu'on ne pourrait espérer voir les souches des arbres coupés donner du *recru*, que d'ailleurs la chute de ces arbres, leur tirage sur les chemins endommageraient considérablement le taillis et occasionneraient une perte excédant le produit. — Renvoi devant les juges qui

en doivent connaître, de la requête des exploitants de moulins établis sur le Vrin, se plaignant des torts considérables que leur fait éprouver le flottage des bois sur le dit ruisseau. — Avant d'autoriser le Conseil général de la commune de St-Aubin-sur-Yonne, à se pourvoir en revendication d'une pièce de pré, appelée l'Ile-des-Souliers, de la contenance de 25 arpents dont se serait emparé le ci-devant seigneur de Cézy, le procureur de la commune devra communiquer les titres de la communauté à un homme de loi, en retirer une consultation écrite sur laquelle délibérera à nouveau le Conseil général de St-Aubin. — Autorisation au Conseil général de la ville de Joigny, de traduire devant le tribunal de conciliation, les usurpateurs de terrains communaux, sauf en cas d'appel du jugement du tribunal de première instance, à se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour continuer les poursuites. — Sur une nouvelle requête des habitants du Deffand, demandant leur réunion à la paroisse de Saints, le Directoire, vu l'avis favorable de l'Evêque du Département, demandé par l'arrêté du 12 avril courant, arrête que le hameau du Deffand, est définitivement réuni à la paroisse de Saints, et que toute alternative est abolie. — Sur la requête du sieur Housset, officier municipal d'Auxerre, et commissaire nommé par la dite municipalité, pour l'examen des comptes du Collège et de la ci-devant abbaye de St-Germain, exposant que malgré ses démarches, il n'a pu obtenir du sieur Rosman, principal du dit Collège et ci-devant prieur de la dite abbaye, les pièces justificatives indispensables pour parvenir à l'apurement de ce compte, le Directoire enjoint au sieur Rosman, de remettre au dit commissaire tous les documents de nature à faciliter sa mission.

Séance du 30 Avril. — Lecture, transcription, impression et envoi de 6 lois aux Districts et municipalités. — Sur une requête des officiers municipaux de Gland, se plaignant à nouveau, de délits commis dans le bois national de Gland, par les habitants de ce lieu et des villages voisins, malgré leurs défenses et le procès-verbal de constatation de délits antérieurs, dressé par un administrateur du District, en exécution de l'arrêté du Département du 28 octobre 1790, statuant sur une première requête présentée par la dite municipalité, le Directoire arrête en conformité de l'avis du District, que le nommé Coursel, est destitué de ses fonctions de garde des bois nationaux de Gland ; que le Conseil général de la commune présentera un sujet capable de les exercer avec exactitude et probité, et invite la municipalité à surveiller le service des gardes, et à informer l'Admi-

nistration dans le cas où ils apporteraient de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions. — Rapport d'un procès-verbal de la municipalité de Branches, constatant l'arrachage, par ordre du curé de ce lieu, de jeunes noyers existant dans un terrain dépendant de la ci-devant cure. Le Directoire, considérant « que les noyers dont il « s'agit, étant sur un terrain national comme dépendant ci-devant de « la cure, le sieur curé de Branches, n'a pu se permettre de les faire « arracher pour en faire son profit, que c'est de sa part une contra- « vention formelle à la loi du 2 novembre, de laquelle il pouvoit « d'autant moins s'écarter, qu'il avoit donné des preuves de sa « soumission à son exécution, en demandant à l'Administration la « jouissance des dits noyers; arrête qu'à la requête de M. le Pro- « cureur général syndic, poursuite et diligence du procureur-syndic « du District, le sieur curé sera traduit devant les tribunaux, en « observant les formes prescrites par les décrets, pour le payement « des noyers et des dommages et intérêts en résultant. » — Autorisation à la municipalité de Nitry, de procéder, mais au mois d'octobre seulement, à la coupe de deux triages de ses bois communaux pour en employer le produit à acquitter les impositions. Ce bois sera, suivant l'usage, distribué entre les habitants par égale portion, à la charge de payer chacun d'eux et d'avance, la somme qui sera jugée nécessaire pour l'acquit des impositions de la Communauté. — Admission d'une créance de 2,400 livres, au profit du sieur Chapotin, négociant à Chablis, auquel le Chapitre de ce lieu devait une rente annuelle de 120 livres. — Sur la requête du sieur Massot, notaire à Auxerre, exposant qu'il manque 17 carreaux (8 ares 1/2), dans une pièce de vigne qui lui a été adjugée pour un demi-arpent (25 ares), le Directoire, vu le procès-verbal d'arpentage, les observations de la municipalité d'Auxerre et l'avis du District, arrête qu'il lui est déduit 142 livres, 16 sols, sur le montant de son adjudication qui s'élevait à 420 livres. — Ordonnance de 25 livres, pour payement de 6 mois de gages échus au profit du sieur Chevillot, garde des bois nationaux d'Arthonnay, provenant de l'abbaye de Molosmes. — Sur une nouvelle demande d'autorisation de couper 13 arpents de bois communaux pour subvenir aux frais de conservation des propriétés de la communauté, formée par la municipalité d'Arcy-sur-Cure, le Directoire, considérant que l'état sommaire des revenus et charges fourni par la municipalité, en exécution de l'arrêté du département du 3 mars dernier, loin de procurer les éclaircissements demandés, excite de plus en plus la surveillance de l'Administration par les dépenses que présente cet état, sans que les motifs y soient énoncés ; arrête que le Conseil général de la commune d'Arcy, se réunira à l'effet de délibérer sur les besoins de la com-

mune, et de présenter des états énonciatifs des revenus et des charges de dettes. — Sur la requête des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de St-Fargeau, tendant à être autorisés à procéder à la coupe de 3 pièces de bois-taillis, dépendant du domaine de Plein-Marchais, appartenant au dit Hôtel-Dieu, attendu le dépérissement des dits bois, le Directoire du Département, arrête : 1° en ce qui concerne la pièce de 25 arpents connue sous le nom de la Réserve, les administrateurs suivront l'effet de leur demande au Conseil du Roi, et se conformeront à l'arrêt intervenu, ou à intervenir ; 2° et en ce qui concerne les deux autres pièces, l'une de deux arpents et l'autre de trente, en égard à leur dépérissement, les administrateurs sont autorisés à faire procéder à la vente et adjudication dans la forme ordinaire, en se conformant à l'ordonnance de 1669. Le produit sera placé en rente au profit du dit établissement. — Sur la requête de la municipalité de Paris, en autorisation de faire couper dans les bois du département, les rouettes nécessaires au flottage des bois pour l'approvisionnemant de la capitale, le Directoire arrête qu'elle est autorisée à en faire couper 600,000, dans les bois communaux de Nitry, et 400,000 dans ceux du roi, à Châtel-Gérard. Le prix sera versé pour Nitry, entre les mains du receveur de la commune, et pour Châtel-Gérard, en celles du receveur du District. — Rejet comme non fondées, des demandes du sieur Guelon, de Taingy, en décharge de sa contribution patriotique ; et de la demoiselle Tarachon, de Perreuse ; et de Geste, de Sougères-en-Puisaye, en réduction de la même contribution. — Autorisation au sieur Giron, curé de Prunoy, qui a présenté requête à cet effet, de prendre, vu son grand âge et ses infirmités, et conformément à l'article 9 du titre 3 du décret du 12 juillet, un vicaire, lequel sera payé par la Nation. — Demande d'avis de la Maîtrise des Eaux et Forêts, avant de statuer sur une requête du Conseil général de la commune de St-Fargeau, en autorisation de coupe de 260 arpents de bois communaux endommagés par les gelées de 1788, et les brigandages qui y ont été commis. — Renvoi pour délibération au Conseil général de la commune d'Arcy-sur-Cure, avant de statuer sur une requête du procureur de la commune, en autorisation de coupe d'une pièce de 19 arpents de bois appelée le Vaux-Guérin, appartenant à la communauté, endommagés par les gelées de 1788 et 1789. — Remise au sieur Fouchères, collecteur de la paroisse de Bonnard, d'une somme de 18 livres, 17 sols, 6 deniers, qu'il n'a pu recouvrer sur un imposé failli.

Séance du 3 Mai. — Lecture, transcription, impression et envoi de 19 lois aux Districts et municipalités. — Refus, sur les observations de la Maîtrise des Eaux et Forêts, d'autoriser la commune de Charentenay, à procéder à la taille de sa réserve qui n'est âgée que de 23 ans, et dont la coupe aujourd'hui ferait perdre à la commune tous les avantages qu'elle doit en tirer dans un âge plus avancé. — Sur une demande de 2,000 livres à valoir sur sa pension, formée par le sieur Parisot, chanoine d'Auxerre, le Directoire lui accorde 900 livres. — Sur une requête du sieur Duplessis, ci-devant abbé de St-Germain, en autorisation de poursuivre le sieur Baudouin, en payement du second terme du prix des bois de l'abbaye, qui lui ont été vendus le 13 septembre 1789, le Directoire, considérant que l'article 27 du décret des 6 et 11 août 1790, donne aux anciens bénéficiaires, le droit de percevoir les fruits de l'année 1789, arrête que le sieur Duplessis, est autorisé à recevoir du sieur Baudouin, la somme en question, et au cas où le receveur l'aurait reçue, il sera délivré au ci-devant abbé une ordonnance de la même somme. — Approbation du compte rendu par M. De Loménie, évêque du Département. — Recettes. . . . . . . 156,000 l. » »

Dépenses. . . . . 155,446 l. 16 s. 7 d.

Excédent de recette. . . . 553 l. 3 s. 5 d.

lequel excédent sera retenu sur le premier payement du traitement du dit évêque, attendu qu'il a reçu des héritiers du Cardinal de Luynes, son prédécesseur, outre les bénéfices dont il a été pourvu au décès du dit Cardinal de Luynes, la somme de 156,000 livres, à la charge de faire toutes les réparations nécessaires aux biens des ci-devant archevêché de Sens, et abbaye de Mont-St-Martin et Corbie.

Séance du 5 Mai. — Lecture, transcription, impression et envoi de 7 lois aux Districts et municipalités. — Arrêté du département relatif à la continuation du chemin de Sens à Courtenay. — Ordonnance de 248 livres, délivrée au profit du sieur Tabouillot, supérieur du ci-devant Séminaire d'Auxerre, pour arrérages de rentes échues au 1er janvier dernier, et dues à cet établissement par la Chambre ecclésiastique du diocèse du dit Auxerre. — Reconnaissance d'une créance de 900 livres, prêtées par le sieur Morlat, d'Avallon, aux Visitandines de la dite ville, et ordonnance de 40 livres, 1 sol, pour arrérage d'intérêt de cette somme, échu le 7 octobre 1790. — Arrêté accordant pour complément de jardin au sieur Féréaque, curé de Fontenailles, une pièce de terre de 10 carreaux (5 ares), dépendant des biens de la cure, adjacente à son jardin, et dont il déclare se

contenter, bien que le tout ne lui donne pas le demi-arpent auquel il a droit, en vertu du décret du 18 octobre 1790. — Sur une autre demande en supplément de jardin, formée par le sieur Duc, curé de Lainsecq, le Directoire, considérant que la vente des biens des fabriques n'est pas décrétée, et que la loi déjà promulguée ne permet d'accorder ces suppléments que sur les biens de cures qui font défaut à Lainsecq, arrête qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande. — Sur une semblable requête du sieur Mariette, curé de Thury, le Directoire arrête qu'un arpenteur nommé par le District, mesurera le jardin actuel, et délivrera sur les deux arpents de terre dépendant de la cure, une portion de terrain suffisante pour porter le jardin à un demi-arpent, le tout en présence des officiers municipaux, et arrête en outre, que par le même arpenteur, des bornes seront plantées entre la partie distraite et celle à vendre. — Ordonnance de 205 livres, 11 sols, au profit du sieur Colas, couvreur à Avallon, pour solde de travaux d'entretien des bâtiments des Ursulines de cette ville. — Réponse négative à la requête de la municipalité d'Avallon, demandant la cloche du couvent des Capucins, pour la placer à l'hôpital, attendu que par la loi du 5 novembre 1790, l'Assemblée Nationale s'étant réservé le droit de statuer sur la destination des objets de cette nature, il n'appartient pas aux Corps administratifs d'en disposer. La municipalité s'étant induement emparée de la dite cloche avant d'en solliciter le déplacement, sera tenue de la représenter à première réquisition. — Sur la requête des prêtres de la doctrine chrétienne d'Avallon, demandant à remplacer leur cloche cassée, par une cloche de communauté supprimée, le Directoire, considérant que cette congrégation jouit de ses biens comme par le passé, rejette la demande. — Délivrance au profit du sieur Duchêne, architecte, d'une ordonnance de 120 livres, à laquelle somme ont été taxés par l'Intendant de Bourgogne en 1788, ses frais de visite, plan et devis de réparations à faire au presbytère de Fouronnes. Cette ordonnance sera acquittée par le receveur du District, sur les fonds provenant de la vente des bois de la communauté du dit Fouronnes, et qu'il a entre les mains. — Reconnaissance d'une créance de 1,057 livres, 18 sols, au profit du sieur Cornille, receveur du Chapitre de St-Fargeau, pour avances faites à ce Chapitre, et ordonnance de 47 livres, 1 sol, 2 deniers, pour l'année échue de l'intérêt de cette somme. — Sur une requête de la municipalité de Joigny, en résiliation d'un marché des fournitures des casernes, fait entre le sieur Ménissier et les officiers municipaux, le Directoire arrête que la requête sera communiquée au sieur Ménissier, pour présenter ses observations.

Séance du 7 Mai. — Lecture, transcription, impression et envoi de 8 lois aux Districts et municipalités. — Ordonnance de 125 livres, au profit du sieur Protat, pour 6 mois de gages de garde des bois de l'abbaye St-Germain. — Envoi de fonds aux receveurs des Districts, pour le payement des traitements et pensions ecclésiastiques : Joigny, 11,000 livres ; Tonnerre, 20,000 livres ; Avallon, 20,000 livres ; St-Fargeau, 22,000 livres ; St-Florentin, 10,000 livres. Les ordonnances seront payées par le receveur du District d'Auxerre, dépositaire des fonds à ce destinés. — Arrêté prélevant par provision sur les fonds destinés au payement des traitements ecclésiastiques, 68,659 livres, 11 sols, 8 deniers, pour acquitter le traitement des administrateurs et juges du Département et des Districts. Cette somme sera restituée au fonds auquel elle est destinée, lors du remplacement qui doit en être fait par la Trésorerie nationale. En voici la répartition : Ordonnance au profit du secrétaire du Département de . . . . 12,283 l. 6 s. 8 d.

Ordonnance au profit du trésorier du District d'Auxerre. . . . . 10,175 l. » »

Ordonnance au profit du trésorier du District d'Avallon . . . . 7,710 l. » »

Ordonnance au profit du trésorier du District de Joigny. . . . . 8,050 l. » »

Ordonnance au profit du trésorier du District de St-Fargeau . . . . 6,850 l. » »

Ordonnance au profit du trésorier du District de St-Florentin. . . . . 7,238 l. 5 s. »

Ordonnance au profit du trésorier du District de Sens . . . . 8,525 l. » »

Ordonnance au profit du trésorier du District de Tonnerre. . . . . 7,827 l. 10 s. »

Demande au sieur Bernard, curé de St-Fargeau, s'il existe des biens de sa ci-devant cure, sur lesquels il désirerait voir prendre le supplément de jardin qu'il sollicite. — Arrêté invitant les curés de Toucy et Chevannes, à prêter à nouveau le serment ordonné par la loi du 26 décembre 1790, purement et simplement, sans aucun préambule, explication ni restriction, celui qu'ils ont prêté s'écartant de la forme prescrite. Faute par eux, de faire parvenir au District, un procès-verbal qui contienne leur prestation de serment en présence du Conseil général de la commune, dans la forme exigée, avant le scrutin de remplacement des fonctionnaires publics qui s'y sont refusés, ou ne l'ont pas prêté conformément à la loi, ils seront réputés avoir renoncé à leurs fonctions, et il sera, en conséquence, pourvu à leur remplacement comme en cas de démission.

Séance du 10 Mai. — Ordonnances de 900 livres, à chacun des chanoines d'Auxerre, dont les noms suivent, à valoir sur leurs pensions, à la fixation desquelles il n'a pas encore été procédé. Ce sont : De Robien, Le Roy, Le Petit, Closet, Digard, Gascogne, De Fredefont, Favre, Pellevillain, Moillat, Moreau, Contouly, Perbal et Marie. — Rejet de la requête du sieur Sergent, curé de Châtel-Censoir, et ci-devant chanoine du Chapitre de ce lieu, demandant un traitement plus élevé que celui que lui accorde la loi. — Décharge des 33 livres, 15 sols, d'impositions qu'il doit pour 1790, accordée, à titre de secours au sieur Cagnat, fermier à Moutiers, qui, ayant eu le malheur d'être incendié le 31 mars, se trouve dans la plus grande misère. — Reconnaissance d'une créance de 199 livres, 10 sols, 11 deniers, au profit du sieur Le Rodier, maçon à Villefranche, pour travaux faits par lui à l'abbaye des Escharlis. — Sur la requête de la municipalité de Cravant, demandant des réparations urgentes aux grands moulins du dit Cravant, le Directoire commet, conformément à l'avis du District, le sieur Marlot, meunier du moulin mi-l'eau (commune d'Auxerre), pour en faire la visite, constater les réparations nécessaires, et dresser un devis estimatif. — Sur la plainte des acquéreurs du prieuré de St-Cydroine, de n'avoir point été appelés à la ventilation du bail de la ferme qui leur a été adjugée, le Directoire, considérant qu'au moment de l'adjudication des dits biens, il a été annoncé que d'après la ventilation, le fermier n'en payait que 650 livres par an, et que les enchères ont été ouvertes sur cette annonce, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

« Sur le raport d'une requête présentée par François Boureau, « laboureur, demeurant dans la paroisse de Villefranche, et fermier « de la grande ferme dépendante de la ci-devant abbaye des Echarlis, « expositive qu'en 1789, il a fait une modique récolte qui ne lui a « rendu de bled, que ce qu'il falloit pour nourrir sa famille, qu'il a « perdu des chevaux et des moutons pour une somme considérable, « qui l'ont mis dans l'impossibilité de payer aux dits religieux « l'année de ferme échue au jour de Toussaint de la dite année, que « les dits religieux lui avoient promis de recevoir la dite année de « fermage en nature, en quatre années, qu'il est poursuivi à la « requête du procureur-syndic pour le payement, sur le pied que « valoit le bled à la Toussaint 1789, pourquoi il demande qu'il soit « sursis aux poursuites décernées contre lui jusqu'après la récolte, « et que les 83 bichets de bled qu'il redoit de la dite année, seront « par lui, payés sur le prix courant, et non sur celui de la dite « année 1789.

« Ouï le raport, vu la dite requête et l'avis du District de Joigny, « du 4 avril 1791,

« M. le Procureur général syndic entendu,

« Le Directoire du Département, considérant qu'il résulte de l'avis « du District, que les pertes détaillées dans la requête de l'exposant « sont réelles, que la pénurie de récolte de l'année 1789 l'a telle- « ment accablé, qu'il y auroit de l'inhumanité à exiger le prix des « 83 bichets de bled qu'il doit du termage de la dite année, suivant « les *tergots* de l'échéance ;

« Considérant enfin, que la Nation ne doit pas se montrer moins « généreuse que la plupart des propriétaires qui ont reçu en 1790, « pour 1789, bled pour bled ;

« Arrête, que le receveur du District de Joigny, demeure autorisé « à recevoir du dit Boureau, le prix des 83 bichets de bled qu'il doit « de 1789, au même taux qu'il a reçu des fermiers pour l'échéance « 1790. »

Reconnaissance d'une créance de 3,000 livres, pour le remboursement de deux billets souscrits en 1789, par le Chapitre de Vézelay, au sieur Lefèbvre, de St-Moré. — Sur la requête du sieur Masson, procureur de l'abbaye de Quincy, demandant des indemnités pour les réparations et améliorations qu'il a fait faire à la dite abbaye ; le Directoire, considérant que le requérant, en améliorant les fonds dépendant de l'abbaye de Quincy, dont il était procureur, n'a fait que remplir le devoir d'un bon administrateur, et qu'aucune loi jusqu'à ce jour n'a accordé aux économes des maisons religieuses, d'indemnité pour raison des soins auxquels ils se seraient livrés dans leurs places, arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder la demande du sieur Masson. — Autorisation au sieur Roussel, curé de Moûtiers, de réunir à son jardin actuel, à titre de supplément, un pré qui y est adjacent, à la charge par lui, de dessécher la portion marécageuse du dit pré, et d'entretenir le tout en bon père de famille. — Sur une demande d'indemnité formée par la demoiselle Mantois, de Tonnerre, pour remboursement de dégradations causées à sa maison, par la démolition d'un bâtiment du Chapitre St-Pierre, contigu à son immeuble, le Directoire, considérant que la démolition dont il s'agit, remonte à 1784 ; que les chanoines de St-Pierre, consultés, ont déclaré qu'il n'existait dans leurs registres aucunes traces de la réclamation de la demoiselle Mantois ; et qu'enfin, un laps de six années sans aucunes poursuites de sa part, ou de celle de ses auteurs, dépose contre sa prétention, arrête qu'il y n'a pas lieu de lui accorder sa demande. — Sur une demande en payement de travaux faits à une vigne de l'abbaye de Quincy, par le sieur Lemire, vigneron à Dannemoine, le Directoire arrête que le requérant devra affirmer devant les juges du District, que la somme de 50 livres qu'il réclame, lui est légitimement due pour, sur son affirmation,

être ensuite statué ce qu'il appartiendra. — Sur une délibération du Conseil général de la commune d'Etivey, demandant l'autorisation d'établir un garde spécial pour les bois de la communauté, le Directoire arrête, qu'avant de statuer, la délibération sera envoyée au District d'Avallon, pour donner son avis sur la destitution du sieur Raverat, garde de la forêt de Chevigny et des bois d'Etivey, et sur l'avantage qui pourrait résulter pour la Nation, d'un autre garde en son lieu et place, au lieu d'Etivey. — Sur une délibération de la municipalité de Bléneau, demandant la réunion de la paroisse de St-Eusoge à la sienne, le Directoire, vu l'avis du District, qui estime que conformément au vœu qu'elle a émis, le chef-lieu de la commune de St-Eusoge, doit être réuni à la paroisse de Rogny, mais qu'il convient de réunir à celle de Bléneau, les hameaux de Cogneaux, Nevers, Le Mosle et Follet, arrête qu'avant de statuer, le Conseil général de la commune de St-Eusoge, convoquera les habitants des dits hameaux, qui émettront un vœu en motivant leur choix, en faveur de l'une ou l'autre de ces deux paroisses. — Ordonnance de 79 livres, au profit du sieur Prunier, notaire à Sennevoy, pour 79 journées employées à la garde des bois nationaux, saisis à la requête du procureur-syndic, sur les fermiers de la terre de Jully. — « Sur le raport d'un procès-verbal « dressé par la municipalité de Dannemoine, le 13 mars dernier, « duquel il résulte que la dite municipalité s'étant transportée le dit « jour, chez le sieur Truffot, marchand-boucher et cabaretier au dit « lieu, et lui ayant fait défenses de tuer, vendre ni débiter aucunes « viandes pendant le carême, attendu que le dit Truffot, avoit tué et « vendu de la viande pendant le carême dernier, et que cette « faculté devoit être accordée pour le carême, lors courant, au sieur « Manteau, autre boucher, le dit Truffot, avoit contesté à la dite « municipalité le droit de lui faire ces défenses, et que son épouse « avoit injurié vivement la dite municipalité, et notamment le sieur « Deloitre, un des officiers municipaux, le Directoire, vu, etc..., « considérant que ce qui a donné lieu au procès-verbal rapporté par « la municipalité de Dannemoine, est un fait de police, et non « d'administration, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf au pro- « cureur de la commune à traduire le dit Truffot, devant la muni- « cipalité. » — Ordonnance de 26 livres, 18 sols, au profit du sieur Grimault, Docteur en médecine à Auxerre, pour remèdes par lui achetés, et qui devront être confiés au curé de Toucy, chargé de les distribuer aux indigents, malades de l'épidémie qui y sévit en ce moment. — Lecture, transcription, impression et envoi de dix lois aux Districts et municipalités.

Séance du 12 Mai. — Lecture, transcription, impression et envoi aux Districts et municipalités de dix lois, parmi lesquelles celle du 3 avril dernier, autorisant le Directoire du Département de l'Yonne, à acquérir les bâtiments nécessaires à son établissement. — Ordonnance de 19 livres, 5 sols, au profit du sieur Gachot, de Vermenton, pour 2 toises 3/4 de pierres excédant l'approvisionnement dont il était chargé. — Délibération du Conseil général de la commune de Brienon, demandant l'autorisation pour faire construire des vannages sur la rivière du Créanton et le ruisseau des Merderaux, pour l'irrigation des prairies. Les frais de cette dépense seront acquittés par les propriétaires, au prorata de leurs possessions, mais la part qui pourrait être due par les propriétaires habitants de Brienon, serait prise sur les deniers de la ville. Le Directoire arrête, qu'avant de statuer, tous les propriétaires, tant habitants que forains, seront convoqués en Assemblée, pour délibérer en présence de la municipalité sur l'utilité des travaux proposés. — Sur la demande du sieur Fournier, imprimeur à Auxerre, en payement des impressions faites pour l'Administration départementale, pendant les 3 premiers mois de 1791, où il est spécifié qu'au moins il lui soit payé un à compte sur son mémoire, dans le cas où il serait impossible de procéder promptement à la vérification des articles y contenus, le Directoire arrête qu'il lui sera délivré une ordonnance de 6,000 livres, à titre d'à compte. — Sur la requête des sieurs Bertrand et Gautherot, en autorisation de commencer les travaux de réparations à l'église, presbytère et cimetière d'Angely, qui leur ont été adjugés le 6 octobre 1789, devant le subdélégué d'Avallon, et à l'exécution desquels s'oppose la municipalité, le Directoire, considérant que l'opposition de la municipalité n'avait pour but que la connaissance du devis, et qu'elle s'en est désistée, arrête que les travaux seront exécutés et payés conformément aux conditions de l'adjudication. — Sur l'invitation du Directoire du département de la Côte-d'Or, demandant la nomination de Commissaires de l'Yonne, qui se joindront à ceux de ce département, pour régler leurs prétentions respectives sur les municipalités de Gigny, Sennevoy, La Chapelle-Sennevoy, Jully, Rouvray, Cussy et St-Andeux, qui sollicitent leur distraction d'un département, et leur réunion à un autre ; le Directoire, désigne MM. Béthery et Barbuat. — Sur une requête du sieur Flamant, recteur des écoles de la paroisse de Collan, tendant à l'homologation d'un acte d'Assemblée des habitants de la dite paroisse, daté du 17 avril 1778, le nommant recteur de leurs écoles, et contenant les conditions du traité, le Directoire, avant de statuer, arrête que le Conseil de la commune devra délibérer sur le dit acte, et présenter ses observations, et sur le refus de quelques habitants

de satisfaire aux conditions du dit acte, arrête que l'exposant doit faire valoir contre eux son acte de nomination. — Ordonnance de 66 livres, au profit du sieur Giaut, vigneron à Irancy, pour solde de façons des vignes des Augustins d'Auxerre. — Sur une demande de secours du sieur Paris, de Sambourg, victime d'un incendie, le Directoire, considérant que par sa délibération du 10 novembre 1790, il a, à titre de secours, déchargé le requérant de ses impositions; que, par une seconde, en date du 18 décembre suivant, il a arrêté qu'il n'y avait pas lieu de délibérer; que les motifs de refus d'allocation exposés dans l'arrêté précédent subsistent encore aujourd'hui, arrête à nouveau qu'il n'y a pas lieu de délibérer. — Sur le rapport d'une requête de la municipalité et habitants d'Epineuil, demandant que le buste de St-Léon, qui se trouve dans la chapelle du Petit-Quincy, soit transféré dans l'église paroissiale d'Epineuil, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer, sauf aux requérants à se pourvoir devant M. l'Evêque du Département. — Approbation du compte de recettes et dépenses de la communauté de Flogny, pour 1790, rendu par le procureur de la commune. Recettes : 242 livres, 10 sols ; dépenses : 226 livres. — Sur un mémoire du Conseil général de la commune de Trichey, contenant différents griefs contre le sieur Simoneil, vicaire desservant des paroisses de Trichey et Quincerot, et demandant sa destitution ; le Directoire, considérant que les faits contenus en la plainte et dans le procès-verbal d'information, ne sont pas relatifs à l'Administration, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer, sauf aux habitants de Trichey, à s'adresser à M. l'Evêque du Département.

Séance du 14 Mai. — Ordonnance de 200 livres, délivrée au profit du sieur Morillon, chanoine de la ci-devant collégiale de Chablis, à valoir sur sa pension non liquidée. — Homologation d'une délibération de la ville de Tonnerre, demandant à acquérir au profit de la commune, les trois moulins de Grizey, d'Enfer et de la Ville, provenant de l'abbaye St-Michel, et compris dans la soumission de la municipalité. — Délivrance d'ordonnances de 100 livres, au profit du juge de paix du canton de Véron, pour son traitement échu au 31 décembre, et celui de son greffier ; de 200 livres, au profit du secrétaire du District de Sens, pour parfaire son traitement échu le 31 décembre ; de 900 livres, à chacun des chanoines d'Auxerre, Duplessis et Giroux, à valoir sur leurs pensions non liquidées. — Demande d'éclaircissements, avant d'arrêter le compte de recettes et

dépenses de la cure de Courgis, pour 1790, présenté par le curé du dit lieu. — Arrêté autorisant le sieur Yvrier, chanoine d'Auxerre, à demeurer propriétaire incommutable de la maison canoniale qu'il possède, à la condition de verser en 8 annuités, la somme de 1,500 l., formant le tiers du prix d'acquisition qu'il en a faite par le contrat du 5 février 1783, et celle de 1,336 livres, 6 sols, 8 deniers, pour le 6e de la valeur actuelle de la dite maison, qui devra être acquittée dans la quinzaine, et en un seul payement. — Sur une requête du Chapitre d'Auxerre, en payement de la somme de 428 livres, 11 sols, qui lui reste due par le prieuré de St-Eusèbe, le Directoire arrête, qu'avant de statuer, le District fera compulser les états des dettes actives et passives du dit prieuré, et fera faire un relevé conforme et certifié des articles concernant le Chapitre. — Sur les requêtes de 3 religieuses Ursulines de Tonnerre, exposant que par actes notariés ou capitulaires, il leur a été consenti, ou elles se sont réservées des pensions viagères, imputables sur le montant de leurs dots, et dont elles demandent le payement pour le quartier échu, le Directoire, considérant que les dites pensions sont autant de créances authentiques sur la maison dont elles faisaient partie, et qu'il n'est point dans l'esprit des lois nouvelles d'en priver les requérantes, arrête qu'il sera délivré 3 ordonnances acquittant le trimestre des dites pensions, l'une de 15 livres, à la sœur Guéniot, de Souville ; la 2e de 10 livres, à la sœur Cécile de Lanne ; et la 3e de 7 livres, 10 sols, à la sœur Allemand. — Sur une lettre des officiers municipaux d'Auxerre, manifestant leurs inquiétudes sur les fonctions qu'exercent dans les maisons religieuses, plusieurs ecclésiastiques, sans avoir prêté le serment ; le Directoire, considérant qu'aucune loi n'a jusqu'à présent placé les desservants des maisons religieuses au rang des fonctionnaires publics, arrête en louant le zèle de la municipalité d'Auxerre, pour le maintien de l'ordre et l'affermissement de la Constitution, qu'il ne peut quant à présent, que l'inviter à surveiller les dits ecclésiastiques, et à instruire les Corps administratifs, dans le cas où ils commettraient des infractions à la loi. — Ordonnances de 300 l., au profit du sieur Legrand-Courcy, chanoine de St-Pierre de Tonnerre, et de 500 livres, au sieur Juliard, curé de Toucy, à valoir sur leur traitement et pension non encore liquidés. — Approbation du compte de recettes et dépenses de la cure de Flogny, pour 1790, rendu par le sieur Maignien, curé. Recette : 1,281 livres ; dépense : 458 livres, 8 sols ; excédent de recette : 822 livres, 12 sols, sur lequel il sera délivré au profit du dit curé, une ordonnance de 377 livres, 8 sols, pour le complément de son traitement de 1790. — Sur un mémoire du sieur Moussu, chapelain de Flogny, en maintien de jouissance et administration des biens

servant de dotation à la chapelle dont il est titulaire, le Directoire, considérant que la chapelle dont il s'agit, est située et desservie dans l'église paroissiale de Flogny, et non dans l'intérieur du château, qu'elle ne paraît pas devoir être comprise dans l'exception prononcée par l'article 3 de la loi du 5 novembre ; que cependant, il est de toute justice de laisser au propriétaire du dit château, la facilité de faire valoir ses droits et prétentions ; arrête, que pendant trois mois, il sera sursis à la vente des biens de dotation de la dite chapelle, pendant lequel temps, le sieur De Boucher, seigneur de Flogny, produira ses titres justificatifs des droits qu'il peut avoir sur la conservation de la dite chapelle, et le sieur Moussu, chapelain, la déclaration des revenus et charges des biens affectés à la dite chapelle, et son compte de recettes et dépenses pour l'année 1790.

Séance du 17 Mai. — Lecture, transcription, impression et envoi de onze lois aux Districts et municipalités. — Demande de mémoires détaillés avec les époques des différentes livraisons, avant de statuer sur une demande en payement de 607 livres, 6 deniers, du sieur Lucas, boucher à Tanlay, pour fournitures de viande à l'abbaye de Quincy. — Sur une requête du sieur Barbuat, de Montigny, Chevalier de St-Louis et capitaine au régiment d'Enghien, demandant que l'Administration veuille bien certifier l'état d'affaiblissement où l'a réduit une maladie grave, et l'impossibilité où il est de pouvoir, quant à présent, rejoindre son régiment, le Directoire arrête, « que « le mémoire du sieur Barbuat, ainsi que le certificat du médecin, « des officiers municipaux et l'avis du District, seront envoyés à « M. Duportail, et qu'il sera prié de vouloir bien prendre en consi- « dération l'état de cet officier, et lui accorder un congé dont l'effet, « en prolongeant son séjour dans le lieu de sa demeure, sera de « contribuer à accélérer son rétablissement. » — Demande d'avis à l'évêque du département, avant de statuer sur une requête des habitants de la ci-devant paroisse St-Martin-lès-St-Marien d'Auxerre, demandant à être réunis à la paroisse de St-Etienne, et non à celle de St-Père-en-Vallée. — Sur une requête du Conseil général de la commune de Coulours, demandant l'autorisation de nommer un garde-messier, pour 300 arpents de terrain, sis sur le territoire de la commune des Sièges, mais possédés en presque totalité par les habitants de Coulours, le Directoire, considérant que la municipalité n'a aucun droit ni aucune juridiction, hors de son territoire, arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer. — Homologation d'une délibération

du Conseil général de la ville de Brienon, allouant annuellement une somme de 200 livres, au sieur Burgensis-Rebourgeons de Gauttière, docteur en médecine, à la charge de fixer son domicile dans la dite ville, et d'y exercer sa profession, de visiter et soigner gratuitement les malades de l'Hôtel-Dieu, de la Charité, et les pauvres de la paroisse. — Avis favorable à la création de trois foires annuelles demandées par la commune de Mézilles, qui devra solliciter l'autorisation du Pouvoir exécutif. — Communication pour avis, avant de statuer, de l'état des revenus et charges, et de l'état des fonds en caisse au bureau de la fabrique de Villeneuve-les-Genêts, en suite de la délibération du Conseil général de la dite commune, demandant l'autorisation de prélever sur les épargnes de la fabrique, la somme de 100 livres, pour l'achat d'un drapeau. — Demande d'avis à l'évêque du Département, avant de statuer, sur une délibération du Conseil général de la commune d'Aisy, demandant un desservant avec résidence dans la commune, celui de Rougemont (Côte-d'Or), qui la desservait, venant d'avoir son changement. — Ordonnance de 57 livres, 6 sols, 8 deniers, au profit des sieurs Rougier et Champeil, chaudronniers, à Tonnerre, pour fournitures à l'abbaye de Quincy. — Arrêté délivrant aux sieurs Collardeau et Rioulte, ci-devant religieux de St-Eusèbe d'Auxerre, des meubles et effets garnissant les chambres qu'ils occupaient, et leur allouant en outre à chacun, 150 livres, à titre de supplément, vu la modicité du mobilier. — Sur une demande en indemnité, pour suppression de banalité, formée par le sieur Fontaine, meunier du moulin banal de Mâlay-le-Roi, le Directoire, considérant que le requérant se trouve dans le cas exposé par l'article 38 du titre 2 du décret du 24 mars 1790, arrête qu'avant de statuer, il sera nommé deux experts, l'un par le District, l'autre par le sieur Fontaine, qui fixeront l'indemnité proportionnelle au prix des bâtiments et immeubles, dont le sieur Fontaine, conserve la propriété.

Séance du 19 Mai. — Lecture, transcription, impression et envoi de 8 lois aux Districts et municipalités, parmi lesquelles se trouve celle du 27 avril 1791, relative à la circonscription des paroisses de la ville d'Avallon. — Sur une requête du sieur Morel, ci-devant prieur titulaire de St-Victor-de-la-Motte, diocèse de Fréjus, demandant que sa pension lui soit payée à St-Fargeau, lieu de sa résidence, le Directoire, considérant qu'en conformité de l'article 4 du décret des 6 et 11 août 1790, les titulaires doivent faire liquider leur traitement

par le District dans lequel se trouve leur bénéfice, arrête que le requérant doit s'adresser au département du Var, pour liquidation de pension, et déclaration de la recevoir au lieu de sa résidence. — Injonction au sieur Racolet, curé de Bussières et Villarnoux, de produire les titres demandés par le District, et sans lesquels l'Administration ne peut arrêter son compte de 1790, ni lui faire toucher son traitement qu'il réclame ; il est décidé que néanmoins, il lui sera délivré une ordonnance de 300 livres, pour le 1er terme de 1791. — Renvoi pour irrégularité du procès-verbal constatant le serment civique du sieur Guilebert, curé d'Escamps. Ce n'est point sur des certificats du secrétaire du District, mais sur les avis motivés du Directoire du District lui-même, que le Département peut prendre des arrêtés. — Avant d'homologuer une délibération de la municipalité de Joigny, tendant à la résiliation d'un marché de fournitures aux casernes, passé entre les officiers municipaux et le sieur Ménissier, le Conseil général de Joigny, devra délibérer sur la résiliation demandée. — Sur une requête du sieur Chatelain, chantre et musicien de la Collégiale d'Avallon, pendant 12 ans, demandant une pension ; le Directoire, vu les services du sieur Chatelain, et sa situation nécessiteuse, émet l'avis qu'il lui soit accordé par l'Assemblée Nationale, une pension de 200 livres. — Ordonnance de 12,000 livres, à prendre à la Caisse du District d'Auxerre, délivrée au profit du receveur de celui de Sens, pour satisfaire au payement des traitements et pensions ecclésiastiques. — Ordonnances de 33 livres et 25 livres, délivrées pour solde de gages, au profit du sieur Desamoine et de Marguerite Huot, ci-devant domestiques de l'abbaye de Reigny. — Arrêté chargeant le sieur Channel, de procéder dans le plus bref délai, au tracé des travaux de curage du ruisseau de Fleury, avant de les mettre en adjudication.

Séance du 21 Mai. — Lecture, transcription, impression et envoi d'une loi aux Districts et municipalités. — Rejet comme non fondée, de la requête des sieurs Godard, Gaudet, Geoffroy et Girault, de Taingy, demandant la décharge de la contribution patriotique à laquelle ils ont été taxés. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Villeneuve-le-Roi, contenant adjudication au rabais, de la garde des héritages de son territoire. — Autorisation à la commune de Villeneuve-le-Roi, de faire le rachat d'une rente de 10 livres, due au domaine du roi, pour la propriété de la place des Salles, vendue par la commune, au sieur Menu, maire de la ville. —

Autorisation à la commune de Lézinnes, de vendre un orme par adjudication, et au profit de la caisse municipale. — Homologation d'une délibération du Conseil général de St-Florentin, demandant l'autorisation de concéder au plus offrant, un terrain vague situé au lieu dit La Motte, contenant 18 toises de longueur sur 6 de largeur. — Demande d'avis du Conseil général d'Egriselles-le-Bocage, avant de statuer sur une opposition à l'exécution du rôle dressé pour le payement des réparations de la tour, formée par le sieur Niard, curé de ce lieu. — Homologation de la délibération du Conseil général d'Argentenay, nommant le sieur Boucherat, maître d'école. — Approbation du compte des deniers patrimoniaux de la commune de Chailley, pour 1790, rendu par le sieur Cuissard, receveur. Recette : 2,280 livres, 12 sols; dépense : 2,087 livres, 10 sols. — Sur une requête des officiers municipaux et notables de Vermenton, demandant l'autorisation de contraindre les 6 habitants que le sort a désignés pour gardes-messiers du territoire, à en faire les fonctions, ou à procéder à l'adjudication au rabais de la garde des héritages dans le cas où l'Administration ne déférerait pas à la première demande, le Directoire arrête que l'adjudication de cette garde, annoncée pour le 10 avril dernier, sera continuée. — Sur la requête du sieur Valot, maître d'école à Branches, demandant le payement, sur les blés appartenant à la charité du dit Branches, de 20 bichets de méteil qui lui sont dûs chaque année, suivant l'acte d'Assemblée du 18 juin 1789, lequel payement a été retardé par l'opposition qu'ont formée plusieurs particuliers à sa réception en cette qualité, comme n'ayant point atteint l'âge de majorité prescrit par les règlements, le Directoire, considérant que l'acte de nomination du sieur Valot, n'a été ni homologué, ni revêtu des formes légales, pouvant en assurer l'exécution ; arrête que le Conseil général se réunira pour déclarer s'il accède à la nomination faite par l'acte du 18 juin 1789, et en ce qui touche le traitement qui lui est dû, le Directoire, considérant que les biens légués par le testament de 1595, ne forment qu'une partie des revenus de la fabrique, et que l'engagement pris peut être rempli sans que le revenu de ces biens soit détourné de sa destination primitive, arrête que le sieur Valot, recevra en blé, conformément à l'acte, le traitement échu, sauf aux administrateurs de la fabrique, à présenter leurs observations. — Avant de statuer sur la demande en payement de la somme de 139 livres, due au sieur Bizot, bourrelier à Auxerre, pour fourniture de harnais faite à l'abbaye de Crisenon, le requérant devra affirmer devant le tribunal du District, que la somme qu'il réclame lui est légitimement due. — Admission de la créance de Mademoiselle Radu, d'Irancy, d'une rente viagère de 400 livres, au principal de 5,000 livres, à elle due

par les Visitandines d'Auxerre, suivant acte capitulaire du 16 avril 1784; et ordonnance de 200 livres, pour acquitter le terme échu. — Sur la demande du sieur Simonet, juge au tribunal de Tonnerre, en autorisation de se faire payer la somme de 86 livres, 11 sols, 9 deniers, à lui due par la commune de Moulins-sur-Armançon, pour frais d'instance entre la dite commune et 14 anticipateurs de biens communaux, le Directoire arrête, qu'avant de statuer, les requête et état de frais seront communiqués à la municipalité, qui présentera ses observations. — Payement au sieur Arnault, négociant à Auxerre, des intérêts depuis le 20 novembre 1789, d'une somme de 3,932 livres, 12 sols, dont il a été reconnu créancier. — Admission d'une créance sur l'abbaye St-Germain d'Auxerre, de la somme de 14,231 livres, 14 sols, au profit de la dame Chamereau, veuve du sieur Bernard, d'Héry, et ordonnance de 534 livres, déduction faite des vingtièmes et accessoires, acquittant le terme échu de la rente de 600 livres, consentie en 1780. — Rejet comme non fondée, d'une seconde requête en modération, ou décharge d'impositions des sieurs Bernardin, Loiseau et autres, de la commune de Fontaines, près St-Fargeau, qui se prétendent à tort surimposés. — Sur une requête du sieur Du Deffand, en décharge de 36 livres de capitation, imposées à tort par les habitants de Saints, attendu qu'il paye cette taxe à Paris, le Directoire, considérant que le sieur Du Deffand, comme ci-devant privilégié, a dû conformément aux décrets, être imposé au rôle de la commune de Saints, pour ses biens qui y sont situés, considérant d'autre part, que la somme de 60 livres, à laquelle il a été imposé sur le revenu des dits biens, montant à 1,180 livres, est inférieure à celle qu'il aurait pu supporter d'après le taux qui a servi de base à la répartition, arrête qu'il n'y a pas lieu d'accorder sa demande en décharge. — Sur la demande du sieur Pelletier, ci-devant curé d'Ouroux (diocèse d'Autun), demeurant à Auxerre, en payement d'une pension de 400 livres, qu'il s'est réservée sur les revenus de sa cure, qu'il a dû résigner pour infirmités en 1781, et en supplément de pension, le Directoire, vu le bref du pape, l'arrêt d'exéquatur du Parlement de Dijon, les observations de la municipalité d'Auxerre et l'avis du District, arrête que conformément à l'article 19 du décret du 24 juillet 1790, sa pension de 400 livres, lui sera payée à partir du 1er janvier 1791, et qu'il lui sera délivré une ordonnance de 100 livres, pour les 3 premiers mois de la présente année ; et en ce qui concerne la demande en supplément de pension, arrête qu'il sera sursis à y faire droit, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur le sort des ecclésiastiques infirmes. — Sur la requête du Conseil général de la commune de Ste-Magnance, en autorisation de toucher à la caisse du tré-

sorier du District, une somme de 203 livres, provenant de la vente de leur réserve, pour acquitter partie des impositions de 1788 et 1789, le Directoire, considérant que les fonds provenant de la vente des réserves ne peuvent être employés qu'à des objets d'une utilité commune, et que l'emploi proposé, est prohibé par l'ordonnance de 1669, arrête qu'il n'y a pas lieu de lui accorder sa demande.



L, § Ier, N 17

DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

du 12 Mars au 28 Mai 1791

[SÉANCES DU MATIN]

Samedi 12 Mars 1791. (9 heures du matin). — Un de Messieurs rend compte de la visite qu'il a faite à la bibliothèque de l'abbaye de Pontigny, en exécution de l'arrêté du Directoire du 5 de ce mois ; il a marqué les livres qui valaient d'être transportés à Auxerre, et a invité le Procureur-Syndic de St-Florentin, à mettre les scellés sur la bibliothèque, aussitôt que les livres choisis en seraient enlevés. Arrêté que, dans la huitaine du jour de cette délibération, le Procureur-Syndic de St-Florentin fera procéder à la vente publique de tous les livres restant dans la bibliothèque, et que, cette vente effectuée, les corps de bibliothèque seront apportés à Auxerre, et déposés dans un lieu convenable, jusqu'à ce qu'il ait pu être statué sur leur destination.

Discours du Procureur général syndic, rappelant les prescriptions de la loi du 26 décembre dernier, et des arrêtés des 12 et 13 juillet dernier, concernant la prestation du serment par les ecclésiastiques. Il expose que la plus grande partie du clergé de ce département, — l'Evêque, ses vicaires, les supérieurs et directeurs des séminaires qui se sont toujours montrés amis de la Constitution, — a déjà prêté serment dans les délais voulus ; que, cependant, quelques prêtres sont réfractaires, et que, malgré l'expiration des délais impartis et les prescriptions de la loi, les maires ont négligé d'en donner avis, comme ils le devaient, soit aux procureurs-syndics, soit au Procureur général Syndic, suivant le cas, afin qu'il fut pourvu à leur remplacement ; que les procureurs-syndics n'ont pas encore convoqué les électeurs pour combler les vacances ; et que « cette temporisation peut devenir funeste » ; car « elle fournit un aliment à l'intrigue, à de folles espérances ». Le Procureur général requiert qu'il en soit délibéré ;

Le Directoire « faisant droit au réquisitoire du Procureur général Syndic, et considérant que la loi du 26 décembre, dernier a fixé les délais dans lesquels tous ecclésiastiques fonctionnaires publics, devaient prêter le serment auquel ils sont assujettis ; qu'à défaut de cette prestation de serment, les ecclésiastiques doivent être réputés avoir renoncé à leur office, et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement, comme en cas de vacance par démission ; que l'Assemblée Nationale a si bien entendu que le délai fixé serait fatal, qu'elle a rendu les Procureurs généraux et Procureurs-syndics, garants et responsables de leur négligence à faire exécuter le décret du 27 novembre ; — Arrête qu'il sera rappelé aux Procureurs-syndics, que les délais impartis par la loi pour la prestation du serment étant expirés, ils doivent convoquer les électeurs pour procéder au remplacement des curés qui n'ont pas prêté serment ; que la présente délibération sera adressée à chacun de MM. les Procureurs-Syndics des Districts, avec invitation « de certifier l'administration des mesures par eux prises en conformité d'icelle. »

Homologation d'une délibération de la commune de Tharoiseau, nommant le sieur Gauthier, maître d'école, en remplacement du sieur Lairon, âgé et infirme.

Les officiers municipaux de Domecy et Chore, exposent que les habitants avaient jadis le droit d'enlever le bois mort dans une pièce dite Friloy, dépendant de l'abbaye de Cure ; qu'il y a environ 30 ans le dernier abbé les a dépossédés, par un arrêt de ce droit dans lequel ils demandent à être rétablis aujourd'hui :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt rapporté, que les habitants n'ont pu à cette époque, justifier de leurs droits dans la pièce de bois dont s'agit, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le sieur Gouard et consorts, fermiers du Chapitre d'Auxerre, exposent qu'ils ont récolté l'année dernière, les grains ensemencés dans les terres du ci-devant Chapitre d'Auxerre, moyennant 516 bichets de blé froment et 374 bichets d'avoine, payables le 11 novembre ; que d'après les décrets des 6 et 14 août dernier, les fermiers des biens du ci-devant clergé dont le prix du bail est en denrées, doivent payer en argent, suivant la valeur du grain au terme de l'échéance ; que n'ayant pas eu connaissance des décrets, ils s'attendaient à payer en nature, et que s'ils payaient en argent, ils subiraient un grand préjudice, le prix du blé ayant diminué d'un quart depuis l'échéance. Ils demandent, en conséquence, une réduction sur le prix du grain qu'ils doivent payer en argent ;

Considérant que les demandeurs ont dû connaître les décrets, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Les officiers municipaux de St-Père, exposent que les revenus

communaux de St-Père ne permettent pas de soumissionner pour acquérir les prés de la ci-devant abbaye de Vézelay, qui vont être mis en vente ; que si les acquéreurs de ces prés les mettent en regain, c'est la ruine du bétail de la paroisse, qui n'a ni broussailles, ni chaumes, etc... Ils demandent, en conséquence, que le Directoire ordonne que les acquéreurs de ces prés ne puissent les mettre en regain ;

Attendu que les décrets de l'Assemblée n'ont rien changé aux coutumes sur ce point, et que les coutumes doivent aussi régler les droits de la commune de Vézelay, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

Laurent Baudouin, marchand de bois, à Ligny-le-Châtel, expose que par bail, en date du 29 mars 1788, il a affermé des religieux de Pontigny, 70 arpents de bois situés au lieu dit les Eglands, divisés en 3 coupes ; qu'il était convenu que si la mesure ne s'y trouvait pas, elle serait complétée par le bois du Buisson-aux-Regnards, adjacent à celui des Eglands, que celui-ci n'a, en effet, que 68 arpents et 83 cordes ; pour quoi, l'exposant demande l'autorisation de faire couper un arpent 17 cordes de bois dans celui du Buisson-aux-Regnards, pour compléter les 70 arpents ; demande, en outre, à faire couper le restant dudit bois du Buisson, au même prix que celui du bail pour le bois des Eglands ;

Arrêté que le bail énoncé sera rapporté pour être statué ensuite ce qu'il appartiendra.

Les municipalités de Bouilly et de Rebourseaux, demandent la nomination d'un garde général pour surveiller les forêts qui avoisinent ces communes, où se commettent de nombreux délits, et pour stimuler le zèle des gardes ;

Arrêté qu'il sera sursis à statuer jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait décrété définitivement le régime des eaux et forêts.

Juste Lucas, boucher à Tanlay, demande à être payé d'une somme de 177 livres, 5 sols, qui lui est due par les Cordeliers de Tanlay, pour fournitures de viande ;

Le Directoire reconnaît la créance de Lucas, pour 77 livres de fournitures faites par lui avant 1790, et arrête qu'ordonnance de pareille somme lui sera délivrée, le renvoie à se pourvoir contre les religieux pour le payement du surplus, concernant les fournitures faites en 1790.

Le sieur Drioton, de Ligny, expose qu'il est créancier des religieux de Pontigny, pour une somme de 6,000 livres, pour avances faites par lui ; que les religieux lui ont reconnu de ce fait, une rente de 300 livres, dont il lui est dû une année d'arrérages, échue au 7 février dernier ; il demande payement de la somme de 300 livres, représentant ces intérêts, et le remboursement de la somme principale ;

Arrêté que le sieur Drioton, sera inscrit pour 6,000 livres en principal, produisant 300 livres de rentes sur le registre des créanciers de la Nation, et, en attendant, qu'une ordonnance de 267 livres lui sera délivrée pour l'année de la rente échue au terme, les vingtièmes et autres droits déduits.

Le sieur Bernard Legrand, les héritiers de François Moillat et Claude-Jean Pichenot, officiers des terres du ci-devant Chapitre de St-Lazare d'Avallon, demandent payement de leurs gages de 1790, échus à la St-Martin d'hiver.

Le Directoire reconnaît la créance de Legrand, pour 60 livres; celle des héritiers Moillat, pour 60 livres; celle du sieur Pichenot, pour 52 livres, au total 172 livres, dont une ordonnance leur sera délivrée.

Le sieur Ferrand, épicier à Auxerre, demande payement d'une somme de 620 livres, 8 sols, 9 deniers, à lui due par l'abbaye des Isles d'Auxerre, pour la somme principale de 604 livres, 17 sols, les intérêts et les frais ;

Arrêté qu'il sera porté sur le tableau des créanciers de la Nation.

Le sieur Decouclois, demande payement d'une somme de 150 livres, qu'il a prêtée aux Dames de Crizenon ;

Arrêté, qu'avant faire droit, le District vérifiera si cette créance figure dans l'inventaire de l'abbaye.

Edme Rose, marchand à Tonnerre, demande payement d'une somme de 226 livres, 9 sols, qui lui est due par l'abbaye de Quincy ;

Arrêté que le sieur Rose, sera inscrit parmi les créanciers de la Nation.

Le sieur Boucherat, demande payement d'une somme de 60 livres, qui lui est due par les religieux de Moutiers-St-Jean, pour une année de ses gages de garde des bois d'Etivey, sans compter ce qui lui est dû pour l'année courante ;

Arrêté qu'une ordonnance de 60 livres lui sera délivrée.

Compte rendu par le sieur Cherjean, receveur de Joigny, de ses recettes et dépenses du 1er octobre 1787, au 30 septembre suivant ;

Le Directoire arrête la recette, pour 1788, à la somme de 48,806 livres, 1 sol, 8 deniers, et la dépense à celle de 51,755 livres, 5 sols, 1 denier.

Compte rendu par le même, du produit de la vente des réserves adjugées le 27 novembre 1781 ;

Le Directoire arrête la recette à 108,038 livres, 5 sols, 9 deniers, et la dépense à 108,310 livres, 17 sols, 6 deniers.

Mardi 15 Mars 1791. (9 heures du matin). — Compte des recettes et dépenses des religieux Capucins d'Avallon, pour 1790. Ces religieux demandent ensuite à être payés du premier quartier d'avance de leur pension pour la présente année.

Le Directoire renvoie le compte, pour avis, à la municipalité et au Directoire d'Avallon ; arrête qu'il sera délivré au profit du sieur Bierry, âgé de 68 ans, une ordonnance de 200 livres ; à chacun des sieurs Wester, Daniel, Perrot, Ogliaster, une ordonnance de 175 l., pour chacun ; à chacun des frères lais, une ordonnance de 75 livres, pour le payement du premier quartier d'avance de leur pension de la présente année.

Le sieur Lesecq, ancien curé de Commissey, expose que par acte ratifié en Cour de Rome, il a résigné sa cure en faveur du sieur Harvier, moyennant une pension de 250 livres, dont il demande payement pour 1790, et la continuation pour l'avenir.

Le Directoire, considérant que si le sieur Harvier, fait option pour le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé, la dite pension ne doit pas rester à sa charge ; qu'au contraire, s'il n'opte pas pour le dit traitement, il sera tenu de la continuer ;

Arrête, qu'avant faire droit, le sieur Harvier, fera l'option de l'article 4 du décret du 24 juillet dernier, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

MM. les Administrateurs du Directoire de St-Fargeau demandent qu'il soit ordonné au sieur Rosman, ancien prieur de St-Germain d'Auxerre, de leur remettre les bordereaux de recettes des cens et rentes dépendant de la ci-devant abbaye de Moutiers, pour parvenir à l'adjudication de ces droits pour 9 années.

Le sieur Rosman explique qu'une partie des pièces, et notamment un extrait de terrier, est entre les mains du sieur Robineau fils, de St-Sauveur, chargé de percevoir des droits de cens et rentes, pour la ci-devant seigneurie de Moutiers ;

Le Directoire arrête que le sieur Robineau sera tenu de communiquer au Procureur-Syndic de St-Fargeau, sous son récépissé, les pièces dont il est possesseur, et notamment l'extrait du terrier de Moutiers ; à peine, en cas de refus de sa part, de se voir poursuivi devant les tribunaux compétents ; arrête également que le Directoire du District de St-Fargeau est autorisé à se faire remettre par le sieur Rosman, contre son récépissé, tous titres ou papiers concernant la ci-devant seigneurie de Moutiers, qui existent au chartrier de l'abbaye de St-Germain, comme aussi à se pourvoir auprès du sieur Lebel, ci-devant agent de l'abbé de St-Germain, pour se procurer tels renseignements et indications nécessaires.

La commune d'Avallon, exposent que les adjudicataires d'une coupe des bois de réserve que la commune a vendue pour acquitter divers engagements, ont dû verser 37,000 livres, tiers de leur prix d'adjudication, dans la caisse du District d'Avallon ; qu'elle a besoin de ces deniers pour payer plusieurs acquisitions de biens nationaux qu'elle a faites ; elle demande, en conséquence, que cette somme de 37,000 livres, soit versée dans la Caisse du trésorier des deniers communaux.

Arrêté conforme.

Arrêté relatif au Canal de Cosne.

Rapport d'un de Messieurs, sur : 1° « Une lettre du 30 janvier dernier, par laquelle, envoyant un prospectus concernant la construction d'un Canal de Cosne à Surgis ou Clamecy, qui doit joindre la Loire à l'Yonne, le sieur Ancelot, demande que le Département veuille bien donner son approbation à la dite entreprise, ainsi que l'a fait celui de la Nièvre ; 2° d'un extrait du procès-verbal du Comité d'Agriculture et Commerce du 26 janvier, adressé le 10 février, au Département, et portant d'après un décret de l'Assemblée Nationale, que les réponses et observations des départements de la Nièvre et de l'Yonne, leur seront communiquées respectivement, ainsi que les projets d'exécution, les soumissions des entrepreneurs et le tarif des droits avec leur durée ; que ces départements se concerteront incessamment par commissaires et feront de suite passer leurs observations sur ces différents objets au Comité d'Agriculture et du Commerce, pour y être délibéré sur le projet de décret définitif à proposer à l'Assemblée Nationale ; ».... et autres pièces.

Le rapporteur examine le projet soumis au Directoire, au triple point de vue des difficultés d'exécution, des charges que la création coûteuse de ce Canal imposerait au département de l'Yonne, et du profit que celui-ci en retirerait. Il conclut à un accueil nettement défavorable.

« La matière mise en délibération, et M. le Procureur général Syndic entendu, le Directoire du Département, considérant que des entreprises de cette nature, ne doivent avoir en vue que des objets d'utilité majeure, comme l'ouverture de grandes communications ou un riche commerce ; que le pays dont il s'agit ici, est posé d'un côté sur l'Yonne, et de l'autre sur la Loire, qui sont l'une et l'autre navigables ; que les seules parties de commerce bien connues, qui doivent charger le Canal projeté, consistent en bois et en fer ; qu'une partie des premiers flotte sur l'Yonne, du côté de Clamecy, et l'autre

sur le Nohain, du côté de Donzy ; considérant la difficulté que présente le front de la montagne d'Entrains, dont l'exfodiation d'une profondeur de plus de cent pieds dans des parties, se continue pendant deux lieues, la difficulté de tirer des eaux autres que celles des étangs d'Entrains, ressource qui paraît insuffisante en comparaison de celle du Canal de Briare, qui en tire d'une multitude d'étangs, et n'en est pas moins à sec pendant trois mois de l'année, de l'aveu même du sieur Ancelot ; l'état d'incertitude où sont les ingénieurs qui n'ont point encore de ligne fixe, et dont les plans sont dans un état de variation peu propre à assurer la confiance ; considérant que ces sortes d'entreprises sont ruineuses pour un état qui les admet légèrement, par les fonds qu'il y place en pure perte, et qui auraient été fructueux ailleurs, par la perte du terrain qu'elles occasionnent, ce terrain enlevé dans les meilleures terres, sur une bande d'environ cent pieds, tant pour les fossés que pour les chemins de halage, et le dépôt des terres ; considérant l'état de détresse où était tombée la ci-devant province de Bourgogne, par son penchant décidé pour ces sortes d'entreprises toujours séduisantes au premier aspect, mais ruineuses par leurs suites, quand elles ne sont pas liées à l'intérêt général, et commandées par la nature comme le Canal de Languedoc ; considérant que la partie de ce projet qui tend à rendre l'Yonne navigable, est dans les vues du Département ; qu'il s'en occupe essentiellement dans ce moment, projet qui devait être adopté pour la majeure partie des rivières qui sont autant de canaux qu'il ne s'agit que de perfectionner, au lieu d'en construire d'artificiels à grands frais ; considérant à cet égard, qu'une pareille entreprise doit être faite par l'Administration sur des plans réfléchis, plutôt que par des Compagnies qui rappelleraient le règne des péages ; — estime que le bien public ne peut trouver dans l'exécution de ce projet tous les avantages qu'on se propose, et, observant qu'il est étranger au département de l'Yonne, croit devoir, d'après cet aveu, se dispenser d'envoyer des commissaires ».

Le sieur Arnoult, fondé de pouvoir des héritiers du feu sieur Pellerin, ci-devant chanoine à Sens, expose qu'il a payé la somme totale de la contribution patriotique du défunt ; que cette somme était payable par tiers ; qu'au moment de la mort du sieur Pellerin, un tiers seulement était exigible ; le demandeur requiert, en conséquence, qu'il lui soit fait remise des deux autres tiers.

Arrêté conforme.

Le sieur Lemuet, demeurant à Auxerre, expose qu'il est imposé, à Coulanges-la-Vineuse, pour 7 arpents 62 carreaux, etc..., tandis qu'il ne possède que 4 arpents 92 carreaux. En conséquence, il demande une diminution d'imposition proportionnelle à cette différence ;

« Considérant que l'imposition au rôle de Coulanges-la-Vineuse, sous le nom du sieur Lemuet et autres héritiers du sieur Lemuet père, est le résultat des propriétés de ce dernier sur ce territoire, et des évaluations qui ont servi de base pour la répartition des impositions des ci-devant privilégiés, que le sieur Lemuet a le droit de se faire rembourser par ses cohéritiers, de la somme qu'ils doivent supporter dans la dite imposition », — le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le sieur Galimard, prêtre-régent, demeurant à St-Florentin, demande le payement de 3 mois et 3 jours, pour la desserte de Beugnon, en qualité de vicaire, pendant l'année dernière ;

« Le Directoire du Département, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder la demande, attendu que le dit sieur Galimard, avait quitté son vicariat avant la publication du décret concernant la nouvelle constitution du clergé et que, par conséquent, il ne peut être compté parmi les fonctionnaires publics que le dit décret a eu pour objet. »

Compte de l'Administration des revenus de la commune de Chichery-la-Ville, en 1787, par Jean Soufflard, syndic, aujourd'hui décédé, présenté par son fils, François Soufflard ;

Le Directoire arrête la recette à 1,006 livres, 5 sols, et la dépense à 666 livres, 2 sols, 6 deniers. En conséquence, le comptable sera tenu de verser la somme de 340 livres, 2 sols, 6 deniers, dont il se trouve reliquataire, dans la Caisse du receveur actuel des deniers patrimoniaux de Chichery.

Nicolas Breton, receveur des deniers communaux de Chichery, rend compte de sa gestion en 1788 ;

Le Directoire arrête la recette à 1,006 livres, 5 sols, et la dépense à 285 livres, 12 sols, 6 deniers. Le comptable est donc reliquataire d'une somme de 720 livres, 12 sols, 6 deniers, qu'il devra verser dans la Caisse du receveur actuel des deniers patrimoniaux de Chichery.

Le Conseil général de Jaulges, demande l'autorisation de poursuivre plusieurs particuliers de cette commune et de celle de Chéu, qui ont défriché une pièce de bruyère commune et indivise entre ces deux localités et celles de Ligny et Varennes ;

Le Directoire renvoie la demande pour avis aux communes de Ligny et Varennes.

Madame Roblin, mercière à Cousin-Laroche, faubourg d'Avallon, demande à être payée d'une somme de 42 livres, qui lui est due, pour six mois de nourriture et entretien d'un enfant trouvé qui lui a été confié ; elle offre de le nourrir et entretenir, par la suite, sans aucune rétribution.

Arrêté conforme.

Jean-Baptiste Bernard, expose qu'il a pris à bail pour 9 ans, du ci-devant abbé de St-Germain d'Auxerre, tous les biens dépendant de la seigneurie d'Héry ; que ces biens comprenaient des droits actuellement supprimés, et d'autres objets qui vont être incessamment vendus ; qu'il est donc intéressant pour lui de savoir dès à présent ce qu'il devra payer à chaque adjudicataire, comme aussi de faire régler les indemnités qui lui sont dues pour les droits supprimés ; pourquoi il requiert qu'il soit procédé immédiatement à l'estimation de tous les biens compris au bail ;

Arrêté que des experts nommés, l'un par Bernard, l'autre par le District de St-Florentin, procéderont à l'estimation demandée, sur laquelle le Directoire du Département déterminera, ensuite, les articles dont Bernard devra être déchargé en raison de leur suppression, et ceux dont il conserve la jouissance et dont il devra le payement.

Le sieur Chardon, secrétaire du District d'Auxerre, demande payement de la somme de 22 livres, 16 sols, qu'il a avancée à l'occasion du transport de la demoiselle Gobelin, ci-devant fille donnée de l'abbaye de Crisenon, à l'hôpital général de cette ville, en exécution de l'arrêté du Directoire du 15 février dernier.

Arrêté conforme.

La municipalité de Tonnerre demande l'autorisation de nommer un expert pour estimer les réparations à faire aux écluses de Moulins, de l'abbaye de St-Michel-sur-Tonnerre, et à faire procéder à la confection des dites réparations ;

Vu le rapport du sieur Hodouard, expert nommé, et les autres pièces à l'appui, le Directoire arrête que le Directoire du District de Tonnerre, procédera dans le plus bref délai, à l'adjudication des travaux de réparations à exécuter.

Jeudi 17 Mars 1791. (9 heures du matin). — Les Directoires de District exposent que les juges de paix et les juges des tribunaux de District, installés depuis plus trois mois, ont requis le payement de leur traitement ;

Le Directoire, considérant qu'il y aura lieu de payer le 1er avril prochain, non-seulement le traitement des magistrats, mais celui des membres des Directoires, procureur général et procureurs-syndics, et les appointements des employés des bureaux des Administrations et tous autres frais pour fournitures ; que, suivant l'article 10 de la loi du 2 septembre dernier, toutes les dépenses d'administration et de justice doivent être imposées annuellement sur

chaque District, par le Corps législatif ; mais que cette imposition n'a pas encore été faite pour cette année, et qu'elle ne pourra guère l'être qu'après l'assiette de la contribution foncière et mobilière, dont le montant n'est même pas encore décrété ; qu'il y a donc lieu de pourvoir au payement de dépenses qui ne sauraient être différées, provisoirement au moins, dans la même forme et sur les mêmes fonds qu'en 1790, c'est-à-dire, sur les fonds que recouvrent les receveurs particuliers des finances et trésoriers des anciennes provinces, — arrête que les Directoires de District devront dresser un tableau de toutes les sommes dues au 1er avril prochain, dans l'étendue de leur arrondissement, aux juges de paix et aux greffiers, à compter du jour de l'enregistrement de leur nomination ; aux juges, commissaires du Roi et greffier du tribunal, à compter du jour de leur installation ; aux membres du Directoire, procureur-syndic et secrétaire, et aux employés et fournisseurs de l'Administration, à compter du 1er janvier dernier ; ce tableau sera envoyé en double à l'Administration ; sur le vu de ce tableau, les fonds en seront faits au profit du secrétaire de l'Administration du District, par un seul mandat du Directoire du Département, sur l'un des receveurs particuliers des finances de la ci-devant province de l'Isle-de-France, ainsi qu'il a été procédé en 1790. La répartition sera faite conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 2 septembre dernier.

Michel Gombault, de Moulins, expose que pour une somme de 24 livres, 17 sols, 6 deniers, qu'il redevait sur ses impositions de 1789, il avait consenti à ce que les collecteurs touchâssent, pour lui, la dite somme sur le prix du foin qu'il avait vendu ; qu'au lieu d'accepter cette délégation, ils ont fait saisir et vendre le foin, ce qui a occasionné 14 livres, 1 sol, 9 deniers de frais ; qu'en outre, l'huissier a vendu une chaudière qu'il n'avait pas comprise dans son procès-verbal de saisie ;

Vu les explications de l'huissier, l'avis du maire de Moulins et du District d'Auxerre, etc..., et considérant que rien ne constate la vente volontaire du foin, et l'offre du prix aux collecteurs ; que la saisie et la vente forcée qui a suivi, prouvent le contraire, parce que dans l'intervalle de la saisie à la vente, Gombault aurait pu exiger de son acheteur le prix du foin pour payer ses impositions ; que la chaudière faisait partie de la saisie, etc..., arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le sieur Dupille, chevalier de St-Louis, demeurant à Auxerre, rappelle une précédente requête, demandant au Directoire d'enjoindre au receveur de la contribution patriotique de recevoir, pour comptant, 300 livres faisant partie du décompte qui lui est assuré

par son brevet de pension, du 1er avril 1779, et exposant que l'Assemblée Nationale, par son décret du 10 décembre dernier, soumet les pensionnaires à une vérification pour laquelle il a été obligé d'envoyer à Paris, son brevet de pension ; que dans ces conditions et vu les menaces de poursuites de la part du receveur, il espère obtenir un sursis jusqu'après la vérification ordonnée ;

Considérant qu'aux termes du décret du 10 décembre dernier, les décomptes peuvent être employés en acquisition de biens nationaux ou en l'acquit de la contribution patriotique, lorsque les dits décomptes et la liberté de les toucher, auront été constatés par la reconnaissance du directeur de la liquidation, — le Directoire arrête qu'avant faire droit, le sieur Dupille, justifiera de cette reconnaissance.

Le sieur Morisset, laboureur, de la paroisse de Saints, expose qu'il a offert volontairement, une somme de 12 livres, pour sa contribution patriotique, et que depuis, il a été taxé d'office à 88 livres, par le Directoire du District, quoiqu'il n'ait pas 400 livres de revenu net ;

Le Directoire réduit à 12 livres, la contribution du demandeur, et arrête qu'une ordonnance de modération lui sera délivrée.

Même demande d'une dame veuve Bourgoin, de Saints ;

Vu les pièces présentées, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le Directoire d'Avallon expose que le caissier du District manque de fonds pour l'acquit des pensions ecclésiastiques ;

Arrêté qu'une ordonnance de 10,000 livres, sera délivrée au caissier du District d'Avallon, sur le sieur Sapey, trésorier du District d'Auxerre, et dépositaire des fonds destinés au payement du clergé.

Ordonnance de versement de 20,000 livres, pour la même cause que ci-dessus, dans la Caisse du District de Joigny.

Le sieur Hachon demande payement d'une somme de 105 livres, pour fourniture et transport de pierres sur le chemin de Vermenton ;

Le Directoire arrête que le sieur Channuel, ingénieur, vérifiera les matériaux apportés et constatera si cet approvisionnement se trouve dans l'enclave du District d'Auxerre ou dans celle du District d'Avallon, pour, sur son rapport et sur l'avis du District, être statué ce qu'il appartiendra.

Le Conseil général de Vincelottes demande à imposer sur chaque habitant participant à la coupe des bois communaux l'obligation de payer une somme de 15 sols, pour acquitter les dettes de la communauté.

Homologation.

Le Conseil général d'Andryes demande la permission de vendre la réserve des bois dépendant de la ci-devant communauté de Fontenailles, hameau d'Andryes, pour en employer le prix à acquitter les dettes de la commune qui s'élèvent à 3,843 livres, non compris les intérêts, et pour employer le reliquat à différentes réparations urgentes.

Arrêté conforme.

Arrêté relatif aux troubles survenus à Villeneuve-le-Roi, dans les journées des 11 et 12 mars courant :

Un de Messieurs expose qu'il résulte des différents procès-verbaux et des déclarations qui ont été adressés au Directoire, que l'origine des désordres a été ce qui suit : Un chasseur du détachement des chasseurs de Hainaut ayant prêté son uniforme à un particulier de Villeneuve-le-Roi, qui s'en est servi pour se déguiser dans « une partie de masque », le sieur Soulan, maréchal des logis, en a dépouillé sur le champ, ce particulier. Probablement il échappa au maréchal des logis quelques mots, qui, joints à la vivacité avec laquelle il s'est porté à cette action, auront excité le particulier et le peuple, qui s'est cru insulté dans sa personne. La foule a voulu mettre le chasseur Bonaventure de son côté ; et, celui-ci « à qui peut-être l'obéissance pesait, et que son caractère insubordonné poussait à la révolte », s'est emporté en propos injurieux et même en voies de fait vis-à-vis du maréchal des logis et du brigadier. L'officier commandant, instruit de ce qui venait de se passer, s'est rendu au quartier et, irrité de la résistance qu'il rencontra chez le chasseur Bonaventure, le maltraita assez vivement. Le peuple accourut aux cris du chasseur, et le jeune officier l'excita davantage en malmenant deux femmes qui prenaient parti d'une façon trop vive pour le chasseur. Depuis, ce dernier a déserté, condamnant pour ainsi dire lui-même la conduite qu'il a tenue dans ces circonstances. Les tribunaux sont saisis de ces désordres ;

Le Directoire du Département, douloureusement affecté des excès qui ont eu lieu à Villeneuve-le-Roi, dans les journées des 11 et 12 mars présent mois, et de l'idée pénible qu'après avoir eu jusqu'à ce moment la consolation de voir le calme et l'ordre régner dans l'étendue de son ressort, cette ville est devenue, la première, le théâtre de l'insurrection, et satisfait néanmoins des mesures sages prises par la municipalité et du zèle avec lequel la garde nationale s'est portée à la seconder, arrête qu'il improuve fortement la conduite insubordonnée des particuliers qui ont pris part directement ou indirectement au désordre arrivé dans la dite ville, en observant que, quel qu'ait pu être le motif pour lequel ils se sont portés aux voies de fait exercées contre l'officier commandant du détachement des

chasseurs du Hainaut, ils se sont rendus coupables du délit le plus grave qui puisse exciter la sévérité de la loi, qu'il y a des Corps administratifs et des tribunaux pour recevoir toutes les réclamations des citoyens, et qu'en vain ils auraient été établis, s'il était permis à quel individu que ce soit, de se rendre justice à lui-même ; que les auteurs ou fauteurs des dits excès ont oublié que la loi existait, et que par les violences qu'ils ont exercées, ils ont rompu, autant qu'il était en eux, tous les liens qui les unissaient à la société, que le bienfait de la Révolution serait bientôt perdu, et la liberté attaquée jusque dans son principe, si de pareils abus étaient tolérés et que l'impunité put leur être assurée ;

Arrête, que dans le cas où la tranquillité publique serait troublée dans la ville de Villeneuve-le-Roi, la municipalité est invitée à en faire sur le champ parvenir la connaissance au District de Joigny, qui en instruira au même instant le Directoire du Département pour, sur l'avis du District, être statué ce que la nature des circonstances commandera ;

Arrête, en outre, que copie de la présente délibération sera adressée à M. Duportail, Ministre de la Guerre ; au District de Joigny, dont les mesures par lui prises dans cette affaire, demeurent approuvées ; et à la municipalité de Villeneuve-le-Roi, pour être lue le dimanche 20 du présent mois, au prône de la messe paroissiale et affichée en la dite ville, partout ou besoin sera, et que le Procureur de la commune certifiera de l'exécution du présent arrêté le Procureur-Syndic du District de Joigny, lequel, de suite, en instruira le Directoire du Département.

Demande du frère Hilarion, de l'hermitage de Saint-Martin, à Brienon-l'Archevêque, afin d'obtenir une pension comme frère lai ; arrêté qu'une pension alimentaire de 100 livres par an, sera accordée au demandeur.

Le sieur Gachot, adjudicataire de l'atelier de charité de Vermenton, expose que les officiers municipaux de Vermenton s'opposent à la continuation des ouvrages qu'il a commencés ; l'opposition a pour motif que ces ouvrages ne conviennent pas aux particuliers. Il s'agit notamment de l'écrètement de la rue de Condé, et les habitants prétendent que « les déblais leurs sont préjudiciables ». Les officiers municipaux ajoutent en outre, que les travaux ne pourraient être commencés sans qu'ils aient été consultés, le décret du 31 août 1790, portant que les deniers destinés aux ateliers de charité ne seront employés qu'aux travaux proposés par les municipalités. Le sieur Channel, nommé comme expert par le Directoire, est d'avis que la rue de Condé doit être rétablie dans son état primitif, et qu'il doit être fait au sieur Gachot, sur le prix de son

adjudication, une diminution de 300 livres, pour laquelle l'écrètement de cette rue lui avait été adjugé. Pour le reste, l'adjudication du sieur Gachot doit être exécutée, d'autant mieux que celui-ci prétend en avoir donné communication au maire de Vermenton, le sieur Datthey, qui en convient ;

Le Directoire arrête que les travaux entrepris seront continués, malgré l'opposition des officiers municipaux de Vermenton, mais que la rue de Condé sera rétablie dans son état primitif, et que le prix de l'adjudication sera diminué de 300 livres ; sauf 48 livres, 7 sols, 9 deniers, qu'il en a coûté pour le travail fait dans la rue de Condé, et pareille somme pour remettre les choses en leur premier état.

Samedi 19 Mars 1791. (9 heures du matin). — Une diminution de 624 livres, 15 sols, est accordée au sieur Boyard Forterre, sur le prix d'une pièce de vigne qui n'a pas la contenance indiquée dans l'acte d'adjudication.

Le sieur Chopin, d'Auxerre, expose que la municipalité de Maligny, se propose de mettre en vente le bien de La Motte, qu'il tient à bail emphytéotique des ci-devant Bénédictins de Moutiers-St-Jean. Il demande qu'il soit sursis à cette vente, jusqu'à ce que le Département ait été régulièrement consulté comme il doit l'être ;

Considérant que les preneurs de baux emphytéotiques ne peuvent être dépouillés des dits biens, qu'il n'en ait été ainsi ordonné par les Corps administratifs, le Directoire arrête que la municipalité de Maligny, surseoira à la vente jusqu'à ce qu'elle ait été ordonnée par l'Administration.

Règlement pour les commis de l'Administration du département de l'Yonne.

M. Fernet, l'un de Messieurs, obtient la majorité pour avoir la voix prépondérante pendant le mois.

Différents survenus au sujet de la vente des biens de Crisenon :

Discours d'un de Messieurs rappelant au Directoire qu'il a remarqué que, dans le procès-verbal des adjudications des domaines nationaux, délivrées au Directoire du District d'Auxerre, le samedi 8 janvier dernier, l'article des biens dépendant de l'abbaye de Crisenon, portait que ceux-ci contenaient soixante-douze arpents de terre et trente-six arpents de pré ; que les mots trente-six avaient été substitués à deux autres qui avaient été inscrits et ensuite grattés ; que le Directoire s'est souvenu que les affiches de première séance d'enchère et celle d'adjudication n'annonçaient que 22 arpents, et

que cette différence avait paru assez importante pour qu'on en recherchât l'explication.

Le Directoire désigna deux commissaires qui se rendirent au District d'Auxerre pour demander les causes de la différence qui existait entre l'affiche portant 22 arpents et le procès-verbal d'adjudication en portant 36.

Les deux membres du District avec lesquels les commissaires se sont rencontrés, MM. Arrault et Sommet, ont expliqué qu'au moment de la première des criées sur laquelle la vente a été faite, une des personnes présentes avait fait remarquer que la contenance des prés était de 36 et non de 22 arpents ; la rectification fût faite alors immédiatement et expliquée aux enchérisseurs, après quoi, les feux ont été adjugés sur cette nouvelle désignation de contenance (36 arpents).

Malgré ces explications, il ressort de l'examen matériel des pièces : 1° que le procès-verbal de la première séance d'enchère ne porte que 22 arpents et non 36, que le procès-verbal d'adjudication ne portait également que 22 arpents ; que les mots vingt-deux ont été ensuite biffés et que les mots trente-six ont été mis en marge ; 4° que cette substitution a donc été faite non au moment, mais après l'adjudication, puisque l'expédition du procès-verbal d'adjudication, adressé au Directoire, contenait ainsi que la minute, les mots vingt-deux, biffés après coup et surchargés par les mots trente-six ; or, si la minute avait été rectifiée avant que l'expédition eut été faite, celle-ci ne porterait la trace d'aucun grattage et indiquerait correctement 36 arpents ; la minute et l'expédition ont donc été corrigées en même temps.

Il aurait dû, dans ces conditions, être sursis à l'adjudication, car il n'y avait soumission et estimation que pour 22 arpents et on ne pouvait ainsi vendre que 22 arpents.

Enfin le Directoire a désigné un arpenteur, et la comparaison du procès-verbal de cet arpenteur et de l'estimation des experts ayant servi de base à la confection des affiches de vente, dénote une différence totale de 24 arpents 71 p. 3/4 pour tous les biens de Crisenon, sauf les pièces de bois et vignes séparés du domaine, et non compris dans l'arpentage.

L'excédent étant aussi considérable, l'Administration ne saurait se dispenser d'en répéter le prix ; en ne tenant compte que de deux objets vraiment importants (13 arpents 74 perches de pré et 4 arpents 4 perches de pâture, etc., etc.), il y a lieu de réclamer à l'adjudicataire, M. de Massol, une somme de 17,308 livres ;

Le Directoire arrête que la Nation demeure propriétaire de 13 arpents 74 perches de prés et de 4 arpents, 4 perches de pâtures et de

vernes, et cependant, considérant que M. de Massol, en faisant enchère soit sur 22, soit sur 36 arpents de pré ou sur toute autre contenance, a entendu se rendre acquéreur de la totalité du domaine de Crisenon, et qu'il ne serait pas juste que des erreurs ne provenant pas de son fait, lui portassent préjudice, arrête que le sieur de Massol déclarera s'il consent que l'adjudication définitive qui lui a été faite le 8 janvier dernier soit convertie en une adjudication de simple enchère, et s'il fait sa soumission d'acquérir les excédents, auquel cas, sur une nouvelle affiche indiquant les nouvelles contenances, il sera procédé à l'adjucation du domaine en entier, et dans le cas ou M. de Massol déclarera préférer s'en tenir à son adjudication, ou dans le cas où il ne ferait aucune déclaration dans le délai de quinzaine, le Directoire autorise, dès maintenant, le Procureur général et syndic à provoquer la délivrance qui doit être faite au sieur de Massol, des quantités de chaque nature d'héritages qui lui ont été adjugés, pour le surplus être remis en vente.

Le Conseil général d'Auxerre demande l'autorisation, pour la municipalité, d'adjuger pour 27 ans, au plus offrant, l'emplacement de l'ancien fossé le long de la route, depuis la porte de Paris jusqu'à la porte des Bénédictins, et, pour 99 ans, les autres parts de fossés, tours, glacis et remparts, entre la porte de Paris et celle d'Eglény ;

Arrêté, avant d'homologuer, que le Conseil général sera assemblé pour délibérer sur le choix d'un terrain propre à faire un ou deux cimetières communs.

Homologation d'une délibération des habitants de Ravières, nommant 4 gardes forestiers, aux gages de 25 livres chacun par an.

Homologation d'une adjudication faite par les habitants de Pacy, au profit de Pierre Gey, de deux pièces de terre pour 9 années, moyennant 63 livres, 10 sols par an.

Le sieur Thierriat, cavalier de maréchaussée, à Saint-Florentin, expose que bien que son fils soit élève du Roi, à l'Ecole d'Alfort, le directeur de cette école demande payement de la pension depuis le 1er septembre dernier, et qu'il n'est pas en état de la payer ;

Considérant qu'il n'y a pas, dans le Département, de fonds applicables à l'objet de la demande, que d'autre part le jeune Thierriat, est un clerc distingué qui pourra se rendre un jour utile, au Département ; que la généralité de Paris a fait précédemment les frais de son éducation, le Directoire arrête que la demande du père sera transmise au Ministre des Finances, avec prière de la prendre en considération.

Les maire, officiers municipaux, notables et habitants de Champigny demandent une prolongation de congé pour le sieur Maurice

Porte, soldat du régiment royal infanterie, afin qu'il apprenne l'exercice à la garde nationale de Champigny ;

Arrêté que la demande sera transmise au Ministre de la Guerre, avec prière de la prendre en considération.

Mardi 22 Mars 1791. (9 heures du matin). — La commune de Percey demande l'autorisation de faire une coupe de bois, pour en employer le prix à la réparation des biens de l'église, du tabernacle, de la maison d'école et de l'horloge, sauf pour ces deux derniers objets, à demander, en cas d'insuffisance de fonds, un supplément qui sera réparti entre les contribuables.

Homologation ; mais en ce qui touche les réparations de la maison d'école et de l'horloge, le Directoire arrête que la municipalité devra délibérer préalablement sur le mode de payement.

Le Conseil général de Nitry demande que la municipalité soit autorisée à faire une seconde coupe de bois communaux pour le chauffage des habitants. La distribution sera faite par égalité entre les habitants qui seront tenus de payer leur quote-part des impositions sur ces bois, pour les années 1789 et 1790, avant d'en faire la coupe ; sinon, les bois seront vendus et l'imposition sera prélevée sur le prix de vente ;

Attendu que les bois communaux ont une destination annuelle pour le chauffage des habitants ; qu'une coupe anticipée en procurant un soulagement pour le moment, priverait d'une ressource importante pour l'année prochaine, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ;

Le sieur Gobin, entrepreneur de bâtiments à Chablis, est reconnu créancier de la Nation, pour une somme de 418 livres, à lui due par l'abbaye de Pontigny, pour ouvrages de maçonnerie et pour prix d'une tombe fournie pour le sieur Chantalle, pènultième abbé de l'abbaye.

Arrêté que le sieur Loreau, boulanger à Auxerre, sera inscrit sur la liste des créanciers de la Nation, pour 194 livres de principal, non compris les intérêts échus et à échoir, dont il a été reconnu créancier des Bénédictins d'Auxerre, par une sentence du présidial de cette ville, et encore pour celle de 52 livres, 15 sols, 9 deniers.

Le sieur Rousset, huissier-audiencier, au ci-devant bailliage d'Auxerre, demande payement d'une somme de 168 livres, pour ses peines, démarches et frais, lors de l'Assemblée des trois ordres du bailliage pour la convocation des états généraux ;

Le Directoire arrête la créance du demandeur, à 168 livres, et

ordonne que cette somme lui soit payée dans la forme prescrite par le décret du 9 septembre dernier.

Demande de la dame veuve Gabiot, en payement de 325 l., pour six mois d'intérêts échus d'une rente en principal de 13,000 l., due par la ci-devant abbaye de Reigny, et en remboursement du principal ;

Arrêté que la créance de la veuve Gabiot, est reconnue pour 13,000 livres de principal, produisant 650 livres d'intérêts, et qu'il lui sera délivré une ordonnance de 289 livres, 5 sols, pour six mois d'intérêts échus, déduction faite des vingtièmes et accessoires.

La municipalité de Villy expose que les habitants sont atteints, depuis environ quinze jours, d'une maladie analogue à celle qui règne à Maligny. Elle demande qu'on envoie un médecin et des secours pour les malades pauvres ;

Arrêté que le sieur Nielle, médecin à St-Florentin, sera invité à se rendre à Villy, et que la municipalité est autorisée à délivrer des secours en remèdes et aliments aux habitants pauvres ; les dépenses lui seront remboursées.

Jeudi 24 Mars 1791. (9 heures du matin). — Le Procureur du Roi de la Maîtrise d'Auxerre expose que depuis quelque temps un certain nombre de municipalités, et notamment celles de Vézelay et de Vincelles, s'arrogent le droit de nommer, de destituer les gardes des bois nationaux, et de connaître de leurs procès-verbaux ; il prie, en conséquence, l'Administration de prendre les mesures nécessaires pour rappeler les municipalités à l'observation des lois, et notamment de celle du 25 décembre dernier, concernant la poursuite des délits commis dans les bois ;

Arrêté, en applaudissant au zèle du Procureur du Roi de la Maîtrise, qu'il sera enjoint aux municipalités de se conformer à la délibération déjà prise à ce sujet, le 30 août dernier, défendant de destituer les gardes des bois nationaux et d'en instituer d'autres, de recevoir leur serment, rapports, etc..., et qu'il leur sera rappelé qu'elles doivent adresser tous les procès-verbaux à MM. les Procureurs-syndics, qui les font parvenir ensuite au Procureur du Roi des Maîtrises chargées d'y donner la suite nécessaire.

Le District de St-Florentin, demande une somme de 5,580 livres, 6 sols, 6 décimes, pour frais d'Administration ;

Arrêté que la dite somme sera versée au profit du secrétaire de l'Administration de St-Florentin, par le sieur Sallot, receveur particulier des finances de la ci-devant élection de St-Florentin, exercice 1790.

Le Directoire ému d'un certain nombre de plaintes que provoquent les lenteurs de l'expédition ou de l'instruction des affaires dans certains Directoires de District, arrête que les administrateurs composant ces Directoires, seront tenus de résider dans la Ville chef-lieu du District.

Divers particuliers d'un canton indéterminé, signalent plusieurs irrégularités dans la nomination des assesseurs du juge de paix, à l'Assemblée primaire du 16 janvier dernier, et ils demandent que l'élection de ces assesseurs soit annulée ;

Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

La commune de Butteaux demande l'autorisation de poursuivre différents particuliers en restitution de terrains qu'ils ont enlevés à la commune ;

Attendu que la demande n'est pas suffisamment motivée, arrêté qu'il n'y a lieu d'autoriser, quant à présent.

La même commune demande l'autorisation de poursuivre la veuve et les héritiers du sieur Viault, ancien syndic, en reddition de compte de la gestion de celui-ci ;

Arrêté que la commune est autorisée à poursuivre.

Pierre Chaussier, curé de Villiers-St-Benoît, demande l'autorisation de faire la récolte de 5 arpents et un quartier de terre dépendant de sa cure et qu'il a ensemencés, à charge d'en délivrer un tiers à l'acquéreur ;

Le Directoire arrête qu'aux termes de la loi du 5 novembre, le demandeur ne peut que se faire rembourser ce qu'il a dépensé pour fumer, labourer et ensemencer les dites terres.

Les sieurs Hardy, maître tailleur, Dauve, commissaire du Roi du tribunal du District de Joigny, et la veuve Ferrand, demandent que l'ordonnance du Département du 6 août dernier, au profit du sieur Marmier, sur le receveur des finances de St-Florentin, soit convertie en une autre de pareille somme à leur profit, pour les causes y détaillées.

Arrêté conforme.

Le Conseil général d'Argenteuil, demande qu'il soit accordé un secours de 7 livres par mois, à la nourrice d'un enfant d'un habitant très pauvre de la paroisse, Edme Seguin, dont la femme vient de mourir en couche ;

Arrêté qu'une ordonnance de 100 livres, sera délivrée à la commune qui l'emploiera à l'entretien de l'enfant.

Le sieur Guinault, docteur en médecine à Auxerre, expose qu'un arrêté de l'Assemblée primaire de la section de St-Eusèbe, a décidé que Ruel, domicilié à Auxerre, ne pourra exercer la fonction de citoyen actif, quoiqu'il se soit fait inscrire, s'il ne sert dans la garde

nationale de cette ville, et même au cas où il servirait ailleurs ; que cet arrêté le prive de ses droits de citoyen actif, dans cette ville où il s'est fait inscrire, parce qu'il est capitaine commandant de la garde nationale de Perrigny ;

Considérant que si la loi du 12 juin ordonne que tous ceux qui voudront être citoyens actifs se fassent inscrire dans le lieu de leur domicile, elle n'exige pas qu'ils y servent, le Directoire arrête que le sieur Guinault, commandant de la garde nationale de Perrigny, exercera ses droits de citoyen actif à Auxerre, à condition qu'il déclare qu'il n'entend pas les exercer ailleurs.

Samedi 26 Mars 1791. (9 heures du matin). — Les habitants d'Egriselles-le-Bocage, et le sieur Niard, curé, refusent de payer, aux collecteurs, la taxe pour laquelle ils sont imposés, afin d'acquitter une somme due au sieur Michonnet, pour travaux faits au clocher de la paroisse ;

Vu les pièces produites, le Directoire arrête que les habitants seront contraints, par les collecteurs à payer les sommes pour lesquelles ils sont inscrits au rôle, et que les collecteurs payeront au sieur Michonnet ce qui reste lui être dû ; quant à l'opposition du curé, arrête qu'il sera invité à en fournir les motifs, pour être ensuite statué, après avis de la municipalité et du District.

Arrêté qu'il sera délivré au sieur Chanée, garde de bois, demeurant à Pimelles, une ordonnance de 45 livres, pour une année et un quartier de ses gages échus le 4 février dernier.

Jean-Baptiste Habert, marchand de toile, demeurant à Nijon-en-Lorraine, réclame le payement : 1° d'une somme de 3,311 livres, 5 sols, due par les religieux de Molosmes ; 2° d'une somme de 2,311 livres, 7 sols, 6 deniers, due par les religieux de St-Michel de Tonnerre, ensemble 5,282 livres, pour fournitures de toile, non compris les intérêts et frais d'une procédure suivie contre les deux maisons ;

Arrêté que le sieur Habert sera inscrit parmi les créanciers de la Nation, pour 5,282 livres, et que quant aux frais faits contre les religieux, ils resteront à la charge des demandeurs.

Le Directoire reconnaît, pour la somme de 332 livres, la créance du sieur Hardy, commissionnaire de vin à Auxerre, contre les religieux de Quincy, pour fournitures de crû, et arrête que le sieur Hardy, sera inscrit parmi les créanciers de la Nation.

Opposition du sieur Pasquier, ci-devant prieur de St-Amatre, à la vente de deux arpents de vigne dépendant de son bénéfice, et dont

il prétend conserver la jouissance comme étant situés dans l'enceinte des anciens murs de clôture du prieuré ;

Attendu que la vigne dont s'agit, est située en réalité hors des clôtures du presbytère de la ci-devant paroisse de St-Amatre, arrêté que l'opposition est mal fondée, et que la vente qui a été faite par le District, doit être exécutée.

Le sieur Paradis expose qu'il a pris à bail à vie des chanoines de la cathédrale d'Auxerre, une pièce de vigne d'un arpent et demi environ, au lieu dit Boivin, que cette pièce était en mauvais état et qu'il l'a beaucoup améliorée ; qu'au moment où il allait profiter de ces améliorations, la jouissance de cette vigne va lui être enlevée par la vente de celle-ci. Il demande une indemnité proportionnée à ses dépenses, et qu'il lui soit remboursé, par l'acquéreur, une somme de 28 livres, 4 sols, pour trente journées de provins employées dans cette vigne, aux mois de novembre et décembre 1790 ;

« Considérant qu'il résulte de l'article 12 du décret du 10 décembre dernier, qui, en prononçant la résiliation des baux des biens nationaux passés à des bénéficiers supprimés, pour durer pendant leur vie bénéficiaire, à compter du 1er janvier 1790, réserve le payement de l'occupation de cette année ; que l'Assemblée Nationale n'a entendu, dans ce cas, accorder aucune indemnité aux preneurs ; considérant aussi que le sieur Paradis, est remboursé der 28 livres, 4 sols, par lui réclamée », le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Autorisation à la municipalité de Fontenay, sous Mailly-le-Château, à faire un emprunt de 800 livres, remboursable sur le prix de la vente des bois communaux, pour payement de pareille somme, due au sieur Savinien Hébert, aîné, de Sergines.

Le sieur Cocquerelle expose qu'il n'a reçu que 350 livres, du prieur de Venouse, et 350 livres de l'abbé de St-Germain, pour avoir rempli les fonctions de vicaire dans les deux paroisses de Rouvray et Héry, pendant 1790. Il demande à être complété de son traitement de vicaire ;

Considérant que le sieur Cocquerelle a reçu en tout 700 livres, et qu'il a ainsi touché l'intégralité du traitement de vicaire, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le sieur De Chalambert, ci-devant Procureur du Roi à Sens, expose qu'il désire rembourser la rente de 50 livres, créée par son père, pour diverses fondations envers les ci-devant Cordeliers de Sens, et dont il est débiteur solidaire avec les autres héritiers de son père. Il demande qu'il soit procédé à la liquidation du rachat de cette rente.

Fixation du rachat à 1,000 livres.

Le sieur Manoury, marchand de vin à Avallon, expose qu'il

tient à ferme de l'abbesse de St-Julien d'Auxerre, la terre d'Annay-la-Côte, moyennant 2,400 livres par an, payables, par moitié, à la Saint-Jean et à Noël ; qu'il doit le terme de Noël dernier ; qu'il désire le payer, mais sous déduction d'indemnités qui lui sont dues pour divers droits supprimés, savoir : 1° 131 livres, 5 sols, pour le droit de bourgeoisie ; 2° 100 livres, pour les pressoirs banaux ; 3° 25 livres payées aux gardes des bois, pour une demi-année de gages ; 4° 1 livre, 13 sols, pour vingtième à la charge de l'abbaye ;

Arrêté qu'en versant le terme échu à Noël, le sieur Manoury est autorisé à retenir pour les causes ci-dessus détaillées, la somme de 257 livres, 18 sols.

Le sieur Horiot, curé de Tonnerre, demande qu'en exécution d'un arrêté du Directoire du 20 janvier dernier, qui lui conserve une portion de jardin, située en *Jumereau,* il soit procedé à la ventilation de la valeur pour laquelle ladite portion peut entrer dans le prix du bail fait par ledit sieur Horiot, le 17 mars 1774, afin de lui en être délivré ordonnance pour 1790 ;

Le Directoire arrête que le sieur Horiot recevra annuellement du fermier de *Jumereau,* jusqu'à expiration ou résiliation du bail, la somme de 75 livres pour la portion en jardin, et attendu que la totalité du prix du bail pour 1790, a été versée dans la Caisse du District, qu'il sera délivré au demandeur une ordonnance de 75 livres, payable sur les fonds en caisse au 1er janvier 1791 et provenant des revenus des domaines nationaux.

La municipalité de Migennes demande qu'on accorde au curé un quartier de vieille vigne situé contre le village, lieu dit la Vigne-du-Bois, pour lui tenir lieu de jardin, attendu que celui qui tient au presbytère n'est que d'un demi-quartier.

Arrêté conforme.

La municipalité de Cruzy demande l'autorisation de couper et de vendre 50 à 60 pieds d'arbres gelés dont le prix servira à remplir certains engagements pressants ;

Le Directoire autorise, et arrête que le prix sera employé à acquitter les dettes et charges de la communauté.

Le Directoire reconnaît, pour 1,000 livres la créance du sieur Masson, de Melay, contre les religieux de l'abbaye de Quincy, pour prix d'un cheval et de 24 gros tonneaux reliés en cercles de fer, à charge toutefois pour le sieur Masson, d'affirmer sa créance devant le tribunal du District.

Joseph Roger demande une indemnité pour les dépenses qu'il a faites aux moulins qu'il tient à bail du ci-devant prieur de Dyé ;

Arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder l'indemnité demandée par le sieur Roger, attendu que son bail lui imposait les réparations et dépenses qu'il a faites.

Mardi 29 Mars 1791. (9 heures du matin). — Mémoire présenté à la municipalité de Sens, par la veuve du sieur Turlin, adjudicataire des octrois de cette ville. Cette dame représente que sur le prix des quatre années du bail des dits octrois, qui subsiste à raison de 9,091 livres, 1 sol, 8 deniers, par an, elle a essuyé des pertes considérables ; que, depuis la Révolution, les redevables et les voituriers par terre et par eau cherchent à se soustraire par toutes les manières au payement de ces droits ; qu'en outre la consommation est extrêmement diminuée dans la capitale, et qu'enfin elle a éprouvé une perte de 5,781 livres, 9 sols, 5 deniers causée par la faillite du sieur Pillot, receveur du dit droit ; elle demande, en conséquence, à être admise à compter avec la municipalité de clerc à maître ;

Le Directoire, sur les observations du Conseil général de Sens, et homologuant sa délibération, arrête : 1° qu'une réduction de 2,000 l., sera faite à la veuve Turlin, sur ce qu'elle peut devoir à la ville ; 2° que le bail de l'octroi demeure résilié, et que les officiers municipaux pourvoient à la perception des octrois jusqu'à l'époque où ils cesseront d'être perçus conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale.

Même demande du sieur Bouillon, au nom de Madame veuve Turlin, à l'égard de la ville de Villeneuve-le-Roi ;

Arrêté que le Conseil général de Villeneuve-le-Roi sera invité à consentir, à Madame veuve Turlin, une réduction de 1,500 livres sur ce qu'elle peut devoir, à raison du bail des octrois, si mieux il n'aime admettre la dite dame à compter de clerc à maître de ses recettes pendant toute la durée du bail ; arrêté en outre, que la veuve Turlin, continuera la perception des octrois jusqu'à l'époque où ils cesseront, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale.

Demande de fonds pour acquitter les traitements du clergé.

Le Directoire arrête « que M. Alexandre Marie, Président de l'Administration, demeure invité, et, en tant que besoin, autorisé à se retirer auprès de l'Assemblée Nationale, pour lui représenter que les créanciers des communautés et maisons religieuses, dont les créances ont été reconnues en conformité du décret du 27 mai 1790, et de la loi du 5 novembre, et portées sur les états qui lui ont été adressés... sollicitent journellement et avec l'accent de la douleur, le payement des dites créances ; qu'il existe des entrepreneurs de

reconstructions d'églises et de presbytères qui sont forcés d'abandonner leurs travaux par le défaut de payement, et qui sont exposés aux poursuites les plus cruelles de la part de ceux qui ont fait des fournitures de matériaux ; que la dette Nationale ayant été déclarée sacrée, les créanciers ont le droit de compter sur leur payement lorsqu'ils ont satisfait aux conditions qui leur ont été prescrites par la loi, et qu'il est intéressant pour l'affermissement de notre constitution de faire cesser des murmures que la position malheureuse de ces créanciers a dû exciter ; qu'en conséquence, elle est suppliée d'ordonner leur payement et de donner des ordres pour que les fonds, à ce nécessaires, soient versés dans les caisses du District ; — qu'il demeure également invité... à se rendre auprès du Ministre des Finances, pour lui représenter que dans la distribution provisoire ordonnée par le Roi, sur les 60,000,000 de livres, dont le Corps législatif a ordonné le versement dans le Trésor public, le département de l'Yonne n'a été employé que pour une somme de 300,000 l. ; que cette somme n'est pas à beaucoup près suffisante pour acquitter l'arriéré de 1790 et le premier quartier de 1791, payable d'avance aux fonctionnaires publics, religieux et religieuses ; que le quartier d'avril est prêt à échoir et que les receveurs de District, obligés de verser toute leur recette dans la caisse de l'Extraordinaire, sont absolument dépourvus de fonds ; que l'Administration n'a cessé, depuis plus de 15 jours, de lui écrire à chaque courrier, pour obtenir une somme de 400,000 livres, qui peut-être même sera insuffisante pour le payement de l'arriéré et du courant, non compris les 200,000 livres qu'on annonce avoir été envoyées directement au District de Sens ; enfin, que M. Marie est également invité à représenter au ministre des finances que les traitements des juges des tribunaux de District, des juges de paix, administrateurs sont pour la majeure partie échus... et qu'il n'est pas moins essentiel d'y pourvoir ; en conséquence, qu'il est prié de faire passer les fonds à ce nécessaires, tant à l'acquit des traitements et pensions du clergé séculier et régulier, que ceux des juges et administrateurs dans le plus bref délai, attendu l'urgence des circonstances... »

Lettre du Commissariat établi à Dijon, exposant qu'ils ont des difficultés avec le sieur Vaillant qui avait loué, aux Etats de Bourgogne, une maison dont il est propriétaire à Dunay, pour le prix de 1,100 livres, supérieur de plus du double à celui qu'il en retirait précédemment ; le bail portait, en outre, que tous les bâtiments qu seraient construits dans cette propriété appartiendraient à l'amodiateur, et lui seraient remis en bon état ; or, au cours du bail, les Etats ont fait bâtir sur l'emplacement du sieur Vaillant, pour environ une somme de 36,000 livres. Le sieur Vaillant, demande que les

anciens et tous les nouveaux bâtiments lui soient remis dans l'état stipulé par le bail ; le Commissariat, ne pouvant se croire obligé à des conventions aussi injustes, a refusé de les exécuter. Le sieur Vaillant propose de s'en rapporter à l'arbitrage de quatre hommes de loi ; le Commissariat demande l'avis des départements intéressés ;

Arrêté qu'on s'en rapporte à la décision du Commissariat, et l'autorise à accepter l'arbitrage proposé.

Le Conseil général de Toucy demande l'autorisation de concéder, moyennant une redevance annuelle : 1° 10 à 12 pieds de terrain, situé dans un carrefour, et qui est demandé pour construction de latrines ; 2° un terrain de 3 pieds de large et 30 de long, situé dans les fossés de la ville et demandé pour la prolongation du jardin du sieur Séguin ; 3° d'un terrain de 30 pieds de long et 40 de large, situé derrière le four à ban, qui est demandé pour la construction d'une grange ; 4° d'une superficie de 90 pieds environ, située près de la place du Marché-au-Porc, et sur laquelle on projette d'élever une écurie, etc., etc... ;

Le Directoire homologue la délibération du Conseil général, mais en ce qui concerne les latrines, arrête que le Conseil s'expliquera plus clairement à ce sujet.

La municipalité de Toucy expose que dans les devis du lavoir de cette paroisse, dressés par les sieurs Barbier et Delagarde, il y a des omissions dont les adjudicataires se plaignent ; pourquoi elle demande qu'il soit procédé à la vérification et à la réception des ouvrages du dit lavoir, ainsi qu'à l'estimation de ceux qu'elle a été autorisée à faire faire par les mêmes experts... pour éviter des frais de nomination de nouveaux experts.

Arrêté conforme.

Le curé de Villeneuve-la-Guyard expose qu'il a souscrit volontairement pour 72 livres, au rôle de la contribution patriotique, et qu'on l'a imposé d'office pour 200 livres, bien qu'il ne possède pas 400 livres de revenu net ; il demande à être déchargé de cette cote d'office ;

Vu les pièces produites, arrêté qu'il n'y a lieu de réduire la taxe d'office du demandeur.

Même demande d'une dame veuve Lesueur, taxée pour 25 livres ;

Vu les pièces produites, la décharge demandée est accordée.

Même demande d'une dame veuve Gratry, et même arrêté.

Mêmes demandes des dames Simon de la Porte, Chanu Elisabeth, et Chanu Joséphine, de Villeneuve-la-Guyard, et mêmes arrêtés.

Le sieur Hervé expose que la municipalité de Villeneuve-la-Guyard l'a taxé d'office au rôle de la contribution patriotique, pour 75 livres, alors qu'il avait souscrit volontairement pour 36 livres.

Il demande à être déchargé de cette taxe d'office, comme ayant à peine un revenu net de 130 livres, 15 sols ;

Attendu que, dans l'état de ses revenus, le sieur Hervé ne comprend pas le produit de son commerce, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de lui accorder une réduction.

Mêmes demandes des sieurs Chanu, Empereur, Dromigny, de Villeneuve-la-Guyard ;

Mais, attendu que les demandeurs, dans l'état de leurs revenus, ne tiennent pas compte des produits de leur commerce ou de certaines exploitations, le Directoire rejette.

Même demande du sieur Gratry :

Le Directoire accorde au demandeur une réduction de 200 livres, sur la somme de 300 livres, montant de la taxe d'office.

Jeudi 31 Mars 1791. (9 heures du matin). — Un de Messieurs rappelle que le décret du 5 décembre 1790, sur le droit d'enregistrement, confie la surveillance de l'installation des bureaux à l'Administration et porte que ces bureaux seront établis dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de District, et dans les cantons où ils seront jugés nécessaires, sur l'avis des Districts et départements, sans que l'arrondissement d'aucun de ses bureaux puissent s'étendre sur aucune paroisse qui ne soit pas du même District. — Or, en pratique, on a essayé d'établir beaucoup de ces bureaux sans consulter l'Administration. Il importerait que celle-ci, soucieuse de ses droits et des intérêts qui lui sont confiés, envoyât une adresse au Pouvoir exécutif, pour réclamer l'exécution du décret du 5 décembre 1790. Le Pouvoir exécutif a déjà été prié de donner ordre que des états contenant le nombre des nouveaux bureaux d'enregistrement à établir, l'arrondissement qu'on veut leur donner, les distances de chaque municipalité, soient communiqués à l'Administration, afin qu'elle puisse donner un avis sagement motivé.

Le sieur Maignau, chargé de faire l'arpentage du domaine de Crisenon, demande le remboursement d'une somme de 12 livres, qu'il a payée aux indicateurs et porte-chaîne, etc... ;

Arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 72 livres, pour les frais qu'il a dû faire, ainsi que pour le plan qu'il a exécuté.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, annonçant qu'il s'est glissé deux erreurs dans la rédaction de loi sur le timbre ; la première, en ce que le droit des quittances des droits d'entrée et octroi des

villes et des contributions indirectes est porté à 1 livre, 6 sols, tandis qu'il ne doit être que d'un sol 6 deniers ; la deuxième, en ce que cette loi est datée du 18 février, tandis qu'elle est réellement du 11 ;

Arrêté que la lettre sera imprimée, lue, publiée et affichée, et qu'il en sera fait envoi aux Districts, qui la feront parvenir aux municipalités.

Le receveur général, le contrôleur ambulant et la ville de Tonnerre exposent que d'après le décret du 17 février dernier, tous les droits d'aides, qui se perçoivent au lieu du crû, sont supprimés à compter du 1er avril prochain, mais que n'ayant reçu aucun avis de la sanction de ce décret et aucune instruction, ils ne savent ce qu'ils doivent faire ;

Le Directoire, considérant que le dit décret ne lui est pas encore parvenu régulièrement ; qu'un *véto* suspensif peut y être opposé, et que, dans ce cas, les droits d'aides continueraient à être perçus comme par le passé, jusqu'à nouvel ordre ; qu'une loi n'est exécutoire que lorsqu'elle est promulguée ; que, cependant, tous ceux qui ont connaissance du décret s'apprêtent à jouir de son effet, à dater du 1er avril prochain ; arrête que les administrés seront prévenus que, jusqu'à la promulgation de la loi, ils doivent, comme par le passé, déclarer, au bureau des aides les crûs qu'ils vendront, achèteront ou enverront, avec soumission de payer les droits ; que les employés devront délivrer les congés, sans exiger des redevables autre chose que la soumission ; que le présent arrêté sera imprimé et envoyé à tous les Districts ainsi qu'au Ministre des finances.

Le sieur Descourlois, agent de l'abbesse de Crisenon, réclame 50 sols par jour pour ses frais de nourriture, du 3 janvier 1791 au 21 février suivant, temps pendant lequel la garde de l'abbaye lui a été confiée, et la somme de 5 livres, pour nourriture et soins fournis à la demoiselle Gobelin, dans les derniers jours qu'elle a passés à l'abbaye ;

Le Directoire arrête les frais de garde du demandeur à la somme 60 livres, dont ordonnance lui sera délivrée.

Les officiers municipaux de Tonnerre exposent qu'une adjudication de la carrière des Bois de cette ville, faite au sieur Maillefer, est expirée le 2 février dernier ; qu'au moment de procéder à une nouvelle adjudication, une difficulté s'est élevée entre eux et le sieur Maillefer, sur la question de savoir à qui appartiendront 7 ou 8,000 pieds de pierres extraites, dont la carrière se trouve couverte ; les officiers municipaux estiment qu'elles appartiendront au nouvel adjudicataire, et que le sieur Maillefer, n'a droit qu'au prix de leur extraction ; qu'en effet, son adjudication lui imposait facilement de

rendre la carrière libre, et aux risques de perdre les matériaux qui s'y trouveraient à l'expiration du bail ; que si ces pierres appartenaient à Maillefer, personne ne voudrait se rendre adjudicataire d'une carrière dans laquelle on ne pourrait travailler avant que le sieur Maillefer, eût fait enlever et vendre une grande quantité de pierres. Les officiers municipaux soumettent la contestation au Département. Le Directoire arrête, qu'en cas de refus de la part du sieur Maillefer, d'accepter les offres conciliantes de la municipalité, et de se contenter de recevoir le prix d'extraction des dites pierres, la municipalité est autorisée à se pourvoir contre lui par les moyens de droit. — Les sieurs Pignot et Mathieu, manouvriers à Villon, demandent qu'on leur paye une indemnité avant d'exécuter un chemin projeté, et devant passer sur une pièce de terre et un jardin leur appartenant. Arrêté que le chemin n'étant encore qu'à l'état de projet, il n'y a lieu de délibérer, pour le moment, sur cette demande. — Le sieur Simon Moreau, de Joigny, expose qu'il s'est rendu adjudicataire de différents héritages provenant du prieuré de Notre-Dame de Joigny, pour 11,400 livres, et avec l'espérance d'entrer immédiatement en jouissance ; mais que, depuis, le bail du fermier de ces héritages a été déclaré valable, et que sa jouissance est ainsi retardée ; il demande, en conséquence, que son enchère soit déclarée nulle. Arrêté que la dite enchère demeure nulle et non avenue. — La commune de Venizy demande la nomination d'un ingénieur, pour dresser les devis estimatifs des réparations qu'elle doit faire exécuter dans l'église, le presbytère, le cimetière, les rues, et aux fontaines de la paroisse. Le Directoire désigne le sieur Geniey, entrepreneur de bâtiments à Brienon. — Le sieur Marie, adjudicataire des maisons et dépendances des ci-devant Augustins d'Auxerre, demande qu'on enlève la cloche de l'église, et qu'on lui remette les clés des bâtiments qui sont restées jusqu'ici entre les mains des administrateurs ; arrêté que les clés seront remises au demandeur, les cloches enlevées et déposées dans la cour de l'hôtel de ville, jusqu'à ce qu'on ait reçu des instructions du Corps législatif. — Le sieur Humbert, ci-devant cordelier et confesseur des dames de Ste-Claire de Gien, expose que les dites dames refusent de lui délivrer le mobilier d'une chambre, et demande qu'on lui concède celui d'une chambre de la maison de Tanlay, où il a été gardien. Attendu que le demandeur a quitté la maison de Tanlay, depuis près de 3 ans, qu'il ne peut être considéré comme religieux de cette maison, dont tout le mobilier a d'ailleurs été vendu, et que ce n'est que dans le lieu de sa dernière résidence qu'il a le droit d'obtenir la chambre garnie qui lui est accordée par les décrets, ou l'équivalent ; le Directoire arrête qu'il ne peut faire droit à la requête du sieur Humbert, et le renvoie à se

pourvoir devant le Directoire du Loiret « où il est sûr d'obtenir toute la justice qu'il mérite ». — Etat de compte des recettes et dépenses pour 1790, du sieur Aubertot, curé de Talcy, l'Isle et Blacy. Renvoyé à la municipalité de l'Isle et au District, pour avis. — Etat de compte des recettes et dépenses pour 1790, du sieur Brade, curé de Savigny-en-Terre-Pleine. Arrêté que le sieur Brade, complètera les indications dudit compte insuffisamment motivé, et que ledit curé, sera invité à opter entre sa cure et le canonicat dont il était titulaire dans le ci-devant chapitre d'Avallon, avant le rassemblement des électeurs du District d'Avallon, pour l'élection des curés à nommer aux cures vacantes. — La commune de Noé demande l'autorisation de vendre 22 chênes qui dépérissent, pour payer un emprunt de 425 livres qu'elle a fait du sieur Hodry, pour faire face à des dépenses extraordinaires. Le Directoire autorise la vente de ces chênes, dont le prix servira à rembourser l'emprunt de 425 livres fait au sieur Hodry.

Samedi 2 Avril 1791. (9 heures du matin). — Un de Messieurs propose la nomination d'un archiviste, aux appointements de 1,000 l. par an. Le Directoire « arrête qu'il nomme un archiviste qui aura une surveillance particulière sur tous les papiers qui arrivent et qui sortent de l'Administration, et que cette place sera attachée à celle du secrétaire général de ce département ». Fixe à 1,000 livres les appointements de l'archiviste, et arrête, en outre, que cette nomination et ce traitement seront provisoires, jusqu'à l'acquiescement du Conseil général de ce département. — Les habitants du hameau de Charbonnière, paroisse de Magny, exposent que les religieux de l'abbaye de Reigny, propriétaires d'un terrain considérable, dit la Grange ou Métairie de Charbonnière, en ont jadis concédé une partie à des particuliers, à titre de rente et cens portant lods et ventes, et que pour l'autre, ils y appellèrent des étrangers qui s'y construisirent des logements à leurs frais, et formèrent une communauté à qui ces terres furent concédées par un bail à vie, dont on retrouve, sinon l'original lui-même, du moins les traces dans plusieurs textes fort anciens; puis, vers 1696, au moyen d'une prétendue « désistance » et par une véritable surprise de la bonne foi de la communauté, les religieux rentrèrent en possession de ces biens. Les habitants de Charbonnière, demandent à être rétablis dans leurs titres primitifs, à charge d'en remplir toutes les conditions, et en attendant qu'il soit statué sur cette question, qu'il soit sursis à la vente des dits biens. Le Directoire arrête que les titres des habitants de Charbonnière

lui seront communiqués, et qu'en attendant, il sera sursis à la vente des biens. — Arrêté que le sieur Rousseau sera porté sur le tableau des créanciers de la Nation, pour une somme de 116 livres, à lui due par la Visitation de Ste-Marie d'Avallon, pour livraison de blé faite à cette maison, en juillet 1788. — Procès-verbal du sieur Richebourg, garde des bois d'Argentenay, constatant un délit commis dans les bois du sieur Girardin, par les nommés Houdot et Larbouillat. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, le bois appartenant à un particulier. — Arrêté que le sieur Cotelle, marchand de bois à Auxerre, sera porté sur le tableau des créanciers de la nation, pour une somme de 90 livres, 16 sols, pour fournitures de bois aux Augustins d'Auxerre, en octobre 89 et mars 90. — Homologation d'une délibération du District de St-Florentin, portant la révocation du sieur Henry Gateau, d'Arces, l'un des gardes des bois nationaux dans la forêt d'Othe, pour négligence dans son service. — Le sieur Aumond, ci-devant jacobin, expose qu'au District de Joigny, on a refusé de lui payer le premier quartier de sa pension de religieux, pour cette année. Arrêté qu'en conformité de l'article 7 du titre Ier de la loi du 14 octobre dernier, le demandeur doit s'adresser à l'administration du District, dans le ressort de laquelle est la maison où il a résidé en dernier lieu, pour obtenir son payement ; sauf pour les payements ultérieurs, à se conformer à l'article 41 du décret des 6 et 11 août, s'il veut être payé par le receveur de Joigny. — Les sieurs Viaux, fermier entrant, et Creveau, fermier sortant, de la ferme de Ste-Radegonde, exposent que Viaux, aux termes de son bail devait trouver, en entrant en jouissance de cette ferme, les pailles et fumier, et les laisser en sortant ; que Creveau, n'ayant pas engrangé dans la ferme la récolte de 1790, Viaux, avait été autorisé, par arrêté du 2 septembre, à assigner Creveau ; qu'il a été reconnu, après examen, qu'en sortant, Creveau ne devait laisser que les deux tiers des pailles ; et que celui-ci s'est engagé à les rapporter à la ferme, soit, d'après leur évaluation, 1,000 bottes. Ils demandent à l'Administration d'homologuer cette convention et d'autoriser Viaux, à ne laisser en sortant que cette même quantité de bottes. Considérant que le bail du sieur Creveau, n'indique pas du tout qu'il ne devra laisser en partant que les deux tiers de pailles, et que, dans ces conditions, le tout doit rester à la ferme, le Directoire refuse d'homologuer et arrête que Viaux, en sortant, devra laisser la totalité des pailles, fumiers et fourrages. — Les habitants de Baon et de St-Martin, demandent le transport des reliques de la ci-devant abbaye de Molosmes, dans les deux paroisses. Le Directoire est d'avis que délivrance soit faite à Baon, du reliquaire renfermant le corps de St-Vallier ou Valles, patron de l'église paroissiale ; à St-Martin, d'un

des reliquaires restant, le surplus devant rester à Molosmes. — Jean Charlot et la veuve Pierre Chardon, de Venouze, exposent qu'ils tiennent à bail à tiers, un labourage dépendant de la cure de Venouse ; que ce bail est expiré en 1787, mais qu'ils ont continué à en jouir, par reconduction ayant commencé les cultures de ces terres en la présente année, ils demandent l'autorisation de jouir des deux années qui restent encore à expirer pour compléter les trois ans de reconduction, qui ont commencé en 1790. Le Directoire surseoit à statuer jusqu'à avis du District de St-Florentin, qui est invité à ne pas amodier les dits biens, jusqu'à nouvel ordre.

Cinq Avril 1791. (9 heures du matin). — Procès-verbal du 30 janvier, dressé par les sieurs Grattepain et Lemoine, administrateurs du District de Tonnerre, nommés par le Directoire de ce District, en exécution de l'arrêté du Directoire du Département, du 15 du même mois, pour être présents à l'Assemblée des citoyens actifs de Molay, Arton, Annay et Perrigny, convoquée, en vertu d'un autre arrêté du 7 octobre précédent, pour former une nouvelle municipalité. L'Assemblée a eu lieu le 30 janvier et jours suivants ; mais après la nomination des officiers municipaux, deux d'entre eux, citoyens de Molay, et six notables de cette localité et d'Arton, n'ont pas voulu signer le procès-verbal, avant que les maire, officiers municipaux et procureur de la commune n'eussent donné leur consentement à ce que les Assemblées du Conseil général et de la municipalité se tinssent à l'avenir, à Molay ; les officiers municipaux d'Annay ont refusé, Annay étant le lieu central et le plus peuplé. Les officiers municipaux de Molay se sont alors retirés, et les citoyens de Perrigny et Annay ont seuls signé le procès-verbal. Vu le procès-verbal et autres pièces, le Directoire arrête : 1° qu'en exécution de son arrêté du 7 octobre dernier, le bureau de la municipalité et du Conseil général demeure placé à Molay, lieu de la paroisse principale ; 2° que chacun des dits lieux d'Annay, Molay, Perrigny et autres conservera ses revenus, ses usages et autres droits ; que néanmoins, ils seront régis et administrés par la municipalité générale, conformément aux décrets, et que les deniers appartenant à chacun des dits lieux seront employés pour leurs besoins particuliers ; « arrête enfin que les officiers municipaux, notables et habitants des paroisses de la Rivière, seront invités à donner des preuves de leur patriotisme, et se rendront aux Assemblées municipales, au lieu de Molay, toutes les fois qu'elles seront convoquées pour l'intérêt public ». — Les habitants de St-Gervais,

faubourg d'Auxerre, demandent que la paroisse de St-Gervais soit conservée comme succursale, parce qu'ils sont trop loin de l'église de St-Pierre-en-Vallée, à laquelle ils sont réunis. Arrêté, avant de statuer, que cette pétition sera transmise pour avis, à l'Evêque du département. — Les dames Ursulines de Tonnerre demandent à conserver une petite maisonnette séparée de la maison claustrale par la rue, et dont elles ont besoin pour loger un domestique. Arrêté que les Ursulines conserveront cette maisonnette, bien qu'elle soit hors de leur enclos. — Le Procureur général syndic expose que le Procureur de Villiers-St-Benoît s'étant permis de faire enlever les bancs de l'église, avait été invité, par arrêté du Département, en date du 3 décembre dernier, à les y faire replacer à ses frais, mais que la municipalité s'y est opposée par le refus le plus formel et la désobéissance la plus caractérisée. Le Directoire blâme la conduite de la municipalité, l'invite à nouveau à faire replacer les bancs dans la quinzaine de la notification du présent arrêté ; et, en cas de nouvelle désobéissance, arrête que le Directoire de Joigny nommera un commissaire, qui se transportera à Villiers-St-Benoît aux frais personnels des officiers municipaux et du procureur, pour procéder au replacement ou remplacement des bancs ; autorise le commissaire à se faire assister de gardes nationales, cavaliers de maréchaussée et troupes de ligne en quantité suffisante, pour que force demeure à justice ; il fait défense à tous habitants de se permettre sur les bancs replacés aucune entreprise, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. — Procès-verbal de MM. les Officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts d'Auxerre, dressé conformément à la délibération prise par le Directoire, sur une requête des officiers municipaux d'Héry, à l'effet d'obtenir, pour les incendiés de leur paroisse, six modernes et 150 baliveaux de différents âges dans les bois de la ci-devant abbaye de St-Germain d'Auxerre. Ce procès-verbal conclut à l'urgence de couper 324 arbres qu'il désigne, et qui dépérissent. Le Directoire arrête qu'il sera procédé à l'adjudication des arbres indiqués, que le prix sera versé dans la caisse du District, et de suite dans celle de l'extraordinaire ; que l'approbation du roi sera demandée pour la mesure que croit devoir prendre l'Administration ; arrête en outre, en louant le zèle de la municipalité d'Héry, qu'il lui sera représenté que le Directoire ne peut disposer des arbres dont elle a demandé la délivrance, et qu'il se hâtera de venir au secours des incendiés, dès qu'il existera des fonds de bienfaisance dans ce département. — La commune de St-Fargeau demande l'autorisation de faire recéper les broussailles endommagées par les bestiaux et par la gelée de 1789, pour en employer le prix à clòre ces bois, afin d'éviter de nouveaux dommages. Le Directoire

autorise la commune à faire procéder à l'adjudication de la coupe de l'accrue, située à l'extrémité de la Gatine dite de la Royauté ; le prix en sera employé d'abord à creuser les fossés nécessaires, et l'excédent à l'acquit des dettes de la municipalité. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Ligny-le-Châtel demandant l'autorisation de poursuivre le ci-devant seigneur, Anne de Montmorency, pour anticipation sur des terrains et bois communaux compris dans une déclaration fournie par les habitants en 1554. — La commune d'Essert demande que la mesure de grain et de vin du dit lieu, qui est la même que celle de Noyers, soit changée en celle de Vermenton. Attendu qu'il s'agit d'une mesure de police, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de délibérer, mais que pourtant il sera rappelé à la commune d'Essert, qu'en ce moment l'Assemblée Nationale étudie un décret qui établira l'uniformité des poids et mesures pour tout le royaume, et qu'il serait préférable de laisser subsister provisoirement les mesures en usage. — La commune de Girolles demande à faire l'acquisition d'une certaine quantité de prés et terres labourables dépendant du vieux château de la seigneurie de Girolles, et d'y affecter les deniers restant de la dernière vente qu'ils ont faite d'une partie de leur réserve. Homologation, sauf après l'acquisition, à se pourvoir auprès de l'Administration, pour obtenir la remise des deniers provenant de la vente de la réserve, qui sont actuellement déposés dans le Trésor public. — Les officiers municipaux et habitants de Pailly demandent l'autorisation de faire suspendre le payement des droits censuels échus à la Toussaint dernière, et dus au sieur Lebar, ci-devant seigneur, jusqu'à ce qu'il ait exhibé des titres sur lesquels est fondée la transaction de 1779, et l'acte du 11 novembre 1779 ; ils demandent également que le sieur Lebar soit tenu de rapporter les bichets qui sont, d'après eux, de la mesure de Sergines, pour être étalonnés à la mesure de Sens, et empreints d'une marque distinctive. Autre requête adressée à M. le Président de l'Assemblée Nationale, exposant que le sieur Lebar exige des habitants différents droits qu'ils prétendent ne pas lui devoir, et demandant que celui-ci soit tenu de représenter le contrat d'acquisition de la terre et seigneurie de Pailly, faite par ses bisaïeux, et autres titres. Arrêté que, les faits de la plainte étant du ressort des tribunaux, il n'y a lieu de délibérer, et que si les habitants de Pailly sont dans l'intention de se pourvoir en justice contre le sieur Lebar, ils devront pour en obtenir l'autorisation, présenter la consultation d'un homme de loi, et l'avis du District. — Le Conseil municipal de Turny, demande : 1° l'autorisation de se pourvoir contre le ci-devant seigneur, à l'effet de faire procéder à l'arpentage et au bornage des bois communaux, et de lui

faire restituer, avec rapport des fruits, ce qu'il aura anticipé ; 2° à faire enlever du chœur de l'église les bancs du dit seigneur, qui les fera replacer dans tout autre endroit de l'église, dans les rangs et dans la forme des autres ; 3° à faire sommation au ci-devant seigneur de déposer, entre les mains d'un notaire, tous les titres en vertu desquels il perçoit différents droits en argent et en grains, pour que les habitants puissent en prendre communication. En ce qui touche le premier point, le Directoire arrête qu'avant d'être autorisée à se pourvoir en justice, la municipalité rapportera la consultation d'un homme de loi ; en ce qui concerne le second point, homologue la délibération, et pour la demande de communication de titres, autorise la municipalité à la faire valoir en justice. — Requête du sieur Foacier demandant qu'il soit procédé à la vente des bois dépendant du ci-devant chapitre de Sens, sur la paroisse de Villeneuve-la-Dondagre, et pour lesquels il a fait sa soumission. Le Directoire surseoit à ordonner la mise en vente jusqu'après rapport d'un expert, qui sera nommé par le District de Sens pour faire l'estimation des bois, etc... — Procès-verbal de visite et d'estimation des effets et fournitures qui existent dans les magasins du sieur Ménissier, entrepreneur de fournitures des casernes de Joigny, dressé conformément à l'arrêté du Département, en date du 24 février dernier, par les sieurs Nombret et Campenon, tapissiers à Auxerre, experts désignés. Le procès-verbal déclare que ces ustensiles sont « dans l'état où ils peuvent être ». Le Directoire arrête « en donnant main-levée des dépenses faites par sa décision du 24 février dernier, de mettre à exécution son arrêté du 5 du dit mois ; décide que le dit arrêté du dit jour, 5 février dernier, sera exécuté ; qu'en conséquence, il sera payé provisoirement au dit Ménissier, la somme de 5,000 livres, à compter sur ce qui lui est dû, sauf à lui payer le surplus dans le terme prescrit par le dit arrêté ». — Un des administrateurs du bureau des impositions expose que l'instruction jointe à la loi de la contribution foncière, en expliquant l'article 20 du titre 2 concernant les travaux que les administrateurs des Directoires doivent faire pour la répartition de cette contribution, porte : « A cet effet, les Directoires de District et le Directoire de Département, établiront chacun un bureau qui sera spécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions et autres opérations relatives à la transcription des rôles et à tout ce qui tient à la répartition ». Lettre du Ministre, développant les divers objets qui doivent occuper ce bureau. Le Directoire, considérant la nécessité d'établir en ce moment le bureau indiqué ci-dessus, « et ayant agréable la personne du sieur Billetou, l'a nommé pour chef de ce bureau, aux mêmes appointements que les chefs des autres bureaux ». Arrête, en outre, que le sous-chef

du bureau des impositions passera à ce bureau, et que le sieur Delassant, commis expéditionnaire, fera, à raison de 50 livres par mois, pendant six mois, les opérations qui lui seront confiées, sauf à régler définitivement sa situation au bout de ce temps, si l'Administration est satisfaite de ses services. — La commune de Villeneuve-les-Genêts demande à augmenter le traitement de son maître d'école et à placer une somme de 7,200 livres en terres, domaines nationaux ou autres, ou en rentes, pour assurer le traitement annuel du maître d'école. — Autre délibération exposant que sur les 2,400 livres qui lui avaient été accordées par le Directoire, pour acheter une maison pour le maître d'école, le Conseil général n'a dépensé que 800 livres; il demande, en conséquence, l'autorisation d'employer le surplus à réparer la maison qu'il a acquise, et aussi à prendre 100 livres sur les épargnes de la fabrique pour acheter un drapeau national. Le Directoire autorise à employer les 1,600 livres restant, à réparer et agrandir la maison du maître d'école, sur le devis, toutefois, qui sera dressé par le sieur Verbrugge, et au moyen d'une adjudication au rabais; arrête que le Conseil général sera assemblé pour délibérer sur le placement des fonds destinés à assurer le traitement du maître d'école, pour être statué ensuite par le Directoire ce qu'il appartiendra. — Demandes de fonds pour acquitter les traitements des ecclésiastiques. Arrêté qu'il sera versé 1,500 livres dans chacune des caisses des Districts de Joigny, Avallon, Tonnerre, St-Florentin. — Joseph Saujot, maire de Cerisiers, rend compte de l'état des recettes et dépenses de sa commune, pour 1790. Le Directoire arrête la recette à 497 livres, 15 sols, la dépense à 371 livres, 14 sols, 6 deniers, et déclare que le comptable devra porter en recette dans son prochain compte, la somme de 126 livres, 6 deniers, dont il est reliquataire vis-à-vis de la commune. — Mathias et Desgranges, laboureurs de Venouse, demandent le payement des dépenses qu'ils ont faites pendant cinq jours à Troyes, lors de l'Assemblée bailliagère pour la nomination des députés de l'Assemblée Nationale; attendu que l'Assemblée Nationale s'est déjà prononcée négativement sur les pétitions de cette nature, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — Madame veuve Moreau, boulangère à Villeneuve-le-Roi, demande à être payée de la somme de 411 livres, 8 sols, due pour la ration de pain qu'elle a fournie pendant les six premiers mois de 1790, au concierge des prisons de Villeneuve-le-Roi, en vertu des ordonnances du ci-devant intendant de la généralité de Paris. Renvoi de la dite dame devant les tribunaux de Joigny, pour obtenir exécution du payement qu'elle demande, sauf ensuite, visa et approbation du District et du Département. — Pierre Berthelot, veuve Berthelot, Loiseau, meuniers à Chevannes, demandent à être reçus opposants

à un règlement de la municipalité de Chevannes, du 14 octobre dernier, portant « qu'ils ne recevront plus à l'avenir pour leurs droits de moulage » que le 18me des grains apportés aux moulins, au lieu du 16me toujours perçu jusqu'ici. Le Directoire les renvoie à se pourvoir, comme ils l'entendront, devant les juges compétents. — Demande de la commune de Girolles en autorisation d'une coupe de 40 arpents de bois situés au lieu dit Mallotte, pour en employer le prix à la construction d'une chambre commune, d'un pont qui traversera le chemin neuf, à faire un grand chemin du village au pont du Boucheron, à faire faire des sièges dans l'église, et à acquérir une bannière. Le Directoire autorise la coupe, après approbation du roi; toutefois, les fonds en seront employés aux besoins de la commune après autorisation nouvelle du Directoire, et sur le vu de devis. — Compte des revenus des cures de Dilo et de Villechétive, en 1790, présenté par les curés Baguet et Couppé. Le Directoire retourne le dit compte et invite les curés à fournir un état séparé pour chacun, avec explications à l'appui, et présentation de certaines pièces. — Mémoire du sieur Pioret, prêtre, contenant l'état de ses revenus bénéficiaires. Le Directoire arrête ces revenus à la somme de 1,364 livres, et fixe, sur cette somme le traitement du prêtre à : 1° 1,000 livres; 2° la moitié de l'excédent, soit 182 livres, au total 1,182 livres, payables par quartier sur simples quittances.

Jeudi 7 Avril 1791. (9 heures du matin). — Deux requêtes de la municipalité de Brion, demandant : 1° à se procurer la rentrée d'environ 6,000 livres, qui sont restées entre les mains du trésorier de la Maîtrise de Champagne, à être autorisée à mettre une petite portion de bois en réserve. Homologation ; le Directoire arrête, en outre, qu'en ce qui concerne les travaux à faire aux bois qui seront mis en réserve, il sera procédé à leur adjudication au rabais, et à charge par l'adjudicataire d'employer les pauvres de la commune, sur l'indication de la municipalité. — Autorisation à la municipalité de Brion à vendre plusieurs arbres d'un bois endommagé par le feu, et à en employer le prix à acquitter les charges de la communauté. — Etat de compte des recettes et dépenses de l'hôpital de Joigny, pour 1790, présenté par le sieur Laverne, prieur, administrateur. Le Directoire arrête la recette à 10,051 livres, 15 sols, 1 denier, et la dépense à 9,657 livres, 19 sols, 11 deniers ; reste en recette 393 livres, 15 sols, 2 deniers, que le sieur Laverne, versera dans la caisse du District. Il arrête également la quantité de grains restant à l'hôpital, à 45 bichets de blé froment, 43 bichets de petit méteil, 7 bichets d'ordre ; la

quantité de vins à 3 feuillettes de vin de 1788, 15 feuillettes de 1789 et 32 feuillettes de 1790. — Les officiers municipaux de Vézelay demandent qu'il soit accordé à M. Barbier, fileur et teinturier en laine, une somme de 48 livres pour l'apprentissage d'un enfant trouvé, âgé d'environ douze ans, dont il s'est chargé, et qui était auparavant élevé aux frais du ci-devant abbé seigneur de Vézelay. Arrêté qu'il sera délivré une ordonnance de 60 livres, pour ce qui est échu au 31 mars dernier de la nourriture et entretien de l'enfant, et considérant qu'il ne paraît pas apte à apprendre un métier, invite la commune à le placer comme domestique ou pâtre à Vézelay, ou dans les environs. — Le District de Sens expose qu'il va être obligé de quitter, le 16 mai prochain, les bâtiments des Cordeliers qui viennent d'être vendus et où il s'était provisoirement installé. Il demande à acquérir les bâtiments servant de dépôt à la bibliothèque du ci-devant chapitre de Sens. Avis conforme. La présente délibération sera envoyée au Comité d'emplacement de l'Assemblée Nationale, pour obtenir l'autorisation nécessaire. — Demande du ci-devant chapelain de St-Lazare, chargé d'acquitter la messe en l'église St-Pierre d'Avallon, afin de payement du premier quartier d'une pension de 600 livres, dont il jouissait auparavant. Arrêté qu'avant faire droit, le District d'Avallon dira par qui cette messe était acquittée ci-devant ; si c'est une fondation, en quoi elle consiste, pourquoi le District est d'avis qu'elle doit être à la charge de la nation, observant d'ailleurs que si le demandeur ne fait que de dire cette messe et de confesser, il ne peut être compté parmi les fonctionnaires publics. — Le sieur Jean-Baptiste Malheuvre, principal du Collège de Vézelay, expose qu'en cette qualité, il a droit de jouir d'une prébende canoniale du chapitre de Vézelay, et il demande payement : 1° de 634 livres, pour compléter le minimum de cette prébende pour 1790 ; 2° le premier quartier de ce minimum pour l'année courante. Le Directoire surseoit jusqu'à réception des compte et états estimatifs des revenus et charges du chapitre de Vézelay, et jusqu'à ce que le sieur Malheuvre ait justifié de sa prestation de serment ; invite la municipalité de Vézelay à secourir, en attendant, le sieur Malheuvre, s'il est dans le besoin. — Homologation d'une délibération du Conseil général d'Auxerre, qui autorise le Corps municipal à acquérir la chapelle de Ste-Geneviève et la redevance en grains que doit la commune, pour prix du terrain qui environne cette chapelle.

Samedi 9 Avril 1791. (9 heures du matin). — Délibération du Directoire de l'Aube, portant que les poursuites à diriger contre le sieur Claude-Bernard Vautier, ci-devant receveur des impositions de Bar-sur-Seine, et ses cautions, à raison du débet considérable existant dans sa caisse, et en tant que de besoin, contre les Elus généraux de la province de Bourgogne, de la triennalité de 1784, comme responsables de leur négligence à faire prêter à la dite épouse du sieur Vautier le cautionnement prescrit par leur délibération du 7 janvier 1785, — doivent être faites à la requête des administrateurs de tous les départements qui se partagent l'ancienne province de Bourgogne ; les administrateurs de l'Aube demandent l'adhésion des administrateurs de l'Yonne et les pouvoirs nécessaires pour faire en nom collectif, les poursuites dont s'agit. Arrêté que le Directoire de l'Aube est autorisé à faire, au nom du département de l'Yonne, toutes poursuites nécessaires pour parvenir à la réintégration dans la caisse du trésorier général de la province de Bourgogne, des fonds dont le sieur Vautier se trouve reliquataire ; à diriger les poursuites soit contre Vautier, soit contre ses cautions ou débiteurs, et contre les Elus généraux de la province de Bourgogne, de la triennalité de 1784, comme responsables, etc..., défendre à toutes actions, décerner toutes contraintes, faire vendre les biens du reliquataire, des cautions ou répondants, etc... Arrête, en outre, que le Directoire de l'Aube est autorisé à déléguer les pouvoirs en tout ou partie, soit à un autre Corps administratif, soit au Commissariat commun, ou à telle autre personne qu'il jugera utile. — Demande du sieur Duché, vicaire de St-Mamert, paroisse d'Auxerre, en payement du restant de son traitement pour 1790, et de son premier quartier de 1791. Sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été établi si le demandeur était réellement vicaire, ou simplement desservant d'une fondation dans l'église de cette localité peu importante, et n'ayant jamais eu de vicaire en titre, d'après la notoriété publique. — Demande de secours formée par Marie Bodot, de Collan, pour cause d'infirmités. Le Directoire accorde un secours provisoire de 40 livres, et invite le Directoire de Tonnerre, à faire connaître les moyens de venir en aide à cette femme qui, depuis l'âge de six ans, est réduite par ses infirmités, à marcher sur les genoux et sur les mains. — Demande de la municipalité de Gigny en réunion d'une partie du territoire de Paissons, sur lequel aucun habitant de ce hameau n'ont de possession. Rejetée comme contraire aux décrets. — Le sieur Gouneau, de St-Sauveur, qui a offert volontairement 100 livres, pour son imposition patriotique, a été taxé d'office à 135 livres. Il demande décharge de 35 livres, comme ayant un revenu net inférieur à 400 l. Ordonnance de modération à 100 livres. — Homologation d'un traité

fait en 1777, entre le sieur Brenot et les habitants de Savigny-en-Terre-Pleine, Rogny et Chevannes, portant entre autre convention, que les habitants payeront au sieur Brenot, pour la tenue des écoles, une somme annuelle de 120 livres, d'un acte dans le même sens de 1784, etc... Arrêté que les rôles de répartition faits en conséquence, pour l'année 1790, et ceux à faire à l'avenir, seront vérifiés et rendus exécutoires par le District d'Avallon. — Autorisation au curé de Précy, de prendre un vicaire. — Procès-verbal de la municipalité de Fulvy, constatant le refus de prestation de serment du curé de cette paroisse. Arrêté que le sieur Dupont, curé, est réputé avoir renoncé à son office, et qu'il sera remplacé dans les formes établies par les décrets. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Tissey, demandant à faire faire la coupe d'un petit bois broussaille, situé au climat du Brulié, pour être partagé par égale portion entre les habitants. Avant faire droit à une demande de coupe d'une centaine de chênes, le Directoire arrête que la municipalité devra se prémunir d'un avis de la Maîtrise. — Le Procureur de St-Sauveur demande l'autorisation de suivre l'instance commencée par cette commune, contre le sieur Pautre, en réclamation d'un puits prétendu commun, dont ses auteurs se sont emparés. Le Directoire observe au Procureur qu'il ne pouvait commencer une instance sans l'autorisation des Corps administratifs, et, considérant que le sieur Pautre oppose une possession de plus de quarante ans, arrête qu'il sera demandé au Conseil général de la commune s'il entend persister dans sa demande, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra ; invite, en attendant, le Procureur à cesser toutes poursuites.

Mardi 12 Avril 1791. (9 heures du matin). — Le sieur Dujon, notable de Jussy, se plaint d'avoir été « vexé et injurié » par le curé pendant l'office divin, où il faisait les fonctions de chantre. Il est renvoyé à se pourvoir devant les juges compétents. — Demande du sieur Dufournau, en continuation des fonctions de commissaire du contentieux du canal de Bourgogne, qu'il exerce depuis 1778. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, toutes les anciennes administrations et anciens commissariats qui en viennent ayant été supprimés. — Le sieur Boucher, ancien lieutenant général d'Auxerre, expose que ses aïeux reposent depuis près de 3 siècles dans l'église des Cordeliers, qui vient d'être vendue comme bien national. Il demande à enlever, à ses frais, les tombes et les ossements et terres qui sont dessous, aux offres même de payer la valeur de ces tombes ; demande également que le nécrologe des Cordeliers et le livre des fondations

établies dans leur église, soient déposés au greffe et joints à sa requête. Considérant que les tombes font partie des bâtiments, le Directoire renvoie le demandeur à s'entendre avec les acquéreurs ; arrête que le nécrologe et le livre des fondations seront déposés au District d'Auxerre. Le sieur Boucher demande que les fondations établies par ses aïeux, dans les deux églises supprimées des Cordeliers et de St-Regnobert, soient conservées et acquittées dans celle de St-Etienne, qui les a remplacées. Renvoi de la requête à l'Assemblée Nationale. — Demande de la commune de Brion, en autorisation de poursuites contre les fermiers de la ci-devant abbaye de Pontigny, pour anticipation dans une pièce de bois dit la Guitte, appartenant à la commune. Arrêté, avant de statuer, que la commune justifiera par titres ou actes de possession, de la contenance des bois communaux sur lesquels elle prétend qu'une anticipation a eu lieu. — Les sieurs Raveneau, Bourgouin et Sommet, échevins de Coulanges-la-Vineuse, rendent compte des recettes et dépenses des deniers communaux pendant 1788 et une partie de 1789. Homologation et compte, le Directoire arrête la recette à 151 livres ; la dépense à 252 livres, 16 sols ; l'avance qui a été payée aux comptables, sera allouée en dépense au receveur dans son prochain compte. — La municipalité de Sens est autorisée à acquérir le jardin du sieur Jossey, moyennant le prix de 3,050 livres. — La commune de St-Fargeau demande l'autorisation d'emprunter 6,000 livres, pour payer ses dettes échues ; vu les charges de la commune de St-Fargeau et l'insuffisance de ses revenus, depuis surtout la suppression des aides, le Directoire l'autorise à contracter un emprunt de 6,000 livres, qu'elle remboursera des premiers deniers provenant de la vente de ses bois, à la charge par la dite ville d'obtenir préalablement sur ce, un décret du Pouvoir législatif. — Rapport : 1° d'une lettre du Comité des finances, renvoyant à la connaissance de M. Delessart, ministre de l'intérieur, la contestation qui s'est élevée entre des communautés, des corps et des particuliers sur les deux directions qui peuvent être données à la route de Paris à Lyon, dans le District d'Avallon, l'une passant par Avallon, l'autre par Vassy et Sauvigny. Le Comité l'invite à faire vérifier la différence réelle des longueurs de ces deux directions, et remet à sa sagacité d'apprécier les vœux des deux départements de l'Yonne et de la Nièvre, ainsi que l'intérêt public ; 2° d'une lettre de M. Delessart, demandant l'avis du département, et, particulièrement, demandant au département s'il reconnaît exact le plan du sieur Pauleau, ingénieur, et la vérification du toisé faite par le sieur Baudot, arpenteur, si la route dans la direction par Avallon, a bien 36 pieds de large ou 25 seulement, etc... Le Directoire commet les sieurs Verbrugge et Hodouard,

pour visiter la route de Paris à Lyon, dans les deux directions qui font l'objet de la contestation, et ce, en présence de MM. Baudot et Pauleau, et de quatre députés, dont deux nommés par Avallon, et deux par les quatre villages opposants. Leur rapport indiquera d'abord pour la direction par Avallon : 1° la mesure précise ; 2° la largeur exacte, dans toute la longueur, ou par section, des deux embranchements qui formant cette direction passent par cette ville, traversent, suivant un premier projet, l'un des faubourgs jusqu'à la grande porte, et se dirigent, suivant un second, derrière les Minimes ; 3° la pente des montagnes dans les parties les plus roides ; 4° la nature, la qualité, la proximité des matériaux employés à la construction des dits embranchements ; 5° la situation de cette route, si elle a été assez bien construite pour soutenir le service d'une route de communication de Paris à Lyon ; 6° quel est l'état de la partie située sur la chaussée de l'étang des Minimes. Ensuite, pour la direction par Vassy et Sauvigny : 1° la mesure exacte de la route entre les deux points où commencent et aboutissent les embranchements formant l'autre direction ; 2° la pente la plus roide des deux montagnes qui sont là ; 3° ce qu'il en coûterait de les adoucir ; 4° la qualité des matériaux employés, comparée à celle des matériaux de l'autre direction ; 5° à combien monterait la dépense pour réduire l'ancienne route à l'état de route du second ordre, compensation faite de l'épargne, de l'entretien et du profit de l'agriculture ; 6° la situation de cette route. Les ingénieurs diront laquelle de ces deux directions est établie sur un fonds meilleur, et dont l'entretien serait plus facile, abstraction faite de l'état actuel des deux embranchements de la première route, etc., ils inscriront dans leur rapport les dires des parties.

Jeudi 14 Avril 1791. (9 heures du matin). — Rapport de différents taux proposés par les Directoires d'Auxerre, Sens, Joigny, Tonnerre et St-Fargeau, pour la fixation des journées de travail (15 sols, 16 sols, 18 sols, 20 sols et même 25 sols). Considérant que, par son décret du 16 janvier 1790, l'Assemblée Nationale a fixé le maximum de la journée de travail du citoyen actif à 20 sols, que les journées pour le travail de la terre n'excèdent jamais dans l'Yonne 24 sols en été, et sont ordinairement de 20 sols, ne sont pas moindres de 12 sols en hiver, et sont ordinairement de 16 sols ; le Directoire arrête en combinant le prix des journées d'hiver et celui des journées d'été, que les seuls prix de 20 sols, 18 sols, et 16 sols, seront admis dans la fixation des journées de travail : celui de 20 sols,

dans les villes et les communautés situées sur les grandes routes ou sur les rivières où les journées sont plus fortes ; celui de 18 sols, dans les communautés où une culture variée et un sol fertile procurent de bonnes journées ; celui de 16 sols, dans les communautés situées dans l'intérieur des terres ou bien dans lesquelles une culture peu variée ne procure que de faibles journées aux journaliers. Le Directoire arrête suivant ces principes, les états doubles fournis par les Districts d'Auxerre, Sens, Joigny, Tonnerre et Saint-Fargeau, et invite ceux d'Avallon et de St-Florentin, à envoyer le plus tôt possible leurs propositions. — Le sieur Allard, contrôleur des casernes de Joigny, depuis 1778, aux appointements de 800 livres, demande à être payé de son traitement depuis juillet dernier. Arrêté qu'une ordonnance de 400 livres lui sera délivrée et qu'il continuera à être payé comme par le passé, jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur l'administration intérieure des casernes. — La dame veuve Thomas Petit, d'Auxerre, demande payement de : 1° la somme de 18,497 livres, 17 sols, 3 deniers, dont un arrêté du département en date du 2 décembre dernier, l'a reconnue créancière de l'abbaye St-Germain ; 2° de la somme de 948 livres, 19 sols, 7 deniers, pour intérêts et frais. Arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 1,097 livres, 13 sols, 8 deniers, pour ses intérêts depuis le 15 décembre 1789, jusqu'au 15 avril courant, sauf le payement du principal et frais, lorsqu'il y aura des fonds à ce destinés. — La même demande payement de la somme de 17,506 livres du principal dont elle a été reconnue créancière de l'abbaye de Pontigny, par arrêté du 19 octobre dernier, et de celle de 875 livres, 6 sols, pour une année d'intérêts échus le 14 janvier dernier. Arrêté qu'une ordonnance de 974 livres, 5 sols, lui sera délivrée pour intérêts du 14 janvier 1790 au 15 avril courant, sauf payement du principal quand il existera des fonds à ce destinés. — La même demande payement de 4,679 livres, 18 sols, dont elle est reconnue créancière de l'abbaye de St-Julien d'Auxerre, par arrêté du Département du 10 décembre dernier, et de 258 livres, 3 sols, 4 deniers, pour intérêts et frais. Arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 277 livres, 14 sols, pour ses intérêts du 15 décembre 1789 jusqu'au 15 du mois courant, sauf le payement du principal et frais, lorsqu'il existera des fonds à ce destinés. — Plusieurs chantres de l'église cathédrale de Sens, exposent qu'ils ont passé presque toute leur vie au service de cette église, et que « ne croyant pas voir renverser en un instant un état dont ils devaient se croire assurés », ils ont naturellement négligé d'autres moyens d'industries ; ils demandent un traitement proportionné à la durée de leurs services pour les sauver de l'état de misère absolu où les laisse la suppression de la dite église. Le

Directoire accorde une pension annuelle fixée proportionnellement aux services qu'ils ont rendus, et leur accorde à chacun une année de gage pour gratification. — Le sieur Germain Rondé, de Ligny, expose que, créancier du sieur François Marie, médecin à Auxerre, et de sa femme, Madame Camelin, il a formé opposition sur ces débiteurs ; mais que se trouvant en concurrence avec d'autres créanciers, notamment avec le ci-devant chapitre de Toucy, il a dirigé contre ceux-ci une demande en distribution des denrées provenant de la vente des biens des saisis ; que les biens du clergé étant devenus à la disposition de la Nation, il ne peut plus suivre sa demande contre le chapitre de Toucy, et qu'il demande à la continuer contre le Procureur général syndic du département. Arrêté conforme. — Le sieur Beaudot, d'Avallon, expose qu'il est créancier des religieux de Pontigny, d'une somme de 4,000 livres, à titre de constitution, pour laquelle ils ont consenti à lui payer annuellement une rente de 200 livres. Il demande la reconnaissance de cette dette et le payement d'une année d'arrérages échus au 28 janvier dernier. Arrêté que le sieur Beaudot sera inscrit parmi les créanciers de la Nation, pour la somme de 4,000 livres en principal, et qu'il lui sera délivré une ordonnance de 178 livres, pour une année d'arrérages, déduction faite des deux vingtièmes et sols pour livre du premier vingtième. — Le curé de Dixmont, demande que son traitement soit fixé à 1,800 livres, sa paroisse comptant 2,044 âmes. Arrêté, avant faire droit, que le chiffre de la population sera vérifié par un des membres du Directoire de Joigny, qui sera commis à cet effet.

Samedi 16 Avril 1791. (9 heures du matin). — La municipalité de St-Florentin demande l'approbation de la liquidation du rachat proposé par le sieur Jean-Baptiste Barat, directeur de la poste aux lettres, des rentes, cens et droits casuels qu'il doit à la commune. Le Directoire arrête la liquidation : de la rente de 9 livres, en deux parties, à la somme de 180 livres ; du cens d'un denier, à 1 s., 8 d. ; et les droits casuels, à 12 livres, 10 sols ; sommes que la municipalité est autorisée à percevoir à la charge d'en faire le remploi au profit de la commune. — La municipalité d'Auxerre demande à ce qu'il soit délivré au tambour de ville, sur le 16me revenant à la commune dans le prix des adjudications des domaines nationaux, une ordonnance de ce qui peut lui être dû pour affiches et publications qu'il a faites des dits domaines nationaux. Attendu que ce 16me n'est pas encore liquidé, le Directoire arrête que la commune payera le tambour sur ses deniers patrimoniaux. — Demande du

sieur Poussard, en remboursement d'une rente de 10 livres, 10 sols, qu'il doit aux religieux de Pontigny, à raison d'une pièce de terre ; attendu que conformément aux décrets, la rente dont peut être grèvée une pièce de terre, ne peut être rachetée qu'avec les autres droits seigneuriaux ; arrêté qu'il n'y a lieu à statuer, jusqu'à ce que le demandeur se soit conformé aux décrets. Le sieur Genty, de Joigny, demande à affranchir des censives et droits casuels, huit arpents et demi de terres en trois pièces, situés sur les finages de Sens et St-Paul, en la censive de l'abbaye de St-Paul. Le Directoire liquide le rachat du cens, à raison de 5 deniers par arpents, à 3 livres, 11 sols, 8 deniers ; les droits casuels à 347 livres, 4 sols, 2 deniers, moyennant le payement de quoi, les dites terres seront affranchies de ces droits. — Le sieur Boudin, sacristain du chœur de l'église cathédrale d'Auxerre, demande une gratification, pour la perte que lui fait éprouver la suppression du chapitre. Considérant que Boudin, n'était attaché qu'au service du trésorier, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — Le sieur Jacquelin, boucher à Cerisiers, demande payement d'une somme de 3,707 livres, 11 sols ; principal, intérêts et frais à lui adjugés contre les religieux de Dillo, par sentences du bailliage de Sens et de la prévôté de Dillo, pour fournitures de viandes. Le Directoire reconnait la créance pour 2,334 livres, 17 sols, 7 deniers, et arrête que le demandeur sera inscrit sur le tableau des créanciers de la Nation. — La veuve Couturat, fermière de la ferme de Crécy, dépendant de l'abbaye de Pontigny, expose qu'aux termes de son bail, elle avait le droit exclusif de pêche dans l'Armançon, moyennant 200 livres de poisson par an ; qu'en cas de trouble dans sa jouissance, ce bail stipulait qu'elle n'aurait à délivrer que 100 livres de poisson ; n'ayant pu jouir du droit exclusif de pêche, elle demande l'exécution de cette clause. Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer, la ferme n'appartenant plus à la Nation, depuis sa vente. — Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la Madeleine, d'Auxerre, demandent payement d'une somme de 1,205 l. pour arrérages de rentes dues par les ci-devant chapitres de Vézelay et de Chablis, de Pontigny, de St-Julien et Crisenon, et par les Augustines d'Auxerre et la cure de St-Mamert. Le Directoire arrête les dites créances et ordonne que l'Hôtel-Dieu figurera pour leur montant parmi les créanciers de la Nation. — La commune de Commissey demande le transport des reliques de Quincy dans son église paroissiale. Les habitants sont renvoyés à s'adresser à l'évêque de l'Yonne. — Homologation de la délibération de la commune de Taingy nommant des commissaires pour former l'état indicatif des différentes propriétés et le sieur Gaudet, arpenteur-géomètre, pour faire les opérations relatives à la contribution foncière, moyennant

la rétribution d'un sol par arpent. — Le sieur Berthier, ci-devant seigneur de Chemilly, expose qu'il a souscrit 600 livres, pour sa contribution patriotique dans cette localité ; que depuis, ayant augmenté ses propriétés, il a fait une soumission encore plus considérable dans la Marne ; il demande, au cas où il aurait à payer les 600 livres souscrites, s'il ne pourrait pas faire valoir sa quittance pour obtenir une réduction sur sa seconde soumission. Arrêté qu'en ce qui touche sa contribution de Chemilly, le sieur Berthier ne pourrait obtenir une modération qu'en justifiant que cette contribution et celle qui l'atteint dans la Marne, excèdent le quart de ses revenus. — Le curé de Sauveur demande à compléter son petit jardin de 4 perches 1/4, par un autre appartenant à la fabrique et comptant 46 perches. Arrêté qu'il sera parfait au curé un jardin d'un demi-arpent, y compris celui dont il jouit, sur la pièce de terre dite le Vieux-Cimetière ou le Cleryaux, appartenant à la fabrique ; celle-ci recevra en échange la pièce de terre dite le Pré de la Barre, dépendant de la dite cure et chargée d'un service annuel pour Charlotte Gibaut, que le curé s'engage à continuer d'acquitter. — Demande du sieur Habert en construction d'un bâtiment sur la route de Senan à Joigny. Le Directoire autorise, en invitant le demandeur à se conformer pour l'alignement aux mesures indiquées par l'ingénieur. — Arrêté que la créance de 470 livres, 15 sols, 6 deniers, du sieur Charié de Joigny, contre les chartreux de Valprofonde, pour fournitures de marchandises, sera inscrite parmi les créances de la Nation. — Le sieur Bonnard, boulanger à Auxerre, est reconnu créancier de la Nation pour la somme de 799 livres, 16 sols, pour fournitures de pain faites aux Cordeliers d'Auxerre. — Marguerite Jordan, héritière de Jeanne-Françoise Jordan, demeurant à Avallon, est reconnue créancière d'une somme principale de 2,000 livres produisant 100 livres d'arrérages, à elle due par l'abbaye de Marcilly-les-Avallon, et dont elle demande le remboursement. Arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 89 livres pour une année d'intérêts échus, vingtièmes et accessoires déduits. — Requête des communes de Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château et Merry-sur-Yonne, exposant que leurs chemins vicinaux et fînéraux sont en très mauvais état et demandant l'établissement d'un atelier de charité où seront employés à la réparation des chemins des habitants de ces paroisses, dont beaucoup manquent de travail et sont dans la plus affreuse misère. Le Directoire commet le sieur Channel pour visiter les chemins et constater les réparations à faire, avec mission d'indiquer s'il conviendra d'établir un seulement ou deux et trois ateliers de charité ; dit qu'après le dépôt de ce rapport, il sera procédé à l'adjudication au rabais des réparations, à la charge pour l'adju-

dicataire de n'employer que les pauvres valides des paroisses susindiquées, et arrête dès à présent qu'une somme de 1,000 livres sera accordée à ces paroisses, pour être employée aux ateliers de charité.

Mardi 19 Avril 1791. (9 heures du matin). — Le sieur Depouilly, secrétaire de la municipalité de Châtel-Censoir, expose qu'il avait traité d'une charge de notaire royal dans cette localité ; qu'il ne lui a pas été possible d'entrer en charge, attendu que celle-ci est tombée aux parties casuelles ; il demande que l'Administration donne son avis sur la nécessité de rétablir cet office et son agrément pour qu'il lui soit délivré par le garde des sceaux une commission d'exercer le dit office. Avis conforme. — Le sieur Hobelin, homme de loi, à Auxerre, demande à enlever de l'église des Cordeliers, un tableau de bois attaché au mur, près de la chaire, et concernant sa famille, l'établissement de deux tombes où ses ancêtres sont inhumés et une fondation par eux établie dans l'église ; — le sieur Leclerc demande à enlever deux épitaphes en marbre adossées à la muraille entre la chaire et l'autel de St-Bonaventure ; — le sieur Lefèvre, notaire, l'épitaphe placée sur la porte de la chapelle servant de sépulture à la famille Leprince ; arrêté qu'il sera fait remise aux demandeurs des objets réclamés, à charge de les représenter, s'il y a lieu, lorsque l'Assemblée Nationale aura statué sur l'acquit des fondations dont étaient chargées les églises des ci-devant communautés religieuses. — Les habitants du faubourg St-Martin-lès-St-Marien d'Auxerre, demandent le rétablissement d'un chemin de ce faubourg au pont de la ville. Ce chemin a existé jusqu'en 1770 ; depuis, il a été détruit par les usurpations successives des propriétaires riverains et il est réduit actuellement à un étroit sentier le plus souvent impraticable ; le plan de la ville, annexé à l'histoire de M. Lebœuf, un terrier dressé en 1660, les titres particuliers des habitants attestent son existence antérieure que son utilité seule pourrait suffire à démontrer ; qu'en effet, par sa suppression, les communications avec la ville sont souvent rompues, lors des inondations ; que, l'hiver, ils sont fréquemment empêchés de porter à Auxerre les fruits de leurs jardins, etc... ; vu les pièces produites pour et contre, le Directoire arrête que l'affaire sera renvoyée devant la municipalité qui convoquera le Conseil général et délibérera s'il y a lieu d'autoriser ou non le procureur de la commune à poursuivre la restitution du chemin. Il sera ensuite statué comme il appartiendra. — Etat de propositions présenté par le Directoire du District de

St-Fargeau, pour l'établissement des ateliers de charité dans l'étendue de son ressort. Le Directoire arrête qu'il sera dépensé : 1° 890 livres pour réparer une partie du chemin de St-Fargeau à St-Amand, sur une longueur de 100 toises, à partir de la sortie de St-Fargeau ; 2° 529 livres pour réparer la route de St-Fargeau à Auxerre, par Toucy, sur une longueur de 60 toises, à la Montagne-du-Buisson ; 3° 1,200 livres pour réparer sur une longueur de 300 toises, le chemin de St-Sauveur à Thury, dans la partie dite la Masrüe ; 4° 469 livres pour l'ouverture de 350 toises de chemin neuf qui conduira de Champignelles à St-Fargeau, en place de l'ancien ; 5° 733 livres pour réparer sur une longueur de 100 toises, le chemin de Rogny à Bléneau, près du pont qui est à l'entrée de Bléneau ; 6° 1,800 livres pour construire à neuf une partie de la route de St-Fargeau à Toucy, entre Mézilles et Toucy, sur une longueur de 300 toises, à compter de la Fausse-Auge. Ces sommes serviront tant à payer les indemnités pour les terrains qu'il faudra prendre que pour exécuter les travaux ci-dessus énoncés, d'après les plan et devis du sieur Verbrugge. Adjudication des travaux sera faite par le District. — Lettre du 29 mars dernier, du sieur Verbrugge, faisant connaître au District de St-Fargeau, que les dispositions faites par le Conseil du Département, le 1er décembre dernier, pour les ouvrages à exécuter sur la route d'Orléans à Dijon, par cette ville et Cravant, ne peuvent plus avoir lieu ; que la somme de 2,640 livres affectée aux dits ouvrages est bien au-dessous des besoins et qu'il est convenable d'ordonner d'autres travaux jusqu'à concurrence d'une somme de 8,598 livres. Quatre devis sont présentés par cet ingénieur : le 1er montant à 2,823 livres pour le rétablissement à neuf d'une section de ladite route, située dans le bois de Truchon, et devenue impraticable sur une longueur de 200 toises ; le 2e montant à 5,435 livres pour semblables réparations à une section de la même route, située vis-à-vis de Saints-en-Puisaye et totalement dégradée ; le 3e montant à 250 livres pour comblement de ravines qui se sont formées depuis le haut de St-Sauveur jusqu'au premier détour ; enfin le 4e montant à 90 livres pour ramassage et cassage de matériaux sur la dite section, dans les bois de Truchon. Le Directoire arrête que ces devis seront exécutés par ateliers de charité et que l'excédent de la somme de 2,640 livres attribuée aux travaux des routes sera pris sur les fonds destinés aux ateliers de charité ; adjudication des travaux sera faite, d'après les devis et plans du sieur Verbrugge. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Jamarette, une ordonnance de 26 livres pour un cube de 6 toises 1/2 de pierres rassemblées et empilées en plusieurs tas sur la route d'Orléans à Dijon, depuis St-Sauveur jusque vers l'étang Moutier.

21 Avril 1791. (9 heures du matin). — Les habitants de Laborde et Barrault, hameaux de la Commanderie de Launay, paroisse de St-Martin-sur-Oreuse, exposent qu'ils sont en possession, de temps immémorial, de faire valoir suivant l'ancien arpentage, la quantité de 314 arpents de terres labourables y compris les friches ; que ce terrain a été accordé à leurs ancêtres à perpétuité par les ci-devant Grands-Prieurs de France ou commandeurs de Launay, à raison de 5 deniers par arpent et d'un bichet de blé froment et un bichet d'avoine, mesure de Sens, et une poule par huit arpents ; qu'il est étonnant que ce terrain, qui est d'un mauvais sol, soit chargé d'une redevance aussi considérable ; que ce qui rend cette redevance encore plus à charge, c'est qu'en 1736 on a établi une nouvelle mesure qui contient trois *pintes* de plus que l'ancienne ; qu'en outre, on a diminué depuis 6 ans leur arpent de terre qui était de 22 pieds, ce qui augmente les 314 arpents de terre qu'ils font valoir et les portent, d'après un dernier terrier, à 400 arpents ; en conséquence, ils demandent : 1° la communication du titre du grand-prieur ; 2° que le dernier arpentage soit déclaré nul, ainsi que les déclarations et obligations qu'ils peuvent avoir faites et souscrites postérieurement au dernier terrier ; 3° qu'il soit procédé à un nouvel arpentage. Le Directoire arrête que les titres seront communiqués aux demandeurs pour prendre consultation d'hommes de lois. Il sera ensuite statué ce qu'il appartiendra. — La commune de Viviers expose qu'il y a environ 28 à 30 ans, le ci-devant seigneur a planté des arbres dans les fossés du village ; que cette plantation nuit aux jardins voisins ; que la commune a toujours été en possession de ces fossés. Elle demande à être maintenue en cette possession, aux offres de rembourser le prix des plantations. Arrêté, avant faire droit, que les titres du ci-devant seigneur seront communiqués à la commune de Viviers, pour qu'elle en prenne connaissance et puisse y répondre. — Le sieur Dautel, maître des petites écoles de charité de Sens, demande 14 livres pour le loyer d'un poêle, une augmentation de ses gages qui ne sont que de 50 livres payées par l'Evêque, et une somme pour acheter des livres. Renvoi pour avis au Conseil général de Sens. — Demande de la commune de Trévilly en autorisation de poursuites pour terrains usurpés. Renvoi de la demande au Conseil général de la commune pour la preuve de propriété, et indications de mesure des terrains qu'elle prétend avoir été usurpés, et pour se munir de la consultation d'un homme de loi. — Etat des ouvrages et fournitures faits par le sieur Soutin, marchand à Sens, dans une salle de l'hôtel de ville où se tenait l'assemblée de département de cette ville, en 1787. Le Directoire constatant une différence notable entre le montant de cet état lorsqu'il a été fourni pour la première

fois en 1787, aux ci-devant syndics de la Commission intermédiaire des villes de Sens et de Nogent-sur-Seine, et le montant de l'ordonnance délivrée au sieur Soutin, le 14 novembre 1790, pour le remboursement de ses dépenses de 1787, arrête que les sieurs Sandrier et Sandricourt, ci-devant syndics de la Commission intermédiaire et le sieur Soutin seront invités à s'expliquer devant le District sur cette différence, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. — Nicolas Fossé demande à payer en douze ans les biens nationaux qui lui ont été adjugés par le District de Sens, le 30 décembre 1790. Arrêté que le demandeur jouira, pour son payement, des facultés accordées par l'article 5 du titre 3 du décret du 14 mai 1790. — La veuve Cochois expose qu'il lui est dû une rente de 334 livres, 15 sols, constituée au denier quarante, au principal de 13,390 livres, à prendre par privilège sur la ci-devant abbaye de Reigny, en vertu d'une sentence d'adjudication de la dite rente faite au profit du sieur Cochois, son mari, rendue à l'audience des criées du Chatelet de Paris, le 17 juillet 1784, revêtue des lettres patentes du Roi ; pourquoi elle demande une année des arrérages de cette rente échue le 10 juillet dernier. Le Directoire reconnaît la dite créance et arrête que la veuve Cochois sera inscrite parmi les créanciers de la Nation. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Champignelles tendant à obtenir le changement du cimetière. Les travaux seront mis en adjudication. — Le Directoire arrête qu'ayant affirmé en exécution d'un arrêté du 5 mars, sa créance de 3,095 livres, contre l'abbaye de Pontigny, le sieur Bertrand sera inscrit parmi les créanciers de la Nation, ainsi que pour celle de 11,036 livres, reconnue déjà par l'arrêté sus daté. — Ordonnance de 150 livres délivrée au sieur Decouclois, agent d'affaires de l'abbaye de Crisenon, et créancier de l'abbaye pour cette somme. — Ordonnance de 336 livres délivrée au sieur Griffe, vigneron, tant pour l'exploitation des récoltes de 1788 et 1789, de l'abbaye de Crisenon, et pour travaux faits dans les vignes. — Le sieur Bourjot, supérieur du Petit Séminaire de Sens, expose que par une sentence d'union du bénéfice de Beaupré à l'abbaye de Septfonds, en date du 11 juin 1763, il a été accordé au Petit Séminaire une rente de 50 livres qu'il a perçue jusqu'au 17 décembre 1785, du prieur de Val-St-Lieu. La dite rente demeure reconnue et il sera délivré au supérieur du Petit Séminaire, une ordonnance de 250 livres pour cinq années échues. — Les chantres à gage, marguilliers et sonneur du ci-devant chapitre de l'église royale et collégiale de St-Martin de Chablis, demandent des pensions ou gratifications, à raison de la perte que la suppression du chapitre leur cause. Le Directoire émet l'avis qu'il leur soit accordé des pensions et gratifications proportionnées à la durée

de leurs services. — Jean Mignard, vigneron à Poinchy, demande payement d'une somme de 519 livres, 8 sols, 11 deniers, restant due pour façons de vignes faites pour le compte de l'abbaye de Pontigny, en 1790. Le Directoire arrête le mémoire du demandeur à 1,872 l., sur laquelle ayant déjà reçu 1,396 livres, il lui revient 476 livres dont ordonnance lui sera délivrée. — Ordonnance de 60 livres, délivrée au sieur Dumont, garde de bois à Châtel-Gérard, pour une année de ses gages. — Le sieur Larguillier, ci-devant curé d'Arces, que ses infirmités ont obligé, en 1782, à résigner sa cure entre les mains du sieur Blanchet, moyennant une rente annuelle de 400 livres, expose qu'il n'a rien reçu de son successeur depuis dix-huit mois. Il demande un secours. Attendu qu'il existe entre les sieurs Larguillier et Blanchet, une contestation sur la dite rente, le sieur Larguillier est invité à produire son titre de réclamation. — Les sieurs Bardeau et Guerbet, marguilliers de Germigny, présentent un état de leur gestion et administration des deniers de la fabrique à compter du 28 mai 1788 au 7 novembre 1790. Une somme de 1,494 livres, a été volée dans le coffre de la fabrique. Considérant que les exposants ne peuvent être responsables du vol qui a été commis, le Directoire arrête qu'il sera fait compte au chapitre, des dépenses de cette somme et de celle de 23 livres, 3 sols, pour frais faits à l'occasion de ce vol ; fixe la recette à 4,467 livres, 4 sols, la dépense à 2,696 livres, 9 deniers, y compris les sommes ci-dessus indiquées. Arrête que les exposants verseront entre les mains des marguilliers actuellement en charge, la somme de 1,761 livres, 3 sols, 5 deniers, dont ils sont reliquataires. — Plainte du procureur de Louesme contre le maire de cette commune, qu'il accuse de ne pas faire la police dans la paroisse; de s'être refusé à remettre au curé les décrets qui doivent être lus au prône ; d'ouvrir les paquets sans en communiquer avec le procureur, et de se livrer à des excès dans les cabarets ; il expose enfin que le bruit court qu'il a fait signer à vingt habitants une demande de suppression de la cure de Louesme. Le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de délibérer, et invite le maire et le procureur de la commune à vivre en bonne intelligence dans l'intérêt de la bonne administration de la commune. — Offre faite par M. Perronnet, premier ingénieur des ponts et chaussées, d'un exemplaire de son ouvrage sur les Ponts et Chaussées et Canaux. Remerciements à M. Perronnet.

Samedi 23 Avril 1791. — (9 heures du matin). — La commune d'Etais demande l'autorisation d'imposer les propriétaires de trois

sols par arpents pour frais de sections, arpentages et autres opérations relatives à la contribution foncière. Le Conseil général d'Etais est invité à convoquer le plus tôt possible, une assemblée générale des habitants propriétaires et des propriétaires forains, pour délibérer sur cette question. — L'assemblée générale des habitants de Bessy demande le redressement de quelques vues et omissions dans le devis du pont de cette paroisse, savoir : 1° qu'il soit employé des pierres de taille au lieu de moëllon dans les piles et culées ; 2° que la petite arche ait 12 pieds au lieu de 6 ; 3° que les pierres soient prises dans les carrières de la Roché-Taillis ou de Savigny ; 4° qu'il soit planté des bornes pour défendre le parapet. Le Directoire commet le sieur Verbrugge pour visiter le pont, en constater les défectuosités, indiquer, avec leur estimation, les travaux nécessaires pour y remédier, etc. — Le sieur Daret, ancien curé de Gisy-les-Nobles, expose qu'à la date du 25 février 1767, il a résigné cette cure au profit du sieur Caillet, moyennant une pension annuelle, dont il demande la liquidation et le payement des arrérages à compter du 1er janvier 1790. Le Directoire arrête la pension à 500 livres par an, dont le demandeur touchera un quart à l'expiration de chaque trimestre ; arrête également qu'en produisant un certificat du sieur Caillet, de l'époque à laquelle celui-ci a cessé de le payer, une ordonnance de tout ce qui lui est échu sera délivrée au demandeur. — Demande du sieur Aubry, afin d'être chargé de l'impression des décrets pour le District d'Avallon ; attendu que, jusqu'à présent, le Directoire s'est chargé de cette impression pour en assurer l'uniformité dans toute l'étendue du département, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — Le District de Sens demande à conserver les bibliothèques, chartes, manuscrits, ouvrages d'art ou de science des maisons ci-devant religieuses du District, et que le sieur Lair, ancien bibliothécaire de l'Evêque, soit chargé du transport de ces manuscrits et volumes dans la salle de l'Officialité dépendant de la maison épiscopale et dont l'Evêque sera prié d'accorder l'emplacement. Il serait attribué au sieur Lair, pour ses soins et voyages, 800 livres par an, tant que dureraient ses fonctions. Le Directoire approuve cette requête et arrête que le sieur Lair aura pour ce travail, une pension de 200 livres par quartier, qu'un catalogue sera dressé pour chacune des bibliothèques des maisons religieuses ; que le District sera invité à presser l'exécution de ces catalogues qu'ils enverront au Directoire au fur et à mesure de leur apparition ; surseoit à statuer sur le droit que la municipalité de Sens prétend avoir sur la bibliothèque du ci-devant chapitre de Sens. — La commune de Villevallier demande l'autorisation de planter des peupliers dans un pré situé le long de la rivière et appartenant à la commune, ainsi

que sur la place publique ; elle demande aussi que les fossés existant le long de ces terrains soient relevés. Le Directoire homologue, en invitant la commune à se conformer pour ces plantations et fossés aux règlements en vigueur et à planter les peupliers dans la levée des fossés ; n'autorise d'ailleurs la commune à commencer les travaux que lorsqu'elle aura de quoi les payer sans interruption. — François Vallet, de Percey, demande une indemnité pour la perte d'une jument d'une valeur d'environ 150 livres. Le Directoire arrête qu'une ordonnance de réduction de ses impositions pour 12 livres, sera délivrée au demandeur. — Le sieur De Montigny expose que les habitants de Perreux se sont permis de déplacer les bancs qu'il a dans une chapelle de famille située dans l'église de cette paroisse, de faire baisser les tombes de ses ancêtres qui y sont également, et il demande qu'il soit défendu aux habitants de faire aucune entreprise tant sur cette chapelle de famille que sur les bancs, et qu'ils soient obligés de replacer le banc qui était occupé par les ci-devant officiers de justice et qui appartenait au sieur De Montigny. En ce qui touche la revendication de la chapelle, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de statuer, à cause du défaut de titres, sauf au sieur De Montigny à se faire concéder annuellement ou à vie par la fabrique les bancs de cette chapelle ; désapprouve d'ailleurs la conduite des habitants de Perreux, qui auraient dû d'abord sommer le sieur De Montigny d'enlever les bancs ; rappelle au Conseil municipal, en ce qui concerne les tombes, qu'il est de son devoir de les protéger contre toute atteinte. — Homologation des délibérations du Conseil général de Chassignelles fixant le traitement du sieur Menestrier comme recteur des écoles et secrétaire de la municipalité.

Mardi 26 Avril 1791. (9 heures du matin). — Ordonnance de 31 livres, 10 sols, délivrée à M. Desmaisons, commissaire du département à Paris, pour menus frais de papiers, ports de lettres, etc. — Demande de la commune d'Andryes en autorisation de couper un triage de leurs bois communaux par anticipation. Rejet. — Demande des nommés Cornat, Hariot et Mathieu, fermiers de la ferme des Ventes, paroisse de Jaulges, afin d'être maintenus dans le droit de parcours dont ils ont toujours joui jusqu'à présent sur le territoire de Varennes où se trouve la majeure partie des terres de leur ferme. La municipalité de Varennes leur a défendu d'envoyer leurs bestiaux sur son territoire et les a même condamnés à 30 livres d'amende. Ils sont renvoyés à se pourvoir devant les tribunaux. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Villiers-les-Hauts,

acceptant la démission du sieur Pion de sa charge de recteur des écoles et le maintenant dans celle de secrétaire-greffier aux appointements annuels de 45 livres. La municipalité est autorisée à faire payer au sieur Pion la somme de 45 livres, pour une année échue de ses appointements de secrétaire-greffier, et la somme de 324 livres pour six années échues de ceux de maître d'école. — Claude Jouard et consorts, de Chichery, fermiers du chapitre d'Auxerre, adjudicataires des dîmes de grains pour 1790, exposent qu'à ce titre, ils doivent au chapitre : 516 bichets de blé froment, 374 bichets d'avoine, et comme fermiers d'héritages 50 bichets de froment et 513 livres en argent par an, le tout échu en novembre dernier ; qu'ils sont poursuivis pour cette redevance par Messieurs du Chapitre et par le trésorier du District de Joigny, et qu'ils sont désireux de savoir à qui ils doivent payer. Arrêté que les demandeurs doivent payer entre les mains du receveur du District de Joigny, 513 livres en argent, et la valeur suivant les mercuriales de 80 bichets d'avoine et 37 bichets et demi de blé froment, conformément à l'article 30 du décret des 6 et 11 août 1790. — Ordonnance de 122 livres, 10 sols, délivrée au sieur Robert Moreau, ci-devant bailli de Brienon, pour ses gages de 1790 et de 30 livres pour une année de loyer de chambre ; pour ses appointements de 1789, le sieur Moreau est renvoyé à se pourvoir auprès de M. de Loménie. — Le sieur Couppé, prémontré, a affermé moyennant 100 livres par an, aux nommés Delagneau et Polmier, de Bellechaume, les biens de la chantrerie de Dillo dont il était pourvu ; il demande le payement de deux années échues de fermages que ses fermiers, frappés d'une saisie-arrêt par un sieur Durand, créancier de la maison de Dillo, ont versés dans la caisse du District. Arrêté, avant de statuer, que le demandeur rapportera son titre et toutes autres pièces justificatives. — Pierre Vigier, procureur au ci-devant Parlement de Paris, agissant comme donataire de Madame de la Pougerie, demande payement d'une somme de 20,000 livres avec intérêts et dépens adjugés par sentence du bailliage de Sens du 11 septembre 1790, à la dame de la Pougerie contre l'abbaye de Pontigny. Arrêté, avant de statuer, que le demandeur représentera le titre de la dame de la Pougerie, expédition de son testament, de l'acte de délivrance de son legs, et de l'inventaire auquel il a été procédé après le décès de la dite dame de la Pougerie. — Le sieur Courtin, fermier de la ferme de Ste-Procaire, paroisse de Vergigny, dépendant de l'abbaye de Pontigny, demande qu'il soit procédé à la réparation de deux travées de la grange de cette ferme, pour éviter de plus grandes dégradations et pour qu'il puisse engranger la récolte prochaine. Arrêté qu'il sera fait une adjudication au rabais des travaux nécessaires et que le prix en sera mis à la charge du

futur acquéreur de la ferme. — Demande de François Davion, fermier du monastère de Beaupré, dépendant de l'abbaye de Septfonds, en remise sur le prix de son bail, à raison des pertes qu'il a subies, notamment celles de deux juments, trois poulains et sa récolte entière de foin. Arrêté qu'une ordonnance de modération de 30 livres sur sa capitation sera délivrée au demandeur. — Créance reconnue au profit du sieur Jussiot, marchand de toiles à Gaucourt, pour la somme de 482 livres, 14 sols restant due sur le prix (528 l.), d'une fourniture de 352 aulnes de toile fournies à l'abbaye de Pontigny. — Le sieur Guillon, de Germigny, fermier du domaine de Champtrouvé, dépendant de l'abbaye de Pontigny, demande payement d'une somme de 2,250 livres, dont un arrêté du département du 26 février dernier, l'a reconnu créancier. Il demande la compensation de cette somme avec celle qu'il doit comme fermier d'un bien devenu national. Arrêté que cette compensation qui est de droit aux termes de l'article 23 du titre 4 de la loi du 5 novembre 1790, est approuvée. — Arrêté qu'il n'y a lieu de faire droit à une demande non justifiée du sieur Mouillet, prêtre, en payement d'une somme de 450 livres qui lui serait due par l'abbaye de Pontigny, pour frais de voyage et de vestiaire. — Demande du curé et de la municipalité de Malicorne, pour supplément de jardin en faveur du dit curé. Arrêté conforme. — Le sieur Séguier de St-Brisson, expose qu'il possède la dîme de la paroisse de Germigny, produisant 350 à 400 bichets, le bichet pesant 84 livres ; qu'il a remis ses titres au District de St-Florentin pour en faire la liquidation ; qu'il a acquis pour 15,200 livres de biens nationaux ; pourquoi il demande à ne rien payer de cette acquisition ni de celle qu'il compte faire jusqu'à liquidation de ses droits. Considérant qu'aucune loi n'autorise les Corps administratifs à suspendre le payement des acquisitions de biens nationaux, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande du sieur Séguier. — Créance reconnue au profit de la veuve Sauvalle pour 2,692 livres, 17 sols, 6 deniers de fournitures d'arbres de pépinière, faites à l'abbaye de St-Antoine en 1787 et en 1789. — Ordonnance de 250 livres au sieur Leclerc, lieutenant de la maréchaussée d'Auxerre pour son logement, en 1790. — Demande de la commune d'Etais-la-Sauvin, afin d'autorisation de vendre 34 à 36 arpents de bois de sa réserve, dont le prix servira à des réparations urgentes à faire dans la commune, notamment à la fontaine. Communiqué pour avis à la Maîtrise des Eaux et Forêts.

Jeudi 28 Avril 1791. (9 heures du matin). — Le Directoire de Joigny demande des fonds pour subvenir au payement des traitements et pensions ecclésiastiques. Ordonnance de 9,000 livres. — Mémoire des officiers municipaux de Mailly-la-Ville, dans lequel ils se pourvoient contre un arrêté du District d'Auxerre, qui déclare nul le rôle des tailles de cette paroisse pour 1790, et arrêté des mêmes, ordonnant qu'il sera procédé à une nouvelle confection. Attendu que les Corps administratifs doivent uniquement se borner à constater si le montant du rôle est égal exactement aux sommes imposées et non pas si tels ou tels contribuables pouvaient avoir à former opposition contre leur cote, le Directoire arrête que le District est invité à vérifier le rôle des tailles de Mailly-la-Ville pour 1790 arrêté par les officiers municipaux de cette paroisse, le 3 avril courant, et à le rendre exécutoire s'il est trouvé juste et conforme aux sommes portées au mandement des dites impositions. — Le sieur Ducancel, ci-devant receveur de la régie générale de Montbard, du 4 avril présent mois, annonce l'envoi de l'état des droits opérés sur les impositions indirectes dans la ville de Noyers pendant le mois dernier; il expose qu'il a reçu du District de Semur, un arrêté du département de la Côte-d'Or, contenant que les droits réservés seront versés par les adjudicataires dans la caisse du préposé de la régie générale, mais qu'il éprouve des difficultés dans le recouvrement, attendu qu'on lui assigne que c'est dans celle du District qu'il doit les verser. Arrêté que les redevables des droits réservés en retard de payer verseront dans la caisse du préposé de la régie générale les sommes dont ils sont reliquataires, faute de quoi, ils y seront contraints par toutes voies de droit. — Le sieur Lecomte, contrôleur ambulant des droits représentatifs de ceux d'aides, rachetés dans le ci-devant comté d'Auxerre par les ci-devant Etats de Bourgogne et supprimés le 1er avril présent mois, expose qu'il se trouve ainsi sans emploi, après trente-cinq années de service; il demande donc un nouvel emploi ou une pension. Renvoyé à la Commission établie à Dijon, avec prière à celle-ci de faire valoir auprès des comités réunis, les besoins, les services et l'âge du demandeur. — Demande de la commune de Champignelles, afin qu'il soit procédé à la visite et au procès-verbal des dégradations commises dans les biens nationaux de Crosille et Fréchet, par le sieur Rogre, fermier. Arrêté que cette délibération et le rapport des experts du District seront communiqués au sieur Rogre, pour avoir ses explications, et être statué ensuite ce qu'il appartiendra. — Compte rendu par le sieur Jean-Baptiste-Nicolas Deschamps, receveur des deniers patrimoniaux d'Auxerre, à MM. les Officiers municipaux de cette ville, des recettes et dépenses par lui faites en 1789,

des revenus de la dite ville et des achats et produits des farines, grains et riz, jusqu'au 28 février 1790, époque de l'installation de nouveaux officiers municipaux. Le Directoire arrête la recette à 153,887 livres, 19 sols, 10 deniers, et la dépense, en y comprenant la reprise, à 154,301 livres, 18 sols, 1 denier. La dépense excède donc la recette de 413 livres, 19 sols, que le sieur Deschamps portera en dépense dans son premier compte ; arrête en outre « qu'il sera observé relativement au dit compte, qu'à l'avenir il ne sera alloué aucune dépense qui n'ait été autorisée et approuvée par la municipalité ; que pour établir un ordre fixe et invariable dans la comptabilité, il sera fait un chapitre particulier pour chaque objet de dépense et de recette ; que les dépenses relatives à plusieurs objets ne seront plus comprises dans le même chapitre ; qu'enfin, le rendant poursuivra le recouvrement de toutes les sommes portées dans le chapitre de reprise de son compte, et sera tenu de les porter en recette dans le compte de l'année suivante, et où il se trouverait qu'aucune des dites sommes n'aurait pas été acquittée d'une année à l'autre, arrête qu'il sera tenu de justifier des poursuites qu'il aura faites pour en accélérer la rentrée, à peine de responsabilité. » — Madame Vaudet, veuve Dumas, marchande à Courtenay, demande la liquidation et fixation des droits de lods et ventes dus à la Nation, pour acquisition que la dite dame a faite des époux Compin, de deux prés situés dans la paroisse de St-Loup-d'Ordon. Le Directoire, considérant qu'il y a intérêt à ne pas diminuer le nombre des mutations, ce qui pourrait avoir lieu si l'on dérogeait aux usages qui s'observaient à cet égard, dans les lieux sujets à ce droit, arrête qu'il sera fait remise à l'exposante d'un tiers de la somme qu'elle doit pour lods et ventes de son acquisition, et que le droit demeure fixé à 22 livres, 4 sols, 6 deniers, au lieu de 33 livres, 6 sols, 8 deniers, qui seraient dues sur le pied du finage. — La municipalité de Soumaintrain expose que le nommé Guillaume Piardat, est par ses propos et par ses violences, un sujet de terreur pour son frère Louis Piardat, et beaucoup d'habitants, qu'il n'y aurait qu'un moyen de « préserver les habitants des mauvais coups qu'il pourrait faire », renvoyer le dit Piardat de la paroisse. Le Directoire invite le procureur-syndic de St-Florentin, à dénoncer Piardat à l'accusateur public. — Edmée Luçon, fille majeure, Edme Martin Vincent, boulanger, et sa femme, tous d'Auxerre exposent qu'en qualité de donataire d'un héritier du sieur Colombet, ils possèdent à titre de bail emphytéotique une vinée adossée à l'église de la Cité ; que la démolition de cette église entraînera la chute de cette vinée ; pourquoi, devant se trouver ainsi privés de 47 années de jouissance que le bail leur donnait encore, ils demandent une indemnité. Consi-

dérant que le chapitre n'avait pas le droit de concéder au sieur Colombet, un de ses membres, le terrain sur lequel s'élève la vinée, qu'à ce titre déjà le bail serait nul, qu'enfin la modicité de la redevance est la preuve que le chapitre n'a eu d'autre intention que de traiter favorablement un de ses membres. Le Directoire arrête que le bail est dès à présent résilié ; que les exposants sont déchargés de toute redevance pour l'avenir ; qu'ils peuvent faire démolir la vinée et en emporter les matériaux ; accorde néanmoins une indemnité de de 60 livres, mais en considération de leur situation de fortune, et plus à titre de secours qu'à titre d'indemnité. — Demande de la commune d'Argenteuil en autorisation de reprendre le procès pendant entre les habitants et leur ci-devant seigneur, à raison de la capacité de la mesure ou écuelle servant à percevoir, de la part du seigneur, les cens et rentes en grains. La commune est autorisée à poursuivre l'instance, mais invitée à payer les droits réclamés jusqu'à ce que leur suppression sans indemnité aura été acquise. — Homologation d'une délibération de la commune d'Auxerre, par laquelle elle demandait l'autorisation d'acheter la maison des Capucins pour établir un cimetière commun à toutes les paroisses de la ville. — Ordonnance de 103 livres, 15 sols, 6 deniers, délivrée au sieur Mielle, boulanger à Tanlay, pour fournitures de pain faites à l'abbaye de Quincy.

Samedi 30 Avril 1791. (9 heures du matin). — Un de Messieurs rappelle que la loi du 23 octobre dernier, sur la Constitution Civile du clergé, a disposé que dans les cas où les curés conservés n'auraient pas un jardin d'un demi-arpent, il serait pris sur les fonds de la cure une quantité suffisante pour lui donner cette contenance ; un grand nombre de curés ont alors fait une demande dans ce sens ; mais, sans doute distraites par la multitude de leurs travaux, certaines administrations de District n'y ont pas statué et ont vendu les fonds sur lesquels le supplément devait être pris ; quelques curés se sont adressés directement au Directoire du Département pour le prier d'inviter les administrations de District à lui transmettre leur avis sur leur demande, afin qu'il puisse statuer avant la vente. Le Directoire invite les Districts à ne vendre aucun fonds dépendant des cures sans s'être assurés auparavant que les curés jouissent d'un jardin de la contenance déterminée par la loi, et à ne faire les affiches et publications de vente qu'après avoir délivré aux titulaires le supplément de jardin qui leur est attribué par les décrets, s'il y a lieu, et après que leur avis aura été soumis à l'Administration du

département. — Le sieur Roques, cordier à Sens, demande payement d'une somme de 46 livres, 5 sols, pour fournitures de cordes de crin aux Bénédictines de St-Antoine-lès-Sens. Le Directoire renvoie le demandeur à affirmer sa créance devant le tribunal de Sens. — Le sieur Monteix, ci-devant chanoine de la ci-devant église cathédrale d'Auxerre, expose qu'en 1783 le chapitre lui a vendu une maison canoniale sise rue descendante de la dite église à la rivière, vulgairement appellée *St-Pancrace* paroisse de St-Pierre-en-Château, pour en jouir pendant sa vie. Après sa mort, elle devait revenir au chapitre. Voulant jouir de la faculté accordée aux titulaires acquéreurs de maisons canoniales, par l'article 27 du décret du 24 juillet dernier, il demande acte de la déclaration qu'il fait d'acquérir cette maison aux conditions prescrites par le décret. Le Directoire donne acte de cette déclaration et arrête qu'il sera statué, après rapport d'experts, sur les sommes que le sieur Monteix devra verser dans la caisse du District pour demeurer propriétaire de la maison. — La municipalité de Grandchamp reproche au curé : de ne pas vouloir dire la messe aux heures indiquées par la municipalité ; de se refuser à lire au prône les décrets de l'Assemblée Nationale et les délibérations de l'Administration ; de n'avoir prêté serment qu'avec toutes sortes d'explications, restrictions, etc. ; d'offrir de l'eau bénite aux ci-devant seigneurs, contrairement aux décrets. Le Directoire : 1° pour les heures de la messe, renvoie la municipalité à s'adresser à l'Evêque ; 2° pour la validité du serment du curé, considérant que la municipalité a dû rapporter au District le procès-verbal de cette prestation, et que c'est d'après cette pièce seule que la réclamation de la municipalité peut être appréciée, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ; 3° considérant que les décrets et délibérations des Assemblées ne doivent être lus qu'à l'issue de la messe paroissiale, non au prône et qu'on ne peut donner à la loi une extension qu'elle n'a pas, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ; 4° arrête également, en ce qui concerne l'eau bénite offerte aux ci-devant seigneurs, qu'il sera représenté au curé que toutes les distinctions honorifiques dans l'église sont abolies ; arrête enfin que la municipalité et le curé de Grandchamp seront rappelés « aux sentiments de paix et d'union dont ils doivent être animés pour concourir efficacement au bien public ». — Le curé de Serrigny, croyant que la contribution patriotique ne s'exerçait que sur l'excédent de 400 livres de revenu, n'avait déclaré qu'un revenu de 90 livres ; il reconnait aujourd'hui qu'il possède en réalité 531 livres de revenus nets. Le Directoire reconnaissant la bonne foi du curé et considérant l'acceptation faite par la municipalité de la somme par lui offerte et pour laquelle il a été imposé au rôle de la contribution, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — La municipalité

de l'Isle-sur-Serein demande à échanger les deux calices de son église paroissiale contre les deux plus gros de l'église supprimée des Cordeliers du dit lieu, qui sont destinés à aller à l'Hotel des monnaies. Ils offrent d'ailleurs de payer la différence du poids. Le Directoire autorise l'échange. — M. Fayolle, réunit la majorité des suffrages pour la voix prépondérante. — Le sieur Gagneux et son épouse, précédemment veuve du sieur Thouard, agissant tous deux comme protuteur et tutrice des enfants mineurs Thouard, demandent à être maintenus dans la propriété et jouissance d'une grange acquise par leurs auteurs et située dans la paroisse de St-Père, à charge par eux d'en payer la rente qui y est attachée envers la cure St-Etienne de Vézelay. Arrêté conforme. — Les officiers municipaux de Saint-Moré demandent à être déchargés de la redevance d'un *moiton* d'avoine qu'ils payaient au chapitre de la Collégiale de Vézelay, pour avoir la liberté de faire moudre leurs grains où ils voulaient, et demandent en outre une indemnité à titre de restitution pour cette redevance qu'ils ont payée pendant les vingt-neuf dernières années. Attendu : 1° que la commune de St-Moré est déjà déchargée de cette redevance ; 2° en ce qui touche sa demande d'indemnité, attendu que le décret du 24 mars 1790, portant suppression des droits féodaux, n'a pas accordé aux communes la faculté de rechercher les seigneurs pour le service antérieur des dits droits, etc..., le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Ordonnance de 25 livres à titre de gratification, délivrée au sieur Taupin, garde à Nailly. — Joseph Mouchy, assesseur du juge de paix et trésorier de la commune d'Aillant-sur-Tholon expose qu'il a affermé, conjointement avec les sieurs Benoist et Guiot, les terres de la cure d'Aillant et une portion des dîmes, moyennant une redevance de 600 livres ; que quelques jours après, le sieur Guiot, du consentement de ses co-fermiers se déporta du bail ; que le sieur Benoist s'en déporta également, lors de l'adjudication définitive du dit fermage. Il demande à jouir de sa moitié jusqu'à la fin de son bail en se conformant aux clauses de celui-ci, et en payant aux acquéreurs la moitié du prix de la ventilation qu'un expert nommé par l'Administration a faite des dites terres. Arrêté, qu'avant de statuer, le demandeur représentera son bail et que le District s'expliquera sur le mode de ventilation qu'il a adopté pour déterminer la valeur des objets du dit bail. — Le sieur Lecourt de Béru, expose qu'il a volontairement souscrit pour 1,200 livres à la contribution patriotique, mais qu'il a subi des revers de fortune considérables par suite des décrets ; il demande à être déchargé des deux termes à échoir ; attendu que le demandeur ne fait pas la preuve de ses pertes, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — La commune de Thury demande à imposer au marc

la livre des impositions de 1790, une somme de 150 livres sur tous les contribuables de la paroisse, afin de porter le traitement de leur vicaire à 500 livres. — Lettre du Directoire de Joigny demandant que les meuniers soient tenus d'avoir dans leurs moulins un fléau pour peser le grain qui leur est apporté pour faire moudre et la farine qu'ils rendent, afin d'empêcher les fraudes qu'ils commettent journellement. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

Mardi 3 Mai 1791. (9 heures du matin). — Le Directoire autorise la commune de Bussières et Villarnoux à faire l'acquisition de biens nationaux ci-devant dépendants de la cure de Bussières, jusqu'à concurrence de 5,000 livres. — Les officiers municipaux de Charny ont adressé, le 31 décembre dernier, une plainte contre le sieur Cadet, administrateur de Joigny, à qui elle a été communiquée en vertu d'un arrêté du Directoire en date du 4 janvier dernier. Le sieur Cadet a fait parvenir sa réponse, dans laquelle il se justifie des faits qu'on lui imputait et se prétend victime de la haine du curé et du vicaire de Charny. Il demande que cette plainte soit rayée du registre de la municipalité de cette commune ; etc., etc... Le Directoire arrête que la municipalité de Charny demeure autorisée à relever la sentence par défaut contre elle obtenue au bailliage de Montargis, au profit du ci-devant seigneur ; arrête de plus qu'il sera observé au sieur Cadet, qu'il aurait pu prévenir les plaintes qui se sont élevées contre lui s'il avait eu pour la municipalité les égards et la déférence convenables, etc., etc... — Le sieur Vallot, maître d'école à Branches, rappelle qu'il a fait une demande de payement de ses gages qui a été renvoyée par l'intermédiaire du District de Joigny, à la municipalité de Branches, pour avoir son avis et les pièces justificatives ; les officiers municipaux se sont rendus chez le greffier de l'ancienne municipalité pour en retirer les pièces, mais ne les y ont pas trouvées. Le sieur Vallot demande, en conséquence, qu'il soit avisé aux moyens nécessaires pour qu'il puisse justifier sa première demande et qu'il y soit statué le plus promptement possible. Le Directoire arrête que cette nouvelle requête sera renvoyée au District de Joigny, et que celui-ci sera invité à prendre les mesures les plus efficaces pour faire restituer dans les archives de la municipalité tous les registres de délibérations et pièces qui étaient au greffe de l'ancienne municipalité, et qu'à cet effet tous dépositaires seront tenus de les remettre à la première réquisition, à peine d'être poursuivis devant les tribunaux ; arrête en outre, que le Directoire du District donnera le plus tôt possible son avis sur la

demande de l'exposant. — Demande de la commune de Chitry en supplément de jardin pour le curé. Arrêté que le supplément nécessaire sera pris sur la pièce de pré dépendant de la cure. — Le sieur Lecuy, prieur de St-Cosme de Chablis et curé de Courtry, près Melun, réclame les meubles de son prieuré comme les ayant achetés de son prédécesseur. Arrêté que les meubles seront remis au demandeur. — Le même demande une indemnité pour les dépenses qu'il a fait en plantant, il y a trois ans, une vigne de deux arpents onze perches dans une terre de son prieuré, ou au moins la jouissance de cette vigne, sa vie durant en ne payant loyer que pour la valeur du fonds avant qu'il fut planté en vignes. Attendu qu'aucun décret n'a prononcé qu'il serait accordé aux titulaires des bénéfices, des indemnités pour plantations et améliorations ; que l'article 29 du décret du 24 juillet 1790, accorde seulement aux titulaires des bénéfices supprimés qui justifieraient avoir bâti ou reconstruit entièrement à neuf et à leurs frais la maison d'habitation, la jouissance de celle-ci, leur vie durant, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande du sieur Lecuy. — La commune de Villeneuve-le-Roi demande l'autorisation d'imposer une taxe sur chaque ménage de la grande rue et de la rue du Pont de cette ville, afin d'établir des réverbères. Les aubergistes, vu l'avantage qu'ils retireront de cette installation paieront le double. L'entretien des réverbères sera adjugé tous les ans au rabais. Homologation. — Adoption d'une ordonnance de l'Evêque contenant diverses dispositions sur les secours à administrer aux incendiés du Département et sur le mode qui doit être suivi pour recueillir et distribuer ces secours.

Jeudi 8 Mars 1791. (9 heures du matin). — Mémoire du sieur Guinault, docteur en médecine, relativement à un spécifique de son invention propre à guérir les chevaux morveux. Arrêté qu'une enquête sera faite sur les cures signalées dans le mémoire. — Les sieurs Paradis, Breton, Frotier, Asseline, Bidau, de St-Giron, Perrin et Bourdeaux, ci-devant chanoines de l'église d'Auxerre, exposent qu'ils n'ont pas reçu ce qui leur revient de leur pension de 1790, ni leur premier quartier de 1791. Ils demandent une ordonnance à compte sur cette pension jusqu'à ce qu'elle soit fixée. Une ordonnance de 900 livres est délivrée à chacun des demandeurs, à valoir sur leur pension de 1790 et subsidiairement sur celle de 1791. — MM. Lerasle et Courgenouil, ci-devant chanoines de l'église d'Auxerre exposent qu'ils n'ont pas reçu le quart de leur traitement de 1790, et demandent chacun une somme de 1,500 livres. Le

Directoire arrête qu'il sera délivré à chacun des demandeurs, une ordonnance de 9,000 livres, à valoir sur leur traitement de 1790 et subsidiairement sur celui de 1791. – Ordonnance de 900 livres est délivrée au sieur Marie, ancien chanoine, à valoir sur son traitement de 1790 et subsidiairement sur celui de 1791. — Ordonnance de 900 livres est délivrée dans les mêmes conditions au sieur Yvrier, ancien chanoine d'Auxerre. — Le sieur Langaudin et la dame Bonjour, son épouse demandent le rachat du droit de cens de six deniers par an et des profits de vente se percevant au 12me du prix, à chaque mutation, dont est grevée une maison, sise à Villeneuve-l'Archevêque et qu'ils viennent d'acquérir des héritiers d'Hubert Mignet. Le rachat des droits casuels perçus à chaque mutation est liquidé à 70 livres, 3 sols, 4 deniers; celui du droit de cens est liquidé à 10 sols. — Ordonnance de 59 livres, 16 sols, est délivrée au sieur Pinon, épicier à Sens, rue Dauphine, pour fournitures faites à l'abbaye de Dillo. — Le sieur Duchesne, architecte, demande payement de ses honoraires pour visite et devis de réparations à faire dans la paroisse de Coulanges-la-Vineuse, en vertu des ordonnances des 27 novembre et 4 décembre 1788, de l'Intendant de Bourgogne. Le Directoire arrête le montant des honoraires à 80 livres et autorise la municipalité de Coulanges à faire l'imposition de cette somme au marc la livre de la taille principale de 1790. — Le sieur Gendarme, serrurier à Auxerre, demande payement de 36 livres qui lui seraient dues par l'abbaye de Crisenon, pour trois voyages et pour deux dessins de rampe et de balcon qui n'ont pas été exécutés. Considérant que, de l'aveu du demandeur, le marché n'a été que projeté et n'a pas reçu d'exécution, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de délibérer. — Le chapitre de St-Martin de Chablis expose que le sieur Grillot, son receveur, refuse de rendre ses comptes; il demande qu'il y soit contraint. Les demandeurs sont renvoyés à se pourvoir contre le sieur Grillot, devant les tribunaux. — Le sieur Mérat, apothicaire à Auxerre, demande payement de 115 livres, 10 sols, pour fournitures de médicaments aux Cordeliers d'Auxerre. La créance du sieur Mérat est reconnue pour 94 livres, 13 sols, 6 deniers, conformément au mémoire arrêté par le Prieur, le 16 avril 1790, sauf au demandeur à se pourvoir contre les dits religieux pour le payement des 20 livres, 16 sols, 6 deniers, prix des fournitures faites depuis le 1er janvier 1790. — Autorisation donnée à la communauté d'Asquins d'acquérir deux pièces de pré dites le Briot et la Bretache, d'environ 11 arpents, dont le prix sera payé par les deniers provenant de la vente de la réserve. — Ordonnance de 900 livres, est délivrée à chacun des sieurs Delart et Bobée, ci-devant chanoines de l'église d'Auxerre, à valoir sur leur traitement

de 1790, qu'ils n'ont pas reçu et subsidiairement sur celui de 1791. — Le sieur Salmon, marchand à Paris, réclame une somme de 116 livres à lui due pour fournitures faites à l'abbaye de Pontigny. Ordonnance lui est délivrée pour la somme de 17 livres, 10 sols, conformément au mémoire arrêté le 17 août 1789; pour les livraisons faites à partir du 25 mars 1790, le demandeur est renvoyé à se pourvoir comme il avisera.

Samedi 7 Mai 1791. (9 heures du matin). — La municipalité de de Merry-le-Serveux, demande l'autorisation de se pourvoir contre le ci-devant seigneur en représentation des titres relatifs aux droits seigneuriaux dont il réclame le payement. Arrêté conforme. — Les communes du canton de Ligny-le-Châtel demandent que le sieur Bavoil, soit tenu d'opter entre les fonctions de juge de paix du canton et de contrôleur des actes à Ligny. Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer en ce moment, l'établissement du droit d'enregistrement à Ligny n'étant encore que provisoire. — Le sieur Jean-Baptiste Roux, ayant traité d'un office de notaire royal à Irancy, demande l'avis et l'agrément de l'Administration pour obtenir sa commission de M. le Garde des sceaux. Arrêté qu'il y a lieu de donner au sieur Roux une commission provisoire jusqu'à ce que l'Assembée Nationale ait statué sur l'organisation du notariat. — La commune de Cézy demande l'autorisation de se pourvoir contre son ci-devant seigneur pour être rétablie dans le droit d'usage dont elle a joui de temps immémorial, sur quatre pièces de pré. La commune demande aussi l'autorisation d'intervenir dans l'instance pendante entre le sieur Leverd et le ci-devant seigneur de Cézy, au sujet des droits de lods et ventes. Autorisation est accordée en ce qui concerne la première demande ; sur la seconde, le Directoire, considérant que la coutume de Troyes est allodiale, et qu'il est à présumer que la dame de Beauffremont agit en vertu d'un titre particulier, arrête qu'avant de statuer, la municipalité de Cézy produira au Directoire du Département l'assignation qui a été donnée au sieur Leverd, de la part de la dite dame de Beauffremont, pour constater si la commune peut y prendre quelque intérêt.

Mardi 10 Mai 1791. (9 heures du matin). — Le sieur Daubin, curé de Chamoux, présente le compte des recettes et dépenses de la cure, pour 1790. Arrêté, avant de statuer, que le curé justifiera des

titres des fonds qu'il prétend être affectés à des fondations, et notamment du supplément énoncé en l'article 11, de la recette. Le Directoire fixe le traitement du sieur Daubin à 1,200 livres, et lui délivre une ordonnance de 300 livres pour le premier quartier de 1791. — Les héritiers du sieur Thomas, curé de Noyers, exposent que les revenus de cette cure étaient affermés par le défunt, moyennant 2,271 livres par an ; qu'il n'avait rien touché de ses fermiers depuis le 1er janvier 1790 et avait pourtant acquitté le traitement des deux vicaires. Les exposants demandent à toucher le traitement du sieur Thomas, pour 7 mois et dix-huit jours à compter du 1er janvier 1790 au 18 août dernier, jour de son décès ; ils demandent également que ce qu'ils ont payé aux vicaires leur soient remis et que les fondations leur soient acquittées par la fabrique de Noyers dans la même proportion. Arrêté qu'il sera délivré aux demandeurs une ordonnance de 1,203 livres, 6 sols, 8 deniers, à charge par eux de remettre le bail des biens de la cure et la quittance des vicaires. — Les mêmes exposent que le fermier des revenus de la chapelle de Saint-Michel à Noyers refuse de leur payer une somme de 48 livres pour messes dites par le sieur Thomas, en acquit de fondations, du 1er janvier 1790 au 18 août suivant. Arrêté que le dit fermier devra verser aux exposants la somme qu'ils réclament, dont il fournira la quittance pour comptant au receveur du District de Tonnerre. — La dame Aubin, épouse séparée de biens du sieur Phèlippes, expose qu'elle a acquis du sieur et de la dame Régnier de Guerchy vingt arpents de bois, dit l'Etang-du-Bois, paroisse d'Appoigny, attenant au bois de la Biche, dépendant de l'Evêché d'Auxerre ; qu'après arpentage, il a été reconnu que ces bois n'avaient que 12 arpents, 97 perches, par suite d'anticipations faites par le ci-devant Evêque ; elle demande qu'avant la mise en vente des bois de la Biche, il en soit distrait les 7 arpents, 3 perches qui lui manquent. Attendu que les anticipations prétendues ne paraissent pas être prouvées par les titres produits, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de l'exposante. — Le sieur Thibault, curé de St-Cyr-les-Colons et chanoine de l'Ordre des prémontrés, réclame contre l'arrêté qui a fixé son traitement. Rejet de la demande. — Le Directoire invalide le serment du curé d'Avrolles, comme n'étant pas conforme au décret du 8 janvier, qui interdit tout préambule, explication et restriction, et arrête que les électeurs du District de Saint-Florentin seront convoqués par le procureur-syndic pour procéder au remplacement du sieur Caminot ; celui-ci cependant sera admis à prêter serment à nouveau et conformément à la loi, jusqu'à ce que le scrutin de remplacement soit commencé. — Autorisation à la commune de Nitry de couper 600 milliers de rouettes dans ses bois

communaux, à la charge de les vendre pour être employés au flottage des trains pour Paris. Le prix servira, jusqu'à due concurrence, à l'acquit des impositions sur les bois communaux. — Le sieur Guillaume, couvreur à Noyers, locataire d'une petite maison dépendant de la cure expose qu'il a fait à cette maison plusieurs réparations sur la promesse que lui avait faite le curé qu'il en jouirait pendant 18 ans. Il demande que cette promesse soit tenue. Attendu que le bail n'était fait que pour 9 ans et qu'il n'y était nullement dit que le preneur serait tenu à des réparations, et que le bailleur devrait lui tenir compte de celles qu'il pourrait faire ; attendu que la promesse dont s'agit n'est nullement justifiée, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de l'exposant. — Le sieur Lepage, huissier à Tonnerre, demande payement de 12 livres, 6 sols, pour différents actes faits à la requête de l'abbaye de Molosme en 1789. Arrêté qu'il sera délivré au demandeur une ordonnance de 7 livres, 6 sols, pour deux exploits du 2 juin 1789, à la requête des ci-devant religieux de Molosme; sauf à se pourvoir, pour le surplus, contre les héritiers de l'abbé Kailard, pour frais d'une sommation du 9 décembre 1789, attendu que la Nation ne s'est point chargée des dettes particulières des titulaires. — Le sieur Patrois, charpentier à St-Vinnemer, demande le payement de 89 livres, pour travaux faits dans l'abbaye de Quincy. Le Directoire surseoit à statuer jusqu'à ce que le demandeur ait indiqué au District l'époque à laquelle les travaux ont été faits, etc..., et le District est invité à faire connaître si le sieur Patrois est porté ou non dans l'inventaire fait en la maison de Quincy, au nombre des créanciers. — Le sieur Duthey, sonneur de St-Mamert d'Auxerre, demande à être placé dans une des paroisses conservées. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — Le sieur Degousse, cordonnier à Auxerre, demande payement de 34 livres, 10 sols, pour fournitures aux ci-devant Augustins. Arrêté conforme. — Ordonnance de 5 l., 12 sols est délivrée au sieur Gauthier, vigneron à Villy, pour la façon de 112 fosses de provins dans une vigne dépendant du chapitre de Chablis, sauf en cas de vente à charger l'adjudicataire de rembourser cette somme au receveur du District. — La municipalité de Mailly-la-Ville demande l'autorisation de vendre plusieurs peupliers que le sieur Avisot s'est permis de couper dans un héritage appartenant au ci-devant abbé de Reigny, en sa qualité de sous-fermier, et qu'elle a saisis. Autorisation est donnée de procéder à cette vente dont le prix, sous déduction des frais de saisie, sera versé dans la caisse du receveur du District. Le sieur Avisot sera invité à fournir des explications de sa conduite, sauf ensuite, pour l'Administration, à prendre telle mesure convenable. — Les sieurs Huot et Marceaux

de Lucy-sur-Cure, demandent payement de 38 livres dues par les ci-devant religieux de Regny-les-Vermenton, pour 22 journées de travail. Arrêté conforme. — Homologation d'une délibération de la municipalité d'Auxerre demandant la concession de terrains situés dans les fossés de la ville, notamment le terrain à droite en sortant de la porte St-Siméon, le Conseil général ayant, conformément à l'arrêté du Directoire du 19 mars dernier, délibéré sur le choix d'un terrain propre à faire un ou deux cimetières communs. — Arrêté qu'il sera délivré au sieur Briand, chanoine d'Auxerre, qui n'a rien touché de son traitement de 1790 et de 1791, une ordonnance de 900 livres à valoir sur celui de 1790 et subsidiairement sur celui de 1791. — Une ordonnance de 600 livres est délivrée dans les mêmes conditions au sieur Millot, chanoine semi-prébendé d'Auxerre. — Le sieur Louis, curé de Migé, demande payement des deux premiers trimestres de son traitement de cette année. Une ordonnance de 390 livres lui est délivrée, à valoir sur son traitement de 1790 et subsidiairement sur celui de 1791.

---

12 Mai 1791. (9 heures du matin). — Lecture et transcription de 3 lois. — Le sieur Blanchard, curé de Vireaux, expose que le receveur de Tonnerre a refusé d'acquitter deux ordonnances qui lui ont été délivrées pour son traitement de 1790 et le premier quartier de 1791, en vertu d'une note qui a été mise en marge de chacune des ordonnances par le procureur-syndic du District, qui n'a même pas envoyé à l'exposant les arrêtés du Directoire et s'est borné à l'en prévenir par lettre. Arrêté que le District biffera les notes mises en marge des ordonnances et que celles-ci seront renvoyées, avec l'arrêté sur lequel elles ont été rendues, au sieur Blanchard. Les dites ordonnances seront payées sans délai par le receveur. — Les sieurs Drouet, ci-devant clerc du trésor du chapitre supprimé de Sens et Pioget, suisse de la cathédrale, demandent une pension en dédommagement de la perte de leur emploi. Arrêté qu'il n'y a lieu, quant à présent, d'émettre un avis à l'Assemblée Nationale, au sujet de ces demandes, attendu que les sieurs Drouet et Pioget sont actuellement attachés au service de la cathédrale de Sens. — Homologation d'une délibération des habitants de Cerisiers nommant le sieur Germain Gouffé, recteur des écoles de la paroisse, aux appointements de 300 livres par an. — Le sieur Muriot, adjudicataire des octrois de Noyers, demande qu'il lui soit fait une remise sur les sommes qu'il a reçues, pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées sur son bail commencé au 1er janvier dernier et résilié

le 1er du présent mois, suivant le décret de l'Assemblée Nationale. Le Directoire, considérant qu'il s'agit d'impôts indirects, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf au demandeur à se pourvoir par opposition devant le tribunal du District. — Le sieur Mariette, curé de Thury, demande à reprendre chez lui une domestique qu'il avait renvoyée afin de complaire aux habitants. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer; au cas où un scandale résulterait de la rentrée de cette domestique, la municipalité veillera à ce que l'ordre ne soit pas troublé à Thury et avisera l'Evêque. — Le Procureur général syndic rappelle les décrets des 22, 23 et 28 avril 1790, par lesquels l'Assemblée Nationale a défendu de chasser dans les terres non closes, même en jachères, du jour de la publication des décrets au 1er septembre suivant, pour les terres « qui seraient alors dépouillées » ; et pour les autres jusqu'après la dépouille complète des fruits, invitant les départements à fixer pour l'avenir l'époque où la chasse sera libre dans les terres non closes. Arrêté que pour cette année, et en attendant que l'Assemblée Nationale ait donné de plus grands développements à ce sujet, — aucun propriétaire ne pourra chasser sur les terres non closes, même en jachères, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 1er septembre prochain pour les terres qui seront dépouillées de leurs fruits, pour les autres jusqu'après la récolte entière des fruits; pour les vignes jusqu'au 1er novembre. Arrêté aussi qu'à l'avenir la chasse ne sera permise qu'à compter du 1er mars jusqu'aux dates qui viennent d'être fixées. — Le sieur Langui, de Tissey, a été condamné à 10 livres d'amende par la municipalité de Serrigny, pour anticipation sur un terrain de M. de Louvois. Il expose que la municipalité a usé d'un droit qu'elle n'avait pas, et demande à être relevé de l'amende prononcée contre lui. Le sieur Langui est renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux. — La municipalité de Diges demande l'autorisation de s'approprier les bancs et stalles des ci-devant seigneurs, dans l'église, pour l'usage du maire et des officiers municipaux. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu qu'il ne doit plus y avoir aucune marque distinctive dans les églises. — Le sieur Lemonier, notable et contrôleur des gardes messiers de Chablis, demande une augmentation de ses appointements qui ne sont que de 72 livres par an. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — Le sieur Hybon de Bagny, curé de la Celle-St-Cyr, demande à conserver la jouissance d'un terrain dans lequel ses prédécesseurs et lui ont fait des plantations qui l'ont transformé en verger. Cette requête est communiquée pour renseignements et avis à la municipalité et au Directoire du District. — Les sieurs Philippon et Mesnier demandent une indemnité pour frais de leur voyage et séjour à Troyes, où ils ont passé sept journées lors de la

nomination des Députés aux Etats généraux. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que l'Assemblée Nationale n'a attribué aucune rétribution aux électeurs qui ont concouru au choix des administrateurs et des juges, et que les électeurs des Assemblées bailliagères ne peuvent pas être dans une situation plus favorable. — Représentation par le curé d'Arces, en exécution de l'arrêté du Directoire du 9 avril dernier, du titre de la pension de 400 livres qu'il s'est réservée sur les revenus de cette cure, en la résignant au profit du sieur Blanchet. Vu la représentation de ce titre et autres actes, le Directoire estime qu'en conformité de l'article 19 du décret du 24 juillet 1790, le sieur Larguillier doit être payé de la dite pension par le trésorier du District de Versailles où il réside, et qu'à cet effet, la présente délibération sera adressée aux administrateurs du Directoire du Département de Seine-et-Oise, en leur faisant observer qu'il n'est pas possible de faire la retenue de la pension sur le traitement du curé actuel, attendu qu'il a opté pour celui de l'Assemblée Nationale. — Les sieurs Devilliard et Perreau, chanoines d'Auxerre, demandent un à compte sur leur pension en attendant qu'elle soit fixée. Il leur est délivré à chacun une ordonnance de 900 livres, à valoir sur leur pension de 1790 et subsidiairement sur celle de 1791.

Samedi 14 Mai 1791. (9 heures du matin). — Délibération du Directoire d'Avallon, autorisant le procureur-syndic à dénoncer à l'accusateur public les sieurs Baudouin frères, ci-devant curé et vicaire de Lucy-le-Bois, et le sieur Santigny, prêtre demeurant à Thory, même paroisse, « tous trois réfractaires aux décrets de l'Assemblée Nationale », et « qui se réunissent pour débiter en chaire et dans les maisons particulières, des maximes perverses et inconstitutionnelles ». Le Directoire d'Avallon envoie la presente délibération au Directoire du Département, pour justifier de son activité, et à l'Assemblée Nationale « pour la prier d'aviser dans sa sagesse aux moyens qu'il conviendra d'employer pour prévenir les funestes effets des dangereuses maximes débitées par les prêtres réfractaires pour surprendre l'esprit de leurs anciens paroissiens contre les nouveaux pasteurs qui leur sont donnés par la loi, déclamations telles que plusieurs de ceux qui viennent d'être élus, craignant des mauvais traitements, n'ont point osé jusqu'ici se faire installer dans les églises confiées à leurs soins, notamment ceux nommés à la dite cure de Lucy-le-Bois et à celle de Quarré-les-Tombes ». Le Directoire loue le zèle du District d'Avallon et

approuve la dénonciation des trois prêtres à l'accusateur public. Mais il rappelle au District qu'il ne lui appartient pas de correspondre directement avec l'Assemblée Nationale ; que d'ailleurs il serait contraire au principe de liberté de vouloir empêcher à un citoyen quelconque de demeurer où bon lui semble, et que l'Administration est suffisamment armée contre les tentatives séditieuses des anciens curés en pouvant ordonner qu'ils seront poursuivis extraordinairement et dénoncés à l'accusateur public. — Sur la proposition du Procureur général syndic, le Directoire arrête que les dispositions des lois des 11 décembre 1789, 25 décembre 1790, et ses arrêtés du 25 juillet et du 31 août 1790, seront rappelés de nouveau aux citoyens du département ; qu'il sera de nouveau fait défense à toute personne soit de couper, soit de mener leurs bestiaux dans les bois nationaux, communaux ou de particuliers, à peine d'être rigoureusement poursuivi conformément aux ordonnances ; que les municipalités seront prévenues qu'il est de leur devoir de veiller exactement à la conservation des bois et d'exciter l'activité des gardes ; qu'en cas d'inaction ou de défaut de surveillance de la part de ces derniers, elles doivent en aviser les administrations ; qu'il leur sera en outre fait observer que la surveillance qu'elles doivent exercer et même la fonction qui leur est momentanément dévolue de recevoir les affirmations des gardes ne leur donnent aucun droit de juridiction ; qu'elles ne peuvent ni condamner, ni absoudre les délinquants, ni transiger avec eux ; qu'il sera, en conséquence, enjoint aux municipalités de faire parvenir, dans la huitaine de la réception du présent arrêté, aux procureurs-syndics des Districts, leur état de procès-verbaux déposés jusqu'à ce jour entre leurs mains, pour être remis aux procureurs des Maîtrises qui exerceront les poursuites nécessaires ; qu'à l'avenir, elles ne devront plus retenir les procès-verbaux ; qu'il est enjoint aux gardes de s'acquitter avec exactitude de leurs fonctions, etc... — Le Procureur général syndic expose que le maire de Cravant, a porté plainte contre plusieurs membres de la garde nationale de cette commune. Les gardes nationales de Cravant, au mépris des lois et décrets qui leur défendent de s'assembler sans réquisition des Corps administratifs et municipaux, se réunissent « soit en corps, soit en détachement marchent avec grand éclat, soit dans la ville, soit au dehors, se rendent même dans les pays voisins sans en avoir reçu l'ordre ou requis l'autorisation de la municipalité. » Ces rassemblements n'ont d'autre but que de « faire de l'éclat ; c'est en effet pour faire cortège à des cérémonies de baptême et de mariage ; pour faire honneur à des particuliers... ils font des décharges propres à jeter l'alarme dans l'esprit de ceux qui ne sont pas instruits de la cause de ces

mouvements... Le 2 de ce mois, vers cinq du soir ou environ, un détachement de la garde nationale sort de la ville, tambour battant; on aperçoit le maire qui n'avait été absent de chez lui qu'une demi-heure; sa présence semble rappeler ce détachement à l'ordre; le caporal qui le commandait, vient demander au maire la permission de continuer sa route; le maire répond que cette demande est dérisoire, d'autant plus que peu de minutes auparavant, le caporal avait vu le maire sur la porte de la ville et ne lui avait pas fait part du projet de s'assembler et de sortir », le maire défend de continuer la route et ordonne de rentrer en ville; l'on ne répond à cet ordre que par des injures atroces, en disant qu'il faut toujours aller; on agite les chapeaux en l'air, pour marque de licence, et un garde national y met le comble en tirant un coup de fusil. « Trois quarts d'heure après, le détachement rentre en ville » fait une décharge de mousqueterie dans le quartier haut, descend dans le quartier bas avec des roulements de caisse qu'on affecte de redoubler devant la maison du maire, comme pour redoubler les marques du mépris, et se rend dans les différents quartiers bas où se font encore plusieurs décharges de mousqueterie. Le lendemain 3, sur les 6 heures du matin, le tambour se fait entendre dans toute la ville, sans ordre et sans permission du maire, et on réitère à différentes fois; notamment à huit heures et demie ou environ, un détachement passe devant la porte du maire, tambour battant, avec des roulements aussi affectés que la veille. Le procureur requiert le Directoire de délibérer sur ces faits. Vu la dénonciation, les procès-verbaux et autres pièces, le Directoire ordonne que le tout sera communiqué au District d'Auxerre pour avis, pour être ensuite statué par l'Administration ce qu'il appartiendra. — Homologation d'une délibération du District d'Auxerre arrêtant que tous acquéreurs de biens nationaux, même ceux qui invoqueraient un défaut de contenance quelconque, seront tenus de payer leur prix dans le délai de quinzaine fixé par la loi, sauf à ceux qui auront fait constater un défaut de contenance à imputer alors sur le plus prochain payement qu'ils auront à faire, la somme qui leur aura été allouée en indemnité ou réduction. — Une ordonnance de 150 livres est accordée au sieur Matrot, ci-devant chanoine du chapitre de Montréal, à valoir sur son traitement de 1790 et subsidiairement sur celui de 1791. En marge de cet arrêté est écrit: « Le Directoire a annulé le présent arrêté; l'ordonnance de 150 livres ne doit point être délivrée au sieur Matrot, attendu que son traitement a été fixé par la délibération du 7 présent mois, et qu'il lui a été accordé une ordonnance en conséquence. — 17 mai 1790. » — Le sieur Sardin, marchand de bois, expose que les religieux de Molesmes lui ont vendu des baliveaux

pour une somme de 1,824 livres qu'il a payée ; que les baliveaux ayant été saisis à la requête des officiers de la Maîtrise de Sens, les religieux lui ont rendu 600 livres et se sont reconnus ses débiteurs pour 1224 l. ; que depuis, il a acheté ces mêmes bois et d'autres, sur adjudication faite par les soins de la Maîtrise de Sens, pour une somme de 2,400 livres. Il demande qu'on déduise de cette somme celle de 1,224 livres qui lui est encore due par les ci-devant religieux de Molesmes et celle de 264 livres par lui payée aux gardes. Arrêté qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande, attendu que le sieur Sardin ne justifie pas qu'il ait payé la somme de 1,224 livres qu'il réclame et que l'acte de reconnaissance qu'il produit sans date authentique et certaine est d'une époque (31 août 1790), où ceux qui l'ont consenti étaient sans qualité pour le faire, puisque l'administration de leurs biens avait cessé de leur appartenir, etc... — Les Ursulines de Noyers exposent qu'elles exercent, depuis plus de 40 ans, l'enseignement public dans cette ville ; elles demandent, en cette considération, à conserver la jouissance des biens et revenus de leur communauté. Attendu que les Ursulines n'étaient point cloîtrées et n'avaient pas contracté de vœux solennels, qu'elles ne formaient donc point une communauté religieuse, mais une congrégation ; qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 5 novembre dernier, la vente des biens des congrégations séculières est ajournée indéfiniment, le Directoire arrête que jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait autrement ordonné, il n'y a lieu de procéder à la vente du domaine dont il est question.

Mardi 17 Mai 1789. (9 heures du matin). — Rejet d'une demande de la municipalité de Milly, en autorisation de vendre onze arpents, 55 perches de plusieurs morceaux de terre abandonnés par les ci-devant religieux de Pontigny. — Le sieur Paulvert expose qu'il a été pendant 46 ans, sacristain-sonneur de la paroisse de St-Loup, aujourd'hui supprimée ; il demande une pension. Rejet, attendu que l'Assemblée Nationale n'a pris de dispositions (article 14 du décret du 24 juillet 1790), qu'à l'égard des serviteurs des ci-devant chapitres réguliers et séculiers. — Le sieur Thiénot, docteur en médecine à Auxerre, est reconnu créancier de la Nation, pour une somme de 180 livres à lui due par les ci-devant Jacobins de cette ville. — Le sieur Baudouin, marchand de bois, demande la compensation d'une somme de 556 livres, 4 sols, dont il est créancier à l'égard des ci-devant Cordeliers d'Auxerre, avec la somme de 1,923 livres qu'il reste devoir sur le prix d'une coupe de bois dépendant de l'abbaye

de St-Germain. Rejet, attendu que le prix des bois achetés du ci-devant abbé de St-Germain en 1789, appartient au titulaire. — Le sieur Macaire, vigneron, d'Auxerre, expose qu'il a acquis, sur adjudication, une vigne provenant de la cure de St-Loup, dont une partie est en la possession de M. Duché de la Closerie, ainsi qu'il appert d'un bail du 28 octobre 1782. Il demande à être mis en possession de cet héritage ou décharge du prix de son adjudication. L'adjudication est annulée. — Le sieur Morel, ci-devant curé de l'église de St-Martin-lès-St-Julien, demande que les ornements de cette église qui vient d'être supprimée, soient transportés dans la paroisse de Souchaumois, département du Mont-jura, qui est conservée. Arrêté qu'il n'y a lieu de faire droit à cette demande, attendu que l'Assemblée Nationale s'est réservée de statuer sur la destination des ornements des églises. — Le sieur Robineau, notaire à Mailly-le-Château, demande payement d'une somme de 185 livres pour l'estimation qu'il a faite des biens nationaux du château. Arrêté que le Directoire du District sera invité à expliquer si tout ou partie des estimations auxquelles a procédé le sieur Robineau, intéressent quelques municipalités adjudicataires, pour être ensuite statué par l'Administration ce qu'il appartiendra. — Créance de 400 livres en principal, reconnue au profit de Mme Dabauton. Ordonnance des intérêts d'une année (17 livres, 16 sols), lui est délivrée. — Deux ordonnances sont délivrées au profit du sieur Leclerc, de Neuvy-Sautour, l'une de 600 livres pour six mois et demi de ses salaires, comme sequestre de la recette des emprunts faits par la ci-devant abbaye de Pontigny et des revenus destinés à l'acquittement de ses dettes; l'autre de 1,023 livres, 20 deniers, pour une année d'intérêts de deux parties de rente à lui due par la même abbaye. Arrêté que le District de St-Florentin fera diligence pour faire rendre compte au sieur Leclerc et lui faire verser ce dont il peut être reliquataire dans la caisse du receveur. — Demande du sieur Dupas, de Maligny, en autorisation de bâtir et en alignement. Arrêté que le sieur Dupas se conformera à l'alignement qui lui sera donné par le sieur Hodouard, ingénieur.

Jeudi 19 Mai 1791. (9 heures du matin). — Arrêté que le sieur Baillet, curé de Châtel-Gérard, continuera à avoir la jouissance d'un jardin dépendant de la cure. — Plainte de la Société patriotique d'Auxerre contre le receveur du District, parce que: 1° il ne se conforme point aux articles 10 et 11 du titre 2 du décret sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, qui portent que les assignats

versés dans les caisses du District en payement de divers objets mentionnés dans le 1er article de ce titre, seront annulés par les receveurs en présence des payeurs et que les numéros de ces assignats seront affichés dans le bureau du receveur du District et à la bourse, là où il y a une bourse ; 2° les fonctionnaires publics et autres créanciers de la Nation, se plaignent de ce qu'ils sont payés en gros assignats par le receveur et que souvent ils sont contraints de lui remettre l'excédent de ces mêmes assignats quand ce qui leur est dû n'en absorbe pas le montant ; 3° les petits assignats envoyés par la caisse de l'extraordinaire sont détournés de leur destination par ceux entre les mains desquels ils passent ; ceux-ci les changent contre des gros, pour favoriser leurs amis et par suite de ces virements, les payements ne peuvent plus être faits qu'en gros assignats. Les sieurs Villetard et Liegeard demandent, au nom de la Société patriotique, qu'il soit ordonné que dans tous les chefs-lieux des Districts de ce département où il n'y a pas de bourse, les numéros des assignats annulés soient affichés dans les salles d'audience des tribunaux de commerce ou des tribunaux de District, etc... Considérant qu'il est de principe que le droit de dénoncer est le droit de tous les individus, mais qu'il ne saurait être celui de Sociétés particulières, que l'accusateur ne doit pas dérober sa responsabilité derrière une collectivité plus ou moins saisissable, que d'autre part, dans l'intérêt du crédit national, il importe que la lumière soit faite sur les faits énoncés dans l'accusation ci-dessus, le Directoire arrête que les sieurs Villetard et Liegeard, signataires de la dénonciation seront tenus de déclarer à la municipalité d'Auxerre, s'ils s'entendent se porter accusateurs en leur nom personnel contre le receveur d'Auxerre ; leurs déclarations, les preuves qu'ils fourniront, les observations de la municipalité et l'avis du District seront ensuite rapportés devant le Directoire qui statuera ce que de raison. — Les membres du ci-devant chapitre de Vézelay et le ci-devant prieur exposent qu'ils tiennent tous à bail à vie, de leurs corps, les maisons canoniales qu'ils occupent ; qu'ils y ont fait faire beaucoup de réparations, et ils doivent, aux termes du décret du 24 juillet dernier, en conserver la jouissance leur vie durant. Ils demandent, en conséquence, qu'il ne soit donné aucune suite aux soumissions faites par différents particuliers pour l'acquisition des dites maisons. Arrêté que les membres du ci-devant chapitre de Vézelay, qui tenaient de leurs corps des maisons à bail à vie, continueront après avoir justifié de leurs titres d'en jouir jusqu'à leur décès, à la charge par eux, conformément à l'article 31 du décret du 24 juillet 1790, de les entretenir et d'acquitter toutes leurs charges, et, en outre, de verser annuellement dans la caisse du District, le prix de leurs baux ; que

toutes les soumissions pour l'acquisition des dites maisons seront conservées comme non avenues, et qu'il ne pourra être procédé à la vente d'icelles qu'au fur et à mesure des décès des titulaires, en ce qui concerne la maison occupée par le sieur Olive More, le 27 décembre 1789, et concédée à l'instant de son décès par le ci-devant chapitre à l'un de ses membres, attendu qu'aux termes de l'article 9 du décret du 14 mai 1790, a contrario, les baux à ferme ou à loyer des biens actuellement nationaux faits postérieurement au 2 novembre 1787, sont nuls et de nul effet, arrêté que la dite maison sera vendue sur la soumission du sieur Flandin, en la forme ordinaire, et que le locataire actuel sera tenu de ne verser qu'un loyer proportionnel à sa jouissance. — Autorisation est donnée à la commune de Vézelay d'acquérir l'abbaye pour y installer les écoles. — Le sieur Duban, ci-devant « serpent », pendant 15 ans, de l'abbaye de St-Germain d'Auxerre, expose que la suppression de celle-ci lui fait perdre son emploi, et demande une indemnité. Rejet, attendu que le décret du 24 juillet 1790, n'a de dispositions qu'en ce qui concerne les personnes employées au service divin et aux gages des chapitres séculiers et réguliers. — Demande du curé de Perrigny en supplément de jardin. Arrêté qu'il lui sera donné un jardin d'un demi-arpent. — Les sieurs Moutel et Laroche, entrepreneurs de bâtiments à Auxerre, demandent payement d'une somme de 625 l., 8 sols, 6 deniers, à eux due par les ci-devant Dominicains d'Auxerre. Le Directoire surseoit à statuer jusqu'à représentation des pièces et titres. — Le sieur Gremeret, drapier à Auxerre, demande payement d'une somme de 178 livres, 7 sols, 6 deniers, à lui due par les prieur et religieux de St-Père pour fournitures. Arrêté qu'une ordonnance de 40 livres sera délivrée au demandeur pour fournitures antérieures à 1790, et pour le surplus de son mémoire, attendu qu'il s'agit de fournitures faites postérieurement à 1789, et devant être payées par les religieux, conformément au décret du 8 septembre dernier, le sieur Gremeret est renvoyé à se pourvoir contre les ci-devant religieux de la maison de St-Père. — Etat des recettes et dépenses de la cure de la Celle-St-Cyr pour 1790, présenté par le curé. Renvoyé à la municipalité pour avoir ses observations et pour avis du District.

Samedi 21 Mai 1791. (9 heures du matin). — Arrêté qu'une ordonnance de 250 livres sera délivrée au sieur Fixier, vicaire de Toucy, à valoir sur son traitement de 1790 et sur celui de 1791, dont il n'a rien touché. — La commune de Joigny demande l'autorisation

de poursuivre en justice la résiliation de la soumission faite par le sieur Ménissier, pour l'entreprise de l'entretien des effets et ustensiles des casernes de la ville. Attendu que cette soumission n'a été communiquée ni au maire, ni aux officiers municipaux, qu'elle n'a été acceptée que par le ci-devant Intendant de Paris ; qu'une pareille entreprise aurait dû être concédée par une adjudication au rabais, etc..., que la ville de Joigny éprouve un grave préjudice dans ce marché, le Directoire arrête que la municipalité demeure autorisée à poursuivre amiablement ou en justice, la résiliation de la soumission du sieur Ménissier. — La dame veuve Jeannin, de Vorvigny demande, à raison de sa malheureuse position, décharge de ses impositions de 1788, 1789 et 1790. Arrêté qu'une ordonnance de 24 livres sera délivrée à madame Jeannin, et que les meubles saisis par les collecteurs lui seront remis. — Le Directoire autorise la commune de Cravant à recevoir de tels commissaires à terrier ou arpenteurs qu'elle voudra, leurs soumissions de faire soit l'arpentage général du territoire, ou des sections qui le composent, soit les arpentages particuliers de chaque pièce, pour faciliter les opérations relatives à la contribution foncière ; ces soumissions seront communiquées à l'Assemblée générale des habitants qui débattera la forme, les conditions et le prix du traité avec l'arpenteur qui aura fait la soumission la plus avantageuse ; la délibération sera ensuite soumise à un nouvel avis du District, et homologuée, s'il y a lieu, par le Directoire. Arrêté, en outre, qu'il sera observé aux maire, officiers municipaux, et aux commissaires qui leur ont été adjoints par le Conseil général de la commune pour la formation des états de section, que les opérations qui leur sont commandées par la loi du 1er décembre, et expliquées tant par l'instruction qui y est jointe que par les lettres de l'Administration, sont au moins pour les premières, indépendantes de celles qui pourront être confiées à un arpenteur, puisqu'elles consistent : 1° à reconnaître sur le terrain non la contenance, mais la nature des terres et les noms des propriétaires, et à enregistrer ces indications sur les états de section par ordre de numéros et dans les colonnes à ce destinées ; 2° à recevoir de chaque propriétaire une déclaration dont les opérations de l'arpenteur ne peuvent le dispenser ; 3° à transcrire sur les états de section les résultats de ces déclarations (noms, qualités, domiciles des propriétaires et des fermiers, contenance des héritages) ; en conséquence, les dits officiers municipaux et commissaires sont invités à s'occuper sur le champ des opérations qui leur sont personnellement confiées, à peine de la responsabilité prévue par la loi, dans le cas où la matière du rôle serait retardée. — Le sieur Bougaut, curé de Lignorelles et Villy, présente l'état des recettes et dépenses des

dites paroisses. Avant faire droit, le dit curé justifiera par quittance de l'acquit de ses impositions pour 1790. — Les sieurs Tremblay et Tellier, de la Chapelle-Vaupelteigne, refusent d'accepter les fonctions de gardes messiers que la commune entend leur imposer, et ils demandent à être soustraits aux poursuites de la municipalité. Considérant qu'il serait contraire aux droits et à la liberté de l'homme décrétés par l'Assemblée Nationale, d'assujettir ces citoyens à des fonctions de gardes messiers, le Directoire arrête que la municipalité de Vaupelteigne sera invitée à révoquer la nomination par elle faite des sus-nommés aux fonctions de gardes messiers et à procéder au bail de cette garde par une adjudication au rabais, etc. — Le sieur Oger, vitrier à St-Florentin, demande la restitution des armes qui lui ont été enlevées par le Procureur de la commune le 12 mars dernier. Attendu qu'il s'agit de faits de police, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — Arrêté qu'une gratification de 18 livres sera accordée au sieur Charlot, pour une année d'exercice des fonctions de secrétaire de la municipalité de St-Dyé. Le Directoire renvoie le sieur Charlot à se plaindre devant les tribunaux de ce que le juge de paix fait poser les cédules par son neveu, au grand détriment du demandeur. — La commune de Turny demande un secours pour la fabrique, afin d'acheter quelques ornements d'église. Arrêté que la fabrique fournira un état de ses revenus et charges et des ornements et effets qu'elle possède. — Le commandant de la garde nationale et le Conseil général de Montigny-le-Roi demandent des armes. Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer pour le moment, sauf à faire droit à la demande quand le département aura reçu les armes qui lui sont destinées. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Villeneuve-les-Genêts demandant à établir une imposition de 48 l., par an, pour le salaire du secrétaire de la municipalité. — Les sieurs Col et Chapotot, arpenteurs à Vermenton et à Sauvigny-le-Bois, demandent payement d'une somme de 447 livres, 10 sols, pour arpentage et plan du territoire de Chablis, en exécution d'une commission à eux adressée par le ci-devant Intendant de la Généralité de Paris. Demande renvoyée, avant faire droit, au District de Tonnerre pour renseignements et avis. — Rapport d'une procédure tenue au tribunal du District de St-Fargeau, contre le nommé Edme Sagette, accusé de démence et de folie. Arrêté que le commissaire du Roi convoquera les parents du sieur Sagette, par devant le tribunal du District pour délibérer sur la situation de celui-ci et déclarer s'ils entendent se charger de lui, se porter garants des violences qu'il pourrait exercer, à défaut par eux de le surveiller, ou, si leurs facultés ne leur permettent pas de le prendre à leur charge, pour être statué par l'Administration ce qu'il appartiendra.

Arrêté, qu'en attendant, le dit Sagette restera dans les prisons d'Auxerre. Arrêté, en outre, que les sieurs Henriette et Rivières, de la garde nationale de St-Fargeau, recevront le montant de la taxe que leur appliquera le tribunal du District pour avoir accompagné Sagette, et qu'il sera représenté à MM. les Juges, qu'à l'avenir, pour ces sortes de transport, ils devront utiliser la gendarmerie dont le concours est gratuit. — Le sieur Bourgoin, de Taingy, dont plusieurs bêtes ont été malades, demande remise de ses impositions de 1790. Arrêté qu'il lui sera accordé un secours de 12 livres, sous forme de déduction sur ses impositions. — Même demande du sieur Bouillancy, de Brienon, qui a éprouvé des pertes de bestiaux. Déduction de 25 livres est accordée. — Le sieur Corbay, concierge du château de Seignelay, réclame contre une décision du District d'Auxerre qui a déclaré légale une imposition d'une cote de taille à laquelle il a été soumis au rôle des privilégiés, pour les six derniers mois de 1789. Attendu que l'imposition du demandeur est bien inférieure à ses facultés, arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer. — La commune de Foissy expose qu'un arrêté du Directoire ne l'a autorisée à poursuivre pour anticipation de terrain que le sieur Berutte, ci-devant seigneur, sans nommer d'autres particuliers qu'elle demandait également à poursuivre. Autorisation est donnée à la commune de poursuivre tous les particuliers dénommés dans la requête. — La veuve Thévenon, de la paroisse de St-Florentin, qui vient de perdre une jument d'une valeur de 350 livres, demande une remise de ses impositions proportionnée à sa perte. Accordé une déduction de 15 livres. — Arrêté qu'une ordonnance de 15 livres sera délivrée au sieur Cottin, garde des bois de l'abbaye de St-Germain, pour solde de ses gages de 1790. — Accordé une déduction de 30 livres sur ses impositions, au sieur Loiseau, de Rogny, qui a éprouvé de grandes pertes de bestiaux.

Mardi 24 Mai 1791. (9 heures du matin). — Arrêté demandant que, vu les travaux considérables du Directoire, MM. Fayolle et Feruet, administrateurs adjoints, dont les pouvoirs vont expirer, soient maintenus encore en fonctions pour six mois. — La commune de Ravières demande l'autorisation de prendre « le fait et cause » de sept citoyens de la commune, poursuivis par le sieur Maldan, fermier du pré dit de la Lisse, appartenant au ci-devant seigneur, pour délits commis dans ce pré sur lequel les habitants de Ravières prétendent exercer le droit de vaine pâture. L'autorisation est donnée. — Le sieur Muriot, adjudicataire des droits d'octroi de Noyers, expose

que sa première requête, sur laquelle est intervenu l'arrêté du 12 mai dernier le renvoyant à se pourvoir devant les tribunaux, a été mal saisie ; qu'elle ne tendait qu'à obtenir du Directoire une indemnité ou une ordonnance le dispensant de comptes d'autres sommes que celles qu'il a reçues ; que l'Administration est compétente pour connaître de cette demande, et, en conséquence, il persiste dans les conclusions de sa première requête Le Directoire persiste dans son précédent arrêté, sauf au sieur Muriot à se retirer soit auprès du ministre des finances, soit auprès des officiers municipaux de Noyers, pour obtenir d'eux les indemnité ou décharges qu'il demande. — Etat de compte des revenus de la cure de Merry-sur-Yonne, en 1790 présenté par le sieur Dumaret, curé. — Il revient au curé, pour compléter son traitement de 1790, une somme de 307 livres, 3 sols, dont ordonnance lui sera délivrée. Le compte et pièces justificatives seront déposés au secrétariat du District ; les baux remis au receveur pour poursuivre le recouvrement des sommes encore dues, et le rendant compte est autorisé à toucher ce qui peut rester dû sur les amodiations par lui verbalement faites, attendu qu'il en a été chargé en recette pour le taux dans le présent compte. — Le sieur Guyot, boulanger à Tonnerre, demandant payement d'une somme de 72 livres, 19 sols, 3 deniers, restant due par les religieux de St-Michel pour fournitures de pain, pendant les derniers mois de 1790. Arrêté qu'il n'y a lieu de faire droit à cette demande, attendu qu'aux termes de la loi du 5 novembre 1790 ceux qui auront fait des fournitures, ouvrages, etc..., dans le courant de 1790, aux religieux, dont les pensions doivent être payées pour 1790 au 1er janvier 1791, doivent se pourvoir contre les religieux dont ils sont même autorisés à saisir les dites pensions de 1790. — Demande de Silvestre, garde des bois communaux à Moulins, demande payement d'une somme de 12 livres que le maire lui a retenue en lui payant ses gages, parce qu'il a coupé avec André et Jean Paris, et Charles Gagui, une portion de bois. Attendu que le sieur Silvestre a, en effet, coupé une portion de bois d'une valeur de 12 livres, ce qui complète avec les 12 qui lui ont été payées, ses gages de 24 l. auxquels il a droit, le Directoire rejette la demande. — Arrêté qu'il sera délivré une ordonnance de 60 livres au sieur Boucherat, garde des bois nationaux, à Etivey, pour une année de gages. — Le sieur Batreau, de St-Martin, expose que, par bail en date du 27 février 1782, il a amodié des religieux de l'abbaye de Quincy, un petit labourage situé à St-Martin, à la charge de façonner trois pièces de vignes dépendant de cette abbaye ; qu'ayant exactement rempli les conditions de son bail, il demande à être déchargé des redevances de celui-ci. Considérant que le bail de Batreau est

daté du 27 février 1782 ; que sa première récolte n'a été faite qu'en 1783 et que la dernière se fera en 1791 ; que néanmoins il a commencé les façons des vignes en 1782 et qu'en conséquence, il n'était tenu que de celles de 1790 formant le complément des neuf années, arrêté qu'en justifiant par le Directoire du District si le demandeur a donné les façons aux vignes pendant 1789, il doit faire la récolte de 1791, sans être tenu d'aucune obligation. — Etat de compte des revenus de la cure de Maligny, en 1790, présenté par le sieur Viochot, curé. La recette a été de 3,075 livres, 2 sols ; la dépense de 2,391 livres, 12 sols. Reste un excédent de recette de 683 livres, 10 sols. Mais attendu que le curé n'a pas fourni l'état du prix des grains dépendant de son bénéfice de Langres, arrêté qu'avant faire droit, les pièces concernant le dit bénéfice seront renvoyées au District de St-Florentin, pour prendre du District de Langres les renseignements nécessaires pour fixer le revenu dudit bénéfice, etc. — Les officiers municipaux de Fyé, demandent à être subrogés à la municipalité de Chablis, pour l'acquisition qu'elle a faite de domaines nationaux situés dans le territoire de la dite municipalité de Fyé. Vu les pièces et les observations de la municipalité de Chablis, et considérant qu'aux termes de la loi du 10 décembre dernier, les municipalités qui n'auraient pas fourni leurs soumissions avant le 15 septembre précédent ou qui n'auront pas fait de demande en subrogation avant le 1er du même mois de décembre, ne pourront plus jouir de la faculté accordée par le décret du 14 mai 1790, de se faire subroger aux municipalités qui auraient fait leurs soumissions avant le 15 septembre, pour les domaines nationaux situés dans leur territoire, arrêté qu'il n'y a lieu d'admettre la demande en subrogation de la municipalité de Fyé.

Jeudi 26 Mai 1791. (9 heures du matin). — Une ordonnance de 250 livres est délivrée au sieur Dufeu, ci-devant religieux Augustin, actuellement vicaire à Sougères, pour complément de son traitement de 1790. — Le sieur Edme Guillon, de Brienon, demande une remise de ses impositions de 1790, à raison de pertes de bétail qu'il a éprouvées. Arrêté qu'une ordonnance de 33 livres, 5 sols, sera délivrée au demandeur. — Les sieurs Moiset et Grivet, receveur et commis en second des Aydes, à Brienon, demandent une modération sur leurs impositions au rôle des privilégiés pour les six derniers mois de 1789 (le receveur pour 23 livres, 5 sols, et le commis pour 17 livres, 16 sols), et pour 1790 (le premier, 25 livres, 7 sols, et le second, 19 livres, 8 sols). Arrêté que pour les mêmes motifs qui ont

dicté l'arrêté du 11 janvier dernier, il sera expédié deux ordonnances de modération : 1° sur le rôle des six derniers mois de 1785 au profit du sieur Moiset, 16 livres, 10 sols ; au profit du sieur Grivet, 11 livres, 10 sols ; sur celui de 1790, au profit du receveur, 12 livres ; au profit du commis, 7 livres, etc. — Créance de 600 livres au principal, produisant 30 livres de rente annuelle, reconnue au profit de la demoiselle Thierriat, d'Auxerre, et arrêté qu'il lui sera délivré une ordonnance de 26 livres, 14 sols, pour une année de rente échue, vingtièmes et autres droits déduits. — Créance de 200 livres, reconnue au profit du sieur Toussaint Angély, négociant à Epoisses, pour blé fourni aux dames Ste-Marie d'Avallon, en décembre 1789. — Arrêté que les titres, baux, procès-verbaux d'arpentage, etc... concernant seulement la ferme de Vaupleine, dont le sieur Gourey s'est rendu adjudicataire, lui seront remis ; qu'à l'égard de ceux qui sont communs aux dits biens et à d'autres dont il n'est pas adjudicataire, il lui en sera remis un état. — Ordonnance de 48 livres, délivrée au sieur Campenon père, docteur en médecine, demeurant à Tonnerre, et à lui dues par l'abbaye de St-Michel, pour ses honoraires de 1788, 1789, à raison de 24 livres par an, sauf à lui à se pourvoir contre les dits religieux, pour ses honoraires de 1790. — Arrêté que l'hôpital de Seignelay est reconnu créancier contre l'abbaye de Pontigny en principal de la somme de 3,000 livres, produisant 150 livres de rente annuelle, conformément à un contrat du 13 mars 1780 ; et qu'il lui sera délivré pour deux années échues d'arrérages une ordonnance de 300 livres. — Le sieur Garnier, homme de loi et commissaire du Roi, demeurant à Paris, est reconnu créancier des chanoines réguliers de Ste-Geneviève d'Auxerre, pour une somme principale de 600 livres, conformément à une promesse souscrite par les religieux. — Arrêté qu'une ordonnance de 35 livres sera expédiée au profit du sieur Regnier, voiturier par terre, demeurant à Auxerre, pour cinq journées qu'il a employées à déménager les meubles enfermés dans les églises des Capucins et Cordeliers de cette ville. — La demoiselle Marthe Thierriat, est reconnue créancière des religieux de St-Pierre-en-Vallée d'Auxerre, pour une somme principale de 1,000 livres, produisant 50 livres de rente annuelle. Arrêté qu'une ordonnance de 44 livres, 1 sol, vingtième et accessoires déduits, lui sera délivrée pour une année échue d'arrérages.

Samedi 28 Mai 1791. (9 heures du matin). — Les officiers municipaux et commissaires de la paroisse de Junay, demandent

à recevoir 2 sols par arpent d'héritage, à raison des opérations relatives à la contribution foncière dont ils ont été chargés. Attendu que les fonctions d'officiers municipaux et de commissaires sont gratuites, la demande est rejetée. Arrêté néanmoins que les exposants peuvent prendre des écrivains intelligents pour faire toutes les écritures, les tableaux et dépouillements, en convenant entre eux d'un prix raisonnable qui sera réglé par le Directoire du District, conformément aux lettres du Directoire du Département des 15 janvier dernier et 17 du présent mois. — Homologation des arrêtés du Directoire de Sens, des 22 et 27 avril 1791, concernant la retenue à faire sur le premier quartier du traitement des ecclésiastiques, à raison de leurs impositions, et arrêté qu'ils auront leur plein et entier effet; qu'en conséquence, les bénéficiers seront tenus d'acquitter toutes leurs impositions de 1790, s'ils ne l'ont fait et d'en justifier au Directoire du District; sinon, d'en souffrir la retenue jusqu'à concurrence des taux fixés par la loi du 8 janvier dernier. — Demande du curé de Villeperrot, en supplément de jardin. Arrêté que le curé conservera la jouissance du demi-arpent de jardin dont est question dans la requête, situé au climat de « la Couture-d'en-Haut », lequel sera distrait de la vente des biens de la cure. — Demande du sieur Henry, curé de Neuvy-Sautour, en supplément de jardin. Renvoyée au Directoire du District de St-Florentin, pour renseignements et avis. — Le curé de Vermenton demande à conserver la jouissance de son jardin. Accordé. — Demande du sieur Benoist, curé de Carisey, en supplément de jardin. Attendu que les jardins accordés aux curés ne peuvent être pris que sur des fonds dépendant de la cure, et qu'il n'y a aucun fond, à Carisey, dépendant du presbytère, le Directoire rejette la demande. — Même demande du sieur Guy, curé de Villiers-sur-Tholon. Arrêté que son jardin sera complété de manière à avoir un demi-arpent; qu'en conséquence, le sieur Guy jouira des quarante-six carreaux de vigne à prendre du côté du Nord, dans trois quartiers appelés la Vigne de la Cure. — Même demande du sieur Blanchard, curé de St-Aubin-sur-Yonne. Arrêté que son jardin sera complété de manière à compter un arpent et demi; qu'en conséquence, le curé jouira de trente-six carreaux de terrain à prendre dans la luzerne en face et au midi du presbytère. — Même demande du sieur Legendre, curé de Lavau. Accordé. — Le sieur Gillon, curé de Lamotte-aux-Aulnois, demande à rentrer en jouissance d'un quartier environ de terrain, sis au finage de Lamotte, formant l'emplacement du presbytère et du jardin adjugés définitivement par le District de Joigny, le 24 février dernier. « Considérant que de l'aveu du curé, il ne reste du presbytère et du jardin de la cure que l'emplacement d'un quartier

environ, que tel soit le sort de la dite cure dans le régime actuel, le sieur Gillon, par la vente de cet emplacement n'éprouve aucun préjudice, puisqu'il ne pouvait lui procurer les avantages réservés aux curés par les décrets, tels que la jouissance des presbytère et jardin, d'où il sait qu'il n'a nul droit à ce qui en faisait autrefois l'emplacement, etc... » Arrêté qu'il n'y a lieu de lui accorder sa demande. — Les sieurs Cochin et Rousse, de Cornant, demandent à être réintégrés dans la jouissance d'une pièce de pré et de deux pièces de bois dont leur aïeul a été dépossédé, il y a environ 27 ans, par le ci-devant chapitre de Sens. Ils prouvent leur propriété en représentant un acte du 19 décembre 1723. Attendu que le chapitre de Sens n'a jamais été troublé dans sa jouissance, la demande est rejetée. — Les héritiers du sieur Michel Tissier demandent qu'il soit procédé à la réception des ouvrages faits par le défunt à la Fontaine de St-Dyé, depuis environ six ans, conformément à une adjudication qui lui en avait été faite. Arrêté que le sieur Hodouard procédera à la réception de ces ouvrages. — Le sieur Trancard, curé d'Epineau-les-Voves, demande qu'il lui soit accordé quarante-quatre carreaux de terrain dans une pièce de vigne de soixante carreaux, sis au finage des Voves, lieu dit les Quatre-Chemins, pour compléter son demi-arpent de jardin. Arrêté qu'il sera pris dans la dite pièce le terrain suffisant pour compléter le jardin du demandeur.



Délibérations de l'Assemblée départementale contenues dans le Tome Ier.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

ADMINISTRATIONS GÉNÉRALE ET DÉPARTEMENTALE

ADMINISTRATION DE DISTRICTS

ADMINISTRATION MUNICIPALE

AFFAIRES MILITAIRES

AGRICULTURE (Voyez Gardes. Administration municipale).

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES

BIENFAISANCE

BIENS ET BOIS NATIONAUX

Droits de propriété. — Usages des habitants de Nailly, dans les bois de l'archevêché de Sens, p. 477.

Bois nationaux. — Coupes, instructions, p. 480; délits, p. 406.

BIENS ET BOIS COMMUNAUX (Voyez Administration municipale).

CADASTRE

Révision. — Demandes par les municipalités de Vertilly, p. 411; Plessis-du-Mée, p. 420.

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES

Formation du Département. — P. 475; carte du département, p. 420.

Distractions, réunions, etc. — Demandes. Aigremont, p. 429; Beauvoir, p. 451; Bleigny-le-Carreau, p. 401, 453; Brienon, p. 472; Carisey, p. 472; Chastenay, p. 425; Chéry, p. 425; Coulangeron, p. 425; Dyé, p. 472; Entrains, p. 401; Etivey, p. 429; Fontenailles, p. 401; Fontenouilles, p. 410; Fontenoy, p. 443; Jouancy, p. 428; La Chapelle-Vaupelteigne, p. 409, 472; Lichères-près-Aigremont, p. 429; Lignorelles, p. 453, 472; Lucy-le-Bois, p. 436; Maligny, p. 409, 472; Merey, p. 472; Milly, p. 472; Montigny-le-Roi, p. 401, 453, 472; Molesmes, p. 401; Moulins-sur-Armançon, p. 429; Nitry, p. 428; Noyers, p. 428, 429; Ouanne, p. 425; Parly, p. 451; Pasilly, p. 429; Perreuse, p. 404; Pourrain, p. 451; Puits-de-Bon, p. 428, 429; Sainpuits, p. 404; Sanvigne, p. 429; Sementron, p. 425; Tormancy, p. 429; Villefargeau, p. 443; Villemer, p. 402; Villeneuve-St-Salve, p. 453; Villevallier, p. 479; Villiers-Vineux, p. 472.

Affaires diverses. — Poteau délimitatif des provinces de Bourgogne et de l'Isle-de-France, vente, p. 434.

COMMERCE ET INDUSTRIE

Mesurage des grains. — Chéroy, p. 430; Leugny, p. 471.

Foires et marchés. — Demandes. Sergines, p. 468; Vallery, p. 451, 465.

Imprimerie. — Etablissement à Avallon, p. 410, 412.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

CULTES

EAUX ET FORÊTS (Voyez Police).

IMPOSITIONS

INSTRUCTION PUBLIQUE

JUSTICE ET TRIBUNAUX

OCTROIS (Voyez Administration municipale).

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES (Voyez Cultes).

POLICE GÉNÉRALE ET MUNICIPALE

POPULATION ET ÉTAT CIVIL

TRAVAUX PUBLICS (Voy. Travaux com. Adm^tion municipale).

SANTÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

SUBSISTANCES

Délibérations de l'Assemblée départementale contenues dans le Tome Ier.

VOCABULAIRE GÉOGRAPHIQUE

L

M

N

O

P

Q

R.

S

T

V

Y

Délibérations de l'Assemblée départementale contenues dans le Tome Ier.

ERRATAS

Page 405. — Au lieu de Loury et Pageot, lire Lamy et Maujeot.
— 409. — Au lieu de Vaupeltaigne, lire La Chapelle-Vaupelteigne.
— 412. — Au lieu de procureur du district, lire procureur du district d'Auxerre.
— 414. — Au lieu de commune de Ferté-Loupière, lire commune de La Ferté-Loupière.
— 416. — Au lieu de Malay, lire Mòlay.
— 418. — Au lieu de Pacy, lire Pacy-sur-Armançon.
— — — Au lieu de bailhage, lire baillage.
— — — Au lieu de procureur-syndic du district alors prétendu, lire procureur-syndic du district a alors prétendu.
— 419. — Au lieu de Meuse, lire mense.
— — — Au lieu de Sorel, lire Soret.
— 422. — Au lieu de Dyont, lire d'Escamps (écrit à tort Decant au registre original).
— 425. — Au lieu de Cheny, lire Chéry.
— 429. — Au lieu de Sauvigne, lire Sanvigne.
— 430. — Au lieu de la municipalité en etc., lire la municipalité d'Avallon en etc.
— — — Au lieu de d'une commune, lire d'une rouaise commune.
— 440. — Au lieu de moulin Nulleau, lire moulin Milleau (ou plutôt Mi-l'eau).
— 441. — Au lieu de Marsangis, lire Massangis.

Page 441. — Au lieu de Brienon, lire Buisson.
— — — Au lieu de Passy, lire Pacy-sur-Armançon.
— — — Au lieu de Vezeaux, lire Vireaux.

— 446. — Au lieu de Bachetel, lire Bachelet.

— 449. — Au lieu de procureur-syndic de Serrigny, lire procureur de la commune de Serrigny.

— 450. — Au lieu de Sampelune, lire Pampelune.

— 457. — Au lieu de Mary de la Forge, lire Marie de la Forge.

— 458. — Au lieu de procureur-syndic de la commune, lire procureur de la commune.

— 463. — Au lieu de Consul, lire Conseil.
— — — Au lieu de Montomble, lire Moutomble.

— 470. — Au lieu de devant ces tribunaux, lire devant les tribunaux.

— 472. — Au lieu de Vaupeltaigne, lire La Chapelle-Vaupelteigne.

— 473. — Au lieu de Pacy, lire Pacy-sur-Armançon.

— 481. — Au lieu de Sauvigne, lire Sanvigne.
— — — Au lieu de Boullethier, lire Poullethier.

— 482. — Au lieu de convention de deux ordonnances, lire conversion de deux ordonnances.



TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU TOME II. (1)

ADMINISTRATIONS GÉNÉRALE ET DÉPARTEMENTALE

(1) Classement dans chaque division ou subdivision par ordre alphabétique de commune autant que possible.

Correspondance administrative. — Echange avec les départements de : l'Ain, l'Aisne, p. 6 ; Loiret et Lot-et-Garonne, p. 23 ; Oise et Seine, p. 28 ; refus de correspondre avec le Ministre par un intermédiaire, p. 26.

Députations (réceptions). — Garde nationale du district d'Auxerre, p. 7 ; Collège d'Auxerre, p. 14 ; municipalités de Brienon, p. 68 ; de Vallery, p. 1.

Anciennes Administrations. — Commissariat de liquidation, p. 4 ; cessation de fonctions, requête, p. 4 ; remerciements au bureau de Clamecy pour offres de communications, p. 5 ; fonctionnement illégal, p. 9 ; conflit, p. 27 ; cessation de fonctions (demande de), p. 29 ; remise des papiers, remerciements aux commissaires, p. 260.

Corps administratifs. — Fonctionnement, instructions, p. 7 ; session, ouverture, p. 9 ; injonction aux municipalités d'accuser réception des envois, p. 52 ; conflit entre le Département et le district de St-Fargeau, au sujet du choix des commissaires administratifs, p. 69.

Fonctionnaires publics. — Traitement, bases à observer, p. 288 ; délégation auprès du Ministre des finances pour obtenir les fonds nécessaires, p. 302.

Impressions administratives. — Note rectificative, envoi, p. 167 ; payement, p. 271.

Incompétence. — (Arrêtés). Renvois devant les tribunaux. Ancy-le-Serveux. Droits de tierces dûs par les habitants, p. 221 ; Arcy-sur-Cure, Sévices (affaire déjà devant les tribunaux), p. 82 ; Bassou, délits dans une propriété particulière, p. 151 ; Charentenay, sels saisis, p. 27 ; Dannemoine, levée de scellés, p. 196 ; Jussy, relèvement d'un décret d'ajournement personnel, p. 76 ; chantre insulté par son curé, p. 318 ; La Belliole et Courtoin, plainte du seigneur contre l'opposition des habitants à une coupe de bois vendus, p. 155 ; La Chapelle-Flogny, opposition par des consommateurs, à l'exercice chez un cabaretier, p. 152 ; Leugny, aubergistes, mesures saisies, p. 146 ; Lézinnes, biens saisis à la requête de la fabrique, demande en main-levée, p. 51 ; Montallery (Venoy), refus d'acquitter les redevances féodales, p. 186 ; Montillot, sacs de sel saisis par une municipalité, plainte, p. 13 ; Neuilly, résiliation du bail d'un domaine national acquis, p. 187 ; Ormoy, mode de payement de fermages entre particuliers, p. 156 ; Ouanne, main-levée d'amende prononcée contre un garde national de cette localité par la municipalité de Fontenoy, p. 173 ; Pailly, conflit sur plusieurs sujets, entre les habitants et le seigneur, p. 312 ; Paroy-ên-Othe, redevances dues par les habitants, p. 75 ; Quarré-les-Tombes, plainte d'un particulier

ADMINISTRATION DE DISTRICTS

Affaires diverses. — Districts rappelés au service permanent, p. 160 ; accélération des affaires, invitation, p. 298 ; résidence obligatoire des administrateurs au chef-lieu de district, p. 298 ; traitement des adminis trateurs, sollicitation de fonds pour y satisfaire, p. 302.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Personnel municipal et administration. — Défense aux municipalités de correspondre avec les anciennes administrations, p. 1 ; Annoux, municipalité, fonctions entravées, p. 34 ; Asnières, autorisation à la municipalité d'intervenir en faveur de particuliers contre lesquels des procès-verbaux ont été dressés par les gardes du seigneur, p. 17 ; Bailly, délibérations, expédition, plainte, p. 117 ; Bléneau, maire, peut-il conserver cette fonction, étant adjudicataire des octrois ? enquête, p. 146. — Brienon, blâme à la municipalité, p. 55 ; Chassignelles, délibération illégale, refus d'homologation, p. 25 ; Cheney, transcription des délibérations, p. 45 ; Coulanges-la-Vineuse, maire victime de propos calomnieux, arrêté de confiance, p. 4 ; Courson, municipalité, rappel aux lois, p. 45 ; Cravant, défaut d'installation des officiers municipaux élus, réquisitoire, p. 219 ; peine infligée à ce sujet, aux maire et procureur de la commune, atténuation, p. 240 ; Cravant, transcription aux registres de délibérations, p. 194 ; Diges, défense à la municipalité de s'approprier à l'église les bancs des seigneurs, les marques distinctives étant supprimées, p. 346 ; Fouronnes, plainte contre le procureur de la commune, p. 223 ; Gigny, insignes municipaux à la charge des officiers et non aux frais de la commune, p. 194 ; Givry, procureur de la commune, demande en remplacement, p. 146 ; Héry, blâme au Conseil général de la commune, p. 136 ; La Celle-St-Cyr, conflit entre le maire et le greffier de la municipalité, p. 187 ; La Chapelle-Vieille-Forêt, délibération illégale, refus d'homologation, p. 31 ; Lain, plainte contre le procureur de la commune, p. 149 ; Ligny-le-Châtel, convocation des assemblées municipales, décision, p. 6 ; Ligny-le-Châtel, municipalité et garde nationale, rappel à la concorde, p. 51 ; conflit entre les mêmes, p. 79 ; Louesmes, conflit en la municipalité et le curé, rappel à la concorde, p. 43 ; id., entre le maire et le procureur de la commune, même observation, p. 329 ; Merry-la-Vallée, délibération illégale, rejet, p. 35 ; Môlay, localité choisie pour élection de la municipalité des villages la Rivière, p. 50 ; Mont-St-Sulpice, injures à la municipalité, excuses de l'auteur, p. 33 ; Noyers, insignes municipaux, le payement reste à la charge des officiers, p. 179 ; Paroy-en-Othe, autorisation à la municipalité d'intervenir dans une affaire en justice, p. 87 ; Quincerot, questions diverses d'administration, dé-

COMPTABILITÉ COMMUNALE

Comptes de recettes et dépenses. — Communes de : Argentenay, réception par la municipalité, p. 45; Asnières, poursuites contre les syndics en reddition, p. 17; Auxerre, approbation avec observations, p. 334; Butteaux, poursuites pour reddition, p. 298; Cerisiers, approbation, p. 314; Chailley, approbation, p. 277; Chichery, approbation, p. 215, 287; Coulanges-la-Vineuse, approbation, p. 246, 319; Flacy, ordre de faire rendre les comptes par les anciens syndics, p. 25; Foissy-les-Vézelay, poursuites en reddition, p. 169; Joigny, approbation, p. 213, 214, 283; La Chapelle-Sennevoy, compte à rendre par l'ancien syndic, p. 12; Ligny-le-Châtel, approbation, p. 215; Magny, p. 183; Mailly-la-Ville, approbation, p. 215; Méré, poursuites en reddition, p. 240; Neuilly, approbation, p. 140, 201; Poinchy, approbation, p. 213; St-Germain-des-Champs, approbation, p. 183; Saint-Julien-du-Sault, approbation, p. 43; Villeblevin, reliquat, p. 169; Villemanoche, approbation, p. 260; Villeneuve-la-Guyard, délai pour reddition, p. 14.

Extinction de dettes. — Andryes, p. 291; Arces, p. 132; Brion, p. 315; Cruzy, p. 301; Fontenay-sous-Fouronnes, p. 300; St-Fargeau, p. 311, 319; Vincelottes, p. 290.

Emprunts. — Fontenay-sous-Fouronnes, p. 300; Noé, p. 308; Saint-Fargeau, p. 171, 319.

Impositions municipales. — Arces, sur les affouagistes, pour extinction de dettes, p. 132; Brienon, remboursement d'une somme imposée à tort, p. 255; Coulanges-la-Vineuse, pour payement d'honoraires d'architecte, p. 341; Egriselles-le-Bocage, pour payement de travaux, p. 277, refus d'acquitter, contrainte, p. 299; La Celle-St-Cyr, pour travaux, p. 92; Nuits-sur-Armançon, sur les affouagistes, pour travaux, p. 214; Pontaubert, pour location de presbytère, p. 27; Pourrain, pour travaux, etc., p. 10; Ravières, sur les affouagistes, pour travaux, p. 116; Roffey, pour traitement du secrétaire, p. 221; Villy, pour dépenses diverses, p. 151; Vincelottes, sur les affouagistes, pour extinction de dettes, p. 290.

Rentes. — Champmorlin (Ste-Magnance), remboursement, remploi, p. 44; St-Florentin, remboursement à la commune, p. 322; Villeneuve-le-Roi, rachat d'une rente due au domaine royal, p. 276; Villeneuve-les-Genêts, achat, avis préalable, p. 314.

Opérations de caisse, demandes de transfert. — Avallon, p. 285; Brion, p. 315; Foissy-les-Vézelay, p. 169.

Autorisations de payement. — Pages 51, 54, 83, 113, 123, 145, 175, 254, 260.

Affaires diverses. — Argentenay, achat d'une caisse pour annonces, p. 151 ; Bassou, payement de frais de procès, p. 252 ; Bierry-les-Belles-Fontaines, frais de procès, payement, p. 51 ; Chablis, dépenses diverses, payement, p. 145 ; Joigny, état des revenus et charges, p. 17, loyer du Collège à la charge de la ville, p. 34 ; Lignorelles, frais de bureau, payement, p. 260 ; Moulins-sur-Armançon, frais de procès, observations avant payement, p. 278 ; Nitry, les impositions des bois communaux doivent être payées par les affouagistes, p. 296 ; Ste-Magnance, défense de payer des impositions sur les fonds de vente de réserve, p. 278 ; Sermizelles, frais de procès, payement, p. 254 ; Tonnerre, achat de mesures à grains, p. 48 ; Vermenton, remboursement de dépens, p. 15 ; Vézelay, emploi de fonds, loi, p. 10.

Établissements communaux. — (Acquisitions et travaux). — Angely, travaux à différents édifices, p. 271 ; Arcy-sur-Cure, travaux à la chapelle du Beugnon, p. 92 ; Arthonnay, travaux divers, projet, p. 148 ; Auxerre, pont, travaux, p. 29 ; prison, travaux, visite préalable, p. 250 ; cimetières, projet d'emplacement, p. 295 ; cimetière, projet d'acquisition, p. 336 ; Avallon, promenades, plantation d'arbres, p. 53 ; Bellechaume, travaux divers, p. 54 ; Bessy, pont, visite des travaux, p. 330 ; Bierry-les-Belles-Fontaines, maison d'école, travaux, p. 24 ; Bléneau, pont, p. 37 ; Bœurs-en-Othe, église, p. 31 ; Branches, église, p. 96, 142 ; Brienon, répartitions diverses, p. 12, acqueduc, p. 76, édifices divers, projet d'acquisition, p. 258 ; Brion, travaux divers, p. 97, église, p. 123 ; Cerisiers, clocher, p. 37 ; Chablis, hôtel de ville, p. 13, travaux à divers édifices, p. 51 ; Champignelles, cimetière, travaux, p. 195 ; Charmoy, église, p. 149 ; Châtel-Censoir, constructions diverses, projet, p. 255 ; Chemilly-près-Seignelay, travaux divers, p. 155 ; Chevannes, maison d'école, travaux, p. 38 ; Chichery, travaux divers, p. 161 ; Coulanges-la-Vineuse, travaux divers, p. 341 ; Cours (Grimault), pont, travaux, p. 175 ; Dixmont, église, p. 148 ; Domecy-sur-Cure, église, p. 185 ; Druyes, constructions diverses, projet, p. 253 ; Dyé, fontaines, travaux, réception, p. 361 ; Egriselles-le-Bocage, clocher, p. 277, 299 ; Estrées (Magny), travaux divers, p. 53 ; Etivey, église, p. 37 ; Fouronnes, presbytère, p. 266 ; Girolles, travaux divers, projet, p. 315 ; Guillon, pont, p. 17 ; Héry, cimetière, agrandissement, p. 241, bâtiments pour services publics, acquisition, projet, p. 241 ; La Celle-St-Cyr, mairie, travaux, p. 92 ; La Ferté-Loupière, église, p. 30 ; Lalande, pont, p. 45 ; Louesmes, presbytère, travaux, p. 76, 149 ; Magny, travaux divers, p. 53 ; Mâlay-le-Roi, pont, p. 31 ; Mâlay-le-Vicomte, église, p. 24 ; Marmeaux, église, p. 155 ; Marrault (Magny), travaux divers, p. 53 ; Merry-Sec, église,

(1) Quel Paroi ? La délibération ne le fait pas connaître. Il y en a quatre dans l'Yonne : Parois (Nailly); Parois (Pourrain); Paroy-en-Othe, et Paroy-sur-Tholon.

AFFAIRES MILITAIRES

AGRICULTURE

ALIÉNÉS (Voyez Police générale).

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES

restitution de titres appartenant à la commune, p. 245; L'Isle-sur-le-Serein, injonction à un ancien secrétaire de la municipalité, de restituer les titres qu'il détient, p. 172; Pontigny, récolement des archives et de la bibliothèque de l'abbaye, p. 141; St-Georges, retrait de la Maîtrise des Eaux et Forêts, de ses titres de bois, p. 41; Sens, demande en conservation de la bibliothèque du chapitre, sursis, p. 153; centralisation à Sens, des archives et bibliothèques des maisons supprimées dans le district, p. 330; Trucy-sur-Yonne, archives, meuble les contenant, payement, p. 222.

ATELIERS DE CHARITÉ (Voyez Bienfaisance).

BIBLIOTHÈQUES (Voyez Archives).

BIENFAISANCE

Établissements. Hôpitaux. — de : Aillant, demande de création d'un hospice, sursis, p. 96; Auxerre, Hôtel-Dieu, religieuses gardes-malades, novices désirant y rester, p. 25; admission de malades, p. 193; hôpital général, grains y destinés, p. 136; Avallon, demande d'une cloche pour l'hospice, réponse négative, p. 266; Brienon, médecin y attaché, p. 274; Cézy, compte de gestion, approbation p. 148; Joigny, travaux, p. 55; compte, approbation, p. 315; Ligny-le-Châtel, compte, reddition, p. 133; St-Fargeau, coupe de bois, autorisation, p. 264; St-Florentin, acquisition, autorisation de passer acte, p. 253.

Ateliers de Charité. — Création, p. 103, 108, 112, 155, 183, 192, 193, 221; nouvelle convention avec un adjudicataire de l'atelier de Vermenton, p. 292; demande en création, pour réparations de chemins à Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Merry-sur-Yonne, visite des chemins, p. 324; création, p. 325; payement d'ouvriers y employés, p. 117; fonds, p. 121; travaux à faire, p. 240; attribution de fonds, p. 240.

Secours divers. — Arces, ancien curé, résignataire pour cause d'infirmité, sursis, p. 329; Avrolles, perte de bestiaux, ajournement faute de fonds, p. 146; Brienon, incendie et nombreuse famille, allocation, p. 159; nombreuse famille, allocation, p. 195; pauvres, visites et soins gratuits, p. 274; Collan, infirme, secours provisoire suivi d'une demande de moyens pour lui venir en aide, p. 317; Diges, infirme, allocation, p. 259; Domecy-sur-Cure, incendie, décharge d'impositions, p. 38; Germigny, vol de bestiaux, refus, a déjà été secouru, p. 79;

Héry, incendie, ajournement faute de fonds, p. 311 ; Domecy-sur-le-Vault et Island, grêle, prise en considération, p. 36 ; Lézinnes, nécessiteux, ajournement, faute de fonds, p. 221 ; Moutiers, incendie, décharge d'impositions, p. 268 ; Neuvy-Sautour, perte de bestiaux, modération d'impositions, p. 169 ; Percey, perte de bestiaux, allocation, p. 260 ; perte de bestiaux, réduction d'impositions, p. 331 ; Pourrain, incendie, remise d'impositions, p. 137 ; St-Fargeau, perte de bestiaux, modération d'impositions, p. 117 ; St-Julien-du-Sault, maison écroulée, rejet motivé, p. 25 ; Sainpuits, perte de bestiaux, remise d'impositions, p. 63 ; Sambourg, incendie, ajournement faute de fonds, p. 146 ; incendié déjà secouru, rejet, p. 272 ; Sementron, grêle, rejet faute de fonds, p. 152 ; Soumaintrain, perte de bestiaux, modération d'impositions, p. 333 ; Toucy, malades pauvres, allocation pour achat de médicaments, p. 270 ; Turny, vol de bestiaux, remise d'impositions, p. 35 ; Trucy-sur-Yonne, incendie, rejet faute de fonds, p. 195 ; Venouse, fermier de bien national, nombreuse famille et perte de bestiaux, remise sur fermage, p. 148 ; Vermenton, incendie, ajournement jusqu'à l'envoi de fonds, engagement, p. 15 ; Villechétive, nécessiteux, ajournement faute de fonds, p. 194.

Enfants abandonnés. — Allocation pour entretien, p. 42, 48, 180, 287, 298, 316.

Mendicité. — Demande d'états aux municipalités sur cet objet, p. 23 ; enquête à faire sur les nécessiteux, p. 68.

Affaires diverses. — Sens, école de charité, allocation, p. 48 ; incendiés, réception et distribution de secours, p. 340.

BIENS NATIONAUX

Instructions. — Etats des biens à produire par les municipalités, p. 12 ; baux, passations d'actes, p. 13 ; sur l'estimation des biens, p. 68 ; sur les impositions des domaines affermés, p. 77 ; sur la vente, p. 86 ; sur les soumissions par les municipalités, p. 113 ; sur l'affirmation de sommes dues à faire devant les tribunaux par les réclamants, p. 123 ; sur le payement des biens, p. 126 ; sur le mode d'adjudication, p. 136 ; sur le défaut de contenance, p. 142 ; sur les biens en régie, p. 180 ; autorité qui doit procéder à la vente, p. 188 ; informant que la perception des revenus de 1789, appartient aux anciens bénéficiaires, p. 265 ; portant défense de vendre les biens des cures avant d'avoir fourni aux curés le jardin réglementaire, p. 336 ; avis aux acquéreurs des

biens nationaux, p. 349 ; portant défense aux communes de procéder à la vente, p. 350 ; portant défense aux communes de se subroger à d'autres pour l'acquisition de biens nationaux, p. 358.

Inventaires et titres. — Délivrance à des fermiers d'extraits d'inventaire (abbaye St-Germain d'Auxerre), p. 32 ; rectification d'inventaire (chapitre de Sens), p. 35 ; id. (abbaye de Pontigny), p. 38 ; récolement et rédaction d'inventaire (abbaye St-Jean de Sens), p. 39 ; rédaction d'inventaire (abbaye de Vézelay), p. 148 ; sursis à une demande de communication de titres de l'abbaye de Pontigny, les récolement et inventaire n'étant pas terminés, p. 213 ; injonction à un receveur de droits, de communiquer sous récépissé, les documents qu'il détient, p. 284.

Soumissions d'acquérir des municipalités. — Annay-la-Côte, p. 137 ; Asquins, p. 144 ; Auxerre, p. 200 ; Avallon, p. 160 ; Brienon, p. 214 ; Chaumont, p. 148 ; Cheney, renseignements préalables, p. 54 ; Saint-Fargeau, p. 187 ; Vézelay, p. 210 ; Villeneuve-le-Roi, p. 93, 151.

Estimation et vente de biens. — Suspension de l'estimation de biens à Essert, p. 96 ; affiches de vente, examen, p. 129 ; réclamation pour défaut de contenance ; demande d'instructions à l'Assemblée Nationale, p. 134 ; défaut de contenance, p. 138 ; retrait de certains biens annoncés sur une affiche de vente, p. 158 ; mode de payement de biens acquis, p. 174 ; vente réservée, le bail n'étant pas expiré, p. 188 ; rejet d'une réclamation contre la vente des biens du prieuré de Montréal, p. 189 ; mode de payement de biens acquis, p. 197 ; mise en vente d'une église avec obligation de la démolir, p. 202 ; adjudication, demande en annulation, rejet, p. 251 ; sursis à la vente, p. 253 ; déduction pour défaut de contenance, p. 263 ; acquéreurs, réclamation, rejet, p. 268 ; sursis à la vente, p. 273 ; différend avec un acquéreur, p. 293 ; sursis à la vente, p. 293 ; réduction du prix d'adjudication pour défaut de contenance, p. 293 ; opposition à une vente, rejet, p. 299 ; entrée en jouissance d'immeubles acquis, p. 307 ; enchère annulée, p. 307 ; sursis à la vente, p. 308, 313 ; délais de payement de biens acquis, réponse motivée, p. 328 ; payement, demande de sursis, rejet, p. 333 ; adjudication, annulation, p. 351.

Contentieux. — Arbres nationaux plantés trop près d'une propriété, requête du riverain, p. 26 ; succession de l'abbé de Molosmes, décédé, conflit avec l'administration des économats, p. 36, 52 ; limites de propriété, p. 111 ; saisie illégale de dîmes de grains, p. 136 ; contestation pour défaut de contenance, p. 138 ; revendication par la ville de Sens, de la bibliothèque du chapitre, p. 153 ; droits de propriété, contestation, p. 184, 198 ; demande en continuation de jouissance d'une maison nationale, p. 196 ; droits sur un territoire, p. 203 ; droits de propriété, contes-

CADASTRE

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE

(Voyez Cultes pour Circonscription ecclésiastique).

COMMERCE ET INDUSTRIE

COMPTABILITÉ PUBLIQUE (Voyez Administration municipale pour Comptabilité communale).

CONTRIBUTIONS DIRECTES (Voyez Impositions).

CULTES

confirmation, p. 81; St-Sauveur, confirmation, p. 179; Thury, annulation, p. 154, sursis à une nouvelle élection, p. 158, opposition à l'arrêté d'annulation, maintien, p. 175; Villeneuve-le-Roi, confirmation, p. 94.

Curés. — Convocation des électeurs pour élire des curés en remplacement de ceux qui n'ont point prêté le serment exigé par la loi, p. 298.

Employés d'administration. — Sens, élections des employés du district par les administrateurs, p. 73.

ENFANTS ASSISTÉS (Voyez Bienfaisance).

ENREGISTREMENT ET DOMAINES (Voyez Impositions).

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE (Voyez Bienfaisance).

ÉTATS-GÉNÉRAUX

Paiement au moyen d'emprunt et d'imposition au marc la livre sur les paroisses du bailliage d'Auxerre, de la somme due pour décoration de la salle où se sont tenus les trois Ordres, p. 138; reconnaissance de la créance de 168 livres d'un huissier d'Auxerre pour frais et démarches, lors de l'assemblée des trois Ordres pour la convocation des États-Généraux, p. 296; électeurs députés aux assemblées bailliagères pour la nomination des députés aux États-Généraux, frais de voyage, demande en remboursement, rejet, p. 221, 314, 346.

FÉDÉRATION

Prestation du serment fédératif à Auxerre, p. 11; réponse du Roi à la fête du 14 Juillet, p. 14; fête de la Fédération à Auxerre, *Te Deum*, réception de la députation, discours divers, p. 17; bannière donnée par la Ville de Paris, dépôt, p. 28; Fontaines, troubles lors de la prestation de serment, p. 37; réclamation de frais de voyage par des députés, rejet, p. 83, 178.

FÉODALITÉ

Privilèges seigneuriaux. — Banc seigneurial, présentation de pain béni et d'eau bénite. Réclamations, plaintes, droits, etc. Communes de :

HARAS (Voyez Agriculture).

IMPOSITIONS (Voyez Administration municipale pour impositions communales).

INSTRUCTION PUBLIQUE

JUSTICE ET TRIBUNAUX (Voyez Élections pour élections de Juges de paix).

Prisons. — Auxerre, aumônier, demande en conservation de fonctions, p. 189, travaux, p. 201, traitement du concierge, p. 220; Avallon, frais de geôlage, p. 28; Vermenton, surveillance par la municipalité, nomination d'un geôlier, p. 16.

Frais de justice. — Frais d'ouverture d'un cadavre, p. 50, de témoins, p. 77, de transport de prisonniers, p. 89.

Affaires diverses. — Acquisition de couvertures pour des prisonniers, p. 129, cachet, payement, p. 201, exécuteur des hautes œuvres, traitement, p. 219, dépenses diverses, payement, p. 222, fournitures de pain aux prisonniers, p. 314, relèvement de sentence, autorisation, p. 339.

Tribunaux de commerce. — Auxerre, demande en conservation du tribunal, p. 45, vœu pour l'établissement de cette juridiction à Auxerre et à Sens, p. 79, loi favorable, p. 149.

PARCOURS (DROIT DE) (Voyez Agriculture).

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES (Voyez Culte).

POLICE GÉNÉRALE (Voyez Administration municipale et justice).

Crimes et délits. — Délits dans les bois, p. 7, 116; vol à Ancy-le-Franc, poursuites, p. 41 ; tentative d'assassinat à St-Florentin, p. 68 ; voies de fait, poursuites, p. 83; garde national de St-Sauveur maltraité par la population, p. 91 ; vol d'argent dans le coffre de la fabrique de Germigny, p. 329.

Troubles. — Demande de lois de répression, p. 13; Avrolles, rixe entre des habitants de Brienon et de St-Florentin, p. 55; Brannay et Lixy, sévices, p. 31; Chablis, poursuites contre deux particuliers qui ont proclamé que les droits d'aides étaient abolis, p. 133; Charny, excitation à l'émeute, mesures, p. 89 ; Courgenay, troubles, poursuites, p. 44; Cravant, troubles, p. 174; Fontenay près Chablis, insultes à la municipalité, peine infligée, p. 16; Germigny, rixe entre les ouvriers du canal de Bourgogne et les chasseurs du Hainaut, p. 239; Grandchamps, propos séditieux, p. 173; Joigny, assemblée illégale des habitants, rappel aux lois, p. 43, troubles, p. 46; Lailly (voyez Villeneuve-l'Archevêque); L'Isle-sur-Serein, troubles, p. 149; Lixy (voyez Brannay); Molinons (voyez Villeneuve-l'Archevêque); Mont-St-Sulpice, insultes à la municipalité, information, p. 24; St-Florentin (voyez Avrolles); Sementron,

SECOURS PUBLICS (Voyez Bienfaisance).

SERVICE POSTAL

SUBSISTANCES

TIERCES (DROIT DE) (Voyez Féodalité).

TRAVAUX PUBLICS (Voyez Administration municipale pour travaux communaux).

VARIA

Arquebusiers de Tonnerre, dépôt du drapeau, p. 28. Demande de frais de voyage par un religieux qui a accompagné les gardes nationales à la Fédération, rejet, p. 79. Jouissance au curé de Quarré-les-Tombes, d'une maison qu'il a fait bâtir sur un terrain inculte, p. 86. Renvoi d'une demande en payement de travaux faits pour une communauté qui conserve l'administration de ses biens, p. 137. Autorisation aux habitants de Valprofonde (Villeneuve-sur-Yonne) de vendre des meubles achetés à leurs frais pour le presbytère, et aujourd'hui hors d'usage, p. 191. Notariat, intitulé d'actes, p. 193. Mort de Mirabeau, discours, prise de deuil, p. 242. Demande en payement de frais d'appropriation de la salle ou a eu lieu l'assemblée du Département de Sens en 1787, demande d'explication, p. 327. Avis favorable à la délivrance de commissions d'exercer le notariat, p. 325, 342. Demande de nouvelles fonctions pour cause d'emploi supprimé, renvoi à qui de droit, p. 334. Sonneur d'une paroisse supprimée demande la conservation de son emploi dans une paroisse conservée, arrêté négatif, p. 344. Reprise par le curé de Thury d'une domestique qu'il avait renvoyée pour complaire aux habitants, surveillance à exercer, p. 346.



Délibérations de l'Assemblée départementale contenues dans le Tome II.

VOCABULAIRE GÉOGRAPHIQUE

DU TOME II.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

Q

R

S

T

V

Y



Délibérations de l'Assemblée départementale contenues dans le Tome II.

ERRATA

Page I, ligne 6, au lieu de quelques considérations, lire : des considérations.

Page IV, ligne 15, au lieu de généralement, lire : universellement.

Page XI, ligne 34, au lieu de mais privée, lire : ou tout à fait privée.

Page 13, lig. 38. — Au lieu de : officiers municipaux réunis, lire : officiers municipaux de Nuits-sous-Ravières réunis.

Page 25, lig. 2. — Au lieu de nourries, lire : novices.

Id. 10. — Au lieu de Bourreau demandant, lire : Bourreau, de St-Julien-du-Sault demandant.

Page 27, dernière ligne. — Au lieu de Poilly, lire : Poilly-sur-Serein.

Page 28. — Supprimer le nota en bas de page. Il s'agit du Président du Conseil général qui n'est pas de droit membre du Directoire.

Page 37, lig. 26. — Au lieu de Breuille et Bernardin, lire : Breuillé et Bernardin, de Fontaines.

Page 48, lig. 17. — Au lieu de municipalité achetant, lire : municipalité de Tonnerre achetant.

Page 67, lig. 4. — Au lieu de Poilly, lire : Poilly-sur-Serein.

Page 73, lig. 41. — Au lieu de Memin, lire : Memin de Chevannes.

Page 80. — Lire au-dessous du titre : du 9 décembre 1790 au 10 mars 1791.

Page 81, lig. 41. — Au lieu de Beaumont, lire : Beauvilliers.

Page 82, lig. 21. — Au lieu de Conseil général, lire : Directoire.

Page 85, lig. 35. — Au lieu de Vérieu, lire : Vérien.

Page 91, lig. 41. — Au lieu de St-Villemer, lire : St-Vinnemer.

Page 128, lig. 12. — Au lieu de Billeton, lire : Billeton.

Page 131, lig. 34. — Au lieu de Moulins, lire : Moulins-sur-Armançon.

Page 133, lig. 31. — Au lieu de Ravières, lire : Racines.

Id. Id. — Au lieu de Courtaux, lire : Courtaoult.

Id. Id. — Au lieu de Bulleau, lire : Butteaux.

Page 137, lig. 9. — Au lieu de Coursaut, lire : Coursant.

Page 150, lig. 22. — Au lieu de Censey, lire : Sincey-les-Rouvray.

Page 195, lig. 11. — Au lieu de Hunot, lire : Hunot, de Brienon.

Page 244, lig. 13. — Au lieu de Merry, Vaux, lire : Merry-Vaux.

Page 270, lig. 13. — Au lieu de Le Mosle, lire : Le Merle.

Page 271, lig. 35. — Au lieu de Cussy, lire : Sincey-les-Rouvray.

Page 289, lig. 23. — Au lieu de Moulins, lire : Moulins-sur-Ouanne.

Page 296, lig. 29. — Au lieu de Chantalle, lire : Chanlatte.

Page 312, lig. 29, 33, 39. — Au lieu de Lebar, lire : Lebas.

Page 318, lig. 2. — Au lieu de Rogny, lire : Ragny.

Page 324, lig. 2, 8. — Au lieu de Chemilly, lire : Chemilly-sur-Serein.

Page 342, lig. 9. — Au lieu de Merry-le-Serveux, lire : Mercy-le-Serveux.

Page 353, lig. 20. — Au lieu de Perrigny, lire : Perrigny-près-Auxerre.

Page 355, lig. 17. — Au lieu de St-Dyé, lire : Dyé.

Page 356, lig. 18. — Au lieu de Foissy, lire : Foissy-près-Sens.

Id. lig. 19. — Au lieu de Berutte, lire : Bérulle.

Id. lig. 33. — Au lieu de Feruet, lire : Fernel.

Page 357, lig. 29. — Au lieu de Moulins, lire : Moulins-sur-Armançon.

Id. lig. 38. — Au lieu de St-Martin, lire : St-Martin-s^r-Armançon.

Page 358, lig. 31. — Au lieu de Sougères, lire : Sougères-en-Puisaye.

Page 360, lig. 35. — Au lieu d'un arpent et demi, lire : un demi arpent.

Page 361, lig. 15. — Au lieu de St-Dyé, lire : Dyé.



VOLUMES MANUSCRITS

RÉSUMÉS DANS LE TOME II.

L.	§ I.	N. 12.	—	Pages	1 à 49.
	Id.	13.		Id.	50 à 79.
	Id.	14.		Id.	80 à 144.
	Id.	15.		Id.	145 à 198.
	Id.	16.		Id.	199 à 279.
	Id.	17.		Id.	280 à 361.

7-91. — Auxerre. — Imprimerie, lithographie ALBERT GALLOT, rue de Paris, 47.

CET OUVRAGE SE TROUVE :

A Auxerre : aux ARCHIVES, et chez M. ALBERT GALLOT, libraire

A Paris : chez M. CHARAVAY, libraire, 4, rue Furstemberg.


APR 82
N. MANCHE
INDIANA 469


APR 82



